Année 2017. – n° 6 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 7 février 2017

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 828

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 839

3. **Liste des questions écrites signalées** 842

4. **Questions écrites (du n° 102326 au n° 102521 inclus)** 843

Index alphabétique des auteurs de questions 843

Index analytique des questions posées 849

Premier ministre 856

Affaires étrangères et développement international 856

Affaires sociales et santé 856

Agriculture, agroalimentaire et forêt 870

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales 872

Anciens combattants et mémoire 874

Budget et comptes publics 874

Collectivités territoriales 876

Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire 876

Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger 897

Culture et communication 897

Défense 899

Économie et finances 899

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche 903

Environnement, énergie et mer 907

Familles, enfance et droits des femmes 909

Fonction publique 909

Intérieur 910

Justice 913

Logement et habitat durable 915

Numérique et innovation 916

Outre-mer 917

Personnes âgées et autonomie 917

Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion 917
Relations avec le Parlement 918
Sports 918
Transports, mer et pêche 918
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social 919

5. **Réponses des ministres aux questions écrites** 921

Liste des réponses aux questions écrites signalées 921

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 922

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 930
Affaires étrangères et développement international 939
Affaires européennes 943
Affaires sociales et santé 944
Agriculture, agroalimentaire et forêt 992
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales 998
Anciens combattants et mémoire 1006
Budget et comptes publics 1012
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire 1015
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger 1038
Culture et communication 1040
Défense 1043
Économie et finances 1053
Environnement, énergie et mer 1080
Familles, enfance et droits des femmes 1113
Fonction publique 1115
Intérieur 1118
Justice 1124
Personnes âgées et autonomie 1125
Sports 1126
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social 1128

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Collectivités territoriales
(sociétés d'économie mixte – parts – cession – réglementation)

1650. – 7 février 2017. – **M. Alfred Marie-Jeanne** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les conditions de sortie d'une collectivité territoriale du capital d'une société d'économie mixte (SEM).

Professions de santé
(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

1651. – 7 février 2017. – **M. Charles de La Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque criant de médecins spécialistes exerçant en libéral dans le sud-ouest du département de l'Ain (Plaine de l'Ain, Côtière, Val de Saône Sud). Il faut parfois plus d'un an pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologue. La carence est également importante en cardiologie, psychiatrie, gynécologie, etc. Cette situation, qui existe aussi à l'échelle nationale, est sans doute aggravée par la proximité de Lyon qui concentre un grand nombre de spécialistes. Mais les patients, surtout les personnes âgées et les familles, n'ont pas forcément les moyens de se déplacer pour une simple consultation. Il lui serait reconnaissant de fournir des précisions sur le phénomène, dans les différentes spécialités, et d'indiquer les mesures prévues pour y apporter remède.

Agriculture
(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)

1652. – 7 février 2017. – **M. Fernand Siré** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les graves conséquences que va entraîner la décision de Bruxelles de déclasser 12 communes du département des Pyrénées-Orientales, situées dans la vallée de l'Agly, considérées jusqu'alors, avec raison, comme défavorisées sur le plan agricole. Alors que l'année 2016 a été très pauvre en récoltes - certains domaines ont accusé 40 % de pertes -, et que les friches se multiplient, cette décision est un véritable coup dur pour la viticulture, employeur privilégié dans la région, qui perdra ainsi les indemnités qui tendaient à la rendre attractive, parmi lesquelles la majoration d'installation pour les jeunes agriculteurs. Les agriculteurs, les jeunes éleveurs vont souffrir de ces baisses de revenus. La question est réellement de savoir s'ils vont survivre. Les maires ont déjà interpellé le ministre sur la menace que cette décision recouvre pour l'économie de la région. Jusqu'à 75 % des revenus des communes dépend de la viticulture. Par ailleurs, la vallée de l'Agly est aujourd'hui celle du département qui compte le plus grand nombre de vignerons célibataires au RSA, il y a donc plus qu'urgence à ce qu'il intervienne pour que l'Union européenne revienne sur cette décision infondée. Il lui demande sa position en la matière.

Tourisme et loisirs
(stations de montagne – soutien – mesures)

1653. – 7 février 2017. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales**, sur le déficit d'enneigement dans les stations de sports d'hiver de moyenne montagne. Ces stations vont devoir de plus en plus composer avec le manque de neige, dû au réchauffement climatique, et particulièrement criant au début de la saison 2016-2017. Elles s'adaptent bien sûr autant que possible, et ont bénéficié d'aides débloquées par les collectivités territoriales. Cependant, au-delà des dispositifs d'urgence mis en œuvre par certains préfets, il souhaite connaître les mesures structurelles qu'il compte prendre par anticipation, pour accompagner les stations face à une situation qui sera sans doute amenée à se reproduire d'année en année.

Collectivités territoriales
(ressources – territoires ruraux – mesures de soutien)

1654. – 7 février 2017. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les grandes difficultés que rencontrent les élus et les citoyens qui habitent en zone rurale. Alors que l'on dit sans cesse qu'il faut mettre des sommes importantes dans la politique de la ville, la question du financement de la ruralité et celle des impacts des différentes lois d'urbanisme sur ces territoires ne sont pas, ou peu, abordées. Par exemple, de nombreux terrains constructibles hors agglomération, dans les hameaux et les villages, sont devenus inconstructibles du fait du caractère exceptionnel, introduit par la loi ALUR, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, les STECAL. En raison de l'application immédiate de la loi et de la mise en place de sursis à statuer dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, brutalement les propriétaires desdits terrains se trouvent sans la possibilité soit de vendre, soit de construire. Cette situation est catastrophique tant pour les propriétaires que pour le tissu économique local qui pourtant a besoin d'être incité. Les élus s'inquiètent en particulier de voir disparaitre petit à petit les entreprises puis les habitants de leur commune. À de nombreuses reprises, que cela soit par courrier, suite à des rendez-vous ou bien au sein de cet hémicycle, les parlementaires ont alerté sur ce point. Il a lui-même déposé une proposition de loi afin de rectifier cette situation. Aussi il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur la constructibilité des dents creuses ainsi que sur sa volonté d'aider au développement des petites villes situées en milieu rural.

Mer et littoral
(protection – trait de côte – perspectives)

1655. – 7 février 2017. – **M. Yves Foulon** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la nécessaire clarification du volet de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) relatif à la gestion du trait de côte en limitant la mission du 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à la lecture initiale de lutte et de prévention des inondations et de défense contre la mer. Cette demande est d'autant plus légitime que cet item n'a jamais été appliqué auparavant pour la gestion du trait de côte et que l'évaluation financière de la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) n'intègre pas cette dimension dans la compétence, ce qui est susceptible de reconfigurer totalement la taxe GEMAPI, voire de dissuader les structures potentiellement porteuses de cette compétence. Il souhaite par conséquent avoir la confirmation que la gouvernance de la gestion du trait de côte et des ouvrages de défense contre la mer (naturels ou artificiels) est laissée à l'appréciation du gestionnaire « GEMAPIEN », qui la définira en fonction des spécificités de son territoire sans aucune obligation préjudiciable à l'efficacité locale.

Collectivités territoriales
(marchés publics – société d'économie mixte – SEMOP – réglementation)

1656. – 7 février 2017. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le point particulier de l'actionnariat dans le cadre de la mise en place d'une société mixte à opération unique, dite SEMOP. Une des particularités de la SEMOP réside dans le fait qu'une compétition est organisée en amont pour le choix de l'actionnaire opérateur « privé » d'une structure à créer. La sélection de l'actionnaire opérateur économique doit se faire au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. Elle lui demande si ce principe trouve à s'appliquer pour la caisse des dépôts et consignations (CDC) et si la collectivité peut faire directement appel à elle pour l'actionnariat. D'autre part, dans le cadre d'un actionnariat à majorité public, elle lui demande si la SEMOP est soumise aux règles du droit des marchés publics et si elle doit appliquer l'ordonnance du 23 juillet 2015 ainsi que le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics lorsque l'actionnariat est à majorité public.

Sécurité publique
(sapeurs-pompiers volontaires – effectifs – perspectives)

1657. – 7 février 2017. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la baisse significative ces dernières années du nombre de sapeurs-pompiers volontaires (SPV). À l'origine de la diminution du nombre de SPV se trouve notamment la difficulté à concilier l'engagement volontaire avec les impératifs de la vie professionnelle, qui est liée d'une part à la charge financière que représentent les salariés SPV pour les

employeurs, d'autre part au manque de dispositifs incitatifs à l'emploi des SPV. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement accepterait de mettre en place un mécanisme de compensation par l'État (*via* une augmentation de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales), qui prendrait intégralement en charge la rémunération du salarié SPV pour les heures de travail contractuelles qu'il n'a pas effectuées pour l'entreprise mais au profit d'un service d'incendie et de secours (SIS), qu'il soit en mission ou en formation.

Transports aériens
(aéroports – nuisances sonores – lutte et prévention – Cannes-Mandelieu)

1658. – 7 février 2017. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les évolutions en cours à l'aéroport de Cannes-Mandelieu. Le dialogue constructif qui a toujours prévalu entre cette structure, les élus et les associations de défense de l'environnement a permis, par le passé, d'obtenir des progrès significatifs pour préserver la tranquillité des riverains. C'était par exemple le cas de la limitation du tonnage des avions autorisés à se poser sur la plateforme. Or le seuil de cette limitation a récemment été augmenté en contrepartie des engagements pris par les aéroports de la Côte d'Azur dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de réduction du bruit. Malheureusement, ce plan tarderait à produire ses effets. Le mécontentement des riverains est en hausse et un nombre plus important de foyers semble touché par des nuisances sonores du fait d'un élargissement des trajectoires. L'une des propositions portées par les associations serait de réduire le nombre d'atterrissages par l'intérieur des terres, aujourd'hui privilégié, afin de lui substituer l'atterrissage par la mer. Elle souhaiterait qu'elle puisse donner son avis sur cette proposition et faire également savoir ce que l'État pourrait entreprendre pour répondre aux inquiétudes des riverains des zones survolées.

Justice
(procédures – portés disparus)

1659. – 7 février 2017. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation d'un compatriote originaire d'Orchies, disparu en Turquie depuis le 16 août 2014, alors qu'il se trouvait en vacances dans la station balnéaire de Bodrum, bordée par la mer Egée, où il y résidait depuis le 3 août 2014 en compagnie de son épouse, de son fils et de sa belle-fille. Une information judiciaire « pour recherche des causes de la disparition » a été ouverte le 1er octobre 2014, après un signalement de disparition inquiétante adressé au parquet par l'avocat de la famille. Or, en dépit des promesses faites à sa famille, le silence s'est progressivement installé en sorte que ses proches n'ont aujourd'hui plus aucune nouvelle de l'avancement de ce douloureux dossier, avec toute l'inquiétude forte et légitime qui mine leur quotidien. Il en est de même dans le cadre de la plainte qui a été déposée. Aussi, il souhaite connaître les démarches qui ont été entreprises afin que toute la lumière soit faite sur la disparition de ce compatriote.

Sang et organes humains
(organes humains – dons – consentement – réglementation)

1660. – 7 février 2017. – **Mme Claudine Schmid** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le don d'organes. Au nom de la solidarité nationale, c'est le principe du consentement présumé qui a été choisi. La loi indique que « nous sommes tous donneurs d'organes et de tissus, sauf si nous avons exprimé de notre vivant notre refus d'être prélevé ». Elle souhaiterait connaître les catégories de personnes visées par le « tous », à savoir par exemple si un Français non-résident, ou une personne étrangère, décédée sur le territoire français, est concerné par le principe du consentement présumé pour le don d'organes en vigueur depuis le 1er janvier 2017. Au cas où les Français non-résidents seraient exclus du dispositif du principe du consentement présumé pour le don d'organes et dans la mesure où signaler son changement de domicile n'est pas obligatoire, quels seront les moyens donnés aux équipes médicales pour savoir si le défunt porteur d'une carte d'identité française est non-résident ? Au cas où le Français non-résident serait concerné par le dispositif du principe du consentement présumé pour le don d'organes, elle souhaiterait savoir quelle campagne d'information a été effectuée auprès de ces derniers.

Télécommunications
(très haut débit – fibre optique – couverture du territoire – perspectives)

1661. – 7 février 2017. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le soutien financier au déploiement du très haut débit en zones rurales par les collectivités non détentrices de la compétence « L. 1425-1 » du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le plan France très haut débit a pour ambition de couvrir l'intégralité du territoire en THD d'ici 2030, *via* le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné. En dehors des grandes agglomérations, les déploiements où les investissements sont les plus coûteux sont portés par les collectivités. S'agissant des territoires ruraux, pour des raisons techniques et financières, le déploiement se fait principalement en aérien, sur les supports d'Orange. Ces déploiements engendrent les difficultés suivantes : mise à niveau technique des équipements existants, coûts augmentés des opérations d'entretien (débroussaillage) des bordures de routes et fossés, impossibilité de mettre en œuvre les techniques de mécanisation pour l'élagage, accès difficiles aux champs pour les engins agricoles. Aussi, certaines communes souhaiteraient inciter au déploiement en souterrain sur leur territoire, en allouant une subvention au porteur du projet. Or leur capacité d'intervention se trouve obérée par le fait qu'elles ont le plus souvent transféré leur compétence « L. 1425-1 » à des intercommunalités, et que ces réseaux sont portés non pas par ces mêmes intercommunalités, mais par des syndicats mixtes auxquels elles ne sont pas forcément adhérentes. Ainsi, le mécanisme du fonds de concours ouvert, aux membres des syndicats mixtes ouverts, ayant la compétence « L. 1425-1 », par l'article L. 5722-11 du CGCT, pour établir de tels réseaux, ne leur est pas applicable. Dans ces conditions, elle lui demande si l'on peut considérer que la volonté de préserver le cadre de vie, de lutter contre les atteintes esthétiques ou environnementales, relèvent de l'intérêt public communal, permettant à ces communes d'allouer de tels financements. Comme c'est le cas par exemple, lorsque le juge reconnaît qu'il peut y avoir un intérêt esthétique communal à refuser à un opérateur une permission de voirie pour établir son réseau en aérien. (CAA Paris, 24 novembre 2005, req. n° 01PA01729 ; CAA Bordeaux, 27 octobre 2009, req. n° 09BX00027).

Police
(police nationale – hôtel de police de Tourcoing – construction – moyens)

1662. – 7 février 2017. – **M. Bernard Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la construction du nouvel hôtel de police nationale de Tourcoing. Les services du ministère ont procédé à l'instruction de ce dossier afin de répondre à des inquiétudes exprimées sur le financement de ce chantier d'une part, et sur la sous-évaluation des travaux estimés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) d'autre part. À la fin du mois de janvier 2017, le préfet du Nord a indiqué que l'appel d'offre était sur le point d'être lancé. Il souhaiterait s'assurer que ce dossier reste parmi les priorités du Gouvernement. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quand sera donné l'ordre de service de démarrage des travaux et quels seront les moyens matériels et humains supplémentaires affectés à l'hôtel de police nationale de Tourcoing.

Agriculture
(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)

1663. – 7 février 2017. – **M. Olivier Marleix** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le classement du Perche d'Eure-et-Loir, du Perche vendômois et du faux Perche en zones défavorisées dans le cadre du nouveau zonage qui s'appliquera à partir de 2018. Alors que le Perche de l'Orne bénéficie du classement en zone défavorisée depuis janvier 1990, le Perche d'Eure-et-Loir, le Perche vendômois et le faux Perche étaient jusqu'alors écartés de ce dispositif. À ce stade des discussions pour le nouveau zonage, ces zones en sont une nouvelle fois exclues, alors que le Perche de l'Orne devrait y être maintenu. Cette différence de traitement est incompréhensible. Si l'on considérait la petite région agricole « Perche » dans son ensemble, le Perche eurélien, le Perche vendômois et le faux Perche devraient être traités comme le Perche ornais. Mais la lecture faite par les DRAF en respectant le découpage administratif des régions crée des différences de traitement injustifiables. Le Perche eurélien, le Perche vendômois et le faux Perche méritent également d'être classés en zones défavorisées en raison des importantes difficultés de la production laitière et de la tentation grandissante d'abandonner l'élevage pour des grandes cultures qui y existent. Aussi, il lui demande qu'un critère de continuité territoriale soit pris en compte pour que le Perche d'Eure-et-Loir, le Perche vendômois et le faux Perche soient classés en zones défavorisées, comme le Perche de l'Orne.

Agriculture
(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)

1664. – 7 février 2017. – **M. Jean-Louis Costes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'inquiétude des éleveurs dans l'attente de la refonte de la carte des zones défavorisées simples qui s'appliquera à partir de 2018. Ce zonage identifie les zones soumises à des contraintes naturelles et permet ainsi aux agriculteurs d'obtenir des aides compensatoires de l'Union européenne. Le zonage envisagé à l'heure actuelle aboutit à faire sortir 136 communes lot-et-garonnaises du dispositif, en particulier la petite région agricole des Coteaux Nord, où se trouvent la majorité des éleveurs du département. Près de 600 éleveurs perdraient alors l'aide compensatoire, pour un montant évalué entre 2 et 3 millions d'euros. Différentes options sont envisagées par les services de l'État en collaboration avec les organisations agricoles afin de définir des critères complémentaires qui permettraient la réintégration de cette petite région agricole dans le zonage. Il lui demande donc quelle position le Gouvernement compte adopter sur cette question.

Sang et organes humains
(dons – moelle osseuse – perspectives)

1665. – 7 février 2017. – **M. Jean-Pierre Maggi** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la problématique du don volontaire de moelle osseuse. La probabilité pour le receveur de trouver un donneur compatible est très faible, de l'ordre de 1 pour 1 million. Le premier cercle dans lequel la recherche est menée est le cercle familial proche. Les parents du receveur en sont exclus d'office puisque chacun d'eux n'a transmis à son enfant que la moitié de son patrimoine génétique. Quant aux frères et sœurs, leur taux de compatibilité n'est que de 25 %. En conséquence, 60 % des greffes de moelles osseuses, en France, sont réalisées en dehors du cadre familial. Le deuxième cercle vers lequel les receveurs se rabattent est celui du registre national des personnes inscrites comme volontaires pour un don de moelle osseuse, qui a aussi ses lacunes, à commencer par le trop faible nombre de personnes inscrites : on en comptait 248 000 en 2015, contre 6 millions en Allemagne, 740 000 au Royaume-Uni et 900 000 en Pologne. Le registre français ne suffit donc pas à satisfaire les besoins nationaux en matière de greffe de moelles osseuses, évalués à 2 000 par an environ. À titre d'exemple, en 2014, 1 personne sur 8 trouvait une personne compatible dans ce registre. Cette difficulté risque fort de s'aggraver dans un proche avenir, puisque 50 000 personnes inscrites seront radiées du registre en 2024, en raison du dépassement de la limite d'âge, fixée pour les donneurs à 60 ans. Or le manque de communication faite autour de ce grand enjeu de santé publique rend peu probable une augmentation significative du nombre de personnes inscrites dans ce registre. Il importe, par ailleurs, d'œuvrer à une diversification massive des phénotypes représentés au sein du registre national. Les cartes génétiques des individus diffèrent fortement selon leur origine géographique. Les phénotypes de type européen étant surreprésentés au sein du registre national, les Français ayant des ascendances lointaines - notamment africaines ou moyen-orientales - ont encore moins de probabilités que les autres d'y trouver un donneur compatible. Il leur revient alors d'élargir leurs recherches aux quelque 74 registres existant dans 53 pays et recensant 26 millions de personnes, avec les difficultés - notamment en termes de délais - que l'on imagine. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour augmenter significativement le nombre d'inscrits dans le registre national et pour en diversifier les phénotypes.

Collectivités territoriales
(domaine public – ports maritimes – droit domanial – réforme)

1666. – 7 février 2017. – **Mme Valérie Fourneyron** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de la domanialité portuaire. En vertu de l'article 34 de la loi Sapin II, une ordonnance portant réforme de la domanialité publique est en préparation. Celle-ci vise, fort légitimement, à simplifier le droit domanial. Cependant, le projet en cours inquiète fortement les acteurs portuaires et les élus dont le territoire accueille un port, ce qui est le cas de la députée. Le droit domanial en vigueur ne subordonne la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public à aucune obligation de publicité ou de mise en concurrence préalables. Le projet d'ordonnance pourrait remettre en cause la souplesse dont bénéficient aujourd'hui les gestionnaires du domaine public portuaire pour favoriser l'implantation et le développement d'activités économiques et industrielles dans ces emprises. Or la mise en œuvre obligatoire et systématique d'une procédure de mise en concurrence préalable, non exigée par la réglementation européenne et inadaptée au secteur portuaire, constituerait un frein majeur à l'attractivité et à la compétitivité des ports français. En effet, si cette réforme est légitime pour les acteurs qui

utilisent quelques mois des entrepôts portuaires sans investissements majeurs, elle serait en revanche irréaliste et catastrophique pour la compétitivité d'acteurs qui ont réalisé des investissements pérennes conséquents depuis des années sur des infrastructures d'envergure, comme des terminaux et des silos céréaliers. L'ordonnance, si elle est publiée telle qu'envisagée, serait donc de nature à déstabiliser durablement le tissu économique et industriel de certains complexes portuaires. C'est notamment le cas à Rouen, premier port céréalier d'Europe de l'Ouest, où l'incertitude que fait peser ce projet d'ordonnance conduit déjà un certain nombre d'acteurs à renoncer à leurs investissements infrastructurels. Ce sujet d'inquiétude serait également en contradiction avec les recommandations des rapports parlementaires sur la compétitivité des ports maritimes français rendus au Gouvernement en juillet 2016. Elle souhaite donc savoir où en est l'ordonnance en préparation, si celle-ci comportera des exceptions au principe de mise en concurrence préalable, justifiées par les spécificités du domaine public portuaire, et si elle permettra de trouver les conditions d'obtention de droits réels.

Énergie et carburants
(économies d'énergie – entreprise agréée RGE – réglementation)

1667. – 7 février 2017. – **M. Hervé Pellois** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la rénovation énergétique des logements. Face à l'ampleur du parc ancien et énergivore à rénover, à la croissance du budget énergie des logements (+ 21 % entre 2009 et 2014) et à la recrudescence des litiges liés à la rénovation énergétique traités par ses associations locales, l'UFC-Que Choisir du Morbihan a mené une enquête de terrain en septembre 2016. L'association a collecté des devis pour 10 maisons mal isolées auprès de professionnels labellisés « RGE », devenus incontournables si le consommateur souhaite bénéficier de subventions. Cette enquête révèle des défaillances. Alors qu'un diagnostic d'ensemble du logement est indispensable pour établir des recommandations de travaux fiables, seulement 8 % des artisans ont fait un examen global du bâti (enveloppe du logement, ventilation et production de chaleur). De tels diagnostics partiels aboutissent inévitablement à des prescriptions de travaux inadaptés. Ainsi, la baisse moyenne estimée de la consommation d'énergie suite aux travaux préconisés n'est que de 27 %, loin de l'objectif fixé par la loi (- 75 % sur l'ensemble du bâti résidentiel d'ici 2050). Par ailleurs, 94 % des devis sont imprécis sur le libellé des travaux, et dans 71 % des cas, le nom de la compagnie d'assurance n'est pas indiqué. Malheureusement, la situation dans le département est loin de faire exception et les litiges sont nombreux. La loi transition énergétique pour la croissance verte semble limiter les engagements de performance à une simple obligation de moyens, non engageante. Au vu de cette situation, il souhaiterait connaître ses intentions quant à une remise à plat de la qualification RGE et l'instauration d'une obligation de résultat.

Postes
(bureaux de poste – zones rurales – maintien)

1668. – 7 février 2017. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du réseau des bureaux de la Poste en Sarthe tant au niveau urbain que dans les communes rurales. En effet plusieurs décisions annoncées ou en préparation laissent craindre une diminution des services au Mans à la Cité des Pins ou dans les communes rurbaines de Changé, Connérré, Saint-Mars-la-Brière, Yvré-l'Évêque, Savigné-l'Évêque, et Montfort-le-Gesnois. Si la Poste connaît une baisse de son volume d'activités au niveau courrier, les services qu'elle propose sont plus larges que le seul acheminement de celui-ci (envois spécifiques, activités financières) et certaines activités peuvent augmenter. De plus l'activité de chaque point de contact doit pouvoir tenir compte des besoins des usagers. Dans certaines zones, rurales et zones urbaines sensibles, la présence physique de guichets postaux est nécessaire pour affirmer la présence du service public et pallier diverses formes de vulnérabilité. Ce n'est pas la seule densité des bureaux de poste mais aussi les temps pour y accéder, les horaires d'ouverture, le nombre et les tâches des agents qui importent. Elle lui demande comment l'État entend, d'une part, améliorer la prise en compte circonstanciée des situations locales, de l'accès en temps aux services et des besoins constatés des populations et, d'autre part, la concertation avec les élus et les usagers pour réaliser un travail précis et adapté à chaque localité ou quartier permettant de concilier le service au public et la performance du service.

Transports urbains
(RATP – Grand Paris express – ligne Orly-Versailles – perspectives)

1669. – 7 février 2017. – **Mme Maud Olivier** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la mise en œuvre de la future ligne 18 sur le plateau de Saclay. Les transports en commun sont tout à fait indispensables compte tenu des projets d'aménagement du plateau. Mais la SGP prévoit de faire passer la ligne 18 sur un viaduc haut de 9 mètres, entre Saclay et Saint-Quentin en Yvelines sans tenir compte ni de la très grande proximité du viaduc avec les habitations, à Villiers-le-Bâcle en particulier, ni du fait qu'il ne respecterait pas le principe de protection des terres agricoles, ni ne permettrait de concrétiser le projet d'observatoire ornithologique indispensable pour mettre en valeur l'écosystème du plateau de Saclay. La SGP oppose un surcoût de 230 millions d'euros, qui rendrait impossible l'enfouissement du métro, comme cela est demandé par les habitants et élus de ce territoire. Cependant, des alternatives existent comme le recours à un transport automatique léger (TAL). Elle lui demande donc quelles mesures elle compte mettre en œuvre, conciliant à la fois la satisfaction des besoins en transports en commun et le respect de l'environnement, le tout dans les délais que l'aménagement en cours du plateau de Saclay impose.

Télécommunications
(très haut débit – fibre optique – couverture du territoire – perspectives)

1670. – 7 février 2017. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur le déploiement de la fibre optique sur le territoire de Saint-Étienne Métropole. En 2011, suite à un appel à projet, l'État a confié à Orange le déploiement de la fibre optique sur toutes les communes de Saint-Étienne Métropole, pour 100 % des logements. L'opérateur avait alors présenté un calendrier de déploiement prévoyant une réalisation sous cinq ans du réseau. Le lancement des travaux pour les communes de Saint-Étienne Métropole étant prévu en 2015, la fibre devait être déployée au plus tard en 2020. À ce jour, les travaux n'ont pas débuté dans la plupart des communes de Saint-Etienne Métropole. De toute évidence, ce calendrier aura du mal à être respecté. Au regard du retard pris dans les travaux et du manque d'information de la part d'Orange, de nombreux maires de Saint-Étienne Métropole sont inquiets. En parallèle, le déploiement de la fibre dans le reste du département de la Loire, porté par le syndicat intercommunal d'électrification (SIEL) et le conseil départemental, *via* le programme THD 42, avance plus rapidement. Tant et si bien que ce département serait confronté à une situation paradoxale, dans laquelle les communes rurales seront équipées de la fibre optique avant les territoires les plus densément peuplés. La convention quadripartite de programmation et de suivi des déploiements des réseaux FttH, signée en 2016 entre l'État, Saint-Étienne Métropole, le conseil départemental de la Loire et Orange, fait état d'une programmation pluriannuelle répartissant les communes de Saint-Etienne Métropole en trois niveaux de priorités. Au rythme actuel, certaines communes densément peuplées ne verront pas les travaux de raccordement débuter avant 2020. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement peut prendre pour s'assurer du respect des engagements de l'opérateur Orange et l'amener à améliorer ses modalités de concertation et de communications en direction des élus locaux.

Femmes
(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

1671. – 7 février 2017. – **M. Florent Boudié** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le pictogramme de prévention relatif à la consommation d'alcool à destination des femmes enceintes. Cette mesure est encadrée par l'arrêté du 2 octobre 2006, relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées. À l'occasion du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, le Premier ministre annonçait plusieurs mesures transversales destinées à renforcer l'action du gouvernement dans le domaine de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de handicap, parmi lesquelles l'amélioration de la lisibilité et de la visibilité de ce pictogramme. La volonté de diminuer la consommation d'alcool chez les femmes enceintes afin de préserver le développement de leur enfant au travers d'une modification du pictogramme de prévention apparaît inefficace au regard du public susceptible de contracter de telles pathologies. Il paraît, en effet, qu'un accompagnement social, médical, et psychologique à même de traiter leur pathologie en amont d'une éventuelle grossesse semble plus adapté. Cette modification règlementaire inquiète la filière viti-vinicole puisque ses acteurs seraient impactés par des coûts supplémentaires

d'étiquetage, sans qu'aucune étude d'impact économique ni aucune démarche de concertation n'ait été conduite. Dans ce contexte, il lui demande à la fois les procédures de concertation envisagées sur ce projet et les politiques de prévention de l'alcoolisme permettant de s'y substituer.

Postes
(bureaux de poste – zones rurales – maintien)

1672. – 7 février 2017. – **M. Yann Galut** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la situation des bureaux de Poste en milieu rural. Dans de nombreux villages du département du Cher comme partout en France, il a été procédé ces dix dernières années à un recul progressif et inexorable de la présence postale tantôt par des réductions d'horaires, des fermetures de bureaux de poste ou des transferts aux communes ou au privé. Si la baisse d'activité d'une agence peut, éventuellement, justifier sa fermeture ou sa réorganisation, force est de constater que certaines pratiques, comme la réduction des horaires d'ouverture ou du nombre d'opérations proposées, tendent justement à l'organiser pour mieux la justifier. C'est pourquoi il le remercie d'indiquer à la représentation nationale comment la nouvelle convention va permettre de stopper cette hémorragie du service public postal.

Agriculture
(viticulture – AOC – Muscadet – perspectives)

1673. – 7 février 2017. – **Mme Monique Rabin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la commune de Bourgneuf-en-Retz. Les vignerons, les professionnels du tourisme, les élus locaux qui ont inscrit le vignoble Muscadet au plan local d'urbanisme, Madame la députée elle-même, s'opposent à ce projet. L'expertise de l'INAO est connue, forgée depuis près de 80 ans, assurant la reconnaissance et la protection des produits agricoles et agro-alimentaires. Ses experts ne remettent pas en cause la qualité du vin. La production de Muscadet est sur cette commune, ancestrale même si l'encépagement des parcelles en production actuellement date de 1987. Leur surface aurait pu être beaucoup plus importante, s'il n'avait fallu des droits issus de l'arrachage ; on ne peut donc opposer ce point pour supprimer l'appellation. Non seulement l'aire de l'AOC doit être conservée mais les professionnels demandent qu'elle soit rattachée à l'aire de production Muscadet côtes de Grand Lieu au nom de la qualité et parce que limitrophe d'autres sous-territoire, la continuité permettrait le lien de l'AOC Muscadet avec l'océan, ce qui serait lisible, pour les nombreux touristes de la côte atlantique. La remise en cause de l'appellation est incompréhensible pour tous et décourageante pour les producteurs qui s'appliquent à produire sur des critères de qualité, mais aussi pour ceux qui travaillent à la préservation du foncier agricole, la suppression du label accélérant fatalement la déprise des coteaux viticoles au profit des friches impactant le paysage. Elle souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Risques professionnels
(maladies professionnelles – amiante – EDF – reconnaissance)

1674. – 7 février 2017. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur un dossier qui intéresse Électricité de France. Il s'agit de l'attitude qu'a cette entreprise envers ses anciens salariés, victimes de l'amiante. En 2004, le Président d'EDF François Roussely avait décidé de ne pas faire appel des jugements reconnaissant la responsabilité de son entreprise, après une première instance. La nouvelle direction d'EDF est revenue sur cet engagement pour envisager un appel pour les cas reconnus après 1977. Outre le renoncement à une promesse écrite du Président Roussely, les salariés d'EDF confrontés à cette terrible maladie rappellent qu'aucune mesure de protection n'avait été adoptée à cette époque. Sur Artix dans les Pyrénées-Atlantiques, mais aussi sur Arjuzanx dans les Landes, et sur d'autres unités thermiques, des cas nombreux ont été identifiés. Il lui demande que l'engagement historique pris par le Président Roussely soit rappelé à la direction d'EDF. Au-delà, il souhaite l'interroger sur la mise en œuvre du principe d'ACAATA qui exclut les salariés d'EDF victimes de l'amiante d'une indemnisation touchant au principe d'anxiété et ce en raison de la non inscription d'EDF à la liste du ministère du travail.

Agriculture
(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)

1675. – 7 février 2017. – **M. Fabrice Verdier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la réforme des zones défavorisées simples (ZDS) hors montagne. À l'examen des deux options de cartes de nouveau zonage proposées par le ministère de l'agriculture le 22 septembre et 23 novembre 2016, il apparaît que les anciennes zones défavorisées simples (ZDS) de l'ensemble des départements méditerranéens sont presque entièrement exclues du zonage. Considérant que l'aide perçue par les exploitations pastorales au titre de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) et fortement liée à la carte des ZDS, ce nouveau zonage reviendrait à condamner tout un pan de l'activité agricole de ces territoires. Il attire son attention sur la nécessité de délimiter un nouveau zonage basé sur la reconnaissance des handicaps naturels évidents des zones méditerranéennes, à savoir la sécheresse estivale prolongée.

Handicapés
(entreprises adaptées – financement – soutien)

1676. – 7 février 2017. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les aides aux postes pour les entreprises adaptées. La loi de finances pour 2017 prévoit une hausse du soutien à 500 postes supplémentaires au niveau national. Malgré cet effort significatif, les attentes exprimées par les différentes entreprises locales sont très importantes et ne pourront toutes être satisfaites. Ainsi certaines structures industrielles, engagées dans des marchés d'avenir, et qui sont en mesure de créer de nombreux emplois adaptés font part de leurs préoccupations concernant l'insuffisance d'aides aux postes pourtant indispensables pour l'équilibre économique des opérations. Ainsi en Isère, EASI, entreprise adaptée de sous-traitance industrielle sise à Seyssinet-Pariset, employant essentiellement des personnes en situation de handicap, connaît une phase de développement forte générée par la mise en œuvre d'un contrat conclu pour la production du compteur Linky. Un travail préparatoire de plusieurs années et un investissement important ont permis l'engagement de cette démarche de grande qualité qui s'appuie sur le savoir-faire français et la valorisation du tissu industriel local. L'engagement industriel de l'entreprise devrait permettre à terme la création de 24 puis 80 postes supplémentaires, s'ajoutant à la soixantaine existante, pour répondre à cette commande. Il s'agit d'emplois qualifiés et durables au service d'un projet industriel de territoire. Il lui demande dans quelles conditions ces entreprises, et cette structure particulières, pourraient être aidées.

Collectivités territoriales
(allocations et ressources – modalités de recouvrement – perspectives)

1677. – 7 février 2017. – **Mme George Pau-Langevin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de recouvrement, par des organismes privés, de recettes liées à des services publics. En raison d'un vide juridique les services de l'État et les juridictions financières semblent avoir des interprétations divergentes de la loi sur le champ des recettes qu'un organisme privé peut percevoir au nom d'une collectivité dans le cadre de marchés de services. D'après les services fiscaux, dans la plupart des contrats portant sur les services de transport, de déplacement ou les services de restauration, les gestionnaires pouvaient recouvrer les recettes sans tenue d'une régie car dans ce cas les recettes seraient à l'origine privée et ne deviendraient publiques qu'une fois reversées au comptable public. Cependant, l'avis officiel de la CRC IDF sur ce sujet est différent. Dans son rapport sur la gestion de Vélib à Paris, la CRC a jugé la convention de mandat que la ville a passée avec la société gestionnaire illégale au motif que les recettes ne deviennent pas publiques lors du versement au comptable assignataire, elles sont publiques dès l'origine. Cette question étant essentielle à la sécurisation des futurs marchés qui seront passés par les collectivités locales, il souhaite connaître l'interprétation du Gouvernement.

Mort
(transports funéraires – transport international – perspectives)

1678. – 7 février 2017. – **M. Christophe Léonard** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** que le transport international des corps est soumis aux deux conventions internationales que sont : l'arrangement de Berlin du 10 février 1937 et l'accord européen dit « accord de Strasbourg » conclu le 26 octobre 1973, toutes deux ratifiées par la France. Dans le cas du département des Ardennes, situé en zone frontalière, c'est l'accord de Strasbourg qui s'applique et prévoit les conditions maximales

exigibles pour le transport du corps d'une personne décédée. En vertu de l'article 2 de cette convention les États concernés sont libres d'accorder des facilités plus grandes par application d'un accord bilatéral. Depuis le début de la législature, M. le député est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'intérieur et de celui des affaires sociales, dans ce dossier. À ce stade, un projet d'accord bilatéral a été transmis aux autorités belges, dans le cadre des négociations internationales menées par le ministère des affaires étrangères et du développement international, au début de l'année 2015. Or ce dossier ne semble pas avoir fait l'objet d'avancées significatives et la problématique du transport international des défunts continue d'une part, à handicaper fortement le développement des coopérations transfrontalières en matière de soins et de santé et d'autre part, à peser lourdement sur les conditions du deuil de familles en souffrance mais aussi sur leur budget, du fait des coûts liés notamment à l'obligation d'achat d'un cercueil hermétique et scellable, comme prévu par les dispositions de l'accord de Strasbourg. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer les progrès effectués dans les négociations sur cet accord bilatéral et l'agenda qui permettra sa mise en œuvre concrète, rapide et urgente.

Français de l'étranger
(pensions – imposition – perspectives)

1679. – 7 février 2017. – **M. Philip Cordery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des retraités français installés en Belgique et qui ont cotisé toute ou majeure partie de leur carrière en France. En effet, alors que les ressortissants français ont toujours payé leurs cotisations sociales en France et que c'est de la France qu'ils perçoivent leur pension, ils paient, selon les règles en vigueur, respectant les principes de l'OCDE, les impôts sur leur pension dans leur pays de résidence, en l'occurrence en Belgique. Cette disposition est vécue comme une véritable injustice par de nombreux retraités du fait du changement brutal de leur situation fiscale et de la forte pression de l'impôt belge sur les petits revenus, plongeant de nombreuses familles dans des situations financières difficiles. Dès lors, une évolution, lors de la renégociation de la convention fiscale franco-belge, de la règle actuelle d'imposition, pour les personnes ayant cotisé toutes leurs vies en France et n'ayant pas changé de domicile au moment de la retraite peut-elle être envisagée ? Afin de réparer une injustice réelle, il lui demande si ces personnes pourraient être imposées dans le pays de versement de la pension et non plus dans le pays de résidence.

Organisations internationales
(Conseil de l'Europe – banque de développement – situation)

1680. – 7 février 2017. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation de la Banque de développement du Conseil de l'Europe. Cette banque, à « vocation exclusivement sociale » connaît depuis quelques années de graves dérives internes et de nombreux dysfonctionnements. Il rappelle que la France est l'un des trois principaux actionnaires de cette banque. Il y a deux ans, il avait déjà alerté M. le ministre des finances sur la situation extrêmement préoccupante de cette institution. Aujourd'hui, de nombreuses questions restent en suspens. Premièrement, s'agissant de la plainte pénale, avec constitution de partie civile, déposée contre le Gouverneur par la directrice des ressources humaines pour harcèlement moral, un juge d'instruction a-t-il été désigné ? Deuxième question, les instructions nécessaires ont-elles été données à l'ambassadeur, représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, pour voter, le moment venu, en faveur de la levée d'immunité de juridiction dont bénéficie le Gouverneur, afin de permettre à la justice de se prononcer, au vu des faits, et des chefs d'accusation ? D'autant plus qu'une nouvelle plainte, émanant d'un autre agent de la banque, vient d'être ajoutée à la première. Troisième question, selon certaines rumeurs, le calendrier de l'élection du président du conseil de direction, poste actuellement occupé par un Français, dont le mandat expire le 17 décembre 2017, pourrait être anticipé par rapport aux règles et à la pratique de la Banque. En effet, le processus électoral à la Banque, pour le poste de Président du Conseil de direction, débute normalement par l'ouverture des candidatures mi-juin 2017, pour une élection début décembre 2017, précédant la prise de fonctions le 17 décembre 2017. Ceci ne manquerait pas d'être interprété comme une tentative d'empêcher le futur Gouvernement issu des élections présidentielles et législatives du printemps 2017 de présenter le candidat de son choix. Ainsi, toute modification de ce calendrier serait contraire aux règles établies et risquerait fort d'être considérée comme un dévoiement à des fins partisanes. Il lui demande s'il peut confirmer, au nom du Gouvernement, que l'Ambassadeur de France, représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, recevra les instructions nécessaires pour s'assurer auprès du Président du Conseil de

direction que celui-ci veillera effectivement, conformément à ses pouvoirs statutaires, à mettre à l'ordre du jour l'ouverture des candidatures en juin 2017, et ceci dans le respect des règles en vigueur et conformément aux exigences de la République exemplaire.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – enseignants référents – soutien – mesures)

1681. – 7 février 2017. – **M. Thierry Benoit** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions de travail des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés. Le rôle de ces enseignants est essentiel pour permettre d'améliorer le parcours scolaire des élèves handicapés. Au-delà d'une mission essentielle d'écoute et d'accompagnement de ces mêmes élèves, ils exercent une fonction de médiation indispensable entre les différents acteurs engagés dans le parcours de scolarisation : équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), représentants de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), enseignants, travailleurs sociaux, etc. La circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 rappelle en outre que « l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assure une mission essentielle d'accueil et d'information. Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, défini à l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS ». Pour autant, les conditions de travail des enseignants référents apparaissent de plus en plus contraignantes. Depuis 2006, le nombre de dossiers d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a plus que doublé avec 278 978 élèves inscrits à la rentrée 2015. Dans le même temps, les effectifs d'enseignants référents n'ont augmenté que de 40 %. Dans un tel contexte, il apparaît regrettable que les enseignants référents à la scolarisation d'élèves en situation de handicap de même que les enseignants affectés aux MDPH ne soient pas éligibles à l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) et ne bénéficient pas des nouvelles mesures de modernisation et de revalorisation de la carrière des personnels enseignants. Il lui demande comment il entend agir pour permettre aux enseignants référents d'exercer leurs missions dans des conditions acceptables, dans l'intérêt de tous les élèves handicapés, de leurs familles et du principe d'inclusion scolaire consacré par la loi du 11 février 2005.

Transports ferroviaires

(lignes – modernisation – participations de l'État – perspectives)

1682. – 7 février 2017. – **Mme Brigitte Allain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la modernisation de la ligne de train Bordeaux-Libourne-Bergerac-Sarlat. Cette ligne dont la fréquentation est en hausse demeure en mauvais état sur la section Libourne-Bergerac. Sa vétusté a d'ailleurs conduit SNCF Réseau à mettre en place des ralentissements. D'importants investissements ont été faits lors des derniers contrats de plan État-région, entre 2000 et 2013 pour démarrer la modernisation entre Libourne et Bergerac et rénover la section Bergerac -Sarlat. Une étude a été menée par SNCF Réseau sur les possibilités d'amélioration de l'accessibilité du bassin de vie de Bergerac avec comme objectif : 1h pour Bergerac-Bordeaux et 3h pour Bergerac-Paris. Objectif qui mobilise tous les acteurs ! C'est une nécessité absolue pour le désenclavement, le développement économique et l'attractivité du Grand Bergeracois. Un projet global en 2 phases, estimé à 74 millions d'euros a été validé par le comité de pilotage en janvier 2015. Mais la première phase de 45 millions d'euros qui permet de répondre aux objectifs de désenclavement et de temps de parcours est pour le moment bloquée. Elle a pourtant été inscrite au contrat de plan État-région 2015-2020. Le cofinancement prévu implique l'État à 35 %, la région Nouvelle-Aquitaine à 35 %, SNCF Réseau à 15 % et les collectivités locales à 15 %. À la demande du comité des financeurs, SNCF réseau a été sollicitée pour fournir des détails sur les coûts de cette opération et pour augmenter sa contribution car c'est une infrastructure majeure du réseau ferré. Des précisions ont bien été données, mais pour un montant de 55,5 millions d'euros soit 10 millions d'euros de plus que prévu ! Peu d'éléments permettent d'expliciter réellement cet écart. En décembre 2014, elle était reçue avec une délégation d'élus du bergeracois à ce sujet. Il soutenait alors ce projet afin de profiter de l'arrivée de la LGV à Bordeaux en 2017, pour désenclaver le bergeracois. En tant que partenaire financier du CPER, en tant que membre du Gouvernement, elle lui demande s'il compte intervenir pour que ce projet aboutisse rapidement. C'est un enjeu primordial pour ce territoire.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 49 A.N. (Q.) du mardi 6 décembre 2016 (nos 101032 à 101177) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N° 101151 Mme Danielle Auroi.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 101053 Philippe Duron.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Nos 101055 Gilles Lurton ; 101056 Didier Quentin ; 101072 Jacques Valax ; 101100 Philippe Armand Martin ; 101101 Claude Sturni ; 101102 Jean-Patrick Gille ; 101115 Mme Véronique Louwagie ; 101118 Laurent Degallaix ; 101152 Nicolas Sansu ; 101156 Robert Olive ; 101160 Mme Dominique Orliac ; 101161 Jean-Patrick Gille ; 101162 Paul Molac ; 101163 Michel Terrot ; 101164 Mme Marianne Dubois ; 101165 Mme George Pau-Langevin ; 101167 Éric Alauzet ; 101168 Mme Gisèle Biémouret ; 101169 Philippe Le Ray.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Nos 101036 Jean-Louis Bricout ; 101077 Charles de La Verpillière.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 101084 Jean-Sébastien Vialatte ; 101174 Frédéric Roig.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Nos 101111 Arnaud Leroy ; 101113 Luc Chatel ; 101147 Pierre Lellouche.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 101059 Olivier Dussopt.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Nos 101062 Hervé Pellois ; 101067 Mme Laure de La Raudière ; 101068 Mme Virginie Duby-Muller.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 101051 Christophe Premat ; 101112 Jean-Pierre Maggi ; 101124 Stéphane Saint-André ; 101125 Philippe Vitel ; 101126 Jean Launay ; 101127 Laurent Wauquiez ; 101150 Alain Suguenot ; 101175 Philippe Vitel ; 101176 Mme Joëlle Huillier ; 101177 Joël Giraud.

DÉFENSE

N° 101075 Mme Marie-Christine Dalloz.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 101052 Jean-Yves Le Déaut ; 101057 Franck Marlin ; 101061 Nicolas Dhuicq ; 101110 Didier Quentin ; 101121 Christophe Premat ; 101173 Pierre Morel-A-L'Huissier.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 101079 Mme Marie Récalde ; 101080 Mme Marianne Dubois ; 101081 Mme Michèle Tabarot ; 101082 Laurent Degallaix.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Nos 101049 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 101058 Philippe Folliot ; 101060 Mme Sylvie Tolmont ; 101078 Jean-Louis Bricout.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

No 101088 Olivier Audibert Troin.

FONCTION PUBLIQUE

No 101105 Jean-Patrick Gille.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

No 101107 Alain Bocquet.

INDUSTRIE

Nos 101040 André Chassaigne ; 101119 Mme Virginie Duby-Muller ; 101123 Jean-Louis Bricout.

INTÉRIEUR

Nos 101063 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 101064 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 101085 Marc Francina ; 101086 Laurent Degallaix ; 101087 Mme Sandrine Doucet ; 101106 Olivier Falorni ; 101114 Jacques Lamblin ; 101116 Yves Foulon ; 101117 Dominique Dord ; 101170 Marc Francina.

JUSTICE

Nos 101065 Philippe Armand Martin ; 101066 Mme Valérie Corre ; 101149 Philippe Folliot.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Nos 101041 Mme Nathalie Kosciusko-Morizet ; 101144 Philippe Vitel ; 101145 Christian Franqueville ; 101146 Olivier Falorni.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

No 101108 Bernard Accoyer.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

No 101171 Pascal Popelin.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N°s 101083 Mme Virginie Duby-Muller ; 101109 Bernard Gérard ; 101172 Mme Marie-Christine Dalloz.

3. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 16 février 2017

N°s 90152 de Mme Aurélie Filippetti ; 97021 de M. Yannick Favennec ; 97713 de M. Arnaud Robinet ; 98189 de M. Guy Geoffroy ; 98439 de M. Alain Bocquet ; 98848 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 99332 de M. Yves Daniel ; 99358 de M. Yves Daniel ; 100044 de M. Nicolas Dhuicq ; 100150 de M. Xavier Breton ; 100193 de M. Éric Ciotti ; 100500 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 100678 de M. Luc Chatel ; 100785 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 100808 de Mme Gilda Hobert ; 100927 de M. Hervé Féron ; 100929 de Mme Viviane Le Dissez ; 100935 de Mme Maud Olivier ; 100952 de M. Frédéric Barbier ; 100962 de M. Gwendal Rouillard ; 101007 de Mme Colette Capdevielle ; 101021 de M. Pascal Cherki ; 101026 de M. Jean-Luc Bleunven ; 101062 de M. Hervé Pellois ; 101109 de M. Bernard Gérard.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 102348, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 877).

Aboud (Élie) : 102336, Économie et finances (p. 900).

Alauzet (Éric) : 102476, Affaires sociales et santé (p. 862).

Albarello (Yves) : 102369, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 884).

Arribagé (Laurence) Mme : 102387, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 891).

Attard (Isabelle) Mme : 102361, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 881).

Aubert (Julien) : 102362, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 882).

B

Ballay (Alain) : 102331, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 876) ; **102345,** Économie et finances (p. 901).

Barbier (Frédéric) : 102446, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 917) ; **102510,** Affaires sociales et santé (p. 869).

Belot (Luc) : 102357, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 880) ; **102427,** Culture et communication (p. 898).

Bénisti (Jacques Alain) : 102474, Affaires sociales et santé (p. 862).

Benoit (Thierry) : 102448, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 917).

Binet (Erwann) : 102441, Affaires sociales et santé (p. 860).

Blein (Yves) : 102508, Budget et comptes publics (p. 875).

Bompard (Jacques) : 102419, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 905).

Bonneton (Michèle) Mme : 102416, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 904).

Bouchet (Jean-Claude) : 102374, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 886).

Bourdouleix (Gilles) : 102514, Budget et comptes publics (p. 875).

Brenier (Marine) Mme : 102458, Intérieur (p. 911).

Breton (Xavier) : 102417, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 904).

Bricout (Jean-Louis) : 102358, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 880).

Buisine (Jean-Claude) : 102486, Culture et communication (p. 898) ; **102494,** Affaires sociales et santé (p. 866) ; **102499,** Affaires sociales et santé (p. 866).

C

Calmette (Alain) : 102479, Affaires sociales et santé (p. 863).

Candelier (Jean-Jacques) : 102407, Anciens combattants et mémoire (p. 874) ; **102466,** Relations avec le Parlement (p. 918).

Capdevielle (Colette) Mme : 102394, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 894) ; **102511,** Intérieur (p. 912).

Charroux (Gaby) : 102353, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 878).

Chassaigne (André) : 102327, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 870).

Chatel (Luc) : 102471, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 907) ; **102501,** Affaires sociales et santé (p. 867).

Chevrollier (Guillaume) : 102380, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 888) ; **102403,** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 873) ; **102428,** Économie et finances (p. 902).

Christ (Jean-Louis) : 102468, Affaires sociales et santé (p. 861).

Cinieri (Dino) : 102330, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 871) ; **102359,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 881) ; **102456,** Économie et finances (p. 903).

Ciot (Jean-David) : 102408, Économie et finances (p. 901) ; **102447,** Affaires sociales et santé (p. 861).

Clément (Jean-Michel) : 102328, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 870) ; **102363,** Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 897).

Cochet (Philippe) : 102390, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 892).

Colas (Romain) : 102443, Fonction publique (p. 910) ; **102478,** Affaires sociales et santé (p. 863) ; **102492,** Affaires sociales et santé (p. 865).

Courson (Charles de) : 102438, Affaires sociales et santé (p. 860).

D

Daniel (Yves) : 102349, Économie et finances (p. 901).

Dassault (Olivier) : 102376, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 887) ; **102422,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 906) ; **102445,** Affaires sociales et santé (p. 861).

Decool (Jean-Pierre) : 102396, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 894).

Dellerie (Jacques) : 102372, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 885).

Dubois (Marianne) Mme : 102418, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 904).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 102343, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 872) ; **102382,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 889) ; **102433,** Affaires sociales et santé (p. 858) ; **102490,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 872).

Duflot (Cécile) Mme : 102384, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 890).

Dumas (William) : 102487, Culture et communication (p. 899) ; **102500,** Affaires sociales et santé (p. 867).

Dupré (Jean-Paul) : 102381, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 889).

F

Ferrand (Richard) : 102379, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 888).

Filippetti (Aurélie) Mme : 102365, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 883).

Foulon (Yves) : 102329, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 871) ; **102442,** Affaires sociales et santé (p. 860) ; **102455,** Économie et finances (p. 902).

Fourneyron (Valérie) Mme : 102360, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 881).

Furst (Laurent) : 102326, Fonction publique (p. 909) ; **102473,** Affaires sociales et santé (p. 861).

G

Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 102367, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 883).

Gérard (Bernard) : 102431, Justice (p. 914).

Gilard (Franck) : 102440, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 873) ; **102507,** Intérieur (p. 912) ; **102512,** Intérieur (p. 913) ; **102518,** Affaires sociales et santé (p. 870).

Gille (Jean-Patrick) : 102347, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 876) ; **102368,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 884).

Ginesy (Charles-Ange) : 102339, Environnement, énergie et mer (p. 908) ; **102469,** Économie et finances (p. 903).

Giran (Jean-Pierre) : 102410, Justice (p. 914) ; **102411,** Transports, mer et pêche (p. 918) ; **102516,** Numérique et innovation (p. 916).

Giraud (Joël) : 102378, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 887).

Gomes (Philippe) : 102429, Environnement, énergie et mer (p. 908) ; **102454,** Justice (p. 914) ; **102463,** Intérieur (p. 912).

Gosselin (Philippe) : 102340, Transports, mer et pêche (p. 918).

Grouard (Serge) : 102424, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 906).

Guillet (Jean-Jacques) : 102351, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 877).

H

Hetzel (Patrick) : 102333, Économie et finances (p. 900) ; **102491,** Affaires sociales et santé (p. 865).

Huet (Guénhaël) : 102517, Transports, mer et pêche (p. 919).

Huillier (Joëlle) Mme : 102344, Budget et comptes publics (p. 874).

Hutin (Christian) : 102355, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 879) ; **102467,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 896) ; **102480,** Affaires sociales et santé (p. 864).

K

Kert (Christian) : 102421, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 905).

Kosciusko-Morizet (Nathalie) Mme : 102496, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 919).

Kossowski (Jacques) : 102505, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 896).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 102485, Justice (p. 915).

Laclais (Bernadette) Mme : 102356, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 879).

Le Fur (Marc) : 102332, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 871) ; **102388,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 891) ; **102413,** Environnement, énergie et mer (p. 908) ; **102470,** Numérique et innovation (p. 916).

Lefait (Michel) : 102373, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 886).

Lefebvre (Frédéric) : 102389, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 892).

Lemasle (Patrick) : 102498, Affaires sociales et santé (p. 866) ; **102503,** Affaires sociales et santé (p. 868).

Lett (Céleste) : 102391, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 892).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 102383, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 889).

Louwagie (Véronique) Mme : 102395, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 894) ; **102420,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 905) ; **102449,** Économie et finances (p. 902).

M

Mariani (Thierry) : 102338, Culture et communication (p. 897) ; **102425,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 907) ; **102444,** Affaires étrangères et développement international (p. 856).

Marie-Jeanne (Alfred) : 102346, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 873).

Marleix (Alain) : 102481, Affaires sociales et santé (p. 864).

Marleix (Olivier) : 102464, Intérieur (p. 912).

Marlin (Franck) : 102352, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 878) ; **102502,** Affaires sociales et santé (p. 867).

Martin (Philippe Armand) : 102393, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 893).

Marty (Alain) : 102409, Justice (p. 914).

Mathis (Jean-Claude) : 102354, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 879).

Mesquida (Kléber) : 102452, Économie et finances (p. 902).

Meunier (Philippe) : 102401, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 896) ; **102414,** Affaires sociales et santé (p. 857).

Moreau (Yannick) : 102337, Économie et finances (p. 900).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 102412, Environnement, énergie et mer (p. 908) ; **102520,** Logement et habitat durable (p. 916).

N

Nachury (Dominique) Mme : 102392, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 893).

O

Orliac (Dominique) Mme : 102341, Économie et finances (p. 900).

P

Pellois (Hervé) : 102399, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 895).

Perrut (Bernard) : 102405, Intérieur (p. 911) ; **102435,** Affaires sociales et santé (p. 859) ; **102484,** Justice (p. 915) ; **102497,** Affaires sociales et santé (p. 866) ; **102504,** Affaires sociales et santé (p. 868).

Philippe (Edouard) : 102402, Collectivités territoriales (p. 876).

Pires Beaune (Christine) Mme : 102415, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 903).

Plisson (Philippe) : 102364, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 882).

Popelin (Pascal) : 102457, Culture et communication (p. 898) ; **102506,** Affaires sociales et santé (p. 868).

Premat (Christophe) : 102465, Affaires étrangères et développement international (p. 856).

Priou (Christophe) : 102423, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 906) ; **102521,** Intérieur (p. 913).

R

Récalde (Marie) Mme : 102472, Familles, enfance et droits des femmes (p. 909).

Reitzer (Jean-Luc) : 102386, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 890).

Reynaud (Marie-Line) Mme : 102350, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 877) ; **102406,** Défense (p. 899) ; **102436,** Affaires sociales et santé (p. 859) ; **102482,** Affaires sociales et santé (p. 864) ; **102488,** Affaires sociales et santé (p. 864).

Rodet (Alain) : 102398, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 895).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 102495, Affaires sociales et santé (p. 866).

Romagnan (Barbara) Mme : 102342, Affaires sociales et santé (p. 857) ; **102475,** Affaires sociales et santé (p. 862) ; **102509,** Affaires sociales et santé (p. 868).

Rugy (François de) : 102375, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 886).

S

Saint-André (Stéphane) : 102370, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 884) ; **102493,** Affaires sociales et santé (p. 865).

Salen (Paul) : 102477, Affaires sociales et santé (p. 863).

Serville (Gabriel) : 102459, Outre-mer (p. 917) ; **102460,** Intérieur (p. 911) ; **102461,** Intérieur (p. 911) ; **102462,** Transports, mer et pêche (p. 919).

Siré (Fernand) : 102404, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 873).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 102366, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 883).

Tardy (Lionel) : 102335, Environnement, énergie et mer (p. 907) ; **102450,** Budget et comptes publics (p. 874) ; **102451,** Budget et comptes publics (p. 875) ; **102513,** Affaires sociales et santé (p. 869).

Teissier (Guy) : 102334, Intérieur (p. 910).

Terrasse (Pascal) : 102377, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 887).

Tian (Dominique) : 102426, Affaires sociales et santé (p. 857) ; **102430,** Affaires sociales et santé (p. 858).

Tolmont (Sylvie) Mme : 102385, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 890).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 102371, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 885).

V

Vautrin (Catherine) Mme : 102437, Affaires sociales et santé (p. 859).

Verdier (Fabrice) : 102400, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 895).

Vitel (Philippe) : 102434, Affaires sociales et santé (p. 858) ; **102439,** Fonction publique (p. 910) ; **102483,** Justice (p. 915).

Voisin (Michel) : 102397, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 895).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 102453, Affaires sociales et santé (p. 861).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 102515, Affaires sociales et santé (p. 869) ; **102519,** Environnement, énergie et mer (p. 909).

Zumkeller (Michel) : 102432, Affaires sociales et santé (p. 858) ; **102489,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 871).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Organisation – *autorités administratives indépendantes – statistiques,* **102326** (p. 909).

Agriculture

Aides – *recouvrement – ICHN – perspectives,* **102327** (p. 870).

Élevage – *politiques communautaires – perspectives,* **102328** (p. 870).

Maladies et parasites – *plantes invasives – lutte et prévention,* **102329** (p. 871) ; **102330** (p. 871).

Réglementation – *salaire différé – artisans et commerçants – extension,* **102331** (p. 876).

Agroalimentaire

Poissons – *conserveries – prix – perspectives,* **102332** (p. 871).

Viticulture – *fiscalité – perspectives,* **102333** (p. 900).

Anciens combattants et victimes de guerre

Revendications – *nationalité française – attribution,* **102334** (p. 910).

Animaux

Protection – *espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention,* **102335** (p. 907).

Assurances

Contrats – *réglementation,* **102336** (p. 900).

Audiovisuel et communication

Jeux vidéo – *prix – concurrence – développement,* **102337** (p. 900).

Télévision – *chaînes françaises – diffusion à l'étranger,* **102338** (p. 897).

Automobiles et cycles

Environnement – *bonus-malus – réglementation,* **102339** (p. 908).

C

Chasse et pêche

Pêche – *bar – réglementation,* **102340** (p. 918) ; *guides de pêche – plaisanciers – concurrence,* **102341** (p. 900).

Collectivités territoriales

Départements. – *hébergement des personnes âgées – réglementation,* **102342** (p. 857).

Élus locaux – *formation – perspectives,* **102343** (p. 872) ; *indemnités – imposition – réglementation,* **102344** (p. 874).

Prêts – *remboursement anticipé – pénalités – conséquences,* **102345** (p. 901).

Sociétés d'économie mixte – *parts – cession – réglementation,* **102346** (p. 873).

Commerce et artisanat

Boulangerie – *modalités d'ouverture – réglementation,* **102347** (p. 876).

Consommation

INC – *Cour des comptes – rapport – perspectives,* **102348** (p. 877).

Protection des consommateurs – *contrefaçons – internet – lutte et prévention,* **102349** (p. 901) ; *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition,* **102350** (p. 877) ; **102351** (p. 877) ; **102352** (p. 878) ; **102353** (p. 878) ; **102354** (p. 879) ; **102355** (p. 879) ; **102356** (p. 879) ; **102357** (p. 880) ; **102358** (p. 880) ; **102359** (p. 881) ; **102360** (p. 881) ; **102361** (p. 881) ; **102362** (p. 882) ; **102363** (p. 897) ; **102364** (p. 882) ; **102365** (p. 883) ; **102366** (p. 883) ; **102367** (p. 883) ; **102368** (p. 884) ; **102369** (p. 884) ; **102370** (p. 884) ; **102371** (p. 885) ; **102372** (p. 885) ; **102373** (p. 886) ; **102374** (p. 886) ; **102375** (p. 886) ; **102376** (p. 887) ; **102377** (p. 887) ; **102378** (p. 887) ; **102379** (p. 888) ; **102380** (p. 888) ; **102381** (p. 889) ; **102382** (p. 889) ; **102383** (p. 889) ; **102384** (p. 890) ; **102385** (p. 890) ; **102386** (p. 890) ; **102387** (p. 891) ; **102388** (p. 891) ; **102389** (p. 892) ; **102390** (p. 892) ; **102391** (p. 892) ; **102392** (p. 893) ; **102393** (p. 893) ; **102394** (p. 894) ; **102395** (p. 894) ; **102396** (p. 894) ; **102397** (p. 895) ; **102398** (p. 895) ; **102399** (p. 895) ; **102400** (p. 895).

Sécurité alimentaire – *emballages – perspectives,* **102401** (p. 896).

Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – assainissement – transfert,* **102402** (p. 876) ; *compétence – entretien paysager – transfert,* **102403** (p. 873) ; *compétence – zone d'activité portuaire – transfert,* **102404** (p. 873).

D

Déchets, pollution et nuisances

Air – *vignettes anti-pollution – fraude – lutte et prévention,* **102405** (p. 911).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution,* **102406** (p. 899).

Légion d'honneur – *corporation minière – attribution,* **102407** (p. 874).

Donations et successions

Droits de succession – *contrats d'assurance vie – réglementation,* **102408** (p. 901).

Droit pénal

Agressions sexuelles – *inceste – lutte et prévention,* **102409** (p. 914).

Peines – *peines d'emprisonnement – exécution – effectivité,* **102410** (p. 914).

E

Emploi

Demandeurs d'emploi – *mobilité – incitations,* **102411** (p. 918).

Énergie et carburants

Énergie éolienne – *implantation d'éoliennes – réglementation,* **102412** (p. 908) ; **102413** (p. 908).

Enfants

Santé – *couches pour bébés – toxicité – lutte et prévention,* **102414** (p. 857).

Enseignement

Aide psychopédagogique – *RASED – perspectives,* **102415** (p. 903).

Médecine scolaire et universitaire – *médecin scolaire – perspectives,* **102416** (p. 904).

Politique de l'éducation – *réformes – conséquences,* **102417** (p. 904).

Programmes – *devoir de mémoire – concours national de la résistance et de la déportation – perspectives,* **102418** (p. 904).

Enseignement maternel et primaire

Pédagogie – *connaissances de base – acquisition,* **102419** (p. 905) ; **102420** (p. 905).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles – *concours – listes complémentaires – perspectives,* **102421** (p. 905).

Enseignement secondaire

Brevet des collèges – *activités physiques et sportives – perspectives,* **102422** (p. 906).

Enseignement secondaire : personnel

Professeurs documentalistes – *revendications,* **102423** (p. 906).

Enseignement supérieur

Étudiants – *capacitaires – statut – perspectives,* **102424** (p. 906) ; *étudiants étrangers – France – inscription – réglementation,* **102425** (p. 907).

Universités de médecine – *numerus clausus – réglementation,* **102426** (p. 857).

Enseignements artistiques

Personnel – *enseignants – statut – perspectives,* **102427** (p. 898).

Entreprises

Aides – *difficultés ponctuelles – perspectives,* **102428** (p. 902).

Environnement

Protection – *agence française de la biodiversité – outre-mer – association,* **102429** (p. 908).

Établissements de santé

Fonctionnement – *loi de modernisation – article 195 – arrêté – publication,* **102430** (p. 858).

F

Famille

Enfants – *autorisations de sortie de territoire – réglementation,* **102431** (p. 914).

Femmes

Contraception – *implant – contrôles,* **102432** (p. 858) ; **102433** (p. 858).

Femmes enceintes – *alcoolisme – lutte et prévention,* **102434** (p. 858) ; **102435** (p. 859) ; **102436** (p. 859) ; **102437** (p. 859) ; **102438** (p. 860).

Fonction publique de l'État

Catégorie A – *ingénieurs de l'État – perspectives,* **102439** (p. 910) ; **102440** (p. 873).

Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications,* **102441** (p. 860).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications,* **102442** (p. 860).

Fonctionnaires et agents publics

Réforme – *parcours professionnels carrières et rémunérations – mise en oeuvre,* **102443** (p. 910).

Français de l'étranger

Inde – *fiscalité – perspectives,* **102444** (p. 856).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *bénéficiaires – retraite – calcul,* **102445** (p. 861).

Allocations et ressources – *prestation de compensation du handicap – réglementation,* **102446** (p. 917).

Aveugles et malvoyants – *handicap visuel – prise en compte,* **102447** (p. 861).

Carte d'invalidité – *carte mobilité inclusion – conditions d'attribution,* **102448** (p. 917).

I

Impôt sur le revenu

Paiement – *prélèvement à la source – perspectives,* **102449** (p. 902).

Impôt sur les sociétés

Réglementation – *Conseil des prélèvements obligatoires – rapport – recommandations,* **102450** (p. 874) ; **102451** (p. 875).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – *communes rurales – zone de montagne – financement,* **102452** (p. 902).

J

Jeux et paris

Jeux en ligne – *addiction – lutte et prévention,* **102453** (p. 861).

Justice

Effectifs de personnel – *Nouvelle-Calédonie – perspectives,* **102454** (p. 914).

M

Marchés financiers

Soutien du marché – *Paris – Brexit – perspectives,* **102455** (p. 902) ; **102456** (p. 903).

Ministères et secrétariats d'État

Culture et communication : archives – *archives nationales – sites – préservation,* **102457** (p. 898).

O

Ordre public

Terrorisme – *radicalisation d'un salarié – chefs d'entreprise – perspectives,* **102458** (p. 911).

Outre-mer

DOM-ROM : Guyane – *amérindiens – rapport – recommandations,* **102459** (p. 917) ; *insécurité – lutte et prévention,* **102460** (p. 911) ; *mines et carrière – orpaillage clandestin – lutte et prévention,* **102461** (p. 911) ; *pêche illégale – lutte et prévention,* **102462** (p. 919).

Nouvelle-Calédonie – *gendarmerie – casernements – perspectives,* **102463** (p. 912).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *délivrance – perspectives,* **102464** (p. 912).

Passeport – *renouvellement en urgence – perspectives,* **102465** (p. 856).

Parlement

Questions écrites – *réponses – délais,* **102466** (p. 918).

Personnes âgées

Dépendance – *aidants familiaux – statut – soutien,* **102467** (p. 896).

Établissements – *EHPAD – coût – prise en charge,* **102468** (p. 861).

Plus-values : imposition

Réglementation – *cession immobilière – lotisseur – revente,* **102469** (p. 903).

Politique économique

Emploi et activité – *économie collaborative – réglementation,* **102470** (p. 916).

Politiques communautaires

Enseignement supérieur – *programme Erasmus – moyens,* **102471** (p. 907).

Prestations familiales

Allocations familiales – *mode de calcul,* **102472** (p. 909).

Professions de santé

Chirurgiens-dentistes – *revendications,* **102473** (p. 861) ; **102474** (p. 862).

Infirmiers – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation,* **102475** (p. 862).

Masseurs-kinésithérapeutes – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation,* **102476** (p. 862) ; *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence,* **102477** (p. 863).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique,* **102478** (p. 863).

Ophtalmologistes – *effectifs de la profession,* **102479** (p. 863).

Orthophonistes – *effectifs de la profession,* **102480** (p. 864).

Personnel – *personnels soignants – hôpitaux – conditions de travail – perspectives,* **102481** (p. 864).

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives,* **102482** (p. 864).

Professions judiciaires et juridiques

Notaires – *installation – réglementation,* **102483** (p. 915) ; **102484** (p. 915).

Professions libérales

Réglementation – *notaires – libre installation – perspectives,* **102485** (p. 915).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *manifestations culturelles – associations – perspectives,* **102486** (p. 898) ; **102487** (p. 899).

R

Retraites : généralités

Montant des pensions – *revalorisation,* **102488** (p. 864).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation,* **102489** (p. 871) ; **102490** (p. 872).

S

Sang et organes humains

Établissement français du sang – *associations de donneurs – perspectives,* **102491** (p. 865).

Santé

Accès aux soins – *personnes défavorisées – refus de soin – sanctions,* **102492** (p. 865) ; *soins dentaires,* **102493** (p. 865).

Cancer – *cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives,* **102494** (p. 866).

Cholestérol – *traitement – perspectives,* **102495** (p. 866).

Diabète – *vie professionnelle – conséquences,* **102496** (p. 919).

Grippe – *maisons de retraite – moyens,* **102497** (p. 866).

Maladies rares – *algodystrophie – prise en charge,* **102498** (p. 866) ; **102499** (p. 866) ; **102500** (p. 867) ; **102501** (p. 867) ; *prise en charge – cystite interstitielle,* **102502** (p. 867) ; *prise en charge – fibromyalgie,* **102503** (p. 868).

Protection – *substances toxiques,* **102504** (p. 868) ; **102505** (p. 896).

Vaccinations – *rapport – propositions,* **102506** (p. 868).

Sécurité publique

Gendarmerie et police – *moyens – perspectives,* **102507** (p. 912).

Plans de prévention des risques – *sites à risques – propriétaires riverains – délaissement – expropriation,* **102508** (p. 875).

Secours – *hélicoptères – membres d'équipage – réglementation,* **102509** (p. 868) ; **102510** (p. 869).

Sécurité – *Pays basque – perspectives,* **102511** (p. 912).

Sécurité des biens et des personnes – *prévention de la délinquance – rôle du maire – réglementation,* **102512** (p. 913).

Sécurité sociale

Caisses – *CIPAV – dysfonctionnements,* **102513** (p. 869).

Carsat – *dysfonctionnements,* **102514** (p. 875).

Régime social des indépendants – *cotisation – exonération – bénéficiaires,* **102515** (p. 869).

T

Télécommunications

Très haut débit – *déploiement,* **102516** (p. 916).

Transports

Politique des transports – *vélo – perspectives,* **102517** (p. 919).

Travail

Chèques vacances – *liste des prestataires – développement,* **102518** (p. 870).

U

Urbanisme

PLU – *plan local d'urbanisme intercommunal – réglementation,* **102519** (p. 909).

Réglementation – *dérogations – champ d'application,* **102520** (p. 916).

V

Voirie

Chemins ruraux – *circulation – réglementation,* **102521** (p. 913).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 100419 Daniel Goldberg.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 100142 Christophe Premat.

Français de l'étranger
(Inde – fiscalité – perspectives)

102444. – 7 février 2017. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur un projet de réforme fiscale du gouvernement indien. En effet, certains Français établis en Inde s'inquiètent car serait prévue une taxation supplémentaire des revenus mobiliers et immobiliers, des pensions et retraites versées et déjà imposées en France. Il souhaite savoir si le Gouvernement français est informé de l'évolution de la législation indienne.

Papiers d'identité
(passeport – renouvellement en urgence – perspectives)

102465. – 7 février 2017. – **M. Christophe Premat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les difficultés rencontrées par les Français résidant à l'étranger pour se voir remettre en urgence des passeports temporaires lorsqu'ils viennent à perdre leurs papiers d'identité sur le sol français. La procédure de délivrance en urgence de passeports temporaires, habituelle pour les postes diplomatiques et consulaires, semble encore méconnue de certaines mairies, sous-préfectures ou préfectures bien que sa publicité en soit désormais assurée par les sites institutionnels (*https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F1373 https://ants.gouv.fr/Les-titres/Passeports/Passeport-temporaire*). Il rapporte que, dans le cadre d'un dossier qui a été porté à sa connaissance, de nombreuses mairies, préfectures et sous-préfectures rejettent ce type de demande arguant du fait que cela n'est pas de leur ressort. Il en résulte une différenciation entre les Français résidents pouvant se voir délivrer en urgence des passeports temporaires par les postes consulaires lors de séjours à l'étranger et les non-résidents qui peinent à recevoir la même assistance de la part des mairies, préfectures et sous-préfectures. Il aimerait savoir comment cette situation, génératrice de beaucoup de frustration parmi nos compatriotes résidant à l'étranger, pourrait être résolue et comment faire en sorte que l'ensemble des mairies, préfectures et sous-préfectures sur le territoire français puisse délivrer ce service.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 12171 Franck Gilard ; 16891 Philippe Meunier ; 16911 Philippe Meunier ; 16912 Philippe Meunier ; 26519 Mme Catherine Beaubatie ; 49088 Jacques Kossowski ; 77377 Jean-Pierre Decool ; 80629 Philippe Armand Martin ; 84042 Franck Gilard ; 84617 Franck Gilard ; 91102 Jacques Kossowski ; 95712 Franck Gilard ; 95755

Franck Gilard ; 96531 Mme Chaynesse Khirouni ; 96631 Mme Valérie Fourneyron ; 96858 Mme Chaynesse Khirouni ; 96922 Mme Colette Capdevielle ; 97642 Mme Sabine Buis ; 98153 Mme Christine Pires Beaune ; 99784 Yves Daniel.

Collectivités territoriales
(départements. – hébergement des personnes âgées – réglementation)

102342. – 7 février 2017. – **Mme Barbara Romagnan** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles qui définit les modalités de recours en récupération prévus à l'article L. 132-8 du même code, s'agissant des aides sociales versées par l'État ou le département. En effet, l'État ou le département a la possibilité de récupérer tout ou partie des aides sociales versées au bénéficiaire, notamment sur la succession de celui-ci, c'est-à-dire auprès de ses héritiers. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne l'aide sociale à l'hébergement attribuée par le département pour les personnes âgées accueillies en établissement. Or des difficultés peuvent survenir dans la récupération du montant des prestations allouées après le décès du bénéficiaire. Le département sollicite alors les héritiers pour le paiement des sommes dues, y compris le conjoint survivant. Les sommes pouvant être relativement importantes, dans la limite du montant de l'actif successoral, le conjoint survivant et ses enfants n'ont parfois pas d'autre choix que de vendre le bien immobilier qui constitue la résidence principale du conjoint, alors même que ce dernier devrait pouvoir continuer à jouir de sa part du bien en toute liberté. Au-delà de la question du droit de propriété pour le conjoint survivant, se pose de façon générale une question humaine : est-il judicieux et opportun de contraindre le conjoint survivant, souvent également très âgé, à vendre rapidement sa résidence principale pour rembourser le département ? L'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles dispose que « le président du conseil départemental ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie ». Cependant, on constate dans certains cas que les départements n'octroient pas de report de la récupération, qui pourrait ainsi avoir lieu après le décès du conjoint survivant, également propriétaire du bien immobilier constituant la résidence principale. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle envisage de préciser la rédaction de l'article R. 132-11 afin de rendre automatique le report de la récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale pour l'hébergement des personnes âgées après le décès du conjoint dans le cas où ce dernier est également propriétaire-habitant du bien immobilier constituant la résidence principale.

Enfants
(santé – couches pour bébés – toxicité – lutte et prévention)

102414. – 7 février 2017. – **M. Philippe Meunier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la composition des couches pour bébés. Selon les conclusions d'une récente enquête de *60 millions de consommateurs*, des résidus potentiellement toxiques seraient présents dans la composition des couches. Or la réglementation actuelle ne contraint pas les industriels concernés à détailler la composition des couches sur le paquet. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour obliger les fabricants de couches pour bébés à améliorer leur composition tout en la rendant plus transparente.

Enseignement supérieur
(universités de médecine – numerus clausus – réglementation)

102426. – 7 février 2017. – **M. Dominique Tian** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la répartition du *numerus clausus* des études médicales. Un arrêté du 10 janvier 2017 a fixé la répartition en fonction des universités. Dans ce cadre, chaque faculté de médecine devait proposer un nombre de postes supplémentaires. Toutes les facultés de médecine ont obtenu exactement le nombre de postes indiqué, à l'exception de la faculté de médecine de Marseille. Alors qu'elle en demandait 75, elle s'est vu attribuer 47. Cette attribution est notoirement insuffisante pour la 2ème ville de France. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision très pénalisante pour les étudiants en médecine de Marseille.

Établissements de santé
(fonctionnement – loi de modernisation – article 195 – arrêté – publication)

102430. – 7 février 2017. – **M. Dominique Tian** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un arrêté en attente de publication de la loi de modernisation de notre système de santé. L'article 195 prévoit que les établissements de santé rendent publics, chaque année, les résultats des indicateurs de qualité et de sécurité des soins, dans des conditions définies par arrêté. Il souhaite savoir quand sera publié cet arrêté.

Femmes
(contraception – implant – contrôles)

102432. – 7 février 2017. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le danger de la méthode de contraception définitive Essure. Cette méthode de contraception présentée comme idéale semble, en effet, entraîner chez des milliers de femmes françaises, de nombreux effets indésirables tels que douleurs pelviennes, musculaires, perforations d'organes, réactions allergiques, auto-immunes, fatigue chronique ainsi que des soucis d'efficacité. C'est ainsi que le 16 juin 2016, le Collège national des gynécologues et obstétriciens français a diffusé un communiqué annonçant « un certain nombre d'initiatives (groupe de travail, recueil de données) afin d'apporter sa contribution à une démarche scientifique qui doit être à la fois individuelle et collective ». Au regard de tous ces éléments, il souhaite connaître sa position sur ce dossier et les mesures envisagées pour pouvoir aider, soutenir et informer les patientes. Un réseau d'entraide a d'ailleurs vu le jour *via* l'association *Resist* (réseau d'entraide, soutien et informations sur la stérilisation tubaire). Il lui demande donc qu'il soit informé de l'avancée des recherches.

Femmes
(contraception – implant – contrôles)

102433. – 7 février 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la méthode de contraception définitive Essure, des micro-implants composés de nickel (métal lourd reconnu comme le plus allergisant au contact cutané), titane, PET, qui sont insérés dans les trompes de Fallope. Cette méthode a entraîné chez des milliers de femmes françaises de nombreux effets indésirables, tels que des douleurs musculaires, des perforations d'organes, des réactions allergiques, auto-immunes, de fatigue chronique. Aujourd'hui les victimes de cette méthode contraceptive se mobilisent, et se sentent ignorées par les pouvoirs publics. Elles souhaitent que cette méthode soit retirée et interdite définitivement. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cet enjeu de santé publique, ainsi que les propositions du Gouvernement sur cette question.

Femmes
(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

102434. – 7 février 2017. – **M. Philippe Vitel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences néfastes du projet de modification du pictogramme apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées et préconisant aux femmes enceintes de ne pas consommer d'alcool. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, augmente la taille du pictogramme représentant une femme enceinte tenant un verre, qui devrait apparaître barré de rouge. Si le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) est un réel problème de santé publique à la prévention duquel le secteur viticole participe de manière très active, le grossissement prévu du pictogramme ne semble pas être la réponse adéquate. D'une part l'étiquette apposée sur les produits conditionnés n'a pas vocation à transmettre des messages sanitaires mais constitue avant tout un support marketing réalisé aux frais des producteurs. D'autre part, les étiquettes comportent déjà huit mentions obligatoires, le grossissement du logo précité contribuerait à les rendre illisibles contrairement à leur objectif ; aucune étude n'a d'ailleurs été menée sur l'impact des avertissements existant depuis 2006. Enfin la prévention des comportements à risque, en particulier de l'alcoolisme et du SAF, ressort des questions de santé publique et doit être menée par les pouvoirs publics et non par les producteurs. L'OCDE a pour sa part soulevé l'insuffisance des dépenses de prévention en France où elles sont moindres que dans les autres pays européens. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour veiller à ce que les étiquettes commerciales apposées sur les boissons alcoolisées ne deviennent pas le vecteur des messages sanitaires au détriment de la filière viticole.

Femmes
(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

102435. – 7 février 2017. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet du Gouvernement d'agrandir le logo d'avertissement aux femmes enceintes sur les bouteilles d'alcool, et notamment de vin, sans concertation avec la filière viticole. Celle-ci estime que le grossissement d'un logo existant n'est pas une réponse efficace pour diffuser des messages de précaution ciblés sur une catégorie de population puisqu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existant depuis 2006. Le syndrome d'alcoolisation fœtale est un problème de santé publique qui mérite un traitement approfondi, avec un travail de prévention exercé bien en amont de l'achat d'alcool, et qui doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical qui prend en charge les femmes pendant leur grossesse. Aussi il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet, puisque ce logo a déjà le mérite d'exister afin de prévenir la consommation d'alcool chez les femmes enceintes, et que l'ensemble des 500 000 acteurs de la vigne et du vin se verrait directement affecté par ce changement alors que les difficultés sont déjà nombreuses.

Femmes
(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

102436. – 7 février 2017. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'annonce faite au début du mois de décembre 2016 d'agrandir le pictogramme représentant l'interdiction de consommer de l'alcool faite aux femmes enceintes sur les étiquettes des unités de conditionnement des boissons alcoolisées. Cette annonce inquiète une grande partie des acteurs de la filière viticole. D'une part, la temporalité de la mise en œuvre de cette mesure inquiète les professionnels, car l'annonce faite le 2 décembre 2016 devant prendre effet en janvier 2017 entraîne une grande incertitude pour les acteurs du marché viticole. D'autre part, les professionnels du secteur, s'ils sont pleinement engagés sur la prévention, font part de leur scepticisme sur l'efficacité de la mesure, le conditionnement des produits n'étant pas le vecteur adapté pour diffuser des messages sanitaires. Support marketing avant tout, l'étiquette n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées, quel que soit le produit considéré. Les modifications envisagées porteraient assurément atteinte à la lisibilité des étiquettes - celle-ci comprenant déjà 8 mentions obligatoires (dénomination, provenance, titre alcoométrique, allergènes, teneur en sucre pour les vins mousseux, etc.). Et ce, alors qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existants depuis 2006. L'enjeu de santé publique lié au syndrome d'alcoolisation fœtale mérite par ailleurs un traitement approfondi, avec un travail de prévention exercé bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical (médecins généralistes, gynécologues, sages-femmes, etc.), qui peut informer et prendre en charge les femmes - notamment les populations à risque - dans le cadre de leur grossesse. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes des professionnels du secteur quant à une mesure contraignante dont l'efficacité n'est pas prouvée et de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Femmes
(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

102437. – 7 février 2017. – **Mme Catherine Vautrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une difficulté rapportée par un certain nombre de professionnels viticoles. Cette mesure consisterait, telle qu'annoncée par le comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, en un agrandissement du pictogramme représentant une femme enceinte avec un verre à la main barrée d'un trait rouge. Les professionnels du monde viticole dénoncent cette prise de décision unilatérale qui les affecterait brutalement alors même qu'ils n'ont pas été consultés. Ces derniers sont parfaitement conscients que le syndrome d'alcoolisation fœtale constitue un véritable problème de santé publique comme en témoigne la prévention largement relayée par le biais de campagnes d'information et des sites Internet concernés qui préconisent une abstention totale de consommation d'alcool durant toute la durée de la grossesse. La filière viticole estime que l'agrandissement d'un pictogramme n'est pas la réponse adéquate au problème posé en ce que l'étiquette constitue avant tout un support marketing non adapté à la diffusion de messages sanitaires détaillés. En effet, une telle mesure porterait nécessairement atteinte à la lisibilité même de l'étiquette qui comprend déjà huit mentions obligatoires telles que la dénomination, le titre alcoométrique, les allergènes alors même qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur leur efficacité depuis 2006. Dès lors, l'enjeu de ce problème de

santé publique justifie un traitement approfondi fondé sur les compétences et la légitimité du personnel médical et caractérisé par un travail de prévention qui interviendrait bien en amont de l'achat d'alcool. En ce sens, les professionnels estiment qu'il revient en premier lieu aux pouvoirs publics d'agir par la prévention et le ciblage des populations à risque en renforçant l'accompagnement médical ce qui ne représente que 2 % des dépenses courantes de santé en France contre 3 % en moyenne dans les pays de l'Union européenne. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage sur ce sujet et si ce projet est définitivement acté par l'exécutif.

Femmes
(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

102438. – 7 février 2017. – **M. Charles de Courson** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la décision 9.13 du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, qui vise à « Améliorer la lisibilité et la visibilité du pictogramme de prévention relatif à la consommation d'alcool pour prévenir le syndrome d'alcoolisation fœtale afin qu'il ne soit pas noyé dans le packaging des unités de conditionnement ». Cette décision, prise sans aucune concertation avec les professionnels du secteur vitivinicole, soulève de nombreuses questions. En effet, modifier, et notamment grossir un logo existant, alors même qu'il n'y a eu aucune étude sur l'impact de ce logo mis en place en 2006, n'apparaît pas comme une réponse pertinente. Le syndrome d'alcoolisation fœtale est un véritable problème de santé public, qui touche 1,3 pour mille naissances vivantes par an et tout doit être mis en œuvre pour prévenir cette maladie grave et irréversible. Cependant augmenter la taille du logo « femmes enceintes » sur les bouteilles d'alcool, qui doivent déjà mentionner huit autres éléments (provenance, degré d'alcool, allergènes entre autres), n'améliorera en rien la visibilité du logo ni la prévention, celle-ci devant surtout être effectuée en amont de l'acte d'achat d'alcool, pour être efficace. Il l'interroge sur ses intentions précises de modification du pictogramme « femme enceinte » sur les bouteilles d'alcool, ainsi que sur les mesures de prévention qu'elle envisage de mettre en place pour lutter contre le syndrome d'alcoolisation fœtale en dehors de cette mesure.

Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

102441. – 7 février 2017. – **M. Erwann Binet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière, membres du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Ce statut particulier prévoit que les conducteurs ambulancier ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Toutefois, les responsabilités liées aux soins, la pénibilité et le risque de certaines missions exercées ne sont pas pris en compte dans leur statut actuel. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier car il a été considéré, à l'époque, qu'ils ne présentaient pas des sujétions et contraintes justifiant un tel classement. Il souhaite connaître les évolutions de statut envisagées pour la profession de conducteur ambulancier.

Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)

102442. – 7 février 2017. – **M. Yves Foulon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rémunération de la profession d'orthophoniste au sein de la fonction publique hospitalière. Ces professionnels de santé sont rémunérés dans les hôpitaux sur la base du niveau « bac + 2 ». Or aujourd'hui, leur diplôme se prépare en cinq ans, reconnu d'un grade de master. Pour autant, aucune revalorisation salariale n'a été effectuée. Le 18 février 2014, puis le 11 mars 2014, un projet de décret instaurant des salaires identiques pour les professionnels du paramédical, quel que soit leur niveau de formation (bac + 3 ou bac + 5) a été rejeté unanimement par les organisations syndicales. La faible attractivité des salaires risque d'avoir des conséquences sur le nombre de prétendants à ces postes. Ces orthophonistes sont nécessaires dans la prise en charge des patients et cette situation désorganise le réseau « hôpital-ville-structures spécialisées » puisque les orthophonistes installés en

libéral sont confrontés à des listes d'attente considérables. Un groupe d'étude a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice de la profession mais cela n'est pas suffisant. Il lui demande si le Gouvernement va prendre en considération les revendications légitimes des orthophonistes de la fonction publique.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés – bénéficiaires – retraite – calcul)

102445. – 7 février 2017. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le cas des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui arrivent à l'âge de la retraite. Lorsque leur taux d'incapacité est inférieur à 80 %, leurs droits prennent fin et sont remplacés par la pension retraite. Or celle-ci peut s'avérer dans certains cas sensiblement inférieure au montant de l'AAH (notamment lorsqu'il s'agit du minimum vieillesse non majoré). Une reconsidération de ce dispositif et des modes de calculs des prestations s'avérerait donc pertinente. Il désire savoir si le ministère envisage une telle réflexion.

Handicapés
(aveugles et malvoyants – handicap visuel – prise en compte)

102447. – 7 février 2017. – **M. Jean-David Ciot** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une meilleure reconnaissance du handicap visuel dans les politiques publiques en faveur des personnes privées d'autonomie. Le handicap visuel altère profondément l'autonomie des personnes qui en sont victimes, notamment dans tous les gestes du quotidien. Or cette déficience, qui affecte de manière aiguë ou moyenne plus d'un million de personnes, d'après une enquête de 2005, n'est pas suffisamment intégrée dans les politiques publiques d'accompagnement du handicap. Souvent, les personnes touchées et leurs familles doivent déployer de nombreux efforts pour obtenir, par les MDPH, une reconnaissance administrative de l'invalidité lourde provoquée par ces situations de cécité. Et si la prise en charge des non-voyants s'est améliorée, celle des mal-voyants est beaucoup plus incertaine. En outre, la nécessaire mise en accessibilité des lieux et équipements publics ne prend pas assez en compte le handicap visuel. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la prise en charge des personnes visuellement déficientes.

Jeux et paris
(jeux en ligne – addiction – lutte et prévention)

102453. – 7 février 2017. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre l'addiction aux jeux d'argent et de hasard en ligne. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre par le Gouvernement notamment en termes de prévention pour lutter contre cette dépendance qui peut être destructrice (agressivité et isolement de la personne, insomnies, pertes d'argent…).

Personnes âgées
(établissements – EHPAD – coût – prise en charge)

102468. – 7 février 2017. – **M. Jean-Louis Christ** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les décisions prises par plusieurs caisses primaires d'assurance maladie de réduire la prise en charge des coûts de rééducation des personnes âgées de plus de 75 ans, en maison de retraite. Cette prise en charge devrait dès lors être limitée aux interventions des masseurs-kinésithérapeutes, visant à une simple rééducation à la marche, toutes les autres pathologies étant de fait exclues. Cette mesure présente évidemment un caractère discriminatoire, puisqu'elle ne s'applique pas aux personnes âgées à domicile. Il lui demande si le Gouvernement envisage de demander aux CPAM concernées d'abandonner cette orientation, qui pénalise évidemment les personnes âgées dépendantes de plus de 75 ans, en maison de retraite.

Professions de santé
(chirurgiens-dentistes – revendications)

102473. – 7 février 2017. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'échec des négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats représentant les chirurgiens-dentistes libéraux relatives à une nouvelle grille tarifaire pour les prestations exercées par ces derniers. Après quatre mois de négociations et le rejet de l'accord qui aurait dû être signé au plus tard le 27 janvier 2017, il apparaît que conformément à l'article 75 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, un

arbitre doit être désigné afin d'arrêter un projet de convention. Les propositions de la caisse nationale d'assurance maladie sont considérées comme insuffisantes par les trois syndicats représentants les chirurgiens-dentistes libéraux notamment en ce que l'augmentation du tarif des soins de base est insuffisante pour pallier le plafonnement des couronnes dentaires proposées par la caisse nationale d'assurance maladie. Aujourd'hui les prothèses dentaires représentent le tiers du volume d'activité des chirurgiens-dentistes, mais deux tiers de leur chiffre d'affaires. En effet, le taux de remboursement des prothèses dentaires n'a pas évolué depuis trente ans et les tarifs actuels des soins de base ne permettent pas aux chirurgiens-dentistes d'obtenir une rémunération conforme à ce qu'ils escomptent compte tenu de leur niveau de qualification. La revalorisation des tarifs qui leur est proposée ne leur permettrait pas de mettre fin à ce problème mais au contraire alourdirait leur charge de travail en ce qu'ils seraient obligés de pratiquer plus d'actes afin de conserver un équilibre budgétaire. Cette revalorisation ne permettrait pas non plus aux jeunes diplômés de mettre en œuvre les techniques modernes pour lesquelles ils ont été formés au cours de leurs années de formation. Aussi, il souhaite savoir pour quelles raisons aucun accord n'a pu être trouvé et connaître sa position quant aux revendications des chirurgiens-dentistes.

Professions de santé
(chirurgiens-dentistes – revendications)

102474. – 7 février 2017. – **M. Jacques Alain Bénisti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1er février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage inquiète les étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. En effet, il détériore l'accès aux soins des citoyens par la diminution du panier CMU, il a également un impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins bucco-dentaires, et il induit enfin une limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à d'autres pays européens. Il lui demande quelles étaient les intentions du Gouvernement et pourquoi cette volonté de dégrader la filière bucco-dentaire en France.

Professions de santé
(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

102475. – 7 février 2017. – **Mme Barbara Romagnan** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans son ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017, visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013, dont l'article 4 *septies*, dispose que chaque État membre accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle réglementée sur son territoire sous certaines conditions. Or permettre à une personne qui dispose de certaines compétences infirmières de venir exercer en France, bien que n'ayant pas le titre d'infirmier de soins généraux reconnu au niveau européen, aurait pour effet d'ouvrir la voie au séquençage des soins et de générer une certaine confusion en France où la profession infirmière est réglementée. De plus, si l'ordonnance est ratifiée, elle légitimerait des professions qui n'existent pas en France et qui ne figurent pas dans le code de la santé publique, créant ainsi une offre de soin totalement opaque et illisible pour les patients. Cela aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. De plus, un infirmier français, pour exercer en France, doit détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État au risque d'un exercice illégal de la profession. Or, selon le projet d'ordonnance, les professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences. Cela reviendrait à introduire une inégalité majeure entre les professionnels titulaires d'un diplôme délivré en Europe et les titulaires du diplôme d'État français. La qualité de soin exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Par conséquent, elle lui demande comment elle entend préserver cela.

Professions de santé
(masseurs-kinésithérapeutes – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

102476. – 7 février 2017. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les risques liés à l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession de masseurs-kinésithérapeutes, tel que prévu par le Gouvernement dans l'ordonnance n° 2017-50 du

20 janvier 2017. Dans cette ordonnance, le Gouvernement ouvre la possibilité en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer une compétence partielle avec leur titre d'origine en France, sans formation complémentaire, aura pour effet de faire courir un risque de dégradation de la qualité et de la sécurité des soins. Les masseurs-kinésithérapeutes réalisent 1,8 million d'actes par jour. Pour les patients, l'offre de soins ne sera pas lisible et transparente car ils n'auront aucun moyen de distinguer les professionnels entre eux et de connaître leurs champs précis de compétences puisque cela conduira à une offre de métiers n'existant pas sur le territoire français et dont le contenu restera flou. De surcroît, alors qu'un masseur-kinésithérapeute français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperont à cette exigence et pourront venir exercer une compétence complète en ne détenant qu'une partie des compétences d'un masseur-kinésithérapeute. Cela constituera une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Aussi, il lui demande comment elle entend préserver cela.

Professions de santé
(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

102477. – 7 février 2017. – **M. Paul Salen** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin à des patients atteints d'une affection de longue durée. Ce décret prévoit que les professionnels de santé peuvent être autorisés à dispenser une activité physique adaptée (APA) prescrite par le médecin traitant. La formation APA est une formation qui existe depuis plus de 40 ans. Elle permet de former des professionnels ayant des compétences spécifiques en APA. L'article premier dudit décret attribue ces compétences aux professionnels de santé (notamment les kinésithérapeutes, mais aussi les ergothérapeutes et les psychomotriciens), qui ne sont pas formés en APA. Or les kinésithérapeutes ne disposent pas de qualification pour encadrer des activités physiques ou sportives adaptées à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de tout patient. Alors que les professionnels de l'activité physique adaptée ont démontré leur expertise en la matière et ont construit des dispositifs qui s'intègrent dans le parcours de soins, les kinésithérapeutes sont entrés en concurrence en convoitant le marché ouvert par ces nouvelles perspectives. Enfin, ce décret prive les professionnels en APA de toute capacité d'intervention sur de nombreux publics qui sont pourtant pris en charge depuis de longues années par ces mêmes professionnels. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé
(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

102478. – 7 février 2017. – **M. Romain Colas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de médecins traitant en Essonne et notamment dans la 9ème circonscription. Nombre d'habitant-e-s ne parviennent pas à trouver de remplaçant lorsque leur médecin traitant part en retraite ou déménage. En effet, alors dépourvus de médecin attitré, ils se tournent vers d'autres généralistes qui, pour la plupart déjà surchargés, se voient dans l'obligation de refuser leur prise en charge comme nouveau médecin traitant. Les conséquences de tels refus sont multiples : les patients ne peuvent plus suivre leurs parcours de soins et sont alors confrontés à des majorations d'honoraires lorsqu'ils doivent consulter des spécialistes sans recommandation d'un médecin traitant, ils souffrent d'un manque de suivi et ils rencontrent de grandes difficultés pour le renouvellement de leurs traitements permanents. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre afin de répondre au plus vite aux inquiétudes de patients qui, aujourd'hui, sont dépourvus de médecins.

Professions de santé
(ophtalmologistes – effectifs de la profession)

102479. – 7 février 2017. – **M. Alain Calmette** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologiste dans le département du Cantal. Déjà frappé par une raréfaction du réseau des médecins généralistes, le Cantal souffre aussi d'une diminution du nombre de spécialistes, en particulier les ophtalmologistes. Cette situation déjà très tendue ne peut, si rien n'est

fait, que se dégrader compte tenu de l'âge moyen des praticiens en activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures en cours ou envisagées pour assurer l'installation des médecins dans les spécialités et les lieux d'exercice fragiles où la continuité des soins est menacée.

Professions de santé
(orthophonistes – effectifs de la profession)

102480. – 7 février 2017. – **M. Christian Hutin** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences liées au manque de praticiens notamment pour prendre en charge les pathologies qui nécessitent un recours à l'orthophonie. De nombreux exemples attestent de la difficulté voire de l'impossibilité pour de nombreuses familles d'effectuer le parcours de soins au sein des CMP. Dès lors elles se tournent vers les cabinets libéraux, la prise en charge étant jusque-là assurée par la sécurité CPAM. Or il semblerait que de nouvelles directives soient données à compter du 31 janvier 2017. En effet, la CPAM qui rembourserait d'un côté le CMP et de l'autre l'orthophonie libérale pour le même enfant, contrait les familles à choisir entre l'orthophonie et les autres soins dont les enfants ont besoin. Les CMP étant en dotation globale aucun suivi en orthophonie libérale ne peut se faire en même temps qu'un suivi en CMP. Ce choix est impossible à faire pour les familles entre des soins complémentaires et indispensables. Il souhaite connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Professions de santé
(personnel – personnels soignants – hôpitaux – conditions de travail – perspectives)

102481. – 7 février 2017. – **M. Alain Marleix** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le malaise du personnel soignant hospitalier, et notamment des infirmiers. Les conditions de travail sont de plus en plus dramatiques, les cadences deviennent insupportables et menacent directement les patients. Par ailleurs, entre les abandons, les arrêts longue maladie pour *burn out* et les départs à la retraite non remplacés, la profession souffre d'un manque d'effectif chronique. La profession exige une reconnaissance des compétences, une revalorisation des salaires conforme au niveau des responsabilités ainsi qu'une amélioration des conditions de travail et un meilleur encadrement des étudiants. Il lui demande de lui préciser quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour répondre à l'attente de cette profession.

Professions de santé
(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

102482. – 7 février 2017. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation économique alarmante des pharmacies d'officine. Ces pharmacies jouent un rôle essentiel dans le système de santé français. Elles dispensent en toute sécurité les médicaments, donnent les conseils adaptés aux personnes les plus fragiles. En zone rurale, proximité, disponibilité et compétences sont fondamentales afin de répondre notamment aux défis du vieillissement de la population, du développement de l'ambulatoire et de l'accroissement des pathologies chroniques. Or ces pharmacies sont confrontées à une situation très difficile. Sur l'année 2015, leur rémunération a diminué de 2,67 % par rapport à 2014. La chute s'accélère en 2016 avec une baisse de 2,04 % sur les quatre premiers mois de l'année, entraînant une accélération du nombre de fermetures. Une officine ferme, en effet, tous les deux jours. Il semble ainsi fondamental de réformer le mode de rémunération, de faire évoluer le métier et de renforcer le réseau officinal. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour conserver un réseau de qualité sur le territoire national garantissant l'égalité et la qualité des soins.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

102488. – 7 février 2017. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revenus des retraités. Ces derniers sont investis dans le bénévolat, dans l'associatif et le monde caritatif. Ils peuvent être aidants auprès de proches en perte d'autonomie ou garder leurs petits-enfants. Leur activité contribue selon le Conseil d'orientation des retraites à l'équivalent de 1,2 % du PIB : il est donc légitime qu'ils reçoivent leur part équitable des richesses produites par la Nation. Pour ce dernier, l'indexation des retraites sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ne garantit pas le maintien relatif du pouvoir d'achat par rapport à l'ensemble de la population. Le niveau de vie des retraités pourrait diminuer de 6 % à 18 % selon la

conjoncture économique. Le comité de suivi des retraites met en exergue le décrochage entre les revenus des actifs et ceux des retraités dans son dernier avis de juillet 2016. Il est donc nécessaire d'une part de revaloriser leurs pensions et d'autre part de modifier la méthode de calcul de la revalorisation des pensions et de tenir compte du décrochage des pensions avec les salaires. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre revaloriser les pensions de retraite.

Sang et organes humains
(établissement français du sang – associations de donneurs – perspectives)

102491. – 7 février 2017. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fonctionnement de l'Établissement français du sang. En effet, il existe très souvent des associations locales de donneurs de sang dans nos communes françaises. Or ces associations disposent de très peu de moyens pour organiser la collecte de sang et obtiennent généralement une petite aide financière de la part de l'EFS en fonction du nombre de donneurs qui se déplacent lors des opérations de collecte de sang. Or ces associations locales sont des relais précieux pour diffuser l'état d'esprit du don auprès de nos concitoyens. Elles sont un relais essentiel face à une solidarité indispensable et compliquée à ce jour : aider à faire vivre autrui. Il semblerait que ces associations locales rencontrent de plus en plus de difficultés à être, même modestement, soutenues financièrement par l'EFS Il en résulte d'importantes interrogations au sein des associations locales de donneurs de sang au sujet des intentions réelles à leur égard de la part de l'Établissement français du sang. En raison des liens contractuels entre l'État et l'Établissement français du sang, il aimerait connaître la position du Gouvernement au sujet de la place que doivent occuper les associations locales de donneurs de sang dans le dispositif nationale du don du sang.

Santé
(accès aux soins – personnes défavorisées – refus de soin – sanctions)

102492. – 7 février 2017. – **M. Romain Colas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès aux soins des bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU) et de l'aide médicale d'État (AME). À la suite du refus de plusieurs médecins et dentistes de soigner des personnes en difficulté financière au tarif le plus bas, Médecins du Monde, la Fédération des acteurs de la Solidarité ainsi qu'un collectif d'une quarantaine d'associations de patients ont décidé de saisir le Défenseur des droits, lequel vient d'ouvrir une enquête. Alors que l'un des principes du serment d'Hippocrate stipule que les soins doivent être prodigués « à l'indigent et à quiconque [les] demandera » sans que cela ne soit motivé par « la soif du gain ou la recherche de la gloire », alors que certains de nos acquis sociaux sont régulièrement attaqués et remis en cause par des mouvements et des responsables politiques qui choisissent délibérément le retour en arrière au mépris de la tradition républicaine et de la santé publique, le Gouvernement n'a eu de cesse que de réaffirmer sa volonté de permettre à chaque personne présente sur le sol national d'accéder aux soins. Au regard de cette situation, il souhaite ainsi que le ministère des affaires sociales et de la santé rappelle le régime de sanctions applicables à toute personne qui, dans le cadre de ce que prévoit la loi, refuse l'accès au soin pour des motifs économiques.

Santé
(accès aux soins – soins dentaires)

102493. – 7 février 2017. – **M. Stéphane Saint-André** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1er février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément quant à la non-amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. De même, il est fort à craindre que nombre d'artisans prothésistes ne puissent plus faire face à la concurrence étrangère, ce qui reviendrait à avoir sur le marché français des prothèses *low cost* de moindre qualité. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa décision pour garantir l'excellence de la santé bucco-dentaire française.

Santé

(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)

102494. – 7 février 2017. – **M. Jean-Claude Buisine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recherche et les conditions de traitement concernant le cancer chez les enfants. En effet, en France, on constate que le nombre de nouveaux cas de cancers chez les enfants et les adolescents augmente progressivement depuis 1970. Chaque année, plus de 500 enfants et adolescents décèdent d'un cancer, première cause de mortalité des enfants par maladie. Alors qu'on pourrait penser que ceux-ci sont prioritaires en termes de recherche et de traitement, ce n'est aujourd'hui pas le cas en France, où la recherche est essentiellement axée sur les cancers des adultes et moins de 2 % des fonds dédiés à la recherche anti-cancer sont attribués aux seuls cancers pédiatriques. Des vies pourraient être prolongées voire préservées avec un traitement individualisé et non une voie palliative. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de répondre à cette question sensible.

Santé

(cholestérol – traitement – perspectives)

102495. – 7 février 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch** remercie **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** de bien vouloir lui indiquer si un nouveau médicament anti cholestérol, le PLSKP 9 sera prochainement mis à la disposition des patients. En effet, compte tenu des nombreux effets secondaires liés à la présence des statines dans les traitements actuellement prescrits, les patients attendent la mise sur le marché de ce nouveau médicament. Elle lui demande de bien vouloir l'informer par ailleurs du calendrier prévu.

Santé

(grippe – maisons de retraite – moyens)

102497. – 7 février 2017. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'épidémie de grippe dans les maisons de retraite. Pour faire face au grand nombre de malades, les maisons de retraite ont dû faire appel à des moyens humains supplémentaires, recourant à l'intérim ou aux heures supplémentaires. L'État a promis des moyens pour financer ce surcroît de main d'œuvre. Aussi il souhaiterait connaître le montant de l'aide qui va être apportée aux établissements accueillant les personnes âgées et dans quel délai celle-ci sera versée.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

102498. – 7 février 2017. – **M. Patrick Lemasle** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le syndrome douloureux régional complexe, également connu sous le nom d'algodystrophie ou d'algoneurodystrophie. Cette maladie reste encore difficile à appréhender sur le plan médical puisqu'elle est cataloguée comme « rhumatismale » ou « psychosomatique », alors que certains spécialistes la considèrent comme neuropathique. L'algoneurodystrophie se caractérise par une douleur majeure accompagnée d'un ensemble variable de symptômes, parmi lesquels des dysfonctionnements des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des blocages articulaires. Cette maladie peut se développer à tous âges, se résorbant spontanément entre six mois et deux ans. Cependant, pour beaucoup de malades ces troubles deviennent chroniques. Aujourd'hui, aucune prise en charge globale ne leur est proposée. Aussi, les patients demandent la reconnaissance de cette maladie et des souffrances qui en résultent, et une prise en charge globale et efficace dès les premiers symptômes. Par conséquent, il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner efficacement ces malades dans leur parcours de soins.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

102499. – 7 février 2017. – **M. Jean-Claude Buisine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pathologie connue sous le nom d'algodystrophie. En effet, cette maladie touche essentiellement les personnes ayant entre 35 et 65 ans, mais peut également affecter d'autres tranches d'âges. C'est un enraidissement progressif et douloureux d'une articulation, auquel s'ajoute après une certaine évolution une déminéralisation osseuse. Elle est souvent secondaire à une opération chirurgicale, un traumatisme même léger,

une entorse ligamentaire ou toute autre atteinte d'une articulation. Cette pathologie entraîne des douleurs chroniques elles-mêmes responsables de difficultés aux mouvements. Or elle est méconnue des professionnels et si elle n'est pas prise en charge à temps, les symptômes peuvent s'aggraver et la maladie devenir chronique. La loi de mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Par conséquent, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de reconnaître et prendre en charge dignement les personnes atteintes d'algodystrophie.

Santé
(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

102500. – 7 février 2017. – **M. William Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pathologie connue sous le nom d'algodystrophie. En effet, cette maladie touche essentiellement les personnes ayant entre 35 et 65 ans, mais peut également affecter d'autres tranches d'âges. C'est un enraidissement progressif et douloureux d'une articulation, auquel s'ajoute après une certaine évolution une déminéralisation osseuse. Elle est souvent secondaire à une opération chirurgicale, un traumatisme même léger, une entorse ligamentaire ou toute autre atteinte d'une articulation. Cette pathologie entraîne des douleurs chroniques elles-mêmes responsables de difficultés aux mouvements. Or elle est méconnue des professionnels et si elle n'est pas prise en charge à temps, les symptômes peuvent s'aggraver et la maladie devenir chronique. La loi de mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Par conséquent, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de reconnaître et prendre en charge dignement les personnes atteintes d'algodystrophie.

Santé
(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

102501. – 7 février 2017. – **M. Luc Chatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos des difficultés que rencontrent les personnes atteintes par l'algodystrophie. En effet, cette pathologie, également appelée « algoneurodystrophie » ou officiellement SDRD-I ou SDRC-II (c'est-à-dire syndrome douloureux régional complexe), se caractérise par une douleur majeure ainsi que par un ensemble variable de symptômes, parmi lesquels un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire, une rétractation des tendons, etc. Le quotidien de ces personnes est un combat contre des douleurs souvent « invivables » et handicapantes. Cette maladie est censée se résorber spontanément entre six mois et deux ans, mais beaucoup de malades ont largement dépassé ce stade et souffrent depuis dix, vingt, voire trente ans et n'ont pourtant pas droit à l'allocation affectation longue durée (ALD). Plus grave encore, de nombreux enfants sont concernés mais, devant la méconnaissance de cette maladie, ils ne bénéficient pas d'une écoute et de soins appropriés. Parce que ces malades doivent être mieux suivis, il lui demande ce que le Gouvernement pense compte faire pour assurer une prise en charge globale et efficace dès les premiers symptômes.

Santé
(maladies rares – prise en charge – cystite interstitielle)

102502. – 7 février 2017. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de milliers de personnes atteintes de cystite interstitielle ou syndrome de la vessie douloureuse. Cette maladie, souvent confondue avec la cystite commune, n'est pas une infection mais une inflammation des parois de la vessie générant d'intenses douleurs pelviennes ainsi que des mictions fréquentes et urgentes, de jour comme de nuit. La cystite interstitielle touche en grande majorité des femmes (90 %), est particulièrement invalidante et a un impact sur le quotidien des malades tant sur les plans physiologique, psychologique que social et professionnel. Le diagnostic est souvent posé très tardivement après les premiers symptômes et les malades cherchent à obtenir une prise en charge médicale et sociale adéquate ainsi que la reconnaissance de leur invalidité. C'est pourquoi ces personnes souhaiteraient l'inscription de cette maladie dans les programmes officiels de médecines, sa reconnaissance comme pathologie invalidante ainsi la reconnaissance par les MDPH du handicap à la hauteur de sa sévérité et de ses conséquences, la création dans chaque région de centre de prise en charge médicale et de traitement, une implication accrue des laboratoires publics de recherche

fondamentale, et un financement national et international de la recherche à la hauteur du défi de santé publique que représente la cystite interstitielle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ces différents points.

Santé

(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)

102503. – 7 février 2017. – **M. Patrick Lemasle** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie et sa prise en charge. Alors que cette maladie est reconnue comme telle par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992, elle est définie comme syndrome, en France. Après une errance médicale, les malades développent un sentiment d'abandon, d'incompréhension face à leurs maux. La fibromyalgie est une pathologie qui induit, en effet, des symptômes lourds pouvant mener à une perte d'autonomie et à l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle. Face à ce constat, une commission d'enquête sur la fibromyalgie de l'Assemblée nationale a remis, le 12 octobre 2016, un rapport (n° 4110) établissant une liste de propositions relatives à la reconnaissance de la fibromyalgie comme une maladie, l'augmentation de l'effort de recherche, la formation des personnels de santé, le développement de traitement non médicamenteux, l'instauration d'un protocole de soins et l'harmonisation et le développement de la prise en charge. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qui sont à court et moyen termes envisagées par le Gouvernement pour permettre un accompagnement médico-social opérant.

Santé

(protection – substances toxiques)

102504. – 7 février 2017. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la présence d'éléments jugés potentiellement cancérigènes dans certains produits alimentaires, et notamment des bonbons et des chewing-gums. Selon une étude menée par l'association « Agir pour l'environnement », des nanoparticules de dioxyde de titane auraient été retrouvées dans plusieurs produits alimentaires sans qu'aucune mention ne l'indique sur l'emballage. En 2015, l'Agence nationale de sécurité sanitaire recommandait de limiter l'usage des nanomatériaux aux applications dont l'utilité est clairement démontrée, et lorsque cela est vraiment nécessaire. Et dès 2006 le Centre international de recherche sur le cancer a classé le dioxyde de titane comme cancérigène possible lorsqu'il est inhalé. Aussi il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre afin de suspendre l'utilisation de ces additifs dans l'alimentation, le temps de mieux étudier leurs effets sur la santé.

Santé

(vaccinations – rapport – propositions)

102506. – 7 février 2017. – **M. Pascal Popelin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur ses intentions en matière d'élargissement ou de rétrécissement de l'obligation vaccinale. Le calendrier vaccinal établit, à l'heure actuelle, une liste de 11 maladies pour lesquelles une vaccination est obligatoire, une clause d'exemption permettant toutefois aux parents réticents de motiver un éventuel refus. Dans un contexte marqué dans notre pays par une défiance accrue vis-à-vis des substances utilisées dans les sérums, par le recul préoccupant de la couverture vaccinale et par la résurgence, notamment en Seine-Saint-Denis, de certaines maladies infantiles dont le taux d'incidence avait pourtant fortement baissé, un récent rapport établi par une autorité indépendante préconise d'étendre l'obligation vaccinale. Il souhaiterait avoir connaissance des intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Sécurité publique

(secours – hélicoptères – membres d'équipage – réglementation)

102509. – 7 février 2017. – **Mme Barbara Romagnan** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions héliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile. En effet, cette instruction précise les modalités d'application depuis le 1er janvier 2016 du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission européenne du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (dite « AIR OPS »), entrée en vigueur en France le 28 octobre 2014. La nouvelle réglementation prévoit désormais que l'équipage des vols de service médical d'urgence par hélicoptère (SMUH)

doit être constitué, outre le pilote, d'un second membre d'équipage technique (MET). L'introduction de ce second membre d'équipage s'est dès lors traduite par un surcoût estimé, pour les hôpitaux, à 9 millions d'euros par an dans un rapport de l'IGAS en raison du personnel supplémentaire fourni par les exploitants des hélicoptères et par l'impossibilité désormais pour les ambulanciers des SMUR d'être présents lors des vols SMUH. L'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 présentait trois options de mise en œuvre du second membre d'équipage technique, dont celle consistant à ce que ce dernier soit « l'infirmier de l'équipe d'intervention SMUR, formé par l'exploitant à la fonction de membre d'équipage technique et mis à disposition de l'exploitant par l'établissement de santé pour exercer cette fonction durant les vols ». L'IGAS dans son rapport de mai 2016 sur « Les hélicoptères de service public » émet comme recommandation n° 13 de « recourir aux ambulanciers du SMUR comme assistants de vol ». L'hypothèse du recours aux infirmiers permet de ne pas diminuer le rayon d'action des hélicoptères en raison du poids de l'équipage. Celle du recours aux ambulanciers est la plus favorable financièrement avec une économie annuelle à terme de 8 millions d'euros par rapport à la situation actuelle. Aussi, elle souhaite connaître les intentions de la ministre dans ce domaine afin de permettre aux infirmiers ou aux ambulanciers d'être formés afin d'assumer la mission de second membre d'équipage technique lors des vols SMUH, et ainsi continuer à assurer des vols SMUH en toute sécurité avec une meilleure gestion des deniers publics.

Sécurité publique
(secours – hélicoptères – membres d'équipage – réglementation)

102510. – 7 février 2017. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) du 17 novembre 2016, qui propose d'économiser 15 millions d'euros par an sur les héliSMUR. En 2016, grâce à l'action du Gouvernement, le déficit de l'État a déjà été réduit à 68,9 milliards d'euros, soit 3,3 milliards d'euros de mieux que ce qui était initialement prévu et un milliard de mieux qu'en 2015. Ces chiffres sont à saluer. Un rapport de l'IGAS propose une source supplémentaire d'économie. Les hélicoptères du service public comprennent actuellement 45 héliSMUR, sur un total de 153 hélicoptères, qui représentent un coût total de 200 millions d'euros. En 2016, ce montant a augmenté d'environ 10 % du fait de l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015, issue de la réglementation européenne, rendant obligatoire la présence d'un assistant de vol, soit un surcoût de 9 millions d'euros. Avant le 1er janvier 2016, les ambulanciers du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) participaient aux missions du service médical d'urgence par hélicoptère (SMUH), ce qui permettait d'avoir une qualité de prise en charge optimale avec une équipe entièrement constituée (médecin, infirmier anesthésiste et ambulancier). Il lui demande s'il serait possible de former le personnel ambulancier, afin qu'ils officient comme second membre d'équipage à bord de l'hélicoptère et ainsi minimiser les coûts pour les centres hospitaliers et donc le service public.

Sécurité sociale
(caisses – CIPAV – dysfonctionnements)

102513. – 7 février 2017. – **M. Lionel Tardy** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dysfonctionnements répétés de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). Dans sa réponse à une précédente question écrite de 2014 (n° 52 864), Mme la ministre avait annoncé la mise en œuvre d'une mission d'appui et de contrats de gestion destinés à améliorer la qualité de service. Pourtant, les personnes affiliées à organisme de sécurité sociale se voient toujours confrontées, au moment de leur demande de liquidation de retraite, à des situations telles que des retards conséquents dans le traitement des dossiers (allant jusqu'à un an), une impossibilité d'entrer en relation avec un interlocuteur ou encore des absences de réponses aux correspondances (y compris les lettres recommandées avec accusé de réception). Ces dysfonctionnements chroniques n'ayant pas été réglés, il souhaite savoir si elle compte prendre des mesures urgentes susceptibles d'y remédier réellement rapidement.

Sécurité sociale
(régime social des indépendants – cotisation – exonération – bénéficiaires)

102515. – 7 février 2017. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de veuves d'anciens combattants (Malgré-nous) cotisant au régime social des

indépendants (RSI) en Moselle. Elle souhaiterait savoir s'il existe des situations particulières d'exonération prévues pour ces dernières et plus spécifiquement si le bénéfice d'un tel statut les exonère du paiement des cotisations maladie.

Travail
(chèques vacances – liste des prestataires – développement)

102518. – 7 février 2017. – **M. Franck Gilard** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrés par nombre de citoyens au sujet de l'utilisation de chèques vacances. Ce mode de paiement qui fêtera son 35ème anniversaire en 2017 vise à favoriser le départ en vacances du plus grand nombre. Outil de lutte contre l'exclusion sociale, ce chèque est abondé soit par l'employeur soit par le comité d'entreprise et est utilisable chez 170 000 professionnels du tourisme. Ce nombre de professionnels est en baisse d'année en année ce qui n'est pas sans poser d'interrogations. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le ministère pourrait-il mettre en œuvre afin de favoriser l'augmentation du nombre de prestataires.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture
(aides – recouvrement – ICHN – perspectives)

102327. – 7 février 2017. – **M. André Chassaigne** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les récentes remises en cause d'aides aux agriculteurs notifiées par l'Agence de services et de paiement (ASP). En effet, de très nombreux exploitants agricoles ont reçu ces derniers jours des notifications d'ordre de recouvrement de sommes perçues au titre des aides du premier pilier de la PAC pour la campagne 2015. Ces notifications de l'ASP n'apportent aucune précision sur les motifs de remise en cause des aides perçues au titre de la campagne 2015, et ne font que préciser les montants des sommes à recouvrer dans un délai d'un mois. Après examen de leur situation, et au regard des dernières notices concernant les déclarations PAC 2015, il apparaît que ces demandes de remboursement s'appuient plus spécifiquement sur les nouveaux critères d'éligibilité au bénéfice des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN), qui pénalisent notamment les exploitants ayant connu des changements d'orientations de leurs productions, ou accueillant des animaux en estive, ou aux nouveaux critères d'éligibilité concernant la présence d'équidés sur les exploitations. Or il apparaît que l'immense majorité des exploitants concernés n'avaient pas été informés des modifications des critères d'éligibilité au moment du dépôt de leur dossier. La plupart avaient pourtant fait appel aux services de leur chambre d'agriculture pour les accompagner dans leurs démarches de déclarations PAC, par le biais de contrat de service, sans avoir été informés de ces probables difficultés. Cette situation place naturellement les agriculteurs concernés dans des situations extrêmement difficiles, puisqu'ils ne peuvent absolument pas rembourser les sommes demandées dans les délais mentionnés. Beaucoup d'entre eux sont en train d'effectuer des recours gracieux et hiérarchiques à l'encontre de ces décisions qu'ils ne comprennent pas. Aussi, il lui demande comment il compte agir pour que la plus grande transparence soit faite sur les motivations de l'ASP dans les ordres de recouvrement notifiés, et pour répondre à ces situations très préoccupantes pour de nombreuses exploitations.

Agriculture
(élevage – politiques communautaires – perspectives)

102328. – 7 février 2017. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la plainte déposée par le collectif de la production porcine française contre le dumping fiscal agricole en Europe, auprès de la Commission européenne. En effet, les éleveurs de porcs français ne peuvent accepter plus longtemps les pratiques de l'Allemagne qui utiliserait, de façon permanente, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) forfaitaire, contenu dans la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, pour aider tous les éleveurs de porcs allemands, alors que dans le même temps, en France, conformément à l'esprit de la directive, le bénéfice du régime forfaitaire n'est réservé qu'aux petites exploitations seulement, celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 46 000 euros. L'objectif de cette saisine est que soit mis fin à ce système de subventionnement fiscal, source de distorsions sur le marché européen du porc, sachant qu'il ne s'agit pas d'une procédure contre l'Allemagne mais pro-européenne, pour tendre vers plus de transparence fiscale. À cause du dumping fiscal lié au régime de TVA et du dumping social relevant d'une utilisation de la directive sur le travail

détaché en Allemagne qui serait détournée, la filière porcine française est en perte de vitesse et perd pied en Europe. Cette démarche de dépôt de plainte du collectif contre le dumping fiscal agricole en Europe intervient alors que la Commission européenne a décidé de revoir la directive TVA dans les prochains mois. Les membres du collectif et les professionnels concernés demandent donc une réforme en profondeur de la directive TVA afin de prévenir et de contrer des usages abusifs du régime forfaitaire agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour clarifier la directive TVA et mettre fin au dumping fiscal agricole.

Agriculture
(maladies et parasites – plantes invasives – lutte et prévention)

102329. – 7 février 2017. – **M. Yves Foulon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les moyens de lutter contre les plantes et espèces invasives qui s'étendent sur tout le territoire. En particulier, l'ambroisie cause de nombreuses allergies telles que des rhinites, des conjonctivites, des infections respiratoires pouvant aller jusqu'à de l'asthme. Très présente dans les champs des agriculteurs, elle peut provoquer des baisses de rendement de 20 % à 70 % dans les cultures. La culture du tournesol est particulièrement menacée car les moyens de contrôle manuels sont à la fois fastidieux et peu efficaces. Les agriculteurs ont désormais la possibilité de recourir à de nouvelles variétés de tournesols dits tolérants aux désherbants qui apportent des solutions efficaces au datura et à l'ambroisie. De telles innovations permettent de lutter très efficacement contre les espèces invasives. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il compte favoriser l'innovation dont le monde agricole, première victime des plantes et espèces invasives, a véritablement besoin.

Agriculture
(maladies et parasites – plantes invasives – lutte et prévention)

102330. – 7 février 2017. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les moyens de lutter contre les plantes et espèces invasives qui s'étendent sur tout le territoire. En particulier, l'ambroisie cause de nombreuses allergies telles que des rhinites, des conjonctivites, des infections respiratoires pouvant aller jusqu'à de l'asthme. Très présente dans les champs des agriculteurs, elle peut provoquer des baisses de rendement de 20 % à 70 % dans les cultures. La culture du tournesol est particulièrement menacée car les moyens de contrôle manuels sont à la fois fastidieux et peu efficaces. Les agriculteurs ont désormais la possibilité de recourir à de nouvelles variétés de tournesols dits tolérants aux désherbants qui apportent des solutions efficaces au datura et à l'ambroisie. De telles innovations permettent de lutter très efficacement contre les espèces invasives. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il compte favoriser l'innovation dont le monde agricole, première victime des plantes et espèces invasives, a véritablement besoin.

Agroalimentaire
(poissons – conserveries – prix – perspectives)

102332. – 7 février 2017. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la flambée des prix du poisson, qui menace les conserveries. Le prix des trois espèces de poissons concernées (sardines, thons et maquereaux) a explosé ces dernières semaines dans les supermarchés : + 30 % pour le thon, + 49 % pour la sardine et + 35 % pour le maquereau, tout cela par rapport à la saison 2015-2016. Cette crise, qui menace à terme les emplois, pourrait conduire à une réorganisation du travail dans les conserveries, face à des ruptures d'approvisionnement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour lutter contre cette baisse d'approvisionnement et ainsi maintenir les emplois dans les conserveries.

Retraites : régime agricole
(montant des pensions – revalorisation)

102489. – 7 février 2017. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les modalités de financement de la revalorisation des retraites agricoles promise par le Président de la République. La revalorisation de ces retraites à 75 % du SMIC ne saurait, comme cela a été prévu initialement, être assumée par les fonds du régime de retraite

complémentaire obligatoire des agriculteurs au risque de voir le système s'effondrer. Elle ne saurait non plus, comme le Gouvernement le propose actuellement, se faire financer par les agriculteurs en activité *via* l'augmentation stricte de leurs cotisations. Dans un contexte agricole de crise aiguë, il paraît tout à fait insensé d'envisager l'augmentation des charges des exploitations agricoles déjà fortement fragilisées. Le député appelle donc la promesse faite par le président de la République de financer la revalorisation des retraites par la solidarité nationale pour permettre à un retraité de vivre avec 75 % du SMIC. Il lui demande donc de tenir les engagements du Gouvernement sans recourir aux augmentations des cotisations.

Retraites : régime agricole
(montant des pensions – revalorisation)

102490. – 7 février 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des retraites agricoles votée dans le cadre de la réforme des retraites de 2014. Cette réforme précise qu'à l'issue d'une revalorisation sur trois ans des retraites agricoles, les anciens chefs d'exploitation à carrière complète bénéficieraient, à compter de 2017, d'une retraite égale à 75 % du SMIC net, soit environ 840 euros mensuels. Il avait été alors précisé que les revalorisations seraient financées par « les marges de manœuvre financières dégagées par la baisse du nombre de retraités agricoles » et par un « appel à la solidarité nationale afin d'améliorer le niveau des pensions servies ». Or le Gouvernement a fait le choix de faire financer ces mesures par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de retraite complémentaire obligatoire. Si les dépenses sont finalement légèrement inférieures aux prévisions, les recettes, elles, sont largement inférieures aux attentes des pouvoirs publics. Ainsi, un récent rapport de la caisse centrale de la MSA publié au cours de l'été 2015 a établi que le poids de ces droits gratuits a généré 7 milliards d'euros d'engagements supplémentaires. Selon la MSA, ces nouveaux engagements mettent en danger la pérennité financière de ce régime de retraite complémentaire obligatoire. Les réserves du régime seront ainsi épuisées dès 2017. Pour mémoire, plus des trois quarts des droits attribués à ce jour sont des droits gratuits (sans cotisations préalables). Il est donc proposé aujourd'hui par les services du ministère de l'agriculture de résoudre la question du financement des revalorisations par une augmentation de deux points de cotisation de la RCO (+ 66 % de hausse), payée par les actifs agricoles. Or dans un contexte de crise aigüe, cette solution, qui alourdit encore les charges des exploitations ne peut être envisagée. Aussi, elle lui demande de ne pas prendre par décret la décision d'une telle hausse et de lui préciser comment la solidarité nationale sera sollicitée pour répondre aux engagements votés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 57334 Mme Catherine Beaubatie ; 81335 Philippe Armand Martin ; 90078 Franck Gilard ; 100262 Philippe Armand Martin.

Collectivités territoriales
(élus locaux – formation – perspectives)

102343. – 7 février 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la récente création d'une nouvelle cotisation pour les élus locaux afin de financer le droit individuel à la formation (DIF) des titulaires de mandats locaux. Si la mesure est utile, beaucoup d'élus locaux s'étonnent cependant de l'effet rétroactif de la cotisation, au 1er janvier 2016, sans pour autant que les élus puissent bénéficier de ce DIF au cours de cette même année 2016. Ils s'étonnent également du fait que ces cotisations ne soient pas prises en compte pour réduire le revenu imposable de l'élu. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette question, ainsi que les propositions du Gouvernement pour instaurer davantage d'équité dans le paiement de cette cotisation.

Collectivités territoriales
(sociétés d'économie mixte – parts – cession – réglementation)

102346. – 7 février 2017. – **M. Alfred Marie-Jeanne** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les conditions de sortie d'une collectivité territoriale du capital d'une SEM.

Coopération intercommunale
(EPCI – compétence – entretien paysager – transfert)

102403. – 7 février 2017. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales**, sur les conséquences de l'étendue de la compétence générale dévolue aux EPCI en matière de zones d'activité par la loi de nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe). En effet, l'usage, avant cette loi, était que les services techniques de la ville principale procèdent à cet entretien paysager. Il vient donc lui demander si cette compétence générale entraîne l'obligation de la prise en compte de cet entretien sur le budget de ces EPCI.

Coopération intercommunale
(EPCI – compétence – zone d'activité portuaire – transfert)

102404. – 7 février 2017. – **M. Fernand Siré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les modalités du transfert de compétences des activités portuaires. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5216-5, implique le transfert au 1er janvier 2017, aux établissements de coopération intercommunale, des compétences relatives à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités portuaires en lieu et place des communes, bien que le terme des zones d'activité portuaire ne bénéficie pas de définition juridique claire. Suite à une circulaire du ministre Jean-Michel Baylet, en date du 8 décembre 2016, précisant la nature des zones d'activités portuaires, l'interprétation de l'État mène à un transfert de compétence effectif au 1er janvier 2017, pour l'ensemble du périmètre des ports de plaisance, entendu comme une zone d'activité économique et comme une entité non sécable. Cette clarification intervenant relativement tard par rapport au calendrier du transfert imposé par la loi, un certain nombre de questions persiste quant aux modalités de mise en œuvre qui sont de savoir quelle sera la propriété du domaine public portuaire, s'il existe un dédommagement auprès des communes concernées par les pertes de recettes associées, qu'en sera-t-il concernant les procédures quant à la gestion du transfert des ressources humaines et la mise en application des pouvoirs de police portuaires. Par ailleurs, il est à noter qu'il n'est pas fait mention dans la loi NOTRe de modification de l'article L. 5314-4 du code des transports qui dispose que « les communes ou, le cas échéant, les communautés de communes, les communautés urbaines, les métropoles ou les communautés d'agglomération, sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance ». Tout cela est extrêmement confus et il est très compliqué pour le moment aux élus de faire face à ces questions problématiques et de prendre des décisions dans ce contexte, d'autant qu'une majorité des structures et communes concernées sont défavorables à ce transfert de compétences. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui soit donné des précisions sur les modalités du transfert de compétence ainsi que la définition précise de la « zone d'activité portuaire ». Par ailleurs, il sollicite des délais complémentaires pour la mise en application de ces transferts au sein des collectivités ainsi que la possibilité de leur laisser l'opportunité de ne pas adopter le transfert, dans le cas d'accord entre la commune et l'EPCI de rattachement.

Fonction publique de l'État
(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

102440. – 7 février 2017. – **M. Franck Gilard** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les vives préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. En effet, il semble que les principales dispositions de ces projets entraîneraient une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, affectant ainsi sensiblement l'attractivité de la filière technique. Les intéressés manifestent aussi leur désapprobation face au projet de grille indiciaire qui créera une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à niveau bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3. Ils expriment également leurs inquiétudes quant à un

ensemble de mesures associées niant les particularismes des corps d'ingénieurs. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de défendre et de développer les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Décorations, insignes et emblèmes
(Légion d'honneur – corporation minière – attribution)

102407. – 7 février 2017. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la possibilité de remettre la Légion d'honneur à la corporation minière. Considérant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement d'identifier les futurs décorés en s'appuyant sur le corps social, il propose la nomination à cet ordre de la corporation minière qui a payé un lourd tribut lors de la grève patriotique de mai-juin 1941 ou dans divers actes de résistance sur l'ensemble des bassins. Cela permettrait d'honorer comme il se doit cette résistance active qui a été durement réprimée par des massacres, des fusillés, des déportés et des emprisonnés et qui s'est également traduite par le sacrifice des corps pour gagner la bataille du charbon et ainsi assurer rapidement la renaissance de l'industrie française. Répondre à cette revendication serait un moyen de poursuivre le travail de reconnaissance de la Nation entamé par Mme Christiane Taubira avec la loi de finances pour 2015. Il rappelle également que si la Légion d'honneur est censée être attribuée à « tout citoyen français » selon certaines conditions, des institutions, des établissements d'enseignement supérieur, des associations comme la Croix-Rouge et même des entreprises comme la SNCF ont déjà reçu la Légion d'honneur par le passé. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 41875 Mme Catherine Beaubatie ; 50638 Philippe Meunier.

Collectivités territoriales
(élus locaux – indemnités – imposition – réglementation)

102344. – 7 février 2017. – **Mme Joëlle Huillier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur le régime fiscal applicable aux indemnités des élus locaux. Jusqu'au 31 décembre 2016, les indemnités de fonction des élus locaux relevaient d'un régime spécifique de retenue à la source. L'élu pouvait toutefois opter pour l'imposition de ses indemnités selon les règles de droit commun, soit avant leur versement, soit l'année suivant leur versement. La mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt, prévu par la loi de finances pour 2017 et applicable à compter du 1er janvier 2018, imposait de réformer ce régime spécifique, afin de ne pas générer d'inégalités et de complexité pour les collectivités territoriales. L'article 10 de la loi de finances pour 2017 a donc supprimé ce régime au 1er janvier 2017 : les indemnités d'élus versées à compter de cette date sont imposées selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, la déduction forfaitaire (égale à l'actuelle fraction représentative des frais d'emploi) étant maintenue. Les indemnités des élus étant désormais soumises au barème progressif, cet aménagement conduira inévitablement à une augmentation des impôts de nombre d'entre eux, alors que leurs indemnités, notamment dans les petites communes, ne leur permet déjà pas de vivre. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte engager, avant l'application effective de la réforme en 2018, une réflexion qui permette de limiter, pour les élus locaux, les hausses d'impôts consécutives à la réforme.

Impôt sur les sociétés
(réglementation – Conseil des prélèvements obligatoires – rapport – recommandations)

102450. – 7 février 2017. – **M. Lionel Tardy** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics**, sur le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires,

Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte, publié en décembre 2016. Ce rapport souligne la « fragilité » du régime préférentiel d'imposition des revenus tirés de la propriété intellectuelle (*patent box*). Suite à un rapport de l'OCDE qui préconise une autre approche (*nexus*), ce dispositif français pourrait être remis en cause et les conditions d'éligibilité restreintes. Afin d'assurer une visibilité aux acteurs économiques concernés, il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Impôt sur les sociétés
(réglementation – Conseil des prélèvements obligatoires – rapport – recommandations)

102451. – 7 février 2017. – **M. Lionel Tardy** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, *Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte*, publié en décembre 2016. Ce rapport appelle à une certaine vigilance sur les projets de directives européennes ACIS et ACCIS (assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés). Le CPO incite en effet à soutenir ces projets mais, d'une part, à étudier certaines mesures (dispositifs d'encadrement des intérêts d'emprunt, clé de répartition de l'assiette entre les États membres) et, d'autre part, à négocier la mise en place d'un tunnel de taux d'impôt sur les sociétés en cas d'échec à adopter la consolidation et la répartition de l'assiette commune entre États membres à l'issue d'un certain délai. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Sécurité publique
(plans de prévention des risques – sites à risques – propriétaires riverains – délaissement – expropriation)

102508. – 7 février 2017. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur une conséquence fâcheuse de l'application des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prévus par la loi Bachelot de 2009. Ces plans qui sont progressivement approuvés un peu partout en France autour des sites industriels à risques prévoient deux types de mesures foncières pour diminuer le nombre d'habitants exposés : le délaissement et l'expropriation. L'État et les collectivités concernées savent bien que le délaissement est en pratique plus simple et plus rapide à mettre en œuvre et souhaitent donc privilégier cette voie qui permet à un propriétaire dont le bien est situé en zone d'expropriation de forcer la puissance publique à acheter ledit bien. Mais les propriétaires qui choisiront le délaissement à la place de l'expropriation ne bénéficieront pas de l'exonération d'impôt sur les plus-values prévue dans le cas de l'expropriation. Les règles spéciales d'imposition prévues dans le II de l'article 150 U du CGI en raison du caractère forcé de l'expropriation ont certes été étendues aux particuliers ayant exercé le droit de délaissement dans le cas des risques naturels ou prévus aux articles L.111-1, L.123-2, L.123-7 et L.311-2 du code de l'urbanisme. Mais ces articles ne font pas mention du droit de délaissement prévu dans le cadre d'un PPRT alors que la logique qui y préside est la même que pour les risques naturels. Le député souhaite donc savoir quelles solutions le ministre envisage-t-il afin de faire bénéficier les propriétaires fonciers souhaitant recourir au délaissement pour des raisons d'exposition aux risques technologiques des mêmes exonérations d'impôt sur les plus-values que les propriétaires fonciers souhaitant recourir au délaissement pour des raisons d'exposition aux risques naturels.

Sécurité sociale
(Carsat – dysfonctionnements)

102514. – 7 février 2017. – **M. Gilles Bourdouleix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les dysfonctionnements de la CARSAT, en général, les conséquences fiscales liées aux versements tardifs des pensions de retraite, en particulier. Certains retraités sont confrontés à des situations parfois dramatiques, en raison des retards et erreurs de la CARSAT, organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public dont la mission est de calculer et verser le montant des retraites. Le versement tardif des pensions de retraite a pour conséquence l'imposition de nombreux retraités en raison d'un revenu fiscal de référence anormalement relevé par ce décalage de paiement. Ces retards de traitement des dossiers et de paiement des pensions de retraite entraînent par conséquent des situations financières difficilement supportables pour les retraités, d'autant que, comme l'immense majorité des Français, ils

n'ont pas été épargnés par le matraquage fiscal incessant auquel s'est livrée la majorité depuis 2012. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures urgentes afin de faire face aux retards de paiements des pensions de retraite et d'éviter ainsi les injustices fiscales.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Coopération intercommunale
(EPCI – compétence – assainissement – transfert)

102402. – 7 février 2017. – **M. Edouard Philippe** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur la question de la pérennité du transfert partiel de compétences des communautés d'agglomération vers les syndicats mixtes, en matière de gestion et d'assainissement de l'eau. En effet, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « assainissement » des communautés d'agglomération comprend désormais de manière indivisible l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales. Or certains syndicats mixtes se sont vu transférer une partie de cette compétence par leurs adhérents, communautés d'agglomération, elles-mêmes dotées de la totalité de cette compétence. Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe et le caractère désormais insécable de la compétence d'assainissement, il existe une véritable inquiétude quant à la pérennité du transfert partiel de compétence dont bénéficient les syndicats mixtes, alors même qu'ils l'exercent à la satisfaction générale et qu'ils regroupent plus de trois communautés d'agglomération au sens de l'article L. 5216-7-IV du Code général des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce point, lui confirmant que les syndicats mixtes peuvent bien, comme y invitent les articles L. 5211-17 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, continuer à exercer la partie de la compétence « assainissement » qui leur a été transférée.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 100306 Gilbert Collard.

Agriculture
(réglementation – salaire différé – artisans et commerçants – extension)

102331. – 7 février 2017. – **M. Alain Ballay** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la possibilité pour les enfants de commerçants et d'artisans de pouvoir bénéficier d'un salaire différé, mesure qui existe pour les enfants d'exploitants agricoles, lorsque ceux-ci ont travaillé avec leurs parents sans recevoir de rémunération. En effet, le salaire différé est une créance forfaitaire qui permet aux enfants d'agriculteurs ayant participé à l'exploitation pour aider leurs parents sans recevoir de rémunération, de pouvoir récupérer, au moment de la succession du partage de l'héritage, le fruit de leur travail. Pour les enfants de commerçants ou d'artisans ayant travaillé sans rémunération pour leurs parents, il n'existe pas de dispositions législatives semblables. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de permettre aux enfants de commerçants ou d'artisans de pouvoir bénéficier du salaire différé.

Commerce et artisanat
(boulangerie – modalités d'ouverture – réglementation)

102347. – 7 février 2017. – **M. Jean-Patrick Gille** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la concurrence déloyale en Indre-et-Loire entre artisans boulangers et grandes enseignes. Alors qu'un arrêté réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements vendant du pain avait été pris le 11 septembre 2000 par le préfet d'Indre-et-Loire, cet arrêté s'est vu contesté par le secteur de la distribution, devant le tribunal de grande instance saisi en référé par ordonnance du 13 juin 2006. Ce jugement a été confirmé

par la cour d'appel le 5 avril 2008 et par la Cour de cassation le 5 juillet 2008. Par conséquent, l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2000 ne serait plus opposable aux employeurs qui n'appartiennent pas au secteur de la boulangerie artisanale. Ainsi, il lui demande de bien vouloir rappeler la législation en vigueur et quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire respecter une concurrence libre et non faussée entre établissements vendant du pain et protéger le savoir-faire des artisans boulangers.

Consommation

(INC – Cour des comptes – rapport – perspectives)

102348. – 7 février 2017. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le récent rapport de la Cour des comptes relevant de nombreuses défaillances relatives à l'organisation et au statut de l'Institut national de la consommation (INC), et questionnant directement son utilité. Le rapport pointe plusieurs difficultés rencontrées par l'Institut, qui peine « à accompagner la nécessaire réforme du mouvement consumériste » notamment du fait d'un « lent mouvement d'attrition de l'ensemble de l'INC ». De même, les sages de la rue Cambon relèvent qu'alors que sa mission principale est d'accompagner les associations de consommateurs, seules les plus marginales font encore appel à l'INC. Cela est d'autant plus regrettable sachant que l'Institut perçoit à lui seul 31 % des subventions d'État en faveur du mouvement consumériste. De même, le rapport pointe « l'équilibre financier précaire et une gestion insuffisamment rigoureuse » de l'INC qui, notamment, « s'est exonéré de sa propre initiative des règles de la commande publique ». S'agissant du financement du mensuel grand public, *60 millions de consommateurs*, le rapport souligne non seulement des difficultés mais interroge soulignant que « la comptabilité analytique ne permet pas d'établir avec certitude le fait que la subvention d'État ne sert pas à financer l'activité concurrentielle de l'INC ». Au vu de ces éléments et constats critiques, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement au sujet de l'INC et de « 60 millions de consommateurs » notamment aux fins de renforcer le mouvement consumériste et garantir la bonne utilisation des fonds publics.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102350. – 7 février 2017. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102351. – 7 février 2017. – **M. Jean-Jacques Guillet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter

contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel » ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102352. – 7 février 2017. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système « opt-out ») est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel » ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102353. – 7 février 2017. – **M. Gaby Charroux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif dit « Bloctel » issu de la loi consommation du 17 mars 2014 est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation comme les travaux de rénovation énergétique ou l'énergie. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants sont d'une efficacité trop limitée. Mme la secrétaire d'État a reconnu en novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire ». Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité

d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif dit « Bloctel » ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102354. – 7 février 2017. – **M. Jean-Claude Mathis** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102355. – 7 février 2017. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102356. – 7 février 2017. – **Mme Bernadette Laclais** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif dénommé « Bloctel » issu de la loi consommation du 17 mars 2014 est censé lutter contre le démarchage téléphonique, une majorité de nos concitoyens se dit

aujourd'hui excédée par ce type de démarchage, inscription sur « Bloctel » ou pas. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (téléphonie, travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine, ce qui montre que les dispositifs législatifs n'ont pas eu l'efficacité attendue. Il lui demande quels moyens d'action supplémentaires le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre afin de limiter le démarchage téléphonique et s'il est envisagé d'augmenter les amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'intensifier les contrôles sur le respect de « Bloctel » ou de mettre en place un indicatif sonore permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décroche.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102357. – 7 février 2017. – **M. Luc Belot** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur les mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102358. – 7 février 2017. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, compte tenu de ce constat, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique (augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, intensification des contrôles ou encore mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102359. – 7 février 2017. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102360. – 7 février 2017. – **Mme Valérie Fourneyron** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui encore excédés par celui-ci, selon l'UFC-Que choisir. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102361. – 7 février 2017. – **Mme Isabelle Attard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les

consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102362. – 7 février 2017. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par cette pratique. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage dans lequel le consentement par défaut du consommateur (système d'option de retrait, dit *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS dont il doit avoir expressément sollicité les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie etc.). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de cette donnée, force est de constater que les dispositifs existants ne sont que d'une efficacité trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme le secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, en augmentant par exemple les amendes à l'égard des opérateurs récalcitrants, en intensifiant des contrôles sur le respect du dispositif « Bloctel », ou encore en mettant en place un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102364. – 7 février 2017. – **M. Philippe Plisson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102365. – 7 février 2017. – **Mme Aurélie Filippetti** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102366. – 7 février 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'efficacité des mesures mises en œuvre afin de mieux encadrer le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique abusif, 9 Français sur 10 se diraient aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique seraient aussi ceux que l'on retrouverait le plus souvent dans les litiges. Aujourd'hui, les consommateurs recevraient en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. Au regard de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Mme la ministre a estimé, lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102367. – 7 février 2017. – **M. Sauveur Gandolfi-Scheit** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce

chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102368. – 7 février 2017. – **M. Jean-Patrick Gille** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102369. – 7 février 2017. – **M. Yves Albarello** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par le démarchage téléphonique alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre. La prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102370. – 7 février 2017. – **M. Stéphane Saint-André** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de**

l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102371. – 7 février 2017. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur un constat dressé par l'association UFC-Que Choisir concernant la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Aussi elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102372. – 7 février 2017. – **M. Jacques Dellerie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'efficacité de la lutte contre le démarchage téléphonique. Le dispositif « Bloctel » issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est conçu pour lutter contre le démarchage téléphonique. Or une association de défense des consommateurs fait valoir que plus de six mois après le lancement de cette liste d'opposition, 9 Français sur 10 se disent encore excédés par ces actes de démarchage. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS pour lesquels il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Toujours selon cette association de consommateurs, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Les dispositifs existants sont donc d'une efficacité trop limitée. Aussi lui demande-t-il sa position sur l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102373. – 7 février 2017. – **M. Michel Lefait** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102374. – 7 février 2017. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel » ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102375. – 7 février 2017. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation a été mis en place pour lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui encore excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi

ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation. Les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a admis lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il souhaite que soient précisées les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102376. – 7 février 2017. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102377. – 7 février 2017. – **M. Pascal Terrasse** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102378. – 7 février 2017. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et**

solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui encore excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102379. – 7 février 2017. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des courriels ou SMS, pour lesquels il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Force est de constater que les dispositifs existants ne sont pas assez efficaces. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement du 29 novembre 2016, qu'il restait « du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102380. – 7 février 2017. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. Cela est d'autant plus regrettable que les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation. Plusieurs mesures sont pourtant possibles comme l'augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, l'intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour réguler le démarchage téléphonique.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102381. – 7 février 2017. – **M. Jean-Paul Dupré** souhaite attirer l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la nécessité qu'il y aurait de renforcer les dispositifs de lutte contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Il lui rappelle que la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, on constate également que les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine, ce qui laisse clairement apparaître que les dispositifs existants sont d'une efficacité bien trop limitée pour lutter contre ce phénomène. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur cette question du démarchage téléphonique et s'il est envisagé notamment une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, ainsi qu'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102382. – 7 février 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures de lutte contre le démarchage téléphonique. Alors que le dispositif « Bloctel » est supposé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci, selon l'UFC-Que Choisir. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. Aussi, elle souhaite connaître son analyse et les propositions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102383. – 7 février 2017. – **Mme Martine Lignières-Cassou** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102384. – 7 février 2017. – **Mme Cécile Duflot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel »ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102385. – 7 février 2017. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, si le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation lutte contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102386. – 7 février 2017. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les

sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102387. – 7 février 2017. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique notamment le dispositif « Bloctel ». « Bloctel » est la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur laquelle tout consommateur peut s'inscrire gratuitement afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. La loi précise qu'il est interdit à tout professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, à l'exception des cas très spécifiques énumérés par la loi. Or malgré cette liste d'opposition, le démarchage téléphonique ne diminue pas et il semble que près de 9 Français sur 10 y soient confrontés et en soient excédés. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Le consommateur doit donc expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine ce qui prouve que les dispositifs existants ne sont que d'une efficacité très partielle contre cette forme de harcèlement téléphonique qui touche notamment des personnes âgées ou vulnérables. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées du Gouvernement afin de réellement contrôler et limiter drastiquement le démarchage téléphonique, avec la possibilité, par exemple, d'envisager une augmentation significative des amendes pour les opérateurs récalcitrants, une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître ce type de démarchage avant de décrocher ou d'un numéro dédié permettant d'indiquer immédiatement le numéro des démarcheur qui les auraient contactés.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102388. – 7 février 2017. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire » il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du

Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102389. – 7 février 2017. – **M. Frédéric Lefebvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire » il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102390. – 7 février 2017. – **M. Philippe Cochet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102391. – 7 février 2017. – **M. Céleste Lett** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage

téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie, etc.). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102392. – 7 février 2017. – **Mme Dominique Nachury** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102393. – 7 février 2017. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre pour lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel la prospection téléphonique est le seul moyen de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus recevoir de sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre ce phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour limiter efficacement le démarchage téléphonique.

Parmi ces mesures, il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter le montant des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'intensifier les contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore mettre en place un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102394. – 7 février 2017. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les pratiques de démarchage téléphonique. La prospection commerciale téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement du consommateur est considéré par défaut. En effet, ce dernier doit expressément refuser la réception de ces appels, à la différence des courriels ou SMS pour lesquels il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Le dispositif « Bloctel » créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation permet au « consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique », de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition. La loi prévoit par ailleurs des sanctions financières en cas de manquement aux règles applicables. Cependant, l'ampleur de ces pratiques commerciales ne permet pas une réelle efficacité du dispositif puisque ce sont en moyenne quatre appels téléphoniques par semaine que reçoivent les citoyens souvent excédés, parfois abusés. Certaines catégories de personnes dites plus fragiles sont souvent la cible des démarcheurs et subissent de réels désagréments, voire du harcèlement qui peut aboutir à un préjudice financier important. En effet, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Les associations de consommateurs étudient plusieurs pistes pour remédier à ce véritable fléau : amendes plus importantes et donc dissuasives pour les opérateurs récalcitrants, intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître ce type de démarchage avant de décrocher, etc. Dès lors et dans un objectif de protection des consommateurs, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102395. – 7 février 2017. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le dispositif « Bloctel ». De nombreuses personnes se plaignent de manière récurrente de recevoir en moyenne 4 appels de démarcheurs par semaine, selon une récente enquête, alors même qu'ils se sont inscrits sur la liste anti-démarchage « Bloctel », depuis le 1er juin 2016, ce dispositif ayant recueilli 2,7 millions de personnes en six mois. Elle lui demande s'il est envisagé de dresser un bilan et de lui préciser quelles mesures complémentaires elle entend prendre, certains estimant que l'efficacité de la liste anti-démarchage est discutable.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102396. – 7 février 2017. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement

en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102397. – 7 février 2017. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102398. – 7 février 2017. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur l'insuffisance des mesures destinées à lutter contre le démarchage téléphonique. Le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique. Or 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de mettre réellement fin à ces désordres.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102399. – 7 février 2017. – **M. Hervé Pellois** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur le démarchage téléphonique abusif. L'article L. 223-1 du code de la consommation interdit aux professionnels de démarcher par téléphone les consommateurs inscrits sur une liste d'opposition. La société Opposetel a été désignée par arrêté du 26 février 2016 pour effectuer la gestion de cette liste. L'inscription peut être effectuée depuis le 1er juin 2016. Or malgré cette initiative, de nombreuses personnes de la circonscription du député constatent que les appels commerciaux ont tendance à s'intensifier, allant parfois jusqu'à une dizaine d'appels quotidiens. Aussi, il souhaite savoir si elle envisage d'effectuer une évaluation du dispositif « Bloctel » en vue de le faire évoluer.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102400. – 7 février 2017. – **M. Fabrice Verdier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale**

et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation
(sécurité alimentaire – emballages – perspectives)

102401. – 7 février 2017. – **M. Philippe Meunier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur les risques de contamination des aliments par les emballages à base de dérivés d'hydrocarbure reconnus comme potentiellement cancérogènes. Il s'agit là d'une véritable question de santé publique étant donné l'importance de leur utilisation dans le secteur agro-alimentaire. Si plusieurs groupes de la grande distribution ont pris des engagements pour réduire la contamination de leurs produits, il semble nécessaire de généraliser cette lutte. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Personnes âgées
(dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)

102467. – 7 février 2017. – **M. Christian Hutin** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la situation discriminante qui est faite aux aides familiaux lorsque ceux-ci souhaitent procéder à la régularisation de leur situation. En effet, dès lors qu'ils envisagent de procéder à la régularisation des cotisations sociales (retraites en particulier) qui précédent notamment leur 18ème anniversaire, le RSI accepte de reconnaître l'activité d'aide familial et valide un certain nombre de trimestres mais n'accepte pas la possibilité de procéder aux règlements qui permettraient de les transformer en trimestres cotisés. Or les artisans, les agriculteurs et l'ensemble des salariés se voient offerts cette possibilité. Il souhaite donc connaître les dispositions que Mme la Secrétaire d'État compte prendre pour remédier à cette situation.

Santé
(protection – substances toxiques)

102505. – 7 février 2017. – **M. Jacques Kossowski** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur une récente étude de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) qui fait le lien entre l'absorption de dioxyde de titane et le développement de lésions précancéreuses sur les rats. Ces rongeurs ont été soumis à l'ingestion de dioxyde de titane, un additif alimentaire dénommé E171. Ce dernier a pour utilité de rendre plus brillants certains produits chocolatés, confiseries, pâtes de dentifrice et divers plats préparés. L'étude scientifique de l'INRA a permis d'acquérir de nouvelles données pour l'évaluation du risque de l'E171 pour l'homme. Il semble que les aliments contenant cet additif seraient tout particulièrement nocifs pour la santé des enfants consommant des confiseries, ceux avalant de la pâte de dentifrice ou encore pour les femmes enceintes. En juin 2016, l'ONG « Agir pour l'environnement » a dénoncé l'absence de mention [nano] sur les étiquettes des aliments concernés. Cette information est pourtant rendue obligatoire depuis décembre 2014 par une norme européenne. En effet, à l'article 18 alinéa 3 du règlement européen concernant les denrées alimentaires,

il est disposé que « tous les ingrédients qui se présentent sous forme de nanomatériaux manufacturés sont indiqués clairement dans la liste des ingrédients. Le nom de l'ingrédient est suivi du mot'nano' ». Il ressort pourtant que l'E171 n'est pas concerné par cet étiquetage car il est composé de 45 % de nanoparticules. Or le seuil rendant l'information obligatoire est d'au moins de 50 %. D'autre part, plusieurs entreprises se refusent à déclarer la présence de substances additives sous la forme de nanoparticules dans leurs produits. Dans ce contexte, il apparaît indispensable que la puissance publique effectue des contrôles afin de vérifier que la législation actuelle est bien respectée. Des sanctions doivent être prises à l'encontre des entreprises qui n'informeraient pas correctement les consommateurs qui ont le droit d'être éclairés sur la composition exacte de ce qu'ils mangent. Parallèlement, il conviendrait de faire évoluer la législation en imposant un étiquetage sur tous les produits alimentaires composés de nanoparticules, quel que soit leurs pourcentage. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre en la matière.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 99364 Jean-René Marsac.

Consommation
(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

102363. – 7 février 2017. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de question au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 99727 Christophe Premat.

Audiovisuel et communication
(télévision – chaînes françaises – diffusion à l'étranger)

102338. – 7 février 2017. – **M. Thierry Mariani** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'accès aux chaînes françaises, notamment de France Télévisions, pour les Français établis en Ukraine. Certains Français établis dans ce pays regrettent que ces chaînes ne soient pas accessibles pour des raisons de droits concédés à France Télévisions. Aussi, la diffusion d'émissions françaises permettrait aux Français établis en Ukraine de

garder un lien avec la France grâce à des émissions d'informations, culturelles ou de divertissement. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour développer la diffusion de chaînes de télévision françaises en Ukraine.

Enseignements artistiques
(personnel – enseignants – statut – perspectives)

102427. – 7 février 2017. – **M. Luc Belot** alerte **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le recrutement de grade de professeur d'enseignement artistique sur la base d'un contrat d'après l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans le cas où l'agent a réussi le concours d'assistant d'enseignement artistique et a été nommé stagiaire puis titularisé sur ce grade. En parallèle, en 2012, la loi Sauvadet (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012) a permis la déprécarisation de certains agents contractuels de l'établissement, en leur permettant notamment d'accéder aux sélections professionnelles. C'est ainsi que certains agents contractuels ont été titularisés en catégorie A. Ce dispositif de déprécarisation a été prolongé jusqu'en 2018 suite à la loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1123 du 11 août 2016. Dans le cas où l'agent a voulu respecter les principes d'accès à la fonction publique territoriale et entreprendre les démarches pour devenir titulaire, et les autres agents ont bénéficié d'un dispositif de déprécarisation sans pour autant s'inscrire aux concours proposés. Dispositif qui leur est aujourd'hui plus favorable. Malheureusement ce concours n'a pas été organisé depuis de nombreuses années et les dates des prochaines sessions sont incertaines. S'agissant de l'examen professionnel qui sera organisé en 2017, celui-ci ne vérifie pas les conditions pour s'y inscrire. Ainsi, sur la situation des agents qui ont entrepris les démarches pour ne pas rester contractuels et qui sont pénalisés de leur choix face au plan Sauvadet, il lui demande si une possibilité existe, au regard, des états des services de ces agents, de leur proposer, même s'ils sont titulaires, les mêmes opportunités que leurs collègues contractuels de catégorie A puisque leurs profils sont analogues.

Ministères et secrétariats d'État
(culture et communication : archives – archives nationales – sites – préservation)

102457. – 7 février 2017. – **M. Pascal Popelin** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'opportunité du projet de démolition du site des Archives nationales de Fontainebleau et de l'amputation de 11 000 mètres carrés du site de Paris. Justifié par un objectif de modernisation du fonctionnement de ces lieux qui constituent la mémoire collective française, mais également par la poursuite des opérations de cession et de revente du patrimoine immobilier de l'État à des fins d'économies budgétaires, il semblerait que les réaménagements prévus par le Gouvernement sur les différents sites de cette institution soient de nature à poser un certain nombre d'inquiétudes. La capacité de stockage au sein des bâtiments localisés en Seine-Saint-Denis à Pierrefitte-sur-Seine, inaugurés en 2013, ne serait pas suffisante pour absorber et accueillir les oeuvres issues des périmètres réduits à Fontainebleau et à Paris. Le gain financier pour le budget de l'État de ces opérations mériterait également d'être précisé. Le sort des salariés en exercice sur les sites en projet de fermeture est enfin un sujet de préoccupation. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'ensemble des modalités de restructuration des Archives nationales.

Propriété intellectuelle
(droits d'auteur – manifestations culturelles – associations – perspectives)

102486. – 7 février 2017. – **M. Jean-Claude Buisine** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les petites associations concernant les taxes SACEM. Les taxes ayant pour objectif la rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont légitimes mais, dans le même temps, les critères actuels menant plusieurs petites association à devoir payer ces taxes se révèlent être difficilement supportables pour nombre d'entre elles. En effet, les relations entre les associations et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ou SACEM, pour les intimes de la facturation, n'ont jamais été au beau fixe. Ce sont les associations qui contribuent à l'animation des villes et des villages sur l'ensemble du territoire national. Sans elles, plus de bals, plus de lotos, plus de lien social. Or les modestes bénéfices retirés de ces

manifestations, qui ont pour objectif de financer les actions des associations, sont lourdement plombés par le montant de la redevance réclamée par la SACEM. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Propriété intellectuelle
(droits d'auteur – manifestations culturelles – associations – perspectives)

102487. – 7 février 2017. – **M. William Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les petites associations concernant les taxes SACEM. Les taxes ayant pour objectif la rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont légitimes mais, dans le même temps, les critères actuels menant plusieurs petites association à devoir payer ces taxes se révèlent être difficilement supportables pour nombre d'entre elles. En effet, les relations entre les associations et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ou SACEM, pour les intimes de la facturation, n'ont jamais été au beau fixe. Ce sont les associations qui contribuent à l'animation des villes et des villages sur l'ensemble du territoire national. Sans elles, plus de bals, plus de lotos, plus de lien social. Or les modestes bénéfices retirés de ces manifestations, qui ont pour objectif de financer les actions des associations, sont lourdement plombés par le montant de la redevance réclamée par la SACEM. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

DÉFENSE

Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

102406. – 7 février 2017. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémoratives avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de modifier le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 12145 Franck Gilard ; 17382 Franck Gilard ; 27184 Mme Catherine Beaubatie ; 46524 Mme Catherine Beaubatie ; 72322 Jacques Kossowski ; 77533 Jean-Pierre Decool ; 77835 Jean-Pierre Decool ; 79638 Mme Catherine Beaubatie ; 80726 Philippe Armand Martin ; 82472 Philippe Armand Martin ; 85541 Mme Catherine

Beaubatie ; 90075 Franck Gilard ; 90360 Jean-Pierre Decool ; 92297 Philippe Armand Martin ; 93382 Franck Gilard ; 94420 Mme Chaynesse Khirouni ; 96792 Mme Chaynesse Khirouni ; 98058 Philippe Armand Martin ; 100326 Mme Sabine Buis ; 100340 François Cornut-Gentille ; 100412 Daniel Goldberg.

Agroalimentaire
(viticulture – fiscalité – perspectives)

102333. – 7 février 2017. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les viticulteurs de la dématérialisation de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) à la date du 1er janvier 2018. Jusqu'à présent, cette déclaration permettait à cette profession d'extraire des statistiques de ventes mensuelles pertinentes. Pour que la nouvelle convention puisse être signée, la douane demande à la profession de suivre les sorties par produits définis par les codes enregistrés à l'INAO. Alors qu'actuellement, un vigneron indépendant ne suivait que quatre produits (Alsace blancs, Alsace rouges ou rosés, les grands crus, le crémant), la modification va obliger à suivre au minimum 20 produits différents. Cela va représenter pour les entreprises une charge administrative supplémentaire importante, sans gain de productivité, sans compter les risques d'erreurs démultipliés. Alors que des négociations entre l'administration de la douane et la profession viticole avaient permis d'aboutir à un équilibre dans la version papier, la dématérialisation va complexifier les données et appauvrir les statistiques de vente mensuelles. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour alléger la charge administrative des entreprises viticoles.

Assurances
(contrats – réglementation)

102336. – 7 février 2017. – **M. Élie Aboud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives inquiétudes de certaines personnes ayant eu à faire avec une compagnie d'assurances française. Cet assureur du secteur public fabrique et gère des contrats d'assurance individuelle. Or son statut augure mal d'une quelconque vertu de transparence. Ici, l'opacité règne en maître. En effet, lorsqu'un particulier souscrit auprès d'une banque, il se retrouve avec un dossier géré en réalité avec cette compagnie d'assurances. Il n'est pas au bout de ses peines. À compter du décès, le bénéficiaire doit tout d'abord engager une démarche personnelle. Cela signifie donc qu'il est au courant de l'existence d'une assurance. Pourtant, il doit se manifester de manière volontaire et spontanée. Entre-temps, le capital souscrit auprès de la compagnie d'assurances produit de l'intérêt, sans compter qu'en l'absence de guichet, l'information est difficile et ne circule pas normalement entre l'établissement et les individus concernés. À ce jour, la compagnie d'assurances a ainsi accumulé de nombreux dossiers non réclamés, donc non liquidés, alors que les sommes détenues produisent toujours de l'intérêt. Cette situation est inacceptable. Il convient de rendre l'information plus accessible. Il est nécessaire de donner aux assurés une meilleure visibilité sur leurs droits. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Audiovisuel et communication
(jeux vidéo – prix – concurrence – développement)

102337. – 7 février 2017. – **M. Yannick Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prix des jeux vidéo. En effet, les commerçants spécialisés dans le secteur des jeux vidéo subissent régulièrement la concurrence des grandes surfaces. Selon les quantités commercialisées, le prix peut varier jusqu'à un différentiel de 20 à 30 euros par jeu, favorisant mécaniquement les grands groupes. Une réflexion sur le modèle des livres dont les éditeurs publient un prix conseillé pourrait être une piste intéressante pour l'ensemble de la filière. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour garantir une concurrence loyale et équilibrée entre les différents acteurs du secteur.

Chasse et pêche
(pêche – guides de pêche – plaisanciers – concurrence)

102341. – 7 février 2017. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le développement de plateformes communautaires de mise en relation de plaisanciers avec d'autres plaisanciers, appelées également « cobaturage ». Alors que les moniteurs-guides de pêche sont soumis à des contraintes et autorisations toujours plus nombreuses, ils sont désormais en concurrence avec ces pratiques qui ont

pour objectif d'organiser des sorties en mer et d'apprendre à pêcher sans avoir la formation et le diplôme requis. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réglementer ces nouvelles pratiques préjudiciables aux moniteurs-guides de pêche.

Collectivités territoriales
(prêts – remboursement anticipé – pénalités – conséquences)

102345. – 7 février 2017. – **M. Alain Ballay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les petites collectivités pour rembourser de façon anticipée certains de leurs emprunts. Dans un contexte économique contraint, ces dernières cherchent des marges de manœuvre financière et souhaitent profiter du niveau bas des taux pour renégocier leurs prêts. Or il apparaît régulièrement que les établissements bancaires ne sont pas enclins à faire un geste en leur faveur et proposent aux collectivités des indemnités de remboursement anticipé beaucoup trop élevées, ce qui les dissuade de tenter un refinancement à moindre coût auprès d'un autre établissement. Rien n'empêche les banques de pratiquer de telles clauses puisqu'il n'y a que pour les particuliers, dans le cas de certains crédits à la consommation et des crédits immobiliers, que l'utilisation de telles indemnités est encadrée par la loi. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'encadrer l'usage des pénalités de remboursement anticipé pour l'ensemble des prêts, afin de permettre aux collectivités d'entrer dans un processus vertueux de désendettement.

Consommation
(protection des consommateurs – contrefaçons – internet – lutte et prévention)

102349. – 7 février 2017. – **M. Yves Daniel** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contrefaçon sur internet. Traditionnellement jugée comme une simple infraction, la contrefaçon représente actuellement un vrai défi pour les États, les citoyens, l'environnement, surtout dans économie toujours plus mondialisée. Les chiffres révélés par le rapport « *Trade in counterfeit and pirated Goods* », élaboré conjointement par l'OCDE et l'EUIPO en avril 2016 sont préoccupants : la contrefaçon représente 2,5 % du commerce mondial et 5 % des importations dans l'Union européenne. En France le coût de la contrefaçon est estimé à 6 milliards d'euros. L'apparition d'internet a rendu la maîtrise du phénomène encore plus difficile, en fragmentant la contrefaçon et en permettant la multiplication et la diversification des moyens au service des contrefacteurs. Désormais, le web est devenu le premier vecteur de distribution des produits de contrefaçon. Pour lutter contre ce phénomène qui trouve en ligne un champ d'action privilégié, plusieurs pistes sont avancées : l'instauration d'un devoir de diligence des acteurs de l'internet en matière de contrefaçon, l'implication plus étroite des opérateurs de paiement en ligne dans la lutte contre la cyber-contrefaçon ou encore la révision de la jurisprudence de la CJUE relative aux *adwords* qui autorise l'utilisation des noms de marques en violation des droits de propriété intellectuelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur chacune de ces 3 propositions.

Donations et successions
(droits de succession – contrats d'assurance vie – réglementation)

102408. – 7 février 2017. – **M. Jean-David Ciot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les suites à apporter à la réponse ministérielle dite Ciot du 23 février 2016, qui précise en substance que « la position exprimée dans la réponse ministérielle n° 26231 dite Bacquet du 23 juin 2010 est donc rapportée pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016 ». *De facto*, cette précision annule purement et simplement celle prise initialement qui a fait l'objet d'une analyse au sein du BOFiP obligeant ainsi à imputer les montants valeurs rachats des contrats d'assurance vie non dénoués et souscrits par le conjoint survivant avec des fonds issus d'une communauté conjugale au sein de la déclaration de succession du premier défunt augmentant d'une part la pression fiscale en défaveur des héritiers, mais d'autre part les frais inhérents à l'établissement des actes successoraux. La DGFiP bénéficie de l'article L. 180 du LPF en l'espèce, soit la prescription abrégée. Il lui demande, et ce, dans un but d'équité de l'assujetti envers l'administration fiscale, par ailleurs de loyauté comme le précise « La Charte du contribuable » mais également avec une finalité de sécurité juridique, si cet article peut s'appliquer en outre au profit du censitaire en ce qui concerne la décision précitée et édictée par le ministère de l'économie et des finances.

Entreprises
(aides – difficultés ponctuelles – perspectives)

102428. – 7 février 2017. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accompagnement des entreprises en difficultés ponctuelles de trésorerie. En effet, les entreprises se plaignent de n'être pas aidées par les banques dans ces situations, bien au contraire. Il lui demande quels outils le Gouvernement a mis en place ou peut mettre en place pour permettre aux entreprises de faire face à ces difficultés ponctuelles afin d'éviter une dégradation de leur situation et d'assurer leur survie.

Impôt sur le revenu
(paiement – prélèvement à la source – perspectives)

102449. – 7 février 2017. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'entrée en vigueur du prélèvement à la source en janvier 2018, certains contribuables s'interrogeant sur la nécessité de réduire leur base d'imposition en imputant des charges déductibles sur leur revenu imposable puisque cela risque de n'avoir aucun impact. D'un point de vue fiscal, elle souhaiterait savoir si une communication à destination des détenteurs de plan d'épargne retraite populaire (PERP), contrat Madelin, contrat de retraite supplémentaire d'entreprise (régime dit de l'article 83) ou régime Préfon est prévue face au flou juridique qui perdure.

Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères – communes rurales – zone de montagne – financement)

102452. – 7 février 2017. – **M. Kléber Mesquida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du ramassage des ordures ménagères dans les zones rurales sises en zones de montagne. Par la question écrite n° 91445 relative aux principaux modes de financement du service d'élimination des ordures ménagères, la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et la REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères), concernant les zones rurales, le ministère a effectué une réponse qui inquiète les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les hauts cantons de la circonscription. Les EPCI considèrent que la réponse n'est pas en adéquation avec la réalité du territoire pour les petites collectivités rurales sises en zone de montagne. En effet, de nombreux accès voirie ne permettent pas aux véhicules d'accéder à l'ensemble des hameaux ou lieux d'habitat dispersés. Dans un jugement n° 1202780 du 2 octobre 2013, le tribunal administratif de Strasbourg a relevé que l'autorité gestionnaire du service pouvait également décider que la collecte soit assurée en des points de regroupement à l'extrémité de ces voies. Par ailleurs, les préconisations de rationalisation des tournées de collecte et d'application d'une fiscalité incitative iraient à l'encontre de cette réponse. Par exemple, dans les hauts cantons où ont fusionné deux EPCI, les services ont supprimé les bacs individuels et créé des points de collecte en regroupement, parfois éloignés de plusieurs kilomètres des habitations (environ 80 points pour 6 500 habitants). Le ramassage est bien assuré mais pas au droit des habitations concernées. Or certains administrés des habitats dispersés exigent une collecte de proximité - souvent par le biais du tribunal administratif - alors que les accès restent inaccessibles pour les véhicules de collecte. Dans cette configuration, et selon la réponse du ministre, les EPCI seraient amenées à exonérer plus de la moitié des assujettis, alors que l'essentiel du service, à savoir le traitement des déchets est assumé par la collectivité (collecte et traitement des OMR en bacs regroupés, collecte et traitement des emballages recyclables, collecte et traitement des déchèteries). Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires relatives à la situation de ces collectivités en zone rurale sises en zone de montagne qui comptent un nombre important d'administrés occupant des habitats dispersés.

Marchés financiers
(soutien du marché – Paris – Brexit – perspectives)

102455. – 7 février 2017. – **M. Yves Foulon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité que représente le *Brexit* pour la France et, plus spécifiquement, pour la place financière de Paris. En effet, la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne lance un défi à la France. La place de Paris a de vrais atouts pour attirer les emplois et la valeur ajoutée d'un grand centre financier international. La France n'a qu'un handicap : sa fiscalité. En particulier, celle du capital et de l'épargne est devenue confiscatoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour relever ce défi fiscal.

Marchés financiers
(soutien du marché – Paris – Brexit – perspectives)

102456. – 7 février 2017. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité que représente le *Brexit* pour la France et, plus spécifiquement, pour la place financière de Paris. En effet, la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne lance un défi à la France. La place de Paris a de vrais atouts pour attirer les emplois et la valeur ajoutée d'un grand centre financier international. La France n'a qu'un handicap : sa fiscalité. En particulier, celle du capital et de l'épargne est devenue confiscatoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour relever ce défi fiscal.

Plus-values : imposition
(réglementation – cession immobilière – lotisseur – revente)

102469. – 7 février 2017. – **M. Charles-Ange Ginesy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause du régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable sur les ventes des terrains. En effet, il semblerait que l'administration fiscale considère que l'application de la TVA sur marge suppose une identité physique ou juridique entre les biens acquis et les biens revendus. Au titre de cette position restrictive, elle tendrait donc à exclure du régime de la TVA sur la marge toutes les opérations d'aménagement qui induisent nécessairement un changement de superficies entre l'achat et la revente. Ces interprétations si elles se confirmaient, feraient peser une grande menace sur les départements. Ils ne pourraient plus, d'une part, percevoir les droits de mutation sur les ventes de terrain ni dégager les marges de manœuvres nécessaires au financement des équipements publics induits par les opérations d'aménagement. Ils devraient, d'autre part, rembourser ceux acquittés par les particuliers qui ont acheté des terrains à bâtir grevés de la TVA sur marge. Enfin, un tel positionnement de l'administration fiscale aurait, pour les aménageurs, plusieurs effets négatifs, tel que la dégradation du bilan économique des opérations en cours de réalisation et remise en cause de leur faisabilité, l'inflation mécanique du marché foncier. Par conséquent, il souhaite connaître ce que le Gouvernement entend faire sur le sujet.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 63656 Franck Gilard ; 70737 Mme Chaynesse Khirouni ; 76470 Philippe Meunier ; 81395 Philippe Armand Martin ; 84089 Franck Gilard ; 91094 Jean-Pierre Decool ; 94917 Philippe Armand Martin ; 95105 Franck Gilard ; 96841 Jacques Kossowski ; 97572 Mme Sabine Buis ; 99772 Jacques Kossowski ; 99776 Christophe Premat.

Enseignement
(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

102415. – 7 février 2017. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le projet de circulaire relatif aux professionnels de l'aide aux élèves en difficulté. Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) constituent l'une des spécificités les plus précieuses de l'éducation nationale. Ils sont essentiels pour des élèves en difficulté, et pour leurs enseignants, en maternelle et en primaire. Ils permettent de déployer un travail profond et personnalisé, au-delà d'un simple soutien scolaire, afin que tous les élèves puissent trouver leur place au sein de l'institution scolaire et soient mis ou remis en situation d'apprentissage. Ces RASED sont constitués de trois spécialités : des aides purement pédagogiques, conduites par les « maîtres E », la « rééducation », qui s'adresse aux élèves ayant des difficultés à s'inscrire dans le cadre scolaire avec les « maîtres G » et également, les psychologues scolaires qui assurent le suivi des élèves, en lien avec leur entourage. Ce dispositif RASED est aujourd'hui plébiscité par les enseignants et des parents. Le Gouvernement envisage une réforme de leur formation qui suscite des inquiétudes chez tous les acteurs de la chaîne éducative. Une circulaire « relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive » est en cours de préparation. Son but est d'uniformiser la formation spécialisée de ces enseignants avec la mise en place d'une certification unique - le Cappei - en lieu et place de celles distinctes existant aujourd'hui dans le primaire et dans le secondaire.

Concrètement, les RASED seront là, avant tout, pour conseiller les professeurs et non plus dans un rapport direct avec l'élève. Les craintes des RASED sont d'autant plus prégnantes que le texte prévoit une formation réduite. Alors que les professionnels demandent qu'elle soit relevée à 750 heures, elle passerait de 400 heures aujourd'hui à 300 heures demain. Enfin, elle rappelle au Gouvernement que le nombre de RASED est toujours insuffisant dans plusieurs départements. En conséquence, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend modifier ce projet de circulaire afin de répondre aux inquiétudes légitimes des professionnels et quelles mesures seront mises en œuvre afin d'augmenter le nombre de RASED.

Enseignement
(médecine scolaire et universitaire – médecin scolaire – perspectives)

102416. – 7 février 2017. – **Mme Michèle Bonneton** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la médecine scolaire dont la situation s'est dégradée ces dernières années. Le rôle de la médecine scolaire est absolument essentiel pour lutter contre les inégalités sociales de santé. Elle permet notamment de faciliter la scolarisation d'enfants atteints d'un handicap ou souffrant d'une maladie chronique, de détecter les troubles de santé (notamment troubles du langage et de l'apprentissage), de réaliser des bilans de santé… Elle a également une mission éducative pour sensibiliser enfants et parents. En juin 2015, M. le Premier ministre a décidé d'engager, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, une évaluation de la politique menée en faveur de la prévention en milieu scolaire et de la santé scolaire. Cette évaluation a été placée sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale. M. le Premier ministre précisait dans sa lettre de mission qu'afin d'assurer la transparence des évaluations, les rapports de diagnostic et de scénarios seront mis en ligne. À ce jour, le rapport n'a toujours pas été publié. Pourtant les enjeux sont importants, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Des mesures législatives et réglementaires seraient donc très utiles. Il convient notamment de rendre plus attractif la profession de médecin scolaire et d'inclure pleinement les enjeux de prévention. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce rapport et la date de sa publication ainsi que les mesures qu'elle entend prendre afin de renforcer le rôle de la médecine scolaire.

Enseignement
(politique de l'éducation – réformes – conséquences)

102417. – 7 février 2017. – **M. Xavier Breton** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le niveau de confiance des Français envers l'école de la République. Entre les mois de décembre 2012 et décembre 2016, le baromètre annuel de la confiance politique du CEVIPOF a enregistré une baisse de 7 points dans la confiance des Français dans l'école. Sur le dernier baromètre du CEVIPOF de janvier 2017, l'école est, avec les partis politiques, la seule institution à baisser et elle enregistre une forte baisse de 3 points. La situation actuelle est sans aucun doute liée à la défiance que suscitent les réformes que le Gouvernement a tenté d'impulser au cours de ce quinquennat : bouleversement des rythmes scolaires, fermeture de classes bilangues, baisse du niveau des programmes, suppression des bourses au mérite, diffusion de la théorie du genre, complexité inutile de la réforme du collège… Toutes ces réformes ont été décidées sans concertation et ont été imposées « par le haut » aux enseignants et à l'ensemble de la communauté éducative. Elles provoquent aussi de profonds mécontentements chez les parents d'élèves qui contestent la logique idéologique de l'égalitarisme et du « nivellement par le bas ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement est conscient de l'impact négatif de ses réformes dans la baisse de confiance des Français dans l'école républicaine, alors que la confiance est une vertu cardinale de toute démocratie.

Enseignement
(programmes – devoir de mémoire – concours national de la résistance et de la déportation – perspectives)

102418. – 7 février 2017. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le concours national de la Résistance, créé en 1961 à l'initiative d'associations d'anciens résistants et déportés. Depuis cette date, environ un million et demi d'élèves, âgés aujourd'hui de 15 à plus de 70 ans, y ont participé, selon un rapport du ministère de l'éducation nationale de 2015. Toutefois, ce concours, sur lequel 43 000 élèves se sont penchés en 2016, connaît un manque d'intérêt auprès des élèves de troisième. Ainsi, la participation varie selon les régions et il semble que le Sud-Ouest et l'Est soient les plus représentées. Alors que le concours a été revu en 2016, elle lui demande quelles mesures

complémentaires elle entend prendre afin d'endiguer cette perte d'intérêt et surtout pour pallier la raréfaction des grands témoins de cette période, susceptibles de participer aux jurys, étant précisé que ce concours permet d'entretenir le devoir de mémoire auprès des jeunes citoyens français.

Enseignement maternel et primaire
(pédagogie – connaissances de base – acquisition)

102419. – 7 février 2017. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la faillite croissante du système scolaire sous le dernier quinquennat. Trois ans auront suffi pour abaisser le niveau des élèves de primaire et du collège. La dernière réforme de l'enseignement omet volontairement l'application stricte des règles grammaticales fondamentales pour la compréhension d'un texte. Une telle révision, dont l'objectif est prétendument de rendre l'apprentissage de la langue française plus simple auprès des enfants, engendre les effets contraires de ceux escomptés. Politique de nivellement par le bas, cette réforme grammaticale remplace le complément d'objet direct et le complément d'objet indirect par la notion de prédicat. Les compléments circonstanciels deviennent eux des compléments de phrases sans distinction. Au-delà du fait que le prédicat est un terme linguistique plus complexe et fort précis, ce dont la réforme de Mme la ministre ne fait pas état, cette utilisation fortuite pose un nombre de problèmes aux conséquences parfois désastreuses. Ainsi, les enfants ne seront plus capables de reconnaître le passé du futur que par des indices temporels (« demain » ou « aujourd'hui ») dans la phrase. De même, faire passer le sens avant les règles alors que les règles structurent le sens de la phrase est totalement vain. À ce stade d'apprentissage, les enfants doivent apprendre à construire leur discours. Ils ne disposent alors pas des éléments structurels pour faire primer le sens sur la construction de la phrase. En outre, en centrant plus encore les programmes et l'éducation sur l'élève, il est demandé aux éducateurs et professeurs d'être moins exigeants et de s'adapter à l'élève. Une hiérarchie inversée, qui n'engendrera que l'abaissement du niveau d'enfants auquel il est légitime de demander de s'adapter à la structure qu'il intègre. Les exigences dans tous les domaines d'études se sont vues rabaissées. Dans le domaine des sciences, par exemple, le dernier classement PISA (publié en 2016) place la France à la 26ème place sur 70 pays. Le rapport de Timss de novembre 2016 rapporte la dernière place européenne à la France en mathématiques et en sciences. La direction de l'évaluation de la prospective et de la performance expliquait en novembre également l'augmentation de 70 % de fautes sur la même dictée entre 1987 et 2016. Et pourtant, en un an, 7 % du PIB ont été insufflés dans le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Alors que ce système a pour but l'égalité des chances, on observe que l'effet produit est inverse. Ces nouvelles réformes aux accents démagogiques ne résolvent en rien les problématiques de l'égalité des chances et entérinent les mauvais résultats de l'école de la République. Au contraire, elles enjoignent les entourages des enfants bénéficiant d'un cadre de vie plus agréable à bénéficier d'une aide dont sont privés les enfants les plus modestes. En rabaissant les exigences de l'éducation nationale, le ministère a engendré la faillite scolaire d'enfants qui apprennent de moins en moins à lire, à structure leur pensée, à écrire correctement. Aussi, il lui est demandé comment elle compte remédier au problème de l'illettrisme des 20 % d'enfants atteints de ce mal à l'entrée en 6ème et quelles mesures elle compte prendre pour cesser ces réformes répétées, dont l'échec a fait ses preuves.

Enseignement maternel et primaire
(pédagogie – connaissances de base – acquisition)

102420. – 7 février 2017. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le concept du prédicat qui donne lieu à des avis contrastés dans la communauté éducative, certains linguistes estimant notamment que le prédicat doit être enseigné à des étudiants en master 2 et donc pas aux enfants. Rappelant que le niveau scolaire est en baisse continue, elle lui demande si ce dispositif ne va pas contribuer à l'infléchir encore davantage.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles – concours – listes complémentaires – perspectives)

102421. – 7 février 2017. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modalités d'entrée dans le métier d'enseignant. Selon de nombreux constats, il semble avéré que les démissions d'enseignants stagiaires ont augmenté entre 2012 et 2016 de façon assez conséquente. Ainsi le taux de démissions triple dans le premier degré et double dans le second entre les années scolaires 2012-2013 et 2015-2016. Pour pallier les démissions de professeurs des écoles stagiaires (PES),

il a été jusqu'à présent fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire de chaque académie. Or il est apparu depuis novembre 2016 que certaines académies ne disposant plus de budgets pour les recrutements fassent appel à des remplaçants et bloquent toutes possibilités de faire monter par ordre de classement les candidats du concours de recrutement de professeurs des écoles. S'il apparaît aujourd'hui que des remplaçants prennent les postes de PES démissionnaires cela risque de créer des soucis au niveau des remplacements dans certaines circonscriptions pour effectuer ceux liés aux arrêts maladie ou à la maternité, etc. et de créer des problèmes pour la rentrée 2017-2018 au niveau des affectations puisqu'il manquera des professeurs des écoles. C'est pourquoi il lui demande le déblocage de cette situation pour assurer un enseignement de qualité en permettant de faire de nouveau, dans l'ensemble des académies, appel à la liste complémentaire.

Enseignement secondaire
(brevet des collèges – activités physiques et sportives – perspectives)

102422. – 7 février 2017. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la contradiction, relevée par le syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public, entre la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et les programmes d'EPS publiés par le ministère de l'éducation nationale. En effet, la loi rappelle clairement la volonté politique de « lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative » (article 1 de la loi) et confirme (article 11) le rôle de l'éducation physique et sportive, en modifiant l'article L. 212-5 du code de l'éducation : « l'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation, à la santé et à la citoyenneté et à la réduction des inégalités sociales et culturelles ». Toutes les études montrent que l'accès aux pratiques physiques et sportives est aujourd'hui inégalement possible, selon que l'on soit une fille ou un garçon, selon la catégorie socio-professionnelle de ses parents, selon que l'on vive en ville ou à la campagne. Comment l'EPS pourrait-elle participer à la réduction des inégalités sociales et culturelles sur son champ de référence (les pratiques sportives et artistiques), ce que lui fixe comme finalité la loi, si ses programmes d'enseignement ne mentionnent pas ce qui doit être appris dans ces activités et si elle n'est plus prise en compte spécifiquement dans le diplôme national du brevet ? Cette décision de ne plus prendre en compte une note spécifique d'EPS (révélant les apprentissages spécifiques réalisés par l'élève) au DNB suscite l'inquiétude des acteurs concernés. Les enseignants demandent ainsi une modification du texte officiel du DNB afin d'ajouter 100 points à l'examen pour intégrer l'EPS, les arts plastiques, l'éducation musicale et les langues vivantes 1 et 2. La partie examen du DNB comporterait ainsi non plus 3 mais 4 volants (100 points chacun). Il souhaite savoir si le ministère concerné compte appliquer cette évolution. Il rappelle que lors du débat parlementaire sur la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, l'ensemble des groupes avait insisté sur l'apport essentiel de l'EPS à la formation générale de tous les élèves.

Enseignement secondaire : personnel
(professeurs documentalistes – revendications)

102423. – 7 février 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des professeurs documentalistes. En effet, ces enseignants titulaires d'un CAPES, spécialistes des sciences de l'information et de la communication, sont maîtres d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias (référentiel métier 2013) mais ils ne peuvent exercer leur mission d'enseignement, faute d'un cadre horaire défini nationalement. Leur expertise leur a été retirée par la création de l'Éducation aux médias et à l'information (EMI) distribuée à l'ensemble des disciplines. Alors que la culture de l'information et des médias est aujourd'hui une priorité nationale, les professeurs documentalistes attendent une réelle prise en compte de leurs compétences pédagogiques. Il lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour permettre aux professeurs documentalistes d'exercer pleinement cet enseignement de la culture des médias et de l'information.

Enseignement supérieur
(étudiants – capacitaires – statut – perspectives)

102424. – 7 février 2017. – **M. Serge Grouard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation particulière des capacitaires. Les contours de leur statut semblent flous. Tantôt considérés comme étudiants en seconde année mais pas en première, étudiants ni en

première ni en seconde année, voire étudiants dès la 1ère année, certains d'entre eux se heurtent à d'infranchissables murs, ne pouvant ni s'inscrire à Pôle emploi ni bénéficier d'aides financières ou allocations. La capacité n'est en outre pas éligible à une bourse. Il en résulte que de nombreux jeunes, parfois dans des situations familiales et financières difficiles après un décrochage scolaire, ne peuvent reprendre que théoriquement leurs études par la voie de la capacité. Il lui demande ce qu'il est possible de faire afin de clarifier le statut de capacitaire d'une part et permettre à ces jeunes de réintégrer réellement un cursus.

Enseignement supérieur

(étudiants – étudiants étrangers – France – inscription – réglementation)

102425. – 7 février 2017. – **M. Thierry Mariani** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants étrangers qui souhaitent faire leurs études en France. Il a été contacté par des étudiants de Pondichéry, qui souhaiteraient poursuivre leurs études en France, mais qui se retrouvent dans l'impossibilité de s'inscrire dans certains établissements en raison d'absence de famille dans l'Hexagone. Par exemple, pour s'inscrire en BTS dans un lycée en France, il serait demandé à l'étudiant de trouver une famille d'accueil dans la mesure où les logements et les cantines ferment durant les week-ends et les vacances scolaires. Il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions qui existent à ce sujet pour aider ces étudiants.

Politiques communautaires

(enseignement supérieur – programme Erasmus – moyens)

102471. – 7 février 2017. – **M. Luc Chatel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos du programme ERASMUS +. En effet, depuis 1987, année de la création du programme européen ERAMUS, près de 4 millions d'étudiants européens sont partis à l'étranger, en échange universitaire ou en stage. En France, ce sont plus de 600 000 étudiants et près de 75 000 enseignants et formateurs qui ont bénéficié d'une bourse du programme, sans compter d'autres bénéficiaires comme les lycéens et les adultes en formation professionnelle. Si l'avis est unanime sur la réussite de ce programme, quelques insuffisances demeurent, notamment les financements qui ne sont pas à la hauteur des ambitions affichées. En réalité, le succès d'ERASMUS doit beaucoup aux aides complémentaires accordées par les États, les régions et parfois les établissements eux-mêmes. Malgré cela, cette année, en France, la moitié seulement des demandes de bourses de formation professionnelle ont pu être satisfaites. Si le budget global est en forte augmentation, dans le même temps, l'élargissement du spectre d'actions d'ERASMUS + (l'apprentissage, la mobilité des professeurs, la recherche, la formation professionnelle, l'enseignement scolaire, l'aide au handicap, et même le soutien à la réforme des politiques publiques) risque de le rendre plus difficilement accessible. Alors que bénéficier d'une formation à l'étranger en langue étrangère est un réel atout pour les jeunes, seules les régions ont pris la pleine mesure de cette évolution qui porte sur la période 2014-2020 mais qui s'amplifiera par la suite. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte proposer pour favoriser l'augmentation des étudiants français dans ce dispositif mais également la capacité et les conditions d'accueil en France pour les jeunes étrangers.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 90268 Jean-Pierre Decool ; 99755 Christophe Premat ; 100329 Daniel Goldberg ; 100330 Daniel Goldberg.

Animaux

(protection – espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention)

102335. – 7 février 2017. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la modification de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national. Cet arrêté serait en cours de modification, notamment pour imposer aux détenteurs de pièces en ivoire de prouver leur ancienneté. Une telle mesure toucherait les facteurs de pianos, qui travaillent notamment

sur des pièces anciennes telles que le piano-forte. Ces artisans ne sont bien entendu pas responsables du commerce d'ivoire, et pourraient pourtant subir de nouvelles charges administratives et financières, susceptibles de mettre en danger leur activité économique, qui repose sur un savoir-faire rare. Compte tenu de ces éléments, il souhaite donc connaître ses intentions sur une éventuelle modification de l'arrêté précité.

Automobiles et cycles

(environnement – bonus-malus – réglementation)

102339. – 7 février 2017. – **M. Charles-Ange Ginesy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le bonus écologique en cas de remplacement d'un véhicule de motorisation diesel de plus de 10 ans. En effet, bien que le dispositif ait été modifié au 1er janvier 2017, la date de première mise en circulation « avant le 1er janvier 2006 » est restée inchangée, conditionnant donc la nécessité d'avoir un véhicule de plus de 11 ans pour obtenir le bonus écologique. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire sur ce sujet.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d'éoliennes – réglementation)

102412. – 7 février 2017. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la problématique de l'installation des éoliennes à proximité des maisons d'habitation. Il rappelle qu'une circulaire éloignement devait être prise courant 2016, sans résultat, que la distance minimale de 500 mètres semble insuffisante au regard des nuisances, et que les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et les distances retenues en Rhénanie (1 500 mètres), en Bavière (10 fois la hauteur de l'engin au bout de la pale à la verticale du mat), en Pologne et en Finlande (2 km), au Canada (2 km), aux USA (3,6 km). Il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d'éoliennes – réglementation)

102413. – 7 février 2017. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les projets de parc éoliens. L'avenir se jouant désormais sur les énergies renouvelables, de nombreux riverains s'opposent à des futurs projets de parcs éoliens. L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dispose que toute éolienne doit être implantée à au moins 500 mètres de toute habitation. Or il faut souligner que ces éoliennes occasionnent de nombreux désagréments pour les riverains, comme le bruit ou encore les infrasons. Dans certains secteurs la concentration des éoliennes est telle que des parcelles entières du territoire font l'objet d'un phénomène de « mitage ». De plus, d'un point de vue patrimonial, cela entraîne une lourde chute de la valeur de l'immobilier. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier cet arrêté dans le but d'augmenter la distance entre toute maison d'habitation et un parc éolien, tout cela pour le confort des citoyens.

Environnement

(protection – agence française de la biodiversité – outre-mer – association)

102429. – 7 février 2017. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la future Agence française pour la biodiversité, créée en application de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, et opérationnelle le 1er janvier 2017. Il rappelle que les outre-mer constituent des territoires particuliers en matière de développement durable, qu'ils abritent des richesses naturelles exceptionnelles et se caractérisent par de très hauts niveaux d'endémisme, 95 % des espèces françaises étant ultramarines. Il relève par ailleurs que ce sont également les outre-mer, représentant 80 % de la biodiversité française, qui permettent à notre pays d'occuper le 4ème rang mondial en la matière. À ce titre, il souligne que les outre-mer, et notamment la Nouvelle-Calédonie, devraient en toute logique constituer des acteurs majeurs de cette politique de préservation et de gestion de la biodiversité, et ainsi occuper un rôle prioritaire dans la gouvernance de l'Agence française pour la biodiversité. Il constate cependant qu'aucune garantie en ce sens n'a été à ce jour apportée à la Nouvelle-Calédonie, alors même qu'il est d'ores et déjà acquis que son expertise dans le domaine de la protection de la biodiversité terrestre, marine, ou de la

ressource en eau et des milieux aquatiques, serait précieuse pour les missions et travaux de la future agence. Il souhaiterait donc savoir, au regard de l'intérêt national qui en résulte, quelle place le Gouvernement entend proposer à la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de la gouvernance de l'agence.

Urbanisme
(PLU – plan local d'urbanisme intercommunal – réglementation)

102519. – 7 février 2017. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que, dans les trois départements d'Alsace-Moselle, la loi locale du 7 novembre 1910 concernant « les prescriptions de la police du bâtiment » permet aux maires de prendre un arrêté municipal ajoutant des exigences supplémentaires par rapport à la carte communale et même au plan local d'urbanisme (PLU). Cette disposition du droit local est facile à mettre en œuvre et, à la différence d'un simple cahier de recommandations, elle constitue une vraie réglementation (coefficient d'occupation des sols, viabilité préalable des terrains, hauteur des bâtiments). Dans le cas où la commune fait partie d'une intercommunalité qui a pris la compétence urbanisme avec notamment le PLU intercommunal, elle lui demande si les pouvoirs relevant de la loi du 7 novembre 2010 sont de la compétence du maire ou du président de l'intercommunalité.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 93508 Jean-Pierre Decool.

Prestations familiales
(allocations familiales – mode de calcul)

102472. – 7 février 2017. – **Mme Marie Récalde** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les modalités de calcul des droits aux allocations familiales. Les revenus pris en compte étant ceux ayant permis le plus récent calcul de l'imposition du foyer, ce sont les revenus perçus en 2015 qui permettent de calculer les droits aux allocations familiales pour l'année 2017. De réelles difficultés se posent lorsqu'une famille voit ses revenus fortement diminuer et que cette nouvelle situation financière ne sera pas prise en compte rapidement pour le calcul des droits. Les allocations familiales prévues pour accompagner les familles, et notamment celles qui en ont le plus besoin grâce au barème de revenus, sont donc particulièrement importantes pour certaines familles confrontées à une baisse de leurs revenus affectant fortement les ressources du foyer. Les modalités de calcul actuelles permettent de disposer d'un chiffre particulièrement fiable sur les ressources des familles en utilisant les revenus déclarés aux impôts. Mais elle souhaite l'alerter sur les cas particuliers de familles ayant connu une baisse significative de revenus et l'interroger sur les dispositifs qui pourraient être mis en place pour prendre plus rapidement en compte leur nouvelle situation financière.

FONCTION PUBLIQUE

Administration
(organisation – autorités administratives indépendantes – statistiques)

102326. – 7 février 2017. – **M. Laurent Furst** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur le nombre d'autorités administratives indépendantes et de commissions ou instances consultatives placées sous la tutelle d'un ministère ou d'une instance interministérielle créées au cours de la XIVème législature de l'Assemblée nationale. Au cours de la législature, 321 projets de lois et 100 propositions de lois ont été adoptés. Nombre d'entre eux ont, par leurs dispositions, fusionné ou créé de nouvelles autorités administratives et commissions diverses relevant du pouvoir exécutif. Il souhaite avoir le bilan des entités qui ont été supprimées au cours de la législature et le décompte de celles qui ont été créées dans le même temps.

Fonction publique de l'État
(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

102439. – 7 février 2017. – **M. Philippe Vitel** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Les projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des doutes et des critiques sur ce projet qui pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce, d'autant que les ingénieurs seraient désormais exclus d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics
(réforme – parcours professionnels carrières et rémunérations – mise en oeuvre)

102443. – 7 février 2017. – **M. Romain Colas** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la refonte du statut des agents de catégorie C des personnels de l'équipement et de l'environnement suite à la mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2017, du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations dans la fonction publique. S'ils se félicitent des avancées statutaires pour les AES, ils s'inquiètent des reculs subits par le statut de CEE. D'après eux, de nombreux CEE/P ont indiqué à leur direction leur souhait de ne plus exercer de fonctions d'encadrement à compter du 1er janvier 2018, arguant de l'impossibilité d'endosser des responsabilités sans reconnaissance indiciaire. En effet, la différence de rémunération entre un AES et un CEE est de l'ordre de 4 à 10 points, soit 14 à 60 euros. Afin de solutionner le problème, une promotion sur deux ans des CEE ayant passé le concours au grade de CEEP échelles C3 leur a été proposée, une option considérée comme étant trop peu pérenne pour être satisfaisante. En revanche, il semble que le ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités locales ait entrouvert une porte de sortie *via* la mise en place de deux échelles spécifiques aux deux grades d'encadrement de la fonction publique territoriale afin de scinder les agents encadrés des agents encadrants et ainsi assurer une reconnaissance indiciaire à l'engagement de ces personnels. Au regard de ces inquiétudes, il souhaiterait connaître les intentions du ministère afin de clarifier la situation et faire œuvre de pédagogie auprès des acteurs de la fonction publique.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 7555 Philippe Meunier ; 68921 Mme Chaynesse Khirouni ; 77726 Jean-Pierre Decool ; 79124 Jean-Pierre Decool ; 81134 Philippe Armand Martin ; 84102 Franck Gilard ; 84537 Franck Gilard ; 89763 Franck Gilard ; 90076 Franck Gilard ; 90224 Jacques Kossowski ; 92302 Philippe Armand Martin ; 95021 Céleste Lett ; 97725 Mme Sabine Buis ; 98101 Lionel Tardy ; 99750 Franck Gilard ; 100418 Lionel Tardy.

Anciens combattants et victimes de guerre
(revendications – nationalité française – attribution)

102334. – 7 février 2017. – **M. Guy Teissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des dizaines de milliers de soldats ayant pris part aux combats pour la Libération de la France qui connaissent de grandes difficultés, voire un refus de l'administration française, pour prétendre à la nationalité du pays qu'ils ont servi et pour lequel ils ont tout sacrifié. Ces anciens combattants qui ont choisi de se battre aux côtés des Français, qui ont cru en leurs valeurs, et qui, parfois, gardent dans leur chair le souvenir douloureux de cet engagement, font partie de l'histoire récente de la France mais restent finalement exclus de sa mémoire. Faut-ils attendre leur mort pour enfin nous rendre compte de cet oubli. Un esprit de reconnaissance et de solidarité envers le monde combattant exige cette mesure légitime. Comme la France a pu compter sur leur courage, leur espoir et leur volonté, ils doivent aujourd'hui pouvoir compter sur sa gratitude. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager d'instaurer une procédure dérogatoire au droit commun pour l'attribution de la nationalité française aux anciens combattants afin que la Nation française accueille dignement ceux qui, au péril de leur vie, ont participé à son histoire, pour ainsi dire son avenir.

Déchets, pollution et nuisances
(air – vignettes anti-pollution – fraude – lutte et prévention)

102405. – 7 février 2017. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encadrement de la délivrance des vignettes anti-pollution Crit'Air. Conformément à la réglementation, les automobilistes qui souhaitent pouvoir circuler à Paris et Lyon en cas de pic de pollution doivent dorénavant apposer sur leur véhicule le certificat qui correspond à une classe de véhicule définie en fonction des émissions de polluants atmosphériques. Cet autocollant peut être commandé sur le site gouvernemental prévu à cet effet en s'acquittant de la somme de 4,18 euros. Il semblerait que de nombreux autres sites Internet proposent ces vignettes à des tarifs différents, qui peuvent atteindre 25 euros. Aussi il lui demande ses intentions afin de réglementer la délivrance de ces certificats sur Internet, et s'il entend mettre en place un réseau de distribution physique qui pourrait être porté par les buralistes.

Ordre public
(terrorisme – radicalisation d'un salarié – chefs d'entreprise – perspectives)

102458. – 7 février 2017. – **Mme Marine Brenier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la radicalisation dans le cadre professionnel, et en particulier dans le secteur du transport routier. Au regard des marchandises transportées et de l'usage de la voie publique, les véhicules de transport routier de marchandises sont avant tout un outil de travail mais peuvent également se révéler être, entre des mains malveillantes et endoctrinées, des armes de destruction massive, à l'instar de celles qui ont causé le décès de 86 personnes à Nice, le 14 juillet 2016, et de 12 autres personnes à Berlin le 19 décembre 2016. Moralement et civilement responsables de leur personnel, les chefs d'entreprise peuvent se retrouver démunis quant à la marche à suivre en cas de soupçon de radicalisation parmi leurs employés, constatée à la lueur d'un changement de comportement ou de propos tenus par ces derniers. Ces chefs d'entreprise, aujourd'hui en état d'alerte maximale, s'interrogent sur les moyens de pouvoir empêcher un employé de prendre le volant et de congédier ce dernier en cas de risque avéré pour la population. Ainsi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de sécuriser juridiquement les décisions des dirigeants dans ces situations et prévenir la radicalisation au sein des entreprises du transport routier. Plus largement, elle lui demande si, pour chaque contrat de travail signé dans ces secteurs à risque, le Gouvernement entend donner les moyens à la préfecture d'alerter les chefs d'entreprise sur un cas de radicalisation connu.

Outre-mer
(DOM-ROM : Guyane – insécurité – lutte et prévention)

102460. – 7 février 2017. – **M. Gabriel Serville** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le climat d'insécurité qui ne cesse de s'amplifier en Guyane. En 2013 et 2014, 13 % des familles de Guyane ont déclaré être victimes de cambriolages, tentatives de cambriolage ou vols sans effraction selon l'Insee. Ce taux est 1,5 à 2 fois plus élevé qu'aux Antilles (8 %) ou en France (6 %). L'Insee relève par ailleurs le fort « sentiment d'insécurité » observé en Guyane : il est ressenti par 3 Guyanais sur 10 contre 2 Antillais sur 10 et 1 Français de l'Hexagone sur 10. Les atteintes à la personne atteignent également des niveaux record 7 % de la population. La violence au sein des ménages est très prégnante, touchant 4 % des Guyanais. Aussi, il lui demande de bien vouloir dresser un bilan des dernières opérations de police et de gendarmerie sur le territoire et de décliner les mesures de prévention qui sont mises en place pour endiguer ce phénomène.

Outre-mer
(DOM-ROM : Guyane – mines et carrière – orpaillage clandestin – lutte et prévention)

102461. – 7 février 2017. – **M. Gabriel Serville** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les attaques à répétition dont sont victimes les orpailleurs exerçant légalement sur le territoire Guyanais. En effet, du fait de l'isolement des sites d'orpaillages en forêt et de leur vulnérabilité, les exploitants légaux sont devenus la cible privilégiée de bandes de malfaiteurs armés, probablement en lien avec les réseaux d'orpailleurs clandestins, dont on estime à 15 000 leur nombre présent sur tout le territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui livrer un état des lieux de la situation ainsi qu'un bilan des opérations de lutte contre l'orpaillage clandestin sur le territoire guyanais.

Outre-mer

(Nouvelle-Calédonie – gendarmerie – casernements – perspectives)

102463. – 7 février 2017. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le ralentissement observé en Nouvelle-Calédonie des différents projets de construction de casernements de gendarmerie. Il rappelle que cette situation résulte en partie d'une inadéquation entre, d'une part les seuils financiers définis par la circulaire du Premier ministre du 28 janvier 1993 relative aux conditions de prise à bail par l'État des locaux destinés aux unités de gendarmerie départementale et, d'autre part, la réalité des coûts de construction en Nouvelle-Calédonie qui sont d'un montant d'environ 30 % supérieur à ces plafonds. Il constate que le parc immobilier de la gendarmerie sur le territoire peine donc à se développer, et que cette situation affecte directement la bonne exécution de la mission de maintien de l'ordre qui incombe aux gendarmes. Il relève que c'est en particulier le cas dans les communes de Bourail, Dumbéa, Païta et du Mont-Dore, où la construction de casernes de gendarmerie est attendue de très longue date et tarde pourtant à se concrétiser, en dépit de besoins avérés. Il rappelle que, le 5 novembre 2016, lors d'une réunion extraordinaire consacrée à la sécurité en Nouvelle-Calédonie placée sous l'égide du ministre de l'intérieur, a notamment été annoncée la construction facilitée de ces quatre gendarmeries grâce à un concours financier accru de l'État. À cet égard, il souhaiterait savoir selon quelles modalités le ministère envisage de contribuer à la construction de ces nouveaux casernements de gendarmerie dans les quatre municipalités précitées et, dans cette perspective, lui demande de lui confirmer le montant attendu du soutien financier que l'État prévoit d'apporter.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)

102464. – 7 février 2017. – **M. Olivier Marleix** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des nouvelles modalités de traitement des demandes des cartes nationales d'identité (CNI). Cette nouvelle organisation va entrainer une surcharge de travail pour les 18 communes du département de l'Eure-et-Loir qui concentreront le recueil des demandes des cartes d'identité. Cette charge supplémentaire est en outre imposée sans compensation financière alors que pour le passeport biométrique, le Gouvernement avait mis en place un financement spécifique compensatoire. D'autre part, cette réforme implique la perte de la tâche d'accueil des demandeurs de CNI pour 384 communes du département. Il s'agit d'une perte importante de proximité pour les habitants des communes rurales. Aussi, il lui demande si l'État entend déployer davantage de dispositifs de recueil des titres. C'est d'autant plus nécessaire que la nouvelle répartition est inéquitable. Ainsi, le canton d'Anet dispose d'un dispositif pour environ 25 000 habitants alors que ceux de Dreux-Vernouillet en disposent de 5 pour 50 000 habitants. Il lui demande sa position en la matière.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – moyens – perspectives)

102507. – 7 février 2017. – **M. Franck Gilard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du plan pour la sécurité publique. En effet, après la manifestation des policiers de l'automne 2016 sur le territoire français, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un nouveau plan pour la sécurité publique d'une enveloppe globale de 250 millions d'euros. Ce plan, outre l'accompagnement financier et la dotation en matériel, prévoit un certain nombre de dispositions notamment en matière de répression des outrages aux forces de l'ordre, de la doctrine en matière de légitime défense ou bien encore d'anonymat des fonctionnaires dans le cadre des interventions. Il lui demande donc où en est l'avancée de ces dossiers au sein de son ministère.

Sécurité publique

(sécurité – Pays basque – perspectives)

102511. – 7 février 2017. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la paix au Pays Basque. Depuis la conférence internationale d'Aiete le 17 octobre 2011, l'ensemble des acteurs politiques et sociaux du Pays basque est engagé dans un processus de dialogue et de réconciliation sous l'égide d'ONG et de juristes internationaux. Depuis lors, le cessez le feu annoncé le 20 octobre 2011 a été continument renouvelé et respecté par l'organisation ETA. Pourtant, les États parties au conflit n'ont pas manifesté leur volonté d'ouvrir un processus de paix. Plusieurs questions centrales ont été laissées en suspens : la fin de la dispersion des prisonniers, la libération conditionnelle notamment des prisonniers malades, le retour des personnes exilées, la reconnaissance et l'indemnisation effective des victimes du terrorisme, l'organisation du désarmement. Les 16 et

17 décembre 2016, cinq personnes ont été interpellées à Louhoussoa pour leurs liens présumés avec l'organisation ETA alors que ces personnalités reconnues de la société civile, notamment pour leur non-violence, œuvraient en faveur d'un processus de paix en détruisant une partie de son arsenal. Dès le lendemain à Bayonne, plusieurs milliers de personnes, dont des élus de toutes sensibilités politiques, ont défilé en soutien. L'émotion suscitée par ces évènements ne peut rester sans lendemain : la France doit, sans s'assujettir à la rhétorique belliqueuse du gouvernement espagnol, saisir l'occasion historique d'ouvrir le chantier de la paix. La députée l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'engager enfin un réel processus de paix au Pays basque, sous le signe de la réconciliation, la reconnaissance et l'assistance à toutes les victimes.

Sécurité publique
(sécurité des biens et des personnes – prévention de la délinquance – rôle du maire – réglementation)

102512. – 7 février 2017. – **M. Franck Gilard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les opportunités de collaboration offertes par l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure. Cet article dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». La loi est venue renforcer le rôle du maire dans les dispositifs territoriaux et lui reconnaître une légitimité dans la connaissance des phénomènes d'insécurité perpétrés sur son territoire. Elle lui donne les moyens d'animer et de coordonner la prévention de la délinquance à l'échelle territoriale, notamment dans le cadre de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, et par-dessus tout renforce son information et sa communication y compris avec les forces de sécurité de l'État. Dans la pratique, il est à regretter que le maire ne soit pas toujours informé par ces dernières des évènements marquants, ni même d'ailleurs des résultats des enquêtes menées sur son territoire, comme le lui permet pourtant la législation. Parfois même, il en prend connaissance *via* des articles de la presse locale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les dispositions de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure et notamment les catégories d'infractions qu'elles recouvrent.

Voirie
(chemins ruraux – circulation – réglementation)

102521. – 7 février 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les engins motorisés sur les chemins ruraux. En effet la liberté de circuler librement sur les chemins ouverts au public est menacée par la multiplication d'arrêtés municipaux dont la légalité est régulièrement contestée. La généralisation des restrictions de circulation ne peut pas devenir la norme sans risquer de porter atteinte à une liberté fondamentale. La multiplication des arrêtés d'interdiction accélérera la disparition des chemins par manque d'usage et d'entretien. De plus en plus de chemins perdent leur fonction première pour devenir des terrains privés suite à la prescription acquisitive ou disparaissent sous la végétation. L'utilité première d'un chemin est d'assurer la continuité et de désenclaver les parcelles reculées tout en assurant aussi l'attractivité des territoires. Ils peuvent être aussi des accès utiles aux véhicules de secours, notamment pour lutter contre les incendies de forêts. Il n'est pas concevable que de nombreux citoyens se voient progressivement privés de la possibilité de pratiquer leur activité de loisir sous prétexte de préservation de l'environnement alors même que les engins agricoles utilisent aussi, à juste titre, ces chemins. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter la prolifération d'arrêtés d'interdiction permanente de la circulation motorisée sur les chemins afin de garantir la liberté de circulation, cette liberté étant fondamentale.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 38848 Mme Colette Capdevielle ; 51625 Mme Colette Capdevielle ; 69051 Philippe Armand Martin ; 69128 Philippe Armand Martin ; 69129 Philippe Armand Martin ; 80496 Philippe Armand Martin ; 97270 Mme Chaynesse Khirouni ; 98924 Christian Hutin.

Droit pénal
(agressions sexuelles – inceste – lutte et prévention)

102409. – 7 février 2017. – **M. Alain Marty** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'inceste. Lors d'un colloque, Cédric Grouchka, membre du collège de la Haute autorité de santé a indiqué que l'inceste serait « dix fois plus fréquent que ce que l'on sait », selon lui il s'agit d'un « fléau de l'ombre ». Selon un sondage pour l'association internationale des victimes de l'inceste (AIVI) qui date de 2009, il serait estimé en France que près de 2 millions de personnes seraient touchées par ce type de violence sexuelle, mais ce chiffre serait sûrement sous-estimé. 90 % des agresseurs incestueux seraient des hommes, et plus de 70 % seraient les grands-pères, pères ou frères des victimes. L'inceste n'étant pas spécifiquement nommé dans le code pénal, on ne possède pas de données exactes sur le nombre de condamnations prononcées chaque année. Face à ces données alarmantes les professionnels de la santé et de la justice déplorent une forte culture de la suspicion. En effet, seulement 30 % des proches qui recevraient les aveux d'une victime préviendraient les autorités. Les autres préférant garder le secret (6 %) ou « attendre des preuves » (60 %). La parole de l'enfant abusé ne serait pas assez prise en compte (selon l'AIVI les fausses allégations ne représenteraient qu'un cas sur mille), et il existe encore de nombreux freins juridiques lorsqu'une victime se décide à parler. Selon les experts, plus de 90 % des cas d'inceste ne seraient pas protégés par le système actuel. C'est pourquoi il lui demande les intentions du Gouvernement pour prévenir et lutter efficacement contre ce « fléau de l'ombre ».

Droit pénal
(peines – peines d'emprisonnement – exécution – effectivité)

102410. – 7 février 2017. – **M. Jean-Pierre Giran** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application des peines de prison prononcées en France par la justice. D'après certaines sources, 90 000 peines seraient non exécutées. Seules les peines avec mandat de dépôt à l'audience (soit 30 % des peines de prison) sont immédiatement exécutées. La moitié des peines sont exécutées dans un délai inférieur à 3,7 mois mais 23 % ne sont toujours pas exécutées au bout d'un an et 10 % au bout de deux ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer ces données chiffrées et de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en place afin de faciliter l'application des peines de prison prononcées par la justice.

Famille
(enfants – autorisations de sortie de territoire – réglementation)

102431. – 7 février 2017. – **M. Bernard Gérard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 49 de la loi n° 2016-731, relatif au rétablissement de l'autorisation de sortie de territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale. Depuis le 15 janvier 2017, la personne titulaire de l'autorité parentale retire auprès du service de l'état civil de sa commune, ou télécharge, le Cerfa réglementaire. Il lui suffit de le compléter, le signer et de l'accompagner de la photocopie lisible d'un document officiel justifiant de son identité. Le rôle de la commune se limite donc à mettre à disposition le Cerfa réglementaire ou d'informer les personnes que le document est téléchargeable en ligne. Dans un contexte où la commune développe des moyens et des procédures pour lutter contre l'usurpation d'identité et autre dérive, une simple vérification de la filiation entre le signataire et le mineur doit être envisagée. Celle-ci peut se faire par apposition du sceau de la commune à travers la production d'un acte de naissance ou d'un livret de famille, comme c'était le cas avant le 1er janvier 2013, date de la suppression de l'autorisation de sortie de territoire pour un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place un système de vérification par le service municipal concerné de la filiation entre le signataire et le mineur.

Justice
(effectifs de personnel – Nouvelle-Calédonie – perspectives)

102454. – 7 février 2017. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'urgente nécessité de renforcer les effectifs judiciaires et pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie. Il rappelle que, lors de sa récente visite officielle sur le territoire du 14 au 19 décembre 2016, le Garde des Sceaux a pu se rendre compte des difficultés liées à la réalité judiciaire du pays. Il relève que des mesures importantes ont été annoncées à l'occasion de ce déplacement ministériel, et tout particulièrement un renforcement du personnel judiciaire, notamment du greffe du tribunal ainsi que de l'établissement pénitentiaire du Camp Est. Les créations de postes

nécessaires au fonctionnement du centre pénitentiaire du Nord ont également été confirmées. Il souligne que ces mesures sont très attendues et qu'elles répondent à de réels besoins exprimés de longue date par l'institution judiciaire en Nouvelle-Calédonie. À cet égard, il rappelle que la Nouvelle-Calédonie subit une aggravation sans précédent de la délinquance, avec une hausse constatée en 2015 de 1 500 délits supplémentaires enregistrés par rapport à l'année précédente qui se traduit par une activité accrue pour les tribunaux et une insuffisance de places au Camp Est. Face à ce constat, il souhaiterait donc savoir dans quel délai et selon quelles modalités, le ministère de la justice entend renforcer les effectifs judiciaires et pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie.

Professions judiciaires et juridiques
(notaires – installation – réglementation)

102483. – 7 février 2017. – **M. Philippe Vitel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application des dispositions introduites par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance de l'activité et l'égalité des chances économiques, concernant la libre installation des notaires dans les zones dites « d'installation libre ». L'appel à candidature pour ces postes a vu le nombre de postulants exploser : 6 000 personnes ont déposé en 24 heures 30 000 candidatures pour les 1 002 offices nouveaux ayant vocation à accueillir 1 650 notaires de plus dans notre pays, qui connaît la plus forte densité notariale en Europe. Par ailleurs, ces candidatures seront partagées par un système de tirage au sort, sans prendre en compte la qualité de primo-installant. Alors que les offices de notaires sont censés assurer partout en France la sécurité juridique des contrats, ce procédé n'est pas convenable, ni pour celui qui veut s'installer, ni pour la population qu'il est appelé à servir. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que la création d'offices de notaires dans les zones dites « d'installation libre » ne soit soumise au hasard.

Professions judiciaires et juridiques
(notaires – installation – réglementation)

102484. – 7 février 2017. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'ouverture de la profession de notaire, telle que mise en place par la loi Macron, qui crée de vives tensions entre les notaires installés et les jeunes diplômés. Sur proposition de l'Autorité de la concurrence, 1 002 nouveaux offices doivent être établis cette année dans des zones dites de libre installation. Aussi il souhaite connaître les dispositions que le ministre entend prendre afin d'assurer une installation équilibrée entre les notaires titulaires, qui peuvent ouvrir des succursales de leur étude, et les jeunes notaires qui souhaitent créer leur office.

Professions libérales
(réglementation – notaires – libre installation – perspectives)

102485. – 7 février 2017. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le mode d'attribution des nouveaux offices notariaux créés par la loi du 6 août 2015, dite « Loi Macron ». En effet, ce texte autorise la création de 1 002 offices nouveaux, dans des zones de « libre installation ». Cette mesure visait à permettre l'installation de plus de 1 600 nouveaux notaires. Or M. le ministre, dans deux arrêtés, prévoit que des notaires déjà titulaires d'un office peuvent candidater ; et que cette attribution se fera par tirage au sort. Trente mille dossiers de candidature ont été déposés, dont 75 % émanaient de notaires déjà titulaires d'un office. Aussi, elle souhaiterait savoir si une forme d'attribution plus juste que le tirage au sort, prenant en compte le mérite et les compétences, ne pourrait pas être envisagée.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 76320 Philippe Meunier ; 84308 Franck Gilard ; 86475 Mme Catherine Beaubatie ; 90253 Franck Gilard ; 90967 Jacques Kossowski ; 94869 Mme Colette Capdevielle ; 96097 Mme Catherine Beaubatie ; 97793 Mme Colette Capdevielle.

Urbanisme
(réglementation – dérogations – champ d'application)

102520. – 7 février 2017. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la différenciation entre la loi littoral et la loi montagne. Cette dernière permet des dérogations par délibération motivée, alors que la loi littoral s'appliquerait de manière indifférenciée sur l'ensemble du territoire communal sans possibilité d'aucune dérogation. Il lui demande de lui préciser cette question.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 96096 Mme Catherine Beaubatie.

Politique économique
(emploi et activité – économie collaborative – réglementation)

102470. – 7 février 2017. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur le statut du travailleur collaborateur. Le poids de ces derniers, travaillant pour des plates-formes Internet, grimpe rapidement et pour cause, ils génèrent près de 7 milliards d'euros par an à la France. Mais il convient de souligner que ces contributeurs ne sont que des collaborateurs et non des salariés à juste titre. Il est donc évident que des interrogations subsistent quant à leurs conditions de travail ou de leur protection sociale. Des démarches ont déjà été engagées précédemment, comme celle de M. le député Pascal Terrasse qui, dans un rapport, a proposé d'appliquer les exonérations d'impôts existantes pour les compléments de revenus de faible niveau. Autre démarche, définir le caractère non-professionnel des activités au-dessous de 1 500 euros de recettes pour les prestations de services et 3 000 euros dans le commerce. Cette piste semble être efficace, mais elle paraît difficile à appréhender pour les particuliers. Face à cela, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) est favorable à la création d'un statut *ad hoc* pour les travailleurs des plates-formes collaboratives sur Internet, comparable à celui des autoentrepreneurs. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend se pencher sur la création de ce nouveau statut, qui permettrait, à terme d'encadrer les conditions de travail et de protection sociale de ces travailleurs-collaborateurs.

Télécommunications
(très haut débit – déploiement)

102516. – 7 février 2017. – **M. Jean-Pierre Giran** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur le récent rapport public thématique de la Cour des comptes consacré au plan de développement des réseaux fixes à très haut débit en France. En effet, en 2013, l'État s'est engagé à couvrir en dix ans l'ensemble du territoire dans le cadre du « Plan France très haut débit » pour atteindre en 2022 100 % des 35 millions de logements et locaux à usage professionnel, dont 80 % en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ce déploiement repose à la fois sur des opérateurs privés et sur l'initiative et le financement des collectivités territoriales. À l'occasion d'un premier bilan, la Cour évalue à 34,9 milliards d'euros le coût total du plan, estimé initialement à 20 milliards d'euros. Elle constate par ailleurs que si l'objectif de couverture intermédiaire (50 % en 2017) sera bien atteint, l'insuffisance du co-investissement privé compromet l'atteinte de l'objectif de 100 % en 2022. C'est pourquoi elle appelle à actualiser les objectifs, à mieux prendre en compte les technologies alternatives à la fibre optique jusqu'à l'abonné, afin de construire un « mix technologique » moins coûteux, et à intégrer un objectif de haut débit minimal pour tous. Face à ces constatations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'elle fait de la situation et les mesures qu'elle entend mettre en place afin d'assurer le bon développement du « Plan France très haut débit » en France.

OUTRE-MER

Outre-mer
(DOM-ROM : Guyane – amérindiens – rapport – recommandations)

102459. – 7 février 2017. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation des amérindiens de Guyane, véritables oubliés de la République. Un an après le rendu du rapport de la députée Marie-Anne Chapdelaine et la sénatrice Aline Archimbaud, il lui demande de bien vouloir livrer un état d'avancée des recommandations de ce rapport.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 55445 Mme Catherine Beaubatie ; 97339 Mme Chaynesse Khirouni ; 97391 Mme Chaynesse Khirouni.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 67148 Mme Catherine Beaubatie ; 95678 Franck Gilard.

Handicapés
(allocations et ressources – prestation de compensation du handicap – réglementation)

102446. – 7 février 2017. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la prestation de compensation du handicap (PCH). La PCH est une aide financière versée par le département, destinée à rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie. Elle est attribuée aux personnes ayant moins de 60 ans, sauf si la personne remplit les conditions nécessaires pour la percevoir avant 60 ans. Dans ce cas, elle peut demander la PCH avant ses 75 ans ; ou alors elle peut être attribuée au-delà de 60 ans, si la personne de plus de 60 ans exerce une activité professionnelle. À défaut, les personnes en perte d'autonomie ne remplissant pas les conditions d'attribution de la PCH, peuvent demander l'allocation personnalisée d'autonomie. Or cela rallonge à nouveau les délais. Il lui demande s'il est possible d'une part de rendre automatique les demandes d'APA en cas de refus de PCH, afin de raccourcir les délais d'obtention. D'autre part, il souhaiterait qu'une réflexion soit menée pour assouplir davantage les critères d'attribution de la PCH, notamment celui de l'âge. Il lui demande ses intentions en la matière.

Handicapés
(carte d'invalidité – carte mobilité inclusion – conditions d'attribution)

102448. – 7 février 2017. – **M. Thierry Benoit** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la possibilité de simplifier les procédures d'attribution des cartes « mobilité inclusion » (CMI) qui, depuis le 1er janvier 2017, ont remplacé les cartes d'invalidité. Ces documents permettent à leurs détenteurs de bénéficier d'une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Afin de pouvoir bénéficier d'une CMI, toute personne doit pouvoir démontrer qu'elle souffre d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % et/ou qu'elle bénéficie d'une pension d'invalidité classée en 3e catégorie. Pour autant, de nombreux patients contractant des maladies graves de manière brutale et qui effectuent des demandes d'obtention d'une carte d'invalidité rencontrent de réelles difficultés avant l'obtention de ces documents. Les délais d'instruction, s'étendant parfois sur plusieurs

mois, handicapent lourdement ces patients alors qu'ils sont déjà en situation de mobilité réduite. Il demande si les procédures d'attribution des CMI (notamment *via* le formulaire Cerfa n° 13788* 01) pourraient être simplifiées et les délais raccourcis afin de répondre au mieux aux attentes légitimes de patients en fin de vie.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement
(questions écrites – réponses – délais)

102466. – 7 février 2017. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur les limites démocratiques de l'exercice des questions écrites. Considérant qu'il est vital que les parlementaires puissent contrôler le Gouvernement et s'informer sur des sujets précis et ponctuels, il aimerait savoir pourquoi un nombre non négligeable de questions écrites restent aujourd'hui sans réponse de la part de celui-ci. De plus, des délais extrêmement longs, parfois de plusieurs années, rendent parfois les réponses en totale inadéquation avec le contexte temporel de la question initiale. Après avoir plafonné le nombre de questions écrites que pouvait poser chaque député à 52 par an, il lui demande si le Gouvernement va respecter le Parlement et répondre aux nombreuses interrogations des député-e-s, et donc des Français, avant la fin du quinquennat ou laisser ces questions en suspens.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 100238 Stéphane Saint-André.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 91757 Jean-Pierre Decool ; 100043 Yves Daniel.

Chasse et pêche
(pêche – bar – réglementation)

102340. – 7 février 2017. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les conséquences, pour les pêcheurs de loisir, de l'article 10 du règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016. Cet article limite la pêche récréative du bar à un spécimen par jour. Les associations de pêcheurs n'ont malheureusement pas été entendues dans l'élaboration du règlement. Elles demandaient un quota de dix spécimens par mois. Chaque sortie ne permettant pas la capture d'un spécimen, un quota de dix spécimens par mois leur permettrait en effet de rentabiliser davantage leurs sorties en mer, coûteuses au regard notamment du prix du carburant, lors desquelles plusieurs spécimens peuvent parfois être pêchés. La pêche de loisir au large se trouve ainsi très limitée, et ce seulement au nord du 48e parallèle, le sud n'étant pas concerné par la mesure. Un quota de 10 spécimens par mois ne mettrait pas davantage en péril la ressource que l'actuel quota d'un spécimen par jour. Il lui demande donc dans quelles mesures la France pourrait faire évoluer la position de l'Union européenne sur cette question.

Emploi
(demandeurs d'emploi – mobilité – incitations)

102411. – 7 février 2017. – **M. Jean-Pierre Giran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche**, sur la récente étude Elabe commandée par le Laboratoire de la mobilité

inclusive qui révèle que faute de moyens de transport, 23 % des Français ont déjà renoncé à un travail ou à une formation. Le phénomène touche plus sévèrement les jeunes : près d'un sur deux assure ne pas avoir pu se rendre à un entretien d'embauche parce qu'il n'avait pas les moyens de se déplacer. Plus de 45 % d'entre eux affirment avoir raté une opportunité de travail par manque de mobilité. De même, les plus pauvres, ceux qui vivent dans un foyer avec moins de 1 000 euros par mois, 54 % d'entre eux estiment que le manque de transports les a empêchés de trouver un travail. L'association Wimoov, qui dispense des formations à la mobilité, affirme que bien souvent un simple travail d'information sur les moyens de transport en commun existants permet aux chômeurs de retrouver un emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les nouveaux moyens d'information qu'il entend mettre en place afin de renforcer l'information des demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – pêche illégale – lutte et prévention)

102462. – 7 février 2017. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la problématique de la pêche illégale en Guyane. Si le bilan 2016 de la lutte locale contre la pêche illégale montre une amélioration constante des saisies et interventions depuis 2013, cela traduit surtout une augmentation de l'activité des pêcheurs illégaux en provenance des pays voisins, voir des pays plus lointains comme le Venezuela. Il lui demande donc de bien vouloir faire l'état des lieux de la coopération avec les pays voisins en matière de lutte contre le pillage des ressources halieutiques.

Transports

(politique des transports – vélo – perspectives)

102517. – 7 février 2017. – **M. Guénhaël Huet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'utilisation du vélo pour les trajets domicile-lieux de travail. Le vélo a théoriquement de nombreux atouts pour les trajets quotidiens. Pourtant, moins de 2 % des Français s'en servent en tant que moyen de transport principal contre 31 % aux Pays-Bas. Le premier moyen de déplacement reste la voiture pour plus de 70 % des Français, devant les transports en commun pour 14,8 % d'entre eux, vélos et deux-roues motorisés pour 0,9 % chacun. Même sur un trajet de moins d'un kilomètre, 58 % des Français préfèrent utiliser leur voiture. Seuls 4,3 % d'entre eux se servent d'un vélo pour ces trajets. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour inciter les Français à davantage utiliser le vélo comme moyen de transport alternatif à la voiture lors des trajets domicile-lieu de travail.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 93602 Jean-René Marsac ; 97654 Jean-Pierre Decool ; 99815 Franck Gilard ; 100096 Mme Catherine Beaubatie.

Santé

(diabète – vie professionnelle – conséquences)

102496. – 7 février 2017. – **Mme Nathalie Kosciusko-Morizet** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les discriminations professionnelles à l'égard des personnes diabétiques. Le diabète est une maladie chronique qui touche environ 4 millions de personnes en France. Or la législation en vigueur limite ou interdit l'accès de ces personnes diabétiques à certaines professions et ralentit leur évolution professionnelle. Par exemple, ces personnes ne peuvent pas devenir policier, pilote, hôtesse de l'air, ingénieur des mines, marin, contrôleur de la SNCF, contrôleur de la sécurité sociale, etc. Cette législation est ancienne. Elle est antérieure aux progrès réalisés dans la prise en charge du diabète avec l'évolution des traitements et les progrès de l'auto surveillance glycémique. Elle est antérieure à l'évolution de certaines professions et à l'amélioration des conditions d'exercice des métiers. Des associations nationales de patients, de familles de

patients et de soignants ont lancé une pétition en ligne pour faire évoluer cette réglementation discriminante. Ces associations demandent notamment : - l'actualisation de la réglementation discriminante, notamment pour la police, le corps des ingénieurs et le personnel navigant commercial ; - le passage d'un cadre restrictif *a priori* à un cadre ouvrant l'accès à toutes les professions sur la base d'une évaluation au cas par cas, notamment pour les personnes ayant un diabète insulino-dépendant ; - la création d'un groupe interministériel qui réévalue au moins une fois par an, au regard des évolutions technologiques et médicamenteuses, la liste des professions interdites aux personnes diabétiques. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour mettre à jour cette réglementation discriminatoire, ainsi que sur les suites qu'il compte donner aux revendications des associations nationales représentatives des personnes diabétiques.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 29 février 2016
N° 86635 de M. Jean-Pierre Le Roch ;

lundi 30 mai 2016
N° 94031 de M. Patrick Vignal ;

lundi 4 juillet 2016
Nos 93725 de M. Patrice Verchère ; 94516 de M. Jean-Louis Bricout ; 94517 de M. Jean-Louis Bricout ;

lundi 7 novembre 2016
N° 98612 de Mme Monique Rabin ;

lundi 14 novembre 2016
N° 98641 de M. Christophe Bouillon ;

lundi 21 novembre 2016
N° 98822 de Mme Delphine Batho ;

lundi 28 novembre 2016
N° 98999 de Mme Sylviane Bulteau ;

lundi 5 décembre 2016
Nos 97047 de M. François Asensi ; 98813 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 12 décembre 2016
N° 99797 de M. Pierre Ribeaud ;

lundi 19 décembre 2016
Nos 97954 de M. Jean-Jacques Candelier ; 99977 de M. Pascal Popelin ;

lundi 9 janvier 2017
Nos 99315 de M. Guénhaël Huet ; 99634 de M. Hervé Gaymard ; 100474 de M. Hervé Féron ;

lundi 16 janvier 2017
Nos 95908 de M. Nicolas Sansu ; 99187 de M. Alain Leboeuf ;

lundi 23 janvier 2017
Nos 99611 de M. Thierry Mariani ; 100407 de Mme Sophie Rohfritsch ; 100423 de Mme Sylviane Bulteau ; 100657 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 30 janvier 2017
Nos 97683 de M. André Chassaigne ; 100784 de M. Christophe Bouillon ; 100806 de M. Kader Arif.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abeille (Laurence) Mme : 99921, Environnement, énergie et mer (p. 1104).

Aboud (Élie) : 95763, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1021) ; **96444,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1025).

Alauzet (Éric) : 102214, Anciens combattants et mémoire (p. 1010).

Apparu (Benoist) : 96926, Culture et communication (p. 1040).

Arif (Kader) : 100806, Affaires sociales et santé (p. 991).

Asensi (François) : 97047, Intérieur (p. 1120).

Attard (Isabelle) Mme : 98359, Affaires sociales et santé (p. 980).

Aubert (Julien) : 99391, Environnement, énergie et mer (p. 1100).

B

Barbier (Jean-Pierre) : 99305, Affaires sociales et santé (p. 984) ; **99550,** Économie et finances (p. 1075).

Batho (Delphine) Mme : 98822, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1128).

Baupin (Denis) : 8632, Défense (p. 1045).

Belot (Luc) : 98394, Affaires sociales et santé (p. 983).

Bénisti (Jacques Alain) : 99440, Environnement, énergie et mer (p. 1101).

Benoit (Thierry) : 96892, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1026).

Berrios (Sylvain) : 95790, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 999).

Biémouret (Gisèle) Mme : 94304, Environnement, énergie et mer (p. 1088).

Bocquet (Alain) : 101002, Affaires étrangères et développement international (p. 939).

Bonneton (Michèle) Mme : 98148, Environnement, énergie et mer (p. 1097).

Bouchet (Jean-Claude) : 92362, Économie et finances (p. 1062) ; **99834,** Environnement, énergie et mer (p. 1104) ; **101004,** Affaires sociales et santé (p. 986).

Boudié (Florent) : 99441, Environnement, énergie et mer (p. 1101).

Bouillé (Marie-Odile) Mme : 96890, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1029).

Bouillon (Christophe) : 97509, Culture et communication (p. 1041) ; **98641,** Sports (p. 1127) ; **100784,** Environnement, énergie et mer (p. 1111).

Brenier (Marine) Mme : 102213, Anciens combattants et mémoire (p. 1010).

Bricout (Jean-Louis) : 94516, Budget et comptes publics (p. 1012) ; **94517,** Budget et comptes publics (p. 1013).

Bulteau (Sylviane) Mme : 98999, Fonction publique (p. 1116) ; **100423,** Budget et comptes publics (p. 1014).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 3916, Défense (p. 1043) ; **71314,** Environnement, énergie et mer (p. 1083) ; **96727,** Environnement, énergie et mer (p. 1094) ; **97954,** Intérieur (p. 1122).

Censi (Yves) : 100441, Environnement, énergie et mer (p. 1110).

Chassaigne (André) : 97683, Affaires sociales et santé (p. 982).

Chauvel (Dominique) Mme : 102056, Anciens combattants et mémoire (p. 1009).

Chevrollier (Guillaume) : 98057, Économie et finances (p. 1068) ; **99421,** Économie et finances (p. 1074) ; **99545,** Économie et finances (p. 1074).

Chrétien (Alain) : 95239, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1020).

Cinieri (Dino) : 96442, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1025).

Ciot (Jean-David) : 97452, Intérieur (p. 1122).

Colas (Romain) : 79269, Économie et finances (p. 1055) ; **80514,** Économie et finances (p. 1055).

Cornut-Gentille (François) : 17879, Défense (p. 1046) ; **101396,** Défense (p. 1050) ; **101801,** Défense (p. 1051) ; **101858,** Défense (p. 1052).

Courson (Charles de) : 101285, Affaires étrangères et développement international (p. 940).

Cresta (Jacques) : 100272, Anciens combattants et mémoire (p. 1006).

D

Dagoma (Seybah) Mme : 29677, Économie et finances (p. 1053).

Dassault (Olivier) : 98498, Affaires sociales et santé (p. 983).

Decool (Jean-Pierre) : 99250, Environnement, énergie et mer (p. 1099).

Delatte (Rémi) : 96264, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1022).

Delcourt (Guy) : 74157, Économie et finances (p. 1054) ; **96665,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1027).

Delga (Carole) Mme : 93711, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1019).

Dellerie (Jacques) : 97880, Environnement, énergie et mer (p. 1096).

Demilly (Stéphane) : 66921, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1114) ; **99855,** Affaires sociales et santé (p. 984).

Dhuicq (Nicolas) : 100012, Affaires sociales et santé (p. 985).

Dive (Julien) : 98080, Économie et finances (p. 1069).

Dord (Dominique) : 99587, Économie et finances (p. 1073) ; **101154,** Affaires sociales et santé (p. 986).

Dubois (Françoise) Mme : 100316, Environnement, énergie et mer (p. 1107).

Dubois (Marianne) Mme : 100448, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1037).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 95417, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 999) ; **100424,** Économie et finances (p. 1078) ; **100867,** Économie et finances (p. 1079).

Dumas (Françoise) Mme : 101986, Affaires étrangères et développement international (p. 942).

Dumas (William) : 96318, Environnement, énergie et mer (p. 1092).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 93985, Environnement, énergie et mer (p. 1088).

E

Elkouby (Éric) : 97512, Culture et communication (p. 1042).

Erhel (Corinne) Mme : 80139, Économie et finances (p. 1056).

F

Féron (Hervé) : 100474, Affaires sociales et santé (p. 990).

Fort (Marie-Louise) Mme : 96445, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1026).

Foulon (Yves) : 96441, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1024).

Fournel (Jean-Marc) : 100893, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1003).

Fourneyron (Valérie) Mme : 101582, Environnement, énergie et mer (p. 1112).

Francina (Marc) : 90448, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1015) ; **92497,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1017).

Fraysse (Jacqueline) Mme : 88854, Environnement, énergie et mer (p. 1085).

Fromion (Yves) : 100094, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1033).

G

Gaymard (Hervé) : 99634, Affaires sociales et santé (p. 989) ; **100260,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1035).

Gérard (Bernard) : 100420, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1035).

Gilard (Franck) : 84415, Affaires sociales et santé (p. 978).

Ginesta (Georges) : 73159, Affaires européennes (p. 943).

Giran (Jean-Pierre) : 97212, Environnement, énergie et mer (p. 1094).

Gorges (Jean-Pierre) : 101580, Affaires étrangères et développement international (p. 941).

Gueugneau (Edith) Mme : 97773, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1024).

H

Habib (David) : 99823, Affaires sociales et santé (p. 981).

Hanotin (Mathieu) : 97192, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1030).

Hetzel (Patrick) : 98438, Culture et communication (p. 1042).

Huet (Guénhaël) : 97879, Économie et finances (p. 1067) ; **98688,** Économie et finances (p. 1069) ; **98714,** Économie et finances (p. 1070) ; **99315,** Affaires sociales et santé (p. 988).

Huyghe (Sébastien) : 95631, Environnement, énergie et mer (p. 1090) ; **95715,** Environnement, énergie et mer (p. 1091) ; **98952,** Économie et finances (p. 1071).

I

Issindou (Michel) : 101583, Environnement, énergie et mer (p. 1113).

J

Jacquat (Denis) : 62111, Personnes âgées et autonomie (p. 1125) ; **98807,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1031) ; **98808,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1031) ; **101073,** Défense (p. 1048) ; **101074,** Défense (p. 1048) ; **101076,** Défense (p. 1049).

Jégo (Yves) : 96962, Défense (p. 1046) ; **100442,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1033).

Juanico (Régis) : 97464, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1028).

K

Kalinowski (Laurent) : 71843, Environnement, énergie et mer (p. 1084).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 93903, Économie et finances (p. 1063) ; **100964,** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1003).

L

La Verpillière (Charles de) : 94945, Économie et finances (p. 1066).

Lacuey (Conchita) Mme : 97126, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1028).

Lambert (François-Michel) : 59624, Environnement, énergie et mer (p. 1082) ; **100657,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 992) ; **100937,** Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 1038).

Lambert (Jérôme) : 96914, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1023).

Lamblin (Jacques) : 99744, Environnement, énergie et mer (p. 1103).

Larrivé (Guillaume) : 100900, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1004).

Laurent (Jean-Luc) : 100317, Environnement, énergie et mer (p. 1108) ; **100359,** Environnement, énergie et mer (p. 1108).

Lazaro (Thierry) : 82817, Économie et finances (p. 1057) ; **82818,** Économie et finances (p. 1058) ; **83674,** Environnement, énergie et mer (p. 1085) ; **83765,** Affaires sociales et santé (p. 945) ; **83766,** Affaires sociales et santé (p. 946) ; **83767,** Affaires sociales et santé (p. 946) ; **83768,** Affaires sociales et santé (p. 947) ; **83769,** Affaires sociales et santé (p. 947) ; **83770,** Affaires sociales et santé (p. 948) ; **83771,** Affaires sociales et santé (p. 948) ; **83772,** Affaires sociales et santé (p. 949) ; **83773,** Affaires sociales et santé (p. 949) ; **83774,** Affaires sociales et santé (p. 950) ; **83775,** Affaires sociales et santé (p. 950) ; **83776,** Affaires sociales et santé (p. 951) ; **83777,** Affaires sociales et santé (p. 951) ; **83778,** Affaires sociales et santé (p. 952) ; **83779,** Affaires sociales et santé (p. 952) ; **83780,** Affaires sociales et santé (p. 953) ; **83781,** Affaires sociales et santé (p. 953) ; **83782,** Affaires sociales et santé (p. 954) ; **83783,** Affaires sociales et santé (p. 954) ; **83784,** Affaires sociales et santé (p. 955) ; **83785,** Affaires sociales et santé (p. 955) ; **83786,** Affaires sociales et santé (p. 956) ; **83787,** Affaires sociales et santé (p. 956) ; **83788,** Affaires sociales et santé (p. 957) ; **83789,** Affaires sociales et santé (p. 957) ; **83790,** Affaires sociales et santé (p. 958) ; **83791,** Affaires sociales et santé (p. 958) ; **83792,** Affaires sociales et santé (p. 959) ; **83793,** Affaires sociales et santé (p. 959) ; **83794,** Affaires sociales et santé (p. 960) ; **83795,** Affaires sociales et santé (p. 960) ; **83796,** Affaires sociales et santé (p. 961) ; **83797,** Affaires sociales et santé (p. 961) ; **83798,** Affaires sociales et santé (p. 962) ; **83799,** Affaires sociales et santé (p. 962) ; **83800,** Affaires sociales et santé (p. 963) ; **83801,** Affaires sociales et santé (p. 963) ; **83802,** Affaires sociales et santé (p. 964) ; **83803,** Affaires sociales et santé (p. 964) ; **83804,** Affaires sociales et santé (p. 965) ; **83805,** Affaires sociales et santé (p. 965) ; **83806,** Affaires sociales et

santé (p. 966) ; **83807,** Affaires sociales et santé (p. 966) ; **83808,** Affaires sociales et santé (p. 967) ; **83809,** Affaires sociales et santé (p. 967) ; **83810,** Affaires sociales et santé (p. 968) ; **83811,** Affaires sociales et santé (p. 968) ; **83812,** Affaires sociales et santé (p. 969) ; **83813,** Affaires sociales et santé (p. 969) ; **83814,** Affaires sociales et santé (p. 970) ; **83815,** Affaires sociales et santé (p. 970) ; **83816,** Affaires sociales et santé (p. 971) ; **83817,** Affaires sociales et santé (p. 971) ; **83818,** Affaires sociales et santé (p. 972) ; **83819,** Affaires sociales et santé (p. 972) ; **83820,** Affaires sociales et santé (p. 973) ; **83821,** Affaires sociales et santé (p. 973) ; **83822,** Affaires sociales et santé (p. 974) ; **83823,** Affaires sociales et santé (p. 974) ; **83824,** Affaires sociales et santé (p. 975) ; **83825,** Affaires sociales et santé (p. 975) ; **83826,** Affaires sociales et santé (p. 976) ; **83827,** Affaires sociales et santé (p. 976) ; **83828,** Affaires sociales et santé (p. 977) ; **83829,** Affaires sociales et santé (p. 977) ; **83830,** Affaires sociales et santé (p. 978).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 100351, Économie et finances (p. 1077) ; **101259,** Affaires étrangères et développement international (p. 940).

Le Déaut (Jean-Yves) : 101698, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1006).

Le Houerou (Annie) Mme : 61056, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1113) ; **101622,** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1005).

Le Roch (Jean-Pierre) : 86635, Sports (p. 1126).

Le Vern (Marie) Mme : 98420, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1027).

Leboeuf (Alain) : 99187, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1001) ; **101388,** Environnement, énergie et mer (p. 1112).

Lefebvre (Frédéric) : 99060, Affaires étrangères et développement international (p. 939) ; **99134,** Économie et finances (p. 1072).

Léonard (Christophe) : 92023, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 998).

Leroy (Arnaud) : 97217, Environnement, énergie et mer (p. 1095).

Leroy (Maurice) : 82113, Économie et finances (p. 1057).

Lesage (Michel) : 99437, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1002).

Lett (Céleste) : 99024, Environnement, énergie et mer (p. 1098).

Levy (Geneviève) Mme : 101033, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 992).

Loncle (François) : 96249, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1024).

Louwagie (Véronique) Mme : 43749, Environnement, énergie et mer (p. 1080) ; **86966,** Économie et finances (p. 1060) ; **86967,** Économie et finances (p. 1061).

M

Mamère (Noël) : 90528, Environnement, énergie et mer (p. 1086).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 101812, Fonction publique (p. 1117).

Mariani (Thierry) : 99611, Affaires sociales et santé (p. 988).

Marsac (Jean-René) : 98809, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1032) ; **101185,** Anciens combattants et mémoire (p. 1008).

Martin (Philippe Armand) : 95911, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1021) ; **96106,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1022).

Marty (Alain) : 99953, Environnement, énergie et mer (p. 1105).

Mazetier (Sandrine) Mme : 90833, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1016) ; **90834,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1016).

Mazières (François de) : 1951, Défense (p. 1043).

Ménard (Michel) : 97746, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1029).

Menuel (Gérard) : 99908, Environnement, énergie et mer (p. 1104) ; **100106,** Environnement, énergie et mer (p. 1106).

Mesquida (Kléber) : 96893, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1026).

Morange (Pierre) : 92554, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1018).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 84557, Intérieur (p. 1118) ; **84560,** Intérieur (p. 1118) ; **84561,** Intérieur (p. 1119) ; **84562,** Intérieur (p. 1119) ; **84599,** Intérieur (p. 1119) ; **84708,** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 998) ; **99389,** Environnement, énergie et mer (p. 1099) ; **99390,** Environnement, énergie et mer (p. 1100).

Moyne-Bressand (Alain) : 98496, Affaires sociales et santé (p. 983).

N

Nachury (Dominique) Mme : 100356, Économie et finances (p. 1078) ; **100633,** Environnement, énergie et mer (p. 1109).

Naillet (Philippe) : 96372, Économie et finances (p. 1067).

Noguès (Philippe) : 101581, Affaires étrangères et développement international (p. 941).

P

Paul (Christian) : 81461, Environnement, énergie et mer (p. 1084).

Perrut (Bernard) : 57978, Économie et finances (p. 1053) ; **85557,** Personnes âgées et autonomie (p. 1125) ; **99286,** Économie et finances (p. 1073).

Philippe (Edouard) : 91868, Environnement, énergie et mer (p. 1087).

Pietrasanta (Sébastien) : 29185, Affaires sociales et santé (p. 944).

Poisson (Jean-Frédéric) : 98729, Affaires sociales et santé (p. 984).

Poletti (Bérengère) Mme : 100101, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1034) ; **101528,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 994).

Popelin (Pascal) : 94654, Environnement, énergie et mer (p. 1089) ; **99977,** Affaires sociales et santé (p. 981).

Pouzol (Michel) : 92099, Économie et finances (p. 1061).

Priou (Christophe) : 96667, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1026).

R

Rabault (Valérie) Mme : 97620, Justice (p. 1124).

Rabin (Monique) Mme : 98612, Budget et comptes publics (p. 1013) ; **99588,** Économie et finances (p. 1076).

Reiss (Frédéric) : 64020, Fonction publique (p. 1115) ; **70297,** Environnement, énergie et mer (p. 1083).

Ribeaud (Pierre) : 99797, Fonction publique (p. 1117).

Richard (Arnaud) : 85093, Économie et finances (p. 1058).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 97511, Culture et communication (p. 1042) ; **100407,** Affaires sociales et santé (p. 990).

Rouquet (René) : 99547, Économie et finances (p. 1075) ; **99572,** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1002).

Rousset (Alain) : 92727, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1019).

Rugy (François de) : 96077, Économie et finances (p. 1066).

S

Saddier (Martial) : 55367, Environnement, énergie et mer (p. 1081) ; **101201,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1037) ; **101901,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 996).

Salen (Paul) : 95791, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1000) ; **100443,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1036).

Sansu (Nicolas) : 95908, Affaires sociales et santé (p. 982) ; **100010,** Affaires sociales et santé (p. 984) ; **100011,** Affaires sociales et santé (p. 985) ; **101153,** Affaires sociales et santé (p. 986) ; **101202,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1038).

Schneider (André) : 101090, Affaires européennes (p. 944).

Sermier (Jean-Marie) : 91538, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1017).

Suguenot (Alain) : 96726, Environnement, énergie et mer (p. 1093).

T

Tardy (Lionel) : 89933, Environnement, énergie et mer (p. 1086) ; **101752,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 995).

Terrasse (Pascal) : 101745, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 995).

Tétart (Jean-Marie) : 98440, Fonction publique (p. 1115).

Thévenot (Pascal) : 99002, Fonction publique (p. 1116).

Tian (Dominique) : 100871, Économie et finances (p. 1080).

Tolmont (Sylvie) Mme : 101694, Intérieur (p. 1124).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 90980, Affaires sociales et santé (p. 979) ; **97434,** Environnement, énergie et mer (p. 1095).

V

Valax (Jacques) : 99554, Environnement, énergie et mer (p. 1102) ; **100093,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1033).

Vannson (François) : 85920, Économie et finances (p. 1059) ; **91669,** Environnement, énergie et mer (p. 1087) ; **95953,** Environnement, énergie et mer (p. 1091).

Vercamer (Francis) : 101863, Fonction publique (p. 1118).

Verchère (Patrice) : 93725, Budget et comptes publics (p. 1012) ; **101269,** Économie et finances (p. 1078).

Viala (Arnaud) : 95633, Environnement, énergie et mer (p. 1090) ; **101186,** Anciens combattants et mémoire (p. 1009).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 93244, Économie et finances (p. 1063).

Vignal (Patrick) : 94031, Économie et finances (p. 1064).

Vitel (Philippe) : 97493, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1023) ; **101178,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 993).

W

Wauquiez (Laurent) : 101925, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 997).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 98813, Intérieur (p. 1123).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Aides – *zones agricoles défavorisées – revendications,* **101033** (p. 992) ; **101178** (p. 993).

Exploitants – *régime fiscal – revendications,* **93725** (p. 1012).

Viticulture – *commercialisation – courtage – perspectives,* **96106** (p. 1022) ; **96264** (p. 1022) ; **96914** (p. 1023) ; **97493** (p. 1023) ; **97773** (p. 1024).

Agroalimentaire

Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle,* **101925** (p. 997).

Aménagement du territoire

Zones de revitalisation rurale – *rapport – recommandations,* **84708** (p. 998).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *harkis – France – responsabilité – reconnaissance,* **100272** (p. 1006).

Carte du combattant – *bénéficiaires,* **101185** (p. 1008).

Conjoints survivants – *revendications,* **101186** (p. 1009).

Animaux

Loups – *prolifération – lutte et prévention,* **99389** (p. 1099) ; **99390** (p. 1100) ; *protection – Norvège – perspectives,* **99391** (p. 1100).

Audiovisuel et communication

Radio – *radios associatives – financement – perspectives,* **96926** (p. 1040) ; **97509** (p. 1041).

Télévision – *Euro 2016 – chaînes publiques allemandes,* **97511** (p. 1042) ; *Euro 2016 – diffusion,* **97512** (p. 1042) ; **98438** (p. 1042).

Automobiles et cycles

Deux-roues motorisés – *émissions polluantes – réglementation,* **100441** (p. 1110).

Véhicules électriques – *perspectives,* **99908** (p. 1104).

B

Banques et établissements financiers

Prêts – *caution – inscription de privilèges – conséquences,* **99421** (p. 1074).

C

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie – *financement – perspectives,* **97192** (p. 1030) ; **100093** (p. 1033) ; **100094** (p. 1033) ; **100442** (p. 1033).

Chambres de métiers et de l'artisanat – *ressources – perspectives,* **100443** (p. 1036) ; **101201** (p. 1037) ; **101202** (p. 1038).

Chasse et pêche

Associations communales de chasse agréées – *composition – réglementation,* **99744** (p. 1103) ; *regroupement de communes – réglementation,* **92023** (p. 998).

Collectivités territoriales

Communes – *communes nouvelles – EPCI – réglementation,* **98440** (p. 1115) ; **99187** (p. 1001).

Contrats – *procédure de passation – fusion des intercommunalités – perspectives,* **100893** (p. 1003).

Élus locaux – *indemnités – réglementation,* **98952** (p. 1071).

Paiement – *délais – perspectives,* **79269** (p. 1055).

Réforme – *Charte européenne de l'autonomie locale – conséquences,* **95417** (p. 999).

Ressources – *dotations – diminution – conséquences,* **95790** (p. 999) ; *investissements publics – soutien,* **95791** (p. 1000).

Commerce et artisanat

Artisanat – *entreprises du bâtiment – revendications,* **98807** (p. 1031) ; **98808** (p. 1031).

Débits de tabac – *vente de tabac – grande distribution – concurrence,* **98809** (p. 1032).

Consommation

Sécurité – *batteries au lithium – risques d'explosion – lutte et prévention,* **100448** (p. 1037).

Sécurité des produits – *fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention,* **100101** (p. 1034).

Coopération intercommunale

Communautés de communes – *organe délibérant – réglementation,* **100900** (p. 1004).

Compétences – *transfert – compétence logement – réglementation,* **98813** (p. 1123).

Pôles d'équilibre territoriaux – *comités syndicaux – composition,* **99437** (p. 1002) ; **101622** (p. 1005).

D

Déchets, pollution et nuisances

Air – *véhicules hybrides – développement,* **95631** (p. 1090).

Bruits – *nuisances sonores – lutte et prévention,* **97212** (p. 1094).

Déchets – *collecte – redevance incitative – mise en place,* **90528** (p. 1086) ; *gestion – perspectives,* **93985** (p. 1088).

Déchets du BTP – *gestion – réglementation,* **99440** (p. 1101) ; **99441** (p. 1101) ; **100106** (p. 1106) ; **100316** (p. 1107) ; **101388** (p. 1112).

Déchets électriques et déchets électroniques – *éco-contribution – bilan,* **94654** (p. 1089).

Déchets ménagers – *gestion – perspectives,* **100317** (p. 1108) ; *sacs plastiques à usage unique – suppression,* **95953** (p. 1091) ; **96726** (p. 1093) ; **96727** (p. 1094) ; **97217** (p. 1095).

Installations classées – *ICPE – déclaration – réglementation,* **95633** (p. 1090).

Usines d'incinération – *Île-de-France – construction – perspectives,* **99921** (p. 1104).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution,* **102056** (p. 1009) ; **102213** (p. 1010) ; **102214** (p. 1010).

Défense

Armée – *essais nucléaires – conséquences environnementales,* **3916** (p. 1043) ; *systèmes d'information et de communication – effectifs de personnel – spécialités déficitaires,* **17879** (p. 1046).

Armée de terre – *section technique – transfert – perspectives,* **1951** (p. 1043).

Équipements – *vieillissement – bilan,* **101801** (p. 1051).

Matériels – *cession à des Etats alliés – modalités,* **101858** (p. 1052).

Opérations extérieures – *Cour des comptes – rapport – recommandations,* **101073** (p. 1048) ; **101074** (p. 1048) ; *coût,* **101076** (p. 1049) ; *interventions en Syrie et en Irak – bilan,* **101396** (p. 1050).

Réservistes – *réserve opérationnelle – réglementation,* **96962** (p. 1046).

E

Emploi

Contrats de sécurisation professionnelle – *modalités,* **98822** (p. 1128).

Énergie et carburants

Énergie nucléaire – *centrales nucléaires – sécurité,* **96318** (p. 1092).

Entreprises

Impôts et taxes – *collecte – rationalisation – perspectives,* **98057** (p. 1068).

Investissements – *États-Unis – législation – champ d'application,* **100937** (p. 1038).

TPE et PME – *dispositifs d'aide – perspectives,* **94031** (p. 1064).

Environnement

Généralités – *changement climatique – rapport – préconisations,* **55367** (p. 1081).

Protection – *Antarctique – sanctuaires marins – développement,* **70297** (p. 1083).

Établissements de santé

Hôpitaux psychiatriques – *moyens – perspectives,* **100474** (p. 990).

État

Administration – *sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées – rapporteur,* **91868** (p. 1087).

Institut de France – *Cour des comptes – rapport – recommandations,* **82817** (p. 1057) ; **82818** (p. 1058).

F

Famille

Enfants – *naissance à l'étranger – parents séparés – droits des enfants,* **101090** (p. 944).

Femmes

Politique à l'égard des femmes – *inégalités femmes-hommes – territoires ruraux – rapport,* **61056** (p. 1113) ; **66921** (p. 1114).

Finances publiques

Dépenses – *dépenses publiques – réduction – rapport – propositions,* **57978** (p. 1053) ; *rapport – propositions,* **86966** (p. 1060) ; **86967** (p. 1061).

Trésor public – *trésoreries – perspectives,* **80139** (p. 1056).

Fonction publique de l'État

Catégorie A – *ingénieurs de l'État – perspectives,* **101812** (p. 1117) ; **101863** (p. 1118).

Contractuels et vacataires – *rémunérations – versement,* **98999** (p. 1116).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux – *régime indemnitaire – réglementation,* **99002** (p. 1116).

Personnel – *agent territorial – procédure disciplinaire – réglementation,* **99797** (p. 1117).

Fonctionnaires et agents publics

Cumul d'emplois – *réglementation – assouplissement,* **64020** (p. 1115).

Français de l'étranger

Réglementation – *délivrance d'actes – délais – perspectives,* **101259** (p. 940).

H

Handicapés

Politique à l'égard des handicapés – *loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre,* **99250** (p. 1099) ; **99953** (p. 1105) ; **100784** (p. 1111).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt – *dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation,* **81461** (p. 1084) ; **91669** (p. 1087) ; *emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires,* **100351** (p. 1077).

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – *Île-de-France – mise en application – statistiques,* **29677** (p. 1053) ; *travail temporaire – modalités,* **94945** (p. 1066).

Politique fiscale – *taxe sur le chiffre d'affaires – régime simplifié – modalités,* **85920** (p. 1059).

Prêts – *PME et ETI – simplification,* **98688** (p. 1069).

Taux – *politique économique – perspectives,* **99545** (p. 1074).

Impôts et taxes

Contribution climat-énergie – *mise en oeuvre,* **99024** (p. 1098).

Crédit d'impôt recherche – *bénéficiaires – contrôles,* **98080** (p. 1069).

Évasion fiscale – *entreprises – lutte et prévention,* **92099** (p. 1061).

Exonération – *réglementation,* **99547** (p. 1075).

Politique fiscale – *réforme – perspectives,* **99550** (p. 1075) ; *retraités modestes – mise en œuvre,* **93244** (p. 1063).

Réglementation – *France – attractivité – perspectives,* **97879** (p. 1067).

Taxe générale sur les activités polluantes – *collectivités – réfaction – perspectives,* **94304** (p. 1088).

Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – *perspectives,* **98612** (p. 1013).

Taxe locale sur la publicité extérieure – *réglementation – champ d'application,* **100356** (p. 1078) ; **101269** (p. 1078).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – *réglementation,* **99554** (p. 1102).

Taxe foncière sur les propriétés bâties – *exonération – zones urbaines sensibles,* **94516** (p. 1012) ; **94517** (p. 1013).

Taxe sur les friches commerciales – *champ d'application,* **92362** (p. 1062).

Industrie

Cimenterie – *groupe Lafarge – site de Saint-Vigor d'Ymonville – restructuration – conséquences,* **97880** (p. 1096).

J

Justice

Conseillers prud'homaux – *indemnité – perspectives,* **97620** (p. 1124).

L

Logement

Amélioration de l'habitat – *travaux d'isolation – mise en oeuvre – orientations,* **100359** (p. 1108) ; **100633** (p. 1109).

Expulsions – *trêve hivernale – champ d'application,* **101694** (p. 1124).

Politique du logement – *investissements immobiliers locatifs – perspectives,* **92497** (p. 1017).

Réglementation – *diagnostic énergétique – professionnel – compétences,* **88854** (p. 1085).

M

Marchés publics

Collectivités territoriales – *délais de règlement – perspectives,* **80514** (p. 1055) ; *EPCI – fusion – conséquences,* **100964** (p. 1003) ; **101698** (p. 1006).

Mines et carrières

Bassins miniers – *mutations – livre blanc – propositions,* **71314** (p. 1083).

Réglementation – *code minier – réforme,* **71843** (p. 1084).

Ministères et secrétariats d'État

Économie et finances : services extérieurs – *directions régionales des finances publiques – effectifs de personnel,* **74157** (p. 1054).

Structures administratives – *instances consultatives – fusion,* **83674** (p. 1085).

Mort

Cimetières – *concessions funéraires – réglementation,* **99572** (p. 1002).

O

Organisations internationales

Conseil de l'Europe – *banque de développement – situation,* **101285** (p. 940).

Outre-mer

Aides de l'État – *CICE – statistiques,* **96372** (p. 1067).

COM : Polynésie – *environnement – récif corallien – protection,* **8632** (p. 1045).

DOM-ROM : Guyane – *mines et carrière – permis d'exploitation – société Rexma,* **59624** (p. 1082).

P

Papiers d'identité

Passeport – *timbres fiscaux dématérialisés,* **82113** (p. 1057).

Parlement

Contrôle – *questions écrites – réponse – délais,* **89933** (p. 1086).

Personnes âgées

Dépendance – *prise en charge,* **85557** (p. 1125).

Établissements – *EHPAD – pensions – fiscalité – réglementation,* **85093** (p. 1058).

Logement – *résidences-services – réglementation,* **90980** (p. 979).

Résidences services – *charges de copropriété – publication décrets,* **99977** (p. 981) ; *réglementation,* **98359** (p. 980) ; **99823** (p. 981).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *mises sur le marché – service médical rendu – effets indésirables,* **84415** (p. 978) ; *risques – lutte et prévention,* **83765** (p. 945) ; **83766** (p. 946) ; **83767** (p. 946) ; **83768** (p. 947) ; **83769** (p. 947) ; **83770** (p. 948) ; **83771** (p. 948) ; **83772** (p. 949) ; **83773** (p. 949) ; **83774** (p. 950) ; **83775** (p. 950) ; **83776** (p. 951) ; **83777** (p. 951) ; **83778** (p. 952) ; **83779** (p. 952) ; **83780** (p. 953) ; **83781** (p. 953) ; **83782** (p. 954) ; **83783** (p. 954) ; **83784** (p. 955) ; **83785** (p. 955) ; **83786** (p. 956) ; **83787** (p. 956) ; **83788** (p. 957) ; **83789** (p. 957) ; **83790** (p. 958) ; **83791** (p. 958) ; **83792** (p. 959) ; **83793** (p. 959) ; **83794** (p. 960) ; **83795** (p. 960) ; **83796** (p. 961) ; **83797** (p. 961) ; **83798** (p. 962) ; **83799** (p. 962) ; **83800** (p. 963) ; **83801** (p. 963) ; **83802** (p. 964) ; **83803** (p. 964) ; **83804** (p. 965) ; **83805** (p. 965) ; **83806** (p. 966) ; **83807** (p. 966) ; **83808** (p. 967) ; **83809** (p. 967) ; **83810** (p. 968) ; **83811** (p. 968) ; **83812** (p. 969) ; **83813** (p. 969) ; **83814** (p. 970) ; **83815** (p. 970) ; **83816** (p. 971) ; **83817** (p. 971) ; **83818** (p. 972) ; **83819** (p. 972) ; **83820** (p. 973) ; **83821** (p. 973) ; **83822** (p. 974) ; **83823** (p. 974) ; **83824** (p. 975) ; **83825** (p. 975) ; **83826** (p. 976) ; **83827** (p. 976) ; **83828** (p. 977) ; **83829** (p. 977) ; **83830** (p. 978).

Police

Police nationale – *commissariat de police – effectifs – perspectives,* **97047** (p. 1120).

Politique économique

Politique industrielle – *attractivité de la France – perspectives,* **98714** (p. 1070).

Pouvoir d'achat – *orientations,* **99286** (p. 1073) ; **99587** (p. 1073).

Produit intérieur brut – *indicateurs – alternative,* **99588** (p. 1076).

Politique extérieure

Colombie – *défenseurs des droits de l'Homme – attitude de la France,* **101986** (p. 942).

États-Unis – *immigration – formalités – ressortissants français,* **99060** (p. 939).

Politique sociale

Aide sociale – *bénéficiaires – frais d'entretien – réglementation,* **100806** (p. 991).

Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – conséquences – apiculture,* **100657** (p. 992).

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation,* **95715** (p. 1091) ; **99834** (p. 1104).

Professions de santé

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés,* **101528** (p. 994).

Professions sociales

Aides à domicile – *expérimentations – bilan – rapport,* **62111** (p. 1125).

Propriété

Servitudes – *obligation de débroussaillement,* **101745** (p. 995).

R

Recherche

Agriculture – *OGM – perspectives,* **98148** (p. 1097).

Recherche industrielle – *innovation technologique – rapport – propositions,* **43749** (p. 1080).

Relations internationales

Sécurité – *armement nucléaire – réduction – attitude de la France,* **101002** (p. 939).

Retraites : généralités

Cotisations – *recours – procédure,* **29185** (p. 944).

Montant des pensions – *revalorisation,* **97683** (p. 982) ; **98394** (p. 983) ; **98496** (p. 983) ; **98498** (p. 983) ; **98729** (p. 984) ; **99305** (p. 984) ; **99855** (p. 984) ; **100010** (p. 984) ; **100011** (p. 985) ; **100012** (p. 985) ; **101004** (p. 986) ; **101153** (p. 986) ; **101154** (p. 986).

Paiement des pensions – *résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation,* **99611** (p. 988).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation,* **101752** (p. 995) ; **101901** (p. 996).

S

Santé

Établissements – *établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation,* **93903** (p. 1063) ; **96077** (p. 1066).

Politique de la santé – *déplacements des professionnels de santé – réglementation,* **99634** (p. 989) ; *données médicales – échange – réglementation,* **99315** (p. 988).

Produits dangereux – *sels d'aluminium – toxicité,* **100407** (p. 990).

Protection – *ondes électromagnétiques,* **97434** (p. 1095).

Sécurité publique

Sécurité des biens et des personnes – *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions,* **84557** (p. 1118) ; **84560** (p. 1118) ; **84561** (p. 1119) ; **84562** (p. 1119) ; **84599** (p. 1119).

Sécurité routière

Radars – *radars embarqués – perspectives,* **97452** (p. 1122) ; **97954** (p. 1122).

Sécurité sociale

CSG et CRDS – *non-résidents fiscaux – perspectives,* **99134** (p. 1072).

Revendications – *retraités étrangers – décret – publication,* **95908** (p. 982).

Sports

Équitation – *enseignant animateur d'équitation – reconnaissance,* **86635** (p. 1126).

Politique du sport – *orientations – perspectives,* **98641** (p. 1127).

T

Télécommunications

Internet – *données personnelles – protection – rapport – recommandations,* **73159** (p. 943).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *installations – mise aux normes,* **96890** (p. 1029) ; **97746** (p. 1029).

Associations – *Agence nationale des chèques vacances – moyens,* **96665** (p. 1027) ; **97126** (p. 1028) ; **97464** (p. 1028).

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection,* **92554** (p. 1018) ; **92727** (p. 1019) ; **93711** (p. 1019) ; **100420** (p. 1035) ; *résidences de tourisme – autogestion – réglementation,* **95239** (p. 1020).

Politique du tourisme – *communes et stations classées – réglementation,* **90448** (p. 1015) ; *oenotourisme – perspectives,* **95763** (p. 1021) ; **95911** (p. 1021).

Zones touristiques internationales – *délimitation – perspectives,* **90833** (p. 1016) ; **91538** (p. 1017) ; *travail dominical – conséquences,* **90834** (p. 1016).

Traités et conventions

Convention fiscale avec les États-unis – *citoyens américains – réglementation,* **101580** (p. 941) ; **101581** (p. 941).

Transports

Politique des transports – *vélo – perspectives,* **101582** (p. 1112) ; **101583** (p. 1113).

Transports aériens

Transport de voyageurs – *agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives,* **96441** (p. 1024) ; **96442** (p. 1025) ; **96444** (p. 1025) ; **96445** (p. 1026) ; **96667** (p. 1026) ; **96892** (p. 1026) ; **96893** (p. 1026) ; **98420** (p. 1027) ; *agences de voyage – titres de transport – perspectives,* **96249** (p. 1024).

Travail

Travail le dimanche – *dérogations – zones touristiques – perspectives,* **100260** (p. 1035).

TVA

Exonération – *mises à disposition – organismes à but non lucratif – réglementation,* **100423** (p. 1014).

Taux – *taux réduit – établissements d'hébergement et d'accompagnement social – champ d'application,* **100867** (p. 1079) ; *taux réduit – établissements d'hébergement médico-social,* **100424** (p. 1078).

V

Ventes et échanges

Commerce électronique – *réglementation,* **100871** (p. 1080).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Politique extérieure
(États-Unis – immigration – formalités – ressortissants français)

99060. – 20 septembre 2016. – **M. Frédéric Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conditions d'entrée sur le territoire américain des Français expatriés. De nombreux Français qui travaillent et vivent aux États-Unis de manière stable, effectuent plusieurs aller-retour France-États-Unis d'Amérique par an et sont confrontés aux interminables attentes pour passer l'immigration. Il existe toutefois une possibilité pour passer beaucoup plus vite, obtenir le *global entry*, qui n'est accordé qu'aux citoyens américains et à ceux disposant de la carte verte. Il apparaît néanmoins que ce dispositif a été étendu aux citoyens anglais et allemands. Dans sa réponse du 15 mars 2016 à la question numéro 82226 du 23 juin 2015, le Gouvernement indiquait que la France poursuivait les discussions avec les États-Unis sur une participation au programme *global entry* qui vise à faciliter le passage des frontières américaines aux ressortissants de certains pays et « dans un contexte sécuritaire renforcé, la mise en œuvre du dispositif *global entry* nécessite des discussions approfondies quant aux modalités de cette participation ». Dans cette réponse le Gouvernement indiquait également que ce dossier mobilisait « la plus grande attention du Gouvernement français afin de parvenir à terme à un accord adapté avec les autorités américaines ». II lui demande de l'informer de l'avancée de la conclusion de cet accord.

Réponse. – Les autorités américaines ont proposé au gouvernement français de participer au dispositif "*global entry*" pour faciliter l'entrée des voyageurs fréquents sur leur territoire, au moyen de points de passage automatisés des frontières disponibles dans plus d'une cinquantaine d'aéroports américains. La mise en œuvre de ce projet soulève cependant un certain nombre de questions sur la faisabilité juridique et opérationnelle de cette proposition. D'une part, le dispositif *"global entry"* qui repose sur une adhésion volontaire du voyageur, entraînerait la réalisation d'une enquête administrative en France et la consultation de données à caractère personnel gérées par les services français. L'état actuel du droit ne le permet pas et imposerait une modification de plusieurs articles du code de la sécurité intérieure. D'autre part, la réalisation de cette enquête administrative mobiliserait des agents habilités à consulter les fichiers concernés et à en analyser les données. A ce stade, les travaux menés au printemps 2016 n'ont pas abouti : le vecteur législatif permettant la modification nécessaire du code de la sécurité intérieure n'a pas pu être encore identifié. Par ailleurs, le contexte sécuritaire actuel ne permet pas de désengager les services habilités à consulter ces fichiers pour les affecter, le cas échéant, sur ces nouvelles missions. Cependant, si le projet "*global entry*" ne peut être mis en œuvre à court terme, il reste d'actualité au regard du besoin réel de facilitation des passages des contrôles de frontières aéroportuaires pour les voyageurs fréquents et les Français résidant aux Etats-Unis.

Relations internationales
(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)

101002. – 29 novembre 2016. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le désarmement nucléaire. Le 27 octobre, la première commission désarmement et sécurité internationale de l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution historique, « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ». La résolution L. 41 décide d'organiser, en 2017, une conférence des Nations unies « ayant pour objectif la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète ». Cette décision ouvre ainsi les portes aux premières négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire depuis plus de vingt ans. Cette conférence se tiendra du 27 au 31 mars et du 15 juin au 7 juillet 2017. Elle sera ouverte à la participation de tous les États membres de l'ONU ainsi qu'aux organisations internationales et à la société civile. La France a décidé de s'opposer à cette résolution. Pourtant l'état actuel de la sécurité internationale montre que le progrès dans le domaine du désarmement nucléaire est crucial et urgent et qu'il est

illogique d'attendre un « point de minimalisation », c'est-à-dire lorsqu'il y aura très peu d'armes nucléaires, pour commencer les négociations sur l'interdiction de ces armes. Il demande au Gouvernement ce qui a motivé cette position qui va à l'encontre de l'interdiction totale et complète de cette arme de destruction massive.

Réponse. – La France considère qu'un traité d'interdiction des armes nucléaires affecterait la stabilité et la sécurité internationale pour les raisons suivantes : - le désarmement, notamment le désarmement nucléaire, ne peut progresser qu'en tenant compte, de manière réaliste, du contexte stratégique. Or, l'initiative adoptée par la 71ème assemblée générale des Nations unies ouvrant les négociations sur un traité d'interdiction des armes nucléaires ne prend pas en considération le contexte international caractérisé par des tensions régionales accrues et des crises de prolifération. Comme souligné dans le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, les menaces de la force restent bien présentes ; - dans ce contexte, les politiques de sécurité et de défense de la France, tout comme celles de ses alliés et d'autres partenaires proches situés dans des environnements régionaux sensibles, notamment en Asie, reposent en partie sur la dissuasion nucléaire qui ne saurait donc être considérée comme dépassée ; - tant que les conditions pour atteindre un monde sans armes nucléaires d'une manière qui promeuve la stabilité internationale ne seront pas réunies, un traité d'interdiction des armes nucléaires risquerait donc de déstabiliser des architectures régionales de sécurité qui concourent à la stabilité internationale depuis soixante-dix ans ; - les Etats-Unis et la Russie possèdent encore près de 90 % du stock mondial d'armes nucléaires. Comme l'a dit le Président de la République dans son discours d'Istres du 19 février 2015, "si les niveaux des autres arsenaux, notamment russes et américains, devaient un jour descendre à quelques centaines, la France en tirerait des conséquences, comme elle l'a toujours fait".

Français de l'étranger
(réglementation – délivrance d'actes – délais – perspectives)

101259. – 13 décembre 2016. – **M. Pierre-Yves Le Borgn'** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'impossibilité pour les Français de l'étranger d'obtenir de manière urgente des papiers de remplacement après un vol ou bien la perte de ces documents dans un pays tiers. On est en effet en droit d'être étonné de remarquer que notre administration consulaire ait besoin de plusieurs jours ouvrables pour obtenir de l'administration française les preuves de nationalité et d'identité du demandeur alors qu'un poste consulaire allemand y arrive en quelques heures seulement. C'est d'ailleurs ce qui permet à nos compatriotes bi-nationaux de rentrer dans leur pays de résidence sans avoir à attendre plusieurs jours durant que les vérifications soient effectuées de notre côté. En plus d'être fâcheuse, cette situation peut faire courir de gros risques au demandeur si celui-ci doit rester plusieurs jours durant sans preuve d'identité en fonction du pays dans lequel il se trouve.

Réponse. – La délivrance d'un titre de voyage d'urgence (laissez-passer ou passeport d'urgence) est conditionnée à des vérifications sur le demandeur. Diverses administrations françaises sont consultées dans le cadre de cette démarche : les services centraux du ministère des affaires étrangères et du développement international via le centre de traitement des documents sécurisés afin de vérifier le fichier des personnes recherchées, le ministère de la justice ou le ministère de l'intérieur (en cas d'inscription au fichier des personnes recherchées). Ces vérifications peuvent être plus ou moins rapides selon la période à laquelle les demandes sont formulées. Le délai de délivrance varie d'une demi-journée à trois/quatre jours au plus (lors des week-ends, jours fériés ou en cas de nécessité de vérifications approfondies). Ces contraintes de vérification ont un double objectif : sécuritaire et de lutte contre les usurpations d'identité.

Organisations internationales
(Conseil de l'Europe – banque de développement – situation)

101285. – 13 décembre 2016. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation de la Banque de développement du Conseil de l'Europe. Premièrement, s'agissant de la plainte pénale, avec constitution de partie civile, déposée contre le gouverneur par la directrice des ressources humaines, pour harcèlement moral, il souhaiterait savoir si un juge d'instruction a été désigné et si les instructions nécessaires ont été données à l'ambassadeur, représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, pour voter le moment venu en faveur de la levée d'immunité de juridiction dont bénéficie le gouverneur, afin de permettre à la justice de se prononcer, au vu des faits, et des chefs d'accusation. D'autant plus qu'une nouvelle plainte, émanant d'un autre agent de la banque, vient d'être ajoutée à la première. Troisièmement, selon certaines rumeurs, le calendrier de l'élection du président du conseil de direction, poste actuellement occupé par un Français, dont le mandat expire le 17 décembre 2017,

pourrait être anticipé par rapport aux règles et à la pratique de la Banque. En effet, le processus électoral à la Banque, pour le poste de président du conseil de direction, débute normalement par l'ouverture des candidatures mi-juin 2017, pour une élection début décembre 2017, précédant la prise de fonction le 17 décembre 2017. Ceci ne manquerait pas d'être interprété comme une tentative d'empêcher le futur Gouvernement issu des élections présidentielle et législatives du printemps 2017 de présenter le candidat de son choix. Ainsi, toute modification de ce calendrier serait contraire aux règles établies et risquerait fort d'être considérée comme un dévoiement à des fins partisanes. Il lui demande de confirmer, au nom du Gouvernement, que l'ambassadeur de France, représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, recevra les instructions nécessaires pour s'assurer auprès du président du conseil de direction que celui-ci veillera effectivement, conformément à ses pouvoirs statutaires, à mettre à l'ordre du jour l'ouverture des candidatures en juin 2017, ceci dans le respect des règles en vigueur et conformément aux exigences de la République exemplaire.

Réponse. – En tant qu'actionnaire, la France prête une attention soutenue à l'activité, aux orientations stratégiques, aux grands équilibres et aux objectifs de saine gestion de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, en particulier via sa représentation aux organes de gouvernance de cette banque multilatérale que sont le conseil de direction et le conseil d'administration. Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international n'a pas connaissance d'une procédure pénale sur ce dossier, ni, a fortiori, de demande de levée d'immunité du gouverneur. Le MAEDI ne doute pas que le président du conseil de direction ait tenu et tienne informé ce conseil des informations relevant de sa compétence, en particulier dans l'hypothèse où le pouvoir judiciaire viendrait à requérir la levée d'une immunité de juridiction suite au dépôt d'une plainte pénale. Par ailleurs, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international n'a, à ce jour, pas été informé d'une quelconque volonté d'avancer le processus de l'élection du président du Conseil de direction.

Traités et conventions
(convention fiscale avec les États-unis – citoyens américains – réglementation)

101580. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Gorges** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la signature, en novembre 2013, d'un accord visant à mettre en oeuvre la loi FACTA. Certains ressortissants franco-américains se retrouvent fortement pénalisés dans leur vie quotidienne, alors que leur seul lien avec les États-Unis est ténu. Certains sont simplement nés aux États-Unis, n'y ont jamais vécu et n'ont conservé aucun lien avec ce pays. Ils se qualifient « d'Américains accidentels », mais se voient appliqués la loi et rencontrent des difficultés considérables. Par ailleurs, ils ne peuvent renoncer à la nationalité américaine, sans avoir régularisé leur situation. Il lui demande si des aménagements pourraient être mis en place pour les aider à résoudre ces difficultés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, les États-Unis ont adopté en 2010 la loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) qui prévoit la transmission par les établissements financiers non-américains des informations détaillées sur les comptes détenus par des contribuables américains à l'administration fiscale américaine. Dans le souci de protéger les données à caractère fiscal et comme d'autres États, la France a souhaité signer le 14 novembre 2013 un accord intergouvernemental relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Cet accord garantit l'automaticité de l'échange de renseignements fiscaux relatifs aux contribuables français ainsi que la protection des données personnelles et de la sécurité juridique des établissements financiers français. Les difficultés découlant de la situation des Américains dits accidentels relèvent avant tout du principe d'imposition sur la base de la nationalité aux États-Unis. Il s'agit d'une compétence souveraine du pays sur laquelle la France ne peut intervenir directement. En outre, en matière de double nationalité, le droit international public prévoit que les droits et devoirs relatifs aux deux nationalités s'imposent pleinement. Des démarches auprès de l'ambassade des Etats-Unis en France ont été effectuées pour demander une clarification des conditions de renonciation à la nationalité, et auprès de l'administration fiscale du pays pour l'inciter à prendre en compte ces situations et simplifier les procédures nécessaires et leur coût.

Traités et conventions
(convention fiscale avec les États-unis – citoyens américains – réglementation)

101581. – 20 décembre 2016. – **M. Philippe Noguès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation fiscale à caractère exceptionnel et problématique des « Américains accidentels ». Il s'agit de tous ces Franco-Américains qui bénéficient de la double nationalité du seul fait d'être nés sur le sol américain et qui n'en ont de fait jamais tiré parti, car rentrés en France très tôt dans leur enfance, sans avoir ni étudié ni travaillé aux États-Unis. Ces citoyens se voient pourtant appliquer comme tout citoyen

américain le principe de la *Citizen based taxation*. Ce système impose à tout individu possédant la nationalité américaine, y compris la double nationalité franco-américaine, de déclarer ses revenus annuellement auprès de l'administration fiscale américaine, et ce même s'il vit et travaille à l'étranger. Ce principe a été renforcé dans son application lors de la promulgation de la loi dite « FATCA » d'août 2014 autorisant l'accord franco-américain pour la mise en œuvre par les banques françaises, de la réglementation américain baptisée *Foreign account tax compliance act*. L'objectif de « FATCA » est louable puisqu'il s'agit de traquer les « mauvais payeurs », des Américains vivant à l'étranger et omettant de déclarer leurs revenus auprès de l'administration fiscale américaine. Malheureusement, l'application de cette loi a mis de nombreux « Américains accidentels » dans des situations critiques, ceux-ci se voyant notifier du jour au lendemain par leurs banques une obligation de régularisation vis-à-vis de l'administration fiscale américaine, se retrouvant ainsi soumis à deux législations fiscales différentes. La procédure de renoncement à la nationalité américaine implique par ailleurs une mise en conformité fiscale préalable et le paiement d'une taxe, qui rend ce processus très coûteux pour ceux qui souhaiteraient l'entamer. Le 5 octobre 2016, un rapport parlementaire a esquissé des solutions pour mettre fin à cette situation vécue par les « Américains accidentels » en favorisant notamment une action diplomatique pour le vote d'une disposition législative américaine *ad hoc* afin d'obtenir un traitement dérogatoire pour les « Américains accidentels » leur permettant soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures dans ce sens pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. – Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, les Etats-Unis ont adopté en 2010 la loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) qui prévoit la transmission par les établissements financiers non-américains des informations détaillées sur les comptes détenus par des contribuables américains à l'administration fiscale américaine. Dans le souci de protéger les données à caractère fiscal et comme d'autres Etats, la France a souhaité signer le 14 novembre 2013 un accord intergouvernemental relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Cet accord garantit l'automaticité de l'échange de renseignements fiscaux relatifs aux contribuables français ainsi que la protection des données personnelles et de la sécurité juridique des établissements financiers français. Les difficultés découlant de la situation des Américains dits accidentels relèvent avant tout du principe d'imposition sur la base de la nationalité aux États-Unis. Il s'agit d'une compétence souveraine du pays sur laquelle la France ne peut intervenir directement. En outre, en matière de double nationalité, le droit international public prévoit que les droits et devoirs relatifs aux deux nationalités s'imposent pleinement. S'agissant de la soumission des "Américains accidentels" à deux législations fiscales différentes, il convient de préciser que la France et les Etats-Unis sont liés par la convention du 31 août 1994 en vue d'éliminer les doubles impositions dont les contribuables peuvent se prévaloir à cette fin. Précédemment à la parution le 5 octobre 2016 du rapport de la mission d'information commune aux commissions des affaires étrangères et des finances sur l'extraterritorialité de la législation américaine, présidée par M. Pierre Lellouche, le ministère des affaires étrangères et du développement international a reçu M. Fabien Lehagre, co-fondateur du collectif pour la défense des intérêts des "Américains accidentels", ainsi que les députés Seybah Dagoma, Pierre Lellouche et Karine Berger. La plus grande attention est donc portée à cette problématique. Des démarches auprès de l'ambassade des Etats-Unis en France ont été effectuées pour demander une clarification des conditions de renonciation à la nationalité et auprès de l'administration fiscale du pays pour l'inciter à prendre en compte ces situations et simplifier les procédures nécessaires et leur coût.

Politique extérieure
(Colombie – défenseurs des droits de l'Homme – attitude de la France)

101986. – 17 janvier 2017. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la dégradation très préoccupante de la situation des défenseurs des droits de l'homme en Colombie. Depuis que l'accord de cessez-le-feu entre le gouvernement colombien et les FARC a été décrété le 25 août 2016, le nombre d'attaques et d'assassinats de personnes défenseurs des droits humains a particulièrement augmenté. Ce constat alarmant n'est pas l'unique problème que peut rencontrer l'ensemble des colombiens, plusieurs occupations de lieux contrôlés par les FARC ont été repris par des groupes paramilitaires et l'ELN. Ces événements alimentent la violence sur ces territoires et handicapent l'État colombien dans la future mise en œuvre des accords. Il est nécessaire que la communauté internationale octroie les garanties de protection suffisantes aux organisations internationales de droits humains qui luttent chaque jour en faveur de la paix, tant dans le déroulement des accords de paix, tel que celui de la Havane, que dans leur rôle pédagogique de la paix. À

ce titre, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement français envisage de se prononcer publiquement et fermement contre ce type d'agressions, et de réaliser des visites des territoires les plus affectés par cette vague de violence au travers de l'ambassade française.

Réponse. – La France a, dès l'origine, soutenu la démarche de négociation engagée à partir de 2012 par le gouvernement colombien avec la guérilla des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Elle s'est réjouie du succès de ces discussions qui ont abouti à la signature de l'accord de paix du 24 novembre 2016, désormais entré en vigueur. Elle condamne toute action violente de nature à fragiliser ce processus ou à mettre en cause les droits humains fondamentaux. Dans le cadre de son aide au processus de paix colombien, la France est attentive à soutenir la société civile et les acteurs engagés pour la protection des droits humains fondamentaux. C'est notamment le sens des dons de la France aux organisations non-gouvernementales et associations dans le domaine du renforcement institutionnel, de la pédagogie de la paix ou de la politique mémorielle (transparencia, maisons rurales, ciudad verde, centre pour la mémoire historique par exemple). Dans le même esprit, la France décerne chaque année, conjointement avec l'Allemagne, un prix franco-allemand des droits de l'Homme en Colombie. Ce prix, lancé en 2010, a connu un succès croissant, passant d'une vingtaine de candidatures lors des trois premières éditions à plus de soixante en 2016. Il vise à valoriser la diversité des initiatives qui s'expriment en matière de défense des droits de l'Homme. Le ministre des affaires étrangères et du développement international a lui-même remis ce prix le 19 décembre dernier à Bogota, lors de sa visite en Colombie. Le Président de la République s'est, pour sa part, rendu en Colombie les 23 et 24 janvier derniers. Ce déplacement a précisément été l'occasion de marquer sa solidarité avec la société civile, particulièrement à l'occasion d'une rencontre avec des familles de victimes et des associations qui les défendent. Le Président de la République a également effectué une visite dans la région du Cauca, gravement affectée par les violations des droits de l'Homme, pour témoigner du soutien de la France à ces zones dans le contexte de la mise en œuvre des accords de paix. Il a pu rappeler à cette occasion que la France finance des projets à destination des démobilisés et des populations vulnérables dans la région du Cauca afin d'y ancrer la paix.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Télécommunications
(Internet – données personnelles – protection – rapport – recommandations)

73159. – 27 janvier 2015. – **M. Georges Ginesta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur le récent avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) intitulé « Les données numériques : un enjeu d'éducation et de citoyenneté ». Pour mettre en œuvre une véritable diplomatie du numérique, le CESE préconise de soutenir le projet de règlement européen sur la protection des données. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette proposition du CESE.

Réponse. – Le paquet législatif relatif à la protection des données personnelles comprend un règlement relatif aux fichiers civils et commerciaux et une directive relative aux fichiers de souveraineté. Après quatre ans et demi d'intenses négociations techniques, il a été adopté le 14 avril 2016. Cette réforme doit permettre de garantir, à l'échelle de l'Union européenne, un haut degré de protection des données personnelles, renforcer la confiance dans le numérique, et relever les défis de la mondialisation et des nouvelles technologies. La France et l'Allemagne, qui ont été particulièrement actives tout au long des négociations, ont proposé un mécanisme de « guichet unique » reposant, d'une part, sur le maintien de la proximité pour les personnes (consécration d'une compétence des autorités de contrôle dès lors qu'un établissement du responsable de traitement ou des personnes concernées se trouveront sur leur territoire) et, d'autre part, sur une saisine du Comité européen de protection des données (CEPD) en cas de désaccord d'une autorité de contrôle concernée avec le projet élaboré par l'autorité chef de file. Le CEPD est doté d'un pouvoir contraignant. En ce qui concerne le champ d'application extraterritorial, cet instrument s'applique à tous les responsables de traitements exerçant leurs activités sur le territoire européen, où qu'ils soient établis dans le monde. En outre, les transferts de données personnelles vers les Etats tiers seront encadrés par des garanties strictes assurant un niveau de protection comparable à celui garanti dans l'Union européenne. Enfin, concernant l'articulation entre le droit à l'oubli numérique et la liberté d'expression, la France a notamment rappelé son attachement à ce droit et à son effectivité, tout en attirant l'attention sur certaines catégories d'internautes, les mineurs en particulier.

Famille
(enfants – naissance à l'étranger – parents séparés – droits des enfants)

101090. – 6 décembre 2016. – **M. André Schneider** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la situation des citoyens de l'Union européenne qui vivent dans un autre État membre que leur État d'origine. L'essor des programmes d'échanges universitaires comme Erasmus, ou encore l'ouverture des frontières dans l'espace Schengen, ont favorisé ces migrations intra-européennes. Or les euro-expatriés sont parfois confrontés à des difficultés de la vie au quotidien. Nos concitoyens sont ainsi amenés à soulever des questions concrètes réellement cruciales, problèmes qui d'une manière générale exigeraient une réponse pragmatique. On observe par exemple une explosion du nombre d'enfants nés d'Européens de nationalités différentes. Cependant, celle-ci s'est accompagnée d'une forte hausse des divorces. Or force est de constater à ce sujet que les États - particulièrement l'Allemagne - s'abritent toujours aujourd'hui derrière leur souveraineté en la matière et derrière des mécanismes européens de reconnaissance des décisions judiciaires. La commission des pétitions du Parlement européen a tenté de soulever cette problématique - douloureuse pour bien des familles - mais en vain. Comment encourager les instances européennes à travailler à une résolution de ces conflits familiaux et à la défense des droits des enfants ? On pourrait imaginer l'institution d'un Défenseur des enfants à l'échelle européenne. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement français à ce propos.

Réponse. – Le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (ci-après le "règlement Bruxelles II *bis*") est la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière familiale dans l'Union européenne. Il fixe des règles de compétence uniformes régissant le divorce, la séparation et l'annulation du mariage ainsi que les conflits en matière de responsabilité parentale dans des situations transfrontières. Il facilite la libre circulation des décisions, des actes authentiques et des accords dans l'Union en établissant des dispositions concernant leur reconnaissance et leur exécution dans d'autres États membres. Il s'applique depuis le 1er mars 2005 à tous les États membres, à l'exception du Danemark. Si, dans l'ensemble, l'application de ce règlement est jugée satisfaisante, un certain nombre de faiblesses sont apparues (retour, placement et audition de l'enfant, exécution définitive des décisions, coopération entre les autorités centrales). Par conséquent, la Commission a proposé une refonte de ce règlement, le 30 juin dernier, afin de supprimer les derniers obstacles à la libre circulation des décisions judiciaires, conformément au principe de reconnaissance mutuelle, et de mieux protéger l'intérêt supérieur de l'enfant en simplifiant les procédures et en renforçant leur efficacité. Par ailleurs, en amont de cette refonte, en juillet 2014, la Commission avait lancé une consultation publique relative au fonctionnement du "règlement Bruxelles II *bis*", qui visait non seulement à recueillir l'avis des parties intéressées sur ces problématiques mais aussi à sensibiliser le grand public aux règles existantes en la matière. La France accueille favorablement la proposition de refonte de ce règlement qui prévoit également un nouveau chapitre relatif aux enlèvements internationaux d'enfants. La France salue le fait que le régime de force exécutoire qui s'applique jusqu'à présent uniquement aux seules décisions relatives au droit de visite et à certaines décisions de retour s'appliquerait désormais à l'ensemble des décisions. En outre, aucune limitation d'âge à partir de laquelle l'audition de l'enfant doit être réalisée n'est fixée dans la proposition de la Commission. Enfin, la France salue la volonté de la Commission de clarifier et de renforcer le rôle des autorités centrales dans le cadre des procédures familiales transfrontières et d'améliorer les modalités pratiques de leur coopération. Ce nouvel outil législatif devrait faciliter, sur le plan européen, l'exercice de la responsabilité parentale et l'exécution des décisions de justice, en complément du rôle en France du Défenseur des droits, dans le dialogue régulier qu'il entretient avec les institutions européennes.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Retraites : généralités
(cotisations – recours – procédure)

29185. – 11 juin 2013. – **M. Sébastien Pietrasanta** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les délais de la commission des recours saisie par les personnes dont les employeurs n'ont pas versé les cotisations sociales aux différents organismes alors qu'ils avaient prélevé les cotisations sur les salaires. Des salariés, préparant leur retraite constatent dans leurs relevés de situation de carrière qu'un certain nombre de trimestres travaillés n'y figurent pas et ne peuvent donc pas percevoir leur retraite à taux plein. En règle générale, il

s'agit de salariés dont le niveau de salaire est plutôt bas. Dès lors, ces victimes sont contraintes de saisir la commission des recours et en attendant sa décision, elles doivent faire face à leurs besoins quotidiens avec une pension réduite. Leur situation est parfois compliquée par le décès ou la fuite de leur ancien employeur ou par la faillite de leur entreprise. Les délais de l'instruction de leur dossier s'en trouvent donc allongés et se cumulent avec ceux de la commission des recours qui oscillent entre 12 et 24 mois. Il lui demande de l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre pour raccourcir les délais de la commission des recours.

Réponse. – Dans notre système de retraite, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Il existe à cet effet des modalités de régularisation pour les salariés de bonne foi afin qu'ils ne subissent pas les conséquences d'une carence de leurs employeurs lorsque ceux-ci n'ont pas acquitté les cotisations d'assurance vieillesse. Dans ce cas, le salarié voit les cotisations d'assurance vieillesse prises en compte pour l'ouverture et le calcul de ses droits à retraite dès lors qu'elles ont été précomptées en temps utile sur son salaire. Si le salarié n'est pas en mesure de fournir le montant de sa rémunération soumise à précompte et que son employeur a disparu ou refuse d'effectuer la régularisation, l'assuré peut procéder à un versement de cotisations pour la validation de ses droits. Cette régularisation porte sur la totalité de la période concernée. Par ailleurs, dans le cas où un assuré souhaiterait contester une décision qui lui a été notifiée par sa caisse de retraite, il peut saisir la commission de recours amiable (CRA). Celle-ci n'est pas une juridiction, ses décisions sont de nature administrative. Les membres de la commission sont désignés par le conseil d'administration de la caisse au début de chaque année. La procédure amiable est obligatoire avant toute action contentieuse. Une procédure "pré-contentieuse" a été mise en place à la caisse nationale d'assurance vieillesse pour répondre à la première lettre de l'assuré adressée à la CRA. Le service administratif qui a notifié la décision est compétent pour traiter la demande. Si l'assuré maintient sa réclamation, le recours est transmis à la CRA. Conformément à l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, la CRA doit être saisie par lettre, dans le délai de 2 mois qui suit la notification de la décision de la caisse La CRA donne un avis au conseil d'administration qui statue et notifie sa décision à l'intéressé. Si la CRA a reçu délégation du conseil d'administration, elle statue et notifie sa décision à l'intéressé. Cette décision doit être motivée et indiquer les délais et modalités de recours devant le tribunal des affaires sociales (TASS). La CRA rend sa décision dans le mois qui suit la réception de la réclamation. Passé ce délai, l'intéressé peut considérer que sa demande est rejetée et porter le litige devant le TASS. Si le demandeur produit des documents après le dépôt de sa demande, le délai débute à compter de la date de réception de ces documents (articles R.142-6 et R.215-4 du code précité). La décision de la CRA peut être contestée devant le TASS dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision de la CRA. A défaut, la décision de la CRA devient définitive. Elle a l'autorité de la chose décidée.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83765. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de réciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui

indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le catumaxomab.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83766. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le panitumumab.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83767. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la trabectédine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83768. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le vandétanib.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83769. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la vinflunine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83770. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne l'aliskirène.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83771. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le fénofibrate.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83772. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le bézafibrate.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83773. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le ciprofibrate.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83774. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne l'ivabradine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83775. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le nicorandil.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83776. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne l'olmésartan.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83777. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la trimétazidine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83778. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le tacrolimus dermique.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83779. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la méquitazine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83780. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la prométhazine injectable.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83781. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la linagliptine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83782. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la saxagliptine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83783. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la sitagliptine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83784. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la vildagliptine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83785. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne l'orlistat.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83786. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le célécoxib.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83787. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne l'étoricoxib.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83788. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le parécoxib.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83789. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la floctafénine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83790. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le kétoprofène en gel.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83791. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le piroxicam par voie générale.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83792. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le dénosumab dosé à 60 mg dans l'ostéoporose.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83793. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le ranélate de strontium.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83794. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la diacéréine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83795. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la glucosamine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83796. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le méthocarbamol.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83797. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le thiocolchicoside.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83798. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la pégloticase.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83799. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne l'allopurinol.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83800. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le probénécide.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83801. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la quinine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83802. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne l'association colchicine plus poudre d'opium plus tiémonium.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83803. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne l'association dexaméthasone plus salicylamide plus salicylate d'hydroxyéthyle.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83804. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la dompéridone.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83805. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le dropéridol.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83806. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le prucalopride.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83807. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la tibolone.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83808. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le fer dextran.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83809. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la moxifloxacine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83810. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la télithromycine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83811. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la galantamine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83812. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la rivastigmine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83813. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le donépézil.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83814. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la mémantine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83815. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place. » Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le natalizumab.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83816. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le tériflunomide.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83817. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la flunarizine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83818. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne l'oxétorone.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83819. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la tolcapone.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83820. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la pholcodine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83821. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le tixocortol.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83822. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne l'agomélatine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83823. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la duloxétine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83824. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne le milnacipran.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83825. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la tianeptine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83826. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne l'asénapine sublinguale.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83827. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la dapoxétine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83828. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne l'étifoxine.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83829. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la bupropione.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – risques – lutte et prévention)

83830. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication en février 2015, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Selon cette revue, il s'agit de médicaments actifs, mais qui compte tenu de la situation clinique exposent à des risques disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils apportent, de médicaments anciens dont l'utilisation est dépassée car d'autres ont une balance bénéfices-risques plus favorable, de médicaments récents dont la balance bénéfices-risques s'avère moins favorable que celle de médicaments plus anciens, ou encore de médicaments dont l'efficacité n'est pas prouvée au-delà d'un effet placebo et qui exposent à des effets indésirables graves. Cette revue précise que tous les médicaments signalés dans le bilan de 2014 figurent dans ce bilan de 2015 et observe qu'aucun de ces médicaments dangereux n'a été retiré du marché français en 2014. Or, en réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, il lui était répondu le 28 mai 2014 : « Plus précisément, s'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale *Prescrire* de février 2014, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 29 ont fait ou font l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen, ayant abouti à la modification des RCP notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité, à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc.), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, etc.). Les 39 autres médicaments sont suivis dans le cadre du système national et européen de pharmacovigilance. Pour 13 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mis en place ». Aussi, compte tenu de cette réponse ministérielle et du maintien sur le marché de ces médicaments encore cités en 2015 par cette revue, il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte prendre, dans l'intérêt des patients, en ce qui concerne la varénicline.

Pharmacie et médicaments
(médicaments – mises sur le marché – service médical rendu – effets indésirables)

84415. – 7 juillet 2015. – **M. Franck Gilard*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication il y a quelques mois, par la revue médicale *Prescrire*, d'une liste de 71 médicaments qualifiés de plus dangereux qu'utiles. Il s'agirait de médicaments actifs qui exposeraient les patients à des risques disproportionnés eu égard aux bénéfices qu'ils apportent. L'article précise également que ces médicaments ont été signalés en 2014 mais qu'aucun d'entre eux n'a été retiré du marché français. Sur la base d'un questionnement d'autres parlementaires, le ministère avait précisé que des études particulières seraient menées sur ces médicaments. Il la remercie donc de bien vouloir lui indiquer son avis, le bilan des enquêtes et du suivi renforcé de pharmacovigilance ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires de précaution qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer la sécurité des patients.

Réponse. – Tout médicament doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.5121-8 du Code de la santé publique, avant sa commercialisation, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée aux termes d'une procédure européenne ou nationale selon des exigences d'efficacité, de qualité et de sécurité posées par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Dans ce contexte, l'évaluation d'une spécialité pharmaceutique se base sur l'appréciation d'un rapport bénéfice/risque établi à un moment donné (moment de l'évaluation), compte tenu des connaissances scientifiques disponibles tant sur le produit concerné que sur sa substance active ou encore sur la pathologie pour laquelle son indication est revendiquée. Aussi, dans la mesure où cette balance entre les bénéfices et les risques est favorable, l'AMM du produit peut être délivrée. Sur ce point, il importe de souligner que ce rapport bénéfice/ risque n'est pas figé et est réévalué lorsque de nouvelles données tant sur les bénéfices que sur de nouveaux risques sont disponibles. En effet, dès lors que l'évaluation des effets thérapeutiques positifs du médicament au regard des risques pour la santé du patient ou pour la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité n'est plus considérée comme favorable dans les conditions normales d'emploi, l'AMM du produit peut être modifiée, suspendue ou retirée et ce à tout moment, au niveau national par l'ANSM lorsque le médicament n'est commercialisé qu'en France et bénéficie d'une AMM nationale, au niveau européen pour les autres (dès qu'un produit est autorisé dans plus d'un Etat membre). C'est pourquoi un processus de suivi des effets indésirables des médicaments est mis en œuvre au niveau européen ainsi qu'au niveau national, dans le cadre du système national de pharmacovigilance, destiné à surveiller, évaluer, prévenir et gérer le

risque d'effet indésirable résultant de l'utilisation des médicaments. La pharmacovigilance comporte ainsi le signalement des effets indésirables et le recueil des informations les concernant, leur enregistrement, leur évaluation et leur exploitation aux fins de prévention. Elle comporte également la réalisation d'études ou de travaux concernant la sécurité d'emploi des médicaments telles que les enquêtes nationales, ainsi que le suivi et l'évaluation des rapports périodiques de sécurité (PSUR) transmis par les titulaires d'AMM aux autorités compétentes et qui comprennent l'ensemble des informations de sécurité mises en rapport avec les bénéfices du médicament, y compris les résultats de toutes les études tenant compte de leur impact potentiel sur l'AMM ainsi que toutes les informations relatives au volume des ventes du médicament et toute information concernant le volume des prescriptions, y compris une estimation de la population exposée. De plus, certains médicaments sont soumis à une surveillance plus spécifique, soit parce qu'il s'agit d'une nouvelle substance active ou d'une nouvelle classe pharmacologique, soit, pour un médicament déjà commercialisé, en raison de la détection de nouveaux signaux nécessitant une exploration approfondie. Cette surveillance supplémentaire implique notamment la mise en place d'un plan de gestion des risques (PGR) européen et/ou national, ainsi que la mise en œuvre d'enquêtes de pharmacovigilance. Les médicaments listés par l'Agence européenne du médicament (EMA) comme devant faire l'objet d'une surveillance particulière comportent également un symbole noir (triangle noir inversé) afin de permettre aux professionnels de santé et patients de mieux les identifier et de les inciter à déclarer tout effet indésirable survenu. En résumé, il s'agit d'évaluer de façon continue, dans les conditions réelles d'utilisation du médicament, le rapport bénéfice/risque de ce dernier. Dès lors que l'évaluation des effets thérapeutiques positifs du médicament au regard des risques pour la santé du patient ou de la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité n'est plus considérée comme favorable dans les conditions normales d'emploi, l'AMM du produit peut être modifiée, suspendue ou retirée et ce à tout moment, au niveau national pour les AMM purement nationales, au niveau européen pour les autres. S'agissant de la liste des médicaments publiée par la revue médicale Prescrire de février 2015, il y a lieu de préciser que sur les 68 médicaments cités, 43 ont été autorisés en France dans le cadre d'une procédure européenne d'enregistrement dont 27 en procédure centralisée (par décision de la Commission européenne) et 25 en procédure nationale. Tous ces médicaments font l'objet d'un suivi de pharmacovigilance et d'une réévaluation régulière en routine de leur rapport bénéfice / risque dans le cadre des procédures d'évaluation périodique des données de sécurité d'emploi (évaluation des PSUR), qui conclut le plus souvent à la confirmation d'un rapport bénéfice / risque favorable (vastarel, xenical, celebrex, dynastrat, ketoprofene, feldène, diacéréine, tibolone, motilium), assorti néanmoins pour certains de modifications des informations contenues dans leur RCP, notice et étiquetage visant à renforcer l'information relative aux risques notamment d'effets indésirables (tacrolimus, dénosumab, milnacipran, thicolchicoside) et de surdosage (colchicine), d'une inscription sur la liste des médicaments sous surveillance particulière (pirfénidone), mesures accompagnées d'information auprès des professionnels de santé. Sur ce point, il doit être souligné que ces évaluations en routine, intervenues depuis 2014 s'inscrivent en sus des autres évaluations et mesures précédemment prises et réalisées sur ces produits et qui ont conduit à de précédentes actions telles que modifications des informations contenues dans leur RCP, notice, des restrictions d'indications, renforcement des conditions de prescription et de délivrance, la mise en œuvre d'étude de sécurité spécifique etc., tel est le cas notamment pour les spécialités à base de thicolchicoside, de diacéréine, de domperidone, de nicorandil de vastarel, de pholcodine, de moxifloxacine, de flunarizine. Par ailleurs, 20 de ces médicaments ont fait l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau national ou européen dans le cadre de procédures d'arbitrage ayant abouties à la modification des RCP et notice notamment en termes de restriction d'indications thérapeutiques ou de mise à jour des informations relatives à l'efficacité (fénofibrate, bézafibrate, ciprofibrate, thicolchicoside, quinine), de restriction des conditions de prescription et de délivrance (tianeptine) à la sécurité d'emploi et aux risques (flunarizine, trimétazidine, tianeptine, orlistat, quinine, etc), à la mise en place de mesures de minimisation du risque (fer dextran, tianeptine, domperidone, etc), ainsi qu'à l'abrogation d'une AMM pour la spécialité Idarac. Pour 11 d'entre eux, un suivi renforcé ou une enquête de pharmacovigilance a été mise en place par l'ANSM, ayant conduit au déclenchement de 5 procédures de réévaluation du rapport bénéfice/risque au niveau européen (ivabradine, nicorandil, dompéridone, xenical, diacéréine) ainsi qu'à la mise en place de mesure de réduction des risques et d'information des professionnels de santé (ivabradine, nicorandil, tacrolimus, dénosumab, éphédrine, naphazoline, oxymétazoline, pseudoéphédrine et le tuaminoheptan).

Personnes âgées
(logement – résidences-services – réglementation)

90980. – 10 novembre 2015. – **Mme Cécile Untermaier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'existence d'un vide juridique concernant les résidences locatives

privées avec services destinées aux personnes âgées en capacité de vivre de façon autonome. En effet il apparaît qu'aucune catégorie juridique ne correspond à ce type d'établissement, entraînant dès lors des incohérences administratives qui peuvent bloquer voire condamner leur développement. Le plus souvent, ces structures prennent la forme d'une société civile immobilière qui loue un ensemble immobilier dont elle est seule propriétaire à une société anonyme à responsabilités limitées, laquelle sous-loue ensuite les appartements meublés aux résidents et fournit dans le même temps un ensemble de services complémentaires : la restauration, la surveillance et l'animation par exemple. Il ne s'agit ni d'une maison de retraite, ni d'un foyer, ni d'un logement, ni d'une résidence-services, ni d'un établissement médico-social. De manière générale, si les conditions de location d'appartements sont proches de celles des résidences-services, le régime applicable est lui radicalement différent, faute de statut existant. En premier lieu, en l'absence de texte, se pose la question de la procédure à suivre au regard des articles L. 311-1 et suivants et L. 321-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles qui prévoient les dispositifs d'autorisation et de déclaration lorsqu'une personne morale de droit privé veut héberger des adultes dans un établissement. En l'état du droit positif, le rattachement à tel ou tel régime est donc très aléatoire et relève de la seule appréciation des professionnels concernés et du conseil départemental. Mais quel que soit le choix, celui-ci n'est pas neutre, à la fois en termes de démarches administratives et d'étendue de l'activité. En deuxième lieu, toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce des activités de services à la personne prévues à l'article L. 7232-1 du code du travail, dont l'assistance aux personnes âgées dans le cadre du maintien à domicile, est soumise à agrément. Or, aux termes de l'article L. 7232-3 du même code, pour que l'agrément soit délivré, il faut que cette activité soit exercée à titre exclusif, ce qui n'est généralement pas le cas puisque les prestations de services à la personne qui sont fournies viennent en complément de la location d'appartements. Gérées par deux sociétés distinctes, les activités de location et de prestations de services ne sont pas rentables, l'établissement d'accueil étant dès lors dans l'incapacité de se maintenir. Pour ce motif, ces résidences sont donc actuellement privées d'agrément et dans le même temps, de l'avantage fiscal lié et prévu au 2°) de l'article L. 7233-2 du code du travail, alors que la loi prévoit par ailleurs des exceptions à la condition d'exclusivité, les activités multiples étant notamment autorisées pour les résidences-services. Enfin il est difficile de savoir à quelle catégorie il convient de rattacher une telle structure s'agissant de la TVA. L'activité est pour le moment apparentée, par défaut, aux prestations para-hôtelières, bien que cela soit inadapté puisqu'elles supposent qu'un certain nombre de prestations, prédéfinies, soient fournies, conditions qui ne correspondent pas du tout au concept d'un établissement qui a pour vocation de permettre aux résidents âgés de conserver un maximum d'autonomie. À l'heure où l'adaptation de la société au vieillissement de la population est au cœur de nos préoccupations, avec comme priorité affichée le maintien à domicile, il nous faut soutenir les initiatives d'entrepreneurs privés qui, sans faire appel à des investisseurs extérieurs et en dehors de toute recherche d'optimisation fiscale ou d'aides publiques, répondent à un besoin réel de personnes modestes qui ne peuvent pas devenir propriétaires, en leur proposant justement ce maintien à domicile par la voie de la location d'un appartement dans un milieu encadré. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend résoudre cette carence législative et ainsi créer un statut qui corresponde à la réalité de l'activité de ce type de résidence locative avec services, au bénéfice de nos territoires mais surtout des personnes âgées.

Personnes âgées
(résidences services – réglementation)

98359. – 2 août 2016. – **Mme Isabelle Attard*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières rencontrées par certains propriétaires de résidence service senior qui doivent régler des prestations qu'ils n'utilisent pas. Dans sa question écrite n° 58775 du 1er juillet 2014, Mme la députée Monique Rabin a attiré l'attention du ministère sur les charges de copropriété importantes pratiquées dans certaines résidences service senior. La réponse du ministère en date du 21 octobre 2014 pointe que la question des charges afférentes aux services dans les résidences services et, en particulier, la dissociation entre charges de copropriété et services spécifiques fait l'objet de dispositions nouvelles qui figurent dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. Celui-ci a depuis été définitivement adopté. Cependant, les nouvelles dispositions introduites ne règlent pas le problème. Il apparaît notamment que la distinction entre services individualisables et non individualisables nécessite toujours des décrets, qui n'ont pas été pris à ce jour. De plus, la réponse pointait aussi que « La question reste néanmoins posée de l'évolution des actuelles résidences-services fonctionnant sur le modèle d'un syndic gérant lui-même les services, dont les dépenses sont comptabilisées en charges communes, indépendamment de la consommation réelle des services. Afin d'avoir une meilleure visibilité sur l'impact de cette réforme sur les résidences services fonctionnant sur l'ancien modèle, le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au conseil général de l'environnement et du développement durable

(CGEDD) de diligenter un audit conjoint des structures existantes. Cet audit devrait permettre d'objectiver les difficultés que l'ensemble de ces résidences, ou certaines d'entre elles, rencontreraient si des mesures transitoires prévoyaient leur basculement progressif vers le nouveau modèle défini par le projet de loi. Ainsi, il sera possible de prévoir un dispositif équilibré offrant une meilleure protection aux propriétaires sans freiner le développement de ces résidences services qui participent pleinement à l'adaptation de notre société au vieillissement de sa population ». Deux ans plus tard, elle lui demande quelles ont été les conclusions de l'audit conjoint de l'IGASS et du CGEDD, et quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour remédier à cette situation scandaleuse, qui plonge des centaines de personnes dans une situation intenable, a déjà entraîné des saisies suite à refus de payer ou impossibilité d'assumer ces charges notamment dans le cas de successions pour les héritiers d'appartements qui se révèlent être des « cadeaux » empoisonnés, et causera encore plus de misère dans les mois et les années à venir.

Personnes âgées
(résidences services – réglementation)

99823. – 11 octobre 2016. – **M. David Habib*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières rencontrées par certains propriétaires de résidence service senior qui doivent régler des prestations qu'ils n'utilisent pas. Dans sa question écrite n° 58775 du 1er juillet 2014, Mme la députée Monique Rabin a attiré l'attention du ministère sur les charges de copropriété importantes pratiquées dans certaines résidences service senior. La réponse du ministère en date du 21 octobre 2014 pointe que la question des charges afférentes aux services dans les résidences services et, en particulier, la dissociation entre charges de copropriété et services spécifiques fait l'objet de dispositions nouvelles qui figurent dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. Celui-ci a depuis été définitivement adopté. Cependant, les nouvelles dispositions introduites ne règlent pas le problème. Il apparaît notamment que la distinction entre services individualisables et non individualisables nécessite toujours des décrets, qui n'ont pas été pris à ce jour. De plus, la réponse pointait aussi que « la question reste néanmoins posée de l'évolution des actuelles résidences-services fonctionnant sur le modèle d'un syndic gérant lui-même les services, dont les dépenses sont comptabilisées en charges communes, indépendamment de la consommation réelle des services. Afin d'avoir une meilleure visibilité sur l'impact de cette réforme sur les résidences services fonctionnant sur l'ancien modèle, le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de diligenter un audit conjoint des structures existantes. Cet audit devrait permettre d'objectiver les difficultés que l'ensemble de ces résidences, ou certaines d'entre elles, rencontreraient si des mesures transitoires prévoyaient leur basculement progressif vers le nouveau modèle défini par le projet de loi. Ainsi, il sera possible de prévoir un dispositif équilibré offrant une meilleure protection aux propriétaires sans freiner le développement de ces résidences services qui participent pleinement à l'adaptation de la société française au vieillissement de sa population ». Deux ans plus tard, il lui demande quelles ont été les conclusions de l'audit conjoint de l'IGASS et du CGEDD, et quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour remédier à cette situation scandaleuse, qui plonge des centaines de personnes dans une situation intenable, a déjà entraîné des saisies suite à refus de payer ou impossibilité d'assumer ces charges notamment dans le cas de successions pour les héritiers d'appartements qui se révèlent être des « cadeaux » empoisonnés, et causera encore plus de misère dans les mois et les années à venir.

Personnes âgées
(résidences services – charges de copropriété – publication décrets)

99977. – 18 octobre 2016. – **M. Pascal Popelin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières qui se posent à certains propriétaires ayant un bien dans une résidence de services pour les seniors. Cette offre d'habitat proposant précisément un nombre de services conséquent pour faciliter le quotidien des personnes qui y résident, les charges de copropriétés atteignent bien souvent des niveaux qui peuvent difficilement être absorbés par les intéressés. Leur participation aux charges n'était, jusqu'il y peu, pas fonction de l'usage qu'ils faisaient desdits services. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 a apporté une réponse concrète à ce problème, en introduisant un nouveau mécanisme de calcul des charges faisant la distinction entre les services individualisables, facturables aux seuls usagers, et les services non individualisables qui s'apparentent dès lors aux charges de copropriétés classiques d'une quelconque résidence. Il semblerait toutefois que la non-publication d'un certain nombre de décrets empêche la mise en œuvre de cette mesure très attendue. Il souhaiterait dans ce contexte connaître le calendrier d'adoption de ces décrets envisagés par le Gouvernement. **– Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a modifié le régime juridique applicable aux résidences services en copropriété afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs âgés. Ainsi, les catégories de services non individualisables pouvant faire l'objet d'une tarification forfaitaire sont désormais strictement définies par le décret n° 2016-1446 du 26 octobre 2016 relatif aux résidences-services en copropriété. Il s'agit des prestations d'accueil, de sécurité et d'accès aux espaces de convivialité et aux jardins aménagés. Tous les autres services sont considérés comme individualisables et, donc, tarifés en fonction de la consommation effective de chaque résident. Ces évolutions visent à garantir une répartition plus précise et plus juste des charges relatives aux services en fonction de leur consommation réelle. La situation est néanmoins différente pour les résidences-services dont le règlement de copropriété a été publié avant le 28 juin 2016 fonctionnant sur le modèle d'un syndic gérant lui-même les services, dont les dépenses sont comptabilisées en charges communes, indépendamment de la consommation réelle des services. En effet, l'article 91 de la loi précitée prévoit que ces résidences services restent régies par l'ancienne législation. Cependant, le syndic a l'obligation d'inscrire chaque année à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question de la mise en conformité du règlement de copropriété avec les nouvelles dispositions prévues par la loi ASV. La décision de procéder à la modification du règlement de copropriété doit être prise à la majorité des deux tiers. Cette disposition transitoire a été prise suite au rapport de la mission IGAS/CGEDD de février 2015 afin de ne pas menacer le fonctionnement et l'équilibre économique de ces résidences services qui, pour un certain nombre d'entre elles, ont éprouvé leur modèle. Ainsi, l'objectif a été de prévoir un dispositif équilibré offrant une meilleure protection aux propriétaires (qui peuvent passer au nouveau modèle si un grand nombre d'entre eux constate des dysfonctionnements) sans freiner le développement de ces résidences services qui participent pleinement à l'adaptation de notre société au vieillissement de sa population. Par ailleurs, l'article 15 de la loi ASV définit un régime juridique général des résidences services dans le code de l'habitation et de la construction qui distingue également les catégories de services non-individualisables pouvant faire l'objet d'une tarification forfaitaire et les catégories de services individualisables tarifées en fonction de la consommation effective de chaque résident. Seul le contrat d'abonnement aux services non individualisables peut être lié au contrat de bail si le bailleur et le prestataire est une même personne physique ou morale. Le décret n° 2016-1737 du 14 décembre 2016 déterminant les catégories de services spécifiques non individualisables pouvant bénéficier aux occupants des résidences-services prévue à l'article L.631-13 du code de la construction et de l'habitation définit les catégories de services dits *non individualisables* dont la liste est identique à celle prévue dans le décret du 26 octobre 2016 précité concernant les résidences services en copropriété. Ainsi, tous les décrets d'application de la loi ASV relatifs aux résidences services ont été publiés et permettent ainsi la pleine mise en œuvre des nouvelles dispositions légales.

Sécurité sociale
(revendications – retraités étrangers – décret – publication)

95908. – 17 mai 2016. – **M. Nicolas Sansu** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la parution du décret en conseil d'État mentionné à l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale. Afin de favoriser l'égalité de traitement des retraités étrangers souhaitant s'établir à l'étranger et revenir en France pour s'y faire soigner dans les conditions de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale, il souhaiterait connaître la date de parution de ce décret. **– Question signalée.**

Réponse. – Le décret en Conseil d'Etat, mentionné à l'article L. 111-2-3 et précisant les conditions d'appréciation de la stabilité de la résidence et de la régularité du séjour en France, est en cours d'examen au Conseil d'Etat pour une publication prévue courant février 2017.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

97683. – 12 juillet 2016. – **M. André Chassaigne*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation financière d'un grand nombre de personnes retraitées. Par leurs organisations représentatives, les retraités ont alerté maintes fois le Gouvernement sur la dégradation de leur pouvoir d'achat. Le 1er octobre 2015, plus de 100 000 cartes pétition ont été remises au Président de la République. Les 10 mars et 9 juin 2016, les personnes retraitées ont manifesté leur mécontentement dans plusieurs grandes villes de France. Avant les réformes de 1993 et 2003, les pensions de retraite étaient indexées sur les salaires. Or, depuis ces dates, elles sont indexées sur l'indice des prix à la consommation, induisant une perte conséquente du pouvoir d'achat des personnes retraitées. Cette perte est clairement liée à ce changement d'indexation et aux mesures fiscales prises à leur

encontre. L'augmentation de la TVA et la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) furent également des facteurs aggravants. En effet, entre 2003 et 2014, le salaire moyen a progressé de 24,8 %, le SMIC de 32,6 % et les pensions seulement de 17,9 %. Ainsi, le taux de pauvreté chez les retraités ne cesse d'augmenter. Beaucoup d'entre eux partagent le sentiment d'être exclus de la société. Au regard de ces éléments, une revalorisation des pensions les plus modestes s'avère urgente. Un retour à l'indexation des pensions de retraite sur les salaires pourrait pallier en partie cette baisse conséquente du pouvoir d'achat des personnes retraitées. Il lui demande si sont prévues des mesures visant à revaloriser les pensions les plus faibles et à revenir à l'indexation des pensions de retraite sur les salaires. **– Question signalée.**

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

98394. – 2 août 2016. – **M. Luc Belot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. Le montant moyen des retraites en France s'élève à 1 322 euros bruts par mois. Il n'atteint pas le niveau du SMIC, fixé à 1 466 euros bruts par mois. La pension des femmes reste inférieure de 39 % à celle des hommes. Le taux de pauvreté chez les retraités, contrairement à l'ensemble de la population, a augmenté, touchant 1,08 million de personnes en 2013. De 2003 à 2010, alors que l'ensemble des salaires progressait de 17 % et le SMIC de 23 %, les pensions progressaient seulement de 11,6 %. Les retraités seront bientôt 16 millions en France et représenteront près du tiers de la population. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement pour la revalorisation du pouvoir d'achat des retraités et son adaptation au vieillissement de la population.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

98496. – 9 août 2016. – **M. Alain Moyne-Bressand*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes ressenties par les retraités en raison de la forte dégradation de leur pouvoir d'achat. Cette dégradation est confirmée par les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En effet, si le taux de pauvreté chez les retraités avait diminué entre 2010 et 2012, il a malheureusement connu une nouvelle augmentation depuis. Avec 39 000 retraités pauvres supplémentaires en un an, le pays compte aujourd'hui près de 1,1 million de retraités vivant sous le seuil de pauvreté, soit environ 10 % de l'ensemble de cette catégorie de la population. La revendication première des organisations représentatives des retraités est la création d'un minimum de pension qui, pour une carrière complète serait égal au SMIC. Par ailleurs elles sollicitent l'annulation ou la compensation de plusieurs mesures fiscales récentes qui ont amputé leur pouvoir, notamment la fiscalisation du supplément familial et la suppression de la demi-part dont bénéficiaient certains veufs ou veuves. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre aux retraités d'améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

98498. – 9 août 2016. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la paupérisation des retraités. Concomitamment à une hausse de leurs charges, les retraités subissent une baisse de leur pouvoir d'achat. Leurs pensions sont gelées depuis 2014 tandis que la « demi-part des veuves » a été supprimée, la fiscalisation des majorations de retraite pour charges de famille et l'instauration de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) ont vu le jour. À ceci s'ajoute un désengagement successif de l'assurance maladie ainsi que la hausse de leur complémentaire santé liée à la politique menée par le Gouvernement. Enfin, la récente loi sur l'adaptation de la société au vieillissement visant à favoriser le maintien à domicile laisse encore des questions essentielles de côté, telles que le coût des maisons de retraite et le financement de la dépendance. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir un pouvoir d'achat décent à ceux qui ont cotisé tout au long de leur carrière professionnelle pour s'assurer de vivre dignement leur retraite.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

98729. – 6 septembre 2016. – **M. Jean-Frédéric Poisson*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la paupérisation des retraités. Concomitamment à une hausse de leurs charges, les retraités subissent une baisse de leur pouvoir d'achat. Leurs pensions sont gelées depuis 2014 tandis que la « demi-part des veuves » a été supprimée. La fiscalisation des majorations de retraite pour charges de famille et l'instauration de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) ont vu le jour. À ceci s'ajoute un désengagement successif de l'assurance maladie ainsi que la hausse de leur complémentaire santé liée à la politique menée par le Gouvernement. Enfin la récente loi sur l'adaptation de la société au vieillissement visant à favoriser le maintien à domicile laisse encore des questions essentielles de côté, telles que le coût des maisons de retraite et le financement de la dépendance. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir un pouvoir d'achat décent à ceux qui ont cotisé tout au long de leur carrière professionnelle pour s'assurer de vivre dignement leur retraite.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

99305. – 27 septembre 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution du pouvoir d'achat des personnes retraitées. Celui-ci se dégrade. La dégradation de leur situation est confirmée par les statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En effet, si le taux de pauvreté chez les retraités avait diminué entre 2010 et 2012, il a malheureusement connu une nouvelle augmentation depuis. Avec 39 000 retraités pauvres supplémentaires en un an, la France compte aujourd'hui près de 1,1 million de retraités vivant sous le seuil de pauvreté, soit environ 10 % de l'ensemble de cette catégorie de la population. Rien d'étonnant, hélas, lorsque l'on sait qu'aucune revalorisation des pensions de retraite n'est intervenue depuis avril 2013, alors que, dans le même temps, la taxe sur les retraites a, elle, vu son taux porté à 0,3 %. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre rapidement afin de permettre aux retraités de voir leur pouvoir d'achat, et donc leurs conditions de vie, sensiblement améliorés.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

99855. – 11 octobre 2016. – **M. Stéphane Demilly*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des retraités du pays. La France compte en effet 15,1 millions de retraités parmi lesquels 450 000 cumulent leur pension avec une activité professionnelle et 25 % perçoivent une pension inférieure à 800 euros brut par mois. Le taux de pauvreté des plus de 65 ans atteint par ailleurs les 3,8 % en France. Dans ce contexte déjà difficile pour nombre de retraités français, ces derniers subissent, d'année en année, une baisse significative de leur pouvoir d'achat. Les hausses d'impôts, les charges liées à la santé ainsi que l'absence de revalorisation sérieuse des pensions placent nombre de retraités français dans une situation insoutenable. Il lui demande donc de prendre la mesure de l'importance de la situation et de lui faire part des dispositions qu'elle entend prendre afin d'offrir des conditions de vie digne à des femmes et des hommes qui ont travaillé toute leur vie et qui aspirent à une retraite décente.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

100010. – 18 octobre 2016. – **M. Nicolas Sansu*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation financière d'un grand nombre de personnes retraitées. Par leurs organisations représentatives, les retraités ont alerté maintes fois le Gouvernement sur la dégradation de leur pouvoir d'achat. Le 1er octobre 2015, plus de 100 000 cartes pétition ont été remises au Président de la République. Les 10 mars et 9 juin 2016, les personnes retraitées ont manifesté leur mécontentement dans plusieurs grandes villes de France. Avant les réformes de 1993 et 2003, les pensions de retraite étaient indexées sur les salaires. Or, depuis ces dates, elles sont indexées sur l'indice des prix à la consommation, induisant une perte conséquente du pouvoir d'achat des personnes retraitées. Cette perte est clairement liée à ce changement d'indexation et aux mesures fiscales prises à leur encontre. L'augmentation de la TVA et la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) furent également des facteurs aggravants. En effet, entre 2003 et 2014, le salaire moyen a progressé de

24,8 %, le SMIC de 32,6 % et les pensions seulement de 17,9 %. Ainsi le taux de pauvreté chez les retraités ne cesse d'augmenter. Beaucoup d'entre eux partagent le sentiment d'être exclus de la société. Au regard de ces éléments, une revalorisation des pensions les plus modestes s'avère urgente. Un retour à l'indexation des pensions de retraite sur les salaires pourrait pallier en partie cette baisse conséquente du pouvoir d'achat des personnes retraitées. Il lui demande si sont prévues des mesures visant à revaloriser les pensions les plus faibles et à revenir à l'indexation des pensions de retraite sur les salaires.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

100011. – 18 octobre 2016. – **M. Nicolas Sansu*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le pouvoir d'achat des retraités. Neuf organisations de retraités appelaient à manifester ce jeudi 29 septembre 2016 pour la revalorisation de leur pouvoir d'achat. Le Gouvernement a confirmé qu'aucune augmentation des pensions n'était prévue au 1er octobre 2016, faisant suite à trois années de gel des pensions. Jusqu'aux « réformes » de 1993 et 2003, les pensions des secteurs privé et public évoluaient en fonction des salaires. Depuis l'indexation sur les prix, le décalage avec les salaires s'accentue, de 1,4 à 1,8 % par an, en défaveur des personnes retraitées qui subissent un décrochage de leur niveau de vie et une paupérisation pour tous. Près de 10 % des retraités survivent sous le seuil de pauvreté. Des milliers de retraités n'ont plus les moyens de se soigner par manque d'argent, à cause des dépassements d'honoraires ou n'ayant pas les moyens de se payer une complémentaire santé. En outre, la loi santé va encore réduire l'offre de soins et les hôpitaux de proximité alors que les besoins sont grandissants et que le vieillissement de la population suppose d'offrir la meilleure prise en charge à tous les stades de la vie en particulier après pour des aînés français. Leur droit est de bénéficier d'une pension au moins égale au SMIC mais également de bénéficier de mesures fiscales favorables telles que la demi-part fiscale et l'exonération des majorations familiales. La question de l'indexation des pensions sur l'évolution du salaire moyen et non sur les prix doit aussi être traitée ainsi que le retour à une revalorisation annuelle des pensions chaque 1er janvier. Il appelle le Gouvernement sur la nécessité de ces mesures pour relancer le pouvoir d'achat des retraités.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

100012. – 18 octobre 2016. – **M. Nicolas Dhuicq*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes de plus en plus vives d'un grand nombre de retraités qui voient leur pouvoir d'achat et leur niveau de vie diminuer progressivement et dont 10 % d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté. Alors que les salaires progressent en moyenne de 1 % par an, les retraites stagnent. Dans 20 ans, l'écart serait de 22,6 %. Ainsi des retraités partis avec une retraite supérieure au SMIC se retrouvent aujourd'hui avec une pension en dessous de celui-ci. De plus leur pouvoir d'achat a été rogné par de nombreuses mesures fiscales prises par le Gouvernement dont : la suppression de la demi-part pour les personnes seules ayant élevé des enfants, la fiscalisation de la majoration pour les familles ayant élevé trois enfants et plus. Enfin la revalorisation fondée sur l'indice des prix à la consommation ne prend que partiellement en compte les dépenses contraintes qui représentent 73 % du budget des plus modestes. Les retraités revendiquent donc une revalorisation des pensions en fonction de l'augmentation du salaire moyen et basée sur un indice des prix à la consommation tenant compte de la réalité des dépenses contraintes et des disparités entre la métropole et les DOM, des mesures en faveur du pouvoir d'achat pour les pensions inférieures au SMIC, une revalorisation des pensions, le rétablissement de la demi-part pour les veufs et la suppression de la fiscalisation de la majoration pour les familles de trois enfants et plus. Il lui rappelle qu'il ne faudrait pas oublier que les retraités ont participé et participent à l'augmentation de la richesse nationale, qu'ils ont souvent en charge à la fois leurs parents en perte d'autonomie et leurs enfants, voire petits-enfants confrontés à la précarité du monde du travail. En plus de cela, leur implication dans le monde associatif, créateur de lien social, n'est plus à démontrer. Aussi, contributeurs de l'accroissement de la richesse nationale, il serait plus que légitime qu'ils puissent bénéficier des fruits de la croissance aussi molle soit elle. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de leurs attentes lors des projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2017 sur lesquels il sera prochainement débattu.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

101004. – 29 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la revalorisation des pensions selon l'évolution des salaires. Le nouveau gel des pensions de retraite de base, annoncé le 1er octobre 2016, suscite la colère des 2,1 millions de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, ceux-là même qui ont commencé pour certains à travailler à l'âge de 14 ans, combattu pour la France, participé à l'essor de l'économie, formé des jeunes et qui donnent aujourd'hui de leur temps à la société comme bénévoles. Alimentation, chauffage, location, assurances, impôts, taxes et bien d'autres dépenses de la vie courante continuent d'augmenter tandis que les retraites restent bloquées pour la troisième année consécutive au motif du Gouvernement que l'inflation est quasi nulle. La baisse de la consommation des retraités freine la croissance alors que cette dernière pourrait produire des effets positifs plus puissants que les sacrifices qui leur sont demandés aujourd'hui. Il souhaite obtenir des informations sur la position de la ministre quant à la revalorisation des pensions de ces retraités en fonction des salaires, comme cela était le cas avant la réforme de 1983. Car lier l'évolution des retraites aux salaires permettrait une vraie solidarité entre actifs et retraités.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

101153. – 6 décembre 2016. – **M. Nicolas Sansu*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation financière d'un grand nombre de personnes retraitées. Par leurs organisations représentatives, les retraités ont alerté maintes fois le Gouvernement sur la dégradation de leur pouvoir d'achat. Le 1er octobre 2015, plus de 100 000 cartes pétition ont été remises au Président de la République. Les 10 mars et 9 juin 2016, les personnes retraitées ont manifesté leur mécontentement dans plusieurs grandes villes de France. Avant les réformes de 1993 et 2003, les pensions de retraite étaient indexées sur les salaires. Or, depuis ces dates, elles sont indexées sur l'indice des prix à la consommation, induisant une perte conséquente du pouvoir d'achat des personnes retraitées. Cette perte est clairement liée à ce changement d'indexation et aux mesures fiscales prises à leur encontre. L'augmentation de la TVA et la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) furent également des facteurs aggravants. En effet, entre 2003 et 2014, le salaire moyen a progressé de 24,8 %, le SMIC de 32,6 % et les pensions seulement de 17,9 %. Ainsi, le taux de pauvreté chez les retraités ne cesse d'augmenter. Beaucoup d'entre eux partagent le sentiment d'être exclus de la société. Au regard de ces éléments, une revalorisation des pensions les plus modestes s'avère urgente. Un retour à l'indexation des pensions de retraite sur les salaires pourrait pallier en partie cette baisse conséquente du pouvoir d'achat des personnes retraitées. Il lui demande de prendre ces mesures visant à revaloriser les pensions les plus faibles et à revenir à l'indexation des pensions de retraite sur les salaires.

Retraites : généralités
(montant des pensions – revalorisation)

101154. – 6 décembre 2016. – **M. Dominique Dord*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la revalorisation des pensions selon l'évolution des salaires. Le nouveau gel des pensions de retraite de base, annoncé le 1er octobre 2016, suscite la colère des 2,1 millions de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, ceux-là même qui ont commencé pour certains à travailler à l'âge de 14 ans, combattu pour la France, participé à l'essor de l'économie, formé des jeunes et qui donnent aujourd'hui de leur temps à la société comme bénévoles. Alimentation, chauffage, location, assurances, impôts, taxes et bien d'autres dépenses de la vie courante continuent d'augmenter tandis que les retraites restent bloquées pour la troisième année consécutive au motif du Gouvernement que l'inflation est quasi nulle. La baisse de la consommation des retraités freine la croissance alors que cette dernière pourrait produire des effets positifs plus puissants que les sacrifices qui leur sont demandés aujourd'hui. Il souhaite obtenir des informations sur sa position quant à la revalorisation des pensions de ces retraités en fonction des salaires, comme cela était le cas avant la réforme de 1983. Car lier l'évolution des retraites aux salaires permettrait une vraie solidarité entre actifs et retraités.

Réponse. – Le Gouvernement a successivement adopté plusieurs mesures afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes. Ces mesures sont intervenues ou ont été initiées en 2014. Ainsi, le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écrêté a été augmenté de façon très significative en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à

compter du 1er février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013.Ce seuil qui évolue en fonction du SMIC est fixé à 1 145,95 € au 1er janvier 2017. Puis, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. Plus d'un demi-million de retraités ont bénéficié de cette mesure. Ce montant s'élève à 800,80 € pour une personne seule et à 1 243,24€ par mois pour un couple depuis le 1er avril 2016. Ensuite, un versement exceptionnel de 40 euros servie aux retraités modestes (dont les pensions de retraite ne dépassaient pas 1200 € par mois) a été effectué au cours du 1er trimestre 2015. Le coefficient de revalorisation annuel des pensions de retraite est fixé au 1er octobre de chaque année. Jusqu'en 2015, ce coefficient était fixé conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac et pouvait donner lieu à un ajustement du coefficient de l'année suivante si l'évolution établie à titre définitif était différente de celle qui avait été initialement prévue. Une nouvelle méthode de revalorisation des pensions de retraite a été instituée à compter de 2016 (lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2016) qui repose sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Elles sont désormais revalorisées selon un indice constaté. Cette mesure permet également de neutraliser une éventuelle évolution négative de l'inflation par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur dans ce cas. En ce qui concerne la majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial de certains contribuables, jusqu'à l'imposition des revenus 2008, les contribuables divorcés, séparés, ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une telle majoration lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans. Ces dispositions dérogatoires, instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondent plus à la situation actuelle. Le législateur a ainsi décidé, à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Afin d'en limiter les effets au regard des impôts locaux et fonciers, la loi de finances pour 2016 pérennise, d'une part, les exonérations des impôts locaux pour les personnes à revenu modeste dont la situation réelle n'a pas changé et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014 en adaptant les seuils de revenus applicables et, prolonge d'autre part, de deux ans pour éviter les effets de seuil les exonérations d'impôts locaux des personnes dont la situation a évolué et qui perdent l'exonération à compter de 2015, en réduisant progressivement l'imposition les deux années suivantes. La loi de finances pour 2014 a par ailleurs mis fin à la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération procurant un avantage croissant avec le revenu. S'agissant des prélèvements sociaux, depuis le 1er janvier 2015, le revenu fiscal de référence (RFR) est le seul critère d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (taux normal de 6,6%, taux réduit de 3,8% voire une exonération totale de CSG peut être appliqué en fonction des revenus des ménages). La prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. Pour certains, cette mesure, couplée avec la suppression de certaines exonérations fiscales, a pu se traduire par une augmentation des prélèvements sociaux alors même que le revenu effectivement perçu sur les revenus de remplacement (pensions de retraite, d'invalidité et allocations chômage) restait constant. Pour y remédier, la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2017, revalorise les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour 2017 afin de tenir compte notamment de la situation des foyers proches des seuils, qu'ils appartiennent aux catégories aux revenus les plus modestes ou aux classes moyennes. Par ailleurs, la loi portant adaptation de la société au vieillissement adoptée à la fin de l'année 2015 vise à créer un cadre permettant à l'ensemble des acteurs concernés d'organiser l'anticipation de la perte d'autonomie, en la prenant mieux en charge lorsqu'elle survient, et en adaptant la société au vieillissement. Elle promeut une approche territoriale permettant d'appréhender les enjeux locaux et l'organisation des réponses par les acteurs en présence. Ce texte crée notamment de nouveaux droits sociaux en réformant l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, en créant un droit au répit pour les aidants et en renforçant la transparence de l'information sur les prix pratiqués en établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). Enfin, le montant de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), dont peuvent bénéficier les retraités modestes, a été porté à 550 euros depuis le 1er janvier 2015. Ce dispositif aide à financer l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au

seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) de 35% au plus, soit un revenu compris entre 721 et 973 euros par mois pour une personne seule, 1082 et 1460 euros pour un couple. Depuis le 1er juillet 2015, les bénéficiaires de cette aide ont accès à des contrats sélectionnés pour leur bon rapport qualité/prix permettant des baisses de prix, une amélioration des garanties et donne par ailleurs droit à des dispositifs complémentaires (tiers payant intégral, exonération des franchises médicales, absence de dépassements d'honoraires chez les médecins, etc).

Santé

(politique de la santé – données médicales – échange – réglementation)

99315. – 27 septembre 2016. – **M. Guénhaël Huet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret, paru à l'été 2016, autorisant certains professionnels non médecins à échanger des données de santé sur un patient. Des professionnels comme des assistants sociaux, des ostéopathes, des chiropracteurs, des psychothérapeutes ne sont pas assermentés et peuvent donc échanger des informations concernant leurs patients. Le président de la Fédération des médecins de France estime très inquiétant ce partage du secret médical par autant d'intervenants. À l'inverse, les professionnels concernés par le décret avancent que cela constitue une amélioration pour les patients. Aussi, il lui demande des précisions sur l'application de ce décret et d'assurer aux Français le respect du secret médical. **– Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2016-1349 du 10 octobre 2016 relatif au consentement préalable au partage d'informations entre professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins est paru au *journal officiel* du 12 octobre 2016. Il précise les conditions et modalités dans lesquelles le consentement de la personne prise en charge doit être recueilli et peut être modifié ou retiré par la personne, en vue du partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à sa prise en charge. Pour ce faire trois nouveaux articles ont été insérés dans le code de la santé publique. Tout professionnel ayant accès à des données de santé est soumis au secret professionnel, qu'il soit assermenté ou non. Les dispositions de ce décret respectent donc bien à la fois l'impératif de protection des données personnelles de santé, et la volonté de la personne prise en charge, dont le consentement est expressément requis avant tout partage des informations la concernant.

Retraites : généralités

(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation)

99611. – 4 octobre 2016. – **M. Thierry Mariani** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les suites réservées à une étude menée par le régime général de santé. En effet, dans une question écrite (N° 87167) portant sur la simplification des démarches liées au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et avantage de vieillesse résidant hors de France, Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a précisé que « le régime général développe avec l'Allemagne un système d'échanges automatisés de données d'état-civil permettant de signaler réciproquement les décès des pensionnés des régimes français et allemands lorsqu'ils sont établis dans le pays partenaire. L'Allemagne pourra avoir accès aux informations relatives aux décès des pensionnés allemands établis en France (*via* le système national de gestion des identifiants) et le régime général aura connaissance des informations d'état civil des pensionnés des régimes français qui résident en Allemagne par l'intermédiaire de la Deutsche Rentenversicherung (DRV), organisme de retraite allemand et de la Deutsche Post, organisme payeur des pensions de retraite allemandes ». Aussi, il souhaiterait connaître les suites réservées à cette étude, et si un tel système pourrait être développé dans d'autres pays. Auquel cas, il demande au Gouvernement de bien vouloir l'informer des pays qui pourraient être concernés par ce dispositif. **– Question signalée.**

Réponse. – Les certificats d'existence doivent s'attacher à sécuriser le contrôle du versement des pensions tout en veillant à ne pas alourdir excessivement les démarches demandées aux assurés. Depuis 2013, le Gouvernement et les régimes sont pleinement engagés dans une démarche de simplification très attendue par les assurés et des premières avancées concrètes ont été réalisées. Deux voies de simplification sont parallèlement empruntées. La première vise à supprimer les certificats de vie par le biais d'échanges de données d'état civil. Ainsi, les caisses, et en particulier le régime général, travaillent sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains États de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état civil. A cet égard, une convention a été signée avec l'Allemagne et des échanges sont opérationnels depuis fin 2015. Ces échanges vont être progressivement étendus à d'autres États : le Luxembourg et la Belgique dans un premier temps ; des travaux sont également lancés avec l'Espagne, le Portugal, l'Italie et les Pays-Bas. Par ailleurs, une démarche de simplification de la transmission et de la gestion des certificats a été engagée : - La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a ainsi largement assoupli les règles relatives à la transmission des certificats d'existence. Les

caisses de retraite ne peuvent désormais demander la production d'un certificat d'existence qu'une seule fois par an. - En outre, le décret du 13 décembre 2013 a autorisé les caisses à mutualiser les certificats, afin d'éviter que chaque caisse les demande aux assurés. L'enjeu de cette approche inter-régimes est de simplifier les démarches des assurés en leur permettant de ne retourner, au maximum, qu'un certificat de vie valant pour l'ensemble des régimes auxquels ils sont affiliés. Une telle simplification nécessite, pour donner ses pleins résultats, de reposer sur une architecture technique inter-régimes et présentant un coût adapté aux exigences d'efficience de gestion des régimes. Pour être pleinement opérationnelle, cette évolution devra présenter un degré de sécurité suffisant et proposer un service unifié aux assurés. Sous l'égide du GIP Union retraite, des solutions techniques, juridiques et fonctionnelles sont aujourd'hui expertisées, en vue de proposer début 2018 une transmission ou une gestion dématérialisées des certificats d'existence, comme l'avait souhaité le parlement lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Le compte personnel retraite, créé le 13 octobre 2016, et l'ensemble des services en ligne qui sont progressivement déployés, constituent à cet égard un support pertinent dès lors qu'ils offrent une approche intégrée par les régimes de retraite. La CNAV et le GIOP Union retraites sont mobilisées pour proposer ces nouveaux services.

Santé

(politique de la santé – déplacements des professionnels de santé – réglementation)

99634. – 4 octobre 2016. – **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les infirmiers libéraux de Savoie avec la prise en charge de leurs frais de déplacements. En effet, ces derniers se sont vu modifier le calcul de leurs indemnités kilométriques de manière substantielle par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Savoie, ce qui ne semble pas être le cas des autres CPAM. Désormais les indemnités kilométriques s'établissent du cabinet infirmier au premier patient puis de patient à patient. Une telle évolution est lourde de conséquences sur la rémunération de ces professionnels alors même que les actes mériteraient d'être revalorisés et le cadre de facturation de ces derniers, adapté. Par ailleurs, en zone de montagne les déplacements sont rendus plus difficiles qu'en plaine ou en milieu urbain avec une viabilité parfois incertaine, des conditions climatiques souvent difficiles et une saisonnalité marquée. Bien qu'un tarif montagne soit déjà existant, il ne compense pas pleinement tant de différences. Sans réaction pour maintenir un cadre de rémunération décent, les infirmiers libéraux vont se détourner des interventions à domicile. Enfin il n'est pas envisageable de plaider les soins à domicile, les dispositifs hôpital de jour et la ruralité si nous ne donnons pas aux populations concernées les moyens de disposer de services au plus près de leurs préoccupations de santé. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en lien avec la CPAM, pour revaloriser la rémunération de cette profession et les raisons d'une application différente du calcul des indemnités kilométriques d'une CPAM à l'autre. **– Question signalée.**

Réponse. – Les actes effectués par l'ensemble des professions paramédicales sont décrits et tarifés dans la nomenclature générale des actes et prestations (NGAP), et servent de base au remboursement de ces actes par l'assurance maladie. Cette nomenclature précise que lorsqu'un acte est inscrit à la NGAP et doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du professionnel de santé sont remboursables en fonction de la distance parcourue. Les frais de déplacement ne sont remboursés que dans le cas d'une visite dans une autre agglomération que le domicile professionnel et entraînant un déplacement de plus de 2 km en plaine et 1 km en montagne. Cette règle de prise en charge n'a fait l'objet d'aucune modification récente et s'applique de manière identique sur l'ensemble du territoire. La modification constatée en Savoie correspond en fait à une régularisation suite à une application erronée des principes posés par la NGAP. En effet, a été constatée une pratique de facturation « en étoile », par laquelle les infirmières facturent des déplacements entre leur domicile et chacun des points de leur tournée, au lieu de leur déplacement réel d'un point à un autre. Les mesures prises par la CPAM de Savoie s'appuient sur un arrêt récent de la Cour d'appel de Chambéry, qui rappelle la finalité et les modalités du calcul des indemnités kilométriques, tels qu'elles sont exposées ci-dessus. La Cour rappelle notamment, en visant l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale, qu' « il importe que soit respectée une adéquation, aussi stricte que possible, entre les remboursements de frais de déplacements sollicités par les professionnels de santé et les charges inhérentes à ces trajets ». Les conditions d'exercice particulières des infirmières en région montagneuse sont d'ores et déjà prises en compte par l'application d'un barème kilométrique spécifique : la condition de distance minimale est abaissée à 1 km au lieu de 2 en plaine ; le tarif de l'indemnité montagne est de 0,50 € contre 0,36 € pour la plaine. Ces indemnités montagne peuvent être facturées dès lors que le cabinet est situé en « zone montagne » soit plus de 512 m d'altitude. Toutefois, comme les représentants des infirmiers ont pu le souligner, l'application de ces règles a pu faire l'objet d'interprétations divergentes par certains professionnels. Il a été demandé aux caisses primaires d'assurance maladie d'organiser des échanges avec les professionnels concernés pour

améliorer la connaissance des règles applicables. Ces échanges au niveau local sont complétés par un groupe de travail, actuellement animé par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie avec les représentants des infirmiers libéraux, afin d'assurer une compréhension partagée et homogène sur le territoire des règles de prise en charge des frais de déplacement pour les infirmiers.

Santé

(produits dangereux – sels d'aluminium – toxicité)

100407. – 1er novembre 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur de récentes études montrant le danger des sels d'aluminium dans les déodorants et anti-transpirants, soupçonnés d'être cancérigènes. Il semblerait qu'une hausse inquiétante de cancers du sein localisés à côté du creux de l'aisselle chez des femmes jeunes, s'explique par l'utilisation de déodorants contenant des sels d'aluminium. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) s'est penchée sur la question dès 2011 en formulant certaines recommandations, mais cet avis n'est pas opposable aux industriels et les déodorants relèvent de la réglementation européenne. Or la Commission européenne, en 2014, a estimé que faute de données adéquates, « l'évaluation du risque ne peut être évaluée ». Sur la base du principe de précaution, elle lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour informer au mieux le consommateur, et s'il entend saisir les autorités de Bruxelles. **– Question signalée.**

Réponse. – La composition des produits cosmétiques est encadrée par la législation européenne relative à ces produits. Elle prévoit notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation de substances, afin de garantir la sécurité pour la santé du consommateur, sur la base d'études scientifiques visant à évaluer leur sécurité pour la population. Dans ce cadre, l'utilisation de l'aluminium dans les produits cosmétiques, et plus particulièrement dans les anti-transpirants ou déodorants, a fait l'objet d'un rapport de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) publié en octobre 2011. L'ANSM y indique qu'aucun élément ne met en évidence le lien entre une exposition par voie cutanée à l'aluminium et l'apparition d'un cancer. Toutefois, afin de limiter le niveau global d'exposition à cette substance, l'ANSM recommande dans ce rapport de restreindre la concentration d'aluminium (sous toutes ses formes) dans les produits cosmétiques à 0,6% et de ne pas utiliser les produits contenant de l'aluminium juste après le rasage ou sur peau lésée compte tenu de la forte absorption rapportée dans ces conditions. Destinataire de ce rapport, le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC), comité consultatif de l'Union européenne, a considéré, dans son avis de mars 2014 sur la sécurité de l'aluminium dans les produits cosmétiques, qu'en l'état actuel des connaissances, l'aluminium est peu susceptible d'être cancérogène. Il ajoute qu'il n'existe aucune preuve que l'utilisation de produits anti-transpirants puisse conduire à des niveaux d'aluminium qui seraient préjudiciables à la santé, ni que l'utilisation de produits cosmétiques contenant de l'aluminium augmente le risque de cancer du sein ou de développer la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson et autres maladies neurodégénératives. Par ailleurs, en septembre 2016, les autorités françaises ont porté à l'attention de la commission européenne les travaux menés par les chercheurs et oncologues suisses, afin que le CSSC évalue si ces études pourraient le conduire à modifier ses conclusions antérieures. Il a également été demandé à la commission qu'une communication spécifique soit réalisée auprès des consommateurs et des Etats membres. Les autorités françaises restent vigilantes aux suites qui seront apportées par la commission européenne sur ce sujet.

Établissements de santé

(hôpitaux psychiatriques – moyens – perspectives)

100474. – 8 novembre 2016. – **M. Hervé Féron** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des patients au sein des hôpitaux psychiatriques. M. le député a récemment pris connaissance du témoignage de la famille d'une personne adulte handicapée mentale travaillant au sein d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) et sujette à des épisodes psychotiques. Si des séjours psychiatriques lui ont permis par le passé de se reposer et de se remettre en état de travailler, la diminution du nombre de places et la raréfaction des moyens dans ces hôpitaux rendent sa situation de plus en plus difficile, laissant sa famille totalement démunie vis-à-vis de ses souffrances. En effet, selon le rapport d'information du député Denys Robiliard sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie publié en décembre 2013, le nombre de lits dans les hôpitaux psychiatriques a diminué de moitié entre 1974 et 2010. Or, sans une politique volontariste de recrutement et de formation du personnel, il est à craindre que la situation à l'hôpital psychiatrique ne s'améliore pas et que les cas de grande détresse comme celui relaté dans cette question écrite ne deviennent de plus en plus courants. Il serait également intéressant de développer des structures alternatives à l'hôpital comme les conseils

locaux de santé mentale, sortes de plateformes de coordination entre les médecins, les structures médico-sociales, les patients et leurs familles, qui permettent de proposer un parcours personnalisé au patient. Cette idée, développée dans le rapport d'information déjà cité de M. Robiliard, mérite d'être étudiée dans le détail, et il souhaiterait savoir quelles suites y ont été données ainsi qu'au reste des propositions du rapport. Plus largement, il voudrait connaître la politique du Gouvernement relative aux hôpitaux psychiatriques. **– Question signalée.**

Réponse. – Les troubles psychiques, notamment les plus graves, qualifiés de sévères et persistants, impactent fortement le parcours de vie des personnes qui en sont affectées. Pour ces personnes, et dès lors que les troubles sont chroniques, la continuité de la prise en charge sanitaire et de l'accompagnement (social ou médico-social) est une condition nécessaire d'un parcours le plus sécurisé possible. Cette dimension a été fortement réaffirmée au sein de l'article 69 de la Loi de modernisation de notre système de santé, qui définit la politique de santé mentale et en prévoit la déclinaison sur les territoires au sein de projets territoriaux de santé mentale « dont l'objet est l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture ». Chaque projet territorial de santé mentale repose sur un diagnostic, qui doit identifier « les insuffisances dans l'offre de prévention et de services sanitaires, sociaux et médico-sociaux et dans l'accessibilité, la coordination et la continuité de ces services, et préconiser des actions pour y remédier ». Le projet territorial de santé mentale a donc bien pour objectif de favoriser des parcours dans lesquels les risques de rupture, qui peuvent être liés notamment à une décompensation de la pathologie, sont prévenus et gérés grâce à la coordination des acteurs. Des travaux de déclinaison de l'article 69 de la Loi sont en cours dans le cadre du Conseil national de santé mentale mis en place le 10 octobre 2016, et un décret précisant les priorités du projet territorial de santé mentale sera prochainement publié. Une des priorités principales du décret portera sur la mobilisation précoce, conjointe et en proximité des acteurs intervenant dans les parcours de santé et de vie, dans une démarche coordonnée où soins et accompagnement social et médico-social se complètent. Plus largement, le projet territorial devra prévoir l'ensemble des services permettant d'assurer le suivi sanitaire et l'accompagnement des personnes le nécessitant, mais aussi le soutien aux proches aidants. La coordination de proximité des acteurs autour du parcours individualisé constitue par ailleurs l'un des axes du volet Handicap psychique acté lors du Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016. L'objectif est de mettre en place dans les régions un parcours global coordonné pour les personnes à risque ou en situation de handicap psychique. Cette mesure sera déclinée sur les territoires dès 2017 grâce à des crédits sanitaires et médico-sociaux fléchés. Les conseils locaux de santé mentale (CLSM) sont effectivement un lieu de coordination privilégié de ce parcours en santé mentale. Ils sont à ce titre cités à la fois au sein de l'article 69 de la Loi et dans le projet de décret. Leur promotion et leur développement ont par ailleurs fait l'objet d'une instruction du 30 septembre 2016 « relative à la consolidation et à la généralisation des CLSM en particulier dans le cadre des contrats de ville ». Enfin, l'installation d'un Comité de pilotage dédié à la psychiatrie le 13 janvier 2017, permettra de mener les travaux nécessaires concernant les évolutions de la psychiatrie, en vue notamment d'améliorer les prises en charge ambulatoire, y compris sous une forme intensive, et de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale des personne, en lien avec les acteurs du champ social et médico-social.

Politique sociale
(aide sociale – bénéficiaires – frais d'entretien – réglementation)

100806. – 22 novembre 2016. – **M. Kader Arif** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de l'aide sociale accordée par les départements de France aux personnes qui, faute de ressources suffisantes, ne peuvent pourvoir leurs besoins élémentaires. Il semblerait qu'en fonction des départements, la règle applicable en matière de déduction des frais d'hygiène ne soit pas la même pour les bénéficiaires de l'aide sociale. À ce titre, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les différentes dépenses comprises dans les « frais d'entretien » visées à l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles. **– Question signalée.**

Réponse. – Le régime de l'aide sociale à l'hébergement tel que défini dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) aux termes des articles L.113-1 et L.231-4 prévoit que ladite aide peut être employée à couvrir les dépenses des bénéficiaires résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées sur des places habilitées à l'aide sociale. L'article L.132-3 du CASF précise que les ressources prises en compte dans le cadre de l'aide sociale sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90% des ressources de la personne. En tout état de cause, l'intéressé doit disposer de 10% de ses ressources mensuelles et a minima d'une somme mensuelle dont elle peut disposer librement et dont les modalités de calcul sont fixées par le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004. Ces dispositions doivent être interprétées comme devant permettre aux personnes placées dans un établissement de subvenir aux dépenses qui sont mises à leur charge et exclusives de tout

choix de gestion, tel que les sommes au titre desquelles les personnes seraient redevables de l'impôt sur le revenu. La contribution de 90% est appliquée sur une assiette de ressources diminuée de ces éventuelles dépenses (impôt sur le revenu), de la cotisation à la mutuelle (couverture complémentaire santé), la responsabilité civile, ainsi que le forfait journalier le cas échéant (CE, Ass., 14 décembre 2007, Département de la Charente Maritime). Ainsi, aux termes des articles L.132-3, R.231-6, et D.312-159-2 du CASF, les établissements qui assurent à la fois l'entretien et l'hébergement des personnes âgées doivent fournir l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'animation de la vie sociale de l'établissement, et de blanchissage du linge plat et du linge de toilette. Ces prestations minimales d'hébergement sont payées par la personne hébergée, ou, à défaut, par le conseil départemental au titre de l'aide à l'hébergement avec prise en compte des ressources à hauteur de 90%. S'agissant des frais d'hygiène, ces derniers incombent à la personne hébergée en établissement d'hébergement pour personnes âgées au titre de la somme mensuelle minimale laissée à sa disposition, puisque ces frais ne sont pas intégrés dans le socle de prestations d'hébergement prévues dans le D.312-159-2 du CASF. Toutefois, selon les règlements départementaux d'aide sociale, des conseils départementaux peuvent être amenés à prendre en charge ces frais d'hygiène pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Produits dangereux
(pesticides – utilisation – conséquences – apiculture)

100657. – 15 novembre 2016. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'interdiction totale au niveau européen du fipronil, substance de traitement des semences qui s'avère être hautement préjudiciable pour la qualité des sols mais surtout pour la survie des polinisateurs. L'Institut national de recherche agronomique (INRA) a démontré une nouvelle fois dans une étude parue en août 2016 que cet insecticide impacte la fertilité des abeilles de façon significative. Cet avis fait suite à celui de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui avait fait un constat similaire en 2013 « de risque aigu pour les polinisateurs en cas d'exposition au fipronil », sans compter les risques que comporte la présence de ce produit dans les aliments. Ce constat est d'autant plus préoccupant lorsque l'on sait que le déclin des polinisateurs est très fort et aurait des conséquences dramatiques sur les écosystèmes et sur l'environnement. Si la France a banni depuis une décennie le fipronil sur son territoire, le processus d'interdiction de cet insecticide paraît beaucoup plus hésitant sur le plan européen. Fin 2013, la Commission européenne a décidé une interdiction pour deux ans seulement (règlement UE 485/2013). À ce jour, ce dangereux insecticide ne fait toujours pas l'objet d'une interdiction totale dans l'Union, contrairement à ce que demandent les apiculteurs européens qui font état de l'impact catastrophique de certaines pratiques agricoles sur les populations de pollinisateurs. Il lui demande comment il compte peser sur le plan européen pour établir une interdiction définitive et à long terme du fipronil, plus largement quel est son plan d'action pour la sauvegarde des abeilles et de soutien à l'apiculture française. **– Question signalée.**

Réponse. – En France, la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fipronil et des semences traitées avec cette substance sont interdites depuis 2004. Au niveau européen, le fipronil a été inscrit sur la liste des substances approuvées en 2007. En 2010, suite au signalement de pertes accidentelles de colonies d'abeilles, des exigences complémentaires ont été ajoutées concernant l'enrobage des semences et l'équipement des semoirs pour réduire les émissions de poussières. En 2013, la substance a été réexaminée par la Commission européenne sur la base de nouvelles informations concernant les risques pour les abeilles causés par les semences de maïs traitées avec du fipronil. A l'issue de cet examen, l'utilisation de la substance a été limitée au traitement de semences destinées à être utilisées sous serre et de semences de poireaux, d'oignons, d'échalotes et de brassicacées destinées à être utilisées en plein champ et récoltées avant la floraison. L'approbation expirera le 30 septembre 2017. Le notifiant ayant décidé de ne pas déposer de demande pour son renouvellement, la substance ne sera plus autorisée à partir de cette date.

Agriculture
(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)

101033. – 6 décembre 2016. – **Mme Geneviève Levy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la révision des zones défavorisées simples. Les agriculteurs varois s'inquiètent en effet des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. Dans les

communes déclassées, les agriculteurs ne pourront donc plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Cette ICHN est la seule subvention permettant de corriger les importantes inégalités (notamment en termes de références historiques) qui existent entre les zones défavorisées et les autres. La prime herbagère agro-environnementale, intégrée dans l'ICHN à partir de 2015, constituerait une perte supplémentaire non négligeable pour les agriculteurs évincés du dispositif. Il y aurait donc un risque accru de cessation d'activité en élevage dans les zones intermédiaires, en opposition à la volonté affichée par le Gouvernement de la préserver dans ces zones. L'impact négatif se ferait aussi sentir sur les aides à l'installation (modulation des dotations jeunes agriculteurs et bonification des prêts) et sur certaines aides à l'investissement présentant un taux d'aide supérieur pour les agriculteurs situés en zone défavorisée. Enfin, la transparence des GAEC s'appliquant à l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les exploitations constituées sous cette forme sociétaire seront très fortement pénalisées. Les agriculteurs ne comprennent pas le décalage entre la revalorisation du montant de l'ICHN annoncée par le président de la République - lors du 22ème sommet de l'élevage de Cournon (2 octobre 2013) -, et l'amputation des zones défavorisées simples. En conséquence, elle souhaite savoir s'il est possible d'exclure les ICHN dans la détermination des seuils d'imposition ainsi que de l'assiette imposable au micro-BA, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs déjà fragilisés.

Agriculture
(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)

101178. – 13 décembre 2016. – **M. Philippe Vitel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la révision des zones défavorisées simples. Les agriculteurs varois s'inquiètent en effet des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. Dans les communes déclassées, les agriculteurs ne pourront donc plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Cette ICHN est la seule subvention permettant de corriger les importantes inégalités (notamment en termes de références historiques) qui existent entre les zones défavorisées et les autres. La prime herbagère agro-environnementale, intégrée dans l'ICHN à partir de 2015, constituerait une perte supplémentaire non négligeable pour les agriculteurs évincés du dispositif. Il y aurait donc un risque accru de cessation d'activité en élevage dans les zones intermédiaires, en opposition à la volonté affichée par le Gouvernement de la préserver dans ces zones. L'impact négatif se ferait aussi sentir sur les aides à l'installation (modulation des dotations jeunes agriculteurs et bonification des prêts) et sur certaines aides à l'investissement présentant un taux d'aide supérieur pour les agriculteurs situés en zone défavorisée. Enfin, la transparence des GAEC s'appliquant à l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les exploitations constituées sous cette forme sociétaire seront très fortement pénalisées. Les agriculteurs ne comprennent pas le décalage entre la revalorisation du montant de l'ICHN annoncée par le président de la République - lors du 22e sommet de l'élevage de Cournon (2 octobre 2013) -, et l'amputation des zones défavorisées simples. En conséquence, il souhaite savoir s'il est possible d'exclure les ICHN dans la détermination des seuils d'imposition ainsi que de l'assiette imposable au micro-BA, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs déjà fragilisés.

Réponse. – La loi de finances rectificative pour 2015 a abrogé, à compter de l'imposition des revenus de 2016, le régime du forfait agricole applicable aux petites exploitations pour lui substituer un régime dit micro-BA (micro-bénéfices agricoles) selon lequel le revenu imposable est égal aux recettes réelles diminuées d'un abattement forfaitaire représentatif des charges de 87 %. Cette réforme a fait l'objet d'un accord très large de la part de l'ensemble des organisations syndicales agricoles. Le régime du « micro-BA » est applicable dès lors que la moyenne des recettes hors taxes d'une exploitation agricole calculée sur les trois dernières années qui précèdent l'année d'imposition reste inférieure à 82 200 €. Des mesures complémentaires à ce régime ont été adoptées dans le cadre des lois de finances de la fin de l'année 2016. Ainsi, l'article 101 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit que les indemnités compensatoires de handicap naturel encaissées par les exploitants agricoles relevant du micro-BA ne sont pas retenues pour déterminer leur bénéfice imposable. En outre, l'article 100 de cette même loi ouvre ce nouveau régime aux exploitations à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique dirigeant l'exploitation. Le champ d'application du micro-BA a également été étendu aux activités équestres par la loi de finances pour 2017. Enfin, les exploitants soumis à un régime réel pour l'exercice d'une activité non agricole pourront bénéficier du régime du micro-BA sous réserve d'en respecter les conditions d'application.

Professions de santé
(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

101528. – 20 décembre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un manque à gagner important dans la retraite de plusieurs vétérinaires suite à des opérations passées de prophylaxie sur les bovins, commanditées et financées par l'État. Lors de ces opérations, les vétérinaires étaient les collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, et leur travail était encadré et contrôlé par les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, leur employeur devait les affilier aux régimes sociaux, mais, bien que les rémunérations perçues par les praticiens étaient considérées fiscalement comme des salaires, l'État n'a pas versé les cotisations sociales qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite. Un manque à gagner a alors été constaté sur le montant des retraites des vétérinaires, reconnu par le Conseil d'État comme une faute de l'État, entraînant réparation (arrêtés n° 334197 et 341325 du 14 novembre 2011). Quelques-uns des vétérinaires alors concernés ont été effectivement indemnisés. Cependant, à ce jour, nombreux sont les vétérinaires concernés qui peinent toujours à faire valoir leurs droits à une retraite normalement due. Ils n'arrivent pas à obtenir cette réparation du fait de la date de prise d'effet de la prescription quadriennale, qui limite dans le temps les recours envers l'État. En effet, la reconnaissance de la faute de l'État date de 2011, ce qui élimine pour le recours tous les vétérinaires ayant pris leur retraite avant cette date. La problématique aujourd'hui porte donc sur la date de prise d'effet de la prescription quadriennale. Plusieurs vétérinaires ignoraient cette prescription, qui a fait l'objet d'une communication très faible, au moment où ils ont pris leur retraite. Ils sont de bonne foi, mais se sentent aujourd'hui floués : il a fallu attendre 2011 pour qu'ils apprennent, suite à des actions menées par certains de leurs représentants, que l'État avait commis une faute. Ils ont ainsi présenté tardivement un dossier de demande -par ailleurs très difficile à constituer, du fait de l'ancienneté de ces opérations de prophylaxie d'état et de la destruction de certaines archives-. Au total, plusieurs centaines de vétérinaires retraités seraient lésées. Ainsi, les vétérinaires retraités, dont la retraite est mince en partie à cause de la carence de l'État - souhaiteraient voir la prescription courir au-delà de 2015, en réparation de la faute commise par l'État. Les dossiers établis avant cette date deviendraient alors valides pour tous ceux qui ont pris leur retraite avant 2011. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement pour ces vétérinaires retraités, qui se sentent floués par la date de début de prescription qui diminue considérablement les ayants droit. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. Au 31 décembre 2016, 501 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. L'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État… toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1er janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établies par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1er janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des

impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

Propriété
(servitudes – obligation de débroussaillement)

101745. – 27 décembre 2016. – **M. Pascal Terrasse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article L. 134-6 du code forestier portant sur l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. Cet article précise l'obligation pour le propriétaire de maintenir les abords d'une construction en état débroussaillé dans une profondeur de 50 mètres, même si les travaux de débroussaillement doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée. Il s'interroge sur l'incidence d'une telle mesure qui peut susciter la négligence des propriétaires de parcelles contiguës non bâties qui, forts de cette réglementation, laissent à la charge de leur voisin les travaux de débroussaillement. Dans certains cas, le propriétaire d'une parcelle laissée en friche et à l'abandon peut causer un préjudice important aux propriétaires de parcelles voisines, occasionnant par là même des frais importants à leur charge exclusive. Il souhaiterait donc savoir si des mesures pouvaient être envisagées afin de faire face à ce genre de situation et garantir un devoir de débroussaillement et d'entretien minimum à la charge du propriétaire, et non de ses voisins.

Réponse. – L'article L. 134-6 du code forestier dispose que l'obligation de débroussaillement s'applique sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers, installation de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, dans les territoires réputés particulièrement exposés au risque incendie. Cette mesure, en diminuant la biomasse combustible, favorise d'une part l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie et d'autre part, la sauvegarde des habitants de la construction. Le propriétaire du bâtiment concerné étant le principal bénéficiaire de cette disposition, c'est à lui qu'incombe la charge des travaux, auxquels le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer. Le législateur reconnaît ainsi la responsabilité dominante du propriétaire de la construction dans l'augmentation des risques d'éclosion d'incendie et son intérêt majeur à diminuer la vulnérabilité de sa construction. En outre, le retour d'expérience montre que les habitations débroussaillées dans un rayon de 50 mètres sont à une immense majorité peu ou pas touchées en cas d'incendie : si le débroussaillement représente une charge financière pour le propriétaire, elle reste sans comparaison avec les dommages causés aux biens et aux personnes en cas de sinistre. Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer cette disposition légale ; cette position sur cette question a d'ailleurs été clairement exprimée lors de l'examen d'une proposition de loi à l'Assemblée nationale le 13 juin 2016.

Retraites : régime agricole
(montant des pensions – revalorisation)

101752. – 27 décembre 2016. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des retraites agricoles. Cette revalorisation devrait permettre de porter les petites retraites à 75 % du SMIC, ce qui est un minimum pour nos agriculteurs. Cependant, des questions se posent quant au financement de cette mesure. Contrairement aux positions prises par le président de la République sortant, le Gouvernement envisagerait d'augmenter de deux points de cotisation la retraite complémentaire obligatoire des actifs agricoles. Dans un contexte de crise, cette solution risquerait d'affecter davantage encore les charges des exploitations. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer qu'une telle solution n'est plus à l'étude.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités

agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution de ce complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO à l'horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 comprenait une intégration dans l'assiette des prélèvements sociaux des dividendes perçus par l'exploitant et sa famille et un prélèvement sur les réserves financières de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ces deux mesures ont été mises en œuvre en 2014 et 2015. Etait également prévu le relèvement des cotisations professionnelles progressif, à hauteur de 1,3 point de pourcentage supplémentaire. Cette dernière mesure, notamment en raison de la crise agricole, n'avait pas été mise en oeuvre, ni en mai 2015, ni en 2016. Une conférence sur les retraites agricoles a rassemblé les organisations professionnelles agricoles, la mutualité sociale agricole, l'association nationale des retraités agricoles de France, ainsi que les cabinets et services des ministères chargés de l'agriculture et des affaires sociales le 30 novembre 2016. Y ont été présentés le bilan du plan de revalorisation des petites retraites agricoles 2012-2017, des propositions de mesures de redressement du régime RCO ainsi qu'une méthode de travail permettant d'envisager des réformes structurantes pour l'avenir. A la suite de cette concertation, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une augmentation limitée à 0,5 point de cotisation en 2017 et 2018 et de prévoir un abondement du régime RCO par la solidarité nationale. Il convient de noter que cette augmentation induit une augmentation des droits des agriculteurs. Ainsi, l'équilibre financier du régime RCO est préservé.

Retraites : régime agricole
(montant des pensions – revalorisation)

101901. – 10 janvier 2017. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes formulées par le monde agricole concernant la revalorisation de leurs retraites. En effet, dans le cadre de la réforme des retraites de 2014, il était prévu, à l'issue d'une revalorisation sur 3 ans et à compter de 2017, que les anciens chefs d'exploitation à carrière complète puissent bénéficier d'une retraite égale à 75 % du SMIC net, soit environ 840 euros par mois. Toutefois, le Gouvernement a fait le choix de faire financer ces mesures par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de retraite complémentaire obligatoire. Il propose notamment une augmentation de deux points de cotisations de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) payées par les actifs agricoles, ce qui aurait un impact considérable sur les charges des exploitations. Alors que le secteur agricole traverse une crise sans précédent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour aider les retraités agricoles.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2016 est estimé à 250 000 personnes, pour un gain mensuel moyen de 35 euros. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 comprenait une intégration dans l'assiette des prélèvements sociaux des dividendes perçus par l'exploitant et sa famille et un prélèvement sur les réserves financières de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ces deux mesures ont été mises en œuvre en 2014 et 2015. En revanche, le relèvement de 1,3 point à partir de 2015, du taux des cotisations appelées au

titre de la RCO tel qu'il était prévu dans le plan de financement inscrit dans l'étude d'impact annexée à la loi du 23 décembre 2013 précitée n'a pas été mis en œuvre à ce stade, principalement en raison de la crise agricole de 2015 et 2016. Une conférence sur les retraites agricoles a rassemblé les organisations professionnelles agricoles, la mutualité sociale agricole, l'association nationale des retraités agricoles de France, ainsi que le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministère des affaires sociales et de la santé le 30 novembre 2016. Y ont été présentés le bilan du plan de revalorisation des petites retraites agricoles 2012-2017, des propositions de mesures de redressement du régime RCO ainsi qu'une méthode de travail permettant d'envisager des réformes structurantes pour l'avenir. A la suite de cette concertation, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une augmentation limitée à 0,5 point de cotisation en 2017 et 2018 et de prévoir un abondement du régime RCO par la solidarité nationale. Il convient de noter que cette augmentation induit une augmentation des droits des agriculteurs. Ainsi, l'équilibre financier du régime RCO est préservé.

Agroalimentaire
(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

101925. – 17 janvier 2017. – **M. Laurent Wauquiez** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions d'abattage des animaux. Un certain nombre de révélations relatives aux conditions d'abattage des animaux ont été dénoncées. Effectivement, celles-ci dévoilent l'intensité de la violence avec laquelle les animaux concernés sont abattus. Certes une commission d'enquête a été mise en place mais aucune mesure concrète n'a encore été prise. Dès lors, il souhaite savoir si des mesures précises seront prises pour lutter contre ce type de maltraitances animales.

Réponse. – En 2016, les conditions d'abattage des animaux dans certains abattoirs ont été dénoncées dans plusieurs vidéos diffusées par une association. En mars 2016, l'Assemblée nationale a instauré une commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français. Le rapport de cette commission, basé sur un état des lieux des abattoirs en France, a été rendu public en septembre 2016 et ses conclusions et recommandations présentées au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt le mercredi 12 octobre 2016. La commission formule 65 propositions pour notamment renforcer la formation du personnel et prendre en compte la pénibilité au travail, améliorer les pratiques et les équipements dans les abattoirs et renforcer les moyens et l'efficacité des contrôles officiels. A l'occasion d'un entretien avec le rapporteur et le président de la commission d'enquête, Mrs Jean-Yves Caullet et Olivier Falorni, le ministre chargé de l'agriculture a indiqué sa volonté de renforcer le dialogue national sur les questions de bien-être animal à l'abattoir. Cette thématique a donc été inscrite dans la feuille de route pour la période 2016-2019 du conseil national de l'alimentation (CNA), instance privilégiée du dialogue sociétal autour des questions d'alimentation dont le rôle a été conforté par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Au niveau local, le 9 janvier 2017, une instruction a été diffusée aux préfets visant le renforcement du dialogue sur les questions de bien-être animal, entre responsables d'abattoirs et associations, au sein des comités locaux de suivi des abattoirs. En adéquation avec les préconisations des députés, il a également été décidé de désigner au sein de chaque abattoir un responsable de la protection animale. Celui-ci devra être titulaire d'un certificat de compétence dont les exigences d'obtention seront renforcées. De nouveaux outils pédagogiques utiles à cette formation sont actuellement en cours de développement. Le ministre chargé de l'agriculture a également pris l'engagement de créer un délit de maltraitance animale dans les abattoirs et les entreprises de transport. Pour des raisons de procédure (censure du Conseil constitutionnel pour « cavalier législatif »), le délit n'a pu être défini dans la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, malgré la position favorable d'une très large majorité de parlementaires sur l'amendement du Gouvernement le proposant lors de l'examen du projet. Il a été réintroduit par l'Assemblée nationale dans la proposition de loi de M. Olivier Falorni relative au respect de l'animal en abattoir. Après la poursuite de l'examen législatif de ce texte, cela constituera un nouvel outil de responsabilisation, en matière de protection animale, des exploitants des entreprises d'abattage et de transport. Le ministre chargé de l'agriculture est en outre favorable au contrôle par caméra vidéo en abattoir, après avoir conduit une expérimentation permettant d'évaluer l'opportunité et les conditions de mise en place. La commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie pour fournir un appui méthodologique à la conduite de cette expérimentation. Les syndicats de salariés ainsi que l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail seront également consultés au préalable. Mrs Falorni et Caullet seront eux aussi associés à ces consultations. Dans un souci de transparence, le ministre chargé de l'agriculture s'est engagé à mettre en ligne annuellement sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt un bilan actualisé des suites mises en œuvre dans le cadre des inspections portant sur la protection animale dans les abattoirs. D'ores et déjà, un bilan établi au 13 octobre 2016 des suites données aux inspections menées en avril 2016 dans tous les abattoirs de boucherie est

mis en ligne à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/abattoirs-le-bilan-du-suivi-des-plans-daction-des-audits-davril-2016 Ces décisions complètent les mesures prises au travers du premier plan national d'actions en faveur du bien-être animal présenté par le ministre chargé de l'agriculture le 5 avril dernier : http://agriculture.gouv.fr/20-actions-prioritaires-en-faveur-du-bien-etre-animal Le ministre chargé de l'agriculture étant particulièrement sensible à ce sujet prioritaire, ce plan contient quatre actions visant l'amélioration du dispositif de protection des animaux à l'abattoir, au-delà des autres actions couvrant le reste des problématiques relatives au bien-être animal (élevage, transport, recherche, formation…) : - le renforcement des contrôles de l'État, - la responsabilisation, la formation et la protection des personnels au sein des abattoirs, - la modernisation des structures et des matériels d'étourdissement et le soutien aux recherches de techniques alternatives, - l'évolution des pratiques pour une meilleure application de la réglementation (notamment en matière de transportabilité des animaux) et la définition des modalités de mise en œuvre de l'abattage à la ferme.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aménagement du territoire
(zones de revitalisation rurale – rapport – recommandations)

84708. – 14 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le rapport d'information sur les zones de revitalisation rurales. Il préconise de supprimer l'exonération de cotisations sociales pour embauche compte tenu de son faible intérêt par rapport aux mesures de droit commun (pacte de responsabilité). Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Suite aux Assises des ruralités du second semestre 2014, les deux comités interministériels aux ruralités ont mis en place la réforme des zones de revitalisation rurales (ZRR). Concernant l'exonération de charges sociales en faveur des entreprises, qui est d'une durée d'un an en ZRR, le projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2016 (PLFSS 2016) prévoyait de la supprimer, compte tenu du fait que les mesures d'exonérations de droit commun étaient équivalentes voire plus avantageuses. En effet, grâce au pacte de responsabilité et de solidarité, les exonérations de droit commun que constituent les allègements généraux applicables aux salariés pour les rémunérations inférieures à 1,6 SMIC et la baisse de cotisations d'allocations familiales étendue jusqu'à 3,5 SMIC en 2015 représentent des avantages financiers croissants, ce qui justifie d'autant plus de revenir sur les dispositifs particuliers qui avaient été conçus par ailleurs. Le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) consiste en une exonération dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale jusqu'à 2,4 SMIC qui s'applique pour une durée de 12 mois sur chaque embauche dans les établissements situés dans les zones de revitalisation rurales tant que celle-ci ne porte pas l'effectif au-delà de 50 salariés. Ce dispositif perd de son attractivité, avec une réduction de près de moitié des effectifs exonérés en 15 ans ; les employeurs en ZRR ont désormais tendance à privilégier, pour soutenir leurs créations d'emploi, les allègements généraux renforcés depuis le pacte, plus pérennes et lisibles qu'un dispositif limité dans le temps, et davantage susceptibles à ce titre d'obtenir un effet réel sur l'emploi. Enfin, les allègements généraux, renforcés par le pacte de responsabilité et de solidarité, représentent un dispositif de substitution nettement plus efficient, concentré sur les bas salaires et disposant d'un coefficient d'exonération majoré depuis le 1er janvier 2015 qui conduit le dispositif de droit commun à être plus favorable que les dispositifs zonés au niveau où l'effet sur l'emploi est le plus important. Toutefois, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finance de la sécurité sociale 2016, les parlementaires ont souhaité maintenir le dispositif existant attaché aux ZRR.

Chasse et pêche
(associations communales de chasse agréées – regroupement de communes – réglementation)

92023. – 22 décembre 2015. – **M. Christophe Léonard** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur une conséquence du dispositif communes nouvelles. En effet, l'article L. 422-4 du code de l'environnement dispose qu'il ne peut y avoir qu'une association communale de chasse agréée (ACCA) par commune. Selon l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, « la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale ». Par conséquent, il ne peut exister qu'une seule ACCA par commune nouvelle, ce qui implique la fusion des associations communales déjà existantes. Or les ACCA perçoivent cette fusion comme difficilement applicable en pratique et comme un frein aux initiatives de

création de communes nouvelles. Aussi, face aux vives inquiétudes des associations concernées et dans le souci d'éviter de pénaliser les regroupements de communes, il lui demande si une évolution de la réglementation est envisagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les associations communales de chasse agréées (ACCA) sont régies par les dispositions du code de l'environnement, et notamment par son article L.422-4. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complétél'article L. 422-4 du code de l'environnement par des dispositions prévoyant que : *« La fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations. »* Ainsi les associations de chasse agréées correspondant aux anciennes communes qui ont fusionné peuvent être maintenues au sein des communes nouvelles.

Collectivités territoriales
(réforme – Charte européenne de l'autonomie locale – conséquences)

95417. – 3 mai 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le manque de consultation des collectivités territoriales dans le processus de réforme territoriale, constaté dans le rapport sur l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale, rédigé par le Conseil de l'Europe. Le rapport précise que « la pratique selon laquelle le pouvoir central consulte uniquement les associations nationales de pouvoirs locaux/régionaux lors d'une restructuration de l'ensemble du système d'administration locale, ou lors d'une fusion de plusieurs collectivités locales/régionales en entités plus vastes, n'est pas conforme aux exigences de la Charte » dont l'article 5 exige d'ailleurs que « pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet. ». Aussi, elle souhaite savoir quelles conséquences le Gouvernement va tirer de cette violation de la Charte et, plus globalement, du principe de libre administration des collectivités locales.

Réponse. – Par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le législateur a créé de nouvelles régions par regroupement de plusieurs régions préexistantes. L'article 55 de la Constitution n'a pas pour effet de permettre à un traité international régulièrement introduit dans l'ordre interne d'ajouter à la procédure législative définie par la Constitution. Or, celle-ci prévoit à son article 72-1, alinéa 3, que : « La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi ». Le Conseil constitutionnel en a déduit que « ni ces dispositions ni aucune autre exigence constitutionnelle n'imposent la consultation des collectivités territoriales préalablement au dépôt d'un projet ou à l'adoption d'une loi modifiant leurs délimitations territoriales ». Le Conseil d'État a également décidé que le juge « ne peut être utilement saisi d'un moyen tiré de ce que la procédure d'adoption de la loi n'aurait pas été conforme aux stipulations d'un (…) traité [international] » (CE, 27 octobre 2015, M. H. et autres, n° 393026, considérant 7). Le Conseil d'État a donc rejeté les recours fondés sur une prétendue violation de la Charte. En tout état de cause, le Gouvernement considère que les collectivités territoriales ont été consultées notamment à travers le Sénat, qui, aux termes mêmes de l'article 24 de la Constitution « assure la représentation des collectivités territoriales de la République » et auquel conformément à l'article 39 de la Constitution, ce projet de loi avait été soumis en premier lieu puisqu'il avait pour objet principal l'organisation des collectivités territoriales. Les observations contenues dans le rapport cité sont donc infondées.

Collectivités territoriales
(ressources – dotations – diminution – conséquences)

95790. – 17 mai 2016. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la baisse des dotations aux collectivités locales. Sur les années 2014-2017, les concours financiers de l'État sont en effet appelés à diminuer de 12,5 milliards d'euros, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros, dont 15,7 milliards d'euros (56 %) pour les communes. Le double mouvement de baisse des dotations et de transfert unilatéral de dépenses par l'État conduit au bord du déséquilibre budgétaire un nombre de plus en plus important de collectivités. Après 10 milliards de baisse des investissements depuis 2013, les communes sont contraintes de réduire les services à la population ou d'augmenter les tarifs, et de limiter à nouveau les investissements locaux. Pour stopper la chute de l'investissement local, il faut redonner du souffle aux communes. Il s'agit d'une priorité nationale. Il demande donc l'abandon de la dernière tranche de baisse des dotations prévue

en 2017 dans le but de préserver l'investissement public mais également de remédier à l'inquiétude des élus locaux, contraints de réduire leur soutien à la cohésion sociale et au développement économique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019 prévoit la réalisation de 50 milliards d'euros d'économies sur le triennal 2015-2017. Les collectivités territoriales ont été appelées à y concourir à hauteur de 11 milliards d'euros, ce montant étant proportionnel au poids des collectivités dans la dépense publique. En 2015 et 2016, le bloc communal a contribué au redressement des finances publiques à hauteur de 2 071 millions d'euros. Prenant acte des efforts réalisés par les communes et les groupements de communes pour modérer leurs dépenses de fonctionnement des collectivités, le Président de la République a annoncé au 99e congrès des maires de France la réduction de moitié de la contribution demandée au bloc communal en 2017. Le projet de loi de finances pour 2017 soumis au Parlement prévoit ainsi un effort de 1 035,5 millions d'euros. Par ailleurs, afin de soutenir les projets des collectivités une dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement local a été créée en 2016 et dotée de 800 M€. Sa gestion a été largement déconcentrée pour permettre un engagement rapide des crédits et un fléchage des subventions adapté aux besoins des territoires. Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit la reconduction de cet effort à hauteur de 816 M€. Au sein de cette dotation, un soutien spécifique de 216 M€ sera mobilisé pour cofinancer la première génération de contrats de ruralité et ainsi donner des moyens supplémentaires aux intercommunalités rurales. De son côté, la dotation d'équipement des territoires ruraux sera portée à un milliard d'euros en 2017, soit une progression de 384 M€ par rapport au montant voté en 2014. Ce sont ainsi 1,2 milliard d'euros de crédits qui sont mobilisés par l'Etat pour le soutien à l'investissement des collectivités locales en 2017.

Collectivités territoriales
(ressources – investissements publics – soutien)

95791. – 17 mai 2016. – **M. Paul Salen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la prochaine baisse des dotations aux communes prévue pour 2017. Encore une fois, les élus locaux, quelle que soit leur couleur politique, ont dénoncé la baisse des dotations de l'État et demandé au Gouvernement l'abandon de la dernière tranche de baisse prévue en 2017, soit 3,7 milliards d'euros. Sur les années 2014-2017, l'État aura baissé de 15,8 milliards d'euros ses dotations pour le seul bloc communal, entraînant une chute d'environ 30 % des investissements. Dans le même temps, les élus se plaignent d'avoir vu leurs charges augmenter, plaçant certaines communes au bord de la faillite. Si les communes doivent participer au redressement des comptes publics, cela ne doit pas remettre en cause le tissu économique des territoires. Le bloc local, de façon conjointe avec les départements et les régions, fustige d'ailleurs le fait de ne pas être associé à la préparation du programme de stabilité qui doit être transmis à la Commission européenne. Aussi, sa question écrite n° 92766 du 2 février 2016 relative au devenir du fonds de soutien à l'investissement public local étant restée sans réponse, il renouvelle son intervention et lui demande de bien vouloir lui indiquer ses projets concernant les dotations affectées aux communes pour 2017. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019 prévoit la réalisation de 50 milliards d'euros d'économies sur le triennal 2015-2017. Les collectivités territoriales ont été appelées à y concourir à hauteur de 11 milliards d'euros, ce montant étant proportionnel au poids des administrations locales dans la dépense publique. En 2015 et 2016, le bloc communal a contribué pour sa part au redressement des finances publiques à hauteur de 2 071 millions d'euros par an. Prenant acte des efforts réalisés par les communes et groupements de communes pour modérer les dépenses de fonctionnement des collectivités, le Président de la République a annoncé au 99e congrès des maires de France la réduction de moitié de la contribution demandée au bloc communal en 2017. Le projet de loi de finances pour 2017 soumis au Parlement prévoit ainsi un effort ramené à 1 035,5 millions d'euros. Par ailleurs, afin de soutenir les projets des collectivités, une dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement local a été créée en 2016 et dotée de 800 M€. Sa gestion a été largement déconcentrée pour permettre un engagement rapide des crédits et un fléchage des subventions adapté aux besoins des territoires. Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit la reconduction de cet effort à hauteur de 816 M€. Au sein de cette dotation, un soutien spécifique de 216 M€ sera mobilisé pour cofinancer la première génération de contrats de ruralité et ainsi donner des moyens supplémentaires aux intercommunalités rurales. Par ailleurs, la dotation d'équipement des territoires ruraux sera portée à un milliard d'euros en 2017, soit une progression de 384 M€ par rapport au montant voté en 2014. Ce sont ainsi 1,2 milliard d'euros de crédits qui sont mobilisés par l'Etat pour le soutien à l'investissement des collectivités locales en 2017.

Collectivités territoriales
(communes – communes nouvelles – EPCI – réglementation)

99187. – 27 septembre 2016. – **M. Alain Leboeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur l'insécurité juridique dont est entachée la représentation des communes nouvelles au sein de l'établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre donc étaient membres les communes dont elles sont issues. Parmi ces sources d'insécurité juridique est notamment relevée celle liée à la désignation, au sein du conseil municipal de la commune nouvelle, des conseillers communautaires. En effet, au motif que le conseil municipal de la commune nouvelle peut (ce n'est pas obligatoire) correspondre à la somme des conseillers municipaux des anciennes communes, il est soutenu par certains services de l'État que les conseillers communautaires des anciennes communes poursuivraient leur mandat au sein de l'établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre pour le compte de la commune nouvelle, sans élection. En outre, dans l'hypothèse où le nombre de sièges alloués à la commune nouvelle est inférieur au total des sièges dont disposaient les anciennes communes, l'élection des conseillers communautaires doit se faire parmi les conseillers communautaires des anciennes communes devenus conseillers municipaux de la commune nouvelle conformément au c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Reste que les conseillers municipaux des communes nouvelles ne le sont, le cas échéant, certes dans la continuité des mandats qu'ils exerçaient au sein des anciennes communes, que par détermination de la loi (article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales) sans que la loi n'ait jamais prévu de continuité pour les mandats des conseillers communautaires. Or sur le plan juridique, la création d'une commune nouvelle emporte purement et simplement disparition des communes qui la composent pour donner naissance à une nouvelle et unique personne morale. Par définition, cette nouvelle personne morale n'existait pas « lors du précédent renouvellement général du conseil municipal », au point qu'il peut être sérieusement soutenu qu'il y a lieu de faire application du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales pour désigner les conseillers communautaires parmi l'ensemble des membres du conseil municipal de la commune nouvelle, et non pas parmi les conseillers communautaires des anciennes communes dont les mandats ont pris fin à la suite de la disparition desdites communes pour le compte desquelles ils avaient été élus. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend légiférer pour mettre un terme à cette insécurité juridique de nature à fragiliser les décisions des établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre qui comptent, au sein de leur conseil communautaire, des représentants de la commune nouvelle dont la légalité du mandat pourrait être remise en cause. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans le cas de la création d'une commune nouvelle regroupant des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistant, ce sont les dispositions du 3° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui s'appliquent, garantissant à la commune nouvelle un nombre de sièges égal au nombre de sièges dont bénéficiaient les anciennes communes, sous réserve que ce nombre n'excède ni la moitié des sièges ni le nombre des conseillers municipaux de la commune nouvelle. Les conseillers communautaires en exercice des anciennes communes sont par conséquent maintenus au sein de la commune nouvelle. Dans le cas de la création d'une commune nouvelle regroupant des communes membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, le représentant de l'Etat dans le département procède au rattachement de la commune nouvelle à un seul et même EPCI à fiscalité propre dans les conditions prévues au II de l'article L. 2113-5 du CGCT. A compter de ce rattachement, l'EPCI concerné voit son périmètre étendu à la fraction de la commune nouvelle correspondant à l'ancienne commune (ou aux anciennes communes) qui n'en était pas membre jusqu'alors. Dès lors, au vu des dispositions du 1° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, l'organe délibérant de l'EPCI doit être recomposé. A la suite de la détermination du nombre et de la répartition des conseillers communautaires entre les communes, des sièges supplémentaires seront attribués à la commune nouvelle si elle ne dispose pas d'autant de sièges que de communes historiques au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI en application de l'article 1° bis de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, créé par l'article 11 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle. Le nombre de sièges de l'EPCI est alors majoré à due concurrence. Ce régime dérogatoire est maintenu jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle. Ces différentes dispositions visent à préserver à chaque fois que cela est possible le mandat des conseillers communautaires des anciennes communes. Cette garantie, qui reste transitoire jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, permet aux conseillers communautaires concernés, régulièrement élus, de poursuivre leurs mandats jusqu'à leur terme. Ainsi, dans un souci de sécurité juridique et au vu de l'application de ces dispositions dans la désignation des conseillers communautaires des nombreuses communes nouvelles créées, il n'est pas de la volonté du gouvernement de revenir sur cette règle.

Coopération intercommunale
(pôles d'équilibre territoriaux – comités syndicaux – composition)

99437. – 4 octobre 2016. – **M. Michel Lesage** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les problèmes relatifs à la répartition des sièges dans les comités syndicaux des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) composés uniquement de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), après application de la loi NOTRe. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a exigé ou favorisé la fusion des intercommunalités existantes réduisant ainsi le nombre d'EPCI comptabilisés sur le territoire français. Ce dispositif a eu pour effet de diminuer mécaniquement le nombre d'intercommunalités composant les PETR et ainsi de modifier les règles de gouvernance comme la composition des comités syndicaux de ces derniers. Les PETR sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 79 de la loi. S'agissant des règles de composition du comité syndical du PETR, le II de l'article L. 5741 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'issu de l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), précise que « les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ». Or le PETR du pays de Guingamp, précédemment composé de huit EPCI, est désormais uniquement structuré autour de deux EPCI dont la dimension démographique est particulièrement déséquilibrée, fixant un rapport du simple au double : l'agglomération Guingamp-Paimpol (57 communes, 77 239 habitants) et la communauté des communes du Leff Armor (28 communes, 31 555 habitants). Dans ce cadre, pour les PETR uniquement composés de deux EPCI, le II de l'article L. 5741-1 du CGCT, tel qu'issu de l'article 79 de la loi MAPTAM apparaît donc comme impossible à appliquer, voire incohérent entre la nécessité de prendre en compte le poids démographique de chaque EPCI tout en interdisant à l'un des membres de disposer de plus de la moitié des sièges. Cette situation ubuesque générée par l'application de la loi NOTRe favorisant la fusion des EPCI mais ultérieure à la loi MAPTAM se rencontrerait présentement dans de nombreux PETR. La règle précisant qu'aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges vaut légitimement lorsqu'un PETR est, *a minima*, composé de trois voire quatre intercommunalités. Cette règle est inadaptée dans une structure uniquement formée de deux établissements qui, de plus, ont des poids démographiques remarquablement différents. En conséquence il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter des réponses concrètes à ces cas particuliers.

Réponse. – Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), crée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) constitue une catégorie d'établissements publics, composée exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les règles d'organisation et de fonctionnement du PETR sont prévues aux articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux points II et III non codifiés de l'article 79 de la loi MAPTAM. Les PETR sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 79 de la loi. S'agissant des règles de composition du comité syndical du PETR, le II de l'article L. 5741-1 du CGCT, tel qu'issu de l'article 79 de la loi MAPTAM, précise que « *les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent, tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque EPCI à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges* ». Il résulte de cette rédaction que, dans l'hypothèse d'un PETR composé de deux EPCI à fiscalité propre, l'article 79 de la loi MAPTAM prévoit une répartition égalitaire des sièges au sein du comité syndical du PETR. Cette répartition égalitaire des sièges vise à assurer l'effectivité de libre administration et des principes de non tutelle d'une collectivité sur une autre : si un des EPCI membres du PETR disposait de plus de la moitié des sièges au sein du comité syndical, il serait en mesure d'imposer systématiquement sa volonté à l'autre EPCI et aux communes qui le composent. Le Gouvernement n'a donc pas l'intention d'apporter des modifications aux textes en vigueur sur ce point.

Mort
(cimetières – concessions funéraires – réglementation)

99572. – 4 octobre 2016. – **M. René Rouquet** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives

aux concessions de cimetière. L'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'une concession de cimetière peut être temporaire, trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle. S'agissant plus spécifiquement de la prolongation d'une concession, il convient de distinguer deux situations : l'article L. 2223-15 du CGCT prévoit que les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires peuvent être renouvelées, pour une même période, l'année précédant la fin de la concession et jusqu'à deux ans après la fin de la concession ; l'article L. 2223-16 du CGCT prévoit quant à lui que les concessions sont convertibles en une concession de plus longue durée à tout moment. Ainsi il est impossible pour une personne titulaire d'une concession limitative de la renouveler pour une même durée pendant la période de concession : elle doit soit la convertir en une concession plus longue, soit attendre la fin de la concession. Cette situation est perçue injustement par les administrés qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour convertir une concession limitative en une concession perpétuelle alors qu'ils ne souhaitent pas ou ne peuvent pas attendre la fin d'une concession, au regard des durées par nature très longues, pour la renouveler. Il voudrait savoir si le Gouvernement entend modifier les dispositions législatives susvisées afin de permettre à tout moment le renouvellement d'une concession de cimetière pour une durée inférieure ou équivalente.

Réponse. – L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession. Le renouvellement d'une concession peut également être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (article R.2223-5 du CGCT). Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les trois ou cinq ans (Circulaire du ministre de l'intérieur, 1er mai 1928). Le renouvellement de la concession funéraire s'effectue dans tous les cas au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date de la demande de renouvellement (CE, 21 mai 2007, n° 281615, Ville de Paris). Aux termes de l'article L. 2223-15 du CGCT, le renouvellement s'effectue en principe sur une même parcelle et pour une même durée que le contrat initial mais le concessionnaire peut user de son droit d'obtenir la conversion de la concession pour une durée plus longue à tout moment (article L. 2223-16 du CGCT). Les communes disposent également de la faculté de proposer un renouvellement de concession pour une durée plus courte que celle accordée par le contrat initial (QE, n° 09563 JO Sénat du 20/08/2009 – page 2005), sous réserve que ladite durée a été prévue par le conseil municipal et qu'elle soit établie pour une durée comprise entre cinq et quinze ans maximum. En conséquence rien ne semble s'opposer, dans le cadre du renouvellement anticipé exposé ci-dessus, à la possibilité de convertir une concession pour une durée plus courte que celle accordée par le contrat initial, même si en l'état actuel de la réglementation, aucune disposition ne le prévoit expressément. Le Gouvernement souhaite engager une réflexion visant à clarifier le renouvellement des concessions funéraires pour une durée plus courte ou équivalente sans attendre la fin de celle-ci.

Collectivités territoriales
(contrats – procédure de passation – fusion des intercommunalités – perspectives)

100893. – 29 novembre 2016. – **M. Jean-Marc Fournel*** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales**, sur la passation des contrats dans le cadre des marchés public et la fusion des intercommunalités. En effet, le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-41-3, dispose que les contrats concluent par des intercommunalités sont transférés *de facto* à la nouvelle entité fusionnée. Se pose la question d'une procédure de marché en cours et n'ayant pas abouti au 31 décembre 2016 par la signature d'un contrat. Dans ce cadre, et pour permettre aux intercommunalités de signer leur contrat en toute sécurité juridique, doivent-elles cesser toute procédure de marché public dans l'attente de la fusion ou l'entité nouvellement créée par une fusion reprend-elle à sa charge les procédures de marché jusqu'à leur conclusion, si tant est qu'elle en ait toujours besoin.

Marchés publics
(collectivités territoriales – EPCI – fusion – conséquences)

100964. – 29 novembre 2016. – **Mme Chaynesse Khirouni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le devenir des procédures de contrats publics en cours de passation lors de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). À la suite d'une fusion d'EPCI, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, les contrats conclus par les communautés de communes sont transférés *de facto* à la nouvelle entité fusionnée. Ceci s'applique à tous les contrats en cours de validité d'ores et déjà notifiés par les anciens EPCI. Se pose cependant la question des procédures de marchés en cours de passation. En effet, il semble qu'il y ait deux possibilités d'interprétation de l'article L. 5211-41-3 précité. Avec une interprétation stricte et, par analogie des dispositions concernant les contrats échus, le transfert ne concernerait que les contrats conclus en cours de validité. Les marchés en cours de passation ne seraient alors pas transmis et l'EPCI devrait se soumettre à nouveau à la publicité. Avec une interprétation plus large du texte, en revanche, il pourrait être considéré que la communauté issue de la fusion continue la procédure en cours et conclue elle-même le contrat. Afin de lever toute incertitude juridique pour les EPCI qui auront à fusionner au 1er janvier 2017, elle lui demande donc de bien vouloir préciser la règle applicable.

Réponse. – Les textes applicables aux marchés publics n'envisagent pas l'hypothèse du changement de pouvoir adjudicateur intervenant lors d'une procédure de marché en cours de passation. Toutefois, par analogie avec les principes posés par les modifications des marchés en cours d'exécution, tels qu'ils résultent notamment de l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il peut être considéré que dans une telle hypothèse, le changement de pouvoir adjudicateur n'a pas par lui-même d'incidence sur les conditions de mise en œuvre de la concurrence. Toutefois, ce changement ne doit pas avoir pour conséquence que les caractéristiques du marché connaissent des modifications substantielles au sens du texte précité. De même, dans la mesure où le pouvoir adjudicateur qui a entamé la consultation avait la compétence pour passer le marché au moment où elle a été engagée, la validité de la procédure n'est pas affectée. Cependant, la perte de la compétence de l'acheteur initial fait obstacle à la poursuite de la procédure, et a fortiori de la signature du marché par celui-ci. En revanche, ladite procédure pourra être valablement poursuivie par celui qui récupère la compétence, pour autant que le marché ait vocation à satisfaire ses besoins, à la date du transfert de celle-ci. Il lui reviendra de prévoir une mise au point pour adapter les stipulations au changement de pouvoir adjudicateur dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucune modification substantielle du marché public qui aurait pour effet de remettre en cause les conditions de la mise en concurrence. Dans le cas contraire, la procédure de passation du marché public devra être déclarée sans suite et une nouvelle procédure de mise en concurrence mise en œuvre.

Coopération intercommunale
(communautés de communes – organe délibérant – réglementation)

100900. – 29 novembre 2016. – **M. Guillaume Larrivé** prie **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales**, de bien vouloir préciser quelles sont, à compter du 1er janvier 2017, les règles applicables pour la représentation des communes associées au sein des conseils des communautés de communes. Il demande si par exemple, le village de Louesme, qui est une commune associée de la commune de Champignelles (Yonne), bénéficiera d'un siège (en plus de celui de la commune de Champignelles) au sein du conseil de la communauté des communes de Puisaye-Forterre.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle a modifié l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en créant un 1° bis prévoyant qu' « en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ». Dès lors, pour les communes nouvelles créées après le renouvellement général des conseils municipaux mais avant la fusion ou l'extension du périmètre de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), des sièges supplémentaires leur seront attribués si elles ne disposent pas d'autant de sièges que d'anciennes communes au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI. Le nombre total de sièges de l'EPCI est alors majoré à hauteur de la différence. Ce régime dérogatoire est maintenu jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle. Ces dispositions transitoires sont applicables, comme le précise le 1° bis de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, aux communes nouvelles créées après le dernier renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire, aux communes issues de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Par conséquent, les communes associées issues d'une

fusion-association relevant de la loi n° 71-588 dite « Marcelin » du 16 juillet 1971 ne peuvent se prévaloir de cette disposition, et leur représentation au sein du nouvel organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre sera régie par les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Coopération intercommunale
(pôles d'équilibre territoriaux – comités syndicaux – composition)

101622. – 27 décembre 2016. – **Mme Annie Le Houerou** alerte **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les problèmes relatifs à la répartition des sièges dans les comités syndicaux des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) composés uniquement de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), après application de la loi NOTRe. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a exigé ou favorisé la fusion des intercommunalités existantes réduisant ainsi le nombre d'EPCI comptabilisés sur le territoire français. Ce dispositif a eu pour effet de diminuer mécaniquement le nombre d'intercommunalités composant les PETR et ainsi de modifier les règles de gouvernance comme la composition des comités syndicaux de ces derniers. Les PETR sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 79 de la loi. S'agissant des règles de composition du comité syndical du PETR, le II de l'article L. 5741 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'issu de l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), précise que « les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ». Or le PETR du pays de Guingamp, précédemment composé de huit EPCI, est désormais uniquement structuré autour de deux EPCI dont la dimension démographique est particulièrement déséquilibrée, fixant un rapport du simple au double : l'agglomération Guingamp-Paimpol (57 communes, 77 239 habitants) et la communauté des communes du Leff Armor (28 communes, 31 555 habitants). Dans ce cadre, pour les PETR uniquement composés de deux EPCI, le II de l'article L. 5741-1 du CGCT, tel qu'issu de l'article 79 de la loi MAPTAM apparaît donc comme impossible à appliquer, voire incohérent entre la nécessité de prendre en compte le poids démographique de chaque EPCI tout en interdisant à l'un des membres de disposer de plus de la moitié des sièges. Cette situation ubuesque générée par l'application de la loi NOTRe favorisant la fusion des EPCI mais ultérieure à la loi MAPTAM se rencontrerait présentement dans de nombreux PETR. La règle précisant qu'aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges vaut légitimement lorsqu'un PETR est, *a minima*, composé de trois voire quatre intercommunalités. Cette règle est inadaptée dans une structure uniquement formée de deux établissements qui, de plus, ont des poids démographiques remarquablement différents. En conséquence elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter des réponses concrètes à ces cas particuliers.

Réponse. – Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) constitue une catégorie d'établissements publics, composée exclusivement d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les règles d'organisation et de fonctionnement du PETR sont prévues aux articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux points II et III non codifiés de l'article 79 de la loi MAPTAM. Les PETR sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 79 de la loi. S'agissant des règles de composition du comité syndical du PETR, le II de l'article L. 5741-1 du CGCT, tel qu'issu de l'article 79 de la loi MAPTAM, précise que « les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent, tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque EPCI à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ». Il résulte de cette rédaction que, dans l'hypothèse d'un PETR composé de deux EPCI à fiscalité propre, l'article 79 de la loi MAPTAM prévoit une répartition égalitaire des sièges au sein du comité syndical du PETR. Cette répartition égalitaire des sièges vise à assurer l'effectivité des principes de libre administration et de non tutelle d'une collectivité sur une autre : si un des EPCI membres du PETR disposait de plus de la moitié des sièges au sein du comité syndical, il serait en mesure d'imposer systématiquement sa volonté à l'autre EPCI et aux communes qui le composent. Le Gouvernement n'a donc pas l'intention d'apporter des modifications aux textes en vigueur sur ce point.

Marchés publics
(collectivités territoriales – EPCI – fusion – conséquences)

101698. – 27 décembre 2016. – **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales**, sur les règles encadrant les procédures de passation des contrats publics en cours au moment de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les marchés en cours de passation et qui ne seront pas conclus au 1er janvier 2017, mais dont la publicité aura été lancée par la communauté de communes, l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités locales peut prêter à plusieurs interprétations. D'une part, si on l'interprète strictement, le transfert *de facto* ne concerne que les contrats conclus et les marchés en cours de passation ne sont pas transmis à la nouvelle entité, qui devra alors refaire toute la publicité. D'autre part, dans une interprétation plus large de l'article, l'on peut considérer que la nouvelle entité fusionnée continue la procédure en cours et conclut elle-même le contrat. Il semblerait que cela se règle au cas par cas, mais qu'il serait préférable que la nouvelle entité fusionnée n'ait pas à poursuivre des contrats en cours de passation. Ainsi, pour les communautés de communes, d'ici le 31 décembre 2016, il conviendrait qu'elles n'effectuent plus de procédures de marchés. Il lui demande donc de clarifier les règles encadrant les procédures de passation des contrats publics en cours au moment de la fusion des EPCI.

Réponse. – Les textes applicables aux marchés publics n'envisagent pas l'hypothèse du changement de pouvoir adjudicateur intervenant lors d'une procédure de marché en cours de passation. Toutefois, par analogie avec les principes posés par les modifications des marchés en cours d'exécution, tels qu'ils résultent notamment de l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il peut être considéré que dans une telle hypothèse, le changement de pouvoir adjudicateur n'a pas par lui-même d'incidence sur les conditions de mise en œuvre de la concurrence. Toutefois, ce changement ne doit pas avoir pour conséquence que les caractéristiques du marché connaissent des modifications substantielles au sens du texte précité. De même, dans la mesure où le pouvoir adjudicateur qui a entamé la consultation avait la compétence pour passer le marché au moment où elle a été engagée, la validité de la procédure n'est pas affectée. Cependant, la perte de la compétence de l'acheteur initial fait obstacle à la poursuite de la procédure, et *a fortiori* de la signature du marché par celui-ci. En revanche, ladite procédure pourra être valablement poursuivie par celui qui récupère la compétence, pour autant que le marché ait vocation à satisfaire ses besoins, à la date du transfert de celle-ci. Il lui reviendra de prévoir une mise au point pour adapter les stipulations au changement de pouvoir adjudicateur dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucune modification substantielle du marché public qui aurait pour effet de remettre en cause les conditions de la mise en concurrence. Dans le cas contraire, la procédure de passation du marché public devra être déclarée sans suite et une nouvelle procédure de mise en concurrence mise en œuvre.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord – harkis – France – responsabilité – reconnaissance)

100272. – 1er novembre 2016. – **M. Jacques Cresta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire**, sur la question des harkis. Le président de la République, à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux harkis, a reconnu les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des harkis, tant pour les massacres de ceux restés en Algérie que pour les conditions inhumaines de ceux qui ont été accueillis sur le territoire français. Cette prise de position courageuse en un lieu symbolique, la cour des Invalides, a été tout particulièrement appréciée par l'ensemble de la population harkie et leurs représentants au plan national. Le département des Pyrénées-Orientales est intimement lié à cette question car il a accueilli au camp de Rivesaltes de nombreuses familles de harkis qui ont été « parquées » là durant de trop nombreuses années. En hommage à ces femmes, ces hommes et ces enfants, le conseil régional a érigé un mémorial, projet porté avec les associations harkies tant au niveau local que national depuis 1998, que le Premier ministre a eu l'occasion de visiter lors de son inauguration. En tant que parlementaire des Pyrénées-Orientales, le député n'a cessé dès janvier 2013 (QE 15 244), d'appeler à une telle reconnaissance, fort attendue par les harkis et leurs familles depuis 54 ans. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de faire suite à la reconnaissance de la responsabilité de l'État français sur la question des harkis.

Réponse. – La République a reconnu à plusieurs reprises sa part de responsabilité concernant le sort qui fut réservé aux harkis en 1962. Elle leur a en conséquence rendu hommage en de nombreuses occasions et a adopté un ensemble de mesures en faveur de cette population et des rapatriés. Sur un plan matériel, la loi n° 87-549 du

16 juillet 1987 a ainsi créé une allocation forfaitaire de 60 000 francs en faveur des anciens supplétifs domiciliés en France. La loi n° 94-488 du 11 juin 1994 a prévu une allocation complémentaire d'un montant de 110 000 francs. Le dispositif actuel d'allocation de reconnaissance, institué par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, bénéficie à près de 6 000 personnes. La loi précitée du 11 juin 1994 a en outre instauré une aide spécifique en faveur des conjoints survivants. Dans le domaine de la mémoire, le décret du 31 mars 2003 a institué une « Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives », fixée le 25 septembre de chaque année. En outre, la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 a prévu la création d'une Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie. Ses statuts ont été approuvés, 5 ans plus tard, par décret du 3 août 2010. Elle a pour objet de conserver, d'expliquer et de transmettre la mémoire des événements de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie. Elle facilite et encourage les recherches pour la compréhension du déroulement et de l'enchaînement de ces événements et crée, au plan national et international, les conditions favorables aux échanges sur ces questions. Elle est représentée au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Entendant pleinement inscrire son action dans le prolongement de cette démarche globale de reconnaissance et de réparation, le Président de la République a souligné, dès le 25 septembre 2012, puis lors de son discours prononcé aux Invalides le 25 septembre dernier, les responsabilités de la France s'agissant de l'abandon des harkis, des massacres de ceux d'entre eux restés en Algérie et des conditions d'accueil inhumaines des familles transférées dans les camps en France. Il a donc demandé au Gouvernement d'établir en faveur de ces personnes un plan d'action détaillé, qui a été présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2014. Fort de dix mesures, ce plan vise une intégration entière des harkis et de leurs familles à la communauté nationale en leur accordant une complète reconnaissance et une meilleure réparation. Au titre de la reconnaissance et de la mémoire, le Gouvernement s'est ainsi engagé à faire connaître l'histoire des harkis, notamment grâce à des actions éducatives et culturelles. À cet égard, le Premier ministre a donné des instructions aux recteurs et inspecteurs d'académie pour entreprendre, en lien avec les services départementaux de l'ONAC-VG, des actions éducatives portant sur la mémoire des anciens supplétifs. En outre, les agents de l'ONAC-VG, des préfectures, des structures d'insertion mais aussi des acteurs du monde culturel sont formés aux enjeux de la mémoire des harkis. De même, l'ONAC-VG, en coopération avec le service historique de la défense (SHD), s'est vu confier la mission de recueillir les témoignages oraux des harkis, afin de profiter de la mémoire vivante des anciens supplétifs. Près de 60 témoignages ont été obtenus en 2016, parmi lesquels 35 ont déjà été transmis au SHD. La diffusion de ces témoignages, subordonnée au consentement des intéressés, ouvrira la voie à de futures actions pédagogiques et scientifiques. Au nombre des mesures de reconnaissance et de mémoire figure également la création d'un nouveau lieu de mémoire et de recueillement à Paris. En effet, les représentants des harkis avaient souvent fait part de leur volonté de voir créer un tel lieu de mémoire, en plus de la plaque déjà apposée en leur honneur aux Invalides. En conséquence, dès le 25 septembre 2014, le Premier ministre et le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire ont dévoilé une stèle en hommage aux harkis au mémorial de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie, situé quai Branly à Paris, affirmant ainsi pleinement l'appartenance des anciens supplétifs au monde combattant et l'intégration de leur histoire à la mémoire nationale. De plus, le Gouvernement a souhaité voir transformer en lieux de mémoire les 69 anciens hameaux de forestage qui accueillirent plus de 10 000 harkis, conjoints et enfants de harkis après 1962, dans des conditions de vie extrêmement précaires. À cet effet, en 2016, une plaque ou une stèle a été apposée, en coopération avec l'Office national des forêts qui employa ces anciens supplétifs, dans plus des deux tiers de ces hameaux, quatre d'entre elles ayant été inaugurées par le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire. D'autres plaques et stèles seront très prochainement installées et inaugurées. Elles permettront une réelle diffusion géographique de la mémoire des harkis sur de nombreux territoires. Le Gouvernement a également souhaité qu'il soit procédé à l'identification des lieux d'inhumation des harkis et de leurs enfants morts et parfois inhumés anonymement dans les camps où ils furent hébergés. Dans cette perspective, l'ONAC-VG mène un travail basé notamment sur les archives de la gendarmerie et des communes pour identifier ces lieux, ainsi que les personnes qui y sont inhumées. Par ailleurs, ce plan d'actions contient plusieurs mesures visant à favoriser le renforcement des relations entre l'administration et les harkis et à améliorer les dispositifs existant concernant l'accès à l'emploi et la réparation. Au nombre de ces mesures figure la création de comités régionaux de concertation destinés à faciliter le dialogue entre les associations de harkis et les services de l'État. Depuis 2016, ces comités se réunissent dans le cadre des 13 nouvelles régions, sous la présidence des préfets de région. Le montant de l'allocation de reconnaissance a quant à lui été revalorisé de 167 euros dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Une nouvelle hausse de 100 euros du montant de cette allocation, ainsi que de celui de l'allocation viagère versée aux conjoints et ex-conjoints survivants des anciens membres des formations supplétives, a été prévue par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. A compter du 1er janvier 2017, l'allocation de reconnaissance s'élève ainsi à 2 422 euros ou à 3 515 euros, selon

l'option choisie par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande. Pour ce qui concerne l'accès à l'emploi, le Gouvernement poursuit une politique incitative visant à faciliter l'insertion professionnelle des enfants de harkis dans le secteur public. Afin d'augmenter significativement les possibilités de recrutement dans un des corps de la fonction publique, la durée d'inscription sur les listes d'aptitude régionales (deux régions maximum) et/ou nationale, initialement fixée à trois ans pour les bénéficiaires prioritaires, a été portée à 5 ans par l'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 et par le décret n° 2015-1011 du 18 août 2015. Par ailleurs, les enfants de harkis déjà radiés des listes d'aptitude peuvent être réinscrits à leur demande. Néanmoins, la durée cumulée de leurs inscriptions ne peut excéder 5 ans. Par ailleurs, nombre d'enfants de harkis, hébergés dans des camps militaires à l'issue de la guerre d'Algérie, ont été victimes de freins au regard de l'accès à la formation et à l'emploi. C'est pourquoi, afin d'améliorer leurs droits à la retraite, une possibilité de rachat des trimestres au titre des périodes passées dans ces camps, durant lesquelles ils n'ont pas pu se constituer de droits à la retraite, leur est ouverte. Les enfants de harkis ayant eu entre 16 et 21 ans dans ces camps peuvent donc racheter jusqu'à 4 trimestres de cotisations, afin de pouvoir prétendre plus facilement à une retraite à taux plein. Pour ce faire, ils bénéficient d'une aide forfaitaire de 2 000 euros par trimestre, ce qui représente 60 % du coût moyen pour ce type de rachat. Cette aide peut aller jusqu'à 8 000 euros par personne pour 4 trimestres rachetés. Enfin, il est rappelé que dans le cadre de la modernisation de l'action publique, le Gouvernement a approuvé un plan d'actions détaillé réformant la gestion des prestations en faveur du monde combattant, des victimes de guerre, des rapatriés et des harkis. S'agissant plus particulièrement des rapatriés et des harkis, les actions et les dispositifs mis en place au profit de ces personnes étaient jusqu'alors gérés, en tout ou partie, par une multiplicité d'organismes au nombre desquels il convient de citer la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR), le Haut conseil des rapatriés (HCR), l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer (ANIFOM), le Service central des rapatriés (SCR) et l'ONAC-VG. Conformément à la décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013, il a été convenu de recentrer la gestion de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre au profit des harkis et des rapatriés, sur l'ONAC-VG et le SCR, qui deviendra, en 2018, un des pôles spécialisés de l'établissement public. Ainsi, les rapatriés et les harkis bénéficient désormais d'un guichet de proximité unique auprès des services départementaux de l'ONAC-VG. Le budget 2017 préserve l'ensemble des mesures en faveur des harkis et des rapatriés. Sa dotation de 17,2 millions d'euros marque la détermination des pouvoirs publics à maintenir le niveau des prestations et à reconnaître les actions, le courage et l'engagement des intéressés pendant la guerre d'Algérie. Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire continuera pour sa part à rencontrer régulièrement les représentants des associations représentatives des harkis, dans le cadre d'échanges ouverts et constructifs, afin de recenser leurs difficultés éventuelles et de définir les moyens de les résoudre.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – bénéficiaires)

101185. – 13 décembre 2016. – **M. Jean-René Marsac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'extension de l'obtention de la carte d'ancien combattant aux militaires ayant servi en Algérie entre 1962 et 1964. L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit, à partir du premier octobre 2015, d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Cette avancée est significative et témoigne la reconnaissance de la Nation à l'égard des anciens combattants qui ont défendu et effectué des missions de sécurité dans des pays indépendants conformément à des accords bilatéraux ou à des résolutions d'organismes internationaux. Elle met fin à une discrimination en matière de conditions d'attribution entre combattants de deux générations AFN et OPEX. Cependant, cette loi provoque une iniquité de traitement entre AFN/OPEX et les militaires présents sur le sol algérien entre 1962 et 1964, qui ont payé un lourd tribut, puisque l'on déplore 535 militaires tués ou disparus. Actuellement les soldats présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1er juillet 1964 ne peuvent prétendre qu'au titre de reconnaissance de la Nation (TRN) en raison des actions conduites pour le maintien de la paix en Algérie. Il demande si le Gouvernement envisage également d'intégrer dans la loi les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant 4 mois et plus, entre juillet 1962 et juillet 1964.

Réponse. – Aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1er juillet 2004, de reconnaître la

qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* [1] du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11027 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, comme le souligne l'honorable parlementaire, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 331-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du CPMIVG.

Anciens combattants et victimes de guerre (conjoints survivants – revendications)

101186. – 13 décembre 2016. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réversion de la pension de retraite du combattant. Actuellement, la retraite du combattant est accordée pour tout titulaire de la carte du combattant. Il arrive que cette retraite soit la seule source de revenus pour de nombreux ménages lorsque le conjoint a dû abandonner son activité professionnelle pour accompagner son mari ancien combattant et lorsque l'ayant droit décède, la veuve peut être amenée à se retrouver sans aucune source de revenus. Dans le milieu civil, le régime général des retraites permet au conjoint survivant de toucher automatiquement la pension de retraite. Il est inacceptable que dans le milieu militaire, les veuves doivent faire chacune des demandes individuelles contraignantes et compliquées pour obtenir ce droit. Il lui demande que la réversion soit accordée aux veuves pour la retraite du combattant et que celle-ci soit traitée sur les mêmes critères que la pension de retraite. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La retraite du combattant, malgré sa dénomination, n'est pas une pension de retraite mais une récompense militaire attachée à la personne du combattant et versée au titre de la reconnaissance nationale. Elle est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de 65 ans. Cet avantage peut être servi, à titre exceptionnel, à partir de 60 ans, si l'ancien combattant est soit domicilié dans un département ou territoire d'Outre-mer, soit bénéficiaire de l'allocation du Fonds de solidarité vieillesse, soit bénéficiaire d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources tout en étant pensionné au taux minimum de 50 % au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit encore bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité (PMI) indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors métropole. Le montant annuel de la retraite du combattant s'élève à 702 euros depuis le 1er janvier 2017 compte tenu de la valeur du point de PMI fixé à 14,04 euros conformément à l'arrêté du 25 août 2016 publié au *Journal officiel* de la République française du 6 septembre 2016 et de son relèvement de 48 à 50 points au 1er janvier 2017. Enfin, il convient de souligner qu'au titre de la politique sociale développée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les veuves d'anciens combattants, et en particulier les plus démunies d'entre elles, peuvent bénéficier, de la part de cet établissement, d'un soutien moral, administratif et financier adapté à leur situation.

Décorations, insignes et emblèmes (croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

102056. – 24 janvier 2017. – **Mme Dominique Chauvel*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en toutes circonstances et

éventuellement pour combattre sur les lieux des opérations extérieures. Bon nombre de ces engagés militaires, même après dix ans de service, s'indignent du fait qu'ils ne pourront jamais obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. Beaucoup de conditions sont exigées pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Pour obtenir la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe de l'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, il leur faut avoir servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat. Cette décoration attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires valorise le volontariat de ceux qui ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation mais n'ouvre aucun droits nouveaux et n'a donc aucun coût pour l'État. Il souhaite alors connaître ce que le Gouvernement entend faire pour adapter le décret n° 2011-1993 du 22 décembre 2011 qui fixe les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels. Cette adaptation relèverait d'un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants et permettrait aux combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, en service depuis la suspension de la conscription, de pouvoir prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. Il lui demande sa position sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

102213. – 31 janvier 2017. – **Mme Marine Brenier*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, tous lieux et en toute circonstance, et éventuellement combattre en opérations extérieures. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'Institution, après quatre, huit ou onze années de services, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ces derniers rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, laquelle reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique en péril au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et ne présente aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle lui demande s'il entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

102214. – 31 janvier 2017. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils quitteront l'institution militaire après plusieurs années de service pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec

agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le député pose la question de savoir si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont aujourd'hui injustement privés.

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante lors du premier conflit mondial, alors qu'en raison de leur âge ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Les anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui s'étaient engagés dans les mêmes conditions ont pu se voir décerner une CCV distincte, créée pour ce conflit. Afin d'éviter la multiplication des croix de cette nature, le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 a finalement instauré une CCV unique, ornée d'une barrette mentionnant le conflit au titre duquel elle a été décernée (1939-1945, Corée, Indochine, Afrique du Nord). Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) a ouvert le bénéfice de cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures (OPEX) répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* [1] du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des OPEX, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4e génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. De même, le départ en OPEX constituant pour les réservistes un acte de volontariat caractérisé, le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 a étendu, dans les mêmes conditions que pour les appelés, le bénéfice de la CCV-ME aux réservistes opérationnels. Conformément aux dispositions du code de la défense, les engagés volontaires (contractuels des armées, directions et services) signent quant à eux un contrat au titre d'une formation, pour servir en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Ces contraintes, inhérentes à l'état militaire, qui s'appliquent également aux militaires de carrière, peuvent conduire, le cas échéant, à la projection de ces personnels sur des TOE. En effet, de par leur contrat, qui les lie au ministère de la défense, ces personnels se sont engagés à remplir des missions tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Un militaire sous contrat ou de carrière peut ainsi être désigné d'office pour rejoindre un TOE, en particulier s'il détient une spécialité indispensable à la réalisation de la mission confiée aux armées. La situation de ces militaires est à cet égard fondamentalement distincte de celle des anciens appelés du contingent et des réservistes opérationnels qui, avant de servir sur un TOE, ont dû impérativement exprimer leur volontariat. En matière d'attribution de distinctions honorifiques, le dispositif retenu vise précisément à distinguer ces deux formes d'engagement en réservant le bénéfice de la CCV à celui qui s'est exposé au feu alors qu'il n'y était pas tenu. Une remise en cause de cette approche reviendrait à ne plus différencier la CCV-ME et les médailles commémoratives s'agissant de leurs conditions d'attribution. En outre, privilégier la 4e génération du feu en ne soumettant plus l'attribution de la CCV-ME à la condition de l'engagement singulier introduirait une rupture d'égalité de traitement entre les différentes générations d'anciens combattants. Par ailleurs, une telle décision aboutirait nécessairement à décerner cette décoration à tous les militaires contractuels et de carrière, soumis au même statut, faisant perdre tout sens et toute valeur à cette distinction. De même, si les militaires engagés servant au titre de contrats courts ont naturellement vocation, à l'issue de ces contrats, à constituer le vivier dont le ministère de la défense a besoin pour renforcer les réserves opérationnelle et citoyenne, il apparaît néanmoins nécessaire de maintenir une forte attractivité de la réserve en continuant notamment de distinguer, par l'octroi de la CCV-ME, les réservistes qui auront fait le choix de servir en OPEX. Dès lors, sans méconnaître le courage et le dévouement dont font preuve les militaires contractuels engagés dans les conflits auxquels la France participe, il n'est pas envisagé de modifier à leur profit les conditions d'attribution de la CCV-ME. Toutefois, il est souligné que les militaires contractuels sont éligibles à toutes les distinctions et récompenses auxquelles peuvent prétendre

les militaires de carrière, sous réserve de réunir les conditions d'attribution requises. Ils peuvent en particulier se voir décerner la croix de la valeur militaire à la suite d'une action d'éclat accomplie dans le cadre des OPEX. Enfin, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est désormais reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Cet assouplissement des critères d'attribution de la carte du combattant ouvre les avantages du statut de combattant à l'ensemble des militaires de la 4e génération du feu qui pourront ainsi bénéficier de la retraite du combattant, de la rente mutualiste majorée par l'État, de la croix du combattant et de la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette mesure, entrée en vigueur à compter du 1er octobre 2015, contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4e génération du feu et à renforcer le lien armée-nation. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Agriculture
(exploitants – régime fiscal – revendications)

93725. – 8 mars 2016. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur l'incompatibilité des régimes micro bénéfice agricole (micro BA) et des bénéfices non-commerciaux réel (BNC réel). En effet, dans la situation où un individu cumulait deux activités, l'un à titre principal nécessitant un rattachement au régime BNC réel, et l'autre de nature agricole et à titre accessoire soumis au forfait agricole, l'application des deux régimes était possible, sauf dans certains cas supposant une dénonciation expresse de l'administration fiscale. Or, depuis la fin du forfait agricole au 31 décembre 2015, et son remplacement par le micro BA, le nouveau dispositif est désormais, selon l'article 64 *bis* du code général des impôts, expressément incompatible avec l'application d'un régime BNC réel. Cependant le système fiscal réel se montre inadapté aux revenus agricoles accessoires d'un faible niveau. Il lui demande si le Gouvernement entend prévoir une dérogation à l'article 64 *bis* du CGI pour rétablir sous certaines conditions du revenu agricole accessoire, une compatibilité entre les régimes micro BA et BNC réel. **– Question signalée.**

Réponse. – L'ancien article 69 A du code général des impôts (CGI) prévoyait que le forfait agricole pouvait être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, notamment dans le cas où le contribuable était imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole. La doctrine (BOI-BA-REG-20-10 § 80) prévoyait cependant des mesures de tempérament en permettant le maintien du bénéfice du forfait agricole pour les exploitants individuels qui disposent par ailleurs de revenus imposés selon un régime réel (bénéfices industriels et commerciaux -BIC- ou bénéfices non commerciaux -BNC-) lorsque ces revenus n'excèdent pas, au niveau du foyer fiscal, 27 000 €, remboursements de frais inclus mais taxes non comprises et pour les sociétés civiles agricoles soumises au régime forfaitaire bénéfices agricoles (BA), lorsqu'au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales de ces trois années n'excède ni 30 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre desdites années, ni 50 000 €. Le régime des micro-exploitations agricoles (régime « micro-BA »), issu de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2015, reprend la teneur de la règle existant sous le régime forfaitaire en prévoyant au II de l'article 64 *bis* du CGI que sont exclus du régime micro-BA les contribuables imposables selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de leur exploitation agricole. Il est néanmoins envisagé de maintenir la tolérance administrative précitée, en faveur des activités non agricoles dont les revenus sont faibles.

Impôts locaux
(taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération – zones urbaines sensibles)

94516. – 29 mars 2016. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) permettant aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers étant reconnus « politique de la ville ». La loi de finances pour

2015 a étendu aux 1 500 quartiers prioritaires « politique de la ville » l'abattement de 30 % sur la base d'imposition à la TFPB dont bénéficiaient les bailleurs situés en zones urbaines sensibles (ZUS). Dans certaines villes, comme à Hirson dans la troisième circonscription de l'Aisne, cet abattement représente une économie prévisionnelle annuelle plus importante que ce que laisse apparaître l'état de notification des bases et taux d'imposition pour 2016. À cela s'ajoute une compensation de l'État limitée. La perte de recettes fiscales pouvant être constatée lui semble être en totale contradiction avec les objectifs pourtant défendus au service des villes et des quartiers reconnus comme étant « politique de la ville ». Aussi, il souhaite savoir quelle est son opinion quant à cette réalité et souhaite connaître ses intentions ainsi que celles du Gouvernement en vue d'une réforme permettant de remédier efficacement à cette réalité incohérente. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Impôts locaux
(taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération – zones urbaines sensibles)

94517. – 29 mars 2016. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) permettant aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers étant reconnus « politique de la ville ». La loi de finances pour 2015 a étendu aux 1 500 quartiers prioritaires « politique de la ville » l'abattement de 30 % sur la base d'imposition à la TFPB dont bénéficiaient les bailleurs situés en zones urbaines sensibles (ZUS). Dans certaines villes, comme à Hirson dans la troisième circonscription de l'Aisne, cet abattement représente une économie prévisionnelle annuelle plus importante que ce que laisse apparaître l'état de notification des bases et taux d'imposition pour 2016. À cela s'ajoute une compensation de l'État limitée. La perte de recettes fiscales pouvant être constatée lui semble être en totale contradiction avec les objectifs pourtant défendus au service des villes et des quartiers reconnus comme étant « politique de la ville ». C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir si le Gouvernement envisage dès cette année la mise en place d'une dotation de compensation afin de donner tout son sens à la logique portée par la politique de la ville. **– Question signalée.**

Réponse. – L'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les zones urbaines sensibles (ZUS), puis dans les quartiers « politique de la ville » (QPV) est compensé pour les collectivités concernées par l'ancien dispositif ZUS comme pour les nouveaux entrants. La compensation de cette exonération fait cependant partie de la catégorie dite des « variables d'ajustement », ce qui signifie que les compensations qui la composent sont soumises à minoration. Ce mécanisme permet de respecter la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités locales et l'engagement du Président de la République d'une baisse des dépenses publiques de 50 Mds € sur trois ans, dont 11 Mds€ sur les dotations versées aux collectivités territoriales, conformément à la loi de programmation des finances publiques 2014-2019. Néanmoins, le Gouvernement a souhaité, dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2016, répondre de manière favorable aux demandes d'évolutions de ces modalités de compensation, formulées par les parlementaires. L'article 33 de la loi de finances pour 2016 matérialise cet engagement. Ainsi, à partir de 2016, le taux de minoration ne s'appliquera plus à cette compensation d'exonération et le taux de compensation sera figé à son niveau de 2014. Par conséquent, le taux de compensation de cet abattement sera d'environ 40 % et ce dès 2016. Ce montant désormais figé, en hausse de près de 14 points par rapport au taux de compensation de 2015, qui était fixé à 26,4 %, traduit la volonté du Gouvernement d'offrir une sécurité et une visibilité renforcée aux signataires des nouveaux contrats de ville.

Impôts et taxes
(taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – perspectives)

98612. – 30 août 2016. – **Mme Monique Rabin** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur l'éventualité d'une nouvelle augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), lors du projet de loi de finances pour 2017. La TICPE permet, en partie, de financer la politique environnementale française alors que la Commission européenne évalue le coût annuel de la pollution à 100 milliards d'euros pour la France. Aussi, l'effort fiscal de la Nation pour l'écologie est indispensable et elle soutient les augmentations de la contribution climat énergie, décidées en 2015 et en 2016 et qui ont permis d'accroître le budget de l'État pour l'écologie. Pour autant, les augmentations doivent rester progressives et prendre en compte les moyens des ménages résidant dans des zones rurales ainsi que des ménages modestes, qui, comme l'explique le rapport sénatorial sur le coût économique et

financier de la pollution de l'air, sont ceux qui risquent de subir le plus l'impact d'une nouvelle augmentation, puisqu'ils sont plus limités dans leur choix de transport. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions, lors du prochain de projet de loi de finances, sur une éventuelle augmentation de la TICPE. **– Question signalée.**

Réponse. – Les tarifs des taxes intérieures de consommation (TIC) incluent dans leurs modalités de calcul une part fixe et une composante carbone qui est proportionnelle à un contenu carbone standardisé des produits énergétiques et dont le montant dépend de la valeur de la tonne de carbone, fixée actuellement à 22 € pour l'année 2016. L'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 fixe déjà les termes de l'évolution des tarifs des TIC en 2017 calculés pour une valeur de la tonne de carbone à 30,50 € et en tire les conséquences sur les tarifs de TIC applicables à compter du 1er janvier 2017.

TVA

(exonération – mises à disposition – organismes à but non lucratif – réglementation)

100423. – 1er novembre 2016. – **Mme Sylviane Bulteau** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur le *Bulletin officiel des finances publiques* BOI-TVA-CHAMP-30-40-20151104 du 4 novembre 2015. Ce texte rappelle la mesure de tolérance administrative étendant l'exonération de TVA prévue par l'article 261 B du code général des impôts aux mises à disposition de personnel effectuées au profit de certains organismes pour des motifs d'intérêt public ou social. Sont visées les mises à disposition de personnel, facturées à prix coûtant, et effectuées soit au profit de personnes morales de droit public ou d'organismes sans but lucratif, soit en vertu d'une obligation légale ou réglementaire. Or l'assujettissement possible à la TVA, à hauteur de 20 %, de la facturation des salaires à compter du 1er janvier 2016 cristallise les inquiétudes, notamment des associations qui coordonnent dans les villes l'activité des maisons de quartier et qui gèrent le personnel mis à disposition de ces structures. Les associations font face à un contexte budgétaire qui ne leur permettra pas de supporter une telle augmentation du montant de leurs charges. L'arbitrage n'ayant pas encore été à ce jour rendu par l'administration centrale, elle lui demande si, compte tenu du caractère entièrement désintéressé de ces structures, il leur sera possible de continuer à bénéficier d'une exonération du paiement de cette TVA. **– Question signalée.**

Réponse. – Il résulte des dispositions combinées des articles 256 et 256 A du code général des impôts (CGI) que sont soumises à la TVA les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, c'est-à-dire par une personne qui effectue de manière indépendante une activité économique dans le but d'en retirer des recettes présentant un caractère de permanence. En application de ces dispositions, les mises à disposition de personnels et de moyens sont en principe soumises à la TVA. L'article 261 B du CGI exonère, sous certaines conditions, les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti. La doctrine administrative qui commente ce dispositif d'exonération avait étendu son application aux mises à disposition de personnels consenties au profit de certains organismes sans but lucratif ou personnes morales de droit public et facturées à prix coûtant. Or, la Commission européenne a estimé cette tolérance doctrinale non conforme à la directive n° 2006/112/CE relative au système commun de la TVA, et plus particulièrement à ses dispositions relatives aux groupements de moyens figurant au f) du 1 de son article 132. Par conséquent, ces dispositions ont été rapportées à compter du 1er janvier 2016. Dès lors, les mises à disposition de moyens ne peuvent plus être exonérées sur ce fondement. Toutefois, la suppression de cette doctrine n'emporte pas nécessairement la soumission à la TVA de l'ensemble des mises à disposition qui en étaient auparavant exonérées. Dans certaines situations, ces mises à disposition peuvent continuer à ne pas être soumises à la taxe, soit qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA, soit qu'elles soient exonérées de cette taxe en tant qu'opérations étroitement liées à la fourniture de prestations elles-mêmes exonérées de TVA. En tout état de cause, la suppression de la tolérance doctrinale n'a pas eu d'incidence sur l'exonération de la TVA applicable aux prestations rendues à ses membres par un groupement de moyens répondant aux conditions prévues à l'article 261 B du CGI. Ainsi, l'article 261 B du CGI exonère de TVA les services rendus à leurs membres par les groupements, de droit ou de fait, constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA, et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes. Le *Bulletin officiel des finances publiques des impôts* (BOFIP-I) référencé au BOI-TVA-CHAMP-30-10-40, § 100, précise que les organismes sans but lucratif qui rendent à leurs membres des services que les intéressés utilisent pour les besoins de leur activité professionnelle peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261 B du CGI s'ils remplissent

toutes les conditions requises pour son application, telles qu'exposées aux paragraphes 110 à 180. A cet égard, il est précisé que l'exonération reste applicable lorsque des membres du groupement sont redevables de la TVA, si le pourcentage des recettes donnant lieu au paiement de la taxe est inférieur, pour chacun des membres pris individuellement, à 20 % de leurs recettes totales. De plus, le groupement ne perd pas le bénéfice de cette exonération lorsqu'il réalise des opérations soumises à la TVA au profit de tiers au groupement, pour autant que ces opérations ne représentent pas plus de 50 % des recettes réalisées par ce groupement au titre du service concerné. Enfin, les sommes réclamées au groupement doivent correspondre exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes et ne pas présenter un caractère forfaitaire. S'agissant plus particulièrement des associations qui coordonnent l'activité des maisons de quartiers, leur rôle consiste notamment à recruter le personnel et à le mettre à disposition des différentes associations de quartier. Ces prestations de mises à disposition de personnels fournies par les associations de coordination aux associations de quartier, pour les besoins des activités de ces dernières, sont susceptibles d'être exonérées si elles respectent les conditions de l'article 261 B du CGI, et donc notamment si les refacturations aux associations membres correspondent exactement aux charges exposées en tant qu'employeur et pour autant que les opérations réalisées par les associations de quartiers soient exonérées de la TVA ou que la part de leurs opérations soumises à la TVA n'excède pas 20 % du chiffre d'affaires. Sous réserve de satisfaire à ces conditions, un groupement de fait formalisé par une convention peut être envisagé entre les associations de coordination et les associations de quartiers de façon à faire bénéficier les mises à disposition de personnels de l'exonération prévue à l'article 261 B du CGI.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme – communes et stations classées – réglementation)

90448. – 20 octobre 2015. – **M. Marc Francina** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur une disposition du décret n° 2015-1002 du 18 août 2015, qui prévoit une modification de la procédure du classement des stations classées de tourisme. Dorénavant, c'est le préfet de région qui instruit le dossier dans un délai de huit mois, après vérification de sa complétude par le préfet de département, et le transmet au ministre chargé du tourisme avec son avis. Le ministre prend alors un décret. Cette nouvelle procédure a été décidée sans concertation avec les élus par mesure dite de simplification. Or il n'y a aucune simplification, mais un risque réel de traitement différent des dossiers d'une préfecture à une autre. Jusqu'à présent après un examen de six mois par le préfet de département, les services du ministre chargé du tourisme avaient un délai de six mois pour examiner les demandes de manière objective, uniforme et transparente. Il demande quelles dispositions seront prises pour conforter l'impartialité dans le traitement des dossiers. Il en va de la garantie des stations classées, qui représentent les pôles d'excellence du tourisme français.

Réponse. – Le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme, acte la déconcentration de la procédure d'instruction des dossiers de classement en station de tourisme et désigne, à compter du 1er janvier 2016, le préfet de région comme autorité administrative chargée de l'instruction de la demande. Cette réforme vise les objectifs suivants : la simplification de la procédure et la diminution des délais d'instruction. La procédure actuelle est fondée sur une instruction à 2 niveaux. La commune dépose sa demande auprès du préfet de département qui accuse réception de la complétude du dossier et fait démarrer le délai d'instruction de 6 mois au niveau local. Lorsque l'instruction est achevée, le préfet de département envoie le dossier et son avis motivé sur la demande de classement aux services du ministère chargé du tourisme, qui dispose d'un délai maximum de 6 mois pour instruire à nouveau le dossier. Ainsi la période maximale d'instruction fixée par le code du tourisme est de 12 mois. Or cette situation a conduit à un engorgement des services ministériels avec des pics du nombre de dossiers à instruire correspondant aux échéances accordées aux anciennes stations classées (antérieures à la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006) pour renouveler leur classement. La nouvelle procédure d'instruction prévoit désormais une seule instruction réalisée au niveau du préfet de région. Le délai d'instruction est porté à 8 mois. Ce nouveau délai raccourcit le délai d'instruction global de 4 mois et permettra ainsi aux communes d'obtenir plus rapidement leur décret de classement. Par ailleurs, le délai d'instruction au niveau local est augmenté de 2 mois par rapport à la procédure actuelle et permettra de répondre plus rapidement aux sollicitations de classement puisque les instructions seront réparties sur les territoires régionaux. Ce nouveau schéma d'instruction des dossiers de demande de classement en station de tourisme accroît les garanties offertes aux communes. En effet, le préfet de département est la porte d'entrée du dispositif en

assurant la complétude du dossier. Par sa proximité avec la commune, il pourra ainsi répondre à l'absence de pièces qu'il aura observée dans le dossier. L'instruction du dossier au niveau régional offre la garantie que le dossier sera instruit par les services en charge du tourisme au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) qui détiennent déjà une expertise reconnue dans l'instruction de ce type de dossiers. Enfin, la signature du décret de classement, d'une durée de validité de 12 ans, appartient au Premier ministre. Cette signature engage l'Etat et confirme l'importance qu'il accorde à cette procédure de classement, gage de qualité et d'excellence touristiques.

Tourisme et loisirs
(zones touristiques internationales – délimitation – perspectives)

90833. – 3 novembre 2015. – **Mme Sandrine Mazetier** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la délimitation des zones touristiques internationales créées par le décret du 24 septembre 2015. Quels sont les critères à partir desquels les périmètres de ces zones touristiques internationales ont été définis ? Elle demande de même, quels sont les critères qui ont permis d'exclure certaines rues de ces périmètres. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A ce stade, douze arrêtés concernant Paris ont été publiés le 25 septembre 2015 et trois autres en province (Deauville, Cannes et Nice) sont en cours de finalisation. Ces arrêtés ou projets d'arrêtés ainsi que les cartographies associées ont été élaborés dans le plus grand respect des critères posés par la loi et précisés par le décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015, à savoir : - un « rayonnement international », qui s'apprécie au regard d'une offre de renommée internationale en matière commerciale ou culturelle ou patrimoniale ou de loisirs ; - « l'affluence exceptionnelle de touristes étrangers résidant hors de France » ; - le bénéfice d'un flux important d'achats effectués par des touristes résidant hors de France ; - « évalué par le montant des achats ou leur part dans le chiffre d'affaires total de la zone » ; - la desserte par des infrastructures de transports d'importance nationale ou internationale. Ces zones ont vocation, d'une part, à satisfaire une demande de consommation de touristes étrangers, mais aussi français et, d'autre part, à valoriser un potentiel national des marques françaises prisées par les touristes étrangers en stimulant l'attractivité d'un lieu patrimonial ou connu et reconnu à l'international.

Tourisme et loisirs
(zones touristiques internationales – travail dominical – conséquences)

90834. – 3 novembre 2015. – **Mme Sandrine Mazetier** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'impact économique et social de l'ouverture dominicale des commerces dans les zones touristiques internationales créées par le décret du 24 septembre 2015. Elle demande comment les effets attendus sur les créations d'emploi seront mesurés ? Une évaluation de la situation de l'emploi dans les périmètres concernés par les zones touristiques internationales au moment de leur création est-elle prévue ? Elle lui demande également s'il est possible de connaître le nombre d'emplois créés au sein des zones touristiques internationales et le nombre d'emplois détruits en périphérie des zones touristiques internationales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les études d'impact, jointes au projet de loi et au projet de décret pendant leur phase d'élaboration, ont examiné les effets les effets de la création des zones touristiques internationales sur les entreprises, les administrations, les collectivités et les consommateurs. Les débats parlementaires et l'aboutissement du texte de loi ont permis certaines avancées en rendant le système plus équitable (généralisation du volontariat, égalité de traitement entre salariés selon les zones concernées) et plus juste, par l'obligation faite aux entreprises concernées de négocier des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche, notamment sous forme de compensation salariale. Par ailleurs, un observatoire du commerce dans les zones touristiques internationales a été créé par arrêté du 20 juin 2016, afin d'évaluer la réforme de l'ouverture dominicale des commerces, d'en suivre la promotion internationale, d'en mesurer les effets sur le commerce, l'activité économique et l'emploi. Le champ d'observation est celui de toutes les zones touristiques internationales dans lesquelles l'ouverture dominicale des commerces est autorisée, y compris celles créées après la publication de l'arrêté du 20 juin. L'observatoire a été installé le 21 juin 2016 par le ministre chargé de l'économie. L'observatoire comporte plusieurs collèges : fédérations professionnelles, organisations syndicales, représentants de l'Etat, représentants des collectivités locales et personnalités qualifiées. Trois commissions thématiques structurent les travaux de l'observatoire : promotion internationale et accueil ; évaluation de l'activité et de l'emploi ; et animation commerciale et aménagement

urbain. En tout état de cause, l'article 242 de la loi du 6 août 2015 prévoit la présentation par le Gouvernement au Parlement, trois ans après la délimitation d'une zone touristique internationale, d'une évaluation économique et sociale des pratiques d'ouverture des commerces qui se sont développées à la suite de cette délimitation.

Tourisme et loisirs

(zones touristiques internationales – délimitation – perspectives)

91538. – 1er décembre 2015. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les dispositions de la loi du 6 août 2015 relative à la croissance, à l'activité et au développement économique. L'article L. 2132-24 du code du travail organise les dérogations au repos dominical dans les zones touristiques internationales. L'article L. 2132-25 du même code les organise dans les zones touristiques « caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes ». Au-delà des démarches à accomplir par un maire souhaitant le classement d'une partie de sa commune dans l'une ou l'autre des catégories, il lui demande les différences entre les statuts de « zone touristique internationale » et de « zone touristique ». Il souhaiterait savoir, dans les deux cas, quelles sont les marges de manœuvre données aux entreprises, notamment en matière d'ouverture dominicale et quelles sont leurs obligations envers leurs salariés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a remanié les règles applicables au travail dominical et a créé un nouveau dispositif, celui des zones touristiques internationales (ZTI). Les critères permettant de définir les zones touristiques internationales sont énoncés par l'article 242 de la loi et précisés par le décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015. Le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 et les arrêtés du 25 septembre 2015 ont d'ores et déjà permis la création de douze zones touristiques internationales (ZTI) à Paris. Trois autres zones touristiques internationales sont en cours de finalisation pour les villes de Deauville, de Cannes et de Nice. D'autres dossiers pouvant remplir les conditions d'une classification en zone de rayonnement international, caractérisées par l'affluence exceptionnelle de touristes étrangers, et l'importance de leurs achats sont, à ce jour, en cours d'instruction. Les maires et élus peuvent émettre des propositions en présentant un dossier d'opportunité concernant une zone qu'ils auront préalablement définie. Le classement en ZTI relève *in fine* des ministres des affaires étrangères et du développement international, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, de l'économie, de l'industrie et du numérique. Les commerces situés au sein du périmètre d'une zone touristique internationale ont également la possibilité de recourir au travail en soirée, comme le prévoit l'article 254 de la loi. Les ex-zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente dites ZT (au nombre de 640) sont maintenues de plein droit et deviennent des zones touristiques, caractérisées par une « affluence particulièrement importante de touristes ». Les commerces de détail implantés dans ces zones ont un délai de vingt-quatre mois pour se mettre en conformité avec la loi notamment en matière de contrepartie et de volontariat. Les élus locaux conservent sur leur territoire l'initiative de création des zones touristiques. Ces dernières sont délimitées par le préfet de région à la demande du maire, ou de l'établissement public de coopération intercommunale si la zone concerne plusieurs communes, et après avis de divers acteurs locaux : conseil municipal, partenaires sociaux, chambre de commerce notamment. Le préfet de région statue dans un délai de six mois pour la création d'une zone touristiques et dans un délai de trois mois pour la modification d'une zone touristique. Pour faire travailler des salariés le dimanche dans une zone touristique internationale ou une zone touristique, l'entreprise doit conclure un accord collectif et prévoir des compensations et des contreparties pour les salariés privés du repos dominical. Ces compensations et contreparties sont de nature salariale, et s'accompagnent de mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, notamment des contreparties pour la garde des enfants. Dans les établissements de moins de onze salariés, l'employeur peut donner le repos hebdomadaire par roulement, même en l'absence d'accord collectif ou d'accord de niveau territorial, sous réserve de procéder à une consultation des salariés concernés et de l'approbation de la majorité d'entre eux sur les contreparties proposées par l'employeur. Enfin, les entreprises de commerce de détail alimentaire dans ces zones ont la possibilité d'ouvrir à leur convenance en fonction de leur activité et de leur chiffre d'affaires. La seule condition autorisant l'ouverture dominicale est l'obtention d'un accord et l'octroi de compensations assises sur le volontariat pour quelque zone que ce soit.

Logement

(politique du logement – investissements immobiliers locatifs – perspectives)

92497. – 19 janvier 2016. – **M. Marc Francina** alerte **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les graves risques que présente le statut de loueur en meublé non professionnel en raison des manœuvres abusives mais

légales des professionnels. L'avantage présenté par les commerciaux pour convaincre les acheteurs d'acquérir un bien immobilier est le suivant : le paiement du loyer est garanti par le gestionnaire pour une durée fixe. Mais cela n'est valable que tant que le gestionnaire paye. Dès le début de l'opération, la tromperie est sournoise. Les prix des biens immobiliers sont souvent déconnectés de la réalité du marché local : la TVA étant récupérable, il n'est pas rare de voir des biens vendus hors taxe au prix du TTC et donc 20 % plus cher que le marché, ce qui permet de gonfler la marge du promoteur et du commercial. Plus inacceptable encore, de nombreux Français se retrouvent pris au piège suite aux défaillances des gestionnaires. Bon nombre de résidences de France connaissent le même problème : les retards puis les impayés de loyers se succèdent sans explication. Ainsi, les loyers que les propriétaires n'encaissent plus les placent dans l'incapacité de rembourser leur emprunt. L'issue du bail contracté avec les sociétés de gérance n'est pas une perspective plus réjouissante, puisque fréquemment, ces sociétés imposent aux propriétaires une baisse des loyers pour l'avenir. De nombreuses associations se sont formées sur tout le territoire, et les actions judiciaires se multiplient pour le recouvrement des loyers impayés. Mais dans l'attente, les victimes de ces abus se trouvent en grande difficulté. C'est pourquoi les pouvoirs publics doivent prendre la mesure de la gravité de ces produits toxiques et se saisir urgemment de ce problème. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'inquiétude exprimée par les copropriétaires ayant investi dans des résidences de tourisme. Ceux-ci considèrent en effet que ces investissements soutenus par des mesures de défiscalisation présentaient des garanties insuffisantes, conduisant à des surfacturations des biens lors de leur acquisition et à une baisse ou à la perte des loyers s'y rapportant. Aussi, compte tenu non seulement des dérives constatées dans la commercialisation et des conséquences préjudiciables qui en résultent pour les investisseurs, mais aussi de l'inefficacité d'une partie de la dépense fiscale qui génère ainsi une offre de logement excédentaire ne correspondant pas aux besoins du marché, l'ensemble des avantages fiscaux ont été abandonnés au 31 décembre 2012. Seul subsiste aujourd'hui le dispositif Censi-Bouvard, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016, qui attribue une réduction d'impôt sur le revenu de 11 % du prix de revient du logement en résidence de tourisme, neuf ou de plus de 15 ans réhabilité. Par ailleurs, les fédérations de professionnels et les associations des copropriétaires (syndicat national des résidences de tourisme, fédération nationale des associations de propriétaires en résidences de tourisme, fédération des associations de résidence de service) ont souhaité améliorer le dialogue avec les investisseurs, convaincus de la persistance de difficultés, en élaborant une charte de bonnes pratiques visant à encadrer les pratiques des exploitants et à instaurer un dialogue constructif et transparent avec les propriétaires. Le ministère suit avec attention ces initiatives et les évolutions du secteur et poursuit la réflexion avec les professionnels et les associations de protection des propriétaires en résidences de tourisme, en vue d'apporter d'éventuelles évolutions juridiques, afin que le dispositif fonctionne dans les meilleures conditions, notamment pour les propriétaires investisseurs et les gestionnaires.

Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

92554. – 19 janvier 2016. – **M. Pierre Morange** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la demande de certains de nos concitoyens. Incités dans les années 2010 à investir dans des résidences de tourisme défiscalisées pour en obtenir un complément appréciable au moment de leur retraite, ils ont contracté en fait avec des gestionnaires peu scrupuleux. En effet, si les premiers loyers leur ont bien été versés comme convenu, les suivants l'ont été avec de plus en plus de retard jusqu'à ne plus rien percevoir aujourd'hui. Ils doivent cependant continuer à rembourser l'emprunt qui leur a permis de financer leur achat. Ils ont appris que la direction générale de la concurrence, de la consommation et des fraudes avait ouvert une enquête sur ce dossier mais ne parviennent pas à en connaître les conclusions. Aujourd'hui ils sollicitent le Gouvernement afin d'être tenus informés et de savoir ce que le Gouvernement compte faire pour leur venir en aide. Il le prie de bien vouloir lui indiquer comment il compte répondre à leur demande. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La résidence de tourisme est un produit d'investissement immobilier locatif qui draine l'épargne des particuliers et des investisseurs institutionnels avec une garantie d'exploitation sur une durée minimale de 9 ans. Le concept a été conçu dans les années 1970 pour faciliter la création rapide d'un parc de locations touristiques dans les stations de sports d'hiver et du littoral. Si de nombreuses résidences ont été réalisées et exploitées à la satisfaction de toutes les parties concernées, d'autres ne sont pas toujours parvenues à garantir la rentabilité auprès des propriétaires, dont certains rencontrent aujourd'hui des difficultés financières. Afin de sécuriser les

investisseurs et de limiter les risques de défaillances des exploitants, le Gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures législatives et réglementaires en ce qui concerne les résidences de tourisme (loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009, décret du 5 mai 2009). En parallèle, les fédérations de professionnels du secteur ont souhaité améliorer le dialogue entre les parties en élaborant une charte de bonnes pratiques visant à encadrer les pratiques des exploitants et à instaurer un dialogue constructif et transparent avec les propriétaires. Le Gouvernement reste néanmoins conscient de la persistance des difficultés du secteur et a mis en place un groupe de travail chargé de mener une réflexion d'ensemble sur le secteur des résidences de tourisme et de faire en sorte que le dispositif fonctionne dans les meilleures conditions, notamment pour les propriétaires investisseurs et les gestionnaires. Il rassemble les services ministériels compétents (direction générale des entreprises, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et les représentants des professionnels du secteur (syndicat national des résidences de tourisme, fédération nationale des représentants d'associations de propriétaires en résidences de tourisme, fédération d'associations de propriétaires en résidences services). Ce groupe de travail mène actuellement ses réflexions sur une problématique complexe qui nécessite temps et expertise, et ne manquera pas de faire, à l'issue de ses travaux, les propositions d'évolution qui apparaîtraient souhaitables.

Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

92727. – 26 janvier 2016. – **M. Alain Rousset*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les problématiques liées à l'encadrement de certains dispositifs de placements immobiliers défiscalisés (type Censi-Bouvard). Sollicité sur cette question, il souhaite relayer le sentiment d'injustice que ressentent de nombreux copropriétaires ayant acquis un logement dans une résidence de tourisme, et pénalisés semble-t-il par un dispositif aux garanties insuffisantes. Ainsi, depuis 2012, des copropriétaires d'appartement de tourisme se sont retrouvés dans des situations financières difficiles à la suite d'acquisitions auprès de promoteurs et gestionnaires peu scrupuleux. Au-delà des retards ou du non-paiement de loyers, des pratiques regrettables ont été pointées : surfacturation des biens immobiliers de la part des promoteurs, obligation de diminution du prix de leurs loyers, notamment en fin de bail. De fait, ces opérations présentées comme porteuses de revitalisation du tourisme et des résidences de service se sont avérées parfois servir des objectifs de rentabilité de court terme de certains promoteurs immobiliers. Il rappelle que face à cette situation, et pour répondre aux inquiétudes des copropriétaires, une enquête a été ouverte par la DGCCRF. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de cette enquête, et de lui préciser quelle est la position du Gouvernement concernant cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

93711. – 1er mars 2016. – **Mme Carole Delga*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les problématiques liées à l'encadrement de certains dispositifs de placements immobiliers défiscalisés (type Censi-Bouvard). Sollicitée sur cette question, elle souhaite relayer le sentiment d'injustice que ressentent de nombreux copropriétaires ayant acquis un logement dans une résidence de tourisme, et pénalisés semble-t-il par un dispositif aux garanties insuffisantes. Ainsi, depuis 2012, des copropriétaires d'appartement de tourisme se sont retrouvés dans des situations financières difficiles à la suite d'acquisitions auprès de promoteurs et gestionnaires peu scrupuleux. Au-delà des retards ou du non-paiement de loyers, des pratiques regrettables ont été pointées : surfacturation des biens immobiliers de la part des promoteurs, obligation de diminution du prix de leurs loyers, notamment en fin de bail. De fait, ces opérations présentées comme porteuses de revitalisation du tourisme et des résidences de service se sont avérées parfois servir des objectifs de rentabilité de court terme de certains promoteurs immobiliers. Elle rappelle que face à cette situation, et pour répondre aux inquiétudes des copropriétaires, une enquête a été ouverte par la DGCCRF. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de cette enquête, et de lui préciser quelle est la position du Gouvernement concernant cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'inquiétude exprimée par les copropriétaires ayant investi dans des résidences de tourisme. Ceux-ci considèrent en effet que ces investissements soutenus par des mesures de défiscalisation présentaient des garanties insuffisantes, conduisant à des surfacturations des biens lors de leur acquisition et à une baisse ou à la perte des loyers s'y rapportant. Il convient pourtant de rappeler que les avantages fiscaux attachés à l'investissement dans les résidences de tourisme, notamment sous la forme de

réductions d'impôts, ont permis la réalisation de nombreuses résidences de tourisme, notamment en territoire rural, qui sont encore exploitées à la satisfaction de toutes les parties concernées. Des cas ont cependant été signalés d'exploitants qui n'honoraient pas leurs engagements au titre du bail commercial, et qui, sur la base des difficultés de gestion qu'ils rencontraient, proposaient aux propriétaires de baisser les loyers de façon importante. Quand ceux-ci n'acceptaient pas ces baisses, les exploitants se déclaraient en faillite et empêchaient parfois la reprise de la résidence par un autre gestionnaire dans la mesure où ils étaient propriétaires des locaux et équipements à usage collectif. En l'absence de gestionnaire pour la résidence, les propriétaires-investisseurs perdaient à la fois le produit de la location et le bénéfice de la défiscalisation, qui leur était repris. Aussi, diverses dispositions ont été prises depuis 2009 pour protéger les investisseurs, faciliter le changement d'exploitant et ouvrir la possibilité d'une autogestion. Elles concernent l'information préalable de l'acquéreur et la communication des comptes d'exploitations aux copropriétaires, l'interdiction de résiliation triennale des baux commerciaux, l'affectation obligatoire des locaux à usage collectif à l'ensemble de la copropriété. Des aménagements des dispositions fiscales ont également permis aux propriétaires-investisseurs, dans certains cas de défaillance de l'exploitant, de poursuivre eux-mêmes l'exploitation en autogestion en conservant leurs avantages fiscaux. En ce qui concerne la TVA, sa restitution est maintenant limitée *au prorata* de la période durant laquelle le logement ne remplit plus les conditions permettant d'en être dispensé. Ces mesures ont permis de renforcer la sécurité des opérations engagées par les investisseurs. Pour autant, à l'instar des autres investissements, ce type de placement comporte des risques. Il est soumis aux aléas du marché immobilier locatif. Pour cette raison, et du fait de la relative importance des sommes en jeu, l'investisseur doit porter une attention particulière au bien qu'il acquiert ainsi qu'à son environnement, ce qui inclut évidemment l'examen de la qualité et du volume de l'offre locative concurrente. D'autant que la défiscalisation, destinée à l'origine à encourager l'implantation de ces résidences dans des territoires qui présentaient un fort potentiel touristique, a également facilité un certain nombre de projets sans lien avec les réalités économiques du secteur. Aussi, compte tenu non seulement des dérives constatées dans la commercialisation du dispositif et des conséquences préjudiciables qui en résultent pour les investisseurs, mais aussi de l'inefficacité d'une partie de la dépense fiscale qui génère ainsi une offre de logement excédentaire ne correspondant pas aux besoins du marché, l'ensemble des avantages fiscaux ont été abandonnés au 31 décembre 2012. Seul subsiste aujourd'hui le dispositif Censi-Bouvard, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016, qui attribue une réduction d'impôt sur le revenu de 11 % du prix de revient du logement en résidence de tourisme, neuf ou de plus de 15 ans réhabilité. De leur côté, les fédérations de professionnels et les associations des copropriétaires (syndicat national des résidences de tourisme, fédération nationale des associations de propriétaires en résidences de tourisme, fédération des associations de résidence de service) ont souhaité améliorer le dialogue avec les investisseurs, convaincus de la persistance de difficultés, en élaborant une charte de bonnes pratiques visant à encadrer les pratiques des exploitants et à instaurer un dialogue constructif et transparent avec les propriétaires. Le ministère suit avec attention ces initiatives et les évolutions du secteur et poursuit la réflexion avec les professionnels et les associations de protection des propriétaires en résidences de tourisme, en vue d'apporter d'éventuelles évolutions juridiques, afin que le dispositif fonctionne dans les meilleures conditions, notamment pour les propriétaires investisseurs et les gestionnaires. Enfin, s'agissant de l'enquête à laquelle il est fait référence, celle-ci a eu lieu en 2012 et n'a porté que sur l'investissement dans les programmes immobiliers relevant du seul dispositif fiscal dit « Scellier ». Aucune conclusion ne peut donc en être tirée en matière d'investissement en résidence de tourisme.

Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – autogestion – réglementation)

95239. – 19 avril 2016. – **M. Alain Chrétien** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** au sujet du mécanisme de défiscalisation Censi-Bouvard issu de la loi de finances pour l'année 2009 dont bénéficient les résidences de tourisme. Suite à des manœuvres frauduleuses de certains promoteurs immobiliers dans le domaine des résidences de tourisme, de nombreux particuliers, devenus des investisseurs à cette occasion, se sont surendettés en achetant un bien proposé par ces entreprises, comme ce fut le cas par exemple dans le scandale Apollonia. Placés dans l'impossibilité de rembourser leur emprunt, les banques ont fait saisir leurs biens. Pis, il est apparu que les biens étaient surpayés, jusqu'à 6 fois leur prix, les loyers prévisionnels surévalués, et que les taux de prêts accordés par les banques étaient dans certains cas majorés. Pour résister ces particuliers n'ont que trois choix, une revente qui implique une moins-value, trouver un nouveau gestionnaire (ce qui s'avère quasi impossible, ces résidences incitant peu à la confiance) ou reprendre la gestion de la résidence en recourant à de petits prestataires. Ils sont nombreux à avoir opté pour l'autogestion, mais c'est ici qu'un problème se pose. Ces propriétaires-associés connaissent des charges difficilement amortissables, et sans les avantages fiscaux portés par le

mécanisme Censi-Bouvard, ces frais deviennent insoutenables. Or pour bénéficier du statut de résidence de tourisme et donc d'une défiscalisation, 70 % de l'ensemble résidentiel doit dépendre du même gestionnaire. Cette règle particulièrement stricte met en difficulté de très nombreux propriétaires regroupés en sociétés par actions simplifiées (SAS), qui n'atteignent pas cette limite disproportionnée mais qui offrent pourtant les trois services hôteliers réglementaires. Au regard des difficultés que connaissent des milliers de petits propriétaires, il lui demande si « l'autogestion », devenant une pratique de plus en plus courante, pourrait faire l'objet d'un texte la réglementant en tant que tel et souhaiterait savoir si une révision du code du tourisme est envisageable pour faire face à ces nouvelles réalités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le recours à « l'autogestion » des propriétaires nécessite une forte implication de ces derniers dans l'exploitation d'une résidence de tourisme. Ces expériences de gestion réussies sont des exemples à suivre, au cas où de nouvelles défaillances surviendraient dans ce secteur. A cette fin, le décret n° 2015-298 du 16 mars 2015 modifiant les conditions de classement des résidences de tourisme, a assoupli les critères de classement pour les résidences par une modification de l'article D. 321-2 du code du tourisme. En effet, le seuil de 70 % de locaux d'habitation meublés confiés en location, a pu constituer un obstacle au maintien du classement de certains établissements qui ne parvenaient plus à atteindre ce taux après plusieurs années de fonctionnement. Dans le même esprit, le décret du 16 mars 2015 a abaissé ce seuil à 55 % pour les résidences de tourisme exploitées depuis plus de neuf ans non classées ou dont le classement est arrivé à échéance. Depuis le début de l'année 2016, le Gouvernement a engagé une réflexion sur le bilan du crédit d'impôt prévu au titre de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts. Dans le cadre de cet exercice, l'extension des dispositions dérogatoires de l'article D. 321-2-1 du code du tourisme aux résidences de tourisme acquises entre 1999 et 2016 au titre du régime de défiscalisation de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts est à l'étude, afin de prévoir la possibilité, le cas échéant, d'une gestion directe des résidences concernées. Le Gouvernement est en effet très attentif à la situation des propriétaires-investisseurs et s'attache aussi à étudier toutes les solutions permettant de mieux sécuriser leur investissement et rééquilibrer, autant que faire se peut, les relations contractuelles avec les gestionnaires.

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme – oenotourisme – perspectives)

95763. – 10 mai 2016. – **M. Élie Aboud*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation de l'œnotourisme aujourd'hui en France. La qualité des vins, la diversité des territoires et le savoir-faire français unique en la matière constituent de véritables atouts économiques. En effet, ce tourisme génère chaque année près de 7,5 millions de visiteurs, dont 3 millions d'étrangers. Aussi, en 2015, les exportations françaises de vins et spiritueux se sont élevées à 11,7 milliards d'euros. Depuis plusieurs années, cette stratégie marketing remporte déjà des succès dans les vignobles d'Aquitaine, de Bourgogne et de Champagne. Elle est également en cours de développement dans les autres zones géographiques viticoles de première importance comme le Languedoc-Roussillon. Mais, pour accompagner ces dernières et amplifier ce phénomène, l'heure est venue d'élaborer une véritable politique publique globale dans ce domaine avec une vision, des objectifs et des soutiens. Il convient probablement pour cela d'orienter les partenariats État-régions dans ce sens. Les chantiers ne manquent pas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme – oenotourisme – perspectives)

95911. – 17 mai 2016. – **M. Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation de l'œnotourisme aujourd'hui en France. La qualité des vins, la diversité des territoires et le savoir-faire français unique en la matière constituent de véritables atouts économiques. En effet, ce tourisme génère chaque année près de 7,5 millions de visiteurs, dont 3 millions d'étrangers. Aussi, en 2015, les exportations françaises de vins et spiritueux se sont élevées à 11,7 milliards d'euros. Depuis plusieurs années, cette stratégie marketing remporte déjà des succès dans les vignobles d'Aquitaine, de Bourgogne et de Champagne. Elle est également en cours de développement dans les autres zones géographiques viticoles de première importance comme le Languedoc-Roussillon. Mais, pour accompagner ces dernières et amplifier ce phénomène, l'heure est venue d'élaborer une véritable politique publique globale dans ce domaine avec une vision, des objectifs et des soutiens. Il convient probablement pour cela d'orienter les partenariats État-régions dans ce sens. Les chantiers ne manquent pas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De nombreuses actions de promotion ont été proposées par Atout France, notamment dans le cadre du *cluster* oenotourisme afin de fidéliser les marchés matures et conquérir de nouveaux marchés. Atout France organise également tous les 2 ans la manifestation « Destination Vignobles », considérée comme le rendez-vous majeur des professionnels français et étrangers du tourisme vitivinicole. La précédente édition a réuni près de 150 tour-opérateurs étrangers et 120 professionnels français de la filière. La prochaine manifestation « Destination Vignobles » se tiendra les 11 et 12 octobre 2016 à Reims. De plus, le ministre des affaires étrangères et du développement international a lancé en février 2016 le portail www.visitfrenchwine.com dédié à l'œnotourisme. Pour renforcer la structuration et améliorer la lisibilité de la filière œnotouristique, le Gouvernement entend accompagner les efforts des acteurs locaux, publics et privés, qui se mobilisent au service de la qualité et de l'organisation de l'offre touristique ou qui participent à l'avènement de nouvelles destinations touristiques. Ainsi les contrats de destination, portés par les ministres en charge du tourisme, participent à la structuration et à la notoriété de l'œnotourisme. Ces contrats ont en effet pour objectif de conquérir de nouvelles clientèles autour de marques lisibles et fédératrices à l'international, mais aussi de mettre en place des actions qualifiantes. L'œnotourisme a été reconnu à travers la Champagne, la Bourgogne et la vallée de la Dordogne qui font partie des 20 destinations promues en décembre 2014 et juin 2015. L'appel à projets contrats de structuration de pôles touristiques territoriaux (SPOTT), porté par le secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire au sein du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, s'inscrit de même dans une politique résolue de structuration des offres de proximité et de valorisation des territoires afin de mettre en avant leur excellence touristique. 12 projets ont été labéllisés en juin 2015 dont 2, le Gers et le Médoc, développent la thématique œnotouristique. Enfin à l'issue des assises du tourisme, 5 pôles d'excellence touristique ont été mis en place afin de renouveler et d'adapter l'offre touristique française aux évolutions des attentes des touristes, sur des thèmes porteurs. L'1 d'eux, consacré à l'œnotourisme, propose 18 mesures en faveur du développement de l'œnotourisme et de sa promotion à l'international, détaillées dans sa feuille de route mise en ligne sur le site www.diplomatie.gouv.fr.

Agriculture
(viticulture – commercialisation – courtage – perspectives)

96106. – 31 mai 2016. – **M. Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les inquiétudes exprimées par les courtiers de vin. En effet, l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant l'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vin dits « courtiers de campagne » porte en lui les germes de la disparition pure et simple de la profession de courtier en vins et spiritueux. S'il est aujourd'hui loisible à quiconque de faire commerce de vins au détail, par vente directe, représentation commerciale d'un producteur, ou création d'un commerce indépendant de distribution de vins, le courtage constituait jusqu'à présent une profession particulière dans les vignobles où le négoce est historiquement très structuré (notamment le bordelais, le cognaçais et la champagne). Le rôle du courtier, réputé fin connaisseur des plus petits producteurs, de la qualité et des spécificités de leurs productions, et de leurs stocks en chais, était de leur permettre un accès aux circuits de distribution internationaux en proposant leurs vins au grand négoce. Or l'ordonnance du 17 décembre 2015 réduit considérablement les garanties de qualifications et de déontologie professionnelle exigibles sur lesquelles reposent aujourd'hui la confiance des viticulteurs et des négociants, et qui ont permis à nos vignobles d'accéder en toute sécurité juridique, avec peu de contentieux, à la commercialisation qui fonde aujourd'hui leur prestige et leur rang international. Pour éviter la disparition de ce maillon professionnel indispensable à la chaîne de commercialisation de milliers de viticulteurs qui ne disposent pas d'un rapport de force suffisant pour négocier directement avec le grand négoce (*a fortiori* dans un contexte de mondialisation des marchés et des approvisionnements, et de forte concurrence de vignobles étrangers structurés autour de grandes propriétés latifundiaires), il convient de rétablir la rédaction antérieure de l'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en l'espèce. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture
(viticulture – commercialisation – courtage – perspectives)

96264. – 7 juin 2016. – **M. Rémi Delatte*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'ordonnance du 17 décembre 2015. Cette ordonnance de déréglementation de la profession de

courtiers en vins et spiritueux suscite une inquiétude de la filière dans sa globalité. Loin de porter sur son principe, cette inquiétude est notamment liée à trois éléments de la réforme et à leurs conséquences sur le sérieux et la crédibilité de la profession. En effet, en supprimant l'exigence de connaissances professionnelles justifiées et se concrétisant par la délivrance d'une carte professionnelle, celle de jouissance des droits civils et, enfin, celle de non-conflit d'intérêts, l'ordonnance risque d'introduire chez les professionnels le doute sur la confiance à accorder aux courtiers, éléments pourtant essentiels entre les producteurs et les négociants. Par ailleurs, l'arrivée dans la profession de personnes qui ne seraient pas suffisamment qualifiées pour celle-ci voire de personnes titulaires d'une licence de marchand de vins est susceptible d'entraîner une inflation contentieuse dont il paraît utile de se prémunir. Enfin il souhaite savoir les raisons précises qui ont amené le Gouvernement à prendre cette ordonnance allant à l'encontre des engagements répétés et clairs de son cabinet démentant tout projet de réforme et, le cas échéant, assurant de son élaboration de manière concertée avec l'ensemble des acteurs de la filière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture
(viticulture – commercialisation – courtage – perspectives)

96914. – 28 juin 2016. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'ordonnance du 17 décembre 2015. Cette ordonnance de déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux suscite une inquiétude de la filière dans sa globalité. Loin de porter sur son principe, cette inquiétude est notamment liée à trois éléments de la réforme et à leurs conséquences sur le sérieux et la crédibilité de la profession. En effet, en supprimant l'exigence de connaissances professionnelles justifiées et se concrétisant par la délivrance d'une carte professionnelle, celle de jouissance des droits civils et, enfin, celle de non-conflit d'intérêts, l'ordonnance risque d'introduire chez les professionnels le doute sur la confiance à accorder aux courtiers, éléments pourtant essentiels entre les producteurs et les négociants. Par ailleurs l'arrivée dans la profession de personnes qui ne seraient pas suffisamment qualifiées pour celle-ci voire de personnes titulaires d'une licence de marchand de vin est susceptible d'entraîner une inflation contentieuse dont il paraît utile de se prémunir. Enfin il souhaite savoir les raisons précises qui ont amené le Gouvernement à prendre cette ordonnance allant à l'encontre des engagements répétés et clairs de son cabinet démentant tout projet de réforme et, le cas échéant, assurant de son élaboration de manière concertée avec l'ensemble des acteurs de la filière.

Agriculture
(viticulture – commercialisation – courtage – perspectives)

97493. – 12 juillet 2016. – **M. Philippe Vitel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, déréglementant la profession de courtier en vins et spiritueux. Le courtier en vins et spiritueux est un intermédiaire indépendant qui intervient dans les transactions entre les viticulteurs et négociants. Toute la filière reconnaît que le courtage réglementé est un maillon essentiel de sécurisation entre la viticulture et le négoce. Ce sont en effet ses prérogatives très particulières y compris d'un point de vue juridique qui justifient un traitement particulier de cette profession. Malgré les assurances que la filière avait reçues en la matière, il semblerait qu'une ordonnance déréglementant la profession de courtier en vins et spiritueux ait tout de même été prise sans aucune concertation. Pourtant, le 4 mars 2015, un courrier émanant du cabinet du ministre de l'économie confirmait que le Gouvernement ne jugeait pas nécessaire de proposer une réforme de la profession en assurant que rien ne se ferait sans concertation avec les acteurs concernés. Plusieurs risques liés aux modifications induites dans l'ordonnance sont à craindre : d'une part, un risque d'encombrements des tribunaux compliquant les accords commerciaux et générant une perte de confiance entre les acteurs et, d'autre part, la perte de la traçabilité phytosanitaire et, à défaut de formation, un risque sur la veille du respect des dispositions réglementaires et interprofessionnelles et de la vérification technique. Alors que l'ensemble de la filière pèse au niveau national plus de 10 milliards d'excédents dans la balance commerciale française et que la déréglementation de la profession n'aura aucun impact positif sur le prix payé par le consommateur, il lui demande comment il entend respecter ses engagements et ainsi répondre à ces inquiétudes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture
(viticulture – commercialisation – courtage – perspectives)

97773. – 19 juillet 2016. – **Mme Edith Gueugneau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'ordonnance du 17 décembre 2015. Cette ordonnance de déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux suscite une inquiétude de la filière dans sa globalité. Loin de porter sur son principe, cette inquiétude est notamment liée à trois éléments de la réforme et à leurs conséquences sur le sérieux et la crédibilité de la profession. En effet, en supprimant l'exigence de connaissances professionnelles justifiées et se concrétisant par la délivrance d'une carte professionnelle, celle de jouissance des droits civils et, enfin, celle de non-conflit d'intérêts, l'ordonnance risque d'introduire chez les professionnels le doute sur la confiance à accorder aux courtiers, éléments pourtant essentiels entre les producteurs et les négociants. Par ailleurs l'arrivée dans la profession de personnes qui ne seraient pas suffisamment qualifiées pour celle-ci voire de personnes titulaires d'une licence de marchand de vin est susceptible d'entraîner une inflation contentieuse dont il paraît utile de se prémunir. Enfin elle souhaite connaître les raisons précises qui ont amené le Gouvernement à prendre cette ordonnance et avoir l'assurance que sa rédaction se fera de façon concertée, en lien avec les professionnels. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ordonnance de simplification du 17 décembre 2015, par son article 3, a entamé un travail de simplification des textes applicables à la profession de courtier en vins. Elle substitue un régime déclaratif à l'exigence de carte professionnelle pour l'exercice de la profession de courtiers en vins et spiritueux. L'accès et l'exercice de cette profession étaient antérieurement subordonnés à la possession d'une carte professionnelle dont la délivrance reposait sur des conditions de connaissance, d'expérience professionnelle et d'incompatibilités professionnelles. L'objectif de la simplification est de proposer un dispositif qui préserve la réussite économique de la filière et de la profession, tout en préservant le régime des incompatibilités professionnelles en vue de prévenir les éventuels conflits d'intérêt. Il ne s'agit pas d'entraver les transactions commerciales, ni les exportations de vins et spiritueux, secteur qui représente le deuxième excédent de la balance commerciale de la France après l'aéronautique, succès salué et encouragé. En tout état de cause, l'ordonnance du 17 décembre 2015 a été modifiée par l'article 164 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique pour mieux tenir compte des préoccupations des professionnels. Les projets de textes d'application, qui avaient fait l'objet d'une concertation conduite durant le premier semestre 2016 avec la fédération des courtiers en vins et spiritueux, sont donc à ce jour en cours de finalisation.

Transports aériens
(transport de voyageurs – agences de voyage – titres de transport – perspectives)

96249. – 31 mai 2016. – **M. François Loncle*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les rapports entre les agences de voyage françaises et l'association internationale du transport aérien (IATA). En ce qui concerne les titres de transport aérien, les agences de voyage doivent se fournir auprès de l'IATA. Mais deux changements importants ont été décidés en octobre 2015 par l'assemblée générale de l'IATA. Tout d'abord, les agences de voyage doivent s'acquitter de frais supplémentaires pour pouvoir obtenir l'agrément de l'IATA. D'autre part, celles-ci ne disposent plus que de 15 jours pour payer leurs commandes. Ces nouvelles dispositions, qui sont censées entrer en vigueur respectivement en juillet 2016 et en avril 2017, risquent d'avoir des conséquences particulièrement préjudiciables pour les agences françaises. Il lui demande de clarifier dans le code de commerce les rapports entre agences de voyage et IATA. Il souhaite qu'elle intervienne auprès des instances compétentes pour qu'une négociation soit engagée avec IATA, de manière à ce que les agences de voyage françaises ne soient pas pénalisées.

Transports aériens
(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

96441. – 7 juin 2016. – **M. Yves Foulon*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur IATA (*International Air Transport Association*) qui regroupe plus de 250 compagnies aériennes représentant plus de 80 % du trafic aérien mondial. Entre autres missions, IATA exerce une activité de chambre de compensation entre les compagnies aériennes et les agences de voyages. En France, 1 370 agences de voyages sont « agréées IATA ». Elles ont émis en 2015 20,5 millions de billets d'avion pour un montant de 8,9 milliards

d'euros. IATA fixe des critères destinés à protéger les compagnies des éventuelles défaillances des agences. En revanche, malgré de multiples demandes des organismes professionnels, IATA refuse de protéger les agences et les clients des défaillances des compagnies aériennes. Parmi les récents projets de IATA sur le marché français, deux vont avoir pour effet d'affaiblir le secteur des agences de voyages. Tout d'abord, à partir d'avril 2017, IATA va imposer aux agences un paiement par quinzaine à la place d'un règlement mensuel ce qui va dégrader la trésorerie des agences. De nombreuses PME et TPE ne pourront en effet pas suivre cette augmentation de fréquence des règlements et encore moins l'imposer à leurs propres clients. Ensuite, dès juillet 2016, IATA va imposer à tout repreneur (non agréé IATA) d'une agence de voyages agréée IATA une garantie financière équivalente à un mois et demi d'émissions. Cette nouvelle exigence est disproportionnées d'un strict point de vue financier et elle va rendre très difficile les transmissions d'entreprises. Ces mesures vont conduire à l'éviction de nombreux opérateurs, accélérer la concentration du secteur et détruire des emplois, c'est pourquoi les trois principaux organismes professionnels (les entreprises du voyage, l'association professionnelle de solidarité du tourisme et le syndicat des tour-opérateurs) s'y opposent. Il lui demande par conséquent si ses services envisagent une enquête sur la situation de position dominante de IATA en France et s'il est prévu, en attendant, un report de l'obligation de garantie financière en cas de changement de contrôle d'une agence de voyages et un report de la fréquence de règlement par quinzaine. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports aériens
(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

96442. – 7 juin 2016. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur IATA (*International Air Transport Association*) qui regroupe plus de 250 compagnies aériennes représentant plus de 80 % du trafic aérien mondial. Entre autres missions, IATA exerce une activité de chambre de compensation entre les compagnies aériennes et les agences de voyages. En France, 1 370 agences de voyages sont « agréées IATA ». Elles ont émis en 2015 20,5 millions de billets d'avion pour un montant de 8,9 milliards d'euros. IATA fixe des critères destinés à protéger les compagnies des éventuelles défaillances des agences. En revanche, malgré de multiples demandes des organismes professionnels, IATA refuse de protéger les agences et les clients des défaillances des compagnies aériennes. Parmi les récents projets de IATA sur le marché français, deux vont avoir pour effet d'affaiblir le secteur des agences de voyages. Tout d'abord, à partir d'avril 2017, IATA va imposer aux agences un paiement par quinzaine à la place d'un règlement mensuel ce qui va dégrader la trésorerie des agences. De nombreuses PME et TPE ne pourront en effet pas suivre cette augmentation de fréquence des règlements et encore moins l'imposer à leurs propres clients. Ensuite, dès juillet 2016, IATA va imposer à tout repreneur (non agréé IATA) d'une agence de voyages agréée IATA une garantie financière équivalente à un mois et demi d'émissions. Cette nouvelle exigence est disproportionnée d'un strict point de vue financier et elle va rendre très difficile les transmissions d'entreprises. Ces mesures vont conduire à l'éviction de nombreux opérateurs, accélérer la concentration du secteur et détruire des emplois. C'est pourquoi les trois principaux organismes professionnels (les entreprises du voyage, l'association professionnelle de solidarité du tourisme et le syndicat des tour-opérateurs) s'y opposent. Il lui demande par conséquent si ses services envisagent une enquête sur la situation de position dominante de IATA en France et s'il est prévu, en attendant, un report de l'obligation de garantie financière en cas de changement de contrôle d'une agence de voyages et un report de la fréquence de règlement par quinzaine. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports aériens
(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

96444. – 7 juin 2016. – **M. Élie Aboud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les nouvelles exigences financières pesant sur les agences de voyages françaises. En effet, IATA, principal fournisseur de titres de transport aérien des agences de voyages françaises, a voté le 13 et 14 octobre 2015 une résolution imposant la mise en place de nouveaux critères pour l'agrément IATA et un raccourcissement à 15 jours des délais de paiement accordés aux agences. Ces mesures semblent disproportionnées et inadaptées. Elles pourraient pénaliser considérablement les jeunes et nouveaux entrepreneurs et risquent même de réduire le nombre d'entreprises de voyages. Cela impacterait donc directement l'emploi mais aussi la qualité et la pluralité des choix des consommateurs et le dynamisme du secteur touristique français. Représentant 7,7 % des richesses produites en 2015, le poids des entreprises de ce secteur est pourtant beaucoup trop négligé. Elles traversent aujourd'hui de grandes difficultés qu'il convient d'affronter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports aériens
(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

96445. – 7 juin 2016. – **Mme Marie-Louise Fort*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les relations entre les agences de voyage françaises et l'association internationale du transport aérien (IATA). Les agences de voyage représentent 700 000 emplois directs auxquels il faut ajouter des emplois indirects. Or cette activité est menacée par la mise en place de règles nouvelles édictées par l'IATA fournisseur essentiel des titres de transport aérien aux agences de voyage. Les nouveaux critères financiers pour obtenir l'agrément IATA, et le raccourcissement des délais de paiement à 15 jours risquent d'avoir des conséquences préjudiciables pour les agences françaises et pourraient conduire à la fermeture de nombre d'entre elles. Aussi elle lui demande si elle envisage d'intervenir auprès des instances compétentes pour qu'une négociation soit engagée avec IATA afin que les agences de voyage qui subissent déjà la concurrence d'Internet ne soient pas davantage pénalisées.

Transports aériens
(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

96667. – 14 juin 2016. – **M. Christophe Priou*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la résolution d'octobre 2015 de l'association internationale du transport aérien (IATA) concernant les agences de voyage françaises. IATA fixe les relations commerciales entre agences de voyages et compagnies aériennes fournissant aux premiers des titres de transport aérien à destination de leurs clients. La nouvelle résolution d'octobre 2015 met cependant en place des changements importants dans les relations entre ces deux acteurs. Les agences de voyages notamment semblent considérer ces dispositions comme abusives et pouvant leur être préjudiciables. En effet, elles devront remplir de nouveaux critères financiers plus élevés et ne disposeront que de 15 jours pour payer leur commande. Cette nouvelle résolution prenant effet en juillet 2016 et avril 2017, il lui demande d'éclaircir les relations entre IATA et les agences de voyages dans le code du commerce. Il souhaite qu'elle intervienne auprès des instances concernées pour engager une négociation avec IATA afin que cette résolution ne porte pas préjudice aux agences de voyages françaises.

Transports aériens
(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

96892. – 21 juin 2016. – **M. Thierry Benoit*** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les nouvelles contraintes réglementaires qui pèsent sur l'industrie du tourisme. Le 14 octobre 2015, L'Association du transport aérien international a voté une résolution qui prévoit en outre la mise en place de nouveaux critères financiers pour l'agrément IATA des agences de voyages françaises à partir du 1er juillet 2016 ainsi qu'un raccourcissement à 15 jours des délais de paiement accordés par IATA aux agences. Or ces nouvelles exigences paraissent extrêmement contraignantes pour les professionnels du secteur, surtout les petites structures, et pourraient également fragiliser les transmissions d'entreprises en obligeant tout acquéreur à prévoir de garantir les activités d'une agence de voyage rachetée à l'égard d'IATA. Le code de commerce prévoit certaines dispositions qui sanctionnent le comportement abusif de certains fournisseurs à l'égard de leurs clients. Néanmoins ces procédures induiront un coût non négligeable pour les entreprises concernées. Il lui demande de se saisir de ce dossier qui pourrait avoir une incidence sur l'industrie du tourisme qui représente en l'état, plus de 175 000 entreprises et près de 700 000 emplois. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports aériens
(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

96893. – 21 juin 2016. – **M. Kléber Mesquida*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les nouvelles règles imposées par IATA (*International air transport association*), principal fournisseur des agences de voyages. IATA a voté une résolution en octobre 2015 qui met en place de nouveaux critères financiers pour l'agrément IATA qui ont pour effet, d'une part, de raccourcir à 15 jours des délais de paiements accordés par le fournisseur aux agences de voyages françaises (en vigueur au 1er avril 2017), d'autre part, de fragiliser les transmissions d'entreprises en obligeant l'acquéreur à prévoir de garantir les activités d'une agence de voyage rachetée à l'égard d'IATA (en vigueur 1er juillet 2016). Ces nouvelles exigences paraissent

disproportionnées aux acteurs de cette profession, notamment des petites et moyennes entreprises, qui craignent la pénalisation des jeunes et nouveaux entrepreneurs, la réduction du nombre des agences de voyages et par conséquent la diminution du nombre d'emplois mais aussi de la qualité et de l'éventail du choix des consommateurs. Pourvoyeurs d'emploi sur l'ensemble du territoire, les agences de voyages représentent 7,7 % des richesses produites en 2015 et sont soumises d'ores et déjà à des règles et des charges drastiques. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions des pouvoirs publics pour répondre à l'attente des professionnels de ce secteur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports aériens

(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

98420. – 2 août 2016. – **Mme Marie Le Vern*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les rapports entre les agences de voyage françaises et l'association internationale du transport aérien (IATA). En ce qui concerne les titres de transport aérien, les agences de voyage doivent se fournir auprès de l'IATA. Mais deux changements importants ont été décidés en octobre 2015 par l'assemblée générale de l'IATA. Tout d'abord, les agences de voyage doivent s'acquitter de frais supplémentaires pour pouvoir obtenir l'agrément de l'IATA. D'autre part, celles-ci ne disposent plus que de 15 jours pour payer leurs commandes. Ces nouvelles dispositions, qui sont censées entrer en vigueur respectivement en juillet 2016 et en avril 2017, risquent d'avoir des conséquences particulièrement préjudiciables pour les agences françaises. Elle lui demande de clarifier dans le code de commerce les rapports entre agences de voyage et IATA. Il souhaite qu'elle intervienne auprès des instances compétentes pour qu'une négociation soit engagée avec l'IATA, de manière à ce que les agences de voyage françaises ne soient pas pénalisées.

Réponse. – L'association du transport aérien international (IATA) a annoncé une série de mesures visant à limiter pour ses membres les risques liés à l'émission de billets par les agences de voyages : il s'agit notamment de réduire le délai de paiement des billets émis par les agences accréditées IATA, qui, de mensuel, deviendra bimensuel, ou encore d'instaurer au profit de IATA des garanties financières en cas de modification de l'actionnariat ou de ratio d'exploitation jugés déficients. Les conséquences pour les agences de voyage peuvent être dans certains cas considérables, en alourdissant leurs charges de fonctionnement ou en créant des tensions sur leur trésorerie. Elles n'ont sans doute pas été suffisamment évaluées avant leur adoption par les différents acteurs. Il semble donc important que les agences de voyage et tour-opérateurs, à travers leurs représentations syndicales, reprennent le dialogue avec IATA afin de parvenir à un accord équilibré qui préserve les intérêts de chacun. Les agences de voyage constituent toujours un canal important de la vente de billets d'avion, que les compagnies aériennes ne peuvent ignorer. La conférence annuelle qui s'est tenue le 21 septembre dernier à Singapour (Passenger agency conference) a entériné des avancées sur les questions de la transmission des entreprises et les ratios d'exploitation, qui pourront être négatifs pour une durée limitée à une ou deux années. Les négociations se poursuivront l'année prochaine, mais cette fois les agences de voyages seront associées plus étroitement. Le Gouvernement restera donc vigilant sur l'issue des négociations entre ces différents acteurs du tourisme, afin de s'assurer que les règles relatives à l'équilibre des relations économiques entre IATA et les agences soient respectées, et qu'aucun éventuel abus de position dominante de la part d'IATA ne soit commis dans ce dossier.

Tourisme et loisirs

(associations – Agence nationale des chèques vacances – moyens)

96665. – 14 juin 2016. – **M. Guy Delcourt*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réduction des budgets alloués par l'Agence nationale des chèques vacances. Le Conseil national des associations familiales laïques (AFL) et l'Association nationale des chèques vacances (ANCV) œuvrent ensemble depuis de nombreuses années, pour aider des familles démunies à partir en vacances avec la mobilisation du dispositif « aide aux départs en vacances ». L'aide ainsi apportée par l'ANCV, sous forme de chèques vacances, permet à des familles fragiles de sortir pour quelques jours de leur misère habituelle. Ce départ en vacances est aussi très souvent une étape dans le processus de réinsertion ou de reconstruction sociale de ces familles. Il convient aussi de rappeler, que selon une récente enquête IPSOS, 90 % des parents considèrent les vacances somme un élément incontournable du développement personnel de l'enfant et une condition pour réussir sa scolarité. Pourtant, le budget consacré par l'ANCV à ce dispositif est frappé d'une réduction sensible. À la réduction de 5 % appliquée en 2016 par rapport au réalisé en 2015, il semble prévu de nouvelles réductions de 5 % pour chacune des années à venir. Alors que les familles en difficulté sont de plus en plus nombreuses et de plus

en plus démunies, ces réductions sont un bien mauvais signal quant à la capacité de solidarité de notre pays envers les plus défavorisés. Elles sont aussi une menace pour la cohésion sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(associations – Agence nationale des chèques vacances – moyens)

97126. – 28 juin 2016. – **Mme Conchita Lacuey*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réduction des budgets alloués par l'Agence nationale des chèques vacances. Le Conseil national des associations familiales laïques (AFL) et l'Association nationale des chèques vacances (ANCV) œuvrent ensemble depuis de nombreuses années pour aider des familles démunies à partir en vacances avec la mobilisation du dispositif « aide aux départs en vacances ». L'aide ainsi apportée par l'ANCV, sous forme de chèques vacances, permet à des familles fragiles de sortir pour quelques jours de leur misère habituelle. Ce départ en vacances est aussi très souvent une étape dans le processus de réinsertion ou de reconstruction sociale de ces familles. Il convient aussi de rappeler, que selon une récente enquête IPSOS, 90 % des parents considèrent les vacances comme un élément incontournable du développement personnel de l'enfant et une condition pour réussir sa scolarité. Pourtant, le budget consacré par l'ANCV à ce dispositif est frappé d'une réduction sensible. À la réduction de 5 % appliquée en 2016 par rapport au réalisé en 2015, il semble prévu de nouvelles réductions de 5 % pour chacune des années à venir. Alors que les familles en difficulté sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus démunies, ces réductions sont un bien mauvais signal quant à la capacité de solidarité de notre pays envers les plus défavorisés. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Tourisme et loisirs

(associations – Agence nationale des chèques vacances – moyens)

97464. – 5 juillet 2016. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réduction des budgets alloués par l'Agence nationale des chèques vacances. Le Conseil national des associations familiales laïques (AFL) et l'Association nationale des chèques vacances (ANCV) œuvrent ensemble depuis de nombreuses années, pour aider des familles démunies à partir en vacances à travers la mobilisation du dispositif « aide aux départs en vacances ». L'aide ainsi apportée par l'ANCV, sous forme de chèques vacances, permet à des familles fragiles de sortir pour quelques jours de leur misère habituelle. Ce départ en vacances est aussi très souvent une étape dans le processus de réinsertion ou de reconstruction sociale de ces familles. Il convient aussi de rappeler, que selon une récente enquête IPSOS, 90 % des parents considèrent les vacances comme un élément incontournable du développement personnel de l'enfant et une condition pour réussir sa scolarité. Le CNAFAL et ses départements, dont le CDAFAL de la Loire, chargés de distribuer les chèques ANCV aux familles sont inquiets pour les budgets consacrés par l'ANCV à ce dispositif. En effet des réductions de 5 % ont été annoncées et prévues pour chacune des années à venir. Alors que les familles en difficulté sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus démunies, ces réductions seraient un bien mauvais signal quant à la capacité de solidarité du pays envers les plus défavorisés. Elles seraient aussi une menace pour la cohésion sociale. Le dernier contrat d'objectifs et de performance (COP) signé pour quatre années entre l'État et l'ANCV arrivant à son terme en 2016, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à cette problématique dans le cadre du prochain COP.

Réponse. – Les projets soutenus par l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) dans le cadre de ses programmes d'action sociale s'inscrivent dans 4 axes prioritaires : l'inclusion des personnes handicapées, la prévention du mauvais vieillissement, l'insertion des publics fragiles issus des territoires en difficulté, l'insertion socioprofessionnelle des personnes en situation d'exclusion. Depuis 2008 le rythme de consommation des crédits d'intervention de l'action sociale s'est accéléré, porté par le haut niveau de résultat financier de l'Agence et par la montée en puissance des programmes d'aides à la personne. Ces dernières années, le nombre de bénéficiaires de ces programmes a progressé très significativement, conformément aux objectifs du contrat d'objectifs et de performance (COP) signé avec l'Etat en novembre 2012 pour la période 2013-2016 qui constitue la feuille de route de l'agence jusqu'en 2016. En 2014, plus de 234 000 personnes ont bénéficié des programmes d'action sociale de l'agence pour un montant de 28 M€. En 2015, ce montant devrait atteindre 30 M€. La consommation des crédits d'action sociale a ainsi été multipliée par 4 depuis 2008. Le contexte récent des marchés financiers laisse augurer néanmoins des années plus contraintes en termes d'alimentation des réserves de l'action sociale, d'où la nécessité de réfléchir suffisamment en amont sur les projections financières de l'ANCV afin d'adapter les

interventions de l'Agence à ses capacités opérationnelles. Cette réflexion doit permettre de garantir la pérennité des politiques sociales de l'Agence et le départ en vacances des populations les plus fragiles conformément à la volonté du gouvernement. Dans ce cadre, le Conseil d'administration de l'Agence du 24 Juin 2015 a validé plusieurs mesures pour ajuster dès 2016 la trajectoire financière de l'action sociale. Il a décidé notamment de maintenir l'enveloppe globale des aides aux projets vacances de 2015 et de 2016 au niveau de celle de 2014 dans la mesure où les objectifs 2016 du COP pour ce programme ont déjà été atteints en 2014. En 2015, les enveloppes attribuées par l'ANCV à toutes ses associations partenaires, dont le Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL), ont ainsi dû être réexaminées et plafonnées. Cette démarche a fait l'objet d'une information officielle de l'agence auprès de l'ensemble de ses partenaires au cours de l'été 2015 afin d'éviter toute rupture dans leur intervention et de préparer l'année 2016 en toute connaissance de cause. Cette politique porte ses fruits : elle garantit le versement d'un montant significatif aux associations qui soutiennent le départ en vacances des populations les plus fragiles, qu'il s'agisse des partenaires traditionnels de l'agence comme le CNAFAL qui a bénéficié d'une dotation de 199 000 euros en 2016, ou de nouveaux partenaires qui souhaitent intervenir sur ce terrain. Elle fera l'objet d'une évaluation à l'occasion de la préparation du prochain contrat d'objectifs et de performance qui prendra le relai du COP actuel et qui définira les niveaux d'intervention de l'ANCV en matière de politique sociale.

Tourisme et loisirs
(activités de plein air – installations – mise aux normes)

96890. – 21 juin 2016. – **Mme Marie-Odile Bouillé*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les mises aux normes des installations de loisirs de plein air. Depuis de nombreuses années, l'environnement réglementaire de ces installations pour certaines gérées par des associations s'appuyant sur le bénévolat a beaucoup évolué. Se sont succédé ou vont venir plusieurs réformes : obligations de réaliser l'intégration paysagère à échéance 2018, augmentation de la TVA, mise en place de l'information sur les allergènes dans les restaurants, loi sur la sécurité et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, etc. Sans nullement remettre en cause le bien-fondé de ces nouvelles normes prises dans l'intérêt général, ces associations gérant bénévolement des centres de vacances agréés par le ministère de la jeunesse et des sports souhaitent alerter les pouvoirs publics sur la fragilité de leurs ressources basées sur les cotisations et le montant des hébergements pour faire face dans un temps réduit à leurs obligations souvent onéreuses sans soutien des collectivités. Elle lui demande si des moyens particuliers sont mis en œuvre pour aider ces associations à remplir leurs obligations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs
(activités de plein air – installations – mise aux normes)

97746. – 12 juillet 2016. – **M. Michel Ménard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la mise aux normes des installations de loisirs de plein air. L'environnement réglementaire de ces installations, dont certaines sont gérées par des associations s'appuyant sur le bénévolat, a connu de nombreuses évolutions ces dernières années. Plusieurs réformes se sont ainsi succédées et d'autres sont à venir. Il en va ainsi des obligations de réaliser l'intégration paysagère à échéance 2018, de l'augmentation de la TVA, de la mise en place de l'information sur les allergènes dans les restaurants, de la loi sur la sécurité et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, etc. Compte tenu de la fragilité de leurs ressources basées sur les cotisations de leurs adhérents et le montant des hébergements, les associations qui assurent de façon bénévole la gestion de centres de vacances agréés par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports alertent les pouvoirs publics sur leurs difficultés à faire face en un temps réduit à leurs obligations en termes de mises aux normes, souvent onéreuses et sans soutien des collectivités. Aussi, il lui demande de lui indiquer quels moyens pourraient être mis en œuvre, en termes de délais ou d'aides au financement, pour aider ces associations à remplir leurs obligations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la réussite du secteur des loisirs de plein air, un secteur dynamique qui adapte et renouvelle régulièrement son offre, pour le plus grand bénéfice de ses clients et de l'attractivité de notre pays. L'Etat est par ailleurs conscient du poids que peut représenter la réglementation pour les entreprises et les associations qui animent ce secteur. L'action résolue des pouvoirs publics, en faveur de la simplification des normes (cf. ordonnance de simplification prise dans le secteur du tourisme), répond à cette préoccupation et à cet

enjeu majeur. Au-delà des mesures déjà mises en œuvre, les services de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire examinent les points réglementaires qui peuvent soulever des difficultés pour les professionnels. S'il est bien sûr indispensable que des normes importantes comme celles relative à la sécurité ou l'accessibilité soient strictement appliquées, tout en respectant le principe de nécessité et de proportionnalité, plusieurs mesures de simplification ou de clarification ont été initiées s'agissant des autres textes applicables à ce secteur. A titre d'illustration, prise dans le segment de l'hôtellerie de plein air, les services de la direction générale des entreprises (DGE) examinent depuis plusieurs mois les questions relatives aux campings en zone littorale, en lien avec le ministère chargé de l'écologie (MEDDE), sur la question notamment de l'implantation ou du maintien des mobil-homes. Des travaux sont en cours pour prendre en compte et concilier les différentes politiques publiques concernées, relatives au tourisme, à l'urbanisme ainsi qu'à la protection du littoral et des populations. Les services de la DGE ont participé également aux travaux de la mission et d'évaluation de la licence d'entrepreneur de spectacles. Enfin, le Gouvernement va continuer à examiner avec attention les autres pans de la réglementation s'appliquant aux campings, pour estimer dans quelle mesure certaines dispositions peuvent être allégées ou mieux proportionnées à l'exercice de cette profession aussi indispensable à l'attractivité touristique de la France. S'agissant enfin de la question de l'aide à apporter aux associations qui exploitent des installations de loisirs de plein air, il peut apparaître en effet souhaitable que ces associations ne soient pas laissées à elles-mêmes pour financer les mises aux normes rendues nécessaires par les évolutions réglementaires. Toutefois, les restrictions budgétaires auxquelles sont confrontées actuellement nombre de collectivités territoriales constituent souvent un frein à une allocation optimale de subventions ou d'aides de la part de ces établissements publics à ces associations.

Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)

97192. – 5 juillet 2016. – **M. Mathieu Hanotin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. Si chacun doit légitimement participer à la réduction des dépenses publiques, les prélèvements opérés sans discontinuité depuis 2012 ont d'ores et déjà lourdement affecté les activités des chambres consulaires. Ainsi, à titre d'exemple, la chambre de commerce et d'industrie de la région Île-de-France a perdu plus de 300 millions d'euros dont 150 millions de prélèvements sur les fonds de roulement, qui ont asséché sa trésorerie et obéré sa capacité d'investissement. Elle a dû opérer une restructuration qui a conduit au départ de près de 700 collaborateurs, à la suppression prochaine de 315 postes supplémentaires, à la diminution de son offre de formation, à la cession d'une école ainsi qu'à la restructuration de ses services dédiés aux entreprises. Dans ce contexte particulièrement difficile où tout nouveau prélèvement pèserait lourdement sur l'avenir des missions qui sont confiées aux chambres de commerce et d'industrie, et eu égard à l'élaboration prochaine de la prochaine loi de finances, ces dernières s'inquiètent tout particulièrement de leur avenir. À cet égard il lui demande si le Gouvernement peut s'engager à ne pas poursuivre la réduction de leurs ressources fiscales, permettant ainsi à ces chambres de continuer à assurer leurs missions cruciales pour l'emploi et le développement économique des territoires.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, le réseau des CCI de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'Etat, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi, les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau des CCI. Au total, entre 2013 et 2016, le produit de la TFC affectée aux CCI a diminué de 442 M€, soit une baisse de 33,08 %. A cette baisse, qui a été ajustée en fonction des besoins réels des CCI, se sont ajoutés deux prélèvements exceptionnels de 670 M€, correspondant aux réserves accumulées antérieurement par les CCI. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux CCI de 2014 à 2017. Il a confirmé, comme la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) ayant porté sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements, que la baisse des ressources fiscales a été concomitante à un effort accru de modernisation du réseau des CCI, passant par une meilleure organisation, des mutualisations accrues et une adaptation de leurs prestations aux besoins réels des

entreprises et des territoires. Les mesures retenues dans la loi de finances pour 2016, avec une baisse modérée des plafonds de la taxe pour frais de chambres et la création d'un fonds de péréquation, prévu à l'article 136, doté de 18 M€, permettent à la fois de venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi de financer des projets structurants de modernisation. La CCIR Paris-Ile de France a ainsi reçu 3,2 M€ au titre de ce fonds, pour des projets qu'elle a priorisés. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, permet également à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Conformément aux engagements pris, la baisse de la taxe pour frais de chambres prévue dans le projet de loi de finances pour 2017 est limitée à la capacité du réseau des CCI à contribuer à la politique gouvernementale de réduction des dépenses publiques et des prélèvements pesant sur les entreprises. Le projet de loi ne comporte aucun prélèvement exceptionnel. Outre la taxe pour frais de chambres, le réseau dispose également de la taxe d'apprentissage qui lui permet de financer ses activités de formation.

Commerce et artisanat

(artisanat – entreprises du bâtiment – revendications)

98807. – 13 septembre 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les revendications exprimées par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Moselle (CAPEB de la Moselle). La CAPEB de la Moselle demande la suppression du mécanisme de ponction sur la collecte du fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale (FAFCEA) reconduit par la loi de finances 2016. Elle souligne que cette ponction ampute de façon croissante les moyens de formation continue dont disposent les artisans et conjoints pour développer leurs compétences notamment dans les domaines de la transition énergétique ou du numérique. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a pris en compte les préoccupations relayées notamment par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Moselle relatives aux conséquences du plafonnement des ressources du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). En effet, l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a supprimé à compter de 2018 le plafond de ressources du FAFCEA, fixé à 54 M€ par la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Le FAFCEA disposera ainsi dès 2018 de la totalité du montant de la collecte de la contribution à la formation professionnelle pour financer les formations métiers des chefs d'entreprise artisanale et de leur conjoint collaborateur ou associé qui constituent un facteur important de développement de la compétitivité des entreprises.

Commerce et artisanat

(artisanat – entreprises du bâtiment – revendications)

98808. – 13 septembre 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les revendications exprimées par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Moselle (CAPEB de la Moselle). La CAPEB de la Moselle demande que les caractéristiques de l'artisanat du bâtiment soient effectivement valorisées auprès des jeunes attirés par les métiers et les filières professionnelles du bâtiment et que les démarches d'orientation soient réalisées en toute indépendance et contribuent à la promotion de la voie professionnelle auprès des enseignants, des parents et des élèves. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Réponse. – Pour redonner confiance aux jeunes dans leur avenir et faciliter leur orientation professionnelle, le Gouvernement a déployé de nombreux dispositifs. La relance de l'apprentissage entre dans ce cadre notamment grâce à des filières rénovées, mieux connues et valorisées pour les rendre plus attractives. Ainsi, pour le secteur de l'artisanat, le fonds national de promotion de communication de l'artisanat (FNPCA) a pour mission de contribuer au développement de ce secteur économique en valorisant son image et celle de ses professionnels au niveau national. Ses actions et ses campagnes visent à favoriser le développement de l'activité des entreprises artisanales, à revaloriser leurs métiers pour attirer de nouvelles compétences et inciter les jeunes à emprunter ces filières de formation. Afin de parvenir à ces objectifs, l'activité du FNPCA s'articule autour de deux principaux axes : d'une part, la mise en œuvre d'opérations de promotions *via* les médias traditionnels (presse, télévision, radio) ou issus des nouvelles technologies (*web*, réseaux sociaux) et, d'autre part, le développement de la communication événementielle, à travers sa participation à des salons professionnels, à des manifestations sportives

ou *via* des tournées nationales « d'artimobiles » dans les lycées (véhicules équipés de dispositifs de présentation des métiers). L'artisanat du bâtiment, qui représente près de 50 % des entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers à titre principal, est naturellement concerné par ces opérations. Par ailleurs, depuis 2013, le développement des campus des métiers et des qualifications s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et de développer des pôles de formation d'excellence par secteur économique, au plus près des besoins des territoires. Créés par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, les campus des métiers et des qualifications répondent à une logique d'appel à projets qui permet, dans un territoire, d'impulser une dynamique commune entre les acteurs de la formation professionnelle initiale ou continue : établissements de l'enseignement secondaire (lycées professionnels), centres de formations d'apprentis, établissements de l'enseignement supérieur, organismes de recherche, tissu économique local, pôles de compétitivité, « *clusters* », plateformes technologiques, collectivités locales dont, au premier chef, le conseil régional. Les 51 campus des métiers et des qualifications labellisés depuis 3 ans couvrent des champs d'activités à fort potentiel de croissance pour la France : aéronautique, écoconstruction, transition énergétique, mécanique connectée, agro-alimentaire, automobile, hôtellerie-restauration-tourisme… En outre, les organisations professionnelles sont également investies dans la promotion et la valorisation des métiers du bâtiment qui peuvent inciter beaucoup de jeunes à acquérir une formation, trouver un emploi ou bien encore créer leur propre entreprise.

Commerce et artisanat
(débits de tabac – vente de tabac – grande distribution – concurrence)

98809. – 13 septembre 2016. – **M. Jean-René Marsac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la vente de tabac par les enseignes de grande distribution. La revente des tabacs est un monopole confié à l'administration des douanes qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants de tabac et des revendeurs, tenus de s'approvisionner exclusivement auprès des débitants. Dans certains cas, la loi française, selon un décret de 2010, autorise l'activité de débits de tabacs « spéciaux » lorsqu'ils sont implantés sur le domaine public concédé dans les transports : autoroutes, aéroports et gares. À ce titre, en juillet 2016, une enseigne de la grande distribution a ouvert un point de vente dans la gare d'Épinal proposant des produits du tabac. La concurrence de la grande distribution inquiète les buralistes qui constituent un ensemble de commerces de proximité contribuant à favoriser le lien social. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage afin de soutenir et de pérenniser l'activité les buralistes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cadre juridique actuel applicable aux débits de tabac spéciaux est prévu par l'article 568 du code général des impôts (CGI), modifié par l'article 53 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 qui dispose qu' « un débitant de tabac ne peut gérer son activité que sous la forme juridique de l'exploitation individuelle ou de la société en nom collectif dont tous les associés sont des personnes physiques. Cette dernière condition n'est cependant pas exigée du débitant de tabac bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, le débitant peut être une société en nom collectif comportant des associés personnes morales ». Par ailleurs, l'article 1er du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés distingue les débits de tabac ordinaires, qu'ils soient permanents ou saisonniers, des débits de tabac spéciaux. Les articles 38 à 40 de ce même décret définissent les règles d'implantation, de fonctionnement et de fermeture des débits de tabac dits « spéciaux ». L'attribution de la gérance des débits de tabac spéciaux, par l'administration des douanes et droits indirects, est effectuée sur la base d'un contrat de concession d'occupation du domaine public. Au cas d'espèce, le débit de tabac, sis sur le domaine public de la gare d'Epinal, existe depuis 1977. En raison de son emplacement, il relève du régime des débits de tabac spéciaux. Il ne s'agit pas de la création d'un nouveau point de vente de tabacs manufacturés, mais d'un changement du titulaire d'un contrat de gérance signé avec l'administration des douanes et droits indirects. Il fait suite au changement de bénéficiaire d'une convention d'occupation du domaine public, ce débit de tabac étant auparavant exploité sous l'enseigne RELAY par la société LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE. L'exploitation de ce débit de tabac, sous l'enseigne « Monop Station », qui a débuté le 1er août 2016, est parfaitement régulière et ne fait pas l'objet d'un traitement de faveur. La succession à la gérance du débit, situé en gare d'Epinal depuis 1977, et ultérieurement dans d'autres gares, ne signifie pas que MONOPRIX vendra du tabac dans ses supermarchés implantés en ville. En effet, les règles régissant le monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés n'autorisent pas la vente de tabac ailleurs que dans les débits de tabacs, ordinaires ou spéciaux, dans les conditions fixées par le décret précité. Le régime des débits ordinaires est donc bien distinct de celui des débits spéciaux, qui sont implantés dans le domaine public, dans un cadre contractuel spécifique.

Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)

100093. – 25 octobre 2016. – **M. Jacques Valax*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des chambres de commerce et d'industrie, notamment celle du département du Tarn, suite à la très forte réduction de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (CCI) acquittée par les entreprises au nom de la réduction des déficits publics. Les CCI se retrouvent aujourd'hui dans une situation financière inique qui obère leurs capacités d'investissement. Elles ont dû opérer des restructurations qui ont conduit aux départs de nombreux collaborateurs. Pourtant la CCI du Tarn s'est efforcée de préserver les services rendus aux entreprises en accompagnant les entreprises tarnaises en France et à l'international, en favorisant le développement économique et en maintenant les partenariats avec les collectivités territoriales. Dans ce contexte extrêmement tendu et à l'approche de l'élaboration de la prochaine loi de finances pour 2017, la CCI du Tarn comme les autres CCI s'inquiètent de leur avenir. Il souhaiterait donc que le Gouvernement s'engage à ne pas poursuivre la réduction des ressources permettant aux CCI de continuer à assurer leurs missions dans des conditions acceptables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)

100094. – 25 octobre 2016. – **M. Yves Fromion*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réduction drastique de 60 millions d'euros portée à la taxe affectée aux CCI, figurant dans le projet de loi de finances pour 2017. Alors que les CCI ont subi en 2014 et 2015 des prélèvements considérables sur leurs fonds de roulement s'ajoutant aux baisses ininterrompues de leurs ressources depuis quatre années, le projet du Gouvernement figurant au PLF pour 2017 va avoir un effet destructeur pour ces acteurs économiques des territoires ruraux ou fragiles. Il lui demande ses intentions quant à la suppression du projet de loi de finances pour 2017 de cette coupe budgétaire injustifiable et totalement contre-productive. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)

100442. – 8 novembre 2016. – **M. Yves Jégo*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'avenir des chambres de commerce et d'industrie. En raison de la diminution de la fiscalité étant affectée à leurs missions pendant 5 années consécutives et de la baisse supplémentaire de 60 millions d'euros prévue par la loi de finances pour 2017, les services essentiels aux entreprises et à la formation des jeunes sont gravement mis en danger. Alors que de nombreuses restructurations ont été menées par les chambres, celle-ci continuent de subir des baisses drastiques de leurs moyens qui les privent d'une capacité d'investissement et les a déjà contraintes à une réduction de près de 20 % de leurs effectifs entre 2015 et 2016. Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement quant à cette destruction de structures pourtant nécessaires à la vitalité économique française. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, le réseau des chambres de commerce et d'industrie de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'Etat, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi, les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau des CCI. Au total, entre 2013 et 2016, le produit de la TFC affectée aux CCI a diminué de 442 M€, soit une baisse de 33,08 %. A cette baisse, qui a été ajustée en fonction des besoins réels des CCI, se sont ajoutés deux prélèvements exceptionnels de 670 M€, correspondant aux réserves accumulées antérieurement par les CCI. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux CCI de 2014 à 2017. Il a confirmé, comme la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) ayant porté sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements, que la baisse des ressources fiscales a été concomitante à un effort accru de modernisation du réseau des CCI, passant par une meilleure organisation, des mutualisations accrues et une

adaptation de leurs prestations aux besoins réels des entreprises et des territoires. Les mesures retenues dans la loi de finances pour 2016, avec une baisse modérée des plafonds de la taxe pour frais de chambres et la création d'un fonds de péréquation, prévu à l'article 136, doté de 18 M€, permettent à la fois de venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi de financer des projets structurants de modernisation. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, permet également à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Conformément aux engagements pris, la baisse de la taxe pour frais de chambres prévue dans le projet de loi de finances pour 2017 est limitée à la capacité du réseau des CCI à contribuer à la politique gouvernementale de réduction des dépenses publiques et des prélèvements pesant sur les entreprises. Le projet de loi ne comporte aucun prélèvement exceptionnel. Outre la taxe pour frais de chambres, le réseau dispose également de la taxe d'apprentissage qui lui permet de financer ses activités de formation.

Consommation
(sécurité des produits – fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention)

100101. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la récente étude de l'UFC-Que Choisir portant sur les substances indésirables dans les fournitures scolaires. *Via* des tests en laboratoires, l'association a recherché la présence de perturbateurs endocriniens, de composés cancérogènes, toxiques ou allergisants dans 52 articles de fournitures scolaires couramment trouvés dans le cartable des écoliers (stylos billes, cartouches d'encre, crayons de papier et de couleurs, marqueurs effaçables, colles en stick et à paillettes, stylos et feutres parfumés). Les résultats sont très inquiétants : sur les 52 articles testés par l'association de consommateurs, un tiers contiennent des « substances indésirables ». Certains produits de grandes marques de fournitures scolaires font partie du lot. L'étude comparative de l'association a notamment détecté « des phtalates dans des crayons de couleur et à papier », « du formaldéhyde irritant dans un bâtonnet de colle », « des impuretés cancérogènes, des conservateurs ou des parfums allergisants dans des encres ». Ces substances nocives « peuvent être ingérées lorsque les enfants mordillent les stylos et les crayons, ou passer à travers leur peau lorsque ceux-ci se tâchent les doigts avec de l'encre ou de la colle », rappelle l'association. UFC-que Choisir explique qu'« aucun des produits testés n'est en infraction, car ils bénéficient d'une situation réglementaire aussi vague que laxiste », en l'absence de textes réglementaires spécifiques pour les fournitures scolaires. Aussi, elle souhaite connaître son analyse et ses réponses sur ce sujet inquiétant. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les fournitures scolaires sont composées d'un large panel d'articles. Certains (feutres, crayons de couleurs …) sont considérés juridiquement comme des jouets et doivent à ce titre répondre aux exigences réglementaires applicables à ces produits (directive n° 2009/48/CE) notamment l'interdiction d'utilisation de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ainsi qu'aux restrictions en matière d'utilisation de substances allergisantes et la mention de certaines d'entre elles sur l'étiquetage. Les autres produits, même en absence de réglementation spécifique, relèvent de la réglementation générale concernant les substances chimiques. Il s'agit notamment du règlement (CE) n° 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH) qui prévoit des mesures de restriction de l'utilisation des substances chimiques préoccupantes dans certains produits destinés au grand public. Par exemple, les hydrocarbures aromatisés polycycliques sont interdits dans les produits de consommation, le toluène, substance CMR, est prohibé dans les colles. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) s'applique à certaines fournitures scolaires telles que la colle ou l'encre en bouteille. Si ces produits contiennent des substances allergisantes, ils doivent *a minima* porter sur leur étiquette une mention d'avertissement quant à la présence de cette substance. Les autorités françaises participent activement au niveau européen à l'identification et à la mise en place des mesures de restrictions d'utilisation ou d'interdictions dans le cadre de REACH ou de classement harmonisé dans le cadre du CLP. Ainsi, la France a soutenu l'interdiction récente du cadmium dans les peintures. Le classement initié par la France comme reprotoxique 1B du formaldéhyde devrait conduire, à moyen terme, à son interdiction dans les mélanges destinés au grand public à une teneur supérieure à 0,1 %. Parmi les dossiers en cours, peuvent être cités les dossiers soutenus ou initiés par la France telle que l'extension à d'autres articles de la restriction actuelle sur les phtalates contenus dans les jouets et articles de puériculture, le classement harmonisé du méthylisothiazolinone dans la classe la plus élevée de danger en tant que sensibilisant cutané ou l'inscription du bisphénol A (BPA) dans la liste des substances les plus préoccupantes.

Travail
(travail le dimanche – dérogations – zones touristiques – perspectives)

100260. – 25 octobre 2016. – **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerces alimentaires dans les stations de ski et leurs possibilités d'ouverture dominicale dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron. Les stations de ski, situées dans des zones touristiques, accueillent des vacanciers français mais également étrangers et fonctionnent tous les jours de la semaine. Ces commerces de proximité permettent aux touristes de s'approvisionner dans le cadre de leur séjour. Pour l'ouverture dominicale, des dérogations permanentes sont données aux commerces de détail (hôtels, bars, restaurants, débits de tabac, stations-service, poissonneries, marchés, foires, etc.). Ces établissements peuvent ouvrir, sans autorisation préalable, lorsqu'ils sont présents dans des secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale. Or les commerces de détail alimentaire subissent un traitement à part et ne peuvent, eux, ouvrir de façon permanente et sans demande préalable que jusqu'à 13 heures. Et non pas toute la journée comme les commerces précités. Il souhaiterait avoir des explications sur ce « régime spécial » et en connaître les raisons. En effet nul ne pourra nier que les petites épiceries de stations contribuent elles aussi à la continuité de la vie économique et sociale de leurs territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les établissements de vente de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation sectorielle au repos dominical leur permettant d'ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures. Les commerces de produits fabriqués sur place avec des matières périssables (commerces listés par l'article R. 31-32-1 du code du travail) ont toutefois la possibilité d'ouvrir le dimanche toute la journée. Les articles 241 à 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont en effet modifié les règles de dérogation au principe du repos dominical dans les commerces de détail. L'objectif de la réforme était d'assouplir et de rendre plus cohérent le régime du travail dominical en évitant notamment le recours à de nouvelles dérogations sectorielles. Cette réforme a également cherché à favoriser un équilibre entre les grandes surfaces et les petits commerces de proximité dans les territoires, notamment ruraux. Le respect du volontariat, la nécessité d'un accord et la définition de garanties et compensations pour les salariés (salaire, temps de repos) constituent les nécessaires contreparties à l'ouverture dominicale. S'agissant des commerces de détail alimentaire, l'article L. 3132-25-5 du code du travail rappelle l'obligation de fermeture qui est maintenue à 13 heures, sauf si ces commerces sont situés au sein du périmètre d'une zone touristique internationale ou d'une gare caractérisée par une affluence exceptionnelle de passagers (cf. arrêté du 9 février 2016).

Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

100420. – 1er novembre 2016. – **M. Bernard Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les conditions de gestion des résidences de tourisme et d'affaires. En effet, la manière dont sont gérés les biens paraît parfois inquiétante et pénalise certains investisseurs propriétaires d'appartements en résidences appart'hôtel. Ainsi certains gestionnaires payent avec plusieurs mois de retard les loyers, ce qui contraint les propriétaires à mener des procédures judiciaires afin de faire face à leurs échéances de crédit. Par ailleurs, il arrive également qu'à la fin du bail, voire en cours de bail, les gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyers importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs. Enfin, les gestionnaires ne publient pas de comptes détaillés, ce qui rend impossible la vérification de l'état financier des résidences. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement a déjà analysé ce dossier afin de trouver des solutions aux éventuelles dérives observées, dans le but de protéger les propriétaires des agissements de certains promoteurs et gestionnaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si pour une grande majorité de propriétaires, l'investissement dans une résidence s'est avéré un placement satisfaisant et rentable, on estime qu'environ 10 % de propriétaires (soit près de 20 000 personnes) ont rencontré certains mécomptes. Dans certains cas, l'investissement a présenté un risque élevé et manifestement sous-estimé par les investisseurs personnes physiques. Dans un contexte de hausse des prix de l'immobilier, l'avantage fiscal, dont ont bénéficié les propriétaires investisseurs, s'est trouvé parfois capté par les promoteurs sur des territoires - en montagne comme sur le littoral - en situation de pénurie de foncier. La complexité des montages juridiques (baux commerciaux notamment avec des prêts bancaires *in fine*, parfois en devises étrangères …) a pu aussi alimenter des contentieux entre investisseurs et gestionnaires. Malgré ces inconvénients, l'apport des résidences de tourisme à l'hébergement touristique reste cependant significatif. Dans un contexte de concurrence

internationale, la modernisation de l'hébergement touristique constitue un réel enjeu pour l'attractivité et la compétitivité de la destination France. Au plan contractuel, la complexité juridique, qui s'attache au bail commercial entre les propriétaires investisseurs et les gestionnaires des résidences, justifie également d'explorer des voies de réforme pour l'amélioration de l'information préalable des investisseurs, afin que des particuliers, qui envisageraient d'investir en direct, soient pleinement informés des risques encourus. Au regard des enjeux importants qui sont liés aux résidences de tourisme, un groupe de travail réunissant les acteurs du secteur a été mis en place par la direction générale des entreprises (DGE), dans l'objectif de progresser vers une meilleure articulation des relations entre tous les acteurs de ce marché et de mettre fin aux dérives observées. Les professionnels du secteur ont réalisé de réels efforts pour améliorer les relations avec les propriétaires-investisseurs, *via* notamment des engagements actés dans une "charte des bonnes pratiques". Dans le cadre du contrat de réservation d'une résidence faisant l'objet d'une vente en l'état futur d'achèvement, il serait également envisageable de rendre obligatoire la fourniture d'un carnet d'informations détaillant les obligations juridiques incombant aux investisseurs, afin d'assurer leur pleine information. Cette mesure, qui serait d'ordre législatif, est actuellement à l'étude.

Chambres consulaires
(chambres de métiers et de l'artisanat – ressources – perspectives)

100443. – 8 novembre 2016. – **M. Paul Salen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'évolution très négative et inquiétante de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat. La place croissante et bientôt dominante prise par l'auto/micro-entreprise dans le renouvellement du tissu artisanal remet en cause un modèle jusqu'alors efficace de vitalisation du territoire, de création d'emploi local et d'ascenseur social. Cette évolution produit aussi un impact négatif et continu sur les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat, de par la « gratuité administrative » accordée aux micro-entrepreneurs et en raison de leur régime particulier d'assujettissement à la taxe pour frais de chambres de métiers. Sur ce plan, le non reversement aux chambres de métiers et de l'artisanat de la taxe pour frais de chambres de métiers prélevée depuis le 1er janvier 2015 sur les micro-entrepreneurs, en contradiction formelle avec la loi, constitue un scandale incompréhensible. Enfin, et plus généralement, il est fait une application discrétionnaire, très contestable et défavorable aux chambres de métiers et de l'artisanat du plafonnement des ressources fiscales. Ce plafond, fixé nationalement par la loi à 244 millions d'euros en 2015 et 243 millions d'euros en 2016, devait garantir une quasi-stabilité des ressources fiscales des institutions consulaires. Il n'en est pourtant rien pour la chambre de métiers et de l'artisanat, avec une baisse de 5 % en 2016, imposée en cours d'année par la direction régionale des finances publiques, en contradiction avec les budgets votés et validés par le préfet de région, et une nouvelle réduction de plus de 6 % annoncée pour 2017. Aussi, à la lumière de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en faveur de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat.

Réponse. – Le gouvernement attache une importance particulière à l'artisanat. Le régime de la micro-entreprise ne constitue pas un obstacle à la vitalité des territoires et à l'ascenseur social. En effet, comme le note l'Institut supérieur des métiers, en 2015 près de 42 % des entreprises artisanales bénéficient du régime de la micro-entreprise en Occitanie et 45 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Même si ce chiffre diminue pour les Pays de la Loire, le régime de la micro-entreprise s'insère parfaitement dans la dynamique économique des territoires. En outre, une entreprise artisanale en phase de croissance peut passer du régime fiscal simplifié de la micro-entreprise, adapté à un faible montant de chiffre d'affaires, au régime fiscal commun de l'article 1601 du code général des impôts, plus intéressant en termes de recettes pour les chambres. L'article 29 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi Pinel) a mis fin à l'exonération de taxe pour frais de chambre des micro-entrepreneurs (ex-auto-entrepreneurs), afin d'harmoniser l'ensemble des régimes fiscaux applicables aux entrepreneurs individuels. Il a créé l'article 1601-0A du code général des impôts qui régit les cotisations de droit fixe et de droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) des micro-entrepreneurs artisans, afin que ceux-ci bénéficient d'un mode de recouvrement spécifique, pour que la simplicité qui est attachée à ce régime puisse être préservée, sur le modèle de ce qui existe déjà pour les cotisations et contributions sociales et la contribution à la formation professionnelle. Ainsi, les cotisations, qui ne font plus de distinction entre le droit fixe et le droit additionnel à la CFE, sont calculées en pourcentage du chiffre d'affaires, en application d'un principe fondateur du régime du micro-entrepreneur : « pas de chiffre d'affaires, pas de charge ». Outre sa simplicité, ce principe permet de limiter les risques financiers liés à l'exercice d'une activité. En outre, le versement du droit fixe et du droit additionnel à la CFE des micro-entreprises aux chambres de métiers et de l'artisanat au titre de 2015 devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2016. Pour les années suivant la mise en place

de ce dispositif, le versement de la taxe due au titre de l'année N devrait avoir lieu avant la fin du 1er trimestre de l'année N+1. Enfin, pour tenir compte de la situation financière fragile du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, le projet de loi de finances pour 2017 prévoit un maintien en 2017 du plafond de taxe pour frais de chambres de métiers de 2016 à hauteur de 243,018 M€, dont 203,149 M€ pour le droit fixe et le droit additionnel à la CFE et 39,869 M€ pour le droit destiné au conseil de la formation. En 2018, il prévoit de maintenir ce sous-plafond de droit fixe et de droit additionnel à la CFE et supprimer le sous-plafond destiné au conseil de la formation.

Consommation
(sécurité – batteries au lithium – risques d'explosion – lutte et prévention)

100448. – 8 novembre 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les craintes liées aux explosions récentes de divers matériels comportant des batteries au lithium. Le 1er novembre 2016, un toulousain a été brûlé au second degré par l'explosion de sa cigarette électronique. Il y a quelques temps, une série de *smartphones* était retirée de la vente car certains téléphones ont également explosé. Elle lui demande si une campagne d'information va être menée auprès du grand public car ces batteries sont susceptibles de s'enflammer selon certains spécialistes, quand bien même ces incidents ont lieu indépendamment de l'utilisation des appareils concernés, par exemple lors des charges électriques.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a été avertie de cas d'embrasement ou d'explosion de batteries de petits appareils, tels que des cigarettes électroniques et des téléphones portables. Dès que la DGCCRF a connaissance de signalements déposés par les consommateurs auprès des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), de faits relatés par la presse ou de renseignements provenant d'autres administrations ou d'associations de consommateurs et que ces informations permettent d'identifier le produit et l'opérateur responsable de sa mise sur le marché, des investigations sont menées en amont de la chaine d'approvisionnement et des mesures sont prises afin de prévenir de nouveaux incidents ou accidents. De façon générale, les produits jugés dangereux font l'objet d'un retrait du marché, voire d'un rappel auprès des consommateurs, accompagné si besoin d'une campagne de communication mise en place par les professionnels et contrôlée par les pouvoirs publics. Le système *Rapid exchange of information system* ou système d'échange rapide d'informations (RAPEX) permet en outre la mise en œuvre de suites appropriées dans les différents Etats membres de l'Union européenne et de l'association européenne de libre échange (AELE). Ainsi, la France est avertie des suspensions et retraits du marché des appareils jugés dangereux dans les autres Etats membres et commercialisés sur son territoire. Les faits évoqués, à savoir l'explosion d'une batterie de cigarette électronique le 1er novembre à Toulouse et la campagne de retrait de la vente de certains *smartphones* font actuellement l'objet d'investigations et d'un suivi par les services de l'Etat. Par ailleurs, les enquêteurs de la concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) réalisent, dans le cadre de demandes d'enquêtes ciblées ou dans le cadre d'enquêtes plus générales, des prélèvements d'appareils et de batteries jugés douteux. Les consommateurs peuvent s'informer sur les produits rappelés grâce à la page web de la DGCCRF suivante : http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Securite/Alertes/Avis-rappels-de-produits. La DGCCRF publie par ailleurs régulièrement ses résultats d'enquête sur son site internet et des recommandations liées à des sujets d'actualité dans sa revue "concurrence et consommation".

Chambres consulaires
(chambres de métiers et de l'artisanat – ressources – perspectives)

101201. – 13 décembre 2016. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** suite à la réponse du Gouvernement, le 30 novembre 2016, lors de sa question au Gouvernement concernant la situation extrêmement difficile des chambres des métiers et de l'artisanat. En effet, les collectifs budgétaires présentés par la majorité ont particulièrement mis à mal les ressources des chambres des métiers, des chambres consulaires au sens large. Il semblerait que le ministre de l'agriculture continuerait dans cette voie, en poursuivant cet élan, avec le financement de la filière bois et des chambres d'agriculture. Depuis 2013, pour les chambres des métiers, le montant des ressources plafonnées initialement fixé à 280 millions d'euros, ce plafond a été abaissé à 245 millions d'euros en 2014, puis abaissé d'environ 1 million d'euros les années suivantes pour aboutir à une baisse totale d'environ 12,5 % du plafonnement. Avec la loi dite PINEL du 18 juin 2014, les micro-entreprises doivent obligatoirement, depuis le 1er janvier 2015, verser la taxe pour frais de

chambre dont le montant est proportionnel au chiffre d'affaires et recouvré en même temps que les cotisations sociales. Toutefois, les chambres des métiers et de l'artisanat n'ont à ce jour toujours pas perçu le moindre centime d'euros prélevés sur les micro-entreprises. Cette situation, qui perdure depuis bientôt deux ans, est totalement scandaleuse. Cette taxe, bien que versée par les micro-entreprises, tombe ainsi dans l'abîme du budget général de l'État sans que ce dernier ne le reverse aux chambres consulaires. Devant l'absence de réponse concrète du Gouvernement suite à sa question d'actualité, il lui demande à nouveau de lui indiquer comment le Gouvernement entend assurer le financement des chambres des métiers et de l'artisanat et s'il envisage de reverser la taxe prélevée sur les micro-entreprises aux chambres consulaires.

Chambres consulaires
(chambres de métiers et de l'artisanat – ressources – perspectives)

101202. – 13 décembre 2016. – **M. Nicolas Sansu*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le financement des chambres de métiers et de l'artisanat. Les différents collectifs budgétaires présentés par le Gouvernement tout au long de cette législature ont mis en cause un certain nombre de ressources des chambres des métiers. La loi dite Pinel du 18 juin 2014, a, par exemple, mis fin à la dispense de la taxe pour frais de chambre des micro-entreprises et des auto-entrepreneurs, dans le but de financer les chambres consulaires. Depuis le 1er janvier 2015, les micro-entreprises doivent donc obligatoirement verser cette taxe dont le montant est proportionnel au chiffre d'affaires et recouvré en même temps que les cotisations sociales par les URSSAF qui consolident ces sommes à l'ACOSS qui transmet à la DGFIP pour que ces sommes soient réparties entre les chambres des métiers et de l'artisanat par le biais des DRFIP. Le premier versement aurait dû être effectué au 31 mars 2016 pour les fonds perçus en 2015. Or et à ce jour, les chambres des métiers et de l'artisanat n'ont toujours pas perçu le moindre euro. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et savoir quand et comment ce financement des chambres des métiers et de l'artisanat sera effectif.

Réponse. – Le gouvernement tient compte de la situation financière fragile du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. La loi de finances pour 2017 prévoit un maintien du plafond de taxe pour frais de chambres de métiers de 2016 à hauteur de 243,018 M€, dont 203,149 M€ pour le droit fixe et le droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et 39,869 M€ pour le droit destiné au conseil de la formation. En 2018, il prévoit de maintenir ce sous-plafond de droit fixe et de droit additionnel à la CFE et de supprimer le sous-plafond destiné au conseil de la formation. Par ailleurs, l'article 29 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi Pinel) a mis fin à l'exonération de taxe pour frais de chambre des micro-entrepreneurs (ex-auto-entrepreneurs), afin d'harmoniser l'ensemble des régimes fiscaux applicables aux entrepreneurs individuels. Il a créé l'article 1601-0A du code général des impôts qui régit les cotisations de droit fixe et de droit additionnel à la CFE des micro-entrepreneurs artisans, afin que ceux-ci bénéficient d'un mode de recouvrement spécifique, pour que la simplicité qui est attachée à ce régime puisse être préservée, sur le modèle de ce qui existe déjà pour les cotisations et contributions sociales et la contribution à la formation professionnelle. Ainsi, les cotisations, qui ne font plus de distinction entre le droit fixe et le droit additionnel à la CFE, sont calculées en pourcentage du chiffre d'affaires, en application d'un principe fondateur du régime du micro-entrepreneur : « pas de chiffre d'affaires, pas de charge ». Outre sa simplicité, ce principe permet de limiter les risques financiers liés à l'exercice d'une activité. Les dispositions ont été prises afin que le versement du droit fixe et du droit additionnel à la CFE des micro-entreprises aux chambres de métiers et de l'artisanat au titre de 2015 ait lieu avant la fin de l'année 2016. Pour les années suivant la mise en place de ce dispositif, le versement de la taxe due au titre de l'année N devrait avoir lieu avant la fin du 1er trimestre de l'année N+1.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Entreprises
(investissements – États-Unis – législation – champ d'application)

100937. – 29 novembre 2016. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur l'application extraterritoriale du droit américain et sur l'implantation des entreprises française à Cuba. Le 5 octobre 2016, la commission des affaires étrangères et la commission des finances ont conjointement présenté un rapport de la mission d'information sur l'application

extraterritoriale de la législation américaine. Ce rapport confirme l'analyse selon laquelle les États-Unis utilisent leur législation fédérale pour consolider leur domination économique et géopolitique. Les juridictions et les administrations des États-Unis ont fait preuve d'une extensivité illimitée dans l'application des lois Helms-Burton et Amato-Kennedy et d'un grand nombre de règles instituant des restrictions économiques telles que des mesures d'embargo et de sanction. L'application extraterritoriale de la législation américaine sur l'embargo de Cuba a donné lieu à une condamnation extrêmement lourde pour la société BNP Paribas, qui a dû régler une amende de 8,9 milliards de dollars. Cette condamnation prononcée en 2015 porte sur des transactions effectuées avec des pays tels que l'Iran ou Cuba, c'est-à-dire sous embargo américain mais pas sous embargo français. Les États-Unis reprochaient à la BNP de contrevenir à la loi américaine de façon systématique alors même qu'aucun élément ne relie les transactions litigieuses aux États-Unis ou ne fonde la compétence territoriale ou personnelle des tribunaux américains. Par ailleurs, en décembre 2015, les représentants du Club de Paris et du gouvernement cubain sont parvenus à un accord d'apurement total de la dette de Cuba. Dès lors, les agences de crédit-export des membres du Club de Paris qui le souhaitent, peuvent reprendre leurs activités de crédit à l'exportation à destination de Cuba. Très régulièrement, des résolutions sur la « nécessité de mettre fin au blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique à Cuba » sont adoptées aux Nations Unis. En 2016 et pour la première fois depuis 1992, aucun pays ne s'est opposé au texte. En effet, les États-Unis et Israël ont choisi de s'abstenir et d'infléchir leurs positions sur la question. Toutefois, malgré le signal fort envoyé par la communauté internationale et les nombreux rapprochements diplomatiques initiés depuis quelques années, l'île de Cuba reste soumise à de nombreuses sanctions américaines qui rendent, *de facto*, impossible d'opérer des activités économiques. Les banques craignent le précédent de l'affaire BNP Paribas et redoutent le comportement extraterritorial des autorités américaines, en raison d'un maintien partiel des sanctions. Les craintes du secteur bancaire bloquent grandement les nombreux investisseurs français désireux de se positionner sur l'île. Pour pouvoir effectuer des échanges de toute nature avec Cuba, il reste nécessaire d'obtenir une autorisation expresse de l'autorité américaine et il s'agit d'une violation totale et directe de la souveraineté française et des pays du monde entier. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rassurer le secteur bancaire et accompagner les investisseurs français qui souhaitent s'implanter à Cuba. Il lui demande également comment il compte protéger à l'avenir les banques et les entreprises françaises contre l'application extraterritoriale injustifiée du droit américain.

Réponse. – La France entretient de longue date des relations avec Cuba et, sur la période récente, a œuvré de manière active à un renforcement des relations bilatérales. Après la visite de Laurent Fabius en avril 2014, le Président de la République a été, en mai 2015, le premier chef d'Etat occidental à se rendre en visite officielle à Cuba depuis la révolution de 1959, avant d'accueillir le Président Raul Castro en visite d'Etat en février 2016. La France fait partie des dix premiers partenaires commerciaux de Cuba et les entreprises françaises sont présentes dans les principaux secteurs de son économie. La France fut parmi les premiers Etats à dénoncer l'embargo américain sur Cuba et elle soutient chaque année, depuis 1992, à l'Assemblée générale des Nations unies la résolution qui le condamne. Elle s'est félicitée du rapprochement historique entre les Etats-Unis et Cuba opéré fin 2014, qui a conduit le Président Obama à prendre plusieurs séries de mesures significatives au cours des deux dernières années afin d'alléger cet embargo. Pour autant, seul le Congrès américain est habilité à décider de lever complètement l'embargo. La France continuera à appeler de ses vœux une évolution en ce sensž comme l'a rappelé le Secrétaire d'Etat chargé du Commerce extérieur, de la promotion du Tourisme et des Français de l'étranger lors de son dernier déplacement sur l'île en octobre 2016. Le maintien de l'embargo américain contre Cuba n'empêche pas les opérateurs économiques français de nouer des relations avec leurs partenaires cubains. Plusieurs entreprises françaises sont implantées localement. Grâce à la diplomatie économique, des contrats majeurs ont pu être remportés ces derniers mois (tel que le contrat de modernisation et de gestion de l'aéroport de la Havane) et des projets d'investissements sont en cours de concrétisation. Les établissements bancaires font effectivement preuve d'une grande prudence dans leurs relations financières avec Cuba, mais le gouvernement français dispose d'outils afin d'accompagner les acteurs économiques dans leurs projets. Ainsi, la restructuration de la dette cubaine a permis l'ouverture en février 2016 de l'assurance-crédit à moyen et long terme pour les acheteurs souverains et la ligne d'assurance-crédit à court terme garantie par la Coface pour les exportations françaises de céréales et de biens d'équipement a été prorogée jusqu'à fin novembre 2017. Le Fonds d'études et d'aide au secteur privé (FASEP) et les prêts du Trésor sont également ouverts pour Cuba. Ces instruments permettent le financement de projets (infrastructures dans les domaines de l'eau, de l'énergie et des transports, formation professionnelle, technologies vertes innovantes, etc.) dont la réalisation fait appel à l'expertise et au savoir-faire français. L'accord bilatéral sur la dette a permis la création d'un fonds de contrevaleur visant à financer des projets franco-cubains. Enfin, le bureau de l'Agence française de développement de La Havane a été inauguré en octobre 2016. L'AFD est ainsi le premier

bailleur de l'OCDE à intervenir en prêts dans le pays. Le bureau de Business France de La Havane se tient également à la disposition des entreprises françaises pour les accompagner dans le développement de leurs activités. La France a toujours été vigilante vis-à-vis de l'extraterritorialité des législations adoptées par des pays tiers. Elle avait ainsi adopté une loi de blocage en 1968 et soutenu l'adoption du règlement européen du 22 novembre 1996 en réponse aux lois Helms-Burton et D'Amato-Kennedy. Les points soulevés par le rapport de Karine Berger et Pierre Lellouche pour la mission parlementaire d'information commune à la commission des affaires étrangères et à la commission des finances, publié le 5 octobre, sont bien identifiés par les différents ministères concernés et font l'objet d'études approfondies. Le rapport envisage notamment une mise à jour du règlement européen « anti-boycott » (Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant), qui oblige les entreprises européennes à notifier toute sanction dont elle ferait l'objet notamment au titre du Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act (ou loi Helms Burton) et de l'Iran and Libya sanctions Act (ou loi D'Amato-Kennedy) et leur interdit de coopérer avec les procédures engagées sur le fondement de ces actes et fait obstacle à ce que les décisions prises produisent des effets sur le territoire de l'Union. Au niveau national, la loi dite « Sapin2 » a apporté une première réponse législative en renforçant notre législation anticorruption. L'extraterritorialité du droit américain revêt plusieurs aspects, au-delà des enjeux économiques et financiers : remise en question de la souveraineté nationale des Etats et enjeu d'intelligence économique, compte tenu du caractère intrusif des procédures mises en œuvre par les juridictions américaines dans le cadre de leur enquête. Il est indispensable, pour protéger nos entreprises de développer une règle commune et une jurisprudence claire. C'est l'objectif d'une Europe qui défend ses positions et s'affirme comme puissance économique et commerciale sur la scène internationale. Il est clair que cette règle constitue un préalable à toute discussion avec les Etats-Unis, comme le Secrétaire d'Etat chargé du Commerce extérieur, de la promotion du Tourisme et des Français de l'étranger, Matthias Fekl, l'a fait valoir lors de la demande d'arrêt des négociations sur le TTIP en septembre 2016.

CULTURE ET COMMUNICATION

Audiovisuel et communication
(radio – radios associatives – financement – perspectives)

96926. – 28 juin 2016. – **M. Benoist Apparu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les moyens financiers alloués aux radios libres et associatives. Les radios associatives assurent une mission diversifiée de communication locale, d'information et de participation à la citoyenneté. Malgré une part importante de bénévolat, le secteur de la radiodiffusion associative constitue un vivier d'emplois et de dynamisme des territoires. Il apparaît qu'au cours des deux dernières années le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) a vu son enveloppe réduite de près de 20 % ce à quoi s'est ajoutée la réduction des dotations de l'État aux collectivités territoriales amoindrissant le montant des subventions locales. Ainsi, faisant suite à la conclusion de l'accord-cadre du 23 mars 2016 entre le Syndicat national des radios libres (SNRL) et Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour le développement de l'éducation aux médias et à l'information, des propositions ont été transmises par le SNRL à Mme la ministre de la culture et de la communication. Le SNRL a également proposé la mise en place d'un groupe de travail conjoint avec la direction générale des médias et des industries culturelles ayant pour objet le développement de la communication de proximité et l'avenir de la radiodiffusion associative. Il la prie donc de bien vouloir indiquer quelles sont ses positions concernant les propositions émises par le Syndicat national des radios libres et sur le développement du groupe de travail, ainsi que les mesures envisagées concernant les conditions de financement des radios associatives.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient du soutien du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité, et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. Si la demande du syndicat national des radios libres de voir augmenter le budget du FSER d'1 M€ en 2016 n'a pu être satisfaite, dans le contexte particulièrement contraint de la fin de gestion 2016, le ministère de la culture et de la communication s'est en revanche assuré que soit débloquée la réserve de précaution, qui s'élève à 2,32 M€, afin que les subventions versées aux radios ne soient pas diminuées. En outre,

pour 2017, le budget du FSER est porté à 30,75 M€, soit une progression de plus de 5 % par rapport à 2016, et c'est ce montant qui a été proposé au Parlement et adopté en loi de finances initiale pour 2017. Cet effort exceptionnel marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. En ce qui concerne l'éducation aux médias, qui est un enjeu démocratique, citoyen et éducatif majeur, la ministre de la culture et de la communication tient à rappeler que le soutien du ministère en faveur des radios associatives relève du FSER et doit donc s'inscrire dans ce cadre. Pour autant, la réforme du fonds, effective depuis l'année 2015, a précisément pour objectif de renforcer la sélectivité des aides versées. L'octroi de la subvention sélective est désormais conditionné à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local. Par conséquent, les actions menées par les radios associatives dans les quartiers prioritaires ou liées à l'éducation aux médias et à l'éducation artistique et culturelle sont désormais mieux valorisées. S'agissant enfin de la proposition du Syndicat national des radios libres (SNRL) de mettre en place un groupe de travail conjoint avec la direction générale des médias et des industries culturelles afin de partager une observation pérenne du secteur, le FSER réalise actuellement une étude du secteur des radios associatives et les services du ministère de la culture et de la communication ne manqueront pas d'échanger avec l'ensemble des organisations professionnelles du secteur lorsqu'elle sera finalisée à la fin de cette année.

Audiovisuel et communication
(radio – radios associatives – financement – perspectives)

97509. – 12 juillet 2016. – **M. Christophe Bouillon** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des radios libres. La radiodiffusion associative locale est un acteur majeur de la culture française de même qu'un acteur économique incontournable. Avec 2 600 salariés dont plus de 400 journalistes professionnels et 20 000 bénévoles, elle exerce une activité complémentaire des stations de radio classiques. En exploitant presque 15 % du parc des fréquences hertziennes français, les radios libres captent un auditorat de plus de 2 millions d'auditeurs et auditrices. Le financement des radios libres repose sur deux piliers : d'une part, les ressources propres des associations et les subventions des collectivités territoriales et d'autre part, le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) doté actuellement de 29 millions d'euros. Or, depuis deux ans, les associations de radiodiffusion locales sont soumises à la baisse des dotations du FSER. La suppression de 18 % des crédits du fonds fragilise les radios libres qui non seulement trouvent des difficultés à émettre leurs programmes mais questionnent également la pérennité de nombreux emplois dans le secteur culturel. Il l'avait d'ailleurs interpellée sur ce sujet en mars 2016 en lui proposant d'opérer une modification de la loi du 30 septembre 1986 pour permettre aux stations de radio locales d'élargir l'assiette de leurs ressources propres. Aussi il la sollicite afin qu'elle engage une concertation avec les acteurs du secteur qui permette d'étudier les moyens et outils opérationnels nécessaires à la protection et au développement des missions de communication sociale de proximité des associations de radiodiffusion locales.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient du soutien du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité, et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. Si la demande du syndicat national des radios libres de voir augmenter le budget du FSER d'1 M€ en 2016 n'a pu être satisfaite, dans le contexte particulièrement contraint de la fin de gestion 2016, le ministère de la culture et de la communication s'est en revanche assuré que soit débloquée la réserve de précaution, qui s'élève à 2,32 M€, afin que les subventions versées aux radios ne soient pas diminuées. En outre, pour 2017, le budget du FSER est porté à 30,75 M€, soit une progression de plus de 5 % par rapport à 2016, et c'est ce montant qui a été proposé au Parlement et adopté en loi de finances initiale pour 2017. Cet effort exceptionnel marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. À travers les différentes subventions attribuées par le FSER, l'objectif poursuivi est de contribuer à la pérennité d'un secteur de proximité non concurrentiel. Ainsi, l'aide est réservée aux radios associatives dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Ce plafond, qui est prévu par l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, correspond à un consensus, et cet équilibre satisfait depuis plus de trente ans les différentes catégories de radios, et plus

généralement les autres médias. Une revalorisation de ce plafond remettrait en cause cet équilibre, au détriment notamment des autres radios privées, et risquerait par ailleurs de créer un appel d'air incompatible avec les moyens du FSER, en élargissant le champ des bénéficiaires possibles de l'aide.

Audiovisuel et communication
(télévision – Euro 2016 – chaînes publiques allemandes)

97511. – 12 juillet 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la décision prise par le réseau câblé « SFR-Numéricable » d'occulter 24 h sur 24 l'accès aux trois chaînes publiques allemandes pendant toute la durée de l'Euro créant ainsi un réel sentiment de privation auprès des téléspectateurs germanophiles. Cette initiative a été prise sans information au préalable des abonnés et sans diminution du prix de l'abonnement mensuel. Si pour des questions de droit de diffusion, il peut être compréhensible que la chaîne de télévision allemande soit occultée pendant la durée du match, il est en revanche déplorable de généraliser cela durant un mois. En effet, cette décision a pour conséquence de priver un public frontalier germanophile des chaînes de télévision publique allemande qui proposent des programmes de très grande qualité. Alors que l'Europe ne peut se limiter à un vaste espace de circulation des biens et des services, mais également être un lieu de diffusion de la culture du voisin, elle lui demande les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour que nos concitoyens ne subissent à l'avenir à nouveau une situation similaire.

Audiovisuel et communication
(télévision – Euro 2016 – diffusion)

97512. – 12 juillet 2016. – **M. Éric Elkouby*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'impossibilité pour les téléspectateurs germanophiles vivant en Alsace d'avoir accès à trois chaînes publiques allemandes durant toute la durée de l'Euro de football. Il s'avère en effet que les chaînes ZDF, Das Erste et SWR sont bloquées sur certains canaux, comme Numéricable, et ce jusqu'au 11 juillet 2016, lendemain de la fin du tournoi. L'explication donnée par l'opérateur est que ces trois chaînes allemandes, publiques et gratuites, ont acquis les droits de diffusion de l'intégralité des matchs. En France tous les matchs ne sont pas diffusés en clair. Du coup, dans les régions frontalières comme l'Alsace, les fans de foot ont pour habitude de basculer sur des chaînes étrangères pour regarder les matchs qui sont payants en France. Le fait que ces trois chaînes ne soient plus accessibles durant un mois ne donne bien entendu pas droit à une réduction sur le prix de l'abonnement mensuel. Et par ailleurs ces chaînes ne sont pas uniquement coupées durant la retransmission des matchs de l'Euro mais bien dans leur intégralité. Cela signifie que les téléspectateurs qui ne s'intéressent pas forcément au foot mais qui ont l'habitude de regarder les informations, des séries, des documentaires… en allemand (et ils sont nombreux en Alsace) sont tout simplement privés de leurs programmes durant toute la durée de l'Euro. Il souhaite donc avoir son avis sur cette situation qui lui semble anormale et démesurée.

Audiovisuel et communication
(télévision – Euro 2016 – diffusion)

98438. – 9 août 2016. – **M. Patrick Hetzel*** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'accès aux chaînes allemandes en Alsace et en Moselle. En effet, à l'occasion de l'Euro 2016, plusieurs fournisseurs d'accès (Orange, Numéricable,…) ont coupé la réception des chaînes allemandes, au motif que d'autres chaînes avaient acquis les droits de retransmission des matchs. Il s'agit évidemment d'une atteinte grave à l'accès aux chaînes de télévision voisines d'autant que les coupures concernent aussi des chaînes et des périodes où il n'est pas procédé à la diffusion de matchs. Un tel procédé est extrêmement préoccupant pour la liberté d'accès aux chaînes germanophones pour les alsaciens et les mosellans. Avec un tel procédé, on peut très bien imaginer que demain n'importe quel droit de propriété intellectuelle ou n'importe quel autre argument puisse être invoqué pour porter atteinte à l'accès aux chaînes germanophones dans les zones frontalières. Il souhaite savoir quelle est la base légale permettant aux fournisseurs d'accès de procéder de la sorte. De même, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte entreprendre afin de garantir l'accès aux médias germanophones en Alsace et en Moselle.

Réponse. – La question de la diffusion des chaînes de télévision allemandes en France pendant l'Euro de football 2016 pose celle de la détention par ces chaînes des droits sur les programmes qu'elles diffusent. Les chaînes de télévision sont tenues d'acquérir les droits de diffusion sur les différents territoires dans lesquels elles sont reçues. Elles ne peuvent cependant pas toujours acquérir ces droits lorsque, sur certains territoires, ceux-ci ont déjà été cédés à titre exclusif à d'autres radiodiffuseurs. Telle est au cas d'espèce la situation à laquelle les radiodiffuseurs

publics allemands ont été confrontés lors de l'Euro de football 2016. L'Union des associations européennes de football (UEFA), titulaire des droits de la compétition, a vendu les droits en France à TF1, M6 et BeIn Sports et en Allemagne à l'ARD et la ZDF, selon le principe de territorialité. Il appartenait donc aux chaînes concernées de s'assurer que la diffusion de leurs programmes ne violât pas les contrats de retransmission dont ils étaient titulaires pendant l'Euro de football. D'après les informations recueillies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel auprès des distributeurs concernés, il semblerait que l'interruption des programmes soit intervenue, selon les cas, soit à l'initiative du distributeur français, soit à la demande des chaînes allemandes. Le choix d'occulter le programme des chaînes en cause dans son ensemble sur l'ensemble de la durée de cette compétition plutôt que chacun des matches de football peut cependant apparaître regrettable. Il semble qu'il ait été dicté par la complexité technique d'une occultation ciblée. Il appartient le cas échéant à l'abonné de se rapprocher de son distributeur dans le cadre des garanties contractuelles relatives à la continuité de service.

DÉFENSE

Défense
(armée de terre – section technique – transfert – perspectives)

1951. – 31 juillet 2012. – **M. François de Mazières** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le transfert de la section technique de l'armée de terre (STAT) de Versailles-Satory à Bourges. Cette délocalisation a été décidée dans le cadre de la réforme du ministère de la défense induite par la révision générale des politiques publiques engagée depuis plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette option est confirmée et, dans cette hypothèse, quel en est le calendrier.

Réponse. – Implantée à Versailles-Satory, la section technique de l'armée de terre a pour mission principale de conduire, en coordination étroite avec la direction générale de l'armement, l'ensemble des programmes d'armement destinés aux forces aéroterrestres (systèmes d'armes, d'information et de communication) et de proposer au chef d'état-major de l'armée de terre, après évaluation, leur mise en service opérationnel. Le transfert à Bourges de cette formation avait été envisagé. Toutefois, au terme d'études réalisées portant sur le coût et les économies potentielles en termes de personnel et de fonctionnement qui auraient résulté de cette opération, ce projet a été définitivement abandonné. Par ailleurs, s'agissant de l'évolution des structures du ministère de la défense situées à Versailles-Satory, il est à noter qu'un commandement de la maintenance des forces (COM MF) a récemment été créé et implanté à Versailles à partir notamment d'une partie des effectifs de l'état-major du service de la maintenance industrielle terrestre de Satory.

Défense
(armée – essais nucléaires – conséquences environnementales)

3916. – 11 septembre 2012. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences environnementales des essais nucléaires. La France a effectué 210 essais nucléaires, atmosphériques et souterrains, du 13 février 1960 au 27 janvier 1996. Ces tests furent d'abord réalisés en Algérie à Reggane et In Ekker de 1960 à 1966, puis en Polynésie sur les atolls de Moruroa et Fangataufa de 1966 à 1996. Ces explosions ont provoqué de graves conséquences. L'impact environnemental est sous-estimé. Des centaines de tonnes de déchets radioactifs et de matériaux contaminés ont été laissées sur les sites ; du plutonium et d'autres radionucléides ont été dispersés sur des milliers de kilomètres. En Polynésie, un effondrement de l'atoll de Moruroa pourrait se produire, provoquant un tsunami menaçant les habitants de l'atoll voisin de Tureia et une pollution radioactive sans précédent du milieu océanique. Il lui demande si elle compte se saisir de la question des conséquences environnementales des essais nucléaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les anciens sites d'expérimentations nucléaires de Polynésie française font l'objet d'un suivi radiologique et géomécanique effectué depuis 1998 par le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires de la direction générale de l'armement, avec le soutien du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et sous le contrôle de l'autorité de sûreté nucléaire de défense. Deux rapports annuels, consultables sur le site internet du ministère de la défense, sont ainsi établis et transmis aux autorités de la Polynésie française. S'agissant des conséquences radiologiques des essais nucléaires pratiqués en Polynésie, il est rappelé que la France a procédé au démantèlement des infrastructures des sites de Moruroa et de Fangataufa consécutivement à la dernière campagne d'expérimentations qui s'est achevée le 27 janvier 1996. En parallèle,

l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a été chargée d'évaluer la situation radiologique et d'anticiper les conséquences futures des essais. L'enquête ainsi réalisée, menée de 1996 à 1998, a conclu, d'une part, qu'aucune mesure corrective n'était nécessaire à Moruroa et à Fangataufa pour des raisons de protection radiologique, que ce soit dans l'immédiat ou à l'avenir et, d'autre part, qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre la surveillance de l'environnement. La France a toutefois décidé de continuer à mesurer et à surveiller le niveau de radioactivité dans l'environnement. Les analyses des prélèvements opérés lors des missions annuelles effectuées sur les deux atolls mettent ainsi en évidence un très faible niveau de radioactivité d'origine artificielle dans le milieu biologique. Des opérations d'assainissement ont par ailleurs généré des déchets radioactifs (environ 1 700 m³) qui ont été conditionnés puis disposés dans des puits à Moruroa. D'autres déchets faiblement radioactifs (près de 1 400 tonnes) ont été immergés en deux points de l'océan au nord de l'atoll, à une profondeur comprise entre 2 000 et 3 200 mètres. L'ensemble de ces éléments figure dans l'inventaire des matières et déchets radioactifs publié par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). La surveillance radiologique de la Polynésie française réalisée par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) fait enfin l'objet d'un rapport annuel qui confirme les faibles niveaux actuels de radioactivité artificielle. Les doses délivrées aux populations par le biais de la ration alimentaire y sont notamment décrites comme étant très limitées, de l'ordre de quelques microSieverts. S'agissant des conséquences des essais nucléaires sur la structure de l'atoll, une commission internationale a évalué, en 1996, l'impact géologique et géomécanique des expérimentations et la surveillance mise en place à Moruroa. Deux risques ont été identifiés dans le cadre de ce travail : l'effondrement soudain d'un bloc limité de falaise corallienne, ainsi que le glissement d'une importante masse de carbonates dans la partie nord, événement dont la probabilité, bien que très réduite, ne peut être complètement écartée d'un point de vue scientifique. Dans ce contexte, une surveillance géomécanique du site a été mise en place et maintenue depuis une trentaine d'années. Elle est exercée au moyen de capteurs, disposés en surface et dans les puits de tir, et d'études topographiques. Les observations et les analyses réalisées permettent d'établir que l'effondrement soudain d'un bloc de falaise corallienne à Moruroa provoquerait localement une vague atteignant un à deux mètres de hauteur. Le dispositif d'alerte automatique, généré en temps réel par le système de surveillance, permettrait en toute hypothèse au personnel présent sur le site de prendre les mesures de sécurité répertoriées qui s'imposent. Par ailleurs, depuis la fin des années 1980, il a été constaté un glissement de masses de calcaires correspondant à une déformation lente de la pente externe dans la zone nord de l'atoll. Ce phénomène a enregistré un ralentissement sensible depuis l'arrêt des essais nucléaires. Une évaluation des conséquences d'un glissement d'une importante masse de calcaires à Moruroa a néanmoins été effectuée. Cette étude a démontré que les capteurs permanents de surveillance géomécanique permettraient de déclencher l'alerte plusieurs jours, voire plusieurs semaines à l'avance. L'évacuation, à titre préventif, du personnel présent à Moruroa est prévue au dernier stade de l'alerte. Dans les conditions les plus défavorables, le train de houle provenant de Moruroa se traduirait pour l'île de Tureia, seul atoll habité de la région, distant d'une centaine de kilomètres, par une vague inondant le secteur sud, espace dépourvu d'habitations. Dans la partie nord de l'île de Tureia, la submersion serait de l'ordre de 1 à 2 mètres et ne menacerait aucunement le village. L'alerte graduelle permettrait d'interdire l'accès au platier sud de l'atoll puis, au stade ultime, de rassembler la totalité de la population dans le village. Cette projection a pris en compte les hypothèses les plus pessimistes afin d'anticiper les mesures de sécurité civile à mettre en œuvre en cas d'alerte. Elle a abouti, à la fin de l'année 2012, à la signature d'un plan communal de sauvegarde entre la commune de Tureia et le haut commissaire de la République en Polynésie française. De plus, il convient de noter que les conséquences radiologiques d'un glissement d'ampleur des couches calcaires supérieures de l'atoll de Moruroa seraient nulles, dans la mesure où les anciennes cavités de tir sont situées dans les couches volcaniques profondes. L'AIEA a cependant évalué l'impact d'un scénario consistant à diffuser dans l'océan l'équivalent de la radioactivité produite par un essai de sécurité et un essai nucléaire. Les résultats obtenus ont montré que dans cette hypothèse, une consommation massive des produits de la mer exposerait les populations à des doses de radioactivité inférieures à 7 microSieverts la première année, à 3 microSieverts la deuxième année, puis à 1,2 microSievert la troisième année, soit plusieurs centaines de fois moins que les doses annuelles de radioactivité d'origine naturelle, en moyenne 1000 microSieverts en Polynésie française et 2 400 microSieverts en métropole. Enfin, il est précisé qu'un programme de rénovation des équipements de surveillance géomécanique a été engagé. Le nouveau dispositif de veille qui en résultera sera pleinement opérationnel à partir de 2018. Les travaux réalisés à ce titre, dont le coût global est estimé à plus de 100 M€, mobilisent en moyenne chaque jour près de 110 personnes sur le site de Moruroa (40 militaires du détachement permanent renforcé et 70 employés d'entreprises civiles). En outre, une commission d'information sur les essais nucléaires a été créée en Polynésie en vue de répondre aux interrogations émanant du Gouvernement de la Polynésie française, des maires des communes proches des anciens sites d'expérimentations, ainsi que des associations locales. Cette commission s'est déjà réunie à deux reprises, à Papeete, depuis 2015.

Outre-mer

(COM : Polynésie – environnement – récif corallien – protection)

8632. – 30 octobre 2012. – **M. Denis Baupin** alerte **M. le ministre de la défense** sur les conséquences que pourraient avoir un effondrement des barrières récifales des atolls de Moruroa et de Fangataufa ayant servi aux expérimentations nucléaires françaises dans le pacifique. En 2012, dans le cadre de son rapport 2010, l'armée a rendu public l'état de santé des atolls. Ce rapport confirme les révélations de l'ancien délégué national au suivi des conséquences des essais nucléaires sur la possibilité d'un effondrement des barrières récifales de ces deux atolls. En effet, les quelques 160 tirs souterrains qui ont été effectués par l'armée ont aujourd'hui généré des failles pouvant atteindre deux mètres de large et le soubassement corallien est aujourd'hui très fragilisé. Sur la vingtaine de capteurs supposés suivre la tectonique des atolls, le tiers seulement est encore en état de fonctionnement. Si un tel scénario est en lui-même inquiétant, il prend une dimension encore plus effrayante lorsque l'on sait que les thons de l'ensemble du pacifique viennent se reproduire à quelques encablures des deux atolls. Devant ce constat, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures prises pour surveiller correctement ces atolls et quels sont les dispositifs prévus en cas d'effondrement pour l'évacuation des atolls voisin et l'information des Polynésiens et du gouvernement de la Polynésie française. Il souhaiterait également savoir si des études ont été menées pour déterminer s'il était encore possible de consolider la barrière récifale et pour anticiper la propagation de la radioactivité aujourd'hui normalement prisonnière dans les puits.

Réponse. – Les anciens sites d'expérimentations nucléaires de Polynésie française font l'objet d'un suivi radiologique et géomécanique effectué depuis 1998 par le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires de la direction générale de l'armement, avec le soutien du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et sous le contrôle de l'autorité de sûreté nucléaire de défense. Deux rapports annuels, consultables sur le site internet du ministère de la défense, sont ainsi établis et transmis aux autorités de la Polynésie française. S'agissant des conséquences des essais nucléaires sur la structure de l'atoll, une commission internationale a évalué, en 1996, l'impact géologique et géomécanique des expérimentations et la surveillance mise en place à Moruroa. Deux risques ont été identifiés dans le cadre de ce travail : l'effondrement soudain d'un bloc limité de falaise corallienne, ainsi que le glissement d'une importante masse de carbonates dans la partie nord, événement dont la probabilité, bien que très réduite, ne peut être complètement écartée d'un point de vue scientifique. Dans ce contexte, une surveillance géomécanique du site a été mise en place et maintenue depuis une trentaine d'années. Elle est exercée au moyen de capteurs, disposés en surface et dans les puits de tir, et d'études topographiques. Les observations et les analyses réalisées permettent d'établir que l'effondrement soudain d'un bloc de falaise corallienne à Moruroa provoquerait localement une vague atteignant un à deux mètres de hauteur. Le dispositif d'alerte automatique, généré en temps réel par le système de surveillance, permettrait en toute hypothèse au personnel présent sur le site de prendre les mesures de sécurité répertoriées qui s'imposent. Par ailleurs, depuis la fin des années 1980, il a été constaté un glissement de masses de calcaires correspondant à une déformation lente de la pente externe dans la zone nord de l'atoll. Ce phénomène a enregistré un ralentissement sensible depuis l'arrêt des essais nucléaires. Une évaluation des conséquences d'un glissement d'une importante masse de calcaires à Moruroa a néanmoins été effectuée. Cette étude a démontré que les capteurs permanents de surveillance géomécanique permettraient de déclencher l'alerte plusieurs jours, voire plusieurs semaines à l'avance. L'évacuation, à titre préventif, du personnel présent à Moruroa est prévue au dernier stade de l'alerte. Dans les conditions les plus défavorables, le train de houle provenant de Moruroa se traduirait pour l'île de Tureia, seul atoll habité de la région, distant d'une centaine de kilomètres, par une vague inondant le secteur sud, espace dépourvu d'habitations. Dans la partie nord de l'île de Tureia, la submersion serait de l'ordre de 1 à 2 mètres et ne menacerait aucunement le village. L'alerte graduelle permettrait d'interdire l'accès au platier sud de l'atoll puis, au stade ultime, de rassembler la totalité de la population dans le village. Cette projection a pris en compte les hypothèses les plus pessimistes afin d'anticiper les mesures de sécurité civile à mettre en œuvre en cas d'alerte. Elle a abouti, à la fin de l'année 2012, à la signature d'un plan communal de sauvegarde entre la commune de Tureia et le haut commissaire de la République en Polynésie française. De plus, il convient de noter que les conséquences radiologiques d'un glissement d'ampleur des couches calcaires supérieures de l'atoll de Moruroa seraient nulles, dans la mesure où les anciennes cavités de tir sont situées dans les couches volcaniques profondes. L'AIEA a cependant évalué l'impact d'un scénario consistant à diffuser dans l'océan l'équivalent de la radioactivité produite par un essai de sécurité et un essai nucléaire. Les résultats obtenus ont montré que dans cette hypothèse, une consommation massive des produits de la mer exposerait les populations à des doses de radioactivité inférieures à 7 microSieverts la première année, à 3 microSieverts la deuxième année, puis à 1,2 microSievert la troisième année, soit plusieurs centaines de fois moins que les doses annuelles de radioactivité d'origine naturelle, en moyenne 1000 microSieverts en Polynésie française et 2 400 microSieverts en métropole. Enfin, il est précisé qu'un programme

de rénovation des équipements de surveillance géomécanique a été engagé. Le nouveau dispositif de veille qui en résultera sera pleinement opérationnel à partir de 2018. Les travaux réalisés à ce titre, dont le coût global est estimé à plus de 100 M€, mobilisent en moyenne chaque jour près de 110 personnes sur le site de Moruroa (40 militaires du détachement permanent renforcé et 70 employés d'entreprises civiles). En outre, une commission d'information sur les essais nucléaires a été créée en Polynésie en vue de répondre aux interrogations émanant du Gouvernement de la Polynésie française, des maires des communes proches des anciens sites d'expérimentations, ainsi que des associations locales. Cette commission s'est déjà réunie à deux reprises, à Papeete, depuis 2015.

Défense
(armée – systèmes d'information et de communication – effectifs de personnel – spécialités déficitaires)

17879. – 12 février 2013. – **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attractivité de certains emplois au sein des armées. Concurrencées par le secteur civil, les armées rencontrent des difficultés à recruter et fidéliser des personnels qualifiés dans certaines spécialités. Il en va ainsi de tous les métiers liés aux systèmes d'information et de communication. Aussi, il lui demande de préciser les pénuries constatées par armée au 31 décembre 2012 des spécialistes des systèmes d'information et de communication et les mesures prises pour combler les déficits.

Réponse. – Le ministère de la défense rencontre certaines difficultés de recrutement et de fidélisation dans les métiers liés aux systèmes d'information et de communication (SIC), en particulier dans la filière « sécurité des systèmes d'information et de communication » (SSI) au sein de laquelle les besoins en personnel augmentent en raison notamment du développement de la cyberdéfense. Le ministère de la défense reste néanmoins attractif, comme en témoigne le nombre des candidatures enregistré à l'occasion des concours récemment organisés pour le recrutement d'ingénieurs ou de techniciens d'études et de fabrications (15 candidats pour un poste d'IEF ou de TSEF en 2014, 25 en 2015, et 15 en 2016). Au regard des contrats d'objectifs 2016, le taux de réalisation du besoin RH SIC concernant le personnel militaire s'élève respectivement à 99,11 %, 94,65 % et 96,75 % pour l'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air. Afin de satisfaire les besoins constatés dans le domaine des SIC, et notamment dans celui de la cybersécurité, les armées ont adopté plusieurs mesures : - le recrutement de sous-officiers ainsi que d'officiers de carrière et sous contrat spécialistes dans la filière professionnelle de la cybersécurité ; - la formation d'officiers de carrière dans les secteurs de la cyberprotection et de la cyberdéfense pour leur permettre d'obtenir un diplôme technique ; - la réorientation de militaires provenant de diverses filières de la famille professionnelle des SIC vers une formation spécialisée de 2ème niveau en cybersécurité. S'agissant du personnel civil, le recrutement d'agents dans le domaine SIC se heurte essentiellement à un obstacle d'ordre économique, en raison principalement de la concurrence importante du secteur privé. Il est envisagé de permettre le recrutement de contractuels de haut niveau à des salaires compétitifs, afin de pourvoir certains postes nécessitant des compétences rares et particulièrement recherchées. Enfin, un suivi régulier et conjoint de ces problématiques a été mis en œuvre par la direction des ressources humaines du ministère de la défense et par la direction générale des systèmes d'information et de communication, dans le cadre des comités RH qui réunissent tous les employeurs et gestionnaires concernés. La mise en place du référentiel des emplois dans les systèmes d'information des ressources humaines (SIRH), dès 2017, permettra de disposer d'éléments détaillés et de conduire des actions locales et personnalisées pour améliorer encore davantage le recrutement et la fidélisation des personnels intervenant dans les métiers liés aux systèmes d'information et de communication.

Défense
(réservistes – réserve opérationnelle – réglementation)

96962. – 28 juin 2016. – **M. Yves Jégo** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** au sujet des jours de réserves des citoyens qui souhaitent s'engager dans la réserve opérationnelle. En effet, le Président de la République a annoncé le 14 janvier 2016 deux objectifs concernant le déploiement de la réserve militaire : le premier est de déployer mille réservistes en permanence, pour la protection des français, le second est d'augmenter le nombre de réservistes de 28 000 à 40 000 hommes et femmes hors gendarmerie. Un calcul mathématique très simple indique que pour tenir ces objectifs, il est nécessaire de porter de cinq à dix le nombre de jours de réserves au-delà duquel un salarié doit demander l'autorisation à son employeur de prolonger, sur son temps de travail, sa période de réserve militaire. En effet, si l'objectif de 1 000 réservistes par jour pour la défense du territoire français est tenu, cela correspond à 365 000 jours de réserve par an. Ce chiffre rapporté à l'objectif de 40 000 réservistes, indique que chaque réserviste devra faire 9,12 jours de réserve par an sans compter ceux qui seront en opération extérieure,

en formations ou en manœuvre. À ce jour en dehors de la convention entre le ministère de la défense et l'employeur, le salarié doit systématiquement hypothéquer ses congés pour tenir les engagements du Gouvernement. De plus la loi LOPPSI 2 du 8 février 2011 autorise à ce jour les réservistes de la police nationale à s'absenter 10 jours sur leur temps de travail. Aussi il lui demande de bien vouloir communiquer sur la mise en place de cette réserve militaire au regard des objectifs fixés par le Président de la République.

Réponse. – La réserve militaire représente un renfort indispensable aux forces d'active pour qu'elles remplissent l'ensemble de leurs missions. Elle constitue également un relais vers la société civile et participe à la diffusion de l'esprit de défense. La rénovation du dispositif de la réserve opérationnelle, prévue par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, a pour objectifs une augmentation des effectifs à hauteur de 40 000 réservistes, ainsi qu'un élargissement des recrutements, en favorisant l'adhésion de personnes issues de la société civile. L'article L. 4221-4 du code de la défense définit les droits et obligations de l'employeur et du titulaire d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, qu'il soit salarié de droit privé ou qu'il relève de la fonction publique. Ces droits et obligations sont fonction de la durée de l'activité de réserve opérationnelle effectuée au titre d'une année civile. Aux termes des dispositions de cet article, l'intéressé peut effectuer sur son temps de travail une activité de réserve opérationnelle de 5 jours maximum par année civile, à la seule condition de prévenir son employeur de son absence au moins un mois avant la date du début de cette activité. Au-delà de cinq jours, l'absence du réserviste est soumise à une autorisation de l'employeur. Dans l'hypothèse où ce dernier oppose un refus, il lui incombe de motiver sa décision et de la notifier au réserviste, ainsi qu'à l'autorité militaire, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande qui lui a été présentée. S'il n'est pas envisagé actuellement d'augmenter le nombre de jours d'activité accomplis annuellement par le réserviste sur son temps de travail, tel qu'il est défini par les dispositions qui précèdent, il peut être observé cependant qu'en cas de crise menaçant la sécurité nationale, et conformément aux dispositions de l'article L. 4221-4-1 du code précité, le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, peut prendre un arrêté qui a pour effet de porter de 5 à 10 par année civile le nombre de jours d'activité dans la réserve opposable à l'employeur. Dans ce même contexte, le délai de préavis peut être ramené d'un mois à 15 jours. Il convient d'ajouter que des mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par le code de la défense, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, des conventions ou accords collectifs de travail, ou des conventions conclues entre l'employeur et le ministre de la défense. C'est ainsi que plusieurs entreprises accordent déjà à leurs salariés réservistes des conditions d'exercice de leurs activités dans la réserve opérationnelle plus favorables que celles prévues par la loi. A cet égard, il est précisé que diverses mesures ont d'ores et déjà été adoptées afin de favoriser l'accomplissement de périodes de réserve par les réservistes en renforçant le partenariat avec les employeurs. Les entreprises privées et organismes publics signataires avec le ministère d'une convention de soutien à la politique de la réserve militaire (344 conventions ont été conclues à ce jour) peuvent ainsi bénéficier, en contrepartie, d'avantages tels que l'attribution de la qualité de « partenaire de la défense nationale », conférée par arrêté du ministre de la défense, l'accès à des stages, notamment d'intelligence économique ou la délivrance d'informations relatives à la politique de défense et aux besoins des armées. De plus, lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du réserviste pendant son absence pour formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Concernant le secteur privé, il peut être signalé que le ministère de la défense a prévu de porter de 74 actuellement à 100 en 2019 le nombre des correspondants réserve entreprises défense, chargés de promouvoir l'esprit de défense et la réserve militaire auprès des acteurs de la vie sociale et économique et d'obtenir, de la part des employeurs, des conditions plus avantageuses pour les réservistes en termes de disponibilité et de réactivité. En outre, la charte d'engagements réciproques entre le ministère de la défense et le mouvement des entreprises de France (MEDEF) en faveur de la réserve opérationnelle, signée le 13 septembre 2016, prévoit notamment que les deux parties s'engagent à créer les conditions d'un dialogue, afin de concilier le besoin de disponibilité des réservistes pour les armées et les nécessités économiques et de fonctionnement des entreprises, en particulier les TPE et PME. Enfin, un travail d'évaluation de la performance économique du réserviste, à titre individuel, mais également pour la société et pour son employeur, a été engagé. Les résultats de cette étude devraient permettre de valoriser l'emploi de réservistes, en particulier au regard du comportement aujourd'hui attendu des entreprises au titre de leur responsabilité sociétale. S'agissant du secteur public, le ministre de la défense a donné des directives aux services qui relèvent de son département afin qu'ils facilitent le renfort des forces armées par les réservistes. A cet égard, l'instruction n° 230109/DEF/SGA/DRH-MD du 11 mars 2016relative à l'exercice par des personnels civils de la défense

d'activités dans la réserve opérationnelle, publiée le 2 juin 2016 au *Bulletin officiel des armées*, prévoit que, dans le cadre des dispositions de droit commun et plus encore dans un contexte de crise menaçant la sécurité nationale, les agents publics civils réservistes opérationnels du ministère de la défense puissent, d'une part, disposer d'un nombre de jours d'activité accomplis pendant le temps de travail porté à 15 jours, au moins, par année civile, et, d'autre part, bénéficier d'un délai de préavis de l'employeur pouvant être réduit à 5 jours quand les circonstances le justifient. La possibilité d'appliquer ces aménagements devra être examinée au cas par cas, à l'aune des contraintes de service des intéressés et des responsabilités qu'ils exercent. Le ministère de la défense poursuivra ses efforts afin de propager cette dynamique auprès des différents employeurs de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale. En tout état de cause, les diverses mesures adoptées devront être accompagnées d'une sensibilisation accrue de tous les citoyens aux questions de défense nationale et notamment à l'existence et au rôle de la réserve militaire. Plusieurs axes de communication ont été mis en place dans ce but depuis l'été 2015 (journée nationale du réserviste, assises de la réserve, actions menées dans le cadre du salon de l'étudiant…) et seront développés au cours des prochaines années. Enfin, le 25 novembre dernier, à l'issue de la 97ème session du Conseil supérieur de la fonction militaire, le Président de la République a de nouveau exprimé devant les membres de cette instance et en présence, notamment, du ministre de la défense et du chef d'état-major des armées, conviés au palais de l'Élysée, sa profonde reconnaissance à l'égard des militaires, soulignant leur engagement au service de la défense et de la sécurité du pays. A cette occasion, le chef de l'État a rappelé que les réserves militaires vont être fédérées dans une Garde nationale. La Garde nationale répond à plusieurs objectifs : accroître la participation des réserves au renforcement de la sécurité des Français, apporter une réponse concrète au désir d'engagement de la jeunesse et favoriser l'union nationale et l'esprit de résilience face aux menaces actuelles. Elle regroupe des volontaires pleinement intégrés aux forces de sécurité intérieure et aux armées qui conservent la maîtrise de l'organisation, de l'emploi et de la préparation opérationnelle de leur réserve. La Garde nationale repose sur deux piliers : un pilier Défense qui regroupe les réserves opérationnelles de premier niveau des armées et un pilier Intérieur regroupant les réserves opérationnelles de premier niveau de la gendarmerie nationale et la réserve civile de la police nationale. La Garde nationale est donc un catalyseur pour les réserves des ministères de la défense et de l'intérieur. Le chef de l'État a décidé que ces réserves seront renforcées et que leur disponibilité sera améliorée afin qu'elles puissent être mobilisées au quotidien en renfort des forces de sécurité intérieure et des armées. Aujourd'hui, les réserves opérationnelles de la police, de la gendarmerie et des armées représentent un vivier de 63 000 personnes. L'objectif fixé par le Président de la République est que la Garde nationale comprenne 85 000 hommes et femmes à l'horizon 2018 (40 000 réservistes du ministère de la défense, 40 000 réservistes de la gendarmerie nationale et 5 000 réservistes civils de la police nationale) dont plus de 9 000 réservistes mobilisés chaque jour à l'entraînement, en opérations ou en renfort de la sécurité quotidienne des Français.

Défense
(opérations extérieures – Cour des comptes – rapport – recommandations)

101073. – 6 décembre 2016. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rapport de la Cour des comptes concernant les opérations extérieures militaires (Opex) menées par la France à l'étranger. En effet, la Cour des comptes constate que les Opex (au nombre de 25, sur 9 théâtres d'opération principaux, entre 2012 et 2015) représentent un coût croissant, qui n'est pas intégralement inscrit en loi de finances initiale, et qui est mal évalué. Ainsi, elle recommande d'inscrire en loi de finances initiale une dotation réaliste et sincère pour financer les dépenses liées aux Opex. Il serait donc très heureux de connaître son avis à ce sujet.

Défense
(opérations extérieures – Cour des comptes – rapport – recommandations)

101074. – 6 décembre 2016. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rapport de la Cour des comptes concernant les opérations extérieures militaires (Opex) menées par la France à l'étranger. En effet, soulignant que les Opex représentent un coût croissant non intégralement inscrit en loi de finances initiale et de surcroît mal évalué, la Cour des comptes préconise de procéder à une revue interministérielle des coûts découlant de l'emploi des forces en Opex à retenir comme surcoûts et des calculs afférents. Il serait donc très heureux de connaître son avis à ce sujet.

Défense

(opérations extérieures – coût)

101076. – 6 décembre 2016. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rapport de la Cour des comptes concernant les opérations extérieures militaires (Opex) menées par la France à l'étranger. En effet, constatant que les Opex représentent un coût croissant, qui n'est pas intégralement inscrit en loi de finances initiale et qui est mal évalué, la Cour des comptes recommande d'établir une estimation périodique des principales composantes des coûts liés aux Opex non prises en compte dans les surcoûts annuels. Il serait donc très heureux de connaître son avis à ce sujet.

Réponse. – Dans son rapport intitulé les opérations extérieures de la France 2012-2015, établi en octobre 2016, la Cour des comptes a formulé plusieurs recommandations dont celle d'inscrire en loi de finances initiale (LFI) une dotation « réaliste et sincère » pour financer les dépenses liées aux opérations extérieures (OPEX). A cet égard, il est rappelé que la provision budgétaire dédiée aux OPEX a été fixée à 450 millions d'euros par an, par l'article 4 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, actualisée, relative à la programmation militaire (LPM) pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. C'est ce montant qui, tous les ans depuis 2014, est inscrit dans la LFI votée par le Parlement. Cette dotation a été déterminée, à l'origine, au regard des nouveaux contrats opérationnels et des priorités stratégiques définis dans le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013. L'évolution du contexte global de sécurité et de défense a entraîné un accroissement du volume des OPEX entre 2014 et 2016, notamment du fait du déclenchement de l'opération Barkhane dans la bande sahélo-saharienne à partir de juillet 2014 et de l'opération Chammal en Irak à compter de septembre 2014, cette dernière opération ayant par la suite été étendue au territoire syrien en septembre 2015. Afin de faire face à ces situations exceptionnelles, le Gouvernement dispose d'un mécanisme de financement des OPEX fonctionnant en deux temps : dans l'hypothèse où la dotation initiale, allouée au budget opérationnel de programme « Opérations extérieures » ne suffirait pas à couvrir l'ensemble des besoins financiers générés par ces opérations, l'article 4 de la LPM pour les années 2014 à 2019 dispose que « les surcoûts nets, hors titre 5 et nets des remboursements des organisations internationales, non couverts par cette dotation qui viendraient à être constatés sur le périmètre des opérations extérieures font l'objet d'un financement interministériel ». Le recours à un financement interministériel, auquel le ministère de la défense peut participer, constitue une forme de garantie au profit de la programmation militaire et de ses conséquences industrielles. En effet, hors abondement extérieur, une mobilisation de ressources supplémentaires programmées en LFI à partir des seuls crédits accordés au ministère de la défense aurait, à crédits constants, un effet d'éviction néfaste sur les crédits destinés au fonctionnement, à l'équipement ou à la préparation des forces. En tout état de cause, la méthode actuellement mise en œuvre sous la forme d'une provision initiale et d'un préfinancement en trésorerie des surcoûts nets couverts *in fine* par financement interministériel, permet de faire face au besoin en évitant cet effet d'éviction.Une éventuelle modification de ce dispositif, et notamment du montant de la provision budgétaire initiale, aurait pour effet de remettre en cause l'équilibre global de l'actuelle programmation militaire. Ce n'est donc que dans le cadre de la préparation d'une prochaine LPM qu'une telle modification pourrait être introduite en intégrant cet élément à l'économie générale du modèle retenu.Pour ce qui concerne la recommandation de la Cour des comptes visant à établir une estimation périodique des principales composantes des coûts liés aux OPEX non prises en compte dans les surcoûts annuels, il peut être précisé que les efforts du ministère de la défense se sont concentrés, depuis une dizaine d'années, sur la qualité et la fiabilisation des seuls surcoûts concernés par le dispositif de financement ouvert par la LPM et dont le périmètre a été précisé dans le cadre de travaux menés conjointement par les ministères de la défense et des finances. L'évaluation avec une précision analytique des coûts liés aux OPEX mais non pris en compte à ce stade dans les surcoûts annuels, nécessiterait la mise en place d'outils de *reporting* particulièrement complexes. Il pourrait tout au plus être envisagé de procéder à une estimation ciblée (annuelle ou moyenne annuelle observée sur une période) des principales composantes de ces coûts, tout en sachant qu'en l'état des outils de restitution budgétaro-comptable, le résultat obtenu resterait évaluatif pour certaines composantes (comme celle des effets des OPEX sur les pensions) et ne pourrait aboutir, *in fine*, qu'à une ébauche des coûts complets liés aux OPEX. La Cour des comptes a d'ailleurs admis, le 26 octobre 2016, lors de la réunion de la commission des finances du Sénat sur les opérations extérieures du ministère de la défense, que l'idéal serait de connaître *ex ante* les coûts réels de chaque OPEX, mais que le ministère de la défense ne disposant pas de l'appareillage technique, difficile à créer, nécessaire à leur évaluation précise, il fallait donc raisonner en termes de surcoûts. S'agissant de la recommandation de la Haute juridiction financière visant à procéder à une revue interministérielle des coûts découlant de l'emploi des forces en OPEX à retenir comme surcoûts et des calculs afférents, il peut être observé que la méthode actuelle précise les modalités de calcul des surcoûts générés par les OPEX, à l'issue d'une revue détaillée de ces mêmes surcoûts. Comme l'a reconnu la Cour des comptes dans son

rapport d'octobre 2016, les montants que le ministère de la défense propose au remboursement dans le cadre de la préparation du décret d'avance sont retenus, depuis 2010, sans contestation majeure de la part de la direction du budget.

Défense

(opérations extérieures – interventions en Syrie et en Irak – bilan)

101396. – 20 décembre 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'engagement des forces françaises en Syrie et Irak, dans le cadre de l'opération Chammal. Pour la période du 1er juin 2016 au 31 août 2016, puis pour la période du 1er septembre 2016 au 30 novembre 2016, il lui demande de préciser le nombre de sorties aériennes effectuées par les forces françaises, en distinguant celles opérées depuis chaque base projetée de l'armée de l'air de celles effectuées à partir du groupe aéronaval, et en indiquant également le nombre d'appareils déployés au cours de ces périodes sur chacune des bases projetées et sur le porte-avions.

Réponse. – La France a déclenché l'opération Chammal, le 19 septembre 2014, en coordination avec ses alliés présents dans la région, pour soutenir les forces irakiennes dans leur lutte contre l'organisation terroriste Daech. Par ailleurs, le Président de la République a demandé au ministre de la défense, dès le 7 septembre 2015, que des vols de reconnaissance puissent être menés au-dessus de la Syrie afin d'envisager des frappes contre cette organisation terroriste. L'opération Chammal représente la participation française à l'opération *Inherent Resolve* de lutte contre Daech. Dans ce contexte, les équipages de l'armée de l'air française ainsi que ceux des aéronefs du groupe aérien embarqué du porte-avions Charles de Gaulle ont participé à de nombreuses opérations menées au-dessus des territoires irakien et syrien. Les opérations aériennes conduites en Irak et en Syrie recouvrent plusieurs types de missions : renseignement, frappes sur des objectifs planifiés, appui de troupes alliées au sol, commandement et contrôle de l'espace aérien, ravitaillement en vol. Pour remplir ces missions, la coalition s'appuie sur l'ensemble des aéronefs mis à sa disposition par les pays membres et répartit leur emploi selon des zones d'action et des créneaux horaires définis. La mise en œuvre des moyens aériens français s'inscrit donc dans une logique de complémentarité. La répartition du nombre de sorties aériennes effectuées par les forces françaises, à partir des bases du Moyen-Orient ou du groupe aéronaval (GAN), du 1er juin au 31 août 2016, puis du 1er septembre au 30 novembre 2016, figure dans le tableau suivant :

Périodes	Base de Jordanie	Bases du Golfe	GAN
Du 1er juin au 31 août 2016	411	101	0
Du 1er septembre au 30 novembre 2016	346	56	414

Le détail et la localisation des moyens aériens engagés par la France dans l'opération Chammal au cours de ces périodes sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Base de Jordanie	Bases du Golfe	GAN
Du 1er juin au 29 juillet 2016	8 M2000 + 1 ATL2	6 RAF	-
Du 30 juillet au 26 août 2016	8 M2000 + 1 ATL2	6 RAF + 1 C135	-
Du 27 août au 12 septembre 2016	6 RAF + 1 ATL2	6 RAF	-
Du 13 au 19 septembre 2016	6 RAF + 1 ATL2	6 RAF + 1 E3F	-
Du 20 au 24 septembre 2016	6 RAF + 1 ATL2	6 RAF + 1 E3F	24 RAF + 2 E2C
Du 25 au 30 septembre 2016	6 RAF + 1 ATL2	6 RAF + 1 E3F	24 RAF + 2 E2C
Du 1er au 25 octobre 2016	6 RAF + 1 ATL2	6 RAF + 1 E3F + 1 C135	24 RAF + 2 E2C
Du 26 octobre au 9 novembre 2016	6 RAF + 1 ATL2	6 RAF + 1 C135	24 RAF + 2 E2C
Du 10 au 30 novembre 2016	6 RAF + 1ATL2	6 RAF	24 RAF + 2 E2C

Défense

(équipements – vieillissement – bilan)

101801. – 3 janvier 2017. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur les équipements du service des essences des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2016 et l'âge moyen de chacun des équipements du service des essences des armées.

Réponse. – Les équipements pétroliers du service des essences des armées (SEA), hors infrastructures, se composent essentiellement de matériels de transport et de capacités de stockage et de distribution de carburants utilisées sur les théâtres d'opérations. Ces équipements comprennent des véhicules citernes routiers dédiés au transport et à l'avitaillement des aéronefs, des wagons réservoirs, ainsi que des dépôts opérationnels projetables regroupant des matériels très divers (réservoirs souples, cuvettes de rétention, groupes de pompage, matériels de filtration, matériels de comptage, matériels de connexion). Le SEA veille avec une attention particulière au renouvellement de ces matériels, à leur adaptation aux conditions d'emploi sur les théâtres d'opérations actuels, ainsi qu'à leur maintenance. Les véhicules pétroliers du SEA se répartissent par catégories et types de matériel de la manière suivante :

Catégories de matériel	Destinations d'emploi	Types de matériel	Nombre		Année de mise en service	Année prévue de retrait
Gros porteur (1)	Terrestre	ESRC (2) 30 m3	119 dont	30 K (3) 420 31 K 420 30 K 430 blindés 28 K 430	2002 2003 2012 / 2013 2012 / 2013	2022 2023 2033 2033
		CARAPACE (4)	34		2015 / 2016	2036
	Aéronautique (avitailleurs)	TAD 80	69		2005	2025
Moyen porteur (5)	Terrestre	CCR 13	20		2000	2020
		CBH (porteur 18 m3 + remorque 18 m3)	58 porteurs 33 remorques		1996 / 1997	18 en 2017 40 en 2025
	Aéronautique (avitailleurs)	CAD 12	35		2001	2021
		CAD 17	20		2009	2029
		CCP (6) 10 m3	10		2006	2026
		TOE (porteur 12 m3 + remorque 19 m3)	59 porteurs 60 remorques		1993 / 1997	2018 2018
Petit porteur (7)	Aéronautique (avitailleurs)	CCP 3,5 m3	32 dont	22 non blindés 10 blindés	2009 2011	2029 2031
Wagons réservoirs		WR 782 à 848 HL		139	1960	2020

(1) Terme générique désignant une catégorie de camions-citernes dont les capacités de transport excèdent 20 m3. (2) Ensemble semi-remorque citerne. (3) Gamme Kerax DCI/DXI - Renault Trucks. (4) CARAPACE : Camion ravitailleur pétrolier à capacité étendue (anciennement dénommé « camion de l'avant »). (5) Terme générique désignant une catégorie de camions-citernes dont les capacités de transport sont inférieures à 20 m3. (6) Camion-citerne polyvalent (Scania 6x6). (7) Terme générique désignant une catégorie de camions-citernes dont les capacités de transport sont inférieures à 10 m3. L'âge moyen du parc des véhicules pétroliers du SEA est actuellement de 12 ans. Les taux de disponibilité technique des véhicules pétroliers majeurs, pour les années 2015 et 2016, sont les suivants :

Type de matériel	Taux réalisé fin 2015	Taux réalisé fin 2016
Avitaillement (mise-bord aéronef)	85 %	84 %
Transport	75 %	81 %
Wagons réservoirs	85 %	88 %

La marge d'indisponibilité de ces véhicules est en partie inhérente aux périodes annuelles de contrôle et de révision systématiques auxquelles ce type de matériel est soumis, conformément aux exigences de la réglementation relative aux normes de sécurité de transport de marchandise dangereuse. La légère augmentation de la disponibilité des parcs dédiés au transport massif d'hydrocarbures résulte, d'une part, de l'amélioration du traitement des obsolescences de rechanges et, d'autre part, de la mise en place effective de lots de rechanges. Pour ce qui concerne plus particulièrement les réservoirs souples (RS), le parc du SEA regroupe les éléments suivants :

Type de matériel	Quantité actuelle totale / quantité actuelle déployée
RS 300 m3	117 / 57
RS 80 m3	118 / 56
RS 40 m3	104 / 41
RS 25 m3	97 / 28
RS 1900 L	207 / 106
RS 1500 L	134 / 22
RS 1000 L	58 / 27
RS 200 L	316 / 15

L'augmentation du parc de RS de moyenne capacité est à la fois la conséquence de l'effort d'adaptation aux besoins du contrat opérationnel et de la dégradation rapide de ces matériels compte tenu de leurs conditions d'emploi. Le SEA ne peut s'affranchir de disposer d'un stock réservé important, au risque de ne plus être en mesure de soutenir dans les meilleures conditions les opérations en cours ou à venir. Par ailleurs, l'âge moyen des réservoirs souples (RS) n'est pas un indicateur pertinent. En pratique, seule la durée de déploiement en opérations conditionne le remplacement d'un RS : une durée de vie moyenne de 2 ans est ainsi actuellement retenue dès lors qu'un RS est déployé. Enfin, s'agissant du coût du maintien en condition opérationnelle des équipements pétroliers du SEA, celui-ci représente, au titre de l'année 2016, un montant global de 11,55 M€ en autorisations d'engagement et 9,99 M€ en crédits de paiement. Désormais supportés par le budget du SEA, ces montants prennent en compte l'ensemble des dépenses de maintenance, d'achats d'outillage et de rechanges consacrés à l'entretien des matériels. Par rapport à 2015, l'augmentation des dépenses (+ 1,5 M€ en crédits de paiement) s'explique en grande partie par les surcoûts engendrés par le niveau d'engagement élevé des matériels sur les théâtres d'opérations, ainsi que par la hausse des coûts liés à la régénération des CCR 18 type CBH 6X6.

Défense

(matériels – cession à des Etats alliés – modalités)

101858. – 10 janvier 2017. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur la cession de matériels militaires à des États alliés. Le 31 décembre 2016, le ministre de la défense a annoncé « la création d'un dispositif nouveau facilitant la cession de matériel militaire aux armées partenaires », précisant que ce dispositif consistait en « une nouvelle ligne budgétaire, de 10 millions d'euros pour 2017, qui permettra un nouvel outil de coopération de nos armées avec les pays partenaires ». Il lui demande d'indiquer à quel programme et action budgétaires ce dispositif est rattaché, de préciser dans les documents budgétaires pour 2017 transmis au Parlement où il en est fait mention et d'expliciter les règles juridiques qui présideront à ce dispositif (code des marchés publics, CIEEMG, contrôle parlementaire, etc.).

Réponse. – Le 31 décembre dernier, le ministre de la défense a rendu visite aux militaires participant à l'opération Chammal déployés sur la base aérienne projetée en Jordanie. A cette occasion, le ministre a annoncé qu'il avait décidé la création d'un dispositif nouveau facilitant la cession de matériel militaire aux armées partenaires de la France. Ce dispositif bénéficiera prioritairement aux États directement confrontés à la menace djihadiste. Il permettra de les aider dans leur lutte contre le terrorisme. A cette fin, une dotation de 10 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement a été inscrite dans la loi de finances pour 2017 au titre de la coopération capacitaire au profit de forces alliées. Ces crédits sont rattachés à la sous-action n° 01-10 « Emploi des forces » de l'action n° 01 « Planification des moyens et conduite des opérations » du programme 178 « Préparation et emploi des forces ». Sur un plan juridique, la mise en œuvre de ce dispositif interviendra selon les modalités habituellement appliquées par le ministère de la défense en matière de commande publique ou d'exportation de matériels de guerre.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôt sur les sociétés
(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – Île-de-France – mise en application – statistiques)

29677. – 18 juin 2013. – **Mme Seybah Dagoma** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation par les entreprises parisiennes du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). En vigueur depuis le 1er janvier 2013, le CICE équivaut à une baisse de cotisations sociales, sous la forme d'une réduction de l'impôt à acquitter en 2014 au titre de l'exercice 2013. Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. Oséo propose aux entreprises en faisant la demande un préfinancement du CICE. Elle souhaiterait obtenir, de la part du Gouvernement, un éclairage sur l'impact du CICE pour les entreprises parisiennes en volume global de créances (il permettra à 1,5 million d'entreprises françaises d'acquérir une créance fiscale de 13 milliards d'euros dès 2013, et de 20 milliards d'euros dès 2014) ainsi que des éléments sur le nombre et le type (secteur, nombre de salariés) d'entreprises parisiennes ayant demandé un préfinancement du CICE depuis le lancement du dispositif.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), créé par l'article 66 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, a pour objet de renforcer la compétitivité des entreprises et de soutenir l'emploi. Selon les dispositions de l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), il est institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu et s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent, dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Ce crédit d'impôt est calculé sur la base des rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail. Dès 2013, les entreprises ont pu demander le préfinancement du CICE, en application du troisième alinéa du I de l'article 199 *ter* C du CGI, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée. La créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt, et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut ainsi faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement unique auprès d'un établissement de crédit, pour son montant brut évalué avant imputation sur l'impôt dû. Le comité de suivi du CICE qui a vu en 2014 ses missions étendues au suivi et à l'évaluation de l'ensemble des aides publiques aux entreprises a pour objectif d'évaluer le CICE bénéficiant aux entreprises et de contribuer ainsi à la connaissance de son impact, notamment en termes de compétitivité et d'emploi. A cet effet, il produit des rapports annuels et des points d'étape sur le CICE. Concernant le volume global de créances de CICE détenues par les entreprises implantées à Paris, au 31 décembre 2015, 68 716 créances ont été déclarées au titre de 2013 pour un montant de 2 146 M€ et, à la même date, 68 035 créances ont été déclarées au titre de 2014 pour un montant de 3 060 M€. Concernant le préfinancement du CICE utilisé par une partie des entreprises bénéficiaires de ce crédit d'impôt, notamment par l'intermédiaire de la Banque publique d'investissement, au 31 décembre 2014, 863 préfinancements pour un montant de 428,45 M€ ont été déclarés à l'administration par des entreprises implantées à Paris au titre du CICE 2013, au 31 décembre 2015, 851 préfinancements pour un montant de 673,75 M€ ont été déclarés au titre du CICE 2014 et enfin, à cette même date, 462 préfinancements pour un montant de 381,6 M€ ont été déclarés au titre du CICE 2015.

Finances publiques
(dépenses – dépenses publiques – réduction – rapport – propositions)

57978. – 24 juin 2014. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport « Pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun », présenté par Messieurs Martin Malvy, ancien ministre et président du Conseil général de Midi-Pyrénées, et Alain Lambert, ancien ministre et président du Conseil général de l'Orne. L'une de leurs propositions est de prévoir dans les futures applications informatiques relatives à la dématérialisation des impôts locaux la possibilité de visualiser les différents impôts prélevés par les collectivités sur un même contribuable. Cette mesure permettra une meilleure information des citoyens quant à l'évolution de l'imposition locale de la part des différentes collectivités. Ils pourront ainsi savoir exactement ce que chaque collectivité perçoit en impôts. Il lui demande si le Gouvernement entend appliquer cette mesure. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La suppression de la taxe professionnelle adoptée par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 s'est inscrite dans le cadre plus global d'une réforme de l'architecture de la fiscalité locale et s'est traduite par la mise en place d'un nouveau schéma de financement pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Antérieurement à cette réforme, chaque échelon de collectivités disposait d'un pouvoir de taux sur chacune des taxes directes locales, dans la limite des règles de plafonnement et de liaison des taux prévues par la loi. La réforme a notamment conduit à un partage plus intelligible des impôts pour les contribuables, entre catégories de collectivités. Ainsi, la commune ou l'EPCI décide des taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et de la taxe d'habitation. Ce sont également ces collectivités qui ont le pouvoir de moduler le taux de la taxe sur les surfaces commerciales. Seule la taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficie à la fois au bloc communal et aux départements. C'est dans ce contexte que la direction générale des finances publiques (DGFiP) a effectué un travail de mise au point des avis d'imposition, dans le sens d'une plus grande lisibilité au profit des contribuables. Les nouvelles notices explicatives jointes à ces avis rendent compte des diverses évolutions intervenues en matière de fiscalité locale, en fournissant les clés de lecture des montants d'imposition. Les mentions portées sur les avis, tant papier que dématérialisés, sont ainsi suffisamment détaillées pour que le contribuable soit pleinement et clairement informé, impôt par impôt, des collectivités bénéficiaires et de la quote-part de l'impôt imputable à chacune. Si la mise en place d'une présentation par collectivité puis par impôt – et non par impôt puis collectivité – est envisageable, elle nécessite une refonte lourde et coûteuse des systèmes d'information de la DGFiP, pour un gain en lisibilité très faible et un retour sur investissement inexistant, tant en termes de recettes que de coût de gestion de l'impôt. Dans le contexte budgétaire actuel, cette évolution n'est pas à ce jour, envisagée.

Ministères et secrétariats d'État
(économie et finances : services extérieurs – directions régionales des finances publiques – effectifs de personnel)

74157. – 17 février 2015. – **M. Guy Delcourt** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les suppressions d'emploi prévues par la Direction des finances publiques en 2015. La Direction générale des finances publiques prévoit 2 000 suppressions d'emploi en 2015. Elle aura ainsi perdu 32 000 emplois depuis 2002 alors que, dans le même temps, la charge de travail a explosé et que sa complexité s'est considérablement accrue. Il est prévu 36 suppressions dans le département du Pas-de-Calais. Le contexte particulièrement difficile amène une recrudescence du mécontentement des contribuables qui se traduit par une augmentation de l'accueil et des appels téléphoniques reconnue par l'administration. Tous les sites vivent une situation difficile et le sérieux des agents ne permet plus de faire face à toutes les tâches qui leur incombent. Il est envisagé des jours de fermeture au public mais cela ne fera que reporter le problème à d'autres moments et exaspérera d'autant plus les contribuables. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend réaliser une étude visant à équilibrer la charge de travail avec les emplois existants.

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFiP), comme les autres directions, participe effectivement à la réduction du volume des emplois publics. C'est ainsi que, depuis 2002, son volume d'emplois a été réduit de près de 27 000 équivalent temps plein (ETP). L'évolution récente s'inscrit dans les orientations fixées par le Président de la République, qui conduisent à renforcer en emplois les ministères jugés prioritaires comme l'éducation, la justice et la police. Dans le même temps et pour maintenir stables les effectifs de l'État dans un souci de redressement des comptes publics, il est nécessaire d'être rigoureux dans d'autres départements ministériels. La loi de finances pour 2015 a ainsi fixé une diminution nette du plafond d'emplois de la DGFiP de 1 934 ETP dont, en effet, 36 pour le département du Pas-de-Calais. Il s'agit d'un volume de suppressions inférieur à celui de 2014 (1 988 ETP) et très en retrait au regard des exercices précédents, mais qui reste exigeant. Les lois de finances successives ont poursuivi par cet effort, avec un infléchissement très net en 2017 (- 1630 ETP) afin de tenir compte des travaux nécessaires à la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Pour que cette évolution ne dégrade pas la qualité du service rendu ni les conditions de travail, plusieurs orientations ont été prises s'agissant de la répartition des suppressions d'emplois afin d'alléger la pression portant sur les services déconcentrés et, en particulier, celles des services chargés de l'accueil des usagers. Il s'agit notamment de faire porter une partie des suppressions sur les services centraux, ainsi que sur « l'état major » des directions départementales et régionales et les services qui ne reçoivent pas d'usagers. Par ailleurs, pour limiter la pression sur la catégorie C, le volume de suppressions d'emploi de cadres supérieurs poursuit sa diminution pour atteindre des

proportions proches de celles des autres catégories. Ainsi, toutes les catégories d'emplois de A+, d'administrateur général à inspecteur divisionnaire, sont concernées par les suppressions. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Collectivités territoriales
(paiement – délais – perspectives)

79269. – 12 mai 2015. – **M. Romain Colas*** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les délais de règlement, par le trésor public, des mandats émis par les collectivités locales. Alors que le code des marchés impose un délai maximum de 30 jours aux communes pour l'exécution des engagements, il n'est pas rare que l'attente du paiement, par les services de l'État après réception du mandat, engendre un certain nombre d'écueils. Cela constitue, en effet, une gêne pour la trésorerie des entreprises et altère sensiblement les rapports entre ces dernières et les municipalités, alors même que le pays a besoin que les investissements locaux se concrétisent rapidement. Il apparaît, à ce titre, indispensable de fixer des délais raisonnables et qui prennent en compte l'ensemble des acteurs impactés aux comptables du trésor pour effectuer les contrôles de régularité prévus par les diverses lois portant règlement général de la comptabilité publique. Il souhaite ainsi que lui soit précisées les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'accélérer le paiement aux bénéficiaires des mandats émis par les collectivités locales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Marchés publics
(collectivités territoriales – délais de règlement – perspectives)

80514. – 2 juin 2015. – **M. Romain Colas*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les délais de règlement, par le Trésor public, des mandats émis par les collectivités locales. Alors que le code des marchés impose un délai maximum de 30 jours aux communes pour l'exécution des engagements, il n'est pas rare que l'attente du paiement, par les services de l'État après réception du mandat, engendre un certain nombre d'écueils. Cela constitue, en effet, une gêne pour la trésorerie des entreprises et altère sensiblement les rapports entre ces dernières et les municipalités, alors même que le pays a besoin que les investissements locaux se concrétisent rapidement. Il apparaît, à ce titre, indispensable de fixer des délais raisonnables et qui prennent en compte l'ensemble des acteurs impactés aux comptables du Trésor pour effectuer les contrôles de régularité prévus par les diverses lois portant règlement général de la comptabilité publique. Il souhaite ainsi que lui soient précisées les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'accélérer le paiement aux bénéficiaires des mandats émis par les collectivités locales.

Réponse. – La diminution des délais de paiements dans l'achat public constitue un objectif constant de l'action de l'Etat. A ce titre, elle est inscrite dans le plan de modernisation de l'action publique. L'Etat s'est ainsi engagé à réduire ses propres délais de paiement sur le quinquennat afin de parvenir à un délai de 20 jours en 2017. Concernant les collectivités locales, le ministère de l'économie et des finances a pour objectif d'améliorer l'efficacité de l'ensemble de la chaîne de la dépense en promouvant la dématérialisation des échanges entre les ordonnateurs et les comptables, afin de réduire les délais de paiement et d'optimiser la dépense publique locale. Ainsi, l'achèvement en cours du déploiement du protocole unique d'échanges financiers et dématérialisés entre l'ordonnateur et le comptable (PES v2) permettant le développement d'échanges intégralement dématérialisés, et le déploiement à venir de la facturation électronique obligatoire (2017-2020) constituent des leviers importants d'optimisation de la chaîne de la dépense, ayant un effet sur la réduction des délais de paiement aux fournisseurs. Dans cette perspective, la direction générale des finances publiques (DGFiP) a également généralisé le contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) et promeut le contrôle allégé en partenariat (CAP). Ce dernier permet de fiabiliser l'ensemble de la chaîne de la dépense locale et, à la suite, d'éviter les contrôles redondants, d'alléger le contrôle et de fluidifier la chaîne de la dépense de l'engagement à la mise en paiement de la dépense. La DGFiP propose également aux collectivités locales volontaires d'expérimenter la création d'un service facturier local. Cette innovation dans l'organisation des services de l'ordonnateur et du comptable chargés de la dépense vise à fiabiliser les procédures, supprimer les opérations redondantes, notamment en matière de contrôles, et donc *in fine* à raccourcir les délais de paiement. Dans ce cadre, l'ordonnateur et le comptable sont également encouragés à déterminer contractuellement « un délai de règlement conventionnel » fixant de façon réaliste le délai imparti à chacun pour exécuter sa mission, dans la limite du cadre réglementaire. Ces initiatives ont permis de maintenir en 2014 un résultat satisfaisant quant au délai global de paiement toutes collectivités confondues (28,5 jours). En

2014, le délai de paiement moyen des comptables publics locaux et hospitaliers s'est établi à 6,87 jours, là où le délai réglementaire imparti est de 10 jours pour les collectivités territoriales et de 15 jours pour les établissements publics de santé.

Finances publiques
(Trésor public – trésoreries – perspectives)

80139. – 26 mai 2015. – **Mme Corinne Erhel** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les moyens mis à la disposition de la direction générale des finances publiques pour mener à bien ses missions et sur le regroupement de certaines trésoreries, notamment celle de Lézardrieux avec le CFP de Paimpol dans les Côtes d'Armor, dans le cadre de la démarche stratégique engagée par la DGFIP. Elle s'interroge sur la réduction des horaires d'accueil du public des centres et trésoreries costarmoricains et plus globalement sur les risques que cela pourrait représenter pour la qualité du service apporté aux contribuables et usagers dans un contexte fiscal parfois tendu appelant un contact accru avec le public. D'autre part, des organisations syndicales s'inquiètent de la numérisation des procédures fiscales, sur laquelle la France est en pointe, et des contraintes ou inégalités qu'elle pourrait entrainer. Sensible à cette question, du fait de ses travaux parlementaires, elle salue les efforts faits en la matière mais tient à souligner l'importance de considérer la numérisation comme un levier d'amélioration du service aux usagers et de l'action publique, tout en prenant en compte la fracture numérique qui éloigne encore trop d'usagers d'Internet et des services en ligne. Elle lui demande donc de préciser les ambitions du Gouvernement pour cette mission de service public de proximité essentielle.

Réponse. – Il est important de souligner tout d'abord que le réseau territorial et les moyens alloués à la direction générale des finances publiques (DGFiP) évoluent en permanence. Cette direction se doit à la fois d'être présente localement et d'assurer des prestations de qualité. L'amélioration du service à l'usager et de l'efficacité de l'action publique sur l'ensemble du territoire national, est l'une de ses priorités. La DGFiP veille aussi toujours à adapter ses implantations à l'évolution des flux de populations et des attentes des usagers, ainsi qu'à l'évolution des structures territoriales : prise en compte de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), développement de l'intercommunalité, évolution de la carte hospitalière. Ainsi, s'il apparaît que l'implantation d'une structure ne répond plus aux attentes des différents publics, le regroupement de celle-ci sur une unité voisine peut être mis à l'étude. La méthode appliquée par la DGFiP est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Les opérations de réorganisation sont réalisées avec l'accord du préfet et à l'issue d'une concertation approfondie avec les élus concernés, les personnels et les organisations syndicales. Cette démarche, qui peut aboutir à la fusion des structures les moins adaptées, est déconcentrée au plan départemental, sous le contrôle de la direction générale, qui veille à la cohérence des restructurations sur l'ensemble du territoire. Chaque opération de fermeture est ensuite proposée pour validation. S'agissant plus particulièrement de la trésorerie de Lézardrieux, après concertation locale elle a été regroupée le 1er janvier 2016 avec le SIP-SIE de Paimpol pour le recouvrement de l'impôt et la trésorerie spécialisée de Paimpol pour la gestion du secteur public local. De plus, la DGFiP cherche à améliorer la qualité des contacts entretenus avec ses publics et déploie une stratégie en ce sens qui vise l'ensemble des canaux de contact. A cet effet et dans le contexte de l'évolution des administrations publiques vers les outils du numérique, elle prend acte de l'usage plus systématique des outils de communication à distance par les usagers qui la conduit à développer son offre numérique et à définir un cadre rénové des horaires d'ouverture des guichets de ses services. Bien entendu, ces évolutions doivent tenir compte des difficultés d'accès ou de compréhension de l'offre de services numériques rencontrées par certains usagers, particuliers et entreprises, qui doivent continuer de bénéficier d'un accueil traditionnel. A cet égard, un flux d'accueil mieux maîtrisé au guichet des centres des finances publiques est de nature à favoriser une meilleure prise en charge pour les usagers qui en ont le plus besoin, sur des plages horaires d'accueil adaptées et plus lisibles, permettant de maintenir un service de qualité dans un contexte de réduction continue des ressources de la DGFiP. Au surplus et tenant compte de difficultés territoriales susceptibles d'être encore rencontrées dans l'accès aux procédures à distance, cette évolution doit permettre aux agents en charge de l'accueil dans les postes locaux de favoriser un accompagnement dans l'utilisation des outils numériques mis à disposition.des usagers, comme cela est déjà le cas au sein des services des impôts des entreprises. Ce soutien devrait s'amplifier dans ces prochains mois au bénéfice des usagers particuliers. Dans cette démarche, la DGFiP s'attache toujours à maintenir et à renforcer sur l'ensemble du territoire national la qualité des missions qu'elle exerce au bénéfice des élus, des contribuables et des partenaires du secteur local.

Papiers d'identité
(passeport – timbres fiscaux dématérialisés)

82113. – 23 juin 2015. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la dématérialisation de la vente des timbres fiscaux pour les passeports. Comme la promesse en avait été faite lors du comité de modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013, les timbres fiscaux réclamés pour la délivrance des passeports sont désormais vendus directement sur internet. Cette modernisation a été rendue possible par l'article 99 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et le décret n° 2015-158 du 11 février 2015 relatif à la mise en place du timbre dématérialisé pour la délivrance des passeports. Il est donc désormais possible de les acheter dans trois espaces de vente : les bureaux de tabac, les guichets de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et sur internet. Or, par différentes actions de communication, les pouvoirs publics orientent uniquement les usagers vers internet avec pour slogan : « Besoin d'un timbre fiscal pour votre passeport ? Ne vous déplacez plus, achetez-le en ligne sur le site timbres.impots.gouv.fr ! ». Ouvert depuis le 2 mars 2015, ce nouveau service aurait déjà été utilisé par 100 000 usagers au détriment des buralistes qui constituent un véritable réseau de proximité. En effet, ces derniers ont fortement investi en s'équipant de matériels coûteux et sont légitiment très inquiets sur la baisse de recettes liées à ces ventes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour communiquer également sur la poursuite de la vente des timbres fiscaux dans les bureaux de tabac.

Réponse. – La dématérialisation du timbre fiscal est un axe prioritaire de la modernisation de l'État et un objectif de simplification des démarches administratives. Dans ce cadre, le site de vente de timbres fiscaux en ligne, timbres.impots.gouv.fr, a été ouvert au public en mars 2015. Il permet d'acquérir en ligne le timbre fiscal électronique nécessaire à la délivrance du passeport et cette nouvelle offre de services en ligne a donné lieu à différentes actions de communication permettant de la faire connaître auprès des usagers. La collaboration entre la direction générale des finances publiques (DGFiP), la confédération des buralistes et les éditeurs de logiciels a également permis que soit rendue disponible à l'automne 2015 la fonctionnalité de vente des timbres fiscaux dématérialisés dans les points de vente agréés (bureaux de tabac). C'est ainsi que depuis octobre 2015, et après enrichissement de leurs équipements par les éditeurs de logiciels, les buralistes peuvent vendre le timbre fiscal dématérialisé nécessaire à la délivrance du passeport. A l'occasion de cette nouvelle étape dans l'offre d'achat du timbre dématérialisé, l'information du public a été assurée sur le site service-public.fr et a également été relayée auprès des usagers par la DGFiP qui a chargé ses services locaux de renseigner le public sur la dualité de l'offre (vente en ligne et auprès du réseau des buralistes). La tenue de la troisième semaine de l'innovation publique, du 14 au 20 octobre 2016, sera également l'occasion de faire à nouveau la promotion du timbre fiscal électronique et de ses canaux de ventes.

État
(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

82817. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport, rendu public le 30 avril 2015 par la Cour des comptes, consacré à la gestion, de 2005 à 2013, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences morales et politiques, institutions publiques placées par une loi de 2006 sous le seul contrôle de la Cour. Leur fonctionnement, malgré quelques progrès par rapport aux précédentes enquêtes de la Cour, demeure très insatisfaisant. Aussi, il souhaite connaître son avis et la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la recommandation de la Cour, pour l'Institut de France et les académies, visant à introduire les principes fondamentaux de la gestion budgétaire et comptable publique à l'Institut de France et aux cinq académies par modification du décret de 2007 portant règlement financier ou, à défaut, par modification du décret du 7 novembre 2012.

Réponse. – Le ministère de l'économie et des finances a pris connaissance avec intérêt du rapport public de la Cour des comptes sur la gestion de l'Institut de France et des cinq académies. Il partage l'essentiel de ses conclusions, notamment sur la nécessité d'améliorer l'efficience du fonctionnement des institutions du quai de Conti en formalisant et harmonisant davantage leurs règles de gestion et prévoyant une plus grande mutualisation des fonctions support au niveau de l'Institut. L'effort consenti par les finances publiques en faveur de ces institutions est important, du fait notamment des moyens budgétaires mobilisés et du régime fiscal applicable aux fondations abritées. À cet égard, le ministère de l'économie et des finances exprime le souhait de mieux évaluer l'effort consenti par les finances publiques en faveur de l'Institut et des académies. En ce qui concerne le régime budgétaire et comptable applicable à l'Institut et aux cinq académies, la Cour des comptes relève que leur

exclusion du régime de la comptabilité publique soulève des difficultés juridiques et ne permet pas à la Cour d'exercer pleinement la mission de contrôle des comptes de ces institutions que lui a confiée la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006. Du fait de leur grande indépendance et du montant des subventions qui leur sont allouées, il n''apparaît pas prioritaire de placer ces organismes dans le champ du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. En revanche, leurs règlements financiers pourraient utilement évoluer pour intégrer certains des principes généraux de la gestion budgétaire et comptable publique et clarifier ainsi le cadre de gestion applicable par le comptable public des établissements.

État
(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

82818. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport, rendu public le 30 avril 2015 par la Cour des comptes, consacré à la gestion, de 2005 à 2013, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences morales et politiques, institutions publiques placées par une loi de 2006 sous le seul contrôle de la Cour. Leur fonctionnement, malgré quelques progrès par rapport aux précédentes enquêtes de la Cour, demeure très insatisfaisant. Aussi, il souhaite connaître son avis et la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la recommandation de la Cour, pour l'Institut de France et les académies, visant à instituer une agence comptable publique unique.

Réponse. – Le ministère de l'économie et des finances a pris connaissance avec intérêt du rapport public de la Cour des comptes sur la gestion de l'Institut de France et des cinq académies. Il partage l'essentiel de ses conclusions, notamment sur la nécessité d'améliorer l'efficience du fonctionnement des institutions du quai de Conti en formalisant et harmonisant davantage leurs règles de gestion et prévoyant une plus grande mutualisation des fonctions support au niveau de l'Institut. La Cour des comptes souligne en particulier la difficulté rencontrée par le receveur des fondations pour exercer ses missions. Le ministère de l'économie et des finances souscrit à la nécessité d'améliorer la collaboration entre les services gestionnaires et l'agence comptable, afin que le receveur des fondations puisse exercer pleinement ses missions, et notamment le contrôle de la dépense. Les pistes esquissées par la Cour des comptes dans ce domaine paraissent pertinentes : consulter le comptable en amont des faits générateurs des opérations importantes ayant un impact budgétaire et comptable (gestion des loyers, passation des marchés, gestion des valeurs mobilières, etc.), le rendre destinataire des contrats et conventions des fondations, permettre un accès au logiciel utilisé pour la gestion des personnels afin de connaître la ventilation des salaires par agent. Le futur système d'information comptable devrait permettre au receveur des fondations d'exercer pleinement son contrôle, notamment en matière de contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires ainsi que dans le domaine du contrôle des dépenses de personnel. Enfin, la Cour des comptes souligne la nécessité de mettre en place un audit interne indépendant et de prévoir l'intervention de commissaires aux comptes. Le ministère de l'économie et des finances souscrit à cette recommandation, tout en rappelant que le règlement financier de l'Institut de France et des académies offre la possibilité à la commission administrative centrale ou à la commission administrative de chacune des académies de demander, en sus du contrôle de la gestion des valeurs mobilières effectué par un organisme extérieur, tout autre contrôle externe sur la gestion de ces institutions.

Personnes âgées
(établissements – EHPAD – pensions – fiscalité – réglementation)

85093. – 14 juillet 2015. – **M. Arnaud Richard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le régime fiscal des pensions versées à des établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) pour le financement, total ou partiel, des frais d'hébergement et de la prise en charge des personnes majeures protégées. Il apparaît que dans certains cas ces pensions, versées conformément aux articles 205 et suivants du code civil par les descendants, sont considérées comme un revenu supplémentaire qui concourt à la formation de son revenu imposable. Il se trouve cependant que ces sommes sont directement affectées à la prise en charge de la personne. Les conséquences de leur intégration dans le revenu imposable risquent d'être importantes pour le majeur protégé : perte d'une partie ou de la totalité de son aide au logement ou de l'aide à la complémentaire santé, risque de devenir imposable. De plus il apparaît que des associations tutélaires intègrent ces sommes, versées directement par les descendants, dans la base de calcul de leurs frais de gestion. Il lui demande s'il est envisageable d'élargir la non-imposition de cette pension et de lui préciser les modalités selon lesquelles les frais de gestion sont calculés.

Réponse. – Conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI), les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents sont déductibles du revenu global lorsqu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 205 à 208 du code civil, c'est-à-dire lorsque leur montant est en rapport avec les besoins de celui qui les reçoit et les ressources de celui qui les verse. Corrélativement, la pension constitue, pour l'ascendant qui la reçoit, un revenu supplémentaire qui concourt à la formation de son revenu imposable, conformément aux dispositions de l'article 79 du CGI, et est imposable sous déduction d'un abattement de 10 %. Toutefois, lorsque ces pensions prennent la forme de la participation au financement des frais d'hébergement en établissement d'un ascendant, les versements ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire s'ils sont réglés directement à l'établissement d'accueil, en lieu et place de la personne hébergée, et à condition que celle-ci ne dispose que de très faibles ressources, telle que notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ces précisions figurent dans la doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des finances publiques* (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-RSA-PENS-10-30 2012-09-12. Ces règles font exception au principe d'imposition des pensions alimentaires et ne sauraient être étendues aux situations dans lesquelles le bénéficiaire de la pension perçoit effectivement la somme en argent, directement ou par l'intermédiaire du mandataire qui exerce la tutelle. Dans ces cas là, la pension n'est pas nécessairement ou pas exclusivement affectée à l'hébergement, de sorte que son exonération ne serait pas justifiée. Par suite, pour que le bénéficiaire de la pension puisse être exonéré d'impôt sur le revenu sur cette dernière, il suffit à l'obligé de verser directement la somme à l'établissement d'accueil, toutes conditions étant par ailleurs remplies. Par ailleurs, lorsque l'ascendant est susceptible de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le descendant qui rémunère directement un salarié travaillant au domicile de cet ascendant, peut bénéficier de l'aide fiscale prévue pour l'emploi d'un salarié qui est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 12 000 €, éventuellement majorée de 1 500 € par enfant à charge et par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 € ou 20 000 € pour les foyers dont l'un des membres répond à certaines conditions d'invalidité. Dans ce cas, le descendant renonce expressément au bénéfice de la déduction des sommes versées à titre de pension alimentaire à l'ascendant concerné, ce dernier n'étant alors pas imposable sur ces sommes. Plus largement, la nécessaire anticipation du vieillissement de la population, par une politique ambitieuse de prévention de la perte d'autonomie et par l'accompagnement des publics fragilisés, à domicile ou en établissement, constitue une préoccupation forte du Gouvernement. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Cette loi permet d'améliorer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie notamment à travers une réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile qui se traduira par une meilleure prise en compte des besoins, une revalorisation des plafonds des plans d'aide et un allègement du reste à charge pour la plupart des bénéficiaires.

Impôt sur les sociétés
(politique fiscale – taxe sur le chiffre d'affaires – régime simplifié – modalités)

85920. – 28 juillet 2015. – **M. François Vannson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation rencontrée par de nombreux artisans et commerçants suite à la réforme du régime simplifié d'imposition en matière de TVA. En effet jusqu'au 1er janvier 2015 un professionnel soumis à la TVA selon le régime simplifié payait des acomptes de TVA en avril, juillet, octobre et décembre. Depuis cette date, il n'a plus que 2 acomptes semestriels à payer par an, selon les proportions suivantes : 55 % en juillet et 40 % en décembre. Les professionnels concernés indiquent cependant que ces périodes d'acompte tombent dans des périodes propices à de plus fortes dépenses pour les petites entreprises indépendantes (réduction de l'activité de l'entreprise pendant l'été ou fêtes de fin d'année par exemple). Cette situation est particulièrement difficile, car les forçant à repenser l'intégralité de la gestion de leur trésorerie, 2015 étant de plus la première année où s'applique cette réforme. Aussi, payant déjà le RSI de façon mensuelle, ils souhaiteraient que le paiement des acomptes de TVA puisse s'effectuer selon le même échéancier. Le système se verrait ainsi simplifié au sens global et de fait plus adapté à la situation économique actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le régime simplifié d'imposition à la TVA (RSI), prévu à l'article 302 *septies* A du code général des impôts (CGI), se caractérise par le dépôt d'une déclaration de TVA annuelle sur laquelle figure la TVA due au titre de l'exercice précédent, déposée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice ou le second jour ouvré suivant le 1er mai pour les entreprises qui clôturent leur exercice le 31 décembre et le paiement d'acomptes calculés par l'administration sur la base de la dernière déclaration annuelle déposée. La réforme de ce régime, prévue par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2013, se traduit tout d'abord par la mise en œuvre de modalités simplifiées de modulation à la baisse des acomptes, facilitant ainsi désormais la prise en compte des difficultés

rencontrées par les entreprises devant faire face, par exemple, à une diminution importante de leur chiffre d'affaires ou à la réalisation d'investissements. En outre, elle réduit le nombre d'échéances de paiement, ce qui permet aux opérateurs de s'acquitter de leurs acomptes selon une fréquence non plus trimestrielle (en avril, juillet, octobre et décembre) mais semestrielle (en juillet et décembre). Cette mesure vise en premier lieu à permettre aux entreprises d'optimiser la gestion de leur trésorerie tout en maintenant le montant de l'acompte semestriel à un niveau supportable, puisqu'il devrait être inférieur à 4 000 € pour les deux-tiers d'entre-elles. L'adéquation entre le montant des acomptes versés et l'activité réelle de l'entreprise est par ailleurs renforcée. Jusqu'alors, le paiement de l'acompte d'avril intervenait en effet près de 15 jours avant l'obligation de dépôt de la déclaration annuelle de régularisation. Il était donc calculé en fonction de l'activité relative à l'avant-dernier exercice. Dans cette situation, le redevable pouvait être amené à acquitter cet acompte alors même que la déclaration annuelle de TVA déposée au titre du dernier exercice, au début du mois de mai, se révélait créditrice. Dorénavant, le paiement du premier acompte semestriel intervient après le dépôt de la déclaration annuelle de régularisation. Les entreprises rencontrant des difficultés dans la gestion de leur trésorerie et souhaitant s'acquitter mensuellement de leur TVA, peuvent par ailleurs toujours opter pour le paiement mensuel ou trimestriel de la TVA selon les modalités du régime réel normal tout en restant placées sous le régime simplifié d'imposition pour leur bénéfice en application de l'article 204 *ter* A de l'annexe II au CGI. Le dispositif mis en œuvre apparaît donc équilibré, permettant aux petites entreprises d'arbitrer entre le reversement mensuel ou trimestriel de la TVA selon le régime réel normal ou le paiement semestriel d'acomptes selon le régime simplifié d'imposition. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier, à ce stade, le dispositif actuellement en vigueur.

Finances publiques
(dépenses – rapport – propositions)

86966. – 11 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la question de demander, aux collectivités territoriales, de plus grandes économies. Dans un rapport « dépense publique le temps de l'action » de mai 2015, l'Institut Montaigne émet plusieurs propositions sur ce sujet. L'une d'elles consiste à « moduler l'attribution des dotations de l'État aux différentes collectivités en fonction de critères de bonne gestion et de maîtrise des dépenses, notamment de personnel ». Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant ce sujet.

Réponse. – L'autonomie de gestion des collectivités territoriales se rattache directement au principe de libre administration, inscrit au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution : « dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus […] ». C'est pourquoi il est constitutionnellement impossible de conditionner le versement d'une dotation ou d'un fonds à l'exercice d'une « bonne gestion », dont les critères resteraient d'ailleurs à définir. Ce raisonnement vaut pour toutes les dotations et fonds à destination des collectivités territoriales, mais trouve particulièrement à s'appliquer à la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet la DGF est une recette de fonctionnement des collectivités territoriales, inscrite en section de fonctionnement et libre d'emploi. Elle ne peut en aucun cas être fléchée vers une catégorie de dépenses spécifiques. Si la DGF a été instituée par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 pour se substituer à des ressources fiscales transférées aux collectivités, cette dotation s'est vu assigner un objectif de correction des inégalités territoriales en fournissant aux collectivités en difficulté des capacités financières suffisantes pour offrir des services adaptés aux besoins des citoyens. Toutefois, cet objectif péréquateur ne saurait avoir pour effet d'exercer une influence sur les choix de gestion des élus et ne vaut que pour la compensation *ex ante* des inégalités de situation. Par dérogation à ce principe général de non-affectation, certains fonds sont orientés en direction des dépenses d'investissement des collectivités territoriales, comme le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation globale d'équipement des départements (DGE) ou encore la nouvelle dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement du bloc communal de 800 M€ créée par la loi de finances initiale pour 2016. Enfin, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République transforme l'observatoire des finances locales, formation spécialisée du comité des finances locales, en observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGPL). Les travaux de cet observatoire s'attacheront notamment à analyser les données portant sur la gestion des collectivités territoriales, afin de développer les bonnes pratiques et d'assurer un meilleur suivi de la « bonne gestion ».

Finances publiques
(dépenses – rapport – propositions)

86967. – 11 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la question de demander, aux collectivités territoriales, de plus grandes économies. Dans un rapport « dépense publique le temps de l'action » de mai 2015, l'Institut Montaigne émet plusieurs propositions sur ce sujet. L'une d'elles consiste à « limiter plus fortement la possibilité d'augmentation des taux de la fiscalité locale ». Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre votent chaque année les taux d'imposition applicables sur leurs territoires respectifs en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises (CFE). Les départements votent uniquement un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. De manière à assurer un équilibre entre la charge pesant sur les différents contribuables, le vote de ces taux est soumis, d'une part, à un plafonnement et, d'autre part, à des règles de lien. Ainsi, les dispositions de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts (CGI) prévoient que les taux des taxes foncières et de taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. De même, le taux de la CFE voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. Une commune peut faire varier ses taux soit de manière proportionnelle pour les quatre taxes soit de manière différenciée. Dans ce cas, le taux de la CFE ne peut augmenter plus ou doit diminuer autant que le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières pondéré par les bases d'imposition (article 1636 B *sexies* du CGI). Ces règles de plafonnement et de lien entre les taux permettent d'ores et déjà de limiter les augmentations de la fiscalité directe locale. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà pour respecter le principe de libre administration des collectivités locales.

Impôts et taxes
(évasion fiscale – entreprises – lutte et prévention)

92099. – 22 décembre 2015. – **M. Michel Pouzol** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la lutte contre l'évasion fiscale. La France souffre d'une dette qui s'élève à 2 105,4 milliards d'euros, et d'une fraude fiscale qui lui coûte entre 60 et 80 milliards d'euros par an. 55 % des entreprises françaises sont coupables de fraude fiscale. Cela a pris une telle proportion que la stabilité de nos États est menacée. Il est donc primordial de multiplier les dispositifs de transparence et de lutte contre l'optimisation fiscale. En effet, l'amendement n° 48 voté en séance publique dans le cadre du projet de loi de finances rectificative visait à ce que les entreprises rendent public une fois par an le montant de leur chiffre d'affaires, le nombre de leurs employés, les profits réalisés et les impôts payés. Ces données sont importantes parce qu'elles permettent d'avoir une comptabilité pays par pays et donc de voir si une entreprise réalise du chiffre d'affaires dans un pays mais cumule des profits dans un autre où elle n'a pratiquement pas d'employés, voire d'activité et de montages financiers douteux. Cette technique permettra alors de repérer les entreprises abusant des paradis fiscaux et donc *in fine* de les sanctionner. Dans une période où la société française est fracturée, où sont trop souvent qualifiés d'assistés, de fraudeurs, les bénéficiaires de minimas sociaux, il est primordial d'affirmer politiquement que les véritables fraudeurs sont les entreprises qui se rendent coupables d'optimisation fiscale et de dumping social. Il souhaiterait alors connaître les dispositifs mis en place par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre l'évasion fiscale.

Réponse. – La lutte contre la fraude fiscale est une priorité pour le Gouvernement. Plusieurs mesures ont d'ores déjà été prises afin d'imposer des dispositifs de transparence aux entreprises et favoriser la lutte contre l'optimisation fiscale. Depuis 2013, les grandes entreprises françaises, leurs sociétés mères, leurs filiales et les entreprises membres du même groupe, doivent déclarer annuellement les méthodes de rémunération appliquées à leurs prix de transfert ainsi que l'identification des pays où sont établies les sociétés liées avec lesquelles elles réalisent les flux. Cette déclaration permet ainsi d'identifier la nature des opérations réalisées avec les sociétés liées et les États d'implantation de celles-ci. Depuis le 1er janvier 2016, ces déclarations doivent être souscrites par voie dématérialisée : cette simplification dans les modalités de transmission de la déclaration permet une exploitation par les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP) conforme à l'intention du législateur de mieux contrôler les politiques de prix de transfert des grandes entreprises. Par ailleurs, la délocalisation abusive de profits à l'étranger n'étant pas une pratique limitée aux plus grandes entreprises, le Gouvernement a soutenu, dans le cadre du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie

économique, un amendement prévoyant l'abaissement du seuil de la déclaration des prix de transfert à un montant de chiffre d'affaires ou d'actif brut supérieur à 50 M€. Cet amendement, d'ores et déjà adopté par le Parlement, permettra aux services de la DGFiP de renforcer leur action en matière de prix de transfert. En ce qui concerne le dispositif de déclaration « pays par pays » évoqué par l'auteur de la question, le nouvel article 223 *quinquies* C du code général des impôts (CGI) impose aux grandes entreprises françaises, à compter du 1er janvier 2016, de déposer une déclaration annuelle comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe, des agrégats économiques, comptables et fiscaux ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités le constituant. Issue des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre du plan d'action BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*), cette obligation a pour objet de faciliter l'échange automatique et réciproque des déclarations entre les 44 États ayant signé à ce jour l'accord multilatéral d'échange de ces déclarations. Dans le même sens, le nouvel article 1649 AC du CGI favorise les échanges d'informations financières. Désormais, les établissements financiers doivent collecter des informations sur les comptes détenus à l'étranger par leurs clients et les transmettre à la DGFiP, sans demande préalable de celle-ci. Les premiers échanges s'effectueront avant la fin de l'année 2017 et concerneront les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature perçus à compter du 1er janvier 2016. Le développement des échanges d'informations entre États participe également à la lutte contre l'optimisation fiscale. Enfin, le 12 juillet 2016, les États membres ont adopté la directive UE n° 2016/1164 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le marché intérieur. Cette directive comporte de nombreuses dispositions de lutte contre l'évasion fiscale internationale : une règle de limitation de la déductibilité des intérêts, un régime d'*exit tax* sur les transferts d'actifs, une règle relative aux sociétés étrangères contrôlées, une clause anti-abus générale et une mesure de lutte contre les dispositifs hybrides.

Impôts locaux
(taxe sur les friches commerciales – champ d'application)

92362. – 12 janvier 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** concernant la mise à disposition d'un fichier portant sur la vacance de locaux professionnels en vue d'appliquer la taxe annuelle sur les friches commerciales. Les collectivités locales peuvent se voir communiquer, par la direction générale des finances publiques, la liste des logements vacants recensés l'année précédente pour l'établissement de la taxe d'habitation mais n'ont pas accès à une liste des locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises. La loi de finances rectificative pour 2006 a institué, *via* l'article 126, une taxe annuelle sur les friches commerciales à compter des impositions établies au titre de 2008. Il souhaite qu'un fichier portant sur la vacance de locaux professionnels puisse être mis à disposition des collectivités locales afin de percevoir, grâce à ce recensement, la taxe annuelle sur les friches commerciales afin d'éviter que les propriétaires de magasins à l'abandon les laissent dans un état de délabrement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 1530 du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du même code, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire. La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498 du CGI, à l'exception de ceux visés à l'article 1500 du CGI, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du propriétaire. Pour l'établissement de la taxe, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI ayant institué la taxe doit communiquer chaque année à l'administration des finances publiques, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés. Il appartient ensuite à l'administration, à partir des informations dont elle dispose et de celles qu'elle recueille auprès des propriétaires, d'identifier les biens passibles de la taxe. Les informations connues de l'administration fiscale sont protégées par le secret fiscal et les dérogations au secret fiscal strictement encadrées par le *livre des procédures fiscales* (LPF). C'est pourquoi l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2016 récemment adoptée a ajouté la liste des locaux commerciaux et professionnels vacants qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition à la cotisation foncière des entreprises l'année précédente aux dérogations au secret professionnel limitativement énumérées à l'article L. 135 B du LPF. Cette transmission sera effectuée gratuitement par l'administration fiscale à compter de l'année 2017, ce qui est de nature à répondre aux préoccupations formulées par l'auteur de la question.

Impôts et taxes
(politique fiscale – retraités modestes – mise en œuvre)

93244. – 16 février 2016. – **M. Jean-Sébastien Vialatte** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation préoccupante des retraités qui éprouvent des difficultés extrêmes à s'acquitter de leurs impôts du fait de revenus très modestes. Ce sont ainsi des centaines de milliers d'entre eux qui font les frais aujourd'hui d'un système fiscal injuste. Il lui indique recevoir régulièrement à sa permanence des administrés qui, devenus propriétaires alors qu'ils étaient dans une situation leur permettant d'acquérir un bien immobilier, ne peuvent présumer de leur avenir et de la fluctuation de leur situation professionnelle et personnelle. Or le flux financier qui en découle ne se reflète en rien dans le montant de leur taxe foncière qui reste fixe malgré la perte d'emploi, la maladie ou l'insuffisance de retraite. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire des efforts en faveur des personnes souffrant d'une imposition trop lourde par rapport à leurs revenus et en particulier des petits propriétaires qui ne peuvent honorer leurs impôts - ceux du moins qui ne fluctuent pas selon leurs revenus comme c'est le cas pour la taxe foncière. Il s'agirait ainsi de procéder plus systématiquement à des exonérations d'impôts pour les personnes dont la situation le justifie pleinement ou de mettre en place une véritable progressivité de l'impôt, en ajoutant des tranches supplémentaires à l'impôt sur le revenu et en le fusionnant avec la contribution sociale généralisée (CSG), afin que tout le monde contribue à l'effort national mais seulement « à chacun selon ses moyens ».

Réponse. – La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'usage qui en est fait et la situation personnelle du propriétaire. Elle est due non seulement pour les locaux affectés à l'habitation mais également pour ceux affectés à l'exercice d'une activité, qu'elle soit professionnelle, commerciale ou industrielle. Il n'est donc pas envisageable que la taxe due à raison d'une résidence principale soit modulée en fonction des revenus du propriétaire : une telle mesure qui transformerait cet impôt réel en un impôt personnel se traduirait par des transferts de charges entre redevables et par des ressources fluctuantes pour les collectivités territoriales. Cela étant, pour tenir compte de la situation des contribuables propriétaires de leur résidence principale pour lesquels la TFPB peut représenter une charge excessive au regard de leurs capacités contributives, les articles 1390 et 1391 du code général des impôts exonèrent de cet impôt, sous réserve qu'ils respectent les conditions de revenus, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation supplémentaire d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que les personnes de plus de 75 ans. Ces exonérations ont été renforcées par l'article 75 de la loi de finances pour 2016 qui les maintient de manière temporaire lorsque les conditions de revenus ne sont plus respectées. Par ailleurs, la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a, corrélativement à la suppression du bouclier fiscal, institué un plafonnement de TFPB en fonction du revenu, codifié à l'article 1391 B *ter* du code général des impôts (CGI). Ainsi, depuis les impositions établies au titre de 2012, les contribuables peuvent bénéficier d'un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation de la taxe afférente à leur habitation principale supérieure à 50 % de leurs revenus, en déposant réclamation auprès du centre des finances publiques du lieu de situation de leur habitation principale. Afin de pouvoir bénéficier de ce dégrèvement, le contribuable ne doit pas être passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition et disposer de revenus n'excédant pas le montant prévu au II de l'article 1417 du CGI. Mais surtout, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, le Gouvernement a depuis 2014 décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. La priorité a été de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes, qui étaient entrés dans l'imposition du fait des mesures accumulées depuis 2011. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Ce mouvement de baisse de l'impôt s'est poursuivi et amplifié en 2015 avec la suppression de la première tranche du barème, puis en 2016 avec le renforcement du mécanisme de la décote, enfin, en application de l'article 2 de la loi de finances pour 2017, avec la réduction d'impôt de 20 % au bénéfice des contribuables aux revenus moyens, qui en percevront les effets dès le début de cette année 2017. L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire de 6 Mds€ au bénéfice de plus des deux tiers des contribuables imposés, qui montre, s'il en était besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables aux revenus peu élevés ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Santé
(établissements – établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation)

93903. – 8 mars 2016. – **Mme Chaynesse Khirouni** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur un traitement fiscal équitable des organismes sans but lucratif qui exercent des activités

sanitaires, sociales et médico-sociales. Les organismes privés sans but lucratif, associations, fondations et unions mutualistes gérant des établissements et services relevant de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique et du I de l'article L. 312.1 du code de la famille et de l'action sociale ne sont pas éligibles au CICE alors qu'ils participent au maintien dans notre pays d'un tissu sanitaire et social solidaire de premier rang. Ainsi, le secteur privé non lucratif constate un différentiel de charges sociales élevé en sa défaveur avec en particulier le secteur privé commercial. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, un amendement parlementaire avait été adopté par le Sénat visant à la création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire dont l'objectif consistait à rétablir une certaine équité. Cet amendement a finalement été repoussé d'une part pour des raisons de coût et d'autre part au motif que les associations n'acquitteraient pas la taxe sur les salaires. Or seules les associations de moins de 10 salariés sont concernées soit seulement 2 % des emplois du secteur privé non lucratif. En conséquence, elle lui demande quelles mesures entend mettre en œuvre le Gouvernement afin de répondre à la demande de traitement fiscal équitable des organismes sans but lucratif et permettre ainsi de préserver et créer des emplois dans le secteur privé non lucratif social, médico-social et sanitaire.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été institué par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), ce dispositif bénéficie aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu). L'ensemble des entreprises employant des salariés peut en bénéficier, quel que soit leur secteur d'activité et quel que soit leur mode d'exploitation. Les organismes qui ne se livrent pas à des activités lucratives sont placés hors du champ des impôts commerciaux et ne peuvent dès lors pas prétendre au bénéfice du CICE. En revanche, en application des dispositions de l'article 231 du CGI, ces organismes sont soumis à la taxe sur les salaires (TS) à raison des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA ou l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Parmi ces organismes figurent notamment des associations, des mutuelles et des établissements des secteurs de la santé et de l'action sociale, qui n'ont pas bénéficié d'une baisse de charges dans les conditions identiques au CICE. Conscient de l'importance de ces organismes, qui participent au maintien dans notre pays d'un tissu sanitaire et social de premier rang, et après une étude approfondie de cette question, le Gouvernement a annoncé le 7 octobre 2016 la création, dans le cadre de la loi de finances pour 2017 (cf. art. 88 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017), d'un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice notamment des associations, dans le but de soutenir l'emploi au sein du modèle associatif et conserver ainsi au sein de l'économie française un modèle original de développement qui allie performance économique et action collective désintéressée de citoyens ayant choisi délibérément de consacrer de leur temps à une cause. L'abattement de taxe sur les salaires, adopté en 2013, avait constitué un premier pas pour soutenir l'accroissement de l'emploi dans les structures éligibles. La création à compter du 1er janvier 2017, au bénéfice des employeurs redevables de la taxe sur les salaires (TS), d'un crédit d'impôt égal à 4 % des rémunérations (n'excédant pas deux fois et demie le SMIC) qu'ils versent à leurs salariés au cours de l'année civile vient compléter le dispositif. Ce crédit bénéficie non seulement aux associations, dont il est rappelé qu'elles employaient 1 886 150 salariés en 2012, pour une masse salariale de 44 Mds€ et 65 Mds€ de valeur ajoutée produite, mais aussi aux fondations reconnues d'utilité publique, aux centres de lutte contre le cancer ainsi qu'aux syndicats professionnels et aux mutuelles mentionnées à l'article 1679 A du code général des impôts. Il permet de rétablir une forme d'équité de traitement entre acteurs en baissant le coût du travail et en encourageant l'emploi pour les organismes privés non lucratifs qui ne peuvent pas bénéficier du CICE et répond précisément aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Entreprises
(TPE et PME – dispositifs d'aide – perspectives)

94031. – 15 mars 2016. – **M. Patrick Vignal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'augmentation du nombre de dépôt de bilan des très petites entreprises (TPE). En effet, on peut constater depuis 2013 une hausse croissante des faillites des TPE malgré la baisse des charges salariales. Ces structures déjà fortement fragilisées, ne peuvent poursuivre leurs activités car elle ne dégage que de très faibles chiffres d'affaires. De plus, quand ces entreprises sont confrontées à des difficultés économiques, souvent elles se heurtent à des refus de leurs partenaires bancaires lorsqu'elles les sollicitent pour des petits crédits de trésorerie, et n'ont alors pas d'autres solutions que de déposer le bilan. Les TPE, majoritairement tournées vers l'économie locale (le commerce, la construction et les services aux entreprises) sont un pan important de notre tissu

économique puisqu'elles représentent un tiers de l'emploi salarié en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les TPE. **– Question signalée.**

Réponse. – Selon les dernières données disponibles de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (2012), les très petites entreprises (TPE) emploient 2,3 millions de salariés en équivalent temps plein (ETP), soit 19 % des effectifs du champ principalement marchand non agricole et non financier. Elles réalisent 477 Mds€ de chiffre d'affaires et 168 Mds€ de valeur ajoutée, soit respectivement 13 % et 17 % du champ. Par leur valeur ajoutée, elles contribuent pour 9 % au produit intérieur brut national. Elles représentent une part importante du tissu économique français, et, de par leur taille, présentent également une vulnérabilité particulière aux difficultés de trésorerie. La situation des TPE s'améliore cependant nettement. Ainsi, selon les données publiées par Altarés, les défaillances d'entreprises, en particulier de TPE, sont au plus bas depuis 2013. L'accompagnement des entreprises en difficulté, notamment des TPE, est une préoccupation majeure du Gouvernement. C'est pourquoi, dès 2012, 22 commissaires au redressement productif (CRP) ont été nommés auprès des préfets de région. Placés auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les CRP sont, au niveau régional, les interlocuteurs privilégiés des entreprises en difficultés ou en restructuration. Ils coordonnent l'ensemble des actions de l'Etat et de toutes les parties prenantes pour la recherche de solutions aux difficultés des entreprises de moins de 400 salariés. Pour cela, ils interviennent, de manière proactive et en toute confidentialité, en lien avec l'ensemble des services de l'Etat, les opérateurs publics et les collectivités territoriales dans toutes les phases, pouvant aller de l'alerte, avec une intervention en prévention, jusqu'à un accompagnement de l'entreprise en procédure au tribunal de commerce. Les dirigeants de TPE peuvent solliciter les CRP qui les orienteront vers les dispositifs appropriés au regard de leurs difficultés. Les dirigeants d'entreprises peuvent également saisir la médiation du crédit aux entreprises lorsqu'ils rencontrent des difficultés de financement. La médiation du crédit permet de renouer un dialogue entre entreprises et établissements bancaires, sociétés d'affacturage, de caution ou d'assurance-crédit lorsqu'il existe des incompréhensions ou des difficultés pour rétablir ou accorder un crédit. Depuis sa création en 2008 à fin 2015, la médiation du crédit a instruit plus de 30 000 dossiers de saisine déposés dans plus de 80 % des cas par des TPE et a permis de débloquer pour environ 6 Mds€ de crédits. Les entreprises qui font appel aux services de la médiation du crédit connaissent parfois des situations très dégradées. Dans certains cas, la médiation peut être amenée à les orienter, en dernier ressort, vers les services de la commission des chefs de services financiers (CCSF) de la direction départementale des finances publiques. La CCSF peut leur accorder un moratoire sur leurs dettes fiscales ou sociales, en complément des efforts entrepris par les associés et les établissements de crédit. Par ailleurs, pour venir en aide aux TPE qui peuvent connaître des situations de trésorerie tendue, Bpifrance Financement a mis en place dès 2013, en plus des dispositifs de garanties, un préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi accessible aux TPE (ni montant minimum, ni frais de dossiers, demande en ligne sur un site dédié de Bpifrance), qui permet de mobiliser jusqu'à 85 % du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) prévisionnel de l'année en cours. Le produit a répondu aux besoins des entreprises et montré son efficacité : 0,8 Md€ d'autorisation en 2013, 2,3 Mds€ en 2014 et 3,6 Mds€ en 2015. La montée en puissance du préfinancement du CICE par Bpifrance Financement a été citée parmi les principaux facteurs qui expliquent la forte baisse des saisines de la médiation du crédit aux entreprises en 2014 [1]. Depuis septembre 2016, les dirigeants de TPE disposent également d'un interlocuteur privilégié au sein de chaque succursale de la Banque de France. Ces correspondants ont pour mission d'accueillir et d'écouter les dirigeants de TPE, de comprendre la nature de leurs besoins, avant de les orienter vers les réseaux professionnels les plus à même de les aider : création, financement, transmission, développement, gestion, recherche de réseaux, prévention et traitement des difficultés. En effet, il est fréquent que les dirigeants de TPE, qui assument souvent seuls la gestion de leur entreprise, méconnaissent les dispositifs mis en place par les organismes compétents. En outre, la Banque de France doit également mettre prochainement à disposition de l'ensemble des entreprises un outil d'analyse et de simulation dénommé OPALE, permettant à un dirigeant d'apprécier la situation financière de son entreprise. Enfin, des dispositifs spécifiques, sectoriels ou territoriaux, sont mis en place. A titre d'exemple, afin de tenir compte des difficultés spécifiques des TPE sur un territoire insulaire comme la Corse, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, un relèvement du taux du crédit d'impôt pour investissement en Corse de 20 % à 30 %. [1] rapport d'activité 2014 de la médiation du crédit aux entreprises.

Impôt sur les sociétés
(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – travail temporaire – modalités)

94945. – 12 avril 2016. – **M. Charles de La Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi issu de l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, et codifié aux articles 199 *ter* C, 220 C, 223 O et 244 *quater* C du code général des impôts, ainsi qu'à l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales. Il apparaît que ce crédit d'impôt, dans le cas d'un recours à l'emploi intérimaire, bénéficie exclusivement aux entreprises de travail intérimaire telles que définies à l'article L. 1251-2 du code du travail, au détriment des entreprises bénéficiaires de la mise à disposition. Cette situation apparaît inéquitable dans la mesure où l'emploi (effectif) demeure créé par l'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition. Aussi, il lui demande si, compte tenu de ces observations, le Gouvernement entend prendre des mesures afin de permettre aux employeurs ayant recours aux services d'entreprises de travail temporaire de pouvoir prétendre, pour tout ou partie, du crédit d'impôt pour la compétitivité.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts, a été institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu) quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Le crédit d'impôt est égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Lorsque l'assiette du crédit d'impôt est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer, son taux est fixé à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2016. L'entreprise de travail temporaire, en tant qu'employeur, bénéficie du CICE au titre des rémunérations versées aux salariés mis à disposition temporaire d'entreprises utilisatrices, en application de l'article L. 1251-2 du code du travail. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la règle selon laquelle le CICE bénéficie à l'employeur qui verse les rémunérations. En effet, partager le bénéfice du crédit d'impôt entre les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices complexifierait le dispositif. En revanche, une entreprise de travail temporaire qui bénéficie du CICE peut déjà accorder une réduction de prix à son client en application du principe de la libre négociation commerciale au sens des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce, étant rappelé qu'une entreprise ne peut faire pression sur une autre afin que cette dernière rétrocède contre son gré une partie du crédit d'impôt, sauf à s'exposer à des poursuites par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Santé
(établissements – établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation)

96077. – 24 mai 2016. – **M. François de Rugy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le crédit d'impôt pour l'action solidaire (CIAS). En effet, les établissements du secteur public hospitalier, social et médico-social, bénéficient de charges sociales moins lourdes que les associations et les organismes mutualistes sanitaires et sociaux. Ces derniers sont assujettis à la taxe d'habitation et à la taxe sur les salaires alors que le secteur public en est totalement exonéré. La proposition d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire, présentée dans l'article 4 *bis* du projet de loi de finances 2016, n'a pas été adoptée à l'Assemblée nationale lors du vote le 11 décembre 2015. Aussi il lui demande s'il compte mettre en œuvre un travail de réflexion qui pourrait conduire à rétablir une équité fiscale et sociale pour les gestionnaires privés non lucratifs.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été institué par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), ce dispositif bénéficie aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu). L'ensemble des entreprises employant des salariés peut en bénéficier, quel que soit leur secteur d'activité et quel que soit leur mode d'exploitation. Les organismes qui ne se livrent pas à des activités lucratives sont placés hors du champ des impôts commerciaux et ne peuvent dès lors pas prétendre au bénéfice du CICE. En revanche, en application des dispositions de l'article 231 du CGI, ces organismes sont soumis à la taxe sur les salaires (TS) à raison des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA ou l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Parmi ces organismes

figurent notamment des associations, des mutuelles et des établissements des secteurs de la santé et de l'action sociale, qui n'ont pas bénéficié d'une baisse de charges dans les conditions identiques au CICE. Conscient de l'importance de ces organismes, qui participent au maintien dans notre pays d'un tissu sanitaire et social de premier rang, et après une étude approfondie de cette question, le Gouvernement a annoncé le 7 octobre 2016 la création, dans le cadre de la loi de finances pour 2017 (*cf.* art. 88 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017), d'un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice notamment des associations, dans le but de soutenir l'emploi au sein du modèle associatif et conserver ainsi au sein de l'économie française un modèle original de développement qui allie performance économique et action collective désintéressée de citoyens ayant choisi délibérément de consacrer de leur temps à une cause. L'abattement de taxe sur les salaires, adopté en 2013, avait constitué un premier pas pour soutenir l'accroissement de l'emploi dans les structures éligibles. La création à compter du 1er janvier 2017, au bénéfice des employeurs redevables de la taxe sur les salaires (TS), d'un crédit d'impôt égal à 4 % des rémunérations (n'excédant pas deux fois et demie le SMIC) qu'ils versent à leurs salariés au cours de l'année civile vient compléter le dispositif. Ce crédit bénéficie non seulement aux associations, dont il est rappelé qu'elles employaient 1 886 150 salariés en 2012, pour une masse salariale de 44 Mds€ et 65 Mds€ de valeur ajoutée produite, mais aussi aux fondations reconnues d'utilité publique, aux centres de lutte contre le cancer ainsi qu'aux syndicats professionnels et aux mutuelles mentionnées à l'article 1679 A du code général des impôts. Il permet de rétablir une forme d'équité de traitement entre acteurs en baissant le coût du travail et en encourageant l'emploi pour les organismes privés non lucratifs qui ne peuvent pas bénéficier du CICE et répond précisément aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Outre-mer
(aides de l'État – CICE – statistiques)

96372. – 7 juin 2016. – **M. Philippe Naillet** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le montant du CICE consacré aux outre-mer. Consécutivement au déploiement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, un reprofilage des exonérations issues de la loi pour le développement économique des outre-mer a été mis en œuvre pour éviter les effets doublons. Afin de s'assurer que les deux dispositifs se compensent bel et bien, il souhaiterait donc se voir communiquer les montants de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi concrètement réalisés dans chaque outre-mer depuis la mise en œuvre de ce dispositif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le département de la Guadeloupe, le montant total des créances de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est de 24,4 M€, de 38,9 M€ et de 34,5 M€ au titre des années 2013, 2014 et 2015. Dans le département de la Martinique, le montant total des créances de CICE est de 38,2 M€, de 60,8 M€ et de 58,4 M€ au titre des années 2013, 2014 et 2015. Dans le département de la Guyane, le montant total des créances de CICE est de 8,9 M€, de 14,0 M€ et de 12,1 M€ au titre des années 2013, 2014 et 2015. Dans le département de la Réunion, le montant total des créances de CICE est de 62,2 M€, de 103,7 M€ et de 98,0 M€ au titre des années 2013, 2014 et 2015. Dans le département de Mayotte, le montant total des créances de CICE est de 4,5 M€, de 6,5 M€ et de 5,9 M€ au titre des années 2013, 2014 et 2015. Il convient de préciser que ces informations ne sont pas définitives, se rapportant à une situation arrêtée au 30 septembre 2016. Ces données concernent les entreprises dont le siège social est situé dans les départements d'outre-mer (DOM) et ne tiennent pas compte des établissements Domiens d'entreprises dont le siège social se trouve en Métropole. Pour les sociétés intégrées fiscalement, le montant du CICE connu est celui du groupe donc seuls les groupes dont le siège social de la société mère est localisé dans les DOM sont retenus.

Impôts et taxes
(réglementation – France – attractivité – perspectives)

97879. – 19 juillet 2016. – **M. Guénhaël Huet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'expatriation économique des Français. De plus en plus de Français, notamment jeunes diplômés, choisissent de travailler hors de France. Plus de 3 millions de Français vivent actuellement à l'étranger. Ainsi, le flux net de l'expatriation des Français a doublé entre 2006 et 2011 alors que diverses questions administratives, comme la fiscalité ou l'obtention de visa, dissuadent les meilleurs étudiants étrangers de rester en France. Les études ne cessent de constater que la mobilité internationale des talents concerne essentiellement les départs et peu les arrivées. Par ailleurs, les talents étrangers sont très sensibles au contexte fiscal qui les dissuade souvent de venir s'installer en France. Ainsi, si un pays, dont le taux marginal supérieur d'imposition est de 60 %, abaissait ce taux de 10 points, ce dernier serait en mesure de retenir près de 1 % de talents résidents en France en plus et d'attirer

un surplus de 26 % de talents étrangers. En parallèle, le Premier ministre songerait étendre de cinq à huit ans le régime d'impatriation, dont la spécificité est de permettre aux salariés qui n'ont pas résidé en France au cours des cinq dernières années de bénéficier d'un abattement de l'impôt sur le revenu de 30 %. Il semblerait que de nombreux acteurs institutionnels ou non soient sur la même position concernant une fiscalité trop élevée pour envisager de la baisser dans certains cas ou suggérer de le faire. Aussi, il lui demande, au regard de ce constat, quelles sont ses intentions pour diminuer cette fiscalité qui pèse tellement sur les Français, qu'ils soient considérés comme des talents ou non.

Réponse. – Il est impératif que la France conserve son attractivité à l'égard des personnes de talent, françaises ou étrangères, qui souhaitent y développer de nouvelles activités. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de prendre des mesures très ambitieuses et tout d'abord de faire de notre régime des impatriés le plus favorable d'Europe. Ainsi, conformément à l'annonce faite par le Premier ministre dans son discours aux rencontres de Paris Europlace, le 6 juillet 2016, le régime des impatriés a été aménagé par l'article 71 de la loi de finances pour 2017 : les salariés venus de l'étranger peuvent ainsi bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu pendant 8 ans, contre 5 actuellement, et la prime d'impatriation versée à compter du 1er janvier 2017 est exonérée de taxe sur les salaires. Il s'agit d'un effort considérable. Cette mesure ne doit toutefois pas occulter l'ampleur des mesures que le Gouvernement a prises depuis 2014 afin de réduire progressivement le niveau d'imposition des personnes physiques : réduction d'impôt exceptionnelle en 2014, suppression de la première tranche du barême en 2015, renforcement de la décote en 2016 et enfin, conformément à l'article 2 de la loi de finances pour 2017, réduction d'impôt de 20 % pour les contribuables aux revenus moyens, dont les premiers effets seront perçus dès le début de l'année 2017. Au total, ce sont donc plus de 12 millions de foyers, soit les deux tiers des foyers imposables, qui auront vu leur impôt sur le revenu diminuer depuis 2014. Ces allègements représentent un effort sans précédent de près de 6 milliards d'euros au total et sont d'ores et déjà de nature à répondre très précisément aux préoccupations de l'auteur de la question.

Entreprises
(impôts et taxes – collecte – rationalisation – perspectives)

98057. – 26 juillet 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les trop nombreux prélèvements pesant sur les entreprises et sur le coût de cette collecte. Dans un rapport publié le 20 juillet 2016 par la Cour des comptes, les chiffres sont en effet édifiants. 233 prélèvements sont ainsi versés par les entreprises représentant un montant de recettes total en 2014 de 772,8 milliards d'euros, soit 36,1 % du PIB. Or il apparaît que l'ensemble de ces prélèvements nombreux sont collectés par des organismes également multiples, ce qui par contrecoup génère des coûts de collecte spécifiques (DGFiP, DGDDI, URSSAF, organismes sociaux divers, autres collecteurs). La Cour a ainsi pu identifier près de 57 prélèvements représentant 18,8 milliards d'euros (soit 2,4 % du total des prélèvements frappant les entreprises) gérés par 20 organismes différents, dont 60 % ont un rendement inférieur à 100 millions d'euros. Il en ressort, selon la Cour, que le coût de ces collectes est particulièrement élevé puisqu'il serait de 5,16 milliards d'euros sans compter les plus petites taxes. Alors que ce Gouvernement parle tant de simplification, il vient lui demander ce qu'il compte faire pour rationaliser la fiscalité pesant sur les entreprises.

Réponse. – En trois ans, beaucoup a déjà été fait pour faciliter la vie quotidienne des entreprises, bâtir une relation de confiance entre l'administration et ses usagers, et favoriser un gain collectif de temps et d'argent. Aux 450 mesures déjà présentées depuis l'annonce, en mars 2013, d'un "choc de simplification" par le Président de la République, s'ajoutent désormais 170 nouvelles mesures de simplification en faveur du développement économique et de l'emploi, présentées le 3 février 2016 par le Premier ministre. Parmi ces mesures, 90 concernent les entreprises. Ce mouvement de simplification, loin de se ralentir, va s'amplifier jusqu'à la fin du quinquennat avec la poursuite de séquences d'annonces de nouvelles mesures chaque semestre venant répondre aux attentes des entreprises. Car la simplification pour les entreprises doit constituer une politique structurelle stimulant l'activité économique, en rendant les procédures administratives plus faciles, plus rapides, sans que la protection des droits n'en soit diminuée. Le Gouvernement a conscience que la complexité administrative et normative ressentie par les entreprises est réelle et pèse sur la capacité de notre économie à innover, à être compétitive et à créer des emplois. C'est pourquoi, afin d'accompagner ce choc de simplification pour les entreprises, le Gouvernement a mis en place, dès janvier 2014, une organisation dédiée : un Conseil de la simplification dont la mission est de proposer au Gouvernement les orientations stratégiques de la politique de simplification à l'égard des entreprises, d'assurer le dialogue avec le monde économique, de suivre les réalisations du programme, de contribuer à en faire connaître les résultats et de formuler de nouvelles propositions de simplification. Ses propositions sont élaborées selon une

méthode inédite : elles résultent, en effet, de travaux conduits au sein d'ateliers participatifs associant des représentants de l'administration et des chefs d'entreprises. Et, depuis 2014, 152 mesures de simplification ont été définies et annoncées par ce Conseil. Au total, les mesures engagées produisent des résultats significatifs. Le « bilan de 18 mois de simplification » consultable sur le site du gouvernement permet de chiffrer à 2,4 milliards d'euros les économies liées à la simplification ayant pu être réalisées par les collectivités, les entreprises et les citoyens grâce à ces mesures [1]. La poursuite de cet effort sur les prochaines années, ajoutée aux programmes « DSN » (déclaration sociale nominative) et « Dites-le-nous une fois », devraient permettre des gains cumulés pour l'économie française estimés à plus de 11 milliards d'euros d'ici 2017. Enfin, dans son rapport publié le 20 juillet 2016, la Cour des comptes indique que les comparaisons internationales en matière fiscale positionnent la France dans la moyenne européenne s'agissant des coûts de collecte, et à un niveau meilleur que l'Allemagne, la Belgique et l'Italie. Au sein de l'OCDE, la France se situe aussi dans la moyenne avec un coût de recouvrement de 1,1 % en 2013. Ces orientations témoignent de la détermination sans faille du Gouvernement à œuvrer en faveur de la simplification des démarches, en particulier en matière fiscale, au bénéfice de tous, et à rétablir la compétitivité de l'économie française. Elles témoignent aussi de l'effort permanent de rationalisation des tâches et des missions des administrations en charge du recouvrement, qui explique la baisse continue des taux d'intervention. Elles sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées. [1] Ces calculs ont été réalisés sur la base des études d'impact de plus de 600 textes réglementaires, pris de septembre 2013 à septembre 2014.

Impôts et taxes
(crédit d'impôt recherche – bénéficiaires – contrôles)

98080. – 26 juillet 2016. – **M. Julien Dive** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les contrôles préalables à l'obtention du crédit impôt recherche. Le dispositif étant très sollicité, les services de l'administration fiscale doivent faire des vérifications accrues quant aux déclarations des entreprises ayant fait une demande de crédit impôt recherche. Ainsi, toute entreprise investissant dans la recherche et souhaitant pour la première fois faire appel à ce crédit d'impôt est soumise à un contrôle fiscal ; il aimerait donc connaître le nombre d'entreprises ayant fait l'objet de ce contrôle depuis la mise en place de la mesure. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les contrôles fiscaux sont conduits dans le cadre d'une stratégie globale visant à assurer une présence sur tous les impôts ainsi que sur tous les types de contribuables, et de fraudes potentielles, en fonction des enjeux et des risques. En conséquence, la demande ou l'attribution d'un crédit d'impôt recherche (CIR) ne constitue en soi ni un motif, ni un axe de programmation. En revanche, dès lors que les enjeux et les risques le justifient, il appartient à l'administration fiscale de s'assurer que les conditions d'attribution d'un avantage sont conformes à la loi. C'est en effet l'un des moyens de garantir une concurrence loyale entre les entreprises. En moyenne, 6 % des entreprises bénéficiaires du CIR font chaque année l'objet d'un contrôle sur place du CIR donnant lieu à rectification.

Impôt sur les sociétés
(prêts – PME et ETI – simplification)

98688. – 6 septembre 2016. – **M. Guénhaël Huet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pression fiscale qui pèse sur les PME et les ETI. Un récent rapport de la Cour des comptes détaille les impôts et les cotisations payés par les sociétés. Au total, les magistrats de la Cour des comptes ont relevé 233 prélèvements. Ces prélèvements coûtent cher à l'État en matière de collecte, 5,2 milliards d'euros quand 96 prélèvements ne génèrent que 2,5 milliards de rentrées fiscales. Une société au régime réel normal effectue trois déclarations et cinq versements mensuels. Dans une année entière, il s'agit d'une quinzaine d'échéances. Cette complexité freine l'activité et le développement des PME et des ETI, activité et développement qui seront d'autant plus pénalisés avec la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui incombera aux entreprises. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour alléger la pression fiscale et administrative sur les PME et les ETI.

Réponse. – Le Gouvernement met en œuvre un ensemble de réformes ambitieuses pour renouer avec une croissance plus forte, soutenir la compétitivité des entreprises, notamment des PME et ETI, et favoriser l'emploi, tout en restaurant l'équilibre budgétaire de la France. S'agissant du niveau d'imposition des entreprises en France, le Gouvernement s'est attaché à œuvrer contre le déficit de compétitivité des entreprises notamment avec l'instauration, fin 2012, du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Il constitue un outil efficace pour agir sur le coût du travail. Fin 2013, le Président de la République a annoncé le Pacte de responsabilité et de

solidarité avec l'objectif d'alléger les prélèvements sur les entreprises en contrepartie de plus d'embauches et de dialogue social. Ce Pacte s'articule autour de l'allègement du coût du travail, de la réduction des prélèvements salariaux pour mieux rémunérer le travail, de l'amplification des mesures de simplification par la réduction du nombre de normes et de procédures pour faciliter la vie des entreprises, et du suivi des contreparties auxquelles les entreprises devront s'engager pour la création des emplois et le redressement de la France. En 2016, les entreprises ont ainsi bénéficié de 37 milliards d'euros d'allègements avec le CICE, le Pacte et les plans de soutiens successifs (emploi, investissement, PME, agriculteurs). Afin de mettre à profit l'appropriation et l'efficacité du CICE, conformément aux annonces du Président de la République, le Gouvernement a prévu, dans le cadre de la loi de finances pour 2017, adoptée par le Parlement le 20 décembre, d'augmenter le taux du CICE de 6 à 7%. Cette mesure bénéficiera aux entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, en leur donnant des marges supplémentaires en faveur de l'emploi et de l'investissement. Cette hausse représente un allègement sur les entreprises de 3,1 milliards d'euros. Par ailleurs, plusieurs autres mesures ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2017 : Afin de donner de la visibilité aux créateurs d'entreprises innovantes, le Gouvernement a prorogé le dispositif d'exonérations d'impôt sur les sociétés et d'impôts directs locaux sur délibération des collectivités destiné aux jeunes petites et moyennes entreprises innovantes jusqu'au 31 décembre 2019. Le Gouvernement prévoit également de baisser le taux d'impôt sur les sociétés (IS) en plusieurs étapes, avec une priorité donnée aux PME. Le taux normal d'IS sera ainsi réduit à 28 % dès 2017 pour les PME, jusqu'à 75 000 euros de bénéfices ; en 2018 pour l'ensemble des entreprises jusqu'à 500 000 euros de bénéfices ; en 2019 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 milliard d'euros sur l'ensemble de leurs bénéfices et en 2020 pour toutes les entreprises. Le taux réduit de 15 % applicable dans la limite de 38 120 euros de bénéfices sera par ailleurs étendu dès 2019 aux PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros. De plus, dans le cadre de l'adoption de la loi pour une République numérique en octobre 2016, afin d'encourager l'investissement des entreprises, la mesure de déduction exceptionnelle du bénéfice, égale à 40 % du prix de revient de certains investissements productifs, a été prorogée jusqu'au 14 avril 2017 et étendue aux matériels informatiques. En outre, le dispositif a été assoupli dans la loi de finances rectificatives pour 2016, adoptée par le Parlement le 22 décembre, pour que puissent en bénéficier les investissements de croissance. Enfin, en trois ans, beaucoup a déjà été fait pour faciliter la vie quotidienne des entreprises, bâtir une relation de confiance entre l'administration et ses usagers, et favoriser un gain collectif de temps et d'argent. Aux 418 mesures déjà adoptées depuis l'annonce, en mars 2013, d'un "choc de simplification" par le Président de la République, s'ajoutent désormais 48 nouvelles mesures pour alléger les contraintes pesant sur les entreprises, présentées le 24 octobre 2016. La simplification pour les entreprises doit constituer, en effet, une politique structurelle stimulant l'activité économique, en rendant les procédures administratives plus faciles, plus rapides, sans que la protection des droits n'en soit diminuée. Le Gouvernement a conscience que la complexité administrative et normative ressentie par les entreprises est réelle et pèse sur la capacité de notre économie à innover, à être compétitive et à créer des emplois. L'ensemble de ces dispositions témoigne, en définitive, de la détermination sans faille dont a fait preuve ce Gouvernement au cours des dernières années pour améliorer le quotidien des entreprises françaises et sont emblématiques d'une politique au service de l'économie et de ses acteurs.

Politique économique
(politique industrielle – attractivité de la France – perspectives)

98714. – 6 septembre 2016. – **M. Guénhaël Huet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la politique industrielle de la France. Aujourd'hui, l'industrie représente 12 % du PIB français, contre 20 % il y a 15 ans, alors qu'elle constitue 75 % des exportations. En 1615, Antoine de Montchrestien écrivait au roi Louis XIII que « tous les pays qui ont richesse, ont industrie ». Les investisseurs étrangers rechignent à s'intéresser au marché industriel français en raison d'une législature foisonnante et instable et d'une réforme du marché du travail toujours repoussée ou inefficace. Sur les dix dernières années, quasiment aucun emploi privé n'a été créé en France, selon la société de gestion d'actifs *Black Rock*. En parallèle, les dépenses publiques pèsent 57 % du PIB contre 47 % pour la moyenne européenne et 45 % pour l'Allemagne. Aussi, il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant la revalorisation de l'industrie dans la politique économique de la France et quels moyens il compte déployer pour la rendre plus compétitive.

Réponse. – La part de l'industrie dans le produit intérieur brut (PIB) de la France est passée, selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de 16,6 % en 2000 à 12,4 % en 2014. Parfaitement conscient de l'importance du secteur industriel pour les exportations, l'innovation et l'emploi, le Gouvernement a conduit depuis le début du quinquennat une stratégie de réforme favorable à la compétitivité de nos entreprises, notamment du secteur industriel. En premier lieu, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le

pacte de responsabilité et de solidarité ont amélioré la compétitivité coût des entreprises et représentent un soutien à l'offre de plus de 40 Mds€ à horizon 2017, ayant permis à la France d'atteindre dès 2014 un coût du travail moyen dans l'industrie inférieur à celui de l'Allemagne. La fiscalité du capital a été réduite de 5 Mds€ en 2016, par la suppression de la contribution sociale de solidarité des entreprises (C3S) pour plus de 90 % des 300 000 entreprises redevables, ainsi que par la suppression de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés. Afin de soutenir la reprise de l'investissement productif, le Gouvernement a également mis en place un dispositif de suramortissement des investissements productifs, qui permet aux entreprises de déduire de leur résultat imposable 40 % de la valeur d'origine des biens éligibles (biens industriels entrant dans le processus de production, de transformation ou d'acheminent logistique), entre avril 2015 et avril 2017. La baisse des prélèvements obligatoires portant sur les entreprises sera renforcée en 2017, le taux du CICE étant porté de 6 % à 7 % de la masse salariale et le taux d'impôt sur les sociétés amorçant sa baisse pour les petites et moyennes entreprises (PME). Ces mesures portent leurs effets, puisqu'au deuxième trimestre, 18 400 emplois ont été créés sur un an dans les secteurs marchands non agricoles, alors que près de 600 000 emplois avaient été perdus entre 2008 et 2014 du fait des crises économiques et financières de 2008 et 2012. Les mesures de baisse de la fiscalité assise sur le travail et le capital contribuent à restaurer les marges financières des entreprises, y compris industrielles. Ainsi, après avoir reculé à 29 % au premier trimestre 2009, le taux de marge des entreprises de l'industrie manufacturière s'élève à 40 % début 2016 au dessus de sa moyenne historique. En second lieu, le soutien à la recherche et développement (R&D) et à l'innovation accroît efficacement la compétitivité prix et hors prix de nos entreprises, en particulier industrielles. Le principal dispositif de soutien fiscal à la R&D, le crédit d'impôt recherche (CIR), plébiscité par les entreprises, a été pérennisé sur la durée du quinquennat, tout comme le dispositif « Jeunes entreprises innovantes ». Le programme d'investissements d'avenir complète ce soutien transversal à la R&D par une stratégie d'investissement ciblée dans des domaines porteurs. En particulier, la Nouvelle France industrielle entend réussir la réindustrialisation française, par un positionnement sur les secteurs d'avenir et par la modernisation de toutes les entreprises industrielles par le numérique. Ces mesures, qui permettent de réduire les prélèvements obligatoires acquittés par les entreprises et donc favorisent leur compétitivité, ne peuvent être financées que par une stricte maîtrise des dépenses publiques. Le Gouvernement a ainsi adopté depuis 2013 une stratégie de maîtrise continue de la dépense publique. La part des dépenses publiques dans le PIB (hors crédits d'impôts) a ainsi continûment reculé depuis 2013, pour atteindre 55,5 % en 2015, et est prévue à 54,6 % en 2017. Par ailleurs, l'environnement des entreprises a été progressivement amélioré. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modernisé le fonctionnement de certains marchés et de nombreuses mesures de simplification ont été mises en œuvre au bénéfice de l'ensemble des entreprises. Le projet de loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique améliorera encore l'environnement des affaires en renforçant les moyens de lutte contre la corruption, en améliorant le parcours de croissance des très petites entreprises et PME et en facilitant le financement et la création d'entreprises. S'agissant enfin du marché du travail, les réformes ont introduit davantage de flexibilité tout en sécurisant les parcours professionnels et en améliorant le dialogue social. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels va plus loin en réformant le code du travail, en donnant plus de place à la négociation collective au plus près du terrain et en apportant davantage de visibilité aux entreprises, autant de mesures qui soutiendront l'industrie française. Conjuguées aux nombreux atouts de la France, signalés par la littérature économique et les enquêtes auprès des investisseurs (notamment l'ouverture juridique à l'investissement extérieur, la taille de l'économie, l'accès offert au marché intérieur européen, un état de droit bien établi, la présence d'un écosystème d'entreprises relativement attractif et un bon niveau global de qualification), ces réformes ont contribué à la stabilisation de la part de l'industrie dans le PIB français depuis 2010 et à réunir les conditions favorables à un nouveau développement de l'industrie en France. Autre signe d'amélioration, la place de la France dans les classements internationaux fondés sur l'attractivité et la compétitivité a déjà progressé sous l'impulsion de cette stratégie de réforme : + 11 places depuis 2012 dans le FDI Confidence Index du cabinet AT Kearney sur l'attractivité perçue par les investisseurs internationaux (8ème rang) ; + 11 places depuis 2 ans dans le rapport Doing Business de la Banque mondiale (27ème rang) ; + 1 place en 2015 dans le classement de compétitivité du Forum de Davos (22ème rang).

Collectivités territoriales
(élus locaux – indemnités – réglementation)

98952. – 20 septembre 2016. – **M. Sébastien Huyghe** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Ce nouveau dispositif soulève de nombreuses difficultés dans sa mise en place, notamment en ce qui concerne le calcul des

indemnités des communes de moins de 1 000 habitants. En effet, si cette loi affiche une bonne intention, à savoir reconnaître le travail et les missions assumées par le maire ou attirer de nouvelles vocations d'élus ruraux, son application est impossible pour de nombreuses communes (estimées à 10 000 par l'association des maires ruraux du Nord) où le maire percevait moins que l'indemnité plafond pour de nombreuses raisons : permettre des marges de manœuvre en investissement ou en reversant une part à des conseillers délégués dans le cadre de l'enveloppe globale des indemnités légales. Sans mécanisme de compensation, cette loi met en péril l'équilibre budgétaire de certaines communes. En fixant l'indemnité du maire à 17 % de l'indice 1015 pour les communes de moins de 500 habitants et à 31 % du même indice pour les communes entre 500 et 999 habitants, cette loi met en danger le serein exercice des fonctions de maire ; d'autant plus que toutes les communes ne sont pas éligibles à la dotation élue qui reste de 2 800 euros. Il lui demande donc de clarifier les raisons qui ont présidé à cette modification dans le calcul des indemnités, l'absence de compensation financière accompagnant ladite mesure et la pertinence de l'étude d'impact de cette loi.

Réponse. – L'automaticité de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résultait de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, issue d'une proposition de loi. Cette disposition ne permettait pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demandait. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle, l'ensemble des maires, quelle que soit la population de la commune, ont la possibilité de demander au conseil municipal de bénéficier d'une indemnité inférieure au plafond.

Sécurité sociale
(CSG et CRDS – non-résidents fiscaux – perspectives)

99134. – 20 septembre 2016. – **M. Frédéric Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la qualification d'imposition de toute nature de la CSG/CRDS au regard des conventions fiscales et sociales entre la France et les États-Unis. En vertu de l'article 29 de la loi de finances rectificative n° 2012-958 du 16 août 2012, les revenus fonciers et les plus-values des non-résidents sont désormais assujettis à la CSG/CRDS. Les Français résidant aux États-Unis sont par conséquent redevables de l'impôt américain sur le revenu auprès de l'administration fiscale américaine, l' *Internal revenue service* (IRS), et de la CSG/CRDS auprès des services des impôts des particuliers en France. Il en résulte par conséquent une double imposition qui ne devrait pas avoir lieu en vertu des conventions fiscales et sociales de lutte contre les doubles impositions. Alors que l'IRS estimait, contrairement au Gouvernement français, que la CSG/CRDS n'était pas des impositions de toutes nature, un arrêt de la cour d'appel du district de Columbia du 5 août 2016 a estimé que la CSG/CDRS rentrait bien dans le cadre de ses conventions, ouvrant ainsi le droit à la déductibilité de la CSG/CRDS payée au service des impôts des particuliers (SIP) aux revenus à déclarer à l'IRS. Il lui demande si le Gouvernement entend entreprendre les démarches nécessaires en direction du gouvernement américain, afin que l'IRS accepte de faire jouer les dispositions de ces conventions et que les Français résidant aux États-Unis ne subissent plus une double imposition.

Réponse. – Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la contribution sociale généralisée et celle pour le remboursement de la dette sociale revêtent le caractère d'impositions de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution. Dès lors, pour l'application des conventions fiscales conclues par la France en matière d'impôts sur le revenu, elles sont considérées par les autorités françaises comme entrant dans cette catégorie et donc dans le champ d'application de ces accords, à moins qu'une rédaction particulière conduise à les exclure. Au regard de cette approche, la convention signée le 31 août 1994 avec les Etats-Unis couvre donc pleinement ces deux prélèvements. L'*Internal revenue service* (IRS), conforté par le juge de l'impôt (*Tax Court*) dans l'affaire *Eshel vs Commissioner* du 2 avril 2014, les regarde au contraire comme des cotisations sociales n'ouvrant pas droit au crédit d'impôt conventionnel. Toutefois, l'annulation du jugement précité par la Cour d'appel du district de Columbia le 5 août 2016, signalé par l'auteur de la question, pourrait amener les autorités américaines à revoir leur position. À cet égard, cette nouvelle décision offre à l'administration française l'occasion d'appuyer l'interprétation qu'elle s'attache de longue date à soutenir auprès de l'IRS, sans qu'il soit possible à ce stade d'anticiper le résultat de ces démarches.

Politique économique
(pouvoir d'achat – orientations)

99286. – 27 septembre 2016. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le pouvoir d'achat des Français qui depuis la crise de 2010 a subi un gros choc puisque selon l'enquête récente CSA/COFIDIS, afin de pouvoir vivre convenablement, il leur manque en moyenne 464 euros à la fin de chaque mois pour dépasser les dépenses obligatoires que sont l'alimentation de base, le loyer et les études des enfants. 8 % des Français disent se considérer pauvres, et ceux qui le peuvent prélèvent dans leur épargne, une telle situation créant une forme d'insécurité et de précarité, sans oublier le nombre de chômeurs en hausse de plus d'un million depuis le début de la crise, les temps partiels subis, les CDD, l'intérim. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer le pouvoir d'achat, et les mesures qu'il entend prendre sur deux points : la fiscalité au niveau national avec plus de 60 milliards prélevés aux ménages, qu'il faut redistribuer ou mieux répartir pour les classes moyennes et populaires. Et la seconde, sur le plus long terme, puisqu'il s'agit de la politique de la croissance qui nécessite de relancer l'investissement en France, mais aussi en Europe.

Politique économique
(pouvoir d'achat – orientations)

99587. – 4 octobre 2016. – **M. Dominique Dord*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le pouvoir d'achat des Français qui depuis la crise de 2010 a subi un gros choc puisque selon l'enquête récente CSA/COFIDIS, afin de pouvoir vivre convenablement, il leur manque en moyenne 464 euros à la fin de chaque mois pour dépasser les dépenses obligatoires que sont l'alimentation de base, le loyer et les études des enfants. 8 % des Français disent se considérer pauvres et ceux qui le peuvent prélèvent dans leur épargne, une telle situation créant une forme d'insécurité et de précarité sans oublier le nombre de chômeurs en hausse de plus d'un million depuis le début de la crise, les temps partiels subis, les CDD ou l'intérim. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer le pouvoir d'achat et les mesures qu'il entend prendre sur deux points : la fiscalité au niveau national avec plus de 60 milliards prélevés aux ménages, qu'il faut redistribuer ou mieux répartir pour les classes moyennes et populaires et la seconde, sur le plus long terme, puisqu'il s'agit de la politique de la croissance qui nécessite de relancer l'investissement en France mais aussi en Europe.

Réponse. – Priorité du Gouvernement depuis le début du quinquennat, la lutte contre la pauvreté a fait notamment l'objet d'un plan pluriannuel adopté en 2013 et complété par une feuille de route 2015-2017. Ces actions ont permis d'améliorer l'accès aux minima sociaux, qui ont par ailleurs été revalorisés de 10 % pour le revenu de solidarité active, de 25 % pour l'allocation de soutien familial et de 50 % pour le complément familial majoré sur 5 ans. La nécessité de poursuivre l'action en faveur du pouvoir d'achat des ménages se traduit dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2017 par la réduction de 20 % de l'impôt sur le revenu, sous condition de revenu, mesure qui bénéficiera à plus de 5 millions de foyers fiscaux pour un montant d'1 Md€. Ce nouvel allégement de la fiscalité des ménages prolonge le mouvement de baisse initié en 2014 et poursuivi en 2015 et 2016. Au total, 12 millions de foyers fiscaux auront bénéficié de baisses d'impôt sur le revenu pour un montant total de 6 Mds€. L'ensemble des indicateurs d'inégalités et de pauvreté usuels fait part d'une diminution des inégalités et de la pauvreté du fait des mesures sociales et fiscales prises depuis le début du quinquennat (1). Le rapport interdécile, qui mesure l'écart relatif entre le seuil définissant les 10 % les plus aisés (D9) et le seuil définissant les 10 % les plus modestes (D1), diminue de 3,1 % du fait de ces mesures. De même, le rapport entre les revenus (par unité de consommation) détenus par les 20 % des ménages les plus riches (S80) et ceux détenus par les 20 % de ménages les plus modestes (S20) recule de 4,4 %. L'indicateur de Gini varie relativement peu sous l'effet des mesures (-2,3 %). Cet indicateur d'inégalités est en effet peu sensible aux transferts affectant les deux extrémités de la distribution des niveaux de vie. Par ailleurs, sous l'effet des mesures menés par le Gouvernement depuis 2012, le nombre de personnes dont le niveau de vie est inférieur à 1 000 € par mois est réduit de 360 000. Au total, après avoir reculé en 2013, le pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages a retrouvé un niveau supérieur à celui de 2012 dès 2014. Par ailleurs les mesures favorables à l'emploi et à l'activité seront poursuivies et amplifiées en 2017, ce qui permettra également de dynamiser le pouvoir d'achat. Ainsi, l'ensemble des mesures de baisse du coût du travail (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et les mesures du pacte de responsabilité et de solidarité) représentent un effort de près de 35 Mds€ à horizon 2017, avec des effets déjà importants sur l'emploi. En outre, la réduction de la fiscalité des entreprises s'est poursuivie en 2016 et dès 2017, l'impôt sur les sociétés amorcera sa baisse pour les petites et moyennes entreprises, en vue d'atteindre progressivement un taux de 28 % d'ici 2020. A ces mesures d'amélioration de la compétitivité coût, qui sont des catalyseurs puissants pour dynamiser l'investissement des entreprises, s'ajoutent des mesures ciblées facilitant le financement de

l'investissement : dispositif de suramortissement de l'investissement productif, diversification des sources de financement de l'innovation, soutien à la recherche et développement, lancement d'un troisième volet du programme d'investissements d'avenir à partir de 2017, et, au niveau européen, mobilisation du plan Juncker. (1) Pour le détail des mesures prises en compte dans cette évaluation, voir le « rapport économique, social et financier – PLF pour 2017 », dossier thématique « bilan redistributif 2012-2017 ».

Banques et établissements financiers
(prêts – caution – inscription de privilèges – conséquences)

99421. – 4 octobre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque de vigilance de l'administration lors des inscriptions de privilège. En effet il arrive que ces inscriptions soient faites sans que l'administration ne vérifie le bien-fondé de ces dettes ou que les mises en demeure ont bien été effectuées avec notamment la fourniture de la preuve d'un recommandé envoyé. Compte tenu de l'impact de l'inscription de privilège pour les entreprises qui peut ébranler la confiance des fournisseurs ou des clients, ce manque de vérification est très dommageable. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour faire respecter le formalisme et les exigences nécessaires à l'inscription de privilège.

Réponse. – Aux termes de l'article 1929 *quater* al. 4 du code général des impôts, la publicité du privilège du Trésor est obligatoire à l'issue d'un délai de neuf mois suivant, soit la date de majoration des impôts directs dus par un redevable, soit l'émission d'un titre exécutoire authentifiant des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts directs professionnels dus par des personnes physiques commerçantes ou des personnes morales, dès lors que la créance impayée est supérieure à 15 000 € (droits et pénalités globalisées). À l'expiration du délai de neuf mois, le comptable public dispose d'un mois pour effectuer la publicité au greffe du tribunal compétent. Le redevable dispose donc de plusieurs mois avant de voir le montant des sommes dues au Trésor publié au greffe du tribunal. Par ailleurs, cette publicité s'effectuant sous la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable chargé du recouvrement de la créance, ce dernier vérifie, en amont, que toutes les conditions inhérentes aux formalités de publicité du privilège sont bien respectées. Ainsi, les sommes qui font l'objet d'un plan d'apurement échelonné ne sont pas soumises à publicité dès lors que le redevable respecte les échéances du plan et ses obligations fiscales courantes. En revanche, la publicité doit être effectuée même si le redevable a contesté le bien-fondé des impositions qui lui sont réclamées et fourni les garanties prévues à l'article L. 277 du *livre des procédures fiscales*. Dans ce cas, il a néanmoins la possibilité de faire mentionner par le greffe, en marge de l'inscription, l'existence de la réclamation. Bien entendu, s'il obtient gain de cause, le comptable procèdera, aux frais du Trésor, à la radiation de l'inscription. De même, le comptable demandera au greffe la radiation partielle, en cas de paiement partiel de la dette, ou la radiation totale, en cas de paiement total. Par ailleurs, il est précisé à l'auteur de la question que le privilège du Trésor étant une simple garantie de recouvrement, il n'a pas besoin, pour être publié, d'être précédé d'une mise en demeure de payer. Le ministre de l'économie et des finances peut donc assurer que la direction générale des finances publiques apporte déjà une attention toute particulière aux formalités de publicité du privilège, tant en amont et qu'en aval, pour éviter de pénaliser à tort les entreprises tout en préservant les intérêts du Trésor.

Impôt sur les sociétés
(taux – politique économique – perspectives)

99545. – 4 octobre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'effet désastreux des revirements de l'exécutif en matière de politique économique. Un exemple récent en est fourni par l'annulation de la suppression de la C3S au profit d'une majoration du taux du Cice (de 6 % à 7 %) et d'un allègement de l'impôt sur les sociétés mais qui ne concernerait finalement que les PME. Le contenu du pacte de responsabilité s'en trouve donc, une nouvelle fois, modifié. La crédibilité des décideurs publics est aujourd'hui très affaiblie, d'autant plus que le Gouvernement met en place des mécanismes mortifères pour le développement des entreprises (nouveaux facteurs de pénibilité en juillet 2016, différents articles de la loi travail, etc.). Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour regagner la confiance des chefs d'entreprise dans les déclarations gouvernementales, lesquelles ont perdu leur influence sur les anticipations.

Réponse. – Avec le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le pacte de responsabilité et de solidarité, l'Etat a consenti un effort sans précédent en faveur du redressement de la compétitivité des entreprises. Ce redressement a été porté par la baisse du coût du travail : en France, les coûts salariaux unitaires ont progressé depuis 2012 moins vite que dans les principaux pays européens, en particulier en Allemagne. Ces mesures ont déjà eu des effets concrets et importants pour les entreprises, dont les marges se sont nettement redressées (de 29,9 %

de la valeur ajoutée en 2013 – un point bas depuis la fin des années 1980 – à 31,4 % en 2015, amélioration qui s'est poursuivi en 2016). Une très large majorité des mesures annoncées dès le début du quinquennat ont déjà été mises en œuvre, le Gouvernement ayant ainsi pleinement respecté ses engagements dans la durée. Le CICE, annoncé en 2012, est rapidement monté en charge, et a représenté en 2016 une baisse de charges de 18 Mds€ pour les entreprises. Le pacte, annoncé en janvier 2014, a déjà conduit à des allégements de cotisations sociales pour les employeurs de 9 Mds€ en 2016 et la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) a été supprimée pour plus de 90 % des 300 000 entreprises redevables. La contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés a également été supprimée en 2016, allégeant la charge fiscale des grandes entreprises de 3 Mds€. La loi de finances pour 2017 inclut la première étape de la baisse d'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises (PME), et montera en charge à horizon 2020 pour que le taux de 28 % qui est le taux moyen en zone euro bénéficie à toutes les entreprises. Le vote dès à présent d'une trajectoire pluriannuelle permet clairement aux entreprises d'avoir de la visibilité à moyen terme. Le Gouvernement a, certes, annoncé une réorientation du pacte au moment du débat d'orientation des finances publiques de juin 2016, mais cette réorientation est mineure par rapport à l'ensemble des mesures précédemment énoncées, et l'a fait en conservant l'enveloppe budgétaire de 40 Mds€ de mesures à destination des entreprises qu'il s'était fixée. Cette réorientation a été décidée dans un souci de justice fiscale et d'efficacité économique : la substitution de la dernière étape de la suppression de la C3S au profit d'une majoration du taux de CICE profitera à l'ensemble des entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité, en leur donnant des marges supplémentaires en faveur de l'emploi et de l'investissement. Cet arbitrage permet de mettre à profit l'efficacité reconnue du CICE et sa bonne appropriation par les entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en oeuvre tout au long du quinquennat des mesures de simplification administrative (principe du "silence vaut accord", système de déclarations sociales unique, simplifiée et dématérialisé, création d'un simulateur du coût et des aides à l'embauche pour les PME, simplification des mesures de construction). La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique complète encore ces mesures en simplifiant les conditions de création d'entreprises et en accompagnant leur croissance.

Impôts et taxes
(exonération – réglementation)

99547. – 4 octobre 2016. – **M. René Rouquet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de mise en place de certaines exonérations fiscales. Actuellement, un propriétaire qui est âgé de plus de 75 ans (au premier janvier de l'année) ou qui est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés et dont le revenu fiscal de référence est conforme au barème peut bénéficier pour son habitation principale de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le biais d'une réclamation écrite. Il semblerait que de nombreuses personnes âgées ne connaissent pas ces dispositions ou n'en demandent pas l'application alors qu'une requête informatique automatique lancée par les services de l'administration fiscale pourrait être automatiquement générée en fonction des données connues de l'administration. Il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de faciliter les démarches administratives des personnes concernées par l'instauration d'une exonération de plein droit.

Réponse. – La Direction générale des finances publiques (DGFiP) met en œuvre depuis de nombreuses années un traitement informatique annuel qui permet à partir des informations relatives à l'impôt sur le revenu, à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés bâties d'accorder automatiquement aux redevables remplissant les conditions prévues aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts (personnes âgées de plus de 75 ans, titulaires de l'allocation adultes handicapées, etc.) une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce sont ainsi chaque année environ 1 200 000 personnes qui bénéficient automatiquement de ces exonérations sur leur avis de taxes foncières, sans avoir à déposer une réclamation auprès des services de la DGFiP. Dans certains cas particuliers, en nombre limité, le traitement automatique n'est pas opérant et nécessite une démarche du redevable, mais uniquement au titre de la première année.

Impôts et taxes
(politique fiscale – réforme – perspectives)

99550. – 4 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le niveau de la pression fiscale en France. Le taux des prélèvements obligatoires dans le PIB devrait rester stable à 44,5 % en 2017. Ce niveau d'imposition serait supérieur de près de deux points à celui de 2011. Ce quinquennat (2012-2017) a consacré la victoire de l'impôt comme stratégie politique et de Gouvernement.

Jusqu'au bout il aura résisté à toutes les réformes susceptibles de diminuer la pression fiscale. Aussi, pour les ménages et les entreprises asphyxiés par les impôts, il lui demande d'engager une réforme de la fiscalité et une baisse des impôts.

Réponse. – Le Gouvernement met en œuvre un ensemble de réformes ambitieuses pour renouer avec une croissance plus forte et soutenir la compétitivité et l'emploi, tout en restaurant l'équilibre budgétaire de la France. S'agissant du niveau d'imposition en France, le Gouvernement a, dès 2014, fait le choix de modérer la pression fiscale sur les ménages comme sur les entreprises. Pour la troisième année consécutive, le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu s'est poursuivi en 2016 et le projet de loi de finances pour 2017, actuellement en débat au Parlement, constitue une nouvelle étape de ce mouvement. En effet, le Gouvernement propose cette année une réduction d'impôt de 20 % pour tous les foyers ayant un revenu fiscal de référence inférieur à certaines limites. Au total, les baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement depuis 2014 atteindront 6 Mds€. S'agissant du niveau d'imposition des entreprises en France, le Gouvernement a, dès 2013, fait le choix de le modérer en mettant en place le crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi (CICE) dans le cadre du Pacte national pour la croissance et pour l'emploi. Ce crédit, initialement égal à 4 % de la masse salariale de l'entreprise hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC, a été renforcé dès 2014 avec un taux de 6 %, ce qui a permis en 2016 d'alléger de 18 Mds€ le coût du travail. Compte tenu des effets positifs du CICE, le Gouvernement propose de le renforcer davantage à l'avenir en faisant passer son taux à 7 % dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017. Cela représentera en 2017 un nouvel allégement de 3 Mds€ pour les entreprises. C'est un effort majeur pour faire baisser le niveau d'imposition des entreprises de façon substantielle tout en stimulant l'emploi. En outre, le projet de loi de finances pour 2017 prévoit la baisse de l'impôt sur les sociétés à 28 % d'ici 2020, avec une succession d'étapes intermédiaires dès 2017, et la reconduction des dispositifs d'exonérations fiscales en faveur des jeunes entreprises innovantes. L'ensemble de ces dispositions témoigne de la détermination sans faille dont a fait preuve ce Gouvernement au cours des dernières années afin d'améliorer le quotidien des ménages et des entreprises françaises.

Politique économique
(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)

99588. – 4 octobre 2016. – **Mme Monique Rabin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité d'intégrer le travail domestique dans les calculs du produit intérieur brut (PIB) effectués par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). À ce jour, la comptabilité nationale prend en compte la production marchande de même que les biens produits par les ménages. On estime ainsi la valeur des services et produits achetés tout autant que la valeur, par exemple, des légumes et fruits que les Français produisent eux-mêmes. Il est donc étonnant que l'on n'inclut pas les services que produisent les ménages eux-mêmes comme le repassage, la garde d'enfant ou l'entretien du jardin. Si des raisons historiques d'après-guerre ont pu expliquer ce choix, mesurer la production dans une optique de reconstruction et de planification, elles n'ont plus raison d'être aujourd'hui et ce, à l'heure où les citoyens français eux-mêmes souhaitent que les pouvoirs publics prennent davantage en compte des statistiques qui touchent au bien-être. La valeur de ce travail domestique est par ailleurs tout à fait fondamentale. En moyenne, il représente 15 heures 30 par semaine, 38 milliards d'heures par an, soit 17 % du PIB, en partant sur la base du salaire minimum de croissance brut. Des chiffres qui pourraient avoir des conséquences importantes sur les politiques économiques et qui permettraient de valoriser et reconnaître un travail effectué à 77 % par les femmes. Aussi elle lui demande ses intentions sur cette question.

Réponse. – La question de la quantification du travail domestique est pertinente et a fait depuis longtemps l'objet de travaux au sein de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à preuve l'article pionnier publié en 1981 par Mmes Ann Chadeau et Annie Fouquet (1). L'INSEE a tout récemment proposé de nouvelles évaluations de la valeur de ce travail domestique, en 2013, dans sa publication annuelle sur l'économie française (2). Cette étude a valorisé les heures de travail domestique au coût des services marchands équivalents. Elle a retenu trois variantes sur le champ des activités domestiques couvertes, avec des résultats s'étageant de 704 à 1 323 Mds€ de valeur ajoutée, pour l'année 2010. Il existe des évaluations monétaires du travail domestique. C'est leur systématisation et leur intégration au coeur des comptes nationaux qui est en débat. La question à cette réponse dépend des objectifs qu'on affecte au produit intérieur brut (PIB). En l'état, le calcul annuel et trimestriel du PIB répond d'abord à deux besoins pour lesquels l'ajout d'une mesure du travail domestique ne se justifie pas : - le pilotage macro-économique conjoncturel. Ajouter au PIB une évaluation du travail domestique n'aiderait pas à ce premier objectif : pour favoriser l'emploi et le pouvoir d'achat des ménages, ce qu'il convient de réguler à court terme est bien l'activité définie au sens du PIB ; - un usage « finances publiques ». En donnant le montant de

l'ensemble des flux nets de production donnant lieu à transactions monétaires, le PIB est un indicateur de notre capacité à financer les dépenses collectives ou à honorer les engagements financiers des administrations publiques. C'est à ce titre qu'on calcule et suit attentivement les ratios dette publique/PIB et déficit public/PIB. Ce type de calcul aurait bien moins de sens avec un PIB augmenté du travail domestique, sauf à prétendre taxer ce dernier. La prise en compte du travail domestique se justifie plutôt par rapport à un troisième objectif, celui de donner une vue aussi complète que possible des conditions de vie des ménages. Mais, si tel est le but, on peut considérer que c'est à d'autres indicateurs de la comptabilité nationale qu'il convient d'ajouter cette évaluation, par exemple le revenu disponible brut des ménages (RDB), qui est un concept différent du PIB : c'est ce qui était proposé dans l'étude de 2014 susmentionnée. De plus, le volume du travail domestique étant une variable à évolution lente et difficile à mesurer, l'exercice ne peut s'envisager qu'à intervalles assez espacés. La source de bases de ces chiffrages est l'enquête « emploi du temps ». Cette enquête est complexe et coûteuse car les ménages doivent renseigner de manière très détaillée leurs emplois du temps quotidiens. Elle n'est donc conduite que tous les 10 ans environ, ce qui correspond aux préconisations internationales. Des périodicités plus rapprochées sont toujours envisageables, mais ce serait au détriment d'autres besoins de collecte statistique auprès des ménages. (1) Mmes Ann Chadeau et Annie Fouquet (1981) « peut-on mesurer le travail domestique ? », Économie et Statistique, n° 136, INSEE (2) M. Aurélien Poissonnier et Mme Delphine Roy (2013) « la consommation faite maison », L'Économie Française, comptes et dossiers, coll. INSEE Références. http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp ? reg_id=0&ref_id=E-COFRA13e_D3_maison

Impôt sur le revenu
(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires)

100351. – 1er novembre 2016. – **M. Pierre-Yves Le Borgn'** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité pour les Français établis hors de France de bénéficier de déductions des charges sociales lorsque ces derniers emploient du personnel sur le territoire français notamment *via* le chèque emploi service universel (CESU). Cette mesure totalement inégalitaire eu égard aux Français installés sur le territoire national pénalise fortement les compatriotes installés à l'étranger qui ne comprennent pas pourquoi ils sont considérés différemment lorsqu'ils s'agit d'avantages fiscaux alors qu'ils doivent faire face aux même obligations devant les différents impôts. Il souhaite donc connaître son avis sur cette question.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère, les personnes fiscalement non-résidentes en France sont imposables sur leurs seuls revenus de source française, sous réserve des dispositions des conventions internationales. C'est pour tenir compte de cette différence objective de situation entre résidents et non-résidents que, conformément à l'article 164 A du CGI, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global. Il en est de même pour la plupart des réductions et crédits d'impôt sur le revenu. La doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des finances publiques* sous la référence BOI-IR-DOMIC-40 a tiré les conséquences de l'arrêt « Schumacker » du 14 février 1995, affaire C 279/93, aux termes duquel la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que les contribuables non-résidents devaient être assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, tout en restant soumises à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France la majorité ou la quasi-totalité de leurs revenus. Sont concernés les contribuables, dits non-résidents « Schumacker », qui sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE), ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Le bénéfice de ces dispositions de la doctrine administrative n'est pas ouvert aux non-résidents établis dans les Etats autres que ceux cités dès lors, d'une part, que la transposition en doctrine fiscale des principes posés par l'arrêt « Schumacker » précité découle de l'obligation à laquelle est tenue la France de respecter les principes communautaires, tels qu'ils sont interprétés par la CJUE, et notamment le principe de la libre circulation des personnes et de liberté d'établissement au sein de l'UE et de l'EEE, principe communautaire qui ne trouve pas à s'appliquer pour les résidents des autres Etats avec lesquels la France n'a pas conclu d'accords équivalents et, d'autre part, que cette jurisprudence est susceptible de s'appliquer à tous les Etats membres, ce qui implique une réciprocité aux termes de laquelle un Français imposé dans un autre Etat membre peut, le cas échéant, se prévaloir des principes posés par l'arrêt « Schumacker ».

Impôts et taxes
(taxe locale sur la publicité extérieure – réglementation – champ d'application)

100356. – 1er novembre 2016. – **Mme Dominique Nachury*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Cette taxe est instaurée de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel sont situés les dispositifs publicitaires. Toutefois, son champ d'application souffre de nombreuses interprétations selon les communes qui la mettent en place et suscite ainsi un important contentieux. C'est le cas par exemple des bâches ou panneaux installés sur des façades d'immeubles destinés à informer de la disponibilité d'un bien, sans autre précision sur ses qualités ou caractéristiques. Cette signalétique, issue des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, devrait bénéficier de la loi du 28 décembre 2011 qui précise les exonérations du champ d'application de la TLPE, en excluant notamment les supports prescrits par une disposition légale et réglementaire. La réponse ministérielle à la question n° 92101 du 22 décembre 2015 concernant le champ d'application de la TLPE indique qu'une « note d'information sera prochainement adressée aux préfets afin de préciser et de clarifier les dispositions réglementaires et législatives relatives à la TLPE ». Elle lui demande si le Gouvernement entend exclure expressément ces bâches ou panneaux du champ d'application de la TLPE dans cette note d'information et de bien vouloir lui préciser son calendrier de transmission aux préfets.

Impôts et taxes
(taxe locale sur la publicité extérieure – réglementation – champ d'application)

101269. – 13 décembre 2016. – **M. Patrice Verchère*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Cette taxe est instaurée de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel sont situés les dispositifs publicitaires. Toutefois, son champ d'application souffre de nombreuses interprétations selon les communes qui la mettent en place et suscite ainsi un important contentieux. C'est le cas par exemple des bâches ou panneaux installés sur des façades d'immeubles destinés à informer de la disponibilité d'un bien, sans autre précision sur ses qualités ou caractéristiques. Cette signalétique, issue des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, devrait bénéficier de la loi du 28 décembre 2011 qui précise les exonérations du champ d'application de la TLPE, en excluant notamment les supports prescrits par une disposition légale et réglementaire. La réponse ministérielle à la question n° 92101 du 22 décembre 2015 concernant le champ d'application de la TLPE indique qu'une « note d'information sera prochainement adressée aux préfets afin de préciser et de clarifier les dispositions réglementaires et législatives relatives à la TLPE ». Elle lui demande si le Gouvernement entend exclure expressément ces bâches ou panneaux du champ d'application de la TLPE dans cette note d'information et de bien vouloir lui préciser son calendrier de transmission aux préfets.

Réponse. – L'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales dispose que la taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes. Par ailleurs, parmi les cas d'exonérations figurent notamment les « supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ». Les bâches ou panneaux installés sur les façades d'immeubles destinés à informer de la disponibilité d'un bien, ayant vocation à commercialiser des locaux, ne peuvent être exclus du champ de la taxe locale sur la publicité extérieure. Enfin, la note d'information relative à la taxe locale sur la publicité extérieure a été signée et adressée aux préfets le 13 juillet 2016.

TVA
(taux – taux réduit – établissements d'hébergement médico-social)

100424. – 1er novembre 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exclusion de l'application du taux de TVA de 5,5 % des livraisons d'immeubles destinés aux établissements, visés par le 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui ont pour mission de prendre « en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 », alors que cet avantage a été institué par le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts pour « les opérations [suivantes] réalisées dans le cadre de la politique sociale ». Si l'on considère la finalité générale de l'article 278 *sexies* du CGI consistant à faire bénéficier

du taux de TVA à 5,5 % les hébergements à caractère social, on constate que cet avantage est accordé aux logements sociaux régis par les titres II et IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour lesquels les occupants relèvent du droit au logement (notamment l'APL) et à certains établissements sociaux et médico-sociaux, définis par référence au code de l'action sociale et des familles (CASF), qui assurent un hébergement dans lequel les occupants sont susceptibles, ou certains, de ne pas pouvoir relever des dispositifs du CCH. Il s'agit des établissements accueillant des personnes âgées (6° du I de l'article L. 312-1 du CASF), des personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques (7° du I de l'article L. 312-1 du CASF), ainsi que des mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation auxquels sont apportés une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social (2° du I de l'article L. 312-1 du CASF). Mais dans ce dernier cas, s'agissant des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans nécessitant un accompagnement éducatif, le texte fiscal limite l'avantage aux établissements recevant des personnes souffrant d'un handicap d'origine pathologique, alors que le code de l'action sociale et des familles prévoit également l'accueil des jeunes présentant des difficultés d'adaptation d'origine sociale et/ou familiale. Malgré leur finalité incontestablement sociale, se trouvent ainsi exclus du bénéfice du taux de TVA de 5,5 % les investissements immobiliers des établissements d'hébergement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes présentant des difficultés d'adaptation, sans souffrir d'un handicap pathologique, ainsi que les constructions des établissements qui prennent en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant, notamment, de l'article L. 222-5 du CASF. Il apparaît ainsi que la rédaction limitative du 8° de l'article 278 *sexies* du CGI aboutit à une inégalité devant les charges publiques entre deux activités d'hébergement et d'accompagnement social qui ne se distinguent, fondamentalement, que par l'origine des difficultés auxquelles est confronté le public qu'elles ont en charge, l'avantage du taux de 5,5 % étant réservé aux établissements accueillant un public souffrant de handicaps d'origine pathologique. À un moment où l'insertion sociale des jeunes en difficulté devient un problème de société de plus en plus prégnant, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger cette inégalité.

TVA

(taux – taux réduit – établissements d'hébergement et d'accompagnement social – champ d'application)

100867. – 22 novembre 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exclusion de l'application du taux de TVA de 5,5 % des livraisons d'immeubles destinés aux établissements, visés par le 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui ont pour mission de prendre « en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 [du CASF] », alors que cet avantage a été institué par le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts pour « les opérations [suivantes] réalisées dans le cadre de la politique sociale ». Si l'on considère la finalité générale de l'article 278 *sexies* du CGI, on constate que cet avantage est accordé aux logements sociaux régis par les titres II et IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour lesquels les occupants relèvent du droit au logement (notamment l'APL) et à certains établissements sociaux et médico-sociaux, qui assurent un hébergement dans lequel les occupants sont susceptibles, ou certains, de ne pas pouvoir relever des dispositifs du CCH. Il s'agit des établissements accueillant des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques, ainsi que des mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation auxquels sont apportés une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social. Mais dans ce dernier cas, s'agissant des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans nécessitant un accompagnement éducatif, le texte fiscal limite l'avantage aux établissements recevant des personnes souffrant d'un handicap d'origine pathologique (BOI-TVA-IMM-20-10-30- 20150701, n° 70 et n° 80), alors que le code de l'action sociale et des familles prévoit également l'accueil des jeunes présentant des difficultés d'adaptation d'origine sociale ou familiale. Malgré leur finalité incontestablement sociale, se trouvent ainsi exclus du bénéfice du taux de TVA de 5,5 % les investissements immobiliers des établissements d'hébergement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes présentant des difficultés d'adaptation, sans souffrir d'un handicap pathologique, ainsi que les constructions des établissements prennent en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant. Il convient de souligner que ce dernier texte vise « Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ». Il apparaît ainsi que la rédaction limitative du 8° de l'article 278 *sexies* du CGI aboutit à

une inégalité devant les charges publiques entre deux activités d'hébergement et d'accompagnement social qui ne se distinguent, fondamentalement, que par l'origine des difficultés auxquelles est confronté le public qu'elles ont en charge, l'avantage du taux de 5,5 % étant réservé aux établissements accueillant un public souffrant de handicaps d'origine pathologique. Au regard de la finalité générale du I de l'article 278 *sexies* du CGI, à un moment où l'insertion sociale des jeunes en difficulté devient un problème de société de plus en plus prégnant, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger cette inégalité en étendant les dispositions du I de l'article 278 *sexies* du CGI à tous les établissements d'hébergement relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne peuvent pas accéder au régime du logement social régi par le code de la construction et de l'habitation.

Réponse. – Conformément aux dispositions du 8 du I et du II de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, le taux réduit de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux livraisons et livraisons à soi-même de locaux aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée lorsqu'ils hébergent, à titre permanent ou temporaire, des personnes handicapées ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ainsi qu'à la partie des locaux dédiée à l'hébergement s'agissant des établissements assurant, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés mentionnés au 2° du même article L. 312-1. Ne sont en revanche pas visées les autres structures médico-sociales, telles que les maisons d'enfants à caractère social chargées de l'accueil des mineurs en difficulté. Dans le contexte budgétaire actuel, la mesure existante constituant déjà un effort significatif, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application du taux réduit à ces structures, aussi nécessaires que soient leurs missions.

Ventes et échanges
(commerce électronique – réglementation)

100871. – 22 novembre 2016. – **M. Dominique Tian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 87 de la loi de finances pour 2016. Cet article stipulait que les entreprises « quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service sont tenues de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire ». Un décret en Conseil d'État devait fixer les conditions d'application de cet article. Or, à ce jour, ce décret n'est pas paru. Alors que l'article 10 du PLFSS pour 2017 prévoit d'adapter le droit social à l'économie collaborative, il lui demande à quelle échéance est prévue la publication de ce décret. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 87 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, codifié notamment aux articles 242 *bis* du code général des impôts et L. 114-19-1 du code de la sécurité sociale, a instauré pour les plates-formes de mise en relation par voie électronique une obligation d'information de leurs utilisateurs sur leurs obligations fiscales et sociales quant aux revenus qu'ils perçoivent à l'occasion des transactions réalisées par l'intermédiaire de ces plates-formes. Ce texte prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'article. Ce décret, après concertation avec les représentants des plates-formes, a été notifié à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Cette procédure communautaire étant achevée, le délai de *statu quo* qui résulte de cette procédure est écoulé. Le décret fera l'objet d'une publication prochaine.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Recherche
(recherche industrielle – innovation technologique – rapport – propositions)

43749. – 26 novembre 2013. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les technologies compétitives au service du développement durable. Dans un contexte mondial concurrentiel, la maîtrise de l'innovation technologique apparaît comme un élément

déterminant de la compétitivité. S'inscrivant dans une perspective de long terme, elle appelle fréquemment un soutien des États. Les investissements réalisés n'auront d'impact positif durable sur notre économie que dans la mesure où ils auront permis la mise en place sur le territoire d'une filière industrielle compétitive et exportatrice. Indéniablement, la France a encore des atouts dans un grand nombre de domaines : il lui appartient par ses choix de favoriser les techniques correspondantes et, par ailleurs, de s'appuyer sur les ruptures technologiques pour développer son industrie sur des segments de marché où elle est peu présente aujourd'hui. Le Centre d'analyse stratégique propose « d'étendre le concept de bâtiment à énergie positive à un ensemble plus large, l'îlot ou le quartier, afin de bénéficier d'énergies locales à moindre coût, compte tenu des différences de prix entre les installations photovoltaïques au sol et en toiture ». Aussi, souhaite-t-elle connaître quelles sont les intentions du Gouvernement suite à cette proposition.

Réponse. – Appliquée au bâti, la notion d'énergie positive fait référence à un bâtiment qui produirait en moyenne plus d'énergie qu'il n'en consomme. Cette approche s'avère pour autant contraignante dès lors que les contextes locaux (potentiel d'énergie renouvelable notamment) sont très différents, y compris d'un bâtiment à un autre. Initialement pensées à l'échelle d'un bâtiment, les réflexions prospectives engagées par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM), et ouvrent la possibilité d'élargir l'échelle spatiale du concept d'énergie positive au-delà du bâtiment, et notamment à l'échelle de l'îlot par la mutualisation des besoins et des équipements de production/consommation d'énergie, la notion de smart grids et de stockage. De nombreux Écoquartiers labellisés constituent des sites d'expérimentation en termes d'économies d'énergie, d'usage d'énergies nouvelles. En particulier, certaines Écocités accompagnées par l'État ont travaillé à l'émergence d'îlots à énergie positive. Enfin, l'appel à projets « territoires à énergie positive pour la croissance verte » lancé par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat, vise à promouvoir ces approches territoriales afin d'orienter la conception des projets pour s'assurer que ceux-ci minimisent les besoins et les impacts énergétiques (relation entre transports et énergie, entre forme urbaine, densité et énergie, approche bioclimatique etc.), et de mobiliser les ressources énergétiques locales (récupération d'énergie fatale, identification des gisements et du mix énergie renouvelable le plus pertinent, accompagnement de filières locales…).

Environnement
(généralités – changement climatique – rapport – préconisations)

55367. – 13 mai 2014. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conclusions du 5e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Rendu public le 13 avril 2014, le troisième volet de ce rapport concerne les mesures d'atténuation du changement climatique. Il constate ainsi que, sans nouvelle mesure pour réduire les émissions de CO2, la hausse de températures pourrait se situer entre 3,7 et 4,8 degrés en 2100. Il rappelle également la nécessité d'agir rapidement pour maintenir la hausse des températures sous le seuil de deux degrés. Selon les scientifiques, pour y parvenir, il est impératif de réduire de 40 % à 70 % d'ici 2050 les émissions mondiales de gaz à effet de serre. Alors que la France accueillera à Paris la 21e conférence des Nations-unies sur le climat en décembre 2015, il souhaite connaître les propositions que formulera le Gouvernement ainsi que les objectifs qu'il s'est fixés dans le cadre des négociations du futur accord sur le climat international qui découlera de cette conférence.

Réponse. – Le Gouvernement a accueilli les conclusions du 5ème rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) avec inquiétude et détermination. Il portera une attention particulière au rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement de 1,5°C de la planète, qui est attendu pour 2018. Les objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre de la présidence française de la COP21 ont été largement atteints. Un accord universel, ambitieux et équilibré a été adopté le 12 décembre 2015. Il affirme l'objectif d'une limitation de l'augmentation des températures en dessous de 2°C ou 1,5°C et prévoit des trajectoires de long terme, notamment le pic des émissions mondiales le plus tôt possible et la neutralité des émissions dans la seconde moitié du siècle. L'accord s'appuie sur un socle de contributions nationales (INDC - *Intended nationally determined contribution*) publiées par chaque partie, à qui il revient de mettre en œuvre leurs engagements et d'en rendre compte de manière transparente. La synthèse sur l'effet agrégé des INDC, publiée par la convention-cadre ces Nations unies sur les changements climatiques (CCNUC) en amont de la COP21, nous place sur une trajectoire à 3°C, ce qui représente une amélioration significative par rapport aux prévisions du GIEC en l'absence de toute action volontaire d'atténuation. Mais on ne peut pas s'en contenter. Forte des résultats de la conférence de Paris, l'action de la présidence de la COP21 est d'inciter tous les pays à faire plus et plus vite.

Afin de combler l'écart qui subsiste au regard de l'objectif des 2°C, deux axes principaux seront déterminants. D'une part, l'accord comporte un mécanisme de révision quinquennale des contributions nationales, qui devront être plus ambitieuses à chaque nouvelle soumission par les parties. D'autre part, l'action concrète sur le climat de l'ensemble des acteurs doit être accélérée, pendant la période pré-2020 et au-delà. Le plan d'actions Lima-Paris ou agenda de l'action répond pleinement à l'urgence du défi climatique et mobilise déjà plus de 70 initiatives coopératrices sectorielles dans tous les champs de l'action climatique, notamment l'innovation qui sera décisive pour le relèvement de l'ambition. La France apporte un soutien particulier à certaines initiatives comme l'alliance solaire internationale, l'alliance mondiale pour la géothermie ou le pacte de Paris sur l'eau. Afin de tenir les objectifs de Paris, les pays doivent engager, sans tarder, la transition énergétique vers des économies bas-carbone et résilientes. La France prend toute sa part dans cet effort global. Par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et de 75 % entre 1990 et 2050. Ces objectifs s'accompagnent d'outils de mise en œuvre comme la stratégie nationale bas-carbone, les budgets carbone ou la contribution climat-énergie. Par ailleurs, la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique est en cours de révision. Au niveau européen, le paquet énergie-climat 2030, adopté en octobre 2014, fixe trois objectifs ambitieux pour 2030 : - réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 %, par rapport aux niveaux de 1990 ; - porter la part des énergies renouvelables à au moins 27 % ; - améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 %.

Outre-mer
(DOM-ROM : Guyane – mines et carrière – permis d'exploitation – société Rexma)

59624. – 8 juillet 2014. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur les avancées de l'enquête relative à la falsification du rapport d'étude conduite dans le cadre de l'attribution du permis d'exploitation accordé le 3 mai 2012 à la société Rexma sur le site aurifère de Saül en Guyane (« permis limonade »). En effet, selon les termes de sa réponse à sa question écrite n° 35846 posée le 13 août 2013, le préfet de Guyane a été informé de l'ouverture par le parquet de la Guyane d'une enquête judicaire relative à la falsification du rapport d'étude Ecobois par société Rexma, rapport sur le fondement duquel a notamment été conduite la procédure d'enquête publique, puis prise la décision administrative délivrant le permis d'exploitation limonade. À la suite de l'ouverture de cette enquête, demande a été faite au préfet de Guyane de sursoir à la délivrance de l'autorisation de travaux le 16 août 2013 par le ministère du redressement productif. Il a indiqué que « si les faits reprochés à la société étaient établis par la justice, l'État serait conduit à retirer sans délai le permis d'exploitation ». Il l'interroge sur les éléments dont il dispose concernant la confirmation ou le retrait dudit permis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Portant sur l'extraction d'or, la procédure d'instruction de la demande conjointe du permis d'exploitation et de l'autorisation d'ouverture des travaux miniers a été menée conformément aux dispositions du code minier et de ses textes d'application, sous la conduite de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat. L'étude d'impact requise est réalisée, comme en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, sous la responsabilité du pétitionnaire, et fait l'objet d'un examen attentif par les services de l'État. Cet examen, quoi qu'il en soit, ne permet pas forcément de déceler d'éventuelle fraude ou dissimulation intentionnelle. Les services de l'État sont dans l'impossibilité matérielle de procéder à une authentification de la totalité des données d'ordre biologique fournies par le pétitionnaire, notamment, pour les études d'impact, de l'inventaire des espèces animales et végétales protégées présentes localement sur le site. Il n'appartient pas, en effet, à l'État de se substituer au pétitionnaire en conduisant à sa place la réalisation de l'étude d'impact ou d'engager des contre-expertises systématiques. Les comportements frauduleux tendant à atténuer volontairement les effets d'un projet sur l'environnement ou à dissimuler les enjeux environnementaux réels, au sein d'une étude d'impact, sont passibles de sanctions pénales au titre de la commission de délit de faux et d'usage de faux (articles 441-1 à 441-12 du code pénal). Les contrevenants s'exposent donc à d'importants risques juridiques si bien que peu de cas de tels actes sont recensés. Dans le cas d'espèce, la poursuite judiciaire engagée à l'endroit des dirigeants de la société REXMA est aujourd'hui éteinte. En effet, le procureur de la République de Cayenne a décidé, par acte du 28 novembre 2014, de procéder au classement sans suite de la plainte pour falsification de l'étude « faune et flore », les faits reprochés étant prescrits depuis le 23 décembre 2011. Aucun jugement n'est donc intervenu, confirmant ou infirmant les faits reprochés ou se traduisant par un non-lieu. En conséquence, il n'est pas envisagé de rapporter le permis attribué, qui de toute façon expirera le 11 décembre 2017 et ne pourra pas être renouvelé. Dans cette affaire, il convient également de

souligner que la demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers, requise pour pouvoir procéder à l'exploitation, a été rejetée par arrêté du préfet le 13 octobre 2015 privant ainsi la société REXMA de la possibilité d'engager les travaux d'exploitation sans qu'une nouvelle demande ne soit déposée.

Environnement

(protection – Antarctique – sanctuaires marins – développement)

70297. – 2 décembre 2014. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'avenir des négociations sur les sanctuaires marins en Antarctique. En novembre 2013, les membres de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) se sont réunis à Hobart en Nouvelle-Zélande sans parvenir à trouver un accord sur la création de sanctuaires marins destinés à protéger les écosystèmes exceptionnels des eaux de l'océan austral. L'enjeu de protéger environ 16 000 espèces de cétacés, mammifères marins et manchots menacés par l'intérêt commercial croissant suscité par la pêche du krill antarctique et de la légine australe. Les enjeux de superficie des zones concernées et de période de protection ont entraîné l'opposition de la Russie et de la Chine. Depuis plusieurs décennies la France est engagée dans la recherche afin de mieux appréhender les écosystèmes des pôles. Face à la problématique de protection de ces écosystèmes uniques, le parlementaire souhaite connaître les initiatives que la France souhaite entreprendre pour dégager des propositions consensuelles et qui interviendront de façon concrète dès que possible.

Réponse. – Au sein de la Commission sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), la France, avec l'Australie et l'Union européenne, est engagée depuis 2010 dans le projet de création d'un système représentatif d'aires marines protégées (AMP) en Est Antarctique. Ces futures aires marines protégées seraient situées au large des bases scientifiques française et australienne de Dumont d'Urville et de Casey. Chaque année, les partenaires du projet travaillent intensément afin que les États partie à la CCAMLR encore réticents (la Chine, la Russie et dans une moindre mesure, le Japon) puissent apporter leur soutien à la création de ce système regroupant plusieurs AMP. Le projet sera à nouveau présenté à la prochaine réunion annuelle de la Commission CAMLR. Des contacts sont établis avec les délégations des États ne soutenant pas encore le projet, afin d'augmenter toutes les chances de succès dans l'adoption de ces aires marines protégées, comme ce fut le cas pour l'aire marine protégée en mer de Ross, portée par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande et créée fin 2016.

Mines et carrières

(bassins miniers – mutations – livre blanc – propositions)

71314. – 16 décembre 2014. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les propositions de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, publié en décembre 2013. Il lui demande la façon dont a été concrétisée la proposition n° 34.

Réponse. – La proposition n° 34 de l'acte 2 du livre blanc, relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, préconisait le développement d'expérimentations et de partenariats en faveur de la rénovation énergétique. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, (MEEM) soutient les initiatives locales liées à la rénovation énergétique en favorisant, d'une part, le partage des expériences entre acteurs et, d'autre part, en soutenant et en valorisant les expérimentations et les projets innovants. Ainsi, dès 2013, le MEEM a lancé un appel à projets relatif aux initiatives locales en faveur de la rénovation énergétique. Ont été recueillis 85 témoignages de collectivités ayant travaillé localement au développement d'initiatives en lien avec les acteurs locaux afin de développer quantitativement et qualitativement les projets de rénovation énergétique sur leurs territoires. Ces initiatives ont fait l'objet d'une valorisation dans le cadre d'un palmarès des initiatives locales et elles ont été soutenues dans leur structuration par les services décentralisés du MEEM. Parmi les lauréats, on peut citer l'ex-conseil régional du Nord-Pas-de-Calais avec son plan « 100 000 logements ». Ce plan vise une rénovation thermique de 100 000 logements anciens d'ici à 2015. Le dispositif permettait d'accompagner les particuliers sur l'ensemble des travaux de rénovation énergétique, du financement à la mise en relation avec des professionnels qualifiés. Mobilisant l'ensemble des ressources présentes sur le territoire, le plan « 100 000 logements » s'appuie sur une grande diversité de partenariats régionaux. Comme tous les bâtiments de la région, cette initiative est ouverte aux maisons et bâtiments situés dans le bassin minier. Un club national des initiatives locales pour la rénovation énergétique a également été créé afin de partager très largement les bonnes pratiques issues de ces actions. Une nouvelle réunion de ce club a été organisée en décembre 2016 (sous forme d'un atelier national des initiatives locales pour la rénovation énergétique). Par ailleurs, le développement de plateformes locales de la rénovation énergétique, avec le soutien du ministère et celui

de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), a pour but de réunir les acteurs locaux autour du sujet de la rénovation énergétique afin de multiplier les initiatives locales visant à augmenter la qualité et la quantité des rénovations.

Mines et carrières
(réglementation – code minier – réforme)

71843. – 23 décembre 2014. – **M. Laurent Kalinowski** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'avancement de la réforme du code minier. En effet le 10 décembre 2013 le groupe de travail parlementaire, mené par le conseiller d'État Thierry Tuot, a remis au Gouvernement un rapport proposant une refonte complète du code minier. Ce travail a reçu un accueil très positif du Gouvernement, laissant entrevoir une transcription législative rapide. Aujourd'hui, un an jour pour jour après la remise de ce rapport, aucune nouvelle étape ne semble être franchie. Alors que la demande des communes, habitants et associations des bassins miniers concernés ne faiblit pas, il est crucial de combler le manque d'information et de transparence sur l'évolution de la réforme du code minier. Aussi il souhaiterait savoir quand le projet de loi portant sur la réforme du code minier sera proposé en Conseil des ministres et quel est le calendrier législatif envisagé.

Réponse. – Le pilotage de la réforme du code minier avait été confié à M. Thierry Tuot, conseiller d'État, et à un groupe de travail réunissant toutes les parties prenantes concernées. Une large consultation a été engagée et a abouti en mars 2015 à un projet de loi. Les principales avancées de ce projet consistent à mieux encadrer l'activité minière en veillant à ce qu'elle se fasse dans des conditions environnementales, sociétales et économiques acceptables, et en assurant une sécurité juridique optimale des décisions. Une proposition de loi a été déposée par le président de la commission du développement durable qui reprend les principales dispositions du projet de code minier qui a été soumis à consultation en 2015.

Impôt sur le revenu
(crédit d'impôt – dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation)

81461. – 16 juin 2015. – **M. Christian Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le crédit d'impôt pour la transition énergétique en vigueur depuis le 1er septembre 2014 et applicable jusqu'au 31 décembre 2015. Si de réelles avancées sont à souligner, telles que la suppression de la condition de revenus, la non obligation de réaliser un bouquet de travaux ou le taux unique de réduction d'impôt de 30 %, certains logements restent totalement exclus du dispositif. En effet, depuis la réglementation thermique 2012, instaurée au 1er janvier 2013, seules les résidences principales achevées depuis plus de 2 ans sont éligibles au crédit d'impôt. Or l'application de la RT 2012 - censée conférer aux bâtiments une performance énergétique optimale - engendre des coûts parfois difficilement supportables. À titre d'exemple, un couple nivernais lui a très récemment fait part du choix limité du mode de chauffage de sa prochaine habitation, en cours de construction. Sans aide de l'État et avec un taux de TVA monté à 20 %, l'option retenue d'une pompe à chaleur géothermique représente pour les futurs propriétaires un investissement considérable (pouvant atteindre jusqu'à 20 000 euros). À ce titre, et afin d'inciter tant à l'amélioration de la performance énergétique du parc existant qu'à la construction neuve, il lui demande si des mesures compensatoires sont à l'étude.

Réponse. – La construction neuve et la rénovation font l'objet de politiques incitatives distinctes, qui évoluent de manière très différenciée. Le gisement d'économie d'énergie dans le bâtiment réside très majoritairement dans l'existant. C'est pourquoi la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe des objectifs ambitieux et échelonnés dans le temps pour massifier les rénovations : - 500 000 rénovations à réaliser par an à partir de 2017, dont au moins la moitié occupée par des ménages aux revenus modestes, visant ainsi une baisse de 15 % de la précarité énergétique à 2020 ; - les bâtiments privés résidentiels les plus énergivores (330 kWh/m2.an) devront avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique d'ici 2025 ; - l'objectif de disposer d'un parc immobilier rénové en fonction des normes " bâtiment basse consommation " à l'horizon 2050. La réglementation thermique (RT) 2012 concernant la construction neuve s'applique à tout logement neuf depuis le 01/01/13. Cette réglementation nationale est désormais acquise par le monde professionnel du bâtiment. Celle-ci fixe des objectifs ambitieux de performance en laissant à l'équipe de conception les moyens de tenir ces objectifs. En maison individuelle, la pompe à chaleur est un équipement souvent retenu, contrairement au marché de la rénovation pour lequel les aides incitatives, dont le crédit d'impôt, doivent permettre son développement. Concernant, le cas spécifique de la pompe à chaleur géothermique encore coûteuse, les nouvelles règlementations favorisent le recours à cet équipement qui fait appel à une énergie renouvelable en facilitant l'accès et la baisse des coûts.

Conformément aux engagements internationaux et aux ambitions de la LTECV pour le bâtiment, en novembre dernier, les acteurs de la construction se sont engagés collectivement dans le chantier de la future réglementation pour des bâtiments à énergie positive et bas carbone. Un label volontaire pour la construction neuve préfigurant la future réglementation a été lancé. Ce label est composé d'un niveau d'exigence pour l'énergie afin de généraliser les bâtiments à énergie positive et le recours aux énergies positives et d'un second pour le carbone afin de construire des bâtiments à faible empreinte carbone tout au long du cycle de vie, de la conception à la démolition. Les maîtres d'ouvrage sont d'ores et déjà volontaires pour expérimenter ces nouvelles exigences dès 2017 pour leurs futurs bâtiments. Pour la filière, cela implique une ingénierie en amont plus poussée qui pourra faire l'objet de soutien via des démarches telles que des appels à manifestation d'intérêt de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou un encouragement régional.

Ministères et secrétariats d'État
(structures administratives – instances consultatives – fusion)

83674. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences de la fusion du Conseil scientifique et technique du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations avec le Conseil d'orientation du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations, décidée par le CIMAP du 2 avril 2013.

Réponse. – Le conseil scientifique et technique et le conseil d'orientation du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) ont été institués par arrêté du 9 juillet 2008. Le conseil d'orientation était consulté sur le programme d'activités du Schapi et sur son exécution. Le conseil scientifique et technique apportait son avis sur les études et recherches ainsi que sur les actions entreprises par les services et établissements publics de l'État agissant dans le domaine de l'hydrométrie et de la prévision des crues. La fusion de ces deux instances s'inscrit dans un souci de simplification de nos structures administratives, mais elle vise surtout à rassembler les deux sphères avec lesquelles le Schapi est en relation :celle des usagers, autorités, services de gestion de crise, grand public qui sont les bénéficiaires du service public de la prévision des crues et des inondations, ainsi que de l'hydrométrie ;celle de la recherche qui contribue à offrir un service toujours plus performant. Le nouveau comité d'orientation et d'appui scientifique et technique en place depuis un an répond pleinement à ces attentes.

Logement
(réglementation – diagnostic énergétique – professionnel – compétences)

88854. – 22 septembre 2015. – **Mme Jacqueline Fraysse** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les titres et compétences des personnes habilitées à réaliser des audits énergétiques. Le décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012 relatif à l'obligation de réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de cinquante lots ou plus et à la réglementation thermique des bâtiments neufs stipule (Art. R. 134-17) que « les personnes qui réalisent des audits énergétiques doivent justifier auprès des personnes pour lesquelles elles réalisent ces audits, soit de l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans dans le domaine des techniques du bâtiment et d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un bureau d'études thermiques ; soit d'une expérience professionnelle d'au moins huit ans dans un bureau d'études thermiques ». Or l'arrêté du 28 février 2013 relatif au contenu et aux modalités de réalisation d'un audit énergétique exige pour sa part, à la différence du décret, des conditions cumulatives, puisqu'il indique que « Afin de justifier le respect des critères de compétence visés à l'article R. 134-17, les personnes qui postulent pour réaliser l'audit énergétique doivent présenter au syndicat des copropriétaires et au conseil syndical, s'il existe, au cours de la procédure de mise en concurrence préalable au choix du prestataire, les éléments suivants : la copie d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment (…) ; la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle, d'une durée compatible avec les conditions d'expérience requises par l'article R. 134-17, de technicien ou d'agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans un bureau d'études thermiques ». Le décret prévalant sur l'arrêté, elle lui demande de lui confirmer qu'un auditeur disposant de 8 ans d'expérience, mais n'ayant pas de diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans, est autorisé à réaliser des audits.

Réponse. – Le décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012 relatif à l'obligation de réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de cinquante lots ou plus dispose que les

personnes qui réalisent ces audits doivent justifier : - soit d'un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement post-secondaire d'une durée de trois ans à laquelle s'ajoute une expérience de trois ans dans un bureau d'études thermiques, (premier cas) - soit d'une expérience de huit ans dans un bureau d'études thermiques (deuxième cas). L'arrêté du 28 février 2013, pris en application de ce décret, précise les pièces justificatives que doit fournir le réalisateur de l'audit pour attester de ces compétences. Ces pièces dépendent précisément de la situation de l'auditeur. Si l'auditeur est titulaire d'un diplôme et a une expérience de plus de trois ans, (premier cas) alors il fournit la copie du diplôme tel que décrit au deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté, et la justification de son expérience de trois ans conformément au troisième alinéa de l'arrêté. S'il a une expérience professionnelle de huit ans dans un bureau d'études thermique, (deuxième cas) c'est le justificatif de cette expérience de huit ans qui lui est demandée, conformément au troisième alinéa de l'article 11 de l'arrêté, et non le justificatif d'un diplôme, ce dernier n'étant pas requis dans ce cas.

Parlement
(contrôle – questions écrites – réponse – délais)

89933. – 6 octobre 2015. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la rapidité inhabituelle avec laquelle elle a répondu à la plupart des dernières questions écrites du même auteur, respectant ainsi le délai réglementaire de deux mois. Il souhaite savoir si elle a fait part de sa méthode aux autres membres du Gouvernement - qui répondent souvent beaucoup plus tard - afin que ce délai soit généralement respecté, d'autant plus que les questions écrites des députés seront plafonnées à partir du 1er octobre 2015.

Réponse. – Madame la Ministre remercie le député pour sa question. Il lui tient à coeur de répondre au mieux aux attentes des parlementaires. C'est pourquoi elle a demandé à son administration de s'organiser pour permettre une réponse dans les meilleurs délais aux questions écrites ainsi qu'aux courriers de l'ensemble des parlementaires.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets – collecte – redevance incitative – mise en place)

90528. – 27 octobre 2015. – **M. Noël Mamère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en place de la redevance incitative en France par les collectivités locales telle que préconisée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En effet, un nombre croissant d'opérateurs de collecte des déchets, essentiellement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), met en place une gestion sur le modèle de la redevance incitative en recourant à l'utilisation de bacs individuels pucés de contenance variable. L'EPCI qui organise la collecte attribue les bacs pucés aux usagers en fonction du nombre de personnes vivant dans chaque foyer. L'usager paie un coût fixe annuel, fixé selon la contenance du bac, comprenant la mise à disposition de ce bac et un certain nombre de levées dites obligatoires. Les levées supplémentaires, plafonnées en nombre, sont facturées séparément. Ce mode opératoire est lourd, coûteux, peu incitatif et ne permet pas d'optimiser les conditions de la collecte. En effet, tout d'abord, il nécessite la constitution et gestion de fichiers en perpétuel mouvement (emménagements, déménagements et évènements familiaux). En outre, les bacs pucés doivent être rentrés entre chaque levée, ce qui n'est pas compatible avec un mode de vie urbain ou semi-urbain (logements de plus petite taille, parfois en étage). Ensuite, tous les usagers dotés d'un bac de même contenance paient strictement le même prix, qu'ils trient ou non leurs déchets. Enfin, toute levée supplémentaire étant à la charge de l'usager, certains usagers alimentent les décharges sauvages ou les bacs de leurs voisins. *A contrario*, certaines régions de pays voisins (comme la Suisse ou la Belgique) appliquent, depuis des dizaines d'années, le principe de redevance incitative par l'utilisation de sacs à taxe prépayée avec un retour positif de la part des usagers comme des collectivités. En complément, la collecte en porte à porte est très généralement remplacée par l'apport volontaire à des bacs collectifs munis ou non de dispositifs d'utilisation sur présentation d'une carte magnétique. Le sac est vendu en rouleaux à la poste ou dans les commerces. Le prix du sac, qui comprend la taxe, est une incitation à trier ses déchets renouvelée à chaque ouverture d'un sac et sert à financer les collectes aux points d'apport volontaire, l'élimination des déchets, hors recyclage et les frais généraux de l'organisme de gestion, nécessairement moins élevés. La collecte des déchets en porte-à-porte, avec ses coûts et effets néfastes engendrés (nuisance sonore et olfactive, gêne de la circulation, durée des collectes), est alors devenue inutile. Il se demande donc pourquoi l'État français n'encourage pas davantage les collectivités locales et leurs EPCI à recourir à l'utilisation de sacs à taxe prépayée, induisant une plus forte incitation des utilisateurs à trier leurs déchets avec un coût de fonctionnement moindre pour les collectivités locales.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la prévention de la production des déchets et à la maîtrise de l'évolution des coûts. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs ambitieux en matière de tarification incitative. L'article L. 541-1 du code de l'environnement, notamment, précise que les « collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025 ». Il s'agit là d'un signal politique fort adressé aux collectivités, qui ont la responsabilité de mettre en œuvre des dispositions pour atteindre ces objectifs. Plusieurs communes recourent d'ores et déjà à l'utilisation de sacs à taxe prépayée. Néanmoins, chaque collectivité ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) a le choix de mettre en œuvre les dispositions qu'elle juge les plus pertinentes pour son territoire.

Impôt sur le revenu
(crédit d'impôt – dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation)

91669. – 8 décembre 2015. – **M. François Vannson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** quant au crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Ce dispositif, applicable à certains travaux de rénovation ou d'amélioration énergétique, a remplacé le crédit d'impôt développement durable (CIDD) en 2015. Ce crédit d'impôt, qui se présente sous la forme d'un montant à déduire directement de l'impôt à payer sur le revenu, concerne uniquement l'habitation principale et les travaux éligibles - isolation, rénovation énergétique - mentionnés au paragraphe 1 de l'article 200 *quater* du CGI. Il s'avère cependant que nombre de particuliers et de professionnels, propriétaires d'habitations louées - voire de résidences secondaires - ne peuvent plus bénéficier de ce dispositif, les propriétaires bailleurs ne pouvant plus profiter du crédit d'impôt vert depuis 2014 et la résidence principale étant seule concernée désormais. Ils ne comprennent aucunement cette absence de crédit d'impôt pour des habitations louées - ou occupées en résidences secondaires -, pour lesquelles des travaux d'isolation ou de rénovation énergétique en faveur de l'environnement ont été engagés. Ces particuliers et professionnels en souhaiteraient par conséquent la prise en compte dans le cadre d'une déduction sur leur impôt sur le revenu, voire dans le cadre d'une mesure fiscale spécifique. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les intentions du Gouvernement en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les résidences secondaires représentent moins de 10 % du parc de logements en France et ne constituent donc pas la cible prioritaire du Gouvernement, au contraire des logements utilisés en tant que résidence principale, c'est-à-dire majoritairement occupés au cours de l'année (résidence habituelle et effective du contribuable). En effet, alors que les efforts de l'État se font sous de fortes contraintes budgétaires, il n'a pas été jugé pertinent d'étendre le champ d'application du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) au financement de travaux de rénovation énergétique réalisés dans des résidences secondaires, l'objectif étant également de limiter au maximum les effets d'aubaine. Par ailleurs, le taux d'occupation annuelle des résidences secondaires est relativement faible, aussi la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans ces logements ne permettrait pas de réduire de manière significative les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques des ménages. D'autres aides de l'État existent pour inciter à la rénovation de l'ensemble des logements, et ce, sans condition d'occupation à titre de résidence principale ou secondaire, telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit (5.5 %). Le même raisonnement a été retenu pour les propriétaires bailleurs qui représentent moins de 23 % des ménages, avec pour objectif, depuis le 1er janvier 2014, de recentrer le dispositif sur les propriétaires occupants.

État
(administration – sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées – rapporteur)

91868. – 15 décembre 2015. – **M. Edouard Philippe** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la qualité du rapporteur au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA). Créée par le préfet au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la composition de cette sous-commission est régie par l'article 15 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Son article 16 précise que le préfet désigne par arrêté le directeur départemental de l'équipement ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour assurer le secrétariat de la SCDA. Aucune disposition similaire n'existe s'agissant des fonctions de rapporteur auprès de cette sous-commission. De même, si la circulaire du

22 juin 1995 relative aux commissions consultative départementales de sécurité et d'accessibilité précise que « dans toutes les commissions, le rapporteur présente le dossier à la commission, lors de l'examen du projet, il présente le rapport d'étude et propose un avis », elle n'apporte aucun élément sur la qualité du rapporteur auprès de la SCDA. En revanche, elle énonce que s'agissant de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, « le rapporteur est le DDSIS ou son représentant, sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ayant suivi le stage de recyclage depuis moins de cinq ans ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le rapporteur de cette sous-commission, instance consultative pilotée et animée par les services étatiques, est un agent de l'État dans le silence des textes et dans l'hypothèse où l'arrêté préfectoral portant création de cette sous-commission ne le désigne pas et d'en préciser la qualité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ne fait effectivement pas mention dans sa rédaction actuelle d'un rapporteur pour les sous-commissions départementales d'accessibilité (SCDA). En effet, les deux sous-commissions sécurité et accessibilité aux personnes handicapées sont distinctes. Elles n'appliquent pas la même réglementation et, n'ont ni les mêmes présidents, ni les mêmes secrétariats. Ces deux sous-commissions délivrent chacune un procès-verbal avec leur avis. Concernant les sous-commissions départementales d'accessibilité, le représentant de la DDT (M), dans sa fonction de secrétaire de la commission, expose les dossiers et propose un avis, tout comme le représentant du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans la sous-commission de sécurité. Aussi, le représentant de la DDT (M) peut être considéré comme rapporteur de la SCDA.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets – gestion – perspectives)

93985. – 15 mars 2016. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'avenir de la gestion des déchets dans le département des Hautes-Pyrénées. Le veto opposé par le Gouvernement au projet d'unité de traitement et de valorisation des déchets par méthanisation (U.T.V.) sur le site de Bordères-sur-l'Echez, a rassuré les opposants, inquiets des conséquences sur l'environnement du tri mécano-biologique des ordures ménagères, incompatible avec la loi de transition énergétique. En revanche, il n'aura pas rassuré les contribuables, qui constatent avec amertume que des sommes considérables ont été englouties en vain en études et qu'ils devront, de surcroît, assumer le coût de l'externalisation du traitement des déchets entre la date de fermeture du centre de stockage de Bénac (31 décembre 2016) et la mise en service de solution (s) alternative (s) de traitement des déchets. Aussi souhaite-t-il, pour éviter une nouvelle gabegie, s'assurer que l'élaboration du contre-projet de l'U.T.V. se fera sur la base d'une expertise technique et environnementale rigoureuse, contrôlée par les services de l'État, dans le cadre d'un plan régional concerté de gestion des déchets, et en tenant compte des observations des citoyens.

Réponse. – Tout projet de gestion de déchets doit être précédé d'une étude rigoureuse afin d'évaluer s'il répond bien aux objectifs ambitieux fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et aux particularités locales. Il est en effet dommage que des sommes importantes soient engagées dans des projets qui, in fine, n'aboutissent pas. Cette étude doit être menée sous la responsabilité du porteur de projet. S'il s'agit d'une collectivité en charge de la gestion des déchets, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) peut apporter une expertise si elle est sollicitée en ce sens. Par ailleurs, les différents plans locaux de gestion de déchets fournissent également des orientations à prendre en compte dans la conception des projets. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a confié aux régions la responsabilité d'élaborer un plan unique se substituant aux plans existants et intégrant les objectifs de la loi de transition énergétique.

Impôts et taxes
(taxe générale sur les activités polluantes – collectivités – réfaction – perspectives)

94304. – 22 mars 2016. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et son impact budgétaire en particulier sur les collectivités. Instituée en 1999, cette taxe vise effectivement les entreprises et les collectivités dont l'activité ou les produits, tels que les déchets, sont considérés comme polluants. Dans le cadre des différents travaux effectués sur le sujet par le comité de fiscalité écologique, parmi les propositions avancées, il est envisagé une réduction de tarif de la TGAP qui s'appliquerait

aux tonnages de déchets provenant des collectivités présentant une bonne performance en matière de prévention et de valorisation matières. Le Gouvernement prévoit de faire des propositions courant 2016 concernant cette évolution de le TGAP. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Suite à la conférence environnementale de septembre 2013, le Comité pour la fiscalité écologique (CFE) avait été saisi d'une demande d'élaboration d'un projet de réforme de la fiscalité des déchets et du financement de l'économie circulaire. Il a rendu son avis final le 10 juillet 2014. Ce dernier recommande d'accélérer la diffusion de la tarification incitative, de renforcer le caractère incitatif de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) déchets tout en stabilisant son volume global. De plus, il propose la mise en place d'une réduction de tarif de la TGAP qui s'appliquerait aux tonnages de déchets provenant des collectivités présentant une bonne performance en matière de prévention et de valorisation matières. Les dispositions de cette TGAP ont été débattues de façon approfondie lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative 2016 au Parlement. Le dispositif adopté par le législateur n'inclut pas de réfaction pour les collectivités performantes car cette disposition poserait des difficultés de nature constitutionnelle. Pour autant, le principe de la taxe récompense les collectivités les plus vertueuses, puisqu'elle est établie en fonction de la quantité d'ordures résiduelles à éliminer.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets électriques et déchets électroniques – éco-contribution – bilan)

94654. – 5 avril 2016. – **M. Pascal Popelin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le bilan de la mise en œuvre de l'éco-participation. Instauré par décret en 2005, ce « surcoût » appliqué au prix de vente des appareils électriques et électroniques, mais aussi des éléments d'ameublement, est destiné au financement de la collecte, du recyclage et de la dépollution des produits en fin de vie. Cette participation, à l'entière charge du consommateur, est versée à un éco-organisme agréé par l'État et ne peut à ce titre être considérée comme une taxe. Elle représente chaque année plus d'un milliard d'euros. Diverses enquêtes menées notamment par les associations de défense des consommateurs ont toutefois fait apparaître certaines dérives quant à l'usage de ces sommes ou, à tout le moins, un manque d'efficacité par rapport aux objectifs fixés, dont le rapport annuel 2016 de la Cour des comptes fait également état. Sont tout particulièrement pointés du doigt la non-réalisation des objectifs de tri et de recyclage, l'importance des dépenses de communication des éco-organismes agréés, l'absence de sanction lorsque des dérives sont constatées, la disparité des consignes et logos de tri sur les appareils ou encore des charges de personnels élevées qui augmentent rapidement. Au regard du manque de transparence dont souffre le fonctionnement de ces organismes privés financés directement par les consommateurs, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre, afin qu'une plus grande régulation de ce secteur, adossée à un contrôle étroit de l'État puisse être mis en œuvre.

Réponse. – Ces dernières années, l'État a particulièrement renforcé son action de contrôle des éco-organismes depuis la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). La loi a instauré en 2010 l'obligation de présence d'un censeur d'État au sein des instances dirigeantes des eco-organismes, et introduit la possibilité de sanctions administratives à l'encontre des éco-organismes ne respectant pas des dispositions de leur cahier des charges (pouvant conduire au paiement d'une amende de 30 000 € ou à la suspension ou au retrait de l'agrément). Dans les faits, les services n'ont pas encore eu à appliquer ces sanctions, mais des courriers de rappel à l'application du cahier des charges ont été envoyés aux éco-organismes lorsqu'il est constaté des écarts qui peuvent porter préjudice à une partie prenante ou à l'État. Ces rappels ont jusque-là suffi à régulariser les situations. Le décret n° 2014-759 du 2 juillet 2014 relatif aux contrôles périodiques et aux sanctions prévus à l'article L.541-10 du code de l'environnement prévoit les modalités d'un contrôle périodique des éco-organismes effectué par un organisme indépendant et accrédité. Ce contrôle a lieu 2 ans après l'agrément de l'éco-organisme et l'avant-dernière année de l'agrément. Le décret n° 2015-1826 du 30 décembre 2015 relatif à la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs a permis de mettre en place l'instance de gouvernance des filières REP au sein de laquelle les parties prenantes sont consultées sur les cahiers des charges, la délivrance des agréments et les plans de communication proposés par les éco-organismes de toutes les filières. Cette commission comprend une formation transversale qui a pour mission l'harmonisation des filières et une formation par filière REP. Cette commission des filières REP permet d'assurer la transparence des actions des éco-organismes.

Déchets, pollution et nuisances
(air – véhicules hybrides – développement)

95631. – 10 mai 2016. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le développement par le groupe PSA Peugeot Citroën, dont l'État est actionnaire à hauteur de 14,1 %, du moteur *hybrid-air*. Les objectifs de réductions de gaz à effet de serre et polluants sont de plus en plus ambitieux, notamment en Europe. Afin d'atteindre ces objectifs, notre pays se doit d'encourager le développement de la « mobilité décarbonée » et des véhicules moins consommateurs d'hydrocarbures. En 2013, le groupe PSA Peugeot Citroën révélait un projet novateur : le moteur *hybrid-air* qui permettrait de réduire de 30 % les émissions grâce à un système associant un petit moteur essence trois cylindres à un réservoir d'air comprimé. Pour le groupe, il s'agirait d'une étape décisive vers les 2L/100km. Cependant la direction de Peugeot a fait part de ses craintes et incertitudes quant au soutien que le Gouvernement apporterait à ce projet innovant. Elle regrette le fait que certaines technologies ne soient pas davantage soutenues. Aussi, elle s'inquiète du fait que les véhicules équipés de moteur *hybrid-air* pourraient ne pas bénéficier de systèmes d'aide à l'achat comme en bénéficient aujourd'hui les véhicules hybrides classiques ou les véhicules électriques. Or l'existence de ces dispositifs est déterminante au moment où les consommateurs décident d'acheter un véhicule. Si un tel dispositif ne bénéficiait pas aux véhicules équipés d'un moteur *hybrid-air*, ces derniers pourraient ne jamais voir le jour. Le directeur général de Peugeot déclarait : « Nous maîtrisons la technologie *hybrid-air*, nous savons que cela fonctionne. Nous avons conçu une voiture, nous l'avons produite, nous l'avons testée et c'est vraiment efficace ». Après la COP21 de Paris, il paraît nécessaire de soutenir toutes les innovations qui permettraient d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Il lui demande donc si le Gouvernement entend encourager le développement du moteur hybride-air, conçu par le groupe PSA, dont l'État est actionnaire.

Réponse. – La technologie de moteur hybride-air développée par le groupe PSA Peugeot Citroën est une étape importante vers la décarbonation du transport. Cette innovation de premier plan est un levier important pour atteindre l'objectif d'émission de dioxyde de carbone de 95 g en 2020 fixé par l'Union Européenne et l'objectif 2 litres au 100 kilomètres de la stratégie nationale bas carbone. Ce projet a été soutenu par l'État au travers d'une prise de participation en tant qu'investisseur avisé, dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir. Le dispositif du bonus/malus fonctionne selon des seuils d'émissions de dioxyde de carbone. Ainsi, un véhicule hybride-air (essence) émettant moins de 60 grammes de CO2 par kilomètre serait parfaitement éligible au bonus. De même, le barème du malus est fonction des émissions de CO2 uniquement : un véhicule hybride-air, en limitant la consommation de carburant et donc les émissions de gaz à effet de serre, bénéficie d'une fiscalité avantagée par rapport à un véhicule thermique classique de même gamme.

Déchets, pollution et nuisances
(installations classées – ICPE – déclaration – réglementation)

95633. – 10 mai 2016. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les procédures ICPE et leur lourdeur pour les entreprises de petite taille. Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains doit faire l'objet d'une procédure ICPE afin d'être classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Néanmoins, ces procédures ne prennent pas en compte la taille de l'entreprise mais son secteur d'activité en fonction des risques. Ainsi, certaines PME mènent des activités nécessitant un classement où les exigences peuvent être les mêmes que de grands sites pétrochimiques. Il paraît évident que ces PME/TPE ne peuvent pas supporter les charges financières nécessaires pour monter un dossier ICPE, sans compter la complexité administrative de la procédure. Ce déséquilibre ne tient pas compte des réalités du tissu économique français majoritairement composé de TPE/PME. Or à l'heure actuelle, aucune procédure spécialement applicable pour ces petites structures n'existe ce qui constitue un réel frein à leurs développements. Il lui demande quand le ministère va mettre en œuvre des allègements de ces procédures ICPE pour les PME.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat (MEEM) est vigilante à ne pas maintenir des contraintes inutilement lourdes sur les acteurs économiques. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet les activités à un régime

d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de critères tels que le volume de substances stockées ou utilisées, le volume de l'activité ou encore la capacité de stockage de l'installation. Elle a donc vocation à prendre en compte la taille des installations concernées (et non des entreprises), de façon proportionnée aux risques et aux impacts. Ainsi, les activités de plus faibles volumes, dont le risque est connu et peut être encadré par des prescriptions standardisées, sont classées en enregistrement, régime dont la procédure est simplifiée et dont les délais sont raccourcis. Les activités de plus faible volume encore ne sont soumises qu'à une simple déclaration, désormais possible par internet depuis la plateforme service-public.fr. Certaines activités ne sont effectivement soumises à aucun seuil. Cela s'explique par le fait que ces activités sont soumises à la nomenclature en raison des substances qu'elles utilisent et qui présentent des risques en fonction de leurs conditions d'emploi ou de leurs dangers intrinsèques. Ainsi une très faible quantité de substance très toxique peut avoir de très graves conséquences. À ce titre, dans le cadre des actions de simplifications portées par le programme stratégique de l'inspection 2014-2017, les services du MEEM examinent les conditions de la suppression des rubriques sans seuil, dans les limites fixées par le droit européen lorsqu'il s'y applique.

Produits dangereux
(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

95715. – 10 mai 2016. – **M. Sébastien Huyghe** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'utilisation des produits phytosanitaires par la SNCF. Le ministère de l'agriculture a lancé en 2008 le plan Écophyto, qui a pour but de diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires, tout en continuant à assurer un niveau de production élevé tant en quantité qu'en qualité. L'objectif initial du plan Écophyto était de diminuer de 50 % l'utilisation de produits phytosanitaires dans un délai de dix ans. Le plan Écophyto II réaffirme un objectif de réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques de l'ordre de 50 % en deux temps. Une réduction de 25 % est d'abord visée, à l'horizon 2020, au moyen d'une généralisation et l'optimisation des techniques actuellement disponibles. Puis, une réduction de 50 % à l'horizon 2025. La SNCF, qui utilise ces produits pour l'entretien des voies de chemin de fer, s'est inscrite dans cette démarche de réduction du recours aux produits phytosanitaires entre 2010 et 2018. Il lui demande donc si le Gouvernement est en mesure de préciser, d'une part, les résultats de cette politique entreprise par la SNCF et si l'objectif de réduction de 50 % de recours aux produits phytosanitaires pourra être atteint en 2018. D'autre part, il souhaite savoir quels produits phytosanitaires sont actuellement utilisés par la SNCF pour l'entretien de ses voies. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La SNCF s'est inscrite dans la démarche de réduction du recours aux produits phytosanitaires entre 2010 et 2018, dans le cadre du plan Ecophyto. Cette démarche concrétise la volonté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, d'associer les opérateurs et les établissements publics relevant de sa compétence afin de de contribuer à limiter l'exposition des populations et de l'environnement aux produits phytosanitaires. La SNCF s'est engagée à fournir des informations relatives aux résultats des mesures qu'elle a engagées à cet effet, dans le cadre de son rapport social et environnemental. Les derniers chiffres connus portent sur l'année 2015. Ils montrent une tendance pluriannuelle de baisse entre 2010 et 2015, avec des baisses plus fortes en 2012-2014 suivies d'une hausse en 2015, qui peuvent être liées à des phénomènes de stockage/déstockage. Une hausse similaire des achats d'herbicides sélectifs est apparue en 2015. Elle s'explique par la politique de remise à niveau des abords. En effet, cette politique consiste à mettre en œuvre une ou deux confirmations chimiques suite à un traitement mécanique afin de retrouver un couvert de graminées. Une fois ce couvert restauré, celui-ci pourra être entretenu de façon mécanique.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)

95953. – 24 mai 2016. – **M. François Vannson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la publication du décret relatif aux modalités de mise en œuvre de l'interdiction des sacs en matières plastiques à usage unique, c'est-à-dire d'une épaisseur inférieure à 50 microns. En effet, ce décret est venu préciser les conditions d'application de la loi transition énergétique en interdisant, au 1er juillet 2016, la mise à disposition des sacs de caisse et, au 1er janvier 2017, la mise à disposition des sacs autres que de caisse type fruits et légumes. Pour cette dernière catégorie, une exception à l'interdiction est prévue pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués en partie de matières biosourcées. Or cette exception soulève aujourd'hui un certain nombre de

questions de la part de nombreux observateurs. Tout d'abord, l'appellation « bio » semble trompeuse car seulement 30 % de la matière composant ces sacs « bioplastiques » devra être d'origine biologique (amidon de pomme de terre, de maïs, etc.) au 1er janvier 2017 pour atteindre 60 % en 2025, le reste demeurant fabriqué à partir d'hydrocarbures. Ces sacs risquent ainsi de venir parasiter les cultures alimentaires pour des résultats techniques pour l'instant assez limités. Par ailleurs, le décret précise que ces sacs constitués de matières biosourcées doivent être compostables de manière domestique selon certaines conditions optimales de température (28°C), d'humidité, d'aération ou de luminosité, peu réalistes, notamment en milieu urbain où les habitants ne disposent pas de bacs à compost. Aussi, il existe un véritable risque d'effet pervers à cette mesure puisque, sous l'onction de cette supposée biodégradabilité, les consommateurs risquent de se débarrasser volontairement de ces sacs dans des conditions qui ne permettront pas leur biodégradation avant plusieurs années. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si le Gouvernement a bien pris, auprès des fabricants, toutes les assurances nécessaires quant à la biodégradabilité de ces sacs et quelle mesure il entend prendre en cas de non respect des normes en vigueur ; et d'autre part, si certaines alternatives au développement des « bioplastiques », comme le soutien au recyclage des sacs plastiques traditionnels accompagné d'un programme de sensibilisation au tri des consommateurs, ne seraient pas préférables dans le cadre de l'économie circulaire.

Réponse. – Les sacs plastiques sont utilisés quelques minutes, mais mettent des centaines d'années à se dégrader dans l'environnement et causent de graves dégâts sur la biodiversité. La France a pris d'importantes mesures pour réduire fortement la quantité de sacs plastiques utilisés, dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ainsi, en France, les sacs plastiques à usage unique sont interdits en caisse depuis le 1er juillet 2016. Les sacs plastiques à usage unique hors caisse sont interdits dans les commerces à partir du 1er janvier 2017, sauf s'ils sont compostables en compostable domestique et biosourcés. Cette exception pour les sacs en plastique compostables et biosourcés est une alternative durable aux sacs en plastique à usage unique dans la mesure où ces sacs intègrent des matières d'origine biologique. En pratique ce sont des sacs qui incorporent des matières de type amidon de pomme de terre, de maïs, etc. issus de cultures qui ne sont pas destinées à l'alimentation et n'entrent donc pas en concurrence avec des productions alimentaires. Le décret du 31 mars 2016 prévoit que la teneur biosourcée augmente progressivement jusqu'à 60 % minimum en 2025, et leur caractère compostable est attesté par le respect d'une norme internationale. En cas d'inobservation des dispositions relatives aux sacs plastiques, les sanctions qui s'appliquent sont celles prévues à l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement. Le contrevenant peut être mis en demeure de respecter la réglementation. En cas de non-respect de cette mise en demeure, il est passible des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement. Le critère de compostage domestique permet de réduire les impacts sur l'environnement en cas d'abandon dans la nature, ce qui n'est toutefois pas souhaitable. En effet, ces sacs peuvent être compostés par le consommateur, mais également collectés dans le cadre d'une collecte de biodéchets. Pour mémoire la loi de transition énérgétique pour la croissance verte prévoit que chaque citoyen ait une solution pour ne plus jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles avant 2025. Afin de faciliter le geste de tri, la réglementation impose un marquage sur les sacs biosourcés. Cependant il convient de souligner que les mesures de la LTECV visent à encourager prioritairement le recours à des sacs réutilisables, plutôt qu'à des sacs plastiques même biosourcés, et ont pour ambition de donner plus de force aux comportements responsables déjà bien ancrés dans les pratiques des consommateurs et de réduire les impacts environnementaux considérables liés à la production et à la distribution de ces sacs.

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)

96318. – 7 juin 2016. – **M. William Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection maximale des centrales nucléaires face à la menace terroriste. En effet, en France, 19 centrales sont en exploitation. Le nombre de réacteurs nucléaires en activité est de 58. Deux centrales sont en cours de démantèlement. Le pays est la puissance installée et l'énergie électrique produite en 2010, au 2e rang des pays producteurs d'électricité nucléaire dans le monde après les États-Unis. Ainsi, la protection des installations abritant des matières nucléaires et, en particulier, des centrales est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années compte tenu de leur sensibilité intrinsèque et de la multiplication d'évènements de nature à mettre en doute leur sécurité et la fiabilité de leurs mesures de protection. À l'heure où Paris et la région parisienne ont été frappées de plein fouet par les attentats terroristes le 13 novembre 2015 et alors que le Premier ministre n'a pas exclu, devant la représentation nationale, l'utilisation potentielle d'armes chimiques et bactériologiques, les centrales nucléaires pourraient constituer des cibles importantes pour ces terroristes. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité et la protection de ces centrales.

Réponse. – La protection des installations nucléaires contre les actes de malveillance est régie par les articles L.1332-1 et suivants du code de la défense, secteurs d'activité d'importance vitale, et par les articles L.1333-1 et suivants du même code, protection des matières nucléaires fusibles ou fissibles. En application de ces textes, l'État définit, dans le cadre de la directive nationale de sécurité (DNS) du sous-secteur nucléaire, la menace de référence qui doit être prise en compte par les industriels concernés. Ces industriels doivent démontrer, dans leurs études de sécurité, comment ils entendent répondre à la menace de référence. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, (MEEM) délivre les autorisations de détention ou d'utilisation prévues par le code de la défense après examen de ces études de sécurité. Les menaces prises en compte dans le cadre de la DNS, document classifié, constituent le fondement de la protection des installations contre les actes de malveillance. Il est donc primordial de s'assurer que ces menaces correspondent à la réalité du moment. Pour ce faire, les services du MEEM analysent, en lien avec les services compétents, tous les évènements pertinents survenant en France ou à l'étranger et réinterrogent, à la lumière de cet examen, les menaces prises en compte dans la DNS. Compte tenu des conséquences potentielles d'une attaque contre une installation nucléaire, les menaces de référence prévues par la DNS sont d'un niveau élevé. Les attentats survenus en 2015, ou en 2016 dans d'autres pays européens, n'ont pas mis en évidence de menace qui n'aurait pas déjà été prise en compte dans la DNS. Les conclusions de cette analyse ont été présentées, à sa demande et sans dévoiler d'information protégée par le secret de la défense nationale, devant le Haut comité pour la transparence et à l'information sur la sécurité nucléaire, compétent pour aborder les questions de protection des installations contre les actes de malveillance. Le MEEM travaille à une révision de la DNS du sous-secteur nucléaire. Cette révision portera, principalement, sur une meilleure intégration des cybermenaces. L'apparition de nouvelles menaces potentielles conduit naturellement à la mise à jour de la DNS. La révision engagée pourrait conduire, ainsi, à la prise en compte de nouvelles menaces potentielles qui n'ont encore jamais été mises en œuvre par des assaillants. Enfin, les mesures mises en œuvre par les industriels afin de protéger leurs installations font régulièrement l'objet de mises à l'épreuve, notamment dans le cadre des inspections conduites par les inspecteurs de la sécurité des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports, ou lors des exercices pilotés par les industriels et imposés par la réglementation, arrêté du 10 juin 2011 relatif à la protection physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)

96726. – 21 juin 2016. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la publication du décret relatif aux modalités de mise en œuvre de l'interdiction des sacs en matières plastiques à usage unique, c'est-à-dire d'une épaisseur inférieure à 50 microns. En effet, ce décret est venu préciser les conditions d'application de la loi transition énergétique en interdisant, au 1er juillet 2016, la mise à disposition des sacs de caisse et, au 1er janvier 2017, la mise à disposition des sacs autres que de caisse type fruits et légumes. Pour cette dernière catégorie, une exception à l'interdiction est prévue pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués en partie de matières biosourcées. Or cette exception soulève aujourd'hui un certain nombre de questions de la part de nombreux observateurs. Tout d'abord, l'appellation « bio » semble trompeuse car seulement 30 % de la matière composant ces sacs « bioplastiques » devra être d'origine biologique (amidon de pomme de terre, de maïs, etc.) au 1er janvier 2017 pour atteindre 60 % en 2025, le reste demeurant fabriqué à partir d'hydrocarbures. Ces sacs risquent ainsi de venir parasiter les cultures alimentaires pour des résultats techniques pour l'instant assez limités. Par ailleurs, le décret précise que ces sacs constitués de matières biosourcées doivent être compostables de manière domestique selon certaines conditions optimales de température (28°C), d'humidité, d'aération ou de luminosité, peu réalistes, notamment en milieu urbain où les habitants ne disposent pas de bacs à compost. Aussi, il existe un véritable risque d'effet pervers à cette mesure puisque, sous l'onction de cette supposée biodégradabilité, les consommateurs risquent de se débarrasser volontairement de ces sacs dans des conditions qui ne permettront pas leur biodégradation avant plusieurs années. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si le Gouvernement a bien pris, auprès des fabricants, toutes les assurances nécessaires quant à la biodégradabilité de ces sacs, quelle mesure il entend prendre en cas de non-respect des normes en vigueur, et, d'autre part, si certaines alternatives au développement des « bioplastiques », comme le soutien au recyclage des sacs plastiques traditionnels accompagné d'un programme de sensibilisation au tri des consommateurs, ne seraient pas préférables dans le cadre de l'économie circulaire.

Réponse. – Les sacs plastiques sont utilisés quelques minutes, mais mettent des centaines d'années à se dégrader dans l'environnement et causent de graves dégâts sur la biodiversité. La France a pris d'importantes mesures pour

réduire fortement la quantité de sacs plastiques utilisés, dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ainsi, en France, les sacs plastiques à usage unique sont interdits en caisse depuis le 1er juillet 2016. Les sacs plastiques à usage unique hors caisse sont interdits dans les commerces à partir du 1er janvier 2017, sauf s'ils sont compostables en domestique et biosourcés. Cette exception pour les sacs en plastique compostables et biosourcés est une alternative durable aux sacs en plastique à usage unique dans la mesure où ces sacs intègrent des matières d'origine biologique. En pratique ce sont des sacs qui incorporent des matières de type amidon de pomme de terre, de maïs, etc. issus de cultures qui ne sont pas destinées à l'alimentation et n'entrent donc pas en concurrence avec des productions alimentaires. Le décret du 31 mars 2016 prévoit que la teneur biosourcée augmente progressivement jusqu'à 60 % minimum en 2025, et leur caractère compostable est attesté par le respect d'une norme internationale. En cas d'inobservation des dispositions relatives aux sacs plastiques, les sanctions qui s'appliquent sont celles prévues à l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement. Le contrevenant peut être mis en demeure de respecter la réglementation. En cas de non-respect de cette mise en demeure, il est passible des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement. Le critère de compostage domestique permet de réduire les impacts sur l'environnement en cas d'abandon dans la nature, ce qui n'est toutefois pas souhaitable. En effet, ces sacs peuvent être compostés par le consommateur, mais également collectés dans le cadre d'une collecte de biodéchets. Pour mémoire, la LTECV prévoit que chaque citoyen ait une solution pour ne plus jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles avant 2025. Afin de faciliter le geste de tri, la réglementation impose un marquage sur les sacs biosourcés. Cependant il convient de souligner que les mesures de la LTECV visent à encourager prioritairement le recours à des sacs réutilisables, plutôt qu'à des sacs plastiques même biosourcés, et ont pour ambition de donner plus de force aux comportements responsables déjà bien ancrés dans les pratique des consommateurs et de réduire les impacts environnementaux considérables liés à la production et à la distribution de ces sacs.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)

96727. – 21 juin 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'entrée en vigueur, initialement prévue pour le 1er janvier 2016, du décret sur l'interdiction des sacs de caisse en plastique à usage unique, qu'ils soient gratuits ou payants, qui aura finalement lieu en ce 1er juillet 2016. On ne peut que se réjouir de voir disparaître ce type de sacs de la circulation, étant hautement néfastes pour l'environnement, notamment quand ils sont abandonnés en pleine nature car ils y mettent un à quatre siècles à se dégrader. Aujourd'hui, 80 % des sacs plastiques proviennent d'Asie. Dès lors la question se pose de ce qu'il adviendra de tous les sacs plastiques qui emballent les vêtements importés de Chine et autres pays asiatiques. En effet, le sac reste la norme pour le transport de textile par container, c'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire pour juguler la propagation des sacs plastiques utilisés dans d'autres secteurs que l'alimentaire.

Réponse. – Les sacs plastiques sont utilisés quelques minutes, mais mettent des centaines d'années à se dégrader dans l'environnement et causent de graves dégâts sur la biodiversité. En tout ce sont plus de 700 espèces aquatiques qui sont impactées par les sacs plastiques. Des zones d'accumulation en masse de déchets plastiques ont été identifiées dans les océans, parfois appelées « continents de plastique ». En Europe, 100 milliards de sacs plastiques à usage unique sont encore consommés chaque année. La France a pris d'importantes mesures pour réduire fortement la quantité de sacs plastiques utilisés. Ainsi, en France, les sacs plastiques à usage unique sont interdits en caisse depuis le 1er juillet 2016. Les sacs plastiques à usage unique hors caisse sont interdits dans les commerces à partir du 1er janvier 2017, sauf s'ils sont compostables en compostable domestique et biosourcés. Les sacs oxo-fragmentables sont, dans tous les cas, interdits. La lutte contre les déchets plastiques nécessite des actions au plan national, mais également à l'échelle européenne. En particulier la France porte une position forte dans le cadre de l'élaboration de la « stratégie plastique » de l'Union européenne pour 2017, afin de disposer des outils juridiques nécessaires pour élargir les actions de lutte contre les déchets plastiques, tels que ceux issus des emballages plastiques des vêtements.

Déchets, pollution et nuisances
(bruits – nuisances sonores – lutte et prévention)

97212. – 5 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Giran** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût social lié au bruit. Selon une étude récente du conseil national du bruit (CNB) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), 52 millions de Français (dont 7 millions très fortement)

sont exposés au bruit provoqué par le trafic routier, première source de nuisance, le trafic aérien mais aussi le trafic ferroviaire. Le coût total de ces nuisances atteint un montant cumulé estimé à 57 milliards d'euros annuels. Il est supporté par les victimes directement soumises à cette pollution sonore mais également, de façon indirecte, par les entreprises, l'État et la Sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'elle fait de la situation et les mesures susceptibles d'être prises pour minimiser le coût des nuisances sonores. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les résultats de l'analyse bibliographique des travaux français et européens traitant du coût social des pollutions sonores réalisée pour le compte de l'Ademe et du Conseil national du bruit ne manquent pas d'interpeller. L'étude évalue en effet le coût annuel du bruit en France à près de 57 milliards d'euros dont 20 milliards d'euros imputables au bruit des transports, le même montant au bruit en milieu professionnel, 11,5 milliards d'euros aux bruits de voisinage et 6 milliards liés aux troubles d'apprentissage et retards scolaires. Ce montant représente 2,6 % du produit intérieur brut alors qu'une étude réalisée en 1994 (rapport Boiteux) évaluait le cout du bruit à 0,25 % du PIB, soit 10 fois moins. Cette étude, aussi complexe que riche en enseignements, nécessite une analyse approfondie de différents services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer dont les résultats devraient être connus dans le courant de l'année 2017.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)

97217. – 5 juillet 2016. – **M. Arnaud Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'interdiction des sacs oxo-fragmentables. L'article 75 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'interdiction des sacs oxo-fragmentables dès la publication de la loi. Malgré l'interdiction, il est fréquent de trouver des sacs oxo-fragmentables dans les kiosques à journaux et dans les grandes surfaces. Il a interpellé ces différentes entreprises pour leur demander des explications. Plusieurs entreprises disent n'enfreindre aucunement la loi puisqu'elles utilisent des sacs oxo-biodégradables et non des sacs oxo-fragmentables. Or ces termes sont strictement synonymes. Les sacs oxo-dégradables, oxo-biodégradables, oxo-fragmentables sont tous fabriqués à partir de polymères auxquels sont ajoutés des additifs oxydants minéraux favorisant leur dégradation en petits morceaux. Ils ne sont donc pas biodégradables. Il souhaiterait savoir si les termes de l'interdiction seront clarifiés et connaître les mesures de contrôle.

Réponse. – Les sacs plastiques sont utilisés quelques minutes, mais mettent des centaines d'années à se dégrader dans l'environnement et causent de graves dégâts sur la biodiversité. La France a pris d'importantes mesures pour réduire fortement la quantité de sacs plastiques utilisés, dans le cadre de la loi relative à la transition à la transition énergétique pour la croissance verte. Ainsi, en France, les sacs plastiques à usage unique sont interdits en caisse depuis le 1er juillet 2016. Les sacs plastiques à usage unique hors caisse sont interdits dans les commerces à partir du 1er janvier 2017, sauf s'ils sont compostables en compostable domestique et biosourcés. Les sacs et emballages oxo-fragmentables sont interdits depuis l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire depuis le 19 août 2015. Un emballage en plastique oxo-fragmentable va se fragmenter en petites particules sous l'effet de la lumière mais ne sera pas assimilé par les micro-organismes et donc les particules persisteront dans l'environnement. Cet emballage ne pourra pas être composté conformément aux normes en vigueur pour la valorisation organique des plastiques. Il ne suffit donc pas que le plastique soit biodégradable, il faut qu'il soit compostable conformément à une norme de compostage, ainsi les sacs dits « oxo-biodégradables » sont-ils également interdits par la loi. Les questions-réponses sur le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat apportent des précisions sur les normes à respecter. Par ailleurs, le ministère a engagé des rappels à la réglementation aux entreprises qui contreviennent à l'interdiction et à l'égard des fabricants de sacs, suite à des signalements. Le contrevenant peut être mis en demeure de respecter la réglementation. En cas de non-respect de cette mise en demeure, il est passible des sanctions administratives prévues par le du code de l'environnement.

Santé
(protection – ondes électromagnétiques)

97434. – 5 juillet 2016. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la situation des personnes électro-hypersensibles. En effet, 2 % de la population française est considérée comme hypersensible aux ondes électromagnétiques. L'exposition aux antennes de téléphonie mobile, au WIFI et à de nombreuses sources générant des champs électromagnétiques, provoque chez certaines personnes des ennuis de santé se caractérisant

entre autres par des maux de tête, une fatigue inexpliquée, des troubles visuels et de l'audition, des problèmes de peau, du rythme cardiaque, ou encore de la mémoire à court terme. Sans remettre en question la politique tendant à la couverture numérique du territoire national, très attendue en particulier dans le monde rural, il importe néanmoins de s'interroger sur les mesures de protection concernant cette allergie. Aussi, elle lui demande si une recherche médicale est engagée sur cette question de plus en plus fréquemment posée, si l'utilité de préserver quelques secteurs des ondes électromagnétiques est étudiée et si des dispositions plus générales sont envisagées pour prévenir et prendre en compte le malaise reconnu des personnes électro-hypersensibles.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) vient de mettre en consultation publique, jusqu'à fin septembre 2016, un projet de rapport sur l'électro-hypersensibilité (EHS) basé sur l'analyse de la littérature scientifique. Compte tenu de la complexité du sujet, le groupe de travail a adopté une démarche originale d'expertise et s'est également intéressé aux témoignages des parties prenantes (une vingtaine d'entretiens et l'étude d'un corpus de lettres de personnes EHS). La consultation a pour but de recueillir des commentaires scientifiques susceptibles d'être pris en compte dans l'élaboration finale du rapport d'expertise. Les personnes sont dites « EHS » lorsqu'elles ressentent un certain nombre de symptômes non spécifiques (maux de tête, irritation, troubles du sommeil…) qu'elles attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques et ce, sans que des anomalies aux examens cliniques physiques, biologiques et d'imagerie médicale apparaissent. Le pré rapport n'a pas permis de caractériser l'EHS comme étant une maladie à part entière, ni d'éclairer sur les mécanismes qui expliqueraient tout ou partie des symptômes ressentis par les personnes EHS. Il propose néanmoins un certain nombre d'axes de réflexion autour de la prise en charge médicale, de la recherche associée et fait un état des lieux des politiques menées dans d'autres pays. La prise en compte des souffrances des personnes EHS est une préoccupation de l'État qui a initié en 2009 la constitution d'un groupe de travail. Composé de médecins du service de pathologie professionnelle du groupe hospitalier Cochin, de représentants de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), de l'Anses, de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), il a eu pour objectif de définir un protocole national de prise en charge spécialisée des patients atteints d'EHS. Il s'agit d'une étude pilote dont les sujets sont volontaires, ayant pour but, d'une part, d'évaluer leur état de santé, son évolution, ainsi que celle de leur qualité de vie et de leur perception dans des expositions aux ondes électromagnétiques et, d'autre part, de proposer un traitement. En attendant les conclusions de cette étude qui devraient être présentées fin 2016, une prise en charge des EHS est actuellement proposée dans les centres de pathologie professionnelle de 23 centres hospitaliers. Par ailleurs, l'Anses poursuit, à la demande des services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, ses travaux de recherche en matière de radiofréquences, dont le thème de l'EHS fait partie.

Industrie
(cimenterie – groupe Lafarge – site de Saint-Vigor d'Ymonville – restructuration – conséquences)

97880. – 19 juillet 2016. – **M. Jacques Dellerie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la fermeture du site de Saint-Vigor d'Ymonville du cimentier Lafarge-Holcim. Le groupe Lafarge-Holcim projette de transformer la cimenterie de Saint-Vigor d'Ymonville (76) en usine de broyage. Cette mutation industrielle supprimerait une centaine d'emplois directs sur les 130 emplois existants. Elle engendrerait également des dommages environnementaux substantiels, conséquence inévitable de la cessation d'activité du four. En effet, le process cimentier requiert l'usage d'un four capable de monter à une température de 2 000° C. Ce niveau de température permet d'utiliser des combustibles de substitution, en l'occurrence plus de 70 000 tonnes de déchets sont ainsi éliminés chaque année, sans autre rejet nocif pour l'atmosphère que les émissions de CO2. Il a été très largement prouvé que les incinérations à très haute température conduisent à une destruction quasi-totale des dioxines et furanes présents dans les composés incinérés. D'autres fours dans le même champ géographique pourraient remplir cette mission d'élimination mais leur température inférieure à celle du four de la cimenterie les conduirait à rejeter des fumées beaucoup plus nocives. Par ailleurs, suite à l'arrêt de l'exploitation de la cimenterie, le clinker destiné au broyage, serait importé de pays étrangers alors que la craie entrant dans sa composition est aujourd'hui extraite sur place. Cette carrière présente des réserves suffisantes pour qu'un arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 accorde un renouvellement d'autorisation, d'exploitation et d'extension de la carrière pour 30 ans, à la demande de la SA Lafarge Ciments. Cette transformation, indépendamment des destructions d'emplois qu'elle entraînerait, va à l'encontre de la préservation de l'environnement. Aussi lui demande-t-il ce qu'elle entend faire pour contrer la réalisation de ce projet contraire à l'intérêt collectif.

Réponse. – La société LAFARGE HOLCIM a annoncé la fermeture de sa cimenterie de Saint-Vigor d'Ymonville dans le cadre de sa stratégie de consolidation de son activité industrielle. Elle a indiqué qu'elle la transformerait en une simple unité de broyage de clinker en utilisant les capacités de stockage et de logistique actuelles du site, ce qui permettra le maintien d'environ 30 emplois sur les 150 emplois directs de l'usine. Le clinker est la base active du ciment à laquelle sont ajoutés différents additifs permettant d'apporter au produit commercialisé ses principales caractéristiques. Cette usine de Saint-Vigor d'Ymonville représentait une capacité de production de ciment de 1 220 000 tonnes par an. Outre cette capacité de production de ciment, cette entreprise utilisait de nombreux déchets soit en valorisation énergétique (déchets pouvant servir de combustibles pour les fours) soit en valorisation matière (mélange des cendres avec le clinker pour former le ciment). Elle intégrait ainsi dans son procédé environ de 160 000 à 180 000 tonnes/an de déchets, dont la moitié provenait de Normandie, pour lesquels le temps de séjour et la température de four permettait la destruction des molécules les plus dangereuses (dont notamment les dioxines et les furannes). Si la raison de la fermeture de cette usine est économique, elle soulève toutefois la question de l'équilibre géographique des filières de traitement des déchets dans la région de Normandie. Ce point a été identifié par les services de l'État qui l'ont porté à connaissance du Conseil régional de Normandie dans le cadre de l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets, actuellement en cours de rédaction. À ce stade les différents acteurs concernés n'ont pas signalé de difficulté particulière alors que l'arrêt d'activité (hors broyage du clinker) est prévu pour cette fin d'année 2016. Par ailleurs, si le temps de séjour des déchets dans un incinérateur industriel n'est pas aussi long que dans celui d'une cimenterie, le respect d'un temps de séjour de deux secondes à une température de 950 °C prescrit par la réglementation européenne permet d'atteindre un objectif de destruction des molécules des déchets dangereux qui sont traités dans des incinérateurs. Enfin, en ce qui concerne la carrière, celle ci a une capacité de 2 400 000 tonnes par an de calcaire avec comme client exclusif la cimenterie de Saint-Vigor d'Ymonville, et est donc également concernée par la fermeture de cette usine. Les conditions de remise en état de la carrière sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral autorisant cette exploitation, et les services de l'État seront particulièrement vigilants quant aux respects de ces obligations par l'exploitant.

Recherche
(agriculture – OGM – perspectives)

98148. – 26 juillet 2016. – **Mme Michèle Bonneton** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la position de la France relative aux nouvelles techniques de biotechnologies, notamment ce qui est désigné sous le terme de « nouveaux OGM ». Aujourd'hui le caractère d'OGM est contesté pour éviter que ces « nouveaux OGM » soient soumis à la réglementation européenne qui précise que les OGM sont des « organismes, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ». Ces nouveaux OGM, sont généralement issus d'une mutagenèse dirigée, donc artificielle. Des mutations ciblées sont provoquées dans le génome d'une plante. On n'apporte plus dans le génome de la plante un caractère extérieur, mais parmi tous les mutants obtenus, sont sélectionnés ceux qui possèdent les propriétés recherchées : meilleur rendement, résistance aux parasites, tolérance à la sécheresse, résistance aux herbicides. La démission récente d'un expert du Comité scientifique du Haut conseil des biotechnologies (HCB), suivie de la suspension par 8 organisations paysannes et de la société civile de leur participation aux travaux du Comité économique, éthique et social du même HCB, interpelle. Les sujets ayant provoqué ces désaccords ne sont pas des moindres : les nouvelles techniques de production de ces nouveaux OGM. Cette situation interroge sur le fonctionnement de cette autorité. Il se pose de nombreuses questions : celle de la dissémination dans l'environnement, celle de l'information du consommateur et du citoyen, mais aussi celle de la dépendance des agriculteurs aux grands groupes qui fabriquent ces OGM. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des initiatives au niveau européen et français pour que ces « nouveaux OGM » soient soumis à la même réglementation que les OGM déjà classés comme tels. Elle lui demande aussi quels moyens le Gouvernement qui, il est vrai, ne peut directement intervenir dans le fonctionnement du HCB, entend mettre en œuvre pour permettre à cette autorité administrative indépendante de retrouver un fonctionnement conforme à sa vocation et pour une information complète et transparente des citoyens.

Réponse. – Les nouvelles techniques de modification du génome constituent un sujet de préoccupation important. Les potentialités de ces techniques sont immenses mais les enjeux qui leur sont associés ne sont pas clairement cernés aujourd'hui. Qu'il s'agisse du domaine des procédures d'évaluation des risques, mais aussi de celui lié à la traçabilité et à la surveillance, ou encore de la propriété industrielle, leur encadrement réglementaire doit être décidé en garantissant que toutes les précautions nécessaires sont mises en œuvre. Le statut réglementaire de ces techniques et des produits qui en sont issus reste de fait indéterminé à ce stade. Au niveau européen, cette question

est abordée sous un angle très juridique par la Commission européenne, à ce jour sans consultation des États membres. La Commission européenne a annoncé l'examen du sujet dans le cadre d'un nouveau mécanisme d'évaluation scientifique au cours du premier semestre 2017, et la tenue d'un long débat au cours du second semestre. Dans cette attente, la ministre chargée de l'environnement a sollicité ses homologues européens, pour demander au commissaire européen à la santé et à la sécurité, qu'un projet de texte soit proposé afin qu'un débat ait lieu au sein de l'Union. La ministre chargée de l'environnement veillera également à ce que les dispositions prises pour encadrer ces nouvelles techniques de modification du génome ne constituent pas un moyen de contourner les règles concernant les organismes génétiquement modifiés. Au niveau français, c'est aussi pour examiner l'ensemble de ces questions que la ministre chargée de l'environnement a saisi, conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture, le Haut Conseil des biotechnologies qui travaille en vue d'apporter des conclusions éclairant les décisions qui devront être prises. La démission d'une partie des membres du Haut Conseil montre l'importance des enjeux associés au développement de ces techniques, et le caractère particulièrement clivant de la question de leur statut réglementaire. La présidente du Haut Conseil des biotechnologies a engagé un processus de renforcement des règles de fonctionnement de ses différentes instances, afin de pouvoir faire face à cette situation et préserver la pluralité des points de vue pris en compte dans les travaux du Haut Conseil. Le Gouvernement soutient cette démarche.

Impôts et taxes
(contribution climat-énergie – mise en oeuvre)

99024. – 20 septembre 2016. – **M. Céleste Lett** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les répercussions sociales et industrielles catastrophiques pour tout un pays et plus particulièrement, pour la région Grand Est, consécutives à l'instauration dès 2017 d'une taxe carbone avec un prix plancher à destination des centrales thermiques utilisant une énergie fossile, le charbon en l'occurrence. En effet, l'annonce du Président de la République lors de la conférence environnementale des 25 et 26 avril 2016 a jeté l'effroi parmi les producteurs d'électricité et notamment au sein du groupe Uniper France Power SAS, propriétaire de la Centrale Emile Huchet de Saint-Avold (Moselle-Est) dont l'une des tranches (n° 6) de production fonctionne exclusivement au charbon. Paradoxalement, la France est l'un des plus vertueux en matière d'environnement en Europe et il est le premier à instaurer unilatéralement cette taxe, quitte à faire cavalier seul, à se pénaliser lui-même et ainsi déstructurer une filière industrielle porteuse. Dans le même temps, à seulement quelques kilomètres de Saint-Avold, les allemands continuent de produire toujours plus d'électricité, ceci en émettant toujours plus de gaz à effet de serre, sans se préoccuper des risques environnementaux encourus. Demain, par ce manque d'harmonie et de cohésion au niveau européen sur cette question cruciale, les acheteurs se détourneront naturellement de l'offre française en électricité devenue trop onéreuse pour se rabattre vers la production allemande, bien plus abordable. L'effet d'une telle taxation sur l'environnement sera donc nul alors qu'elle impactera fortement un fleuron de l'économie française et entraînera ainsi dans sa chute une centaine d'emplois directs et autant d'emplois indirects. Alors que ce site sort tout juste d'un plan de départs volontaires de grande ampleur (225 départs), qu'il vient récemment d'investir massivement pour mettre aux normes ses installations et que cette volonté intervient à un moment décisif où la filiale française d'Uniper doit être recapitalisée, les signaux envoyés par l'État français aux producteurs sont décourageants. Dès lors, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure et ainsi œuvrer à préserver l'autonomie énergétique française, cette activité et ces emplois sur ce type de sites industriels, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres pays européens.

Réponse. – Face au défi climatique, le Gouvernement est convaincu de l'importance de donner un prix au carbone pour orienter dans la durée les investissements vers les projets bas carbone. La France mène dans ce domaine une politique ambitieuse : - création lors de la COP21 de la coalition pour le prix du carbone, qui a pour objectif d'augmenter la couverture des émissions globales de gaz à effet de serre par des outils de tarification du carbone, avec un doublement d'ici 2020 et un quadruplement d'ici 2030 pour atteindre 50 % des émissions mondiales ; - propositions portées au niveau européen pour une réforme du marché carbone européen « ETS » qui permette d'envoyer des signaux efficaces aux acteurs économiques, et pour une mise en œuvre ambitieuse des conclusions du conseil européen d'octobre 2014 pour la période 2020-2030, par exemple en limitant les reports de crédits carbone non utilisés des périodes précédentes ; - intégration dans la fiscalité de l'énergie d'une composante carbone, qui couvre déjà 40% des émissions nationales, avec une trajectoire de prix allant jusqu'à 100 euros par tonne en 2030. En complément, constatant la faiblesse du prix sur le marché du carbone européen « ETS », le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances, au conseil général de l'économie et au conseil général de l'environnement et du développement durable de proposer des solutions pour mettre en place un prix

plancher du carbone au niveau national pour le secteur électrique. La mission a rendu ses travaux. Elle pointe la nécessité d'approfondir certaines questions juridiques et concurrentielles. Au regard de ces analyses, il n'apparaît pas possible de mettre en place cette mesure dans des conditions satisfaisantes au niveau national dès 2017. La France poursuivra toutefois ses efforts pour promouvoir au niveau européen un renforcement du signal de prix du carbone. Par ailleurs, la France doit s'organiser pour anticiper les évolutions qui sont inéluctables à long terme. L'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre nationaux, européens et mondiaux a vocation à conduire à moyen terme à l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon sans captage du CO2. La programmation pluriannuelle de l'énergie comporte une orientation annonçant l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon en France à l'horizon 2023, qui doit permettre d'anticiper et d'accompagner cette évolution. L'État sera bien entendu attentif à la reconversion des sites concernés, afin d'accompagner la nécessaire mutation de la filière charbon.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés – loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre)

99250. – 27 septembre 2016. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la mise en accessibilité de l'ensemble du cadre bâti, de la voirie et des transports aux personnes handicapées. La loi du 11 février 2005, dite loi « handicap », a fixé des objectifs ambitieux de mise en accessibilité de la société aux personnes handicapées. Pour les mettre en œuvre, un calendrier volontariste avait été programmé. L'obligation d'accessibilité s'appliquait à l'ensemble des bâtiments neufs dès la promulgation de la loi. S'agissant des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des locaux d'habitation et des lieux de travail déjà existants, un délai de dix ans avait été fixé pour se mettre en conformité avec la loi. La date butoir était donc fixée au 1er janvier 2015. Cependant, à l'approche de l'expiration du délai, il a été clairement constaté que la mise en accessibilité de l'ensemble du cadre bâti, de la voirie et des transports ne serait pas réalisée. Anticipant ce retard, le Gouvernement a accordé de nouveaux délais par voie d'ordonnance, après ratification du texte par le Parlement, étalant la date butoir sur trois à neuf années. Si les délais peuvent être indéfiniment reportés, le handicap, lui, ne se reporte pas. Ce report est d'autant plus incompréhensible que le délai de dix années, accordé en 2005, semblait largement suffisant pour entreprendre les travaux nécessaires. La liberté d'aller et venir de nos concitoyens est un droit constitutionnellement garanti mais qui n'est malheureusement pas pleinement effectif pour les personnes handicapées. Par conséquent, il lui demande de garantir le non-report de la mise en accessibilité lorsque les prochaines échéances seront écoulées en 2018, 2021 et 2024 et de tout mettre en œuvre pour que les sanctions puissent effectivement s'appliquer aux établissements et entreprises qui ne seraient pas en conformité avec la loi « handicap ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) créé par l'ordonnance du 26 septembre 2014 est l'outil méthodologique qui manquait à la loi du 11 février 2005 pour permettre aux propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) de respecter cette loi importante et d'ouvrir leurs prestations à l'ensemble des citoyens souhaitant en bénéficier. Ce dispositif permet, à la fois, de renforcer la loi du 11 février 2005 et de contraindre les gestionnaires et exploitants à entrer dans la dynamique de l'inclusion. Les délais supplémentaires accordés correspondent strictement à la durée nécessaire pour l'exécution des travaux et aménagements de mise en accessibilité des ERP sous Ad'AP. Ce délai est donc en lui-même une garantie de mise en accessibilité. Il ne sera d'ailleurs pas nécessaire d'attendre 2018 pour constater des améliorations puisque des travaux et actions doivent être engagés dès la première année de l'agenda. Au surplus, un système de suivi a été prévu pour les Ad'AP de plus de trois ans. En effet, ces gestionnaires ou exploitants doivent communiquer un point de situation un an après la validation de leur Ad'AP, ainsi qu'un bilan à mi-parcours dans lesquels ils décrivent les avancées des travaux, les comparent à leurs engagements initiaux et, le cas échéant, justifient les écarts. Les sanctions prévues dans l'ordonnance du 26 septembre 2014 sont applicables depuis le 11 mai 2016, date du décret n° 2016-578 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux Ad'AP, que certains départements mettent d'ores et déjà en œuvre.

Animaux
(loups – prolifération – lutte et prévention)

99389. – 4 octobre 2016. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les dispositions

des articles combinés L. 427-6 du code de l'environnement et L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, et lui demande dans quelle mesure le maire d'une commune, concerné par des attaques de loups, peut prendre des mesures de destruction concernant cette espèce protégée.

Réponse. – Plusieurs maires ont signé des arrêtés municipaux pour ordonner des opérations de tirs sur le loup. Ces arrêtés ne sont pas légaux au regard de la réglementation française et placent les maires en infraction. Les préfets sont amenés à demander leur retrait et, le cas échéant, à les déférer auprès du tribunal administratif. En effet, le loup est une espèce strictement protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et seules des dérogations prises par les préfets au titre de l'article L. 411-2 ou L. 427-6 du code de l'environnement sont légales. L'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales peut servir de base légale à un maire pour les destructions d'animaux d'espèces non domestiques lorsque les circonstances le justifient mais, pour les espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1, l'article L. 2122-1 ne peut être mobilisé. Pour être valable, la prise d'un arrêté municipal de « battue au loup » doit respecter la procédure établie en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Il faut donc qu'au préalable le préfet ait accordé au maire une dérogation conformément aux dispositions prévues par cet article, à savoir : « (…) à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». L'article L.427-6 du code de l'environnement précise que, dans les cas prévus, c'est le préfet qui délivre une autorisation de tir de prélèvement du loup. La procédure pour la destruction des loups est en outre encadrée par l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dont l'intitulé précise bien la seule responsabilité des préfets pour l'octroi de dérogation. La prise d'un arrêté de destruction de loup par un maire sans respecter cette procédure n'est pas juridiquement valable.

Animaux

(loups – prolifération – lutte et prévention)

99390. – 4 octobre 2016. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la problématique de la prédation du loup, qui conduit des éleveurs à remplir un document administratif d'indemnisation faisant apparaître la notion de « troupeau non protégeable ». Il lui demande de lui préciser les contours de cette notion, à la fois administrative et technique.

Réponse. – Le plan national d'actions loup, qui fixe un cadre général pour la période 2013-2017, s'attache à concilier la protection de l'espèce lupine et le maintien d'activités humaines importantes telles que l'élevage. Il allie notamment des mesures de protection des troupeaux domestiques contre la prédation, dont le financement relève du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et un système d'indemnisation des dégâts dus aux loups financé par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat. La protégeabilité des troupeaux et le choix des mesures de protection adaptées font l'objet d'une étude au cas par cas, tenant compte du zonage établi localement pour la présence permanente ou occasionnelle du loup. Toutefois, la mise en œuvre des mesures de protection pouvant s'avérer difficile dans certaines situations, une procédure est prévue pour faire reconnaître l'impossibilité de protéger un troupeau à l'aide des moyens prévus par le ministère en charge de l'agriculture. Une déclaration doit être établie par le préfet, après consultation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordonnatrice. Elle s'appuie sur les éventuelles analyses de vulnérabilité établie pour la zone concernée. La déclaration de non-protégeabilité peut concerner les zones où les mesures de protection ne peuvent pas être raisonnablement mises en place du fait de la topographie, de la caractéristique des enclos, de la conduite d'élevage et de la répartition parcellaire.

Animaux

(loups – protection – Norvège – perspectives)

99391. – 4 octobre 2016. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la gestion de la destruction de loups en Norvège. En juin 2016, le parlement norvégien a autorisé les comités locaux à la prise de quarante-sept spécimens de loups sur une population totale comprise entre soixante-cinq et soixante-huit bêtes. Cette destruction équivaudrait alors à l'abattage d'environ deux tiers de la population lupine norvégienne. Malgré l'augmentation des attaques de loups dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Gouvernement français a

autorisé leur destruction dans des proportions moindres. L'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 autorise en effet la destruction d'une population maximum de trente-six spécimens de loups, sur une population totale estimée entre deux cents et trois cents loups. Pourtant, comme la France, la Norvège a ratifié la Convention de Berne du 19 septembre 1979 intégrant les Canis lupus à la liste des « espèces de faune strictement protégées ». En conséquence, il lui demande son avis sur la gestion norvégienne de la destruction des loups et si le Gouvernement compte tendre vers une augmentation du nombre de prises de loups.

Réponse. – Les commissions locales norvégiennes ont en effet autorisé, à l'automne 2016, la chasse de 47 loups sur une population de 65 à 68 bêtes. La Finlande et la Suède avaient aussi autorisé, dans les années 2007 et 2011, des quotas de tirs importants qui ont fait depuis l'objet d'une condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne. Le loup est une espèce « strictement protégée » en France depuis 1994. Au niveau international, le loup est une espèce protégée au sens de la Convention de Berne et au sens de la Directive 92/43/CEE, dite habitat faune flore, où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II (espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation) et IV (espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte). L'objectif de bon état de conservation visé par la directive pré-citée doit prendre en compte plusieurs données telles que l'augmentation de l'aire de répartition, la persistance d'un habitat suffisamment étendu et viable, la présence d'un effectif minimum de spécimens, la connexion entre les populations (au niveau intra-national et hors frontières) et la viabilité écologique (existence d'un environnement suffisant et calcul de l'impact du loup sur cet environnement, intégrant la prédation dans la gestion globale). En France, l'évolution de la population de loup est suivie par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le nombre maximum de spécimens de loup pouvant être détruits est fixé chaque année en fonction de l'estimation de la population de loup fournie par l'ONCFS et des grilles de prévision d'évolution de cette population, afin de ne pas nuire au respect de l'état de conservation favorable exigé par la directive habitat faune flore. Face à la difficile conciliation de la protection du loup et du soutien au pastoralisme, le Gouvernement a lancé en juillet 2016 une démarche prospective qui a pour but d'évaluer la situation du loup sur le long terme et de définir les objectifs à atteindre en termes de présence de l'espèce sur le territoire en vue d'une gestion durable du dossier, soutenable par les territoires et les acteurs.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets du BTP – gestion – réglementation)

99440. – 4 octobre 2016. – **M. Jacques Alain Bénisti*** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1er du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi de transition énergétique. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 kilomètres autour de l'unité de distribution. L'article 1er du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoient, pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 kilomètres, pour l'autre une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à contraindre l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de 10 kilomètres sur l'ensemble du territoire n'apparaît dès lors pas pertinente. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets du BTP – gestion – réglementation)

99441. – 4 octobre 2016. – **M. Florent Boudié*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'articulation des dispositions relatives à la gestion des déchets dans le cadre de la transition énergétique. L'article 5 du décret n° 2016-288 du

10 mars 2016, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 kilomètres autour de l'unité de distribution. L'article 1er du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016, relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». Une clarification demeure nécessaire entre ces deux dispositions qui prévoient, pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 kilomètres, pour l'autre une reprise dans une distance « appropriée ». Cela suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à donner un cadre trop rigide à l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de 10 km sur l'ensemble du territoire n'apparaît dès lors pas pertinente. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette difficulté et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

Réponse. – L'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 et l'article 1 du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 ont pour même objectif d'assurer un maillage de points de reprise des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) suffisant pour assurer leur bonne collecte. Le premier décret, issu de la loi relative sur la transition énergétique pour la croissance verte, s'adresse aux distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qui ont désormais l'obligation d'organiser la reprise des déchets qui en sont issus. Pour cela, ils ont la possibilité de mettre en œuvre cette reprise sur leur unité de distribution ou dans un rayon de 10 km. Le terrain sur lequel la reprise est effectuée n'est pas forcément la propriété du distributeur. Par conséquent, si une déchetterie professionnelle est présente dans ce rayon de 10 km autour de l'unité de distribution, le professionnel de la distribution a la possibilité d'organiser la reprise des déchets issus de ses matériaux, produits et équipements de construction avec cette déchetterie. Le texte adopté est équilibré et applicable. Le maillage des points de reprise ainsi constitués est adapté aux besoins des territoires puisqu'il correspond au maillage des points de distribution des produits générant les déchets. Le second décret, issu de la loi portant nouvelle organisation de la République, s'adresse aux Conseils régionaux en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets. L'article 1 demande à ce qu'ils portent une attention particulière à l'organisation de la reprise des déchets issus de matériaux, produits et équipements de construction par les distributeurs, de manière à ce que le nombre et l'emplacement des points de collecte soit cohérent géographiquement. Pour cela, ils identifient les zones où des déchetteries sont susceptibles d'accepter la reprise des déchets du BTP et encouragent les échanges avec les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à proximité de manière à ce qu'ils étudient la possibilité d'organiser ensemble la reprise des déchets du BTP. Ces deux décrets, adoptés de façon concertée, dessinent un dispositif cohérent et prometteur.

Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères – réglementation)

99554. – 4 octobre 2016. – **M. Jacques Valax** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la qualité de redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Aujourd'hui certaines collectivités se trouvent confrontées à une difficulté liée à la situation des personnes qui travaillent à leur domicile et qui utilisent le service des ordures ménagères pour leur habitation et pour leur activité professionnelle. Les juridictions administratives qui ont été amenées à se prononcer sur une telle situation, considèrent que lorsqu'une personne résidant sur le lieu d'exercice de son activité professionnelle, utilise effectivement le service d'enlèvement des ordures ménagères pour son habitation et pour son activité professionnelle et que cette dernière (l'activité professionnelle) engendre une masse de déchets plus importante que celle d'un simple ménage, elle doit payer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les deux (CAA Lyon, 6 février 1991, n° 89LY01152 ; CE, 25 juin 2003, n° 240411). Le ministre des collectivités territoriales dans sa réponse ministérielle du 20 mars 2012 - question n° 118643 - a indiqué que la double redevance d'enlèvement des ordures ménagères est « exigible de droit » à l'usager résidant sur le lieu d'exploitation de son commerce, car il confie les déchets issus de son activité professionnelle au service public local d'enlèvement des ordures ménagères. Il rappelle qu'il est possible de demander une décharge de paiement de la redevance. Il appartient alors au redevable qui conteste l'obligation de payer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères d'apporter la preuve qu'il n'utilise pas le service des

ordures ménagères. Considérant ces éléments, et considérant que l'activité d'assistante maternelle génère des déchets liés à l'alimentation des enfants, à leurs activités, à leur entretien ainsi qu'à l'entretien du lieu d'accueil, il l'interroge sur la qualité de redevable des assistantes maternelles de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, au vu de leur statut précisé à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles : les assistantes maternelles sont-elles redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'elles exercent leur activité professionnelle à leur domicile, en complément de la redevance due au titre de leur foyer ? ; les assistantes maternelles sont-elles redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'elles exercent leur activité professionnelle au sein d'une maison d'assistantes maternelles ; dans l'affirmative, la tarification sous forme d'un forfait unique ne faisant pas référence au nombre d'enfants qu'elles gardent, est-elle légale ? Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est calculée en fonction du service rendu dès lors qu'au moins la collecte des déchets des ménages est assurée. Le service est alors facturé individuellement à chaque personne ayant recours au service. La collectivité a la possibilité de facturer une personne qui utilise le service des ordures ménagères au titre de son activité professionnelle et au titre privé, même si elle exerce son activité professionnelle sur son lieu de résidence. Ce même article précise que « la redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif ». La collectivité a donc la possibilité de facturer les personnes ayant recours au service sur la base d'un tarif unique. Si la commune a mis en place une redevance spéciale, l'article L. 2333-78 du CGT précise qu'elle peut notamment être calculée en fonction de la quantité des déchets gérés, mais peut elle aussi être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Chasse et pêche
(associations communales de chasse agréées – composition – réglementation)

99744. – 11 octobre 2016. – **M. Jacques Lamblin** alerte **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la fréquente surreprésentation des propriétaires terriens non chasseurs au sein des associations communales de chasse agréées (ACCA). En effet, l'article L. 422-21 du code de l'environnement confère aux propriétaires terriens non chasseurs la qualité de membres de droit d'une ACCA et, à ce titre, le droit de vote lors de l'assemblée générale de l'association. Paradoxalement, ces membres de droit sont dispensés d'acquitter la cotisation due par les chasseurs adhérents de l'ACCA ainsi que de toute solidarité financière envers l'association. Or, dans certaines ACCA, la surreprésentation numérique de ces propriétaires terriens non chasseurs par rapport aux chasseurs adhérents (63 propriétaires terriens non chasseurs pour 12 chasseurs dans le cas de l'ACCA de Petitmont en Meurthe-et-Moselle) pèse sur les orientations budgétaires et les missions assignées à l'ACCA, aux dépens des chasseurs. Aussi il lui demande si, dans un souci d'équité et sans remettre en question la participation des propriétaires terriens non chasseurs aux assemblées générales des ACCA, il peut être envisagé de substituer un avis consultatif au droit de vote des propriétaires terriens non chasseurs siégeant dans les ACCA.

Réponse. – L'admission des propriétaires non-chasseurs dont les terrains sont incorporés dans les associations communales de chasse agréées (ACCA) est en effet de droit. Cette catégorie de membre n'est pas soumise au paiement d'une cotisation et n'est pas tenue à l'éventuelle couverture d'un déficit de l'association. Ces dispositions législatives ont précisément été prévues pour permettre à ces propriétaires de participer à la vie d'une association qui s'est implantée chez eux et de pouvoir infléchir ses décisions sans pour autant intervenir dans les actions de chasse et donc sans en assumer les conséquences financières. Il est en effet légitime que ces personnes puissent prendre part aux décisions de l'association dont ils sont membres et dont une partie du terrain de son action leur appartient. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, les propriétaires non-chasseurs peuvent faire valoir un droit d'opposition à l'apport de leur droit de chasse à une ACCA ou procéder au retrait de ce droit de chasse. Substituer un avis consultatif au droit de vote des propriétaires non-chasseurs conduirait ceux d'entre eux qui ne souhaitent pas subir les décisions de l'ACCA sans y prendre part, à s'y soustraire en mettant en œuvre cette prérogative. Dès lors, les ACCA se verraient amputées d'une partie de leurs territoires, ce qui n'est pas favorable à une bonne organisation technique de la pratique de la chasse. En outre, cela nuirait à une bonne gestion cynégétique dans la mesure où le morcellement des territoires de chasse des ACCA compliquera la nécessaire régulation des populations de gibier. .

Produits dangereux
(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

99834. – 11 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** concernant les zones de retrait pour l'application des produits phytosanitaires. Le projet d'arrêté relatif aux zones de retrait pour l'application des produits phytosanitaires, actuellement en cours d'élaboration, va avoir un impact considérable sur le territoire pour l'agriculture française. Le département de Vaucluse est fortement concerné avec ses petites parcelles, ses nombreux points d'eaux, ses haies naturelles protégeant du vent, ses éléments de biodiversité, son habitat diffus. En effet, c'est 50 % du territoire agricole vauclusien qui va être impacté par cet arrêté et certaines fois, des parcelles entières rendues à l'état de friche, soit une perte de chiffre d'affaires de 500 millions d'euros pour l'agriculture de ce département. Ce sont également plusieurs milliers d'emplois qui risquent de disparaître sur le département de Vaucluse. Il souhaite qu'il lui apporte des informations à ce sujet afin de pouvoir rassurer les préoccupations légitimes des intéressés.

Réponse. – Suite à un recours d'une association de producteurs de pommes, le Conseil d'État a décidé d'enjoindre le Gouvernement de reprendre un nouvel arrêté d'ici le 6 janvier 2017, considérant que les dispositions de cet arrêté n'avaient pas été modifiées dans les formes prévues par la directive 98/34/CE sur les normes techniques applicables au sein de l'Union européenne. Les services des ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement et de la santé ont donc préparé une nouvelle version du texte, qui tient compte des évolutions intervenues au niveau communautaire en matière de pesticides. En effet, le règlement sur la mise sur le marché des produits phytosanitaires et les lignes directrices afférentes prévoient que les autorisations de mise sur le marché précisent, si nécessaire, des distances à respecter vis-à-vis d'enjeux à protéger, comme l'eau, les zones riches en biodiversité, et bien entendu, les riverains. Ce projet de réglementation, s'il vient préciser certaines dispositions des autorisations de mise sur le marché, reprend également des principes de protection des salariés agricoles, en fixant des délais minimaux avant d'entrer sur des parcelles traitées par des pesticides. Il reprend également des principes simples d'interdiction d'épandage en cas de vent élevé pour limiter la dispersion incontrôlée de produits dont les effets sur la santé sont désormais connus. Les organisations professionnelles agricoles sont actuellement consultées sur le projet de révision de cet arrêté, tout comme les associations de défense de l'environnement.

Automobiles et cycles
(véhicules électriques – perspectives)

99908. – 18 octobre 2016. – **M. Gérard Menuel** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution du dispositif « bonus - malus » des automobiles. Dans ce dispositif, la voiture dite électrique bénéficie d'un bonus qui mérite d'être stabilisé en lui accordant une visibilité dans le temps. De nombreuses collectivités investissent dans les infrastructures de recharge ouvertes au public et doivent être rassurées sur la pérennité du dispositif d'accompagnement du marché de la voiture électrique. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la pérennité du bonus en fonction du prix d'achat ; il souhaite également connaître sa position quant à la possibilité de mettre en place le bonus pour les véhicules électriques d'occasion et les véhicules utilitaires sans exclusive. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions relatives au bonus et à la prime à la conversion sont définies par les articles D 251-1 et suivants du code de l'énergie. En 2017, la prime à la conversion est étendue à la mise au rebut d'une camionnette diesel immatriculée avant le 1er janvier 2006. La prime à la conversion s'élève à : - 4 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique neuf, soit une aide totale de 10 000 € ; - 2 500 € pour l'achat d'un véhicule hybride rechargeable neuf, soit une aide totale de 3 500 €. Par ailleurs, pour les personnes physiques dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location d'un véhicule est nulle, une prime à la conversion est également prévue pour l'achat d'un véhicule essence associé à la mise au rebut d'un vieux diesel. Cette prime s'élève à 500 € pour un véhicule de norme Euro 5 neuf ou d'occasion, à 1 000 € pour un véhicule Euro 6 neuf ou d'occasion et 1 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion.

Déchets, pollution et nuisances
(usines d'incinération – Île-de-France – construction – perspectives)

99921. – 18 octobre 2016. – **Mme Laurence Abeille** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le projet controversé de reconstruction de l'usine d'incinération d'Ivry-Paris XIII. Ce projet prévoit un incinérateur de 350 000 tonnes de combustibles

solides de récupération prévu pour 2023 et une usine de tri-mécano-biologique de 365 000 tonnes pour 2027. Ce projet a été voté par les élus des 84 communes de Syctom en octobre 2014 et signé en février 2015 avec un consortium d'entreprises emmenées par Suez environnement pour 2 milliards d'euros : 1 150 millions pour la construction des 2 usines et 850 millions pour leur exploitation pendant 23 ans. Le Syctom s'engage ainsi dans un projet ruineux, plus de 2 milliards d'euros pour la construction et l'exploitation de l'usine, et à l'impact environnemental désastreux, sans compter les risques industriels engendrés dans une zone urbaine dense, au lieu de mettre les collectivités en ordre de marche pour une collecte séparée des bio-déchets avec production de gaz et d'un compost qui enrichirait les terres agricoles franciliennes, comme l'exige désormais la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Alors que les quantités de déchets ont baissé de 20 % ces 10 dernières années sur le territoire concerné, et que la réglementation devient de plus en plus contraignante pour aller vers plus de recyclage et pour lutter contre le changement climatique, le Syctom ne tient pas compte de ces évolutions. Ce projet d'usine va à l'encontre d'une politique ambitieuse de réduction et de recyclage des déchets préconisée par les textes du Grenelle de l'environnement et par la LTECV (loi de transition énergétique pour la croissance verte). Le programme développé par la LTECV (loi de transition énergétique pour la croissance verte) et la panoplie de mesures qui seront déployées par la réglementation (tri 5 flux pour les entreprises, collecte séparée des bio-déchets des gros producteurs mais aussi des ménages, développement de la tarification incitative, extension des consignes de tri…) vont en effet transformer rapidement et en profondeur la gestion des déchets en Île-de-France. Paris a décidé de se lancer dans une politique « zéro déchet » de modernisation du tri et de collecte séparée des bio-déchets des marchés, des écoles et des ménages en porte à porte, avec une ambition de recyclage de 50 % en 2020. Alors que les déchets ménagers de Paris représentent la moitié des déchets traités par le Syctom, le Syctom n'a pas pour autant adapté ses prévisions de tonnages à cette révolution, Une alternative a été développée - le plan B'OM (baisse des ordures ménagères) - à l'initiative de *Zero Waste France* et du Collectif 3R qui propose des pistes plus écologiques et économiques au projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'Ivry-Paris XIII. Cette alternative permettrait à Paris et à la région parisienne de rattraper en une dizaine d'années le taux de tri/recyclage de villes comme Nantes et Lyon aujourd'hui en appliquant au territoire du Syctom des solutions déjà éprouvées et adaptées à la typologie des déchets de la métropole. Aussi, elle lui demande que soient étudiées les conséquences sur les tonnages à incinérer du programme ambitieux développé par la LTECV et de la panoplie de mesures qui seront déployées par la réglementation. Elle demande également que le plan B'OM soit étudié comme une solution alternative à la reconstruction de l'usine d'incinération d'Ivry-Paris XIII afin de respecter la loi de transition énergétique ainsi que le plan régional de gestion des déchets.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationale sur le climat, est très attachée à une politique ambitieuse en matière de déchets et à une amplification du recyclage et de la valorisation des déchets. Il s'agit en effet d'une thématique à fort enjeu, essentielle pour la transition vers un modèle de société fondé sur le développement durable. Cette ambition a été reprise dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, au travers d'objectifs chiffrés de valorisation matière et de recyclage. Ce texte rappelle ainsi le principe de la hiérarchie des modes de gestion des déchets plaçant la valorisation énergétique après le recyclage qui doit en conséquence être privilégié. L'article 70 de cette loi précise notamment l'objectif de valorisation sous forme de matière de 55 % des déchets non dangereux non inertes d'ici 2020. Cet objectif est accompagné de mesures encourageant la prévention et la réduction des déchets à la source. Elle rappelle également l'importance des filières à responsabilité élargie des producteurs, dont les cahiers des charges devront également comporter des objectifs de valorisation encore plus ambitieux. Ainsi, les filières de recyclage et de valorisation des déchets disposent d'un cadre réglementaire permettant leur développement. Le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'Ivry-sur-Seine dans le Val-de-Marne est porté par le SYCTOM de l'agglomération parisienne. L'assemblée délibérante de ce syndicat a reporté au début de l'année 2017 l'examen de la demande de permis de construire/permis de démolir et d'autorisation d'exploiter de ce projet. Quand il sera officiellement saisi, le préfet du Val-de-Marne instruira les demandes avec attention compte-tenu des enjeux importants liés à ce projet, au regard des objectifs fixés par la loi.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre)

99953. – 18 octobre 2016. – **M. Alain Marty** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la mise en accessibilité de l'ensemble du cadre bâti, de la voirie et des transports aux personnes handicapées. La loi

n° 2005-102 du 11 février 2005, dite loi « handicap », a fixé des objectifs ambitieux de mise en accessibilité de la société aux personnes handicapées. Pour les mettre en œuvre, un calendrier volontariste avait été programmé. L'obligation d'accessibilité s'appliquait à l'ensemble des bâtiments neufs dès la promulgation de la loi. S'agissant des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des locaux d'habitation et des lieux de travail déjà existants, un délai de dix ans avait été fixé pour se mettre en conformité avec la loi. La date butoir était donc fixée au 1er janvier 2015. Cependant, à l'approche de l'expiration du délai, il a été clairement constaté que la mise en accessibilité de l'ensemble du cadre bâti, de la voirie et des transports ne serait pas réalisée. Anticipant ce retard, le Gouvernement a accordé de nouveaux délais par voie d'ordonnance, après ratification du texte par le Parlement, étalant la date butoir sur trois à neuf années. Si les délais peuvent être indéfiniment reportés, le handicap, lui, ne se reporte pas. Ce report est d'autant plus incompréhensible que le délai de dix années, accordé en 2005, semblait largement suffisant pour entreprendre les travaux nécessaires. La liberté d'aller et venir des Français est un droit constitutionnellement garanti mais qui n'est malheureusement pas pleinement effectif pour les personnes handicapées. Par conséquent il lui demande de garantir le non-report de la mise en accessibilité lorsque les prochaines échéances seront écoulées en 2018, 2021 et 2024 et de tout mettre en œuvre pour que les sanctions puissent effectivement s'appliquer aux établissements et entreprises qui ne seraient pas en conformité avec la loi « handicap ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) créé par l'ordonnance du 26 septembre 2014 est l'outil méthodologique qui manquait à la loi du 11 février 2005 pour permettre aux propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) de respecter cette loi importante et d'ouvrir leurs prestations à l'ensemble des citoyens souhaitant en bénéficier. Ce dispositif permet, à la fois, de renforcer la loi du 11 février 2005 et de contraindre les gestionnaires et exploitants à entrer dans la dynamique de l'inclusion. Les délais supplémentaires accordés correspondent strictement à la durée nécessaire pour l'exécution des travaux et aménagements de mise en accessibilité des ERP sous Ad'AP. Ce délai est donc en lui-même une garantie de mise en accessibilité. Il ne sera d'ailleurs pas nécessaire d'attendre 2018 pour constater des améliorations puisque des travaux et actions doivent être engagés dès la première année de l'agenda. Au surplus, un système de suivi a été prévu pour les Ad'AP de plus de trois ans. En effet, ces gestionnaires ou exploitants doivent communiquer un point de situation un an après la validation de leur Ad'AP, ainsi qu'un bilan à mi-parcours dans lesquels ils décrivent les avancées des travaux, les comparent à leurs engagements initiaux et, le cas échéant, justifient les écarts. Les sanctions prévues dans l'ordonnance du 26 septembre 2014 sont applicables depuis le 11 mai 2016, date du décret n° 2016-578 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux Ad'AP, que certains départements mettent d'ores et déjà en œuvre.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets du BTP – gestion – réglementation)

100106. – 25 octobre 2016. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1er du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 kilomètres autour de l'unité de distribution. L'article 1er du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoient pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 kilomètres, pour l'autre, une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à contraindre l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de 10 kilomètres sur l'ensemble du territoire français n'apparaît dès lors pas pertinente. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

Réponse. – L'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 et l'article 1 du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 ont pour même objectif d'assurer un maillage de points de reprise des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) suffisant pour assurer leur bonne collecte. Le premier décret, issu de la loi relative sur la transition énergétique pour la croissance verte, s'adresse aux distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qui ont désormais l'obligation d'organiser la reprise des déchets qui en sont issus. Pour cela, ils ont la possibilité de mettre en œuvre cette reprise sur leur unité de distribution ou dans un rayon de 10 km. Le terrain sur lequel la reprise est effectuée n'est pas forcément la propriété du distributeur. Par conséquent, si une déchetterie professionnelle est présente dans ce rayon de 10 km autour de l'unité de distribution, le professionnel de la distribution a la possibilité d'organiser la reprise des déchets issus de ses matériaux, produits et équipements de construction avec cette déchetterie. Le texte adopté est équilibré et applicable. Le maillage des points de reprise ainsi constitués est adapté aux besoins des territoires puisqu'il correspond au maillage des points de distribution des produits générant les déchets. Le second décret, issu de la loi portant nouvelle organisation de la République, s'adresse aux Conseils régionaux en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets. L'article 1 demande à ce qu'ils portent une attention particulière à l'organisation de la reprise des déchets issus de matériaux, produits et équipements de construction par les distributeurs, de manière à ce que le nombre et l'emplacement des points de collecte soit cohérent géographiquement. Pour cela, ils identifient les zones où des déchetteries sont susceptibles d'accepter la reprise des déchets du BTP et encouragent les échanges avec les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à proximité de manière à ce qu'ils étudient la possibilité d'organiser ensemble la reprise des déchets du BTP. Ces deux décrets, adoptés de façon concertée, dessinent un dispositif cohérent et prometteur.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets du BTP – gestion – réglementation)

100316. – 1er novembre 2016. – **Mme Françoise Dubois** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1er du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi de transition énergétique. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 km autour de l'unité de distribution. L'article 1er du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoient, pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 km, pour l'autre une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à contraindre l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de 10 km sur l'ensemble du territoire n'apparaît dès lors pas pertinente. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

Réponse. – L'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 et l'article 1 du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 ont pour même objectif d'assurer un maillage de points de reprise des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) suffisant pour assurer leur bonne collecte. Le premier décret, issu de la loi relative sur la transition énergétique pour la croissance verte, s'adresse aux distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qui ont désormais l'obligation d'organiser la reprise des déchets qui en sont issus. Pour cela, ils ont la possibilité de mettre en œuvre cette reprise sur leur unité de distribution ou dans un rayon de 10 km. Le terrain sur lequel la reprise est effectuée n'est pas forcément la propriété du distributeur. Par conséquent, si une déchetterie professionnelle est présente dans ce rayon de 10 km autour de l'unité de distribution, le professionnel de la distribution a la possibilité d'organiser la reprise des déchets issus de ses matériaux, produits et équipements de construction avec cette déchetterie. Le texte adopté est équilibré et applicable. Le maillage des points de reprise ainsi constitués est adapté aux besoins des territoires puisqu'il correspond au maillage des points de distribution des produits générant les déchets. Le second décret, issu de la loi portant nouvelle organisation de la République, s'adresse aux Conseils régionaux en charge de l'élaboration des

plans régionaux de prévention et de gestion des déchets. L'article 1 demande à ce qu'ils portent une attention particulière à l'organisation de la reprise des déchets issus de matériaux, produits et équipements de construction par les distributeurs, de manière à ce que le nombre et l'emplacement des points de collecte soit cohérent géographiquement. Pour cela, ils identifient les zones où des déchetteries sont susceptibles d'accepter la reprise des déchets du BTP et encouragent les échanges avec les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à proximité de manière à ce qu'ils étudient la possibilité d'organiser ensemble la reprise des déchets du BTP. Ces deux décrets, adoptés de façon concertée, dessinent un dispositif cohérent et prometteur.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets ménagers – gestion – perspectives)

100317. – 1er novembre 2016. – **M. Jean-Luc Laurent** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la politique de traitement, d'incinération et de recyclage des ordures ménagères. La politique des déchets est à un tournant puisque les perspectives d'évolution en matière d'abord de limitation des ordures ménagères et l'optimisation du tri sont peu claires. Cette capacité prospective conditionne des choix d'investissements lourds comme la reconstruction de l'usine d'incinération d'Ivry-sur-Seine dans le Val-de-Marne. Ce projet porté par le Syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères (SYCTOM) est à l'étude depuis plus de dix ans et fait l'objet d'un débat légitime. Le projet arrêté a été récemment modifié pour intégrer la valorisation de la biomasse et écarter le traitement biomécanique afin de tenir compte de la loi de transition énergétique. Le calibrage du projet, qui est au service de 84 communes, doit être assuré au plus juste afin d'éviter deux écueils : la surcapacité qui serait coûteuse en ressources publiques et la sous-capacité qui conduirait à l'enfouissement ou à une externalisation hors du territoire métropolitain, ce qui est souvent la solution de facilité. Pour éclairer ce débat d'intérêt local et régional, il aimerait connaître les éléments de perspective et de prospective dont dispose le ministère en matière de traitement, d'élimination et de recyclage des déchets ménagers.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationale sur le climat, est très attachée à une politique ambitieuse en matière de déchets et à une amplification du recyclage et de la valorisation des déchets. Il s'agit en effet d'une thématique à fort enjeu, essentielle pour la transition vers un modèle de société fondé sur le développement durable. Cette ambition a été reprise dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, au travers d'objectifs chiffrés de valorisation matière et de recyclage. Ce texte rappelle ainsi le principe de la hiérarchie des modes de gestion des déchets plaçant la valorisation énergétique après le recyclage qui doit en conséquence être privilégié. L'article 70 de cette loi précise notamment l'objectif de valorisation sous forme de matière de 55 % des déchets non dangereux non inertes d'ici 2020. Cet objectif est accompagné de mesures encourageant la prévention et la réduction des déchets à la source. Elle rappelle également l'importance des filières à responsabilité élargie des producteurs, dont les cahiers des charges devront également comporter des objectifs de valorisation encore plus ambitieux. Ainsi, les filières de recyclage et de valorisation des déchets disposent d'un cadre réglementaire permettant leur développement. Le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'Ivry-sur-Seine dans le Val-de-Marne est porté par le SYCTOM de l'agglomération parisienne. L'assemblée délibérante de ce syndicat a reporté au début de l'année 2017 l'examen de la demande de permis de construire/permis de démolir et d'autorisation d'exploiter de ce projet. Quand il sera officiellement saisi, le préfet du Val-de-Marne instruira les demandes avec attention compte tenu des enjeux importants liés à ce projet, au regard des objectifs fixés par la loi.

Logement
(amélioration de l'habitat – travaux d'isolation – mise en oeuvre – orientations)

100359. – 1er novembre 2016. – **M. Jean-Luc Laurent*** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'application du décret n° 2016-711 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables. L'article 1 du décret précise les modalités d'application de l'article 14 de la loi de transition énergétique ainsi que les conditions dans lesquelles un particulier n'est pas soumis aux dispositions de l'article 14. Un nombre important d'exceptions sont prévues sur la base de critères objectivables dont : la superficie concernée s'il s'agit d'une toiture (dispense si la surface concernée par les travaux est inférieure à 50 %) ; l'amortissement énergétique (dispense si l'amortissement se fait sur plus de dix ans) ; le risque de « pathologie du bâti liée à tout type d'isolation ». D'autres cas de dispense, en revanche, reposent sur des critères plus subjectifs, notamment le critère esthétique. Pour les bâtiments non-classés, la dispense s'appuie sur la notion

de « disproportion manifeste entre les avantages de l'isolation et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ». Le principe de « disproportion manifeste » est précisé notamment pour les cas où « l'isolation par l'extérieur dégraderait significativement la qualité architecturale ». L'imprécision de cette rédaction fait peser un risque sur la qualité esthétique de certaines habitations jugées d'un style architectural « typique » d'un département ou d'une région. Il est nécessaire de concilier les exigences de la transition écologique avec celles de la préservation d'une architecture vernaculaire non-standardisée. Ainsi, il aimerait connaître sa position sur les externalités architecturales négatives que pourrait générer l'application du décret n° 2016-711.

Logement
(amélioration de l'habitat – travaux d'isolation – mise en oeuvre – orientations)

100633. – 15 novembre 2016. – **Mme Dominique Nachury*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les incertitudes et incompréhensions qui règnent encore quant à la portée des dispositions incluses dans le décret n° 2016-711, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2017. Le 31 mai 2016, paraissait au *Journal officiel* le décret dit « isolation par l'extérieur », faisant suite à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, lequel décret instaure une obligation générale d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments, pour qui aurait à effectuer des travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables. Au mois de septembre 2016, devant la mobilisation et l'insistance des associations de protection du patrimoine, la ministre les assurait de sa volonté de « réécrire une grande partie » de ce décret. En effet, les associations de protection du patrimoine, dont la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) fait partie, et qui l'informe de cette situation, ont alerté la ministre sur le fait que ce texte conduirait à la destruction pure et simple des façades et décors en saillie. Ces associations militent pour une réduction de la portée de cette obligation aux bâtiments construits après 1948 (qui sont les plus énergivores), s'appuyant sur la circulaire du ministère de l'écologie du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat, qui affirme en son article 5.2.4 : « L'année 1948 est usuellement la date qui marque le début de l'utilisation massive des matériaux industriels. Les bâtiments « anciens » sont justement définis comme les bâtiments construits avant 1948. Ces bâtiments bénéficient de performances énergétiques relativement bonnes, proches des constructions du début des années 1990. Le renouvellement d'air, qui a en particulier pour objectif de réguler le taux d'humidité, s'y fait par les défauts naturels d'étanchéité ». Selon des informations parues dans le *Canard enchaîné* le 19 octobre 2016, la ministre aurait même présenté aux dirigeants des associations concernées un nouveau projet de texte, lequel ne viserait plus que certains bâtiments (en béton, peut-on y lire), avant que de promettre la chose inverse aux associations défendant quant à elles un strict respect de l'obligation générale. Devant tant de revirements successifs de la part des services du ministère de l'environnement, et convaincue de la nécessité d'une juste protection de l'unité esthétique et architecturale de la France, elle la prie de bien vouloir expliciter les termes ainsi que l'esprit du décret n° 2016-711, en dressant notamment la liste des catégories de bâtiments qui seront concernés par l'obligation d'isolation thermique par l'extérieur.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité sensibiliser les maîtres d'ouvrage à la rénovation énergétique lorsqu'ils ont préalablement décidé d'engager des travaux importants affectant l'enveloppe du bâtiment afin de regrouper les travaux et de réduire ainsi les coûts. Les associations de protection du patrimoine architectural ont fait part de leurs inquiétudes quant aux conséquences du décret du 30 mai 2016 sur le bâti typique régional notamment. Les services du ministère en charge de la culture et les associations concernées ont été réunis par la ministre pour travailler à la bonne compréhension et à la bonne mise en œuvre de ce texte important. En réponse aux inquiétudes exprimées, des amendements rédactionnels vont être apportés au décret afin de mieux concilier les exigences de la rénovation énergétique, la protection du patrimoine bâti ancien au regard de sa qualité architecturale et de son inscription harmonieuse dans le paysage. Le nouveau projet de décret maintiendra son ambition initiale d'économie d'énergie mais explicitera son champ d'application en cas de ravalement, en excluant le risque encouru par une isolation thermique extérieure de façades dont les composants sont sensibles à l'humidité. Les façades qui ne sont pas constituées de briques industrielles, de blocs béton industriels ou assimilés, de béton banché ou de bardages métalliques, sont exclues du champ d'application du décret s'agissant de l'obligation d'isolation thermique en cas de ravalement important. En outre, les bâtiments concernés par le label « XXème siècle », relevant de la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, sont également exclus du champ d'application de l'obligation. Les conditions sont ainsi réunies pour que les opérations de rénovation énergétique du bâti « typique » puissent être engagées en conjuguant la transition énergétique et la préservation de nos richesses patrimoniales régionales.

Automobiles et cycles
(deux-roues motorisés – émissions polluantes – réglementation)

100441. – 8 novembre 2016. – **M. Yves Censi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les interdictions des véhicules d'avant 2000 annoncées dans vingt-cinq communautés d'agglomération, suite au vote de la loi sur la transition énergétique adoptée à la fin de l'été 2015, loi donnant pouvoir aux autorités locales de décréter la mise au ban des véhicules de plus de cinq ans dans les années à venir. S'il est honorable de prendre des mesures pour une meilleure qualité de l'air et diminuer ainsi la pollution, l'interdiction qui va toucher les utilisateurs de deux-roues motorisés pourrait avoir un impact social considérable. L'idée d'interdire à la circulation les deux-roues d'avant 2000 toucherait les ménages les plus modestes, les salariés résidant loin des villes, les employeurs contraints à des horaires de travail hors des heures de fonctionnement des transports en commun. Ceux-là, premiers détenteurs de deux-roues motorisés, sont ceux qui détiennent un parc plus vieillissant et n'ont probablement pas les moyens de remplacer leur véhicule. Une telle décision pourrait avoir un impact en matière de mobilité pour les habitants de communes en périphérie qui travaillent dans une grande agglomération et s'y rendent en deux-roues motorisé. Aucun d'entre eux ne pourra compter sur une aide publique pour changer de véhicule, à l'image de ce qui se fait avec les automobiles et la prime à la casse. Pourtant, les deux-roues motorisés participent au désengorgement du trafic urbain et aucun ne roule au gazole. Nos voisins européens ayant adopté des zones à circulation restreinte laissent rouler les deux-roues motorisés, unanimement reconnus comme des éléments favorables à la fluidité des déplacements motorisés. Ainsi, il lui demande si en interdisant des véhicules moins gourmands en énergie et moins émetteurs de particules, elle ne prend pas le risque d'éloigner encore davantage les citoyens des enjeux écologiques, lesquels n'ont jamais été si cruciaux qu'aujourd'hui, et si elle entend revoir le classement des deux-roues motorisés afin de mettre en place un plan répondant mieux aux préoccupations des propriétaires de deux-roues motorisés, aux exigences environnementales et aux enjeux de mobilité urbaine.

Réponse. – La qualité de l'air est une préoccupation majeure de nos citoyens. La pollution atmosphérique est à l'origine de 48 000 décès prématurés par an selon une étude récente de l'Agence nationale de santé publique. Le non-respect des normes sanitaires dans de nombreuses agglomérations concernant les concentrations dans l'air de particules fines et de dioxyde d'azote ont par ailleurs conduit la Commission européenne à engager deux procédures précontentieuses contre la France. Dans les agglomérations, le transport routier est l'une des principales sources d'émissions de polluants atmosphériques. L'arrêté du 21 juin 2016 établit la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Ce classement tient compte de la spécificité des deux-roues. Les deux-roues ne sont pas nécessairement moins polluants que les voitures, même en prenant en compte leur profil de roulage plus favorable en agglomération et le moindre temps passé pour trouver un stationnement, tout particulièrement pour les anciens deux-roues sans système de post-traitement catalytique (source : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), motocycles et cyclomoteurs, Barbusse, 2005 et ADEME, comparaison entre deux-roues à moteur et voitures, Ducreux, 2008). En effet, même si les deux-roues sont plus légers, les normes antipollution qui leur sont applicables sont moins contraignantes et en conséquence les systèmes de dépollution installés sur les deux-roues sont moins performants. Pour mettre en place une zone à circulation restreinte, s'agissant d'une pollution locale, il appartient aux collectivités territoriales, en fonction des spécificités de leurs territoires, de choisir de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants et de définir les véhicules concernés par les restrictions, en trouvant un équilibre entre les enjeux sanitaires, les alternatives en matière de mobilité et les considérations économiques et sociales. La collectivité territoriale doit justifier les restrictions prévues au regard de la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air, et des réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la mise en œuvre des restrictions. Elles peuvent être différenciées en fonction des voies de circulation, des jours de la semaine ou des heures de la journée, ou encore en fonction de la nature et de l'usage des véhicules, en veillant toutefois à la lisibilité des restrictions prévues pour les usagers concernés. Le projet d'arrêté de création de la zone à circulation restreinte, accompagné de l'étude justifiant les restrictions, est soumis pour avis aux autorités organisatrices de la mobilité, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées, puis soumis à la consultation du public. Dans ce contexte, afin d'accompagner les démarches des collectivités territoriales et de soutenir le renouvellement des vieux véhicules diesel, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a mis en place une prime à la conversion, renforcée en 2016. Cette prime permet de bénéficier d'une aide de 10 000 € pour le remplacement d'un vieux véhicule diesel par un véhicule électrique, et d'une aide de 500 ou 1000 €, sous conditions de ressources, en cas de remplacement par un véhicule récent essence, GPL ou gaz. En 2017, un bonus

écologique de 1000 € est créé pour l'acquisition de deux et trois roues électriques. Par ailleurs, les collectivités mettant en œuvre des actions ambitieuses en faveur de la qualité de l'air peuvent bénéficier d'un soutien technique et financier de l'État, avec une subvention pouvant aller jusqu'à 1 million d'euros.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés – loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre)

100784. – 22 novembre 2016. – **M. Christophe Bouillon** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la mise en accessibilité des établissements recevant du public, et plus particulièrement sur l'accompagnement des acteurs privés. La loi du 11 février 2005 a constitué une avancée importante en matière d'accessibilité de tous et à tout. Mais elle n'a pas été suffisamment suivie d'effets. Aussi, dès octobre 2013 le Gouvernement a lancé une concertation pour compléter et améliorer le volet accessibilité de la loi de 2005. L'accessibilité avait également besoin qu'un certain nombre de normes évoluent pour plus de lisibilité et de simplicité de mise en œuvre. C'est chose faite depuis la présentation de mesures de simplification pour la construction de logements en direction des personnes à mobilité réduite, en juin 2014. Des mesures effectives depuis janvier 2016. L'échéance du 1er janvier 2015 devenait un objectif irréaliste pour de nombreux acteurs publics et privés. En conséquence, les délais de mise en accessibilité sont reculés à 2018 pour la majorité des établissements, ceux ayant une capacité d'accueil de 200 personnes maximum. Ils sont portés à six ou neuf ans pour les plus grands établissements et ceux étant « en difficulté financière avérée ». Les transports urbains auront trois ans de plus, les interurbains six ans de plus, et les trains neuf ans supplémentaires pour devenir utilisable par tous. Ce recul a néanmoins provoqué la colère des associations favorables à l'accessibilité. L'obligation de mise en accessibilité des établissements recevant du public s'accompagne nécessairement d'un volet financier. Le coût peut paraître plus exorbitant pour certains acteurs privés que pour d'autres. La mise en conformité demande en effet un effort financier. Certains professionnels de la santé, qui exercent en libéral, rencontrent des difficultés dans la recherche d'un cabinet mis aux normes. Plusieurs de ces professionnels mettent en avant que des propriétaires particuliers ou des syndics de copropriété refusent de louer leur appartement dans ce cadre et les cabinets médicaux sont quant à eux hors de prix. Dès lors, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour accompagner les acteurs privés qui rencontrent des difficultés financières dans le cadre la mise en accessibilité des établissements recevant du public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'obligation de mise en accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP) est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et avait pour échéance le 1er janvier 2015. Le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) prévu par la loi a été mis en place pour les gestionnaires n'ayant pas rempli leurs obligations à cette date et offre la possibilité de lever tout risque de sanction pénale dès lors qu'ils s'engagent à rendre accessible leur établissement dans un délai de trois ans maximum au cas d'espèce. Ce dispositif pragmatique permet à un gestionnaire d'ERP, tel qu'un professionnel de la santé, de programmer ses travaux et/ou aménagements dans un délai, certes encadré, mais compatible avec ses possibilités financières. Par ailleurs, le code de la construction et de l'habitation intègre un certain nombre de dérogations qui permettent d'adapter les obligations règlementaires à la réalité et à la pluralité des situations. Ainsi, un gestionnaire d'ERP peut solliciter une dérogation sur un point règlementaire précis pour un motif d'ordre financier, technique ou bien encore architectural. Au surplus, le législateur a prévu pour les professions libérales, les professionnels de la santé en relevant, le bénéfice d'un motif dérogatoire supplémentaire, à savoir le refus de la part des copropriétaires de réaliser des travaux dans les parties communes, dans le cas où les locaux se situent principalement au sein de bâtiments à usage principal d'habitation. Toute dérogation accordée rend l'ERP conforme sur le point relevant de cette dérogation et protège, ainsi, le gestionnaire de toute procédure éventuelle. L'objectif de l'accessibilité s'inscrit dans une politique sociale plus large qui souhaite, notamment, rendre les soins et la santé accessibles à tous. Les professionnels de la santé en sont les principaux acteurs et partagent cet objectif qui constitue le cœur de leur métier. Certains peuvent être confrontés à des difficultés financières et, dans ce cas, il convient de leur indiquer que des aides financières sont possibles. Le site www.accessibilite.gouv.fr en recense un certain nombre. Plusieurs initiatives méritent d'être signalées comme le financement par certaines banques du diagnostic d'accessibilité pour les professionnels de santé, la mise à disposition, par certaines fédérations, de personnels formés capables de réaliser des pré-diagnostics. Pour le financement des travaux d'accessibilité, certains établissements bancaires proposent des crédits à taux privilégié, et certaines collectivités territoriales, des aides spécialisées « accessibilité ». L'urgence, aujourd'hui, est que les professionnels qui ne sont pas encore en règle entrent au plus vite dans le dispositif Ad'AP afin de répondre à une

obligation légale, mais aussi morale, d'être conformes à une réglemention qui a, d'ailleurs, prévu un certain nombre de souplesses pour leur profession de sorte à rendre la santé accessible au plus grand nombre, si ce n'est à tous, ce d'autant que le dispositif des sanctions prévues par le législateur va être mis en œuvre très prochainement

Déchets, pollution et nuisances
(déchets du BTP – gestion – réglementation)

101388. – 20 décembre 2016. – **M. Alain Leboeuf** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1er du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi de transition énergétique. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 km autour de l'unité de distribution. L'article 1er du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoient, pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 km, pour l'autre une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à contraindre l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de 10 km sur l'ensemble du territoire n'apparaît dès lors pas pertinente. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

Réponse. – L'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, issu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), s'adresse aux distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qui ont désormais l'obligation d'organiser la reprise des déchets qui en sont issus. Pour cela, ils ont la possibilité de mettre en œuvre cette reprise sur leur unité de distribution ou dans un rayon de 10 km. Le terrain sur lequel la reprise est effectuée n'est pas forcément la propriété du distributeur. Par conséquent, si une déchetterie professionnelle est présente dans ce rayon de 10 km autour de l'unité de distribution, le professionnel de la distribution a la possibilité d'organiser la reprise des déchets issus de ses matériaux, produits et équipements de construction avec cette déchetterie. Le texte adopté est équilibré et applicable. Le maillage des points de reprise ainsi constitués est adapté aux besoins des territoires puisqu'il correspond au maillage des points de distribution des produits générant les déchets. Ce texte a été élaboré en cohérence avec l'article 1 du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016, issu de la loi portant nouvelle organisation de la République, et qui s'adresse aux Conseils régionaux en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets. L'article 1 demande à ce qu'ils portent une attention particulière à l'organisation de la reprise des déchets issus de matériaux, produits et équipements de construction par les distributeurs, de manière à ce que le nombre et l'emplacement des points de collecte soit cohérent géographiquement. Pour cela, ils identifient les zones où des déchetteries sont susceptibles d'accepter la reprise des déchets du BTP et encouragent les échanges avec les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à proximité de manière à ce qu'ils étudient la possibilité d'organiser ensemble la reprise des déchets du BTP. Ces deux décrets, adoptés de façon concertée, dessinent un dispositif cohérent et prometteur.

Transports
(politique des transports – vélo – perspectives)

101582. – 20 décembre 2016. – **Mme Valérie Fourneyron*** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les récentes rumeurs de presse faisant état d'une possible révision à la baisse voire d'une suppression des subventions versées aux six associations nationales pro-vélo, que sont les associations d'usagers (FUB, AF3V, « L'Heureux Cyclage »), de collectivités (« Départements et Régions Cyclables » et « Club des Villes et territoires cyclables ») et de professionnels (« France Vélo Tourisme »). Ces associations assurent un important relais des politiques cyclables nationales sur l'ensemble du territoire français, telles qu'elles sont définies par la coordination interministérielle dédiée aux modes actifs. Les

enjeux transverses du vélo, notamment en termes de santé publique et de transition énergétique, sont majeurs. Le montant total des financements concernés (230 000 euros) semble de plus relativement dérisoire et peu susceptible de s'inscrire dans le cadre de l'indispensable stratégie de redressement des comptes publics qui est une des priorités du Gouvernement depuis le début du quinquennat. Cette somme correspond à peine à l'équivalent de 37 mètres d'autoroute, 16 mètres de tram, ou encore 58 Vélibs. Enfin, un tel désengagement en toute fin d'année, alors que les actions conventionnées sont déjà bien engagées, semble particulièrement inopportun. Elle souhaite avoir un éclairage sur la véracité de ces allégations et, si elles devaient être confirmées, connaître les raisons qui ont présidé à une telle décision.

Transports
(politique des transports – vélo – perspectives)

101583. – 20 décembre 2016. – **M. Michel Issindou*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le financement des actions menées par les associations nationales agissant en faveur de l'utilisation du vélo. Plusieurs associations d'usagers et de professionnels ont fait part de leur inquiétude en 2016. Une enveloppe de 230 000 euros devait leur être allouée pour l'année 2016. Cette subvention vise à financer des actions d'utilité publique en faveur de la politique cyclable. Alors que des annonces ont été faites récemment pour inciter les particuliers et les professionnels à utiliser des modes de déplacement plus écologiques, il lui semble important de permettre également le développement des modes doux comme le vélo. Les associations nationales, et les structures engagées sur les territoires, sont des relais importants de la politique cyclable nationale et locale. Devant l'urgence de la situation écologique, il souhaite donc savoir les perspectives pour la politique cyclable en France et notamment pour ces associations nationales.

Réponse. – L'attention de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat (MEEM), a été appelée sur la question du financement des associations de promotion du vélo, et, plus largement, sur la place que la ministre entend donner au développement des mobilités douces dans la politique que la ministre conduit. La ministre partage pleinement votre diagnostic quant au rôle que doit tenir le vélo et s'est attachée à en faciliter l'usage. Depuis deux ans, la ministre a mis en œuvre des réformes structurantes pour promouvoir l'usage du vélo (indemnité kilométrique, stationnement sécurisé, pistes cyclables et voies vertes dans les territoires à énergie positive…). Les associations de promotion du vélo bénéficient d'un soutien régulier du MEEM. Cette année, au titre de 2016 et au vu des dossiers présentés, la ministre a décidé d'apporter le concours du ministère à trois associations : la Fédération française des usagers de la bicyclette (FUB), le Club des villes et territoires cyclables et l'Heureux cyclage. De plus, l'Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie (ADEME), sous tutelle du MEEM, apporte également un financement à plusieurs d'entre elles, notamment pour la mise en place d'un observatoire de l'indemnité kilométrique vélo. La ministre a engagé avec les parties prenantes du Conseil national de la transition écologique (CNTE) l'élaboration d'un nouveau plan d'action pour les mobilités actives. C'est donc dans ce cadre que la ministre invite toutes les associations de promotion du vélo à présenter de nouvelles propositions d'actions pour qu'elles y soient examinées, au regard des recommandations qui lui seront faites sur ce nouveau plan d'action.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Femmes
(politique à l'égard des femmes – inégalités femmes-hommes – territoires ruraux – rapport)

61056. – 22 juillet 2014. – **Mme Annie Le Houerou*** attire l'attention de **Mme la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les inégalités femmes-hommes dans les territoires ruraux fragilisés. En avril 2014, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEFH) a publié une étude inédite, présentant les chiffres-clés des inégalités femmes-hommes dans ces quartiers prioritaires et territoires ruraux fragilisés. Il montre que les inégalités femmes-hommes sont renforcées par des fractures territoriales importantes et croissantes. En milieu rural, 39 % des femmes salariées sont à temps partiel contre 29 % au niveau national. L'égalité femmes-hommes comme l'égalité des territoires sont aujourd'hui des priorités gouvernementales. Elle lui demande donc quelles sont les pistes envisagées, en termes de politique de la ville et des territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Femmes

(politique à l'égard des femmes – inégalités femmes-hommes – territoires ruraux – rapport)

66921. – 21 octobre 2014. – **M. Stéphane Demilly*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inégalités femmes-hommes dans les territoires ruraux fragilisés. En avril 2014, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEFH) a publié une étude inédite, présentant les chiffres-clés des inégalités femmes-hommes dans ces quartiers prioritaires et territoires ruraux fragilisés. Ce rapport démontre que les inégalités femmes-hommes sont renforcées par des fractures territoriales importantes et croissantes. En milieu rural, 39 % des femmes salariées sont à temps partiel contre 29 % au niveau national. L'égalité femmes-hommes comme l'égalité des territoires sont des priorités annoncées par le Gouvernement. Aussi il souhaiterait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les actions du Gouvernement en faveur des femmes en milieu rural consistent à : - Développer l'entreprenariat des femmes dans le secteur agricole : les femmes représentent environ 25 % des chefs d'exploitations agricoles soit près de 120 000 personnes. Pour développer l'entrepreneuriat féminin dans le secteur agricole, en termes de financement, le gouvernement dispose d'un outil, le Fonds de Garantie pour la création et la reprise d'entreprise à l'initiative des femmes (FGIF). Ce Fonds a aidé 2 075 femmes à créer leur entreprise en 2015 et la création de 3 095 emplois. Ce dispositif, qui est en progression constante, a augmenté de 11% entre 2014 et 2015. Le plafond du FGIF a augmenté de 27 000 à 45 000 euros en septembre 2015. En outre, dans le cadre du plan pour l'entreprenariat des femmes, lancé en août 2013 par les ministères des droits des femmes, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par le ministère délégué chargé des PME, de l'innovation et de l'économie numérique, 14 réseaux, spécifiques et généralistes, se sont engagés sur un socle commun de 7 actions pour améliorer l'accompagnement des créatrices d'entreprises. Un référentiel de bonnes pratiques relatif à la création d'entreprises par les femmes en milieu rural a été créé par ces mêmes réseaux ainsi que de nouveaux partenaires travaillant sur ces territoires. Ce document a été remis à la ministre en charge des droits des femmes au salon des entrepreneurs le 4 février 2016. Par ailleurs, dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014, les aides à l'installation ont été élargies aux personnes jusqu'à 40 ans, ce qui profitera notamment aux femmes, qui s'installent souvent plus tard. La loi d'avenir prévoit également une mesure de transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce qui aidera majoritairement les conjointes d'exploitant. - Améliorer l'accès aux droits sociaux des femmes en milieu rural : la loi du 20 janvier 2014 a amélioré le système de retraite des agricultrices, grâce à l'extension de la réversion des non-salariés agricoles au bénéfice des conjoints des chefs d'exploitation décédés sans avoir liquidé leur pension, et à l'attribution aux conjoints survivants d'un complément de revenu. Le développement de l'accès au service de remplacement en cas de congé maternité est également une priorité, et a été renforcé grâce à une campagne de communication et à une simplification du formulaire de demande. Le gouvernement a publié un guide destiné aux agricultrices afin de leur présenter leurs droits sociaux, professionnels et personnels en fonction de leur statut professionnel. - Mettre en place des actions ciblées au niveau local : dans les régions ou départements qui contiennent de nombreux territoires ruraux, les politiques publiques d'égalité entre les femmes et les hommes prennent en compte les inégalités territoriales. Le rapport du Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes en évoque d'ailleurs quelques-unes. - Améliorer l'accessibilité aux services : les Maisons de services au public ont été créées pour répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zones rurales et périurbaines, avec un objectif de 1000 structures en fonctionnement avant fin 2016. En un lieu unique, les usagers - particuliers ou professionnels - sont accompagnés dans leurs démarches de la vie quotidienne : prestations sociales ou d'accès à l'emploi, transports, énergie, prévention santé, accompagnement à l'entrepreneuriat, services postaux…Les animateurs sont formés par les opérateurs partenaires, pour délivrer des services en leur nom. Au titre de la politique de la ville, dans les quartiers et les zones isolées, les femmes sont confrontées à des difficultés particulières auxquelles l'action publique doit s'attaquer. Les mères isolées constituent en particulier une des cibles prioritaires de l'action publique dans les quartiers. - Des actions concrètes sont initiées en matière d'accès à l'information sur les droits et aux services : l'accès des femmes à l'information sur les droits est facilité. La priorité est donnée aux quartiers cibles de la politique de la ville et à la réduction des inégalités dans la création de 100 000 nouvelles places de crèches d'ici 2017. Des dispositifs de garde sur les horaires atypiques sont développés, à des coûts accessibles. - L'accent est également porté sur le retour à l'emploi des femmes, en particulier des mères isolées : les politiques de l'emploi sont davantage territorialisées avec des objectifs ciblés pour que les femmes puissent bénéficier de tout l'éventail des outils de la politique de l'emploi. - Toujours dans la sphère de l'activité professionnelle et concernant l'entrepreneuriat féminin dans les quartiers : le fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF), qui permet d'améliorer l'accès à la création d'entreprises ou de reprise

d'activité des femmes, sera plus facilement accessible aux femmes des quartiers prioritaires. - Dans le domaine de la vie sociale le gouvernement met en place des conseils citoyens, ils visent notamment à donner aux femmes toute leur place dans la vie sociale de leur quartier et ceci d'autant que ces Conseils seront composés à parité, dans chacun des 1 300 nouveaux quartiers prioritaires. Ils auront un droit de regard sur l'espace public, les transports, les logements. Le Gouvernement soutient aussi les marches exploratoires des femmes, développées dans le cadre de la politique de la ville. Elles permettent aux femmes d'être actrices de leur propre sécurité en les aidant à se réapproprier l'espace public.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(cumul d'emplois – réglementation – assouplissement)

64020. – 16 septembre 2014. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conditions de cumul entre un emploi dans la fonction publique territoriale et dans le secteur privé. Sollicité au sujet d'un cas d'espèce, il souhaite attirer son attention sur la complexité des procédures et démarches liées à un cumul de plusieurs emplois entre secteur privé et fonction publique. Ainsi, en vertu des articles 11 et suivants du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, suite à une création ou une reprise d'entreprise, un cumul d'activité peut être autorisé pour une période de deux ans à partir de la date de création ou de reprise, délai qui peut être prolongé d'un an au maximum sous condition de ne pas porter atteinte à la dignité des fonctions de l'agent. À l'heure où la simplification administrative est plus que jamais un objectif de l'État, ce délai maximal de trois ans n'apparaît pas justifié. Sous la condition légitime que l'activité ne porte pas atteinte aux fonctions de l'agent, on peut s'interroger sur les raisons d'un blocage du cumul à long terme d'emploi. À titre d'exemple, pourquoi empêcher une secrétaire de mairie d'assumer en parallèle des fonctions de dirigeant dans une petite exploitation agricole ? Il en irait de même d'un agent qui en parallèle pratiquerait une activité de chambres d'hôtes ou de guide touristique. Il souhaite l'interroger sur l'opportunité de faire évoluer cette réglementation dans le sens d'une plus grande simplicité et d'un allègement des procédures.

Réponse. – S'agissant du cumul d'activités, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie interdit désormais à un agent à temps complet et qui exerce ses fonctions à temps plein, de créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévue à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (I de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Elle ouvre une dérogation pour l'agent qui occupe un emploi à temps complet, qui peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève, à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer à ce titre une activité privée lucrative. En limitant les possibilités de cumul, le législateur a ainsi entendu conforter le principe d'exclusivité des missions du service public assumées par les fonctionnaires. Lors de l'examen du projet de loi relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires, le législateur a débattu de l'opportunité de faire évoluer la réglementation dans le sens d'une plus grande simplicité et d'un allègement des procédures. A l'issue d'un débat parlementaire nourri, le III de l'article 25 *septies* de la loi maintient la période de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, durant laquelle l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise peut être accordée par l'autorité hiérarchique.

Collectivités territoriales
(communes – communes nouvelles – EPCI – réglementation)

98440. – 9 août 2016. – **M. Jean-Marie Tétart*** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur les nouveaux régimes indemnitaires s'appliquant aux collectivités nouvelles dans le cadre de la mise en conformité avec la réglementation issue du RIFSEEP. Il semblerait qu'une clarification juridique soit nécessaire dans l'articulation entre les articles L. 5211-41-3 paragraphe III et L. 5211-4-1 paragraphe 1 alinéa 5 du CGCT avec l'article 111 de la loi n° 84-53. L'interprétation de ces articles peut être déterminante pour les choix à effectuer dans le cadre de l'établissement d'un nouveau régime indemnitaire à mettre en place pour des collectivités nouvelles. En effet, pour tous les EPCI issus de fusion, les enjeux financiers, tant pour le personnel que pour les budgets sont très importants. Le risque de contentieux est également élevé compte tenu des intérêts contraires. Ainsi, à titre d'exemple, la création d'une collectivité nouvelle au 1er janvier 2016 a entraîné des transferts de personnels, soumis aux dispositions des articles L. 5211-41-3 paragraphe III et L. 5211-4-1 paragraphe 1 alinéa 5

du CGCT qui prévoient que les agents ainsi transférés : « conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ». Dans ce contexte, il lui demande qu'une clarification soit faite afin de déterminer si l'option pour le maintien de leur ancien régime, dont disposent les agents transférés, englobe simultanément régime indemnitaire et avantages de l'article 111, ou se décline en deux choix successifs séparés, permettant de dissocier le choix du régime indemnitaire et le maintien des avantages de l'article 111.

Fonction publique territoriale
(agents territoriaux – régime indemnitaire – réglementation)

99002. – 20 septembre 2016. – **M. Pascal Thévenot*** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'articulation du nouveau régime indemnitaire - le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - avec les articles L. 5211-41-3 et L. 5211-4-1 du CGCT pour les agents transférés d'une collectivité territoriale. Il souhaite que soit précisée la possibilité du maintien du bénéfice par les agents transférés du régime indemnitaire qui leur était applicable, au titre de l'article L. 5211-4-1 alors même que ce régime est remplacé par le RIFSEEP. Le cas échéant, il appelle à clarifier l'articulation entre le choix du régime indemnitaire et le droit au maintien des avantages conférés par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Réponse. – Les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux transferts de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale prévoient des garanties indemnitaires pour les agents transférés. Ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Pour ce qui concerne les agents nouvellement recrutés, l'EPCI peut prévoir un régime indemnitaire différent, dans la limite du plafond global du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il ne peut pas ajouter à ce régime indemnitaire des avantages collectivement acquis, tels qu'une prime de fin d'année ou un treizième mois. Toutefois, l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer notamment les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités et ce en vertu de la libre administration des collectivités territoriales. Ainsi, dans la limite du plafond global prévu pour l'Etat, il est possible d'intégrer une somme équivalente à un 13ème mois dans la mesure où il ne s'agirait pas d'une somme distincte des autres composantes du régime indemnitaire. De plus, l'employeur peut définir une périodicité des versements différente de celle indiquée pour l'Etat et moduler la répartition annuelle en prévoyant d'attribuer à chaque agent une part plus importante en fin d'année. Par ailleurs, le juge administratif n'accorde pas un caractère définitif au maintien des avantages acquis et considère qu'après l'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire fixé en vertu du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 par l'employeur, l'employeur peut mettre fin aux avantages collectivement acquis qui avaient été mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 (CE, 21 mars 2008, req. n° 287771). La mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ne remet pas en cause les dispositions précitées.

Fonction publique de l'État
(contractuels et vacataires – rémunérations – versement)

98999. – 20 septembre 2016. – **Mme Sylviane Bulteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les conditions de rémunération des agents auxiliaires, vacataires et contractuels de l'État. Ces derniers, en effet, lors de leur prise de poste, voient souvent un, deux, voire trois mois passer avant que le premier salaire ne leur soit effectivement versé. Cette situation, s'agissant de personnels aux conditions de travail précaires et aux rémunérations souvent modestes, pose de très grandes difficultés aux agents ainsi recrutés qui se refusent, d'ailleurs, en raison de la précarité même de l'emploi qu'ils occupent, à faire valoir leurs droits, et notamment à demander des indemnités pour salaires ou sommes dues en retard comme le prévoit pourtant la circulaire du budget n° 140 du 24 octobre 1980 / RLR 332-0-d. L'État employeur se devrait pourtant d'être exemplaire en la matière et ne saurait tolérer plus longtemps un système qui n'a heureusement pas cours au sein du secteur privé.

Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures, et dans l'affirmative lesquelles, afin de remédier à ces incidents de paiement récurrents et généralisés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La situation décrite, un retard de plusieurs mois dans le versement de la rémunération de certains contractuels, est anormale. Effet, la réglementation et l'outillage technique permettent d'assurer le versement en temps et en heure – le plus souvent au terme du mois d'engagement – de la rémunération des agents publics. Une consigne ferme de rappel sera diffusée aux différents ministères gestionnaires.

Fonction publique territoriale
(personnel – agent territorial – procédure disciplinaire – réglementation)

99797. – 11 octobre 2016. – **M. Pierre Ribeaud** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur les conflits de compétence pouvant intervenir en matière de pouvoir disciplinaire entre les différents centres de gestion des fonctionnaires territoriaux et les difficultés qu'ils entraînent dans le suivi du dossier des agents et dans l'application d'éventuelles sanctions. En effet lorsqu'une collectivité territoriale décide de sanctionner un fonctionnaire placé sous son autorité, elle doit dans un premier temps saisir pour avis la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline (article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Or dans l'hypothèse où, avant que ne soit rendu l'avis de la commission, ce fonctionnaire, initialement mis en surnombre en raison de son comportement, est ensuite reclassé dans une collectivité relevant d'un centre de gestion différent, il apparaît qu'en l'état actuel du droit, la procédure disciplinaire ne peut être qu'abandonnée. En effet selon la jurisprudence administrative, une autorité territoriale n'a pas le pouvoir de sanctionner un agent muté (tribunal administratif de Nancy, 31 octobre 1996, n° 95NC01233). Par ailleurs une sanction infligée par une autorité territoriale ne produit pas d'effets au-delà du périmètre de cette autorité (Conseil d'État, 1er mars 2013, n° 361819). Le nouveau centre de gestion dont dépend l'agent n'est en outre pas lié par l'avis émis à l'initiative du centre de gestion d'origine de même qu'il est peu probable qu'il engage lui-même une procédure sur des faits dont il n'a pas eu à connaître. Cette situation paraît ainsi particulièrement insatisfaisante. Un agent peut ainsi profiter des protections qu'offre la procédure de la mise en surnombre pour en dévoyer l'objet initial et échapper à une procédure disciplinaire. Il souhaiterait connaître sa position sur la question. **– Question signalée.**

Réponse. – Avant de sanctionner un agent, l'autorité territoriale dont il relève doit saisir pour avis la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Un fonctionnaire placé en surnombre auprès d'une collectivité, peut être pris en charge par un centre de gestion, conformément à la procédure prévue au I de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, avant que le conseil de discipline convoqué par son précédent employeur n'ait rendu son avis. L'intéressé relève alors de l'autorité du nouveau centre de gestion « qui exerce à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination » selon les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 97 de la loi précitée. Par conséquent, l'exercice du pouvoir disciplinaire appartient, à compter de la date de prise en charge de l'agent, au centre de gestion ou au nouvel employeur, si l'intéressé est employé par une nouvelle collectivité. Une sanction infligée par une autorité territoriale ne produit pas d'effet au-delà du ressort de cette autorité et la nouvelle autorité territoriale n'est pas en situation de compétence liée pour exécuter une sanction prise par une autre autorité (Conseil d'Etat, 1er mars 2013, n° 95NC01233). C'est donc le changement d'employeur qui ne permet pas d'assurer la continuité automatique des poursuites disciplinaires précédemment engagées, et non pas la procédure de placement en surnombre elle-même qui conduit à cette situation. Pour les fonctionnaires territoriaux, comme pour les fonctionnaires des autres versants, le pouvoir disciplinaire ne peut appartenir, à l'instant t, qu'à une seule autorité. Cette situation n'apparait pas satisfaisante. Il appartiendra au gouvernement de l'évoquer avec les employeurs territoriaux et les représentants des personnels, sans préjudice de la possibilité, pour la représentation nationale, de s'en saisir.

Fonction publique de l'État
(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101812. – 3 janvier 2017. – **Mme Marie-Lou Marcel*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les inquiétudes que suscitent les projets de décrets de l'administration de la fonction publique visant à étendre l'application du protocole « parcours professionnel, carrières, rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. Selon les syndicats nationaux, ces projets de décrets sont contradictoires avec les demandes exprimées par les ministères techniques. En prévoyant un alignement par le bas sur une grille A de type administratif, à niveau de recrutement bac + 3, ces textes organisent le déclassement des ingénieurs de l'État,

recrutés ou formés à bac + 5, et de leur mission. Ils estiment les conséquences désastreuses sur l'attractivité et l'avenir des corps spécifiques, indispensables aux politiques publiques nécessitant un haut niveau d'expertise. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour garantir aux ingénieurs de l'État, *via* leur ministère de tutelle, la reconnaissance de leur parcours et une perspective de carrière.

Fonction publique de l'État
(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101863. – 10 janvier 2017. – **M. Francis Vercamer*** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les préoccupations des Ingénieurs des travaux publics de l'État concernant la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). En effet, différents projets de décrets ont été présentés en Conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration de la fonction publique, qui sembleraient en contradiction avec les demandes exprimées par les ministères techniques concernés, notamment parce qu'ils organiseraient le déclassement des ingénieurs de l'État et de leurs missions pour les années à venir. Ces textes auraient un impact immédiat sur l'attractivité de la filière technique et les corps d'ingénieurs de l'État. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre afin de conserver des facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

Réponse. – Les projets de décrets relatifs aux ingénieurs de l'État examinés en Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat mettent en œuvre l'engagement pris par le Gouvernement d'appliquer le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique. Ces projets de décrets ont pour objet de transposer les mesures de ce protocole aux corps d'ingénieurs de l'Etat dit « A type technique », en tenant compte des spécificités de chacun de ces corps. Surseoir à l'adoption de ces projets de décrets constituerait pour les fonctionnaires concernés un net recul tant en termes de rémunération indiciaire qu'en termes d'amélioration de leur carrière et de leur future retraite. La rémunération des six corps d'ingénieurs concernés sera en effet revalorisée chaque année à partir du 1er janvier 2017, jusqu'au 1er janvier 2020, avec la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette de calcul des droits à pension plus importante. La revalorisation des grilles des corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire spécifique dont ces corps bénéficient actuellement en début de carrière. Ainsi, l'attractivité de ces corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2020, d'un échelon sommital atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, dès 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité de ces cadres seront facilités, grâce à l'harmonisation des dispositions statutaires régissant ces corps, et au-delà, de l'ensemble des corps et cadre d'emplois d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique. Enfin, il convient de souligner que l'application du protocole « PPCR » ne prive en aucun cas les membres de ces corps de l'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans la mesure où elle ne modifie en rien les dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État qui organisent un tel accès.

INTÉRIEUR

Sécurité publique
(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84557. – 7 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose d'évaluer les effets de report de la délinquance liés à la création des zones de sécurité prioritaires, notamment l'ampleur des reports, les types de délinquances concernés et les réponses apportées au niveau local. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Sécurité publique
(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84560. – 7 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose de renforcer le rôle des maires

dans les zones de sécurité prioritaires : en prévoyant la participation des maires qui le souhaitent aux réunions des cellules de coopération opérationnelle des forces de sécurité intérieure et la communication à l'ensemble des maires concernés des comptes rendus de ces réunions, et en confiant aux maires le copilotage des cellules de coordination opérationnelle du partenariat. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Sécurité publique
(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84561. – 7 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose de favoriser la création, au sein des cellules de coordination opérationnelle du partenariat, de groupes de travail thématiques de manière à rendre la coopération plus efficiente. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Sécurité publique
(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84562. – 7 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose dans les territoires situés en dehors des zones de sécurité prioritaires de développer les coopérations entre les différents services composant les forces de sécurité, d'une part, et entre les forces de sécurité et d'autres administrations (douanes, finances publiques, etc.), d'autre part, en s'appuyant sur les états-majors de sécurité et, lorsqu'ils existent, sur les groupes locaux de traitement de la délinquance pilotés par les procureurs de la République. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Sécurité publique
(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84599. – 7 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il préconise d'attendre les résultats de l'évaluation du dispositif des délégués à la cohésion police-population avant de le développer en dehors des zones de sécurité prioritaires. Il souhaiterait avoir son avis sur le sujet.

Réponse. – La lutte contre la délinquance est une priorité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a entrepris depuis 2012 un renforcement des moyens de la police et de la gendarmerie, avec des créations nettes d'emplois, à hauteur d'environ 500 par an, mais aussi avec une hausse des crédits de la mission « sécurités ». A cet effort structurel se sont ajoutés des renforts spécifiques exceptionnels : plus de 1 400 créations nettes d'emplois au titre du plan anti-terroriste décidé par le Premier ministre en janvier 2015 ; 900 créations nettes d'emplois au titre de la lutte contre l'immigration clandestine en septembre 2015 et 5 000 emplois au titre du « pacte de sécurité » annoncé par le Président de la République devant le Congrès en novembre 2015. Parallèlement, des réformes ont été engagées pour optimiser l'organisation des services, adapter leurs modes d'action et intensifier les partenariats avec tous les acteurs de la sécurité et de la prévention, afin de renforcer l'efficacité de l'action, garantir des réponses adaptées aux réalités territoriales et aux évolutions de la délinquance. Une politique pragmatique et déterminée est menée, combinant répression, dissuasion, prévention et partenariats. Dans sa conférence de presse du 28 janvier, le ministre de l'intérieur en a présenté les principaux résultats. Les zones de sécurité prioritaires (ZSP), dont les premières ont été mises en œuvre dès l'été 2012, sont l'un des axes forts de cette stratégie. Dans certains territoires marqués par des faits de délinquance et d'incivilités structurellement enracinés, qui génèrent une forte attente de la population, elles permettent une approche renforcée associant l'ensemble des forces de l'ordre et les partenaires locaux, sur un nombre limité d'objectifs clairement identifiés, au plus près des besoins des habitants. Les propositions relatives aux ZSP formulées dans le rapport d'information du 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire national, présenté par Monsieur Jean-Pierre BLAZY, député, ont retenu toute l'attention du ministre de l'intérieur. Les réponses suivantes peuvent y être apportées. S'agissant de la proposition n° 19 (éventuels reports de délinquance), il convient de rappeler que les ZSP représentent avant tout une méthode d'action et en aucun cas une « frontière ». Ce dispositif ne revient nullement à méconnaître l'ampleur des attentes

dans le reste du territoire ni ne se traduit par un quelconque désengagement des forces de l'ordre dans les secteurs qui ne sont pas concernés. Au contraire, la politique de sécurité conduite par le ministre de l'intérieur est fondée sur une exigence de sécurité pour tous, sur l'ensemble du territoire. Pour autant, des phénomènes de report de la délinquance à la périphérie des ZSP ont été constatés dans certains territoires. Une réponse a été systématiquement apportée à ce type de situation, pour davantage sécuriser les abords des ZSP concernées. Cette sécurisation renforcée a été assurée par les unités du commissariat ou de la brigade de Gendarmerie dont dépend la ZSP, par le commissariat ou la brigade limitrophe, par des effectifs départementaux ou des forces mobiles (CRS-GM). Une action combinée de la police et de la gendarmerie nationales et de la police municipale compétente aux alentours de la ZSP a également permis de limiter les effets de ce déport. Par ailleurs, le périmètre de la ZSP a parfois été redéfini pour être étendu lorsque les moyens de lutte contre la délinquance dans un quartier périphérique nécessitaient davantage qu'un renfort de sécurisation. S'agissant des propositions n° 21, 22 et 23 (rôle des maires et structures partenariales), le rôle des maires a été renforcé par une circulaire du 19 juin 2014 du ministre de l'intérieur relative à la prévention de la délinquance dans les zones de sécurité prioritaires. Cette circulaire prévoit de placer les cellules de coordination opérationnelle du partenariat (CCOP) au sein des conseils locaux de sécurité et prévention de la délinquance (CLSPD) afin de permettre une meilleure articulation entre ces instances et d'éviter toute redondance. Le maire devient ainsi, avec le préfet et le procureur de la République, copilote de la CCOP. Par ailleurs, la majorité des CCOP ont créé des groupes de travail thématiques afin de rassembler les acteurs concernés par des problématiques spécifiques et avec le souci de leur conserver un caractère opérationnel. En revanche, la participation des maires aux cellules de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure (CCOFSI) n'est pas expressément prévue aujourd'hui. La possibilité d'inviter le maire à participer à cette cellule est laissée à l'initiative du préfet, en fonction des circonstances locales. S'agissant des propositions n° 24 et 25 (partenariats en dehors des ZSP), le ministère de l'intérieur est tout à fait favorable au développement des actions de coopérations avec les autres partenaires tant sur le volet de la sécurité que sur le volet de la prévention. De nombreuses actions sont déjà menées, aussi bien avec des acteurs publics que privés (associations, etc…). A titre d'exemple, il peut être souligné que, par une circulaire conjointe du 2 décembre 2015, les ministres de l'intérieur et de la ville ont pris des mesures pour inciter à davantage associer les acteurs de la politique de la ville aux actions engagées pour prévenir la radicalisation. S'agissant de la proposition n° 26 (délégués à la cohésion police-population), les évaluations du dispositif des délégués à la cohésion police-population (DCPP), réalisées par la direction générale de la police nationale en novembre 2013 et en novembre 2014, font apparaître un bilan satisfaisant. Les actions menées par les DCPP ont un impact positif. Elles permettent non seulement de répondre aux besoins d'information et de conseils de la population mais aussi d'orienter l'action policière en fonction des informations transmises par les habitants.

Police

(police nationale – commissariat de police – effectifs – perspectives)

97047. – 28 juin 2016. – **M. François Asensi** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la baisse des effectifs de police dans le commissariat de Villepinte (93420) depuis 2012. La création de 5 000 postes de sécurité pendant le quinquennat était une promesse de campagne de François Hollande, en réponse aux baisses d'effectifs continues que ce service public avait connu sous le quinquennat précédent. Le 16 novembre 2015, le Président de la République a ensuite annoncé devant le Congrès que ce nombre de créations de postes serait même porté à 9 000, en réponse à la menace terroriste. Toutefois, entre 2012 et 2014, les effectifs de police et de gendarmerie n'ont pas augmenté. Au contraire, les effectifs réels de police ont baissé de 143 997 à 143 050 et les effectifs de gendarmerie de 96 213 à 95 195. Les effectifs ont connu une première hausse en 2015 seulement, bien loin des promesses annoncées. Depuis 2012, seulement 390 emplois supplémentaires ont été créés pour les missions de police et de gendarmerie. Les recrutements prévus dans les écoles de police ne parviennent qu'à compenser les départs en retraite, très importants chaque année. À Villepinte, la situation du commissariat s'est elle aussi dégradée. Depuis 2012, au moins 33 fonctionnaires de police sont partis, sans qu'aucun remplacement n'ait été prévu. Le maillage est donc moins bon et le service public de moins bonne qualité. Cela impacte grandement la qualité du service public des villes de Villepinte et de Tremblay-en-France. Les habitants de Seine-Saint-Denis ont eux aussi droit à la sécurité et à la tranquillité. En 2011, la Cour des comptes dénonçait la situation de la ville de Villepinte, qui disposait de moins d'un policier pour 500 habitants, contrairement à Paris, qui disposait d'un policier pour 200 habitants. Les habitants de Villepinte et de Tremblay-en-France sont confrontés chaque jour à des situations très difficiles, qui nécessitent un déploiement plus important de forces policières sur ce territoire. Il souhaiterait obtenir confirmation des chiffres de la baisse des effectifs dans le commissariat de Villepinte. Il souhaiterait aussi savoir si

une future hausse du nombre de fonctionnaires de police est prévue, afin de se mettre en conformité avec les objectifs annoncés par le Président de la République. L'État doit pallier le manque de moyens humains pour assurer la sécurité en Seine-Saint-Denis. **– Question signalée.**

Réponse. – En préambule, il convient de préciser que la réduction des effectifs engagée sur le territoire national à partir de l'année 2009 a eu des conséquences sur plusieurs années, masquant ainsi les effets positifs des recrutements opérés depuis 2012 dont le réel impact n'est perceptible que depuis le courant de l'année 2014.

	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	31/07/2016
Effectifs PN de la DTSP 93 depuis 2012	3 261	3 288	3 094	3 165	3 133

Des efforts constants et considérables sont réalisés afin de renforcer les effectifs de l'agglomération et de les affecter en priorité aux territoires les plus complexes en matière de sécurité, comme la Seine-Saint-Denis. A titre d'exemple, 50% des gardiens de la paix issus de la 237ème promotion ont été affectés au 1er septembre à la DTSP 93. Au mois d'octobre 2016, 1 054 élèves gardiens de la paix ont été affectés à la préfecture de police (PP) sur les 1 460 de la 238ème promotion. Les 239ème et 240ème promotions permettront l'affectation à la PP de 1 056 élèves au mois de décembre 2016. Malgré ces efforts, le processus de mobilité des fonctionnaires impacte fortement la composition de l'effectif de la préfecture de police et de la DTSP93. Au 1er septembre 2016, la préfecture de police a en effet perdu plus de 1 500 policiers, parmi lesquels 289 étaient affectés à la DTSP 93. Pour cette raison, la fidélisation des effectifs constitue une priorité absolue. A ce titre, la PP souhaite améliorer l'attractivité des postes en agglomération par de meilleurs niveaux de promotion. Elle encouragera le maintien des OPJ au sein des services qui ont pris en charge leur formation. La PP apporte également son soutien en matière de recherche de logement, de garde d'enfants et d'accompagnement à l'emploi du conjoint. Par ailleurs, au niveau national, il est attendu une plus grande vigilance quant à l'ouverture de postes vers des circonscriptions déjà excédentaires.

Tableau des mobilités des effectifs au sein de la DTSP 93									
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Au 31/07/16	Au 31/12/16
Entrées	559	233	444	136	349	215	458	204	522
Sorties	441	278	480	247	308	414	356	89	347
Solde	+ 118	- 45	- 36	- 111	+ 41	+ 199	+ 102	+ 115	+ 175

Dans tous les cas, grâce à la logique d'agglomération, des moyens supplémentaires ponctuels sont affectés aux CSP les plus en difficulté, tels que des compagnies de sécurisation et d'intervention (CSI). De plus, des mutualisations d'unités sont effectuées sur les secteurs les plus impactés, notamment au niveau des BAC et des patrouilles police secours de nuit. Mouvements des personnels du corps d'encadrement et d'application (CEA) au sein du 3ème district en 2015

	CEA au 31/7	Départs au 1er sept	Arrivées au 1er sept	Balance départs / sorties	% pertes	**Prévision au 1er sept**
AULNAY SOUS BOIS	**248**	20	3	-17	- 6,85 %	**231**
LE RAINCY	**89**	15	2	-13	- 14,61 %	**76**
LE BLANC MESNIL	**98**	12	2	-10	- 10,20 %	**88**
LIVRY GARGAN	**87**	12	3	-9	- 10,34 %	**78**
VILLEPINTE	**115**	9	2	-7	- 6,09 %	**108**
TOTAL 3e district	**637**	68	12	-56	- 8,79 %	**581**

La CSP de Villepinte relève du 3ème district de la DTSP 93 et regroupe les communes de Villepinte et de Tremblay en France. Elle est placée en zone "secteurs et unités d'encadrement prioritaire" (SUEP).

Effectifs de la circonscription de Villepinte								
Date	CCD	CC	CEA	ADM	TECH	ADS	Sous-total services actifs	TOTAL
31/12/2012	1	9	131	7	-	10	141	158

Effectifs de la circonscription de Villepinte								
Date	CCD	CC	CEA	ADM	TECH	ADS	Sous-total services actifs	TOTAL
31/12/2013	1	9	129	7	-	6	139	152
31/12/2014	1	8	120	5	1	9	129	144
31/12/2015	1	6	113	5	2	5	120	132
31/07/2016	1	8	115	5	2	2	124	133

CCD : Corps de conception et de direction, CC : Corps de commandement, CEA : Corps d'encadrement et d'application A noter que l'unité de sécurisation de l'emprise aéroportuaire Roissy-CDG sera rattachée à Villepinte, et que plusieurs dizaines d'agents viendront renforcer ce secteur, qui englobera notamment le centre commercial Aéroville. Précisons enfin que le département de Seine-Saint-Denis bénéficie de quatre zones de sécurité prioritaires (ZSP). Avec des atteintes aux biens et aux personnes en diminution, le bilan de ces dispositifs fait ressortir leur efficacité. Par ailleurs, les actions menées contre les activités liées au trafic de stupéfiants produisent des résultats croissants. En complément la DTSP 93 met en œuvre des Groupes Locaux d'Action Transversale (GLAT) qui ont pour objectif d'éviter, ou de traiter rapidement, tout effet de report de délinquance. Les opérations communes avec les services de douanes montrent de véritables résultats dans la lutte contre les ventes à la sauvette et les usages de produits stupéfiants. De même, les opérations du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) ont permis d'améliorer la physionomie des ZSP notamment en soirée et la nuit, avec une compression du nombre de rixes et agressions liées à la consommation d'alcool excessive.

Sécurité routière

(radars – radars embarqués – perspectives)

97452. – 5 juillet 2016. – **M. Jean-David Ciot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du dispositif de développement des radars dits invisibles. En effet, alors que la sécurité routière argumente en faveur d'une amélioration de la prévention à l'égard des usagers de la route grâce à ce nouvel instrument, il semble nécessaire d'en préciser les objectifs et les modalités de mise en place. L'usage du radar, ces dernières années, a incontestablement fortement contribué à réduire la mortalité sur les routes du pays. Cependant, dans le cadre de la mise en place des radars invisibles, il s'agit d'éviter toute dérive qui pourrait privilégier une logique de rendement statistique et de rentabilité économique au détriment des impératifs de protection des populations. En effet, l'absence d'indication en amont du contrôle de la présence de ces radars, contrairement aux radars fixes, tend à relativiser la dimension préventive de ces outils. Certes, plusieurs ajustements ont d'ores et déjà été apportés comme l'élévation de 5 à 10 kilomètres par heure au-dessus de la vitesse maximale autorisée de la marge technique lors de ces contrôles et d'une tolérance accrue à 10 sur les axes où la limitation est supérieure à 100 km par heure. Mais plusieurs précisions doivent encore être apportées pour éviter que ce dispositif ne soit le vecteur d'une augmentation significative du nombre de procès-verbaux dressés, sans lien avec la réduction des risques. Il lui demande donc que le Gouvernement puisse préciser les modalités concrètes de mise en œuvre de ce programme de mise en place des radars dits invisibles ou embarqués au sein de la police dans les années à venir.

Sécurité routière

(radars – radars embarqués – perspectives)

97954. – 19 juillet 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la volonté affichée d'externaliser le pilotage des voitures équipées de radars embarqués. Cette mesure risque de voir les sociétés privées s'engager dans une course au chiffre pour conserver leurs marchés. Si la sécurité des usagers de la route est une priorité qu'il ne faut en aucun cas négliger, il faut néanmoins constater les limites des radars en matière de lutte contre la mortalité routière. Selon les chiffres de la ligue des conducteurs, la baisse de la mortalité routière était même plus importante avant l'implantation des premiers radars, avec une diminution de 346 morts par an en moyenne de 1991 à 2003, contre 222 en moyenne de 2003 à 2015. La généralisation des radars invisibles et l'externalisation des contrôles ne semblent donc pas répondre à l'enjeu de sécuriser les routes. D'autant que les statistiques sur la mortalité routière doivent être mises en perspective avec d'autres causes que la vitesse comme l'alcool, les stupéfiants mais aussi le mauvais état de certaines routes, l'augmentation de la

circulation et du nombre de véhicules par exemple. Il lui demande quelle réponse il compte apporter dans ce domaine afin de ne pas pénaliser les conducteurs, y compris les nombreux professionnels travaillant au quotidien au volant de leur véhicule. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 2 octobre 2015 a proposé d'augmenter l'utilisation des radars mobiles dans des véhicules banalisés, et de confier cette mission à des prestataires privés. Ce nouveau dispositif doit inciter les conducteurs à respecter les limitations de vitesse, non pas seulement à l'approche d'un radar, mais de manière plus continue, dans le but de réduire la vitesse moyenne de circulation et corrélativement, le nombre de morts sur les routes. Il ne repose pas sur une multiplication des radars et des contrôles, mais sur l'intégration par les conducteurs de la possibilité d'être soumis à un contrôle sur une portion plus large du territoire, et non pas seulement sur des points précis, rapidement intégrés aux habitudes de conduite. C'est en effet l'incertitude du lieu du contrôle, et non la réalisation effective de ce contrôle qui constitue la pierre angulaire du dispositif. À ce titre, il est essentiellement préventif. Les contrôles seront effectués selon une stratégie préétablie par les préfets de département et les forces de l'ordre. Ils porteront sur des axes ciblés en raison de leur accidentologie, pour lesquels il aura été identifié qu'un abaissement de la vitesse de circulation permettrait de réduire le nombre de morts et de blessés graves. Les voitures radars seront largement utilisées sur des itinéraires signalés aux conducteurs par des panneaux. Ces derniers seront installés à l'entrée de l'itinéraire, et tout au long du parcours afin que les conducteurs aient parfaitement conscience de la possibilité accrue d'un contrôle par une voiture radar. En outre, pour plus de clarté, des panonceaux préciseront le nombre de kilomètres sur lequel les contrôles sont effectués. Le cahier des charges fixera aux prestataires privés des obligations rigoureuses de durée, régularité et conformité d'utilisation des voitures radars, mais ne leur donnera pas pour objectif de collecter un nombre minimum de messages d'infraction. En effet, en aucun cas les entreprises ne connaîtront le nombre d'infractions relevées par leurs voitures radars. Leur rémunération sera donc totalement indépendante de cet élément. Par ailleurs, les entreprises feront l'objet d'un contrôle strict de l'Etat. Enfin, les conducteurs des voitures radars n'auront en aucun cas accès au dispositif de contrôle.

Coopération intercommunale
(compétences – transfert – compétence logement – réglementation)

98813. – 13 septembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une intercommunalité qui prend la compétence logement. Elle lui demande si ce transfert de compétence a obligatoirement pour corollaire le transfert de la tutelle sur les offices d'HLM qui relevaient jusqu'alors des communes membres. Elle lui demande également si les communes qui avaient des logements locatifs qu'elles géraient directement ou en régie doivent les transférer à l'intercommunalité et si les emprunts souscrits par ces communes pour la construction des logements en cause sont corrélativement transférés à l'intercommunalité. **– Question signalée.**

Réponse. – Issu de la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'à compter du 1er janvier 2017, un office public de l'habitat (OPH) ne peut plus être rattaché à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat. Cet article prévoit en conséquence la procédure de rattachement de l'OPH communal à l'EPCI compétent, changement qui doit intervenir le 31 décembre 2016 au plus tard. De même, l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation prévoit la procédure applicable à une commune qui devient membre d'un EPCI qui se dote ou est doté de la compétence en matière d'habitat : le changement de collectivité de rattachement doit s'opérer dans un délai de quatre ans à compter, soit de l'installation du conseil communautaire nouvellement constitué, soit de la transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération communautaire décidant d'exercer la compétence en matière d'habitat. Le décret n° 2016-1142 du 23 août 2016 a précisé les modalités de rattachement des OPH communaux aux EPCI compétents en matière d'habitat dont leur commune est membre. Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'un EPCI se voit transférer une compétence, le transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, des équipements et des services publics nécessaires à son exercice, au profit de l'EPCI ; il en va de même pour les droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert. Par conséquent, l'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de la compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats, incluant les contrats

d'emprunt, sont exécutés dans leurs conditions antérieures, jusqu'à leur échéance. En effet, en application du principe d'exclusivité, la commune ne peut plus financer les emprunts affectés à un bien qui ne lui appartient plus, et ils devront être transférés en même temps que le bien à l'EPCI qui prend la compétence.

Logement
(expulsions – trêve hivernale – champ d'application)

101694. – 27 décembre 2016. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur une information du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion des étrangers hébergés dans les lieux prévus à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Cette information précise la mise en œuvre des dispositions en cas de maintien indu d'un débouté de l'asile en hébergement dédié. Elle précise également qu'en cas d'expulsion d'un débouté de l'asile suite à un maintien indu dans un hébergement dédié, les dispositions du code des procédures civiles d'exécution applicables en matière d'expulsions locatives ne sont pas applicables. Par conséquent, les intéressés ne peuvent se prévaloir des garanties accordées par la loi aux occupants faisant l'objet d'une procédure d'expulsion comme la possibilité de solliciter l'octroi de grâce ou le bénéfice de la « trêve hivernale ». Or il semble inenvisageable que des familles puissent être expulsées du logement qu'elles occupent pendant l'hiver, en particulier. Elle souhaite attirer son attention sur l'impossibilité de bénéficier de la trêve hivernale en cas de maintien indu d'un débouté de l'asile en hébergement dédié afin qu'il puisse la rassurer sur le sujet.

Réponse. – La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a instauré une procédure spécifique pour l'expulsion des étrangers, déboutés du droit d'asile, qui se maintiennent indûment dans un des lieux d'accueil prévus à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). L'objet de cette procédure, qui fait l'objet des trois derniers alinéas de l'article L. 744-5 du CESEDA, est de permettre l'éviction de ces personnes sans droit ni titre d'un lieu d'accueil réservé aux demandeurs d'asile afin qu'elles ne compromettent pas le bon fonctionnement du service public de l'accueil des demandeurs d'asile et la fluidité du parc d'hébergement. Les dispositions en ont été précisées par l'article R. 744-12 du CESEDA. Une information INTV1612115J, en date du 6 mai 2016, relative à la procédure d'expulsion des étrangers hébergés a explicité la mise en œuvre de ces dispositions. Au terme de la dernière étape de la procédure instituée aux articles L. 744-5 et R. 744-12 précités, si l'étranger n'a pas quitté le lieu d'hébergement, le préfet peut obtenir du juge administratif le droit de recourir à toutes mesures utiles pour assurer la sortie effective du lieu d'hébergement, y compris, le cas échéant, le concours de la force publique. Conformément au régime spécial instauré par la loi pour les demandeurs d'asile déboutés du droit d'asile et occupant indûment un lieu d'hébergement réservé aux demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'examen, l'information précitée rappelle que les dispositions du code des procédures civiles d'exécution prévues en matière d'expulsions locatives, telles que celles de l'article L. 412-1 et suivants relatives aux expulsions des locaux à usage d'habitation ne sont pas applicables. En effet, les dispositions spéciales de la loi portant réforme du droit d'asile dérogent au cadre fixé par le code de procédure civile d'exécution. Il en résulte notamment que les intéressés ne peuvent se prévaloir des garanties accordées par la loi aux occupants faisant l'objet d'une procédure d'expulsion régie par ce code, telles que la notification d'un commandement de quitter les lieux, la possibilité de solliciter l'octroi d'un délai de grâce ou le bénéfice de la « trêve hivernale » (L. 412-6). Toutefois, l'instruction a pris soin de préciser à destination de chacun des acteurs chargés de la mise en œuvre des dispositions précitées de la loi (préfets, directions départementales de la cohésion sociale, Office français de l'immigration et de l'intégration) qu'en raison des conditions climatiques parfois rigoureuses pendant cette période, il leur revenait d'être particulièrement attentif à ce qu'une solution transitoire d'hébergement puisse être proposée en cas de besoin aux personnes concernées, notamment aux plus vulnérables, concomitamment à l'expulsion, éventuellement assortie de mesures de surveillance adaptées (assignation à résidence, notamment), le temps que leur éloignement puisse être organisé.

JUSTICE

Justice
(conseillers prud'homaux – indemnité – perspectives)

97620. – 12 juillet 2016. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes à la retraite ou sans travail. Depuis le décret n° 2008-560 du 16 juin 2008, les conseillers du collège salarié en activité sont indemnisés sous forme de maintien

de salaire. Dans les autres cas, les conseillers sont indemnisés sur la base d'un taux forfaitaire. Les conseillers ayant cessé leur activité professionnelle ou sans travail perçoivent ainsi une indemnisation dont le taux horaire est fixé à 7,10 euros, soit un montant inférieur au SMIC. Ce taux horaire est cependant doublé pour les conseillers employeurs en activité exerçant leur mandat durant leur temps de travail. Pourtant, les conseillers à la retraite ou sans emploi sont très souvent dans une situation financière moins favorable que les conseillers en activité. De plus, l'exercice de leur mandat peut les priver de ressources potentielles qui seraient vraisemblablement rémunérées à un taux horaire supérieur à 7,10 euros. Aussi elle lui demande de lui indiquer si une modification du décret n° 2008-560 du 16 juin 2008, visant à aligner le régime d'indemnisation des conseillers à la retraite ou sans emploi sur celui des conseillers employeurs en activité exerçant leur mandat pendant leur temps de travail, est envisagée.

Réponse. – L'article D. 1423-59 du code du travail édicte effectivement le principe du maintien du salaire du conseiller salarié pour l'exercice de ses fonctions prud'homales pendant le temps de travail. Les remboursements à l'employeur des salaires maintenus ne concernent chaque fois que les sommes effectivement versées pendant le mois considéré et figurant sur le bulletin de salaire. L'article D. 1423-56 du code du travail précise quant à lui qu'une allocation d'un montant horaire de 7,10 € est versée notamment au conseiller prud'hommes salarié qui est demandeur d'emploi ou qui a cessé son activité professionnelle (même montant pour le conseiller prud'homme employeur ayant cessé son activité professionnelle conformément à l'article D. 1423-57). Sur la base du principe du maintien du salaire, ne perçoivent une allocation pour leurs vacations dont le taux horaire est égal au double de celle fixée par l'article D. 1423-56 que les conseillers prud'homme employeurs en activité qui exerceraient leurs fonctions prud'homales entre 8 heures et 18 heures (art. D. 1423-57, al. 2). Pour l'heure, la revalorisation des indemnités versées pour les conseillers sans emploi ou retraité n'est pas prévue, malgré l'indemnisation à un taux horaire inférieur au SMIC. Le versement d'indemnités de vacation n'est en effet pas exclusif de la perception du droit au chômage puisque l'exercice de mandats électifs, notamment auprès des conseils de prud'hommes, n'est pas considéré comme une activité professionnelle toutes les fois que l'accomplissement de ceux-ci ne donne pas lieu à la perception de sommes autres que des vacations ou indemnités. Il en va de même pour une pension de retraite.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Professions sociales
(aides à domicile – expérimentations – bilan – rapport)

62111. – 29 juillet 2014. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie**, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information relatif à « l'aide à domicile ». Les rapporteurs recommandent d'accélérer la mise en œuvre de l'étude nationale de coûts afin que les résultats de celle-ci soient disponibles dès la fin de l'année 2014. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet.

Réponse. – La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ont publié le 1er août 2016 les résultats de l'étude nationale de coûts sur les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile. Elle visait à mieux connaître les prestations réalisées par les services d'aide à domicile (SAAD) et leurs coûts. L'étude a porté sur un échantillon représentatif de la diversité des profils des services d'aide et d'accompagnement à domicile de 44 services intervenant dans 10 départements. Elle a été conduite entre septembre 2014 et février 2016 et a porté sur leurs données de 2011 à 2013. Cette étude est disponible sur le lien suivant : http://www.cnsa.fr/documentation/enc_saad_2016_rapport_vdef.pdf.

Personnes âgées
(dépendance – prise en charge)

85557. – 21 juillet 2015. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur les 230 000 particuliers employeurs qui sont bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faciliter et consolider le rôle d'employeur qu'assument ces particuliers, car faute d'une reconnaissance et d'un accompagnement effectif, ce sont les salariés concernés qui verraient leurs emplois fragilisés.

Réponse. – Depuis la création de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), l'aide humaine prévue dans les plans d'aide peut être assurée, si les personnes âgées ou en

situation de handicap le souhaitent, par un salarié qu'elles emploient directement. Elles sont également libres de choisir une autre modalité de réalisation de cette aide, telle qu'un service prestataire d'aide à domicile, qui les dispensera des responsabilités d'employeur afférentes à l'emploi direct. Chaque mode d'intervention comporte des implications, avantages et inconvénients spécifiques, qui justifient le libre choix des personnes en fonction de leurs situations et de leurs attentes. Une personne qui choisit l'emploi direct doit être en capacité d'assumer les responsabilités d'employeur intrinsèquement liées à ce choix. Elle ne saurait y être contrainte. Dans le cadre de l'APA, l'emploi direct est considéré comme inadapté à la situation des personnes les plus dépendantes et de celles qui nécessitent une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social, de ce fait la personne est orientée en priorité vers un service prestataire. Les personnes qui optent pour l'emploi direct et souhaitent être accompagnées dans leur fonction d'employeur peuvent faire appel à un service mandataire d'aide à domicile, service soumis à agrément préfectoral et à un cahier des charges qualité, qui pourra les aider dans le choix, le recrutement, les formalités administratives liées à l'emploi, le remplacement de leur salarié en cas d'absence, etc. Les pouvoirs publics ne réalisent pas de contrôles sur les personnes habilitées à apporter leur aide à des personnes âgées ou des personnes handicapées dans le cadre de l'emploi direct en tant que tel et en particulier hors intermédiation par un service mandataire. L'Etat a cependant souhaité soutenir la professionnalisation et la structuration du secteur, principalement en accompagnant financièrement les initiatives de la branche des salariés des particuliers employeurs. Plusieurs conventions, assorties de moyens financiers conséquents, ont ainsi été signées depuis près de 10 ans avec la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) ou son Institut de formation, dans le cadre de la section IV du budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Ces conventions, encore en cours, ont visé ou visent en particulier à soutenir la création d'un réseau de « relais d'assistants de vie » (cellules départementales destinées à prévenir l'isolement et à assurer l'information vers la professionnalisation des salariés intervenant auprès des personnes en situation de perte d'autonomie), à mieux connaitre les particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie, leurs besoins et leurs attentes, les relations qu'ils entretiennent avec leurs salariés, afin d'adapter l'accompagnement qui peut leur être proposé en particulier dans le cadre de services mandataires, à sécuriser cet accompagnement par la mise en place d'un réseau de services mandataires adapté, et à valoriser les dispositifs de formation tout en diversifiant ses moyens. L'Etat accompagne par ailleurs le choix de l'emploi direct, en particulier pour les personnes en situation de handicap, par la prise en compte dans la fixation des tarifs nationaux de la PCH des accords signés par la branche professionnelle. Il convient à cet égard de souligner le récent effort fait par les pouvoirs publics et en particulier les départements dans l'évolution de ces tarifs suite à la signature par la branche des salariés du particulier employeur le 21 mars 2014, d'un nouvel accord de classification des emplois de la branche, ainsi qu'un avenant salarial, et de leur extension par le ministre du travail par un arrêté du 7 mars 2016. Le Gouvernement a en effet modifié l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément 1° « aide humaine » de la PCH, par un arrêté du 25 février 2016 qui adapte ainsi les modalités de calcul des tarifs « emploi direct », « mandataire », « forfait cécité » et « forfait surdité » pour prendre en compte les nouveaux emplois repères définis par l'accord et les nouveaux minima de rémunération.

SPORTS

Sports
(équitation – enseignant animateur d'équitation – reconnaissance)

86635. – 4 août 2015. – **M. Jean-Pierre Le Roch** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la reconnaissance du certificat de qualification professionnelle Enseignant animateur d'équitation (CQP EAE). Les CQP sont créés par une branche professionnelle et délivrés par la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE). Ils visent à compléter des diplômes de base ou à répondre à des besoins nouveaux de qualification (innovation technologique, organisation du travail, nouveaux produits). Ainsi, bien qu'existe un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) activités équestres, mention équitation, les partenaires sociaux, estimant celui-ci inadapté aux réalités de terrain, ont créé en 2010 le CQP EAE. Cependant, contrairement aux détenteurs du BPJEPS susmentionné, il n'est pas permis aux diplômés du CQP EAE d'enseigner aux publics scolaires. Or les centres équestres reçoivent très régulièrement des écoles et les moniteurs travaillent donc régulièrement avec ces publics. Ainsi, bien que ce certificat soit reconnu et apprécié par les professionnels du secteur, l'impossibilité pour les titulaires du CQP EAE d'enseigner à des scolaires est un réel frein dans la recherche d'emploi. Il lui demande donc dans quels délais est envisagée la reconnaissance du diplôme du CQP EAE et si ses titulaires auront la possibilité d'enseigner à des scolaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Un projet de décret est à l'étude au sein du ministère chargé de l'éducation nationale en vue de simplifier le dispositif d'agrément des intervenants extérieurs à l'école et permettre ainsi à tous les titulaires de certifications inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, à jour de leurs déclarations prévues à l'article L.212-11, de pouvoir encadrer des activités physiques et sportives en milieu scolaire. Dans ce cadre, les titulaires du certificat de qualification professionnelle enseignant animateur d'équitation (CQP EAE) devraient pouvoir enseigner auprès des publics scolaires dans la limite des prérogatives d'exercice définies dans le code du sport.

Sports
(politique du sport – orientations – perspectives)

98641. – 30 août 2016. – **M. Christophe Bouillon** interroge **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur l'action du Gouvernement en faveur des petits clubs sportifs en milieu rural et périurbain. Depuis quelques mois des évènements sportifs de grande ampleur se sont déroulés en France et dans le monde. Cette actualité sportive promeut indéniablement la réussite du sport français. Cette réussite est due notamment à des partenariats de qualité que l'État a établi avec les fédérations sportives, les collectivités locales et plus généralement avec le monde de l'entreprise afin de pouvoir conduire une politique ambitieuse du sport de haut niveau et du sport professionnel. Ces grandes compétitions comme l'Euro 2016, les championnats du monde ou les Jeux olympiques ont, à chaque fois qu'une équipe de France ou qu'un sportif français s'impose, un effet de levier chez les jeunes. La notoriété de certains sportifs français permet aussi aux jeunes français de s'identifier. C'est une excellente chose. Cependant la pratique du sport pour les jeunes se fait majoritairement par la voie du sport amateur. Elle se fait d'abord et avant tout au niveau local, dans des clubs de sport de proximité, plus ou moins important, bénéficiant de plus ou moins de moyens financiers, matériels et humains. Certaines fédérations sportives se consacrent au monde amateur. Elles axent leur politique fédérale en ciblant les structures locales à travers l'innovation, des stratégies de développement, un accroissement des ressources financières, etc. Il est important de saluer ces initiatives et d'en faire la promotion. Pourtant des dirigeants de petits clubs sportifs en milieu rural et périurbain peuvent parfois se sentir isolés. Acteurs majeurs de l'animation et de l'attractivité locales, ces petits clubs doivent constituer un réel moyen de rassemblement, de mixité sociale, de vivre ensemble mais aussi un terrain de développement d'actions prioritaires. Aussi il l'interroge afin de savoir ce que compte faire le Gouvernement pour accentuer son accompagnement en faveur des petits clubs de sport en milieux rural et périurbain. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – A l'occasion du comité interministériel la ruralité (CIR) réuni à Privas le 20 mai 2016, le Gouvernement a notamment rappelé la nécessaire mise en cohérence de l'action publique et la fédération des énergies locales autour des projets de chaque territoire afin de toujours mieux adapter l'action de l'Etat aux besoins et aux enjeux des territoires ruraux. C'est dans ce cadre que le centre national pour le développement du sport (CNDS) intervient pour contribuer à rendre accessible au plus grand nombre la pratique sportive et accentue son intervention pour corriger les inégalités d'accès au sport, y compris sur les territoires ruraux. Cette priorité est inscrite dans la lettre d'orientations 2016 adressée par les ministres au directeur général de l'établissement fixant les priorités d'intervention de l'établissement pour l'année. Ainsi, le CNDS vise à soutenir le développement d'une offre de pratique attractive adaptée aux publics les plus éloignés de la pratique sportive et sur les territoires prioritaires, dont les territoires ruraux. En 2015, les crédits alloués à des projets mis en œuvre dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) représentent 7 467 122 € en 2015, soit 5,7 % du montant total de la part territoriale (les ZRR regroupant environ 10 % de la population française totale). De plus, une part d'un montant destiné indifféremment aux autres territoires prioritaires (qu'ils soient urbains ou ruraux) et qui s'élève à 5 049 681 € a nécessairement bénéficié des zones rurales. Par ailleurs, dans le cadre du plan « Citoyens du sport » et plus particulièrement de l'opération « J'apprends à nager »,125 191 € ont été attribués en 2015 à des projets menés au sein des ZRR (soit 12,5 % de l 'enveloppe d'1M€). La décision d'ouvrir le financement aux projets portés par les collectivités territoriales et la possibilité de prendre en compte d'éventuels coûts de transport ont été motivées principalement par la situation des communes en milieu rural. Enfin, s'agissant des aides accordées par le CNDS en matière de création et de rénovation d'équipements sportifs, il convient de souligner qu'en 2015, les subventions accordées à des projets situés en ZRR représentent 36,9 % du montant de l'enveloppe réservée à l'aide aux équipements locaux structurants en territoires carencés. Ce ciblage profite nécessairement au développement des clubs sportifs locaux qui disposeront d'un meilleur accès à des équipements spécifiques à la pratique sportive. Ces engagements financiers ne sont donc pas négligeables dans un contexte global de contraintes budgétaires. Cependant, afin de toujours mieux adapter l'action du CNDS aux besoins et aux enjeux des territoires ruraux et en complémentarité des mesures déjà prises, le conseil d'administration du CNDS qui s'est réuni le 28 juin 2016 a adopté à l'unanimité une délibération visant à engager au cours du second semestre 2016 une concertation avec les

acteurs en charge du développement des projets sportifs au sein des territoires ruraux. Ainsi, il a été demandé au directeur général ducs de réunir un groupe de travail chargé de formuler des propositions destinées à mieux prendre en compte les territoires ruraux. La réflexion portera prioritairement sur les dispositions permettant d'améliorer le soutien du CNDS en matière d'équipements sportifs et valorisera les projets innovants au service des territoires ruraux. Dans un second temps et en fonction de l'évolution des travaux du groupe de travail, une démarche similaire pourra être engagée sur les dispositions relevant de l'appart territorial en 2017. Les conclusions de la concertation devront être présentées au prochain conseil d'administration du CNDS réuni à l'automne 2016. Elles donneront lieu à des propositions permettant d'adapter au besoin les dispositifs de soutien du CNDS.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Emploi
(contrats de sécurisation professionnelle – modalités)

98822. – 13 septembre 2016. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le contrat de sécurisation professionnelle. Le CSP est un dispositif d'accompagnement renforcé, sous forme de suivi individualisé, mis en place par Pôle emploi, qui prévoit l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi. Il s'adresse aux salariés de certaines entreprises visées par une procédure de licenciement économique. Le CSP peut être suspendu temporairement, par exemple lors d'un arrêt maladie. Dès lors, le contrat reprend une fois que l'événement qui a causé la suspension cesse sans en proroger pour autant la durée. Cette situation est fortement pénalisante pour les bénéficiaires, notamment dans les cas des affections longue durée qui nécessitent plusieurs mois de cessation d'activité. Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées pour répondre aux attentes légitimes des bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle. **– Question signalée.**

Réponse. – Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est un outil de sécurisation des parcours dont l'objectif est de faciliter le retour à l'emploi durable des salariés licenciés pour motif économique. Les adhérents au CSP bénéficient pendant 12 mois : - d'un accompagnement renforcé et personnalisé vers l'emploi ; - d'une allocation égale à 75 % du salaire brut antérieurement perçu, sans pouvoir être inférieure au montant de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre s'il n'avait pas adhérer au CSP ; - d'un accès facilité à la formation, y compris aux formations longues. L'accord national interprofessionnel (ANI) du 8 décembre 2014 et la convention du 26 janvier 2015 relatifs au CSP prévoient les modalités de prise en charge des bénéficiaires qui interrompent leur CSP pour cause de maladie et la suspension de l'allocation de sécurisation professionnelle. Ainsi l'article 17 de la convention prévoit que : « Le service de l'allocation doit être interrompu à compter du jour où l'intéressé est pris ou susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ». Cette disposition, voulue par les partenaires sociaux, a été maintenue dans l'avenant de prorogation de la convention du 26 janvier 2015 qui a été signé le 17 novembre 2016. La convention en vigueur produira donc ses effets jusqu'au 30 juin 2018. La suspension du service des allocations au titre du CSP se justifie par le fait que le bénéficiaire en arrêt de travail n'est pas privé de ressources puisqu'il est pris en charge par la sécurité sociale en lieu et place de l'assurance chômage. De plus, lorsqu'à l'issue du CSP, il s'inscrit comme demandeur d'emploi pour bénéficier de l'ARE, les périodes pendant lesquelles il a été pris en charge par la sécurité sociale ne s'imputent pas sur la durée de ses droits à l'assurance chômage. Par ailleurs, son indemnisation s'effectue, contrairement au droit commun, sans différé ni délai d'attente. Dans tous les cas, le bénéficiaire continue donc d'être pris en charge tant en termes d'indemnisation que d'accompagnement à l'issue de son arrêt de travail.